CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

IMPRESSIONS DIVERSES.

SESSION DE 1833.

TOME UNIQUE,

COMPRENANT 34 NUMÉROS.

BIBLIOTHÈQUE SÉNAT

CHAMBRE DES PAIRS BIBLIOTHÈQUE

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET.

RUE DE VAUGIRARD, N° 9.

1833.

IMPRESSIONS
DIVERSES.

BIBLIOTECA

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET.
RUE DE VAUGIRARD, N.° 9.
1833.

ESSIONS
e 1cr.
—
833.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 26 avril 1833.

FORMATION des Bureaux, conformément à l'article 4 du Réglement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 58 et 59.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

FORMATION DES BUREAUX.

LA Chambre des Pairs ayant porté à sept le nombre des Bureaux dans lesquels, aux termes du Réglement, ses Membres sont distribués, les 259 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été, par la voie du sort, répartis entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

M. le Comte Abrial.
M. le Chevalier Allent.
M. le Marquis d'Aligre.
M. le Marquis d'Aux-Lally.
M. le Baron de Barante.
M. le Marquis Barthélemy.
M. le Duc de Bassano.
M. le Comte de Bastard.
M. le Comte Baudrand.
M. le Comte de Berenger.
M. le Comte Bérenger.
M. le Baron Berthezène.
M. le Duc de Castries.
M. le Comte de Cessac.
M. le Comte Cholet.
M. le Comte Claparède.
M. le Duc de Clermont-Tonnerre.
M. le Comte de Colbert.
M. le Comte Compans.
M. le Comte Cornudet.
M. le Duc de Crillon.
M. le Baron Dubreton.
M. le Comte Mathieu Dumas.
M. le Comte Charles de la Grange.
M. le Comte d'Hunolstein.
M. le Comte de Laforest.
M. le Duc de La Trémoille.
M. le Président Lepoitevin.
M. le Baron Malouet.
M. le Marquis de Marbois.
M. le Comte Molé.
M. le Comte de Monbadon.
M. le Baron Portal.
M. le Duc de Praslin.
M. le Comte de Ségur.
M. le Duc de Valentinois.
M. le Baron Zangiacomi.

DEUXIÈME BUREAU.

M. le Comte Beker.
M. le Maréchal Duc de Bellune.
M. le Marquis de Biron.
M. le Marquis de Boisgelin.
M. le Comte de Canouville.
M. le Duc de Caraman.
M. le Marquis de Catellan.
M. le Comte du Cayla.
M. le Comte de Chabrillan.
M. le Comte Chabrol de Crouzol.
M. le Duc de Choiseul.
M. le Comte Clément-de-Ris.
M. le Duc de Coigny.
M. le Maréchal duc de Conégliano.
M. le Comte de Contades.
M. le Marquis de Crillon.
M. le Baron Davillier.
M. le Comte Davous.
M. le Duc Decazes.
M. le Comte Dejean.
M. le Comte Duchâtel.
M. le Comte Gazan.
M. Girod, de l'Ain.
M. le Duc de Gramont-Caderousse.
M. le Comte d'Haubersart.
M. le Comte d'Haussonville.
M. le Vicomte d'Houdetot.
M. Humblot-Conté.
M. le Comte de Labriffe.
M. le Duc de La Rochefoucauld.
M. le Comte Portalis.
M. le Marquis de Rastignac.
M. le Comte de Richebourg.
M. le Comte de Saint-Sulpice.
M. le Comte de Sparre.
M. le Prince Duc de Talleyrand.
M. le Comte de Tascher.

TROISIÈME BUREAU.

M. le Baron Atthalin.
M. Aubernon.
M. le Comte de Boissy-d'Anglas.
M. Canson, d'Annonay.
M. le Vicomte de Caux.
M. le Comte de Choiseul-Gouffier.
M. Cousin.
M. le Duc de Crussol-d'Uzès.
M. le Comte Destutt de Tracy.
M. Devaines.
M. le Baron Maurice Duval.
M. Gautier.
M. le Maréchal Comte Gérard.
M. le Duc de Gramont.
M. le Baron Grenier.
M. le Maréchal Marquis de Grouchy.
M. le Comte Guilleminot.
M. le Baron Haxo.
M. le Comte Herwyn de Nevèle.
M. le Comte Heudelet.
M. le Duc de Massa.
M. le Comte Mollien.
M. le Marquis de Mortemart.
M. le Comte de Nicolay.
M. le Comte de Noé.
M. le Duc de Sabran.
M. le Comte de Saint-Priest.
M. le Marquis de Saint-Simon.
M. le Baron Séguier.
M. le Comte Philippe de Ségur.
M. le Comte Siméon.
M. le Comte Soulès.
M. le Duc de Valmy.
M. le Marquis de Vence.
M. le Marquis de Vérac.
M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.
M. Villemain.

QUATRIÈME BUREAU.

M. le Comte d'Aubusson de La Feuillade.
M. le Prince Duc de Bauffremont.
M. le Prince de Beauveau.
M. Besson.
M. le Marquis de Boissy du Coudray.
M. le Comte de Bondy.
M. le Comte de Bonet.
M. le Comte de Caffarelli.
M. le Marquis de Castellane.
M. le Comte de Chastenai-Lanty.
M. le Marquis de Coislin.
M. le Duc de Dalberg.
M. le Marquis de Dampierre.
M. le Comte Desroys.
M. le Vicomte Dubouchage.
M. Dupleix de Mézy.
M. le Baron Durant de Mareuil.
M. le Comte de Durfort.
M. le Comte de Flahault.
M. le Comte Français de Nantes.
M. le Baron de Fréville.
M. le Comte Gilbert de Voisins.
M. le Comte Guéhéneuc.
M. le Comte de Laferrière.
M. le Duc de Maillé.
M. le Marquis de Mathan.
M. le Maréchal Comte Molitor.
M. le Comte de Montalivet.
M. le Comte de Montesquiou.
M. le Comte de Montguyon.
M. le Comte de Montlosier.
M. le Comte Morand.
M. le Marquis de Pange.
M. le Comte Péré.
M. Périer.
M. le Duc de Périgord.
M. le Comte de Preissac.

CINQUIÈME BUREAU.

M. le Comte d'Ambrugeac.
M. le Marquis d'Angosse.
M. le Comte d'Anthouard.
M. le Marquis d'Aragon.
M. le Marquis d'Aramon.
M. Bertin de Vaux.
M. le Comte de Bordessoulle.
M. le Comte Bourke.
M. le Président Boyer.
M. le Duc de Brancas.
M. le Comte de Breteuil.
M. le Comte de Lagarde.
M. le Marquis de Louvois.
M. le Comte de Lynch.
M. le Baron Mounier.
M. le Marquis d'Osmond.
M. le Comte Pajol.
M. le Baron Pasquier.
M. le Comte Perregaux.
M. le Duc de Plaisance.
M. le Comte de Pontécoulant.
M. le Comte de Puységur.
M. le Marquis de Raigecourt.
M. le Vicomte Rogniat.
M. le Comte Roguet.
M. le Comte Roy.
M. le Comte de Sainte-Aulaire.
M. le Baron Saint-Cyr-Nugues.
M. le Vicomte de Ségur-Lamoignon.
M. le Marquis de Sémonville.
M. le Vice-Amiral Marquis de Sercey.
M. le Comte de Sesmaisons.
M. le Baron Silvestre de Sacy.
M. le Comte de Sussy.
M. le Marquis de Talhouët.
M. Tripier.
M. l'Amiral Comte Truguet.

SIXIÈME BUREAU.

M. le Comte d'Argout.
M. le Marquis de Brézé.
M. le Duc de Brissac.
M. le Duc de Broglie.
M. le Duc de Cadore.
M. le Marquis de Chasseloup-Laubat.
M. le Comte de Courtarvel.
M. le Maréchal Duc de Dalmatie.
M. le Vicomte Dode.
M. l'Amiral Baron Duperré.
M. le Duc d'Istrie.
M. le Vice-Amiral Comte Jacob.
M. le Marquis de Jaucourt.
M. le Marquis de La Guiche.
M. le Vicomte Lainé.
M. le Comte Lanjuinais.
M. le Comte de La Roche-Aymon.
M. le Baron Louis.
M. le Maréchal Marquis Maison.
M. le Vicomte de Morel-Vindé.
M. le Duc de Mortemart.
M. le Marquis de Mun.
M. le Duc de Nemours.
M. le Baron Neigre.
M. le Duc de Noailles.
M. le Duc d'Orléans.
M. le Comte Ornano.
M. le Comte Rampon.
M. le Maréchal Duc de Reggio.
M. le Comte Reille.
M. le Comte Ricard.
M. le Duc de Richelieu.
M. le Chevalier Rousseau.
M. le Maréchal Duc de Tarente.
M. le Comte de Tournon.
M. le Maréchal Duc de Trévise.
M. le Comte de Turenne.

SEPTIÈME BUREAU.

M. le Comte Daru.
M. le Comte Dutaillis.
M. le Vice-Amiral Comte Émériau.
M. le Comte Emmery.
M. le Comte d'Erlon.
M. le Comte Exelmans.
M. le Président Félix Faure.
M. le Duc de Fezensac.
M. le Comte de Germiny.
M. le Comte Jacqueminot.
M. le Maréchal Comte Jourdan.
M. le Vice-Amiral Jurien-Lagravière.
M. le Comte Klein.
M. le Duc de La Force.
M. le Comte Lagrange.
M. le Baron Lallemand.
M. le Marquis de Lamoignon.
M. le Marquis de Laplace.
M. le Comte de La Rochefoucauld.
M. le Baron de Lascours.
M. le Marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.
M. le Marquis de La Tour-Maubourg.
M. le Marquis de Lauriston.
M. le Comte de La Villegontier.
M. le Comte Lemercier.
M. le Duc de Montébello.
M. le Duc de Montmorency.
M. le Comte Pelet de la Lozère.
M. le Comte Reinhard.
M. le Comte Rœderer.
M. le Vice-Amiral Baron Roussin.
M. le Marquis de Talaru.
M. le Baron Thénard.
M. le Comte de Turgot.
M. le Comte de Vaubois.
M. le Comte de Vaudreuil.
M. le Comte de Vogüé.

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président,	M. le Marquis de Marbois.
Vice-Président,	M. le Comte de Cessac.
Secrétaire,	M. le Duc de Crillon.
Vice-Secrétaire,	M. le Marquis Barthélemy.

DEUXIÈME BUREAU.

Président,	M. le Comte Duchâtel.
Vice-Président,	M. le Duc de Caraman.
Secrétaire,	M. le Comte Clément-de-Ris.
Vice-Secrétaire,	M. le Comte d'Haubersart.

TROISIÈME BUREAU.

Président,	M. le Comte Mollien.
Vice-Président,	M. le Maréchal Marquis de Grouchy.
Secrétaire,	M. le Baron Atthalin.
Vice-Secrétaire,	M. le Duc de Massa.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Guéhéneuc.
Vice-Président, M. le Comte de Caffarelli.
Secrétaire, M. le Comte de Montalivet.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Laferrière.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Président Boyer.
Vice-Président, M. le Baron Silvestre de Sacy.
Secrétaire, M. le Marquis de Louvois.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Pajol.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc d'Orléans.
Vice-Président, M. le Comte Rampon.
Secrétaire, M. le Comte Reille.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis de Brézé.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Lemercier.
Vice-Président, M. le Vice-Amiral Comte Émériau.
Secrétaire, M. le Marquis de Lauriston.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Germiny.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1er Bureau, M. le Comte Molé.
Pour le 2e, M. le Duc Decazes.
Pour le 3e, M. Gautier.
Pour le 4e, M. le Baron de Fréville.
Pour le 5e, M. le Comte Roy.
Pour le 6e, M. le Duc de Brissac.
Pour le 7e, M. le Marquis de Laplace.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 avril 1833.

PROJET DE LOI

Sur l'Expropriation pour cause d'utilité publique;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le Projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics, et par les sieurs Legrand, conseiller d'État, et Lamy, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

Dispositions préliminaires.

ARTICLE PREMIER.

L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice.

ART. 2.

Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par la présente loi.

Ces formes consistent :

1°. Dans la loi ou l'ordonnance royale qui autorise l'exécution des travaux pour lesquels l'expropriation est requise ;

2°. Dans l'acte du préfet qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas de la loi ou de l'ordonnance royale ;

3°. Dans l'arrêté ultérieur par lequel le préfet détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable.

Cette application ne peut être faite à aucune propriété particulière qu'après que les parties intéressées ont été mises en état d'y fournir leurs contredits, selon les règles exprimées au titre II.

ART. 3.

Tous grands travaux publics, routes royales, canaux, chemins de fer, canalisation de rivières, bassins et docks, entrepris par l'État ou par compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subside du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une loi qui ne sera rendue qu'après une enquête administrative.

Une ordonnance royale suffira pour autoriser l'exécution des routes, des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de vingt mille mètres de longueur, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance.

Cette ordonnance devra également être précédée d'une enquête.

Ces enquêtes auront lieu dans les formes déterminées par un réglement d'administration publique.

TITRE II.

Des Mesures d'administration relatives à l'Expropriation.

ART. 4.

Les ingénieurs ou autres gens de l'art chargés de l'exécution des travaux lèvent, pour la partie qui s'étend sur chaque commune, le plan parcellaire des terrains ou des édifices dont la cession leur paraît nécessaire.

ART. 5.

Le plan desdites propriétés particulières, indicatif des noms de chaque propriétaire, tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles, reste déposé pendant huit jours, au moins, à la mairie de la commune où les propriétés sont situées, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

ART. 6.

Le délai fixé à l'article précédent ne court qu'à dater de l'avertissement qui est donné collectivement aux parties intéressées, de prendre communication du plan déposé à la mairie.

Cet avertissement est publié à son de trompe ou de caisse dans la commune, et affiché tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle de la maison commune.

Il est en outre inséré dans l'un des journaux des chefs-lieux d'arrondissement et de département.

ART. 7.

Le maire certifie ces publications et affiches; il mentionne sur un procès-verbal qu'il ouvre à cet effet, et que les parties qui comparaissent sont requises de signer, les déclarations et réclamations qui lui ont été faites verbalement, et y annexe celles qui lui sont transmises par écrit.

ART. 8.

A l'expiration du délai de huitaine prescrit par l'article 5, une commission se réunit au chef-lieu de la sous-préfecture.

Cette commission, présidée par le sous-préfet de l'arrondissement, sera composée de quatre membres du conseil général du département ou du conseil de l'arrondissement désignés par le préfet, du maire de la commune où les propriétés sont situées, et de l'un des ingénieurs chargés de l'exécution des travaux.

Les propriétaires qu'il s'agit d'exproprier ne peuvent être appelés à faire partie de la commission.

ART. 9.

La commission reçoit les observations des propriétaires.

Elle les appelle toutes les fois qu'elle le juge convenable.

Elle reçoit leurs moyens respectifs et donne son avis.

Ses opérations doivent être terminées dans le délai d'un mois, après quoi le procès-verbal est adressé immédiatement par le sous-préfet au préfet.

Dans le cas où lesdites opérations n'auraient pas été mises à fin dans le délai ci-dessus, le sous-préfet devra, dans les trois jours, transmettre sans retard, au préfet, son procès-verbal et les documens recueillis.

ART. 10.

Le procès-verbal et les pièces transmis par le sous-préfet resteront déposés au secrétariat général de la préfecture pendant huitaine, à dater du jour du dépôt.

Les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais.

ART. 11.

Sur le vu du procès-verbal et des documens y annexés, le préfet, sauf l'approbation de l'administration supérieure, laquelle sera définitive et sans recours au conseil d'État, détermine par un arrêté motivé, les propriétés qui doivent être cédées, et indique l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession.

ART. 12.

Les dispositions des articles 8, 9 et 10 ne sont point applicables aux cas où l'expropriation serait demandée par une commune, et dans un intérêt purement communal.

Dans ce cas, le procès-verbal prescrit par l'article 7 est transmis par le maire au sous-préfet qui l'adressera au préfet avec son avis.

Le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, et sous l'approbation de l'administration supérieure, prononcera comme il est dit en l'article précédent.

TITRE III.

De l'Expropriation et de ses suites quant aux priviléges, hypothèques et autres droits réels.

ART. 13.

A défaut de conventions amiables avec les propriétaires des terrains ou bâtimens dont la cession est reconnue nécessaire, le préfet transmet au procureur du Roi, dans le ressort duquel les biens sont situés, le bulletin officiel renfermant la loi ou l'ordonnance qui autorise l'exécution des travaux, et copie de l'arrêté du préfet mentionné en l'article 11.

ART. 14.

Dans les trois jours, et sur le vu desdites pièces, le procureur du Roi requiert et le tribunal prononce l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains ou bâtimens indiqués dans l'arrêté du préfet.

Le même jugement désigne un expert pour procéder aux opérations mentionnées au chapitre Ier du titre IV; il commet en même temps l'un des membres du tribunal pour diriger lesdites opérations, rendre les ordonnances nécessaires à leur exécution, et remplir les fonctions attribuées par le chapitre II du même titre au magistrat directeur du jury.

Dans le cas où la multiplicité des opérations

l'exigerait, il pourrait être nommé plusieurs experts.

Si le juge-commissaire ou l'un des experts commis ne peut, pour une cause quelconque, remplir ou continuer la mission qui lui a été confiée, le président du tribunal, sur le réquisitoire du procureur du Roi, commettra un autre juge ou un autre expert.

ART. 15.

Le jugement est publié et affiché, par extrait, dans la commune de la situation des biens, de la manière indiquée en l'article 6. Il est en outre inséré dans l'un des journaux de l'arrondissement et dans l'un de ceux du chef-lieu du département.

Cet extrait, contenant les noms des propriétaires, les motifs et le dispositif, leur est notifié au domicile qu'ils auront élu dans l'arrondissement de la situation des biens, par une déclaration faite à la mairie de la commune où les biens sont situés, et, dans le cas où cette élection de domicile n'aurait pas eu lieu, la notification de l'extrait sera faite en double copie au maire et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

Toutes les autres notifications prescrites par la présente loi seront faites dans la forme ci-dessus indiquée.

ART. 16.

Le jugement sera immédiatement transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de

l'arrondissement, conformément à l'article 2181 du Code civil.

ART. 17.

Dans la quinzaine de la transcription, les priviléges et les hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, antérieurs au jugement, seront inscrits.

A défaut d'inscription dans ce délai, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous priviléges et de toutes hypothèques, de quelque nature qu'ils soient, sans préjudice du recours contre les maris, tuteurs ou autres administrateurs qui auraient dû requérir les inscriptions.

Les créanciers inscrits n'auront, dans aucun cas, la faculté de surenchérir; mais ils pourront exiger que l'indemnité soit fixée conformément au titre IV.

Les règles posées au présent article sont applicables, dans le cas de conventions amiables, aux contrats passés entre l'administration et le propriétaire.

ART. 18.

Les actions en résolution, en revendication, et toutes autres actions réelles, ne pourront arrêter l'expropriation ni en empêcher l'effet. Le droit des réclamans sera transporté sur le prix, et l'immeuble en demeurera affranchi.

ART. 19.

Le jugement ne pourra être attaqué que par la

voie du recours en cassation, et seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vices de forme du jugement.

Le recours aura lieu dans les trois jours, à dater de celui de la notification du jugement, par déclaration au greffe du tribunal qui l'aura rendu.

Le pourvoi sera notifié dans la huitaine, soit au préfet, soit à la partie, au domicile indiqué par l'article 15, et porté directement à la section civile de la cour de cassation, qui statuera dans le mois.

L'arrêt qui sera rendu par défaut, à l'expiration de ce délai, ne sera pas susceptible d'opposition.

TITRE IV.

Du Réglement des Indemnités.

CHAPITRE Ier.

Mesures préparatoires.

Art. 20.

Dans la huitaine qui suit la notification prescrite par l'article 15, les parties remettent au juge-commissaire les pièces et documens qui sont en leur pouvoir, et qu'elles jugent utiles pour le réglement des indemnités; elles y joignent, si elles le trouvent convenable, un exposé de leurs moyens et prétentions.

Art. 21.

Le propriétaire est tenu d'appeler et de faire

connaître au juge-commissaire les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'usufruit, d'habitation ou d'usage, tels qu'ils sont réglés par le Code civil, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes de propriété; sinon, il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par l'avertissement énoncé en l'article 6, et tenus de se faire connaître au juge-commissaire; à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

ART. 22.

L'expert désigné par le tribunal, s'il ne trouve pas dans les pièces et documens remis par les parties, les élémens nécessaires pour déterminer le montant des indemnités, procède, sous l'autorité du juge-commissaire, à la visite des lieux et aux autres opérations propres à l'éclairer sur l'évaluation desdites indemnités.

ART. 23.

L'ordonnance que rend à cet effet le juge commissaire, indique le jour et l'heure du transport sur les lieux. Elle est publiée et affichée dans la commune où les biens sont situés, cinq jours au moins avant celui désigné pour le transport. Les propriétaires, locataires et autres parties intéressées, appelés ou intervenans, sont convoqués dans le même délai et suivant les formes déterminées

par l'article 15; leurs agens ou mandataires peuvent comparaître à l'opération; mais, à défaut d'un pouvoir spécial, leurs déclarations ne sont considérées que comme renseignemens.

ART. 24.

L'expert mentionne sommairement dans son rapport l'état des lieux, l'espèce et la contenance de chaque propriété, la nature des constructions, l'usage auquel elles sont destinées, les déclarations et dires des parties ou de leurs représentans, les vérifications qui ont été faites, et les résultats qu'elles ont constatés; il indique pour chaque propriété une évaluation motivée des indemnités, d'après les bases indiquées au chapitre III du présent titre : enfin il fait connaître le temps qu'il lui paraît nécessaire d'accorder à ceux qui sont en possession pour évacuer les lieux.

ART. 25.

Le juge-commissaire, sans avoir besoin d'en référer au tribunal, peut, lorsqu'il le juge convenable, se transporter sur les lieux, appeler et entendre des témoins, procéder à tout compulsoire, interroger les parties, ordonner la levée d'un plan et toute vérification qu'il croit nécessaire.

Les ordonnances qu'il rend ne sont pas sujettes à l'appel.

ART. 26.

Dans la quinzaine, à partir de sa prestation de serment, l'expert remet le rapport au juge-com-

missaire, qui le dépose, avec son procès-verbal et les pièces, au greffe du tribunal, où toute partie peut en prendre communication sans frais.

ART. 27.

En dénonçant le dépôt du procès-verbal et du rapport aux propriétaires, aux créanciers inscrits et à tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus en vertu de l'article 21, l'administration indique les sommes qu'elle offre pour indemnité.

ART. 28.

Dans la quinzaine suivante, les propriétaires et autres intéressés sont tenus de déclarer leur acceptation, ou, s'ils n'acceptent pas les offres qui leur sont faites, d'indiquer le montant de leurs prétentions.

ART. 29.

Les tuteurs, maris et autres personnes qui n'ont pas qualité pour aliéner un immeuble, peuvent valablement accepter les offres de l'administration, lorsqu'elles s'y sont fait autoriser par le tribunal.

Cette autorisation peut être donnée sur simple mémoire en la chambre du conseil, le ministère public entendu.

Le tribunal ordonne les mesures de conservation ou de remploi que chaque cas peut nécessiter.

ART. 30.

S'il s'agit de biens appartenant à des communes

ou à des établissemens publics, les maires ou administrateurs pourront valablement traiter à l'amiable avec l'administration ou accepter ses offres, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil municipal ou du conseil d'administration, approuvée par le préfet en conseil de préfecture.

ART. 31.

Le délai de quinzaine fixé par l'article 28 sera d'un mois dans les cas prévus par les articles 29 et 30.

ART. 32.

Si les offres de l'administration ne sont pas acceptées, ou si, nonobstant l'acceptation du propriétaire, les créanciers inscrits et autres intéressés déclarent, dans la quinzaine de la notification qui leur en est faite, qu'ils ne veulent pas se contenter de la somme convenue entre l'administration et le propriétaire, il sera procédé au réglement des indemnités de la manière indiquée au chapitre suivant.

CHAPITRE II.

Du Jury spécial chargé de régler les Indemnités.

ART. 33.

Dans sa session annuelle, le conseil général du département désigne, pour chaque arrondissement de sous-préfecture, tant sur la liste des électeurs que sur la seconde partie de la liste du jury,

soixante personnes au moins et cent vingt au plus qui ont leur domicile réel dans l'arrondissement, parmi lesquelles sont choisis, jusqu'à la session suivante ordinaire du conseil général, les membres du jury spécial appelé, le cas échéant, à régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le nombre des jurés désignés pour le département de la Seine sera de six cents.

ART. 34.

Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, la cour royale, dans les départemens qui sont le siége d'une cour royale, et dans les autres départemens le tribunal du chef-lieu judiciaire du département (chambres réunies), désigne seize personnes sur la liste dressée conformément à l'article précédent.

Sont exclus de cette désignation,

1°. Les propriétaires, fermiers et locataires des terrains et bâtimens qu'il s'agit d'évaluer;

2°. Les créanciers ayant inscription sur lesdits immeubles;

3°. Tous autres intéressés désignés ou intervenant en vertu de l'article 21.

Les septuagénaires pourront, s'ils le requièrent, être dispensés des fonctions de juré.

ART. 35.

Les seize personnes ainsi désignées forment le jury spécial chargé de fixer définitivement, suivant

les règles tracées au chapitre III du présent titre, le montant des indemnités.

ART. 36.

La liste des membres qui composent le jury spécial est transmise par le préfet au sous-préfet, qui, après s'être concerté avec le magistrat délégué, convoque les jurés et les parties en leur indiquant, au moins huit jours à l'avance, le lieu et le jour de la réunion. La notification aux parties leur fait connaître les noms des jurés.

ART. 37.

Tout juré qui, sans motifs légitimes, manque à l'une des séances ou refuse de prendre part à la délibération, encourt une amende de 100 francs au moins et de 300 francs au plus.

L'amende est prononcée par le magistrat directeur du jury.

Il statue en dernier ressort sur l'opposition qui serait formée par le juré condamné.

Il prononce également sur les causes d'empêchement que les jurés proposent, sur les récusations que font les parties et sur les exclusions ou incompatibilités dont les causes ne sont survenues ou n'ont été connues que postérieurement à la désignation faite en vertu de l'article 34.

ART. 38.

Le magistrat délégué est assisté, auprès du jury spécial, du greffier du tribunal qui appelle suc-

cessivement les causes sur lesquelles le jury doit statuer, et tient procès-verbal des opérations.

Lors de l'appel, l'administration a le droit d'exercer deux récusations; la partie adverse a le même droit.

Dans le cas où plusieurs intéressés figurent dans la même affaire, ils s'entendent pour l'exercice du droit de récusation, sinon le sort désigne ceux qui doivent en user.

Le jury ne peut se constituer qu'au nombre de sept membres au moins.

ART. 39.

Lorsque le jury est constitué, chaque juré prête serment de remplir ses fonctions avec impartialité.

ART. 40.

Le procès-verbal du juge-commissaire et les rapports de l'expert sont mis en minute sous les yeux du jury.

Les parties ou leurs fondés de pouvoirs peuvent présenter sommairement des observations verbales.

La discussion est publique; elle peut être continuée à une autre séance.

ART. 41.

La clôture de la discussion est prononcée par le magistrat directeur du jury.

Les jurés se retirent immédiatement dans leur chambre pour délibérer, sans désemparer, sous la

présidence de l'un d'eux, qu'ils désignent à l'instant même.

La décision du jury fixe le montant de l'indemnité ; elle est prise à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du chef du jury est prépondérante.

ART. 42.

Si l'indemnité réglée par le jury est inférieure ou égale à l'offre faite par l'administration, les parties qui l'auront refusée seront condamnées aux dépens.

Si l'indemnité est égale ou supérieure à la demande des parties, l'administration sera condamnée aux dépens.

Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'administration et inférieure à la demande des parties, les dépens seront compensés de manière à être supportés par les parties et l'administration, dans les proportions de leur offre ou de leur demande avec la décision du jury.

Tout indemnitaire qui ne se trouvera pas dans le cas des articles 29 et 30 sera condamné aux dépens, quelle que soit l'estimation ultérieure du jury, s'il a omis de se conformer aux dispositions de l'article 28.

Le jury statue sur les dépens d'après les règles ci-dessus. Ils sont taxés par le magistrat délégué comme en matière d'enregistrement. La taxe ne peut comprendre que les actes faits postérieurement à l'offre de l'administration : les frais des

actes antérieurs demeurent, dans tous les cas, à la charge de l'administration.

ART. 43.

La décision du jury, signée des membres qui y ont concouru, est remise au magistrat délégué, qui la déclare exécutoire et qui envoie l'administration en possession de la propriété, à la charge par elle de se conformer aux dispositions des articles 56 et 57.

ART. 44.

La décision du jury ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation, et seulement pour violation du premier paragraphe de l'article 34, et des articles 36, 38, 39, 40, 41 et 42.

Le délai sera d'un mois pour ce recours, qui sera d'ailleurs notifié et jugé comme il est dit en l'article 19.

ART. 45.

Le jury prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament à des titres différens; par exemple, comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers, etc.

Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit, sur la qualité des réclamans, sur la quotité qui doit être attribuée à chacun d'eux, en un mot, toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation de l'indemnité, le jury règle cette indemnité et renvoie les contestans à se pourvoir devant qui de droit.

ART. 46.

Le jury spécial statue successivement et sans interruption sur les affaires dont l'instruction est terminée au moment de sa convocation, et ne peut se séparer qu'après avoir réglé toutes les indemnités dont l'appréciation lui est déférée.

ART. 47.

La durée de chaque session ne pourra excéder quinze jours.

Toutefois les opérations commencées par un jury et qui ne sont pas encore terminées au moment du renouvellement annuel de la liste générale mentionnée en l'article 33 sont continuées, jusqu'à conclusion définitive, par le même jury.

ART. 48.

Après la clôture des opérations du jury, les minutes de ses décisions et les autres pièces qui se rattachent auxdites opérations sont déposées au greffe du tribunal civil de l'arrondissement.

ART. 49.

Les jurés qui auront fait le service d'une session seront dispensés, pour une année au moins, du même service.

ART. 50.

Le renvoi à un autre jury d'arrondissement, soit du même département, soit d'un autre département, pourra être ordonné, sur la réquisi-

tion du procureur général, pour cause de suspicion légitime.

Il pourra aussi être ordonné à la requête des parties.

La demande en renvoi sera jugée par la section des requêtes de la cour de cassation.

Le juge-commissaire désigné par le tribunal de l'arrondissement dans lequel devra s'assembler le jury pourra, s'il y a lieu, prescrire de nouveau l'accomplissement de tout ou partie des formalités indiquées au chapitre Ier du présent titre.

CHAPITRE III.

Des Règles à suivre pour la fixation des Indemnités.

Art. 51.

Le jury règle les indemnités, à la vue du rapport de l'expert, sur les titres et documens qui lui sont remis par l'administration et par les intéressés.

Il demeure juge de la sincérité des titres et de l'effet des actes qui seraient de nature à modifier l'évaluation.

Art. 52.

Dans le cas où l'administration contesterait au détenteur exproprié le droit à une indemnité, le jury, sans s'arrêter à la contestation, dont il renvoie le jugement devant qui de droit, fixe l'indemnité comme si elle était due, et le juge-commissaire en ordonne la consignation, pour, la-

dite indemnité, rester déposée jusqu'à ce que les parties se soient entendues, ou que le litige soit vidé.

ART. 53.

Les maisons et bâtimens dont il est nécessaire d'acquérir une portion pour cause d'utilité publique seront achetés en entier, si les propriétaires le requièrent par une déclaration formelle adressée au juge-commissaire, à la première vacation du procès-verbal d'expertise.

La même réquisition peut avoir lieu pour toute parcelle qui, par suite du morcellement, se trouvera réduite au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun des terrains immédiatement contigus, et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à vingt ares.

ART. 54.

Si l'exécution des travaux procure ou doit procurer une plus-value au restant de la propriété ou à d'autres fonds voisins des travaux et appartenant au propriétaire qu'il s'agit d'indemniser, cette plus-value pourra être prise en considération dans l'évaluation de l'indemnité.

ART. 55.

Les constructions, plantations et améliorations, ne donneront lieu à aucune indemnité, lorsque, à raison de l'époque où elles auront été faites ou de toutes autres circonstances, dont

l'appréciation lui est abandonnée, le jury acquiert la conviction qu'elles ont été faites dans la vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

TITRE V.

Du Paiement des Indemnités.

ART. 56.

Les indemnités réglées par le jury seront, préalablement à la prise de possession, acquittées entre les mains des ayans-droit.

S'ils se refusent à les recevoir, la prise de possession aura lieu après offres réelles et consignation.

ART. 57.

Il ne sera pas fait d'offres réelles toutes les fois qu'il existera des inscriptions sur l'immeuble exproprié, ou d'autres obstacles au versement des deniers entre les mains des ayans-droit; dans ce cas, il suffira que les sommes dues par l'administration soient consignées, pour être ultérieurement distribuées ou remises, selon les règles du droit commun.

ART. 58.

Si, dans les six mois du jugement d'expropriation, l'administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, les parties pourront exiger qu'il soit procédé à ladite fixation.

Quand l'indemnité aura été réglée, si elle n'est ni acquittée ni consignée dans les six mois, les intérêts courront de plein droit à l'expiration de ce délai, à titre de dédommagement.

TITRE VI.

Dispositions diverses.

ART. 59.

Les contrats de vente, quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des terrains, peuvent être passés dans la forme des actes administratifs, et dans ce cas, la minute est dressée en double original, dont l'un reste déposé au secrétariat de la préfecture, et l'autre aux archives de l'administration des domaines.

ART. 60.

Les significations et notifications mentionnées en la présente loi sont faites à la diligence du préfet du département de la situation des biens.

Elles peuvent être faites tant par huissier que par tout agent de l'administration, dont les procès-verbaux font foi en justice, jusqu'à inscription de faux.

ART. 61.

Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugemens, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi, seront

visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement.

ART. 62.

Si des terrains acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayans-droit peuvent en demander la remise.

Le prix des terrains rétrocédés est fixé à l'amiable, et s'il n'y a pas accord, par le jury, dans les formes ci-dessus prescrites. La fixation par le jury ne peut, en aucun cas, excéder la somme moyennant laquelle l'État est devenu propriétaire desdits terrains.

ART. 63.

Un avis, publié de la manière indiquée en l'article 6, fait connaître les terrains que l'administration est dans le cas de revendre. Dans les trois mois de cette publication, les anciens propriétaires qui veulent réacquérir la propriété desdits terrains sont tenus de le déclarer, et, dans le mois de la fixation du prix, soit amiable, soit judiciaire, ils doivent passer le contrat de rachat et payer le prix : le tout à peine de déchéance du privilége que leur accorde l'article précédent.

ART. 64.

Les dispositions des articles 62 et 63 ne sont pas applicables aux terrains qui auront été acquis sur la réquisition du propriétaire, en vertu de

l'article 53, et qui resteraient disponibles après l'exécution des travaux.

ART. 65.

Les citoyens ou les compagnies qui obtiendront la concession des travaux d'utilité publique exerceront tous les droits et seront soumis à toutes les obligations énoncées dans la présente loi.

ART. 66.

Les contributions de la portion d'immeuble dont un propriétaire aura été exproprié pour cause d'utilité publique continueront à lui être comptées pendant un an pour former son cens électoral.

TITRE VII.

Dispositions exceptionnelles.

ART. 67.

Les formalités prescrites par le titre II de la présente loi ne sont applicables ni aux travaux militaires ni aux travaux de la marine royale.

Pour ces travaux, l'ordonnance royale qui déclare l'utilité publique, détermine en même temps les terrains qui sont soumis à l'expropriation.

ART. 68.

L'expropriation ou l'occupation temporaire,

en cas d'urgence, des propriétés privées qui seront jugées nécessaires pour des travaux de fortification, continueront d'avoir lieu conformément aux dispositions prescrites par la loi du 30 mars 1831.

Toutefois, lorsque les propriétaires ou autres intéressés n'auront pas accepté les offres de l'administration, le réglement définitif des indemnités aura lieu, conformément aux dispositions des chapitres 2 et 3 du titre IV ci-dessus.

Seront également applicables aux expropriations poursuivies en vertu de la loi du 30 mars 1831, les articles 16, 17, 18, 29, 30, et le titre VI de la présente loi.

Lorsque les propriétaires auront accepté les offres de l'administration, le montant de ces offres devra, si le propriétaire l'exige, être versé préalablement à la prise de possession, à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis ou distribué à qui de droit, selon les règles du droit commun.

ART. 69.

Dans le cas de rupture de digues ou levées, de renversement d'un pont par la force des eaux ou des glaces, d'interruption de communication, de destruction d'un quai ou d'une jetée à la mer, et dans tous autres cas de force majeure et d'urgence constatés par une délibération motivée du conseil municipal extraordinairement assemblé, le préfet pourra, par un arrêté rendu en conseil

de préfecture, ordonner l'occupation temporaire des terrains nécessaires à la confection des travaux.

S'il y a péril dans la demeure, le maire pourra ordonner l'occupation immédiate.

L'occupation temporaire ne pourra avoir une durée de plus de deux ans, sauf à l'administration à poursuivre dans ce délai l'expropriation définitive, conformément aux règles de la présente loi.

Hors le cas prévu par le paragraphe 2 ci-dessus, la prise de possession n'aura lieu qu'en vertu d'un jugement rendu sur requête, par le tribunal de l'arrondissement; ce jugement arbitrera provisoirement la somme qui devra être consignée comme évaluation de la privation de jouissance.

L'indemnité représentative de la valeur locative, ainsi que les dommages-intérêts résultant de l'occupation, seront fixés définitivement par le jury, dans les formes prescrites par la présente loi.

TITRE VIII.

Dispositions finales.

ART. 70.

La loi du 8 mars 1810 est abrogée.

ART. 71.

La présente loi sera obligatoire à dater de la première convocation générale des conseils géné-

raux de département qui suivra sa promulgation.

Les instances en réglement d'indemnités dont les tribunaux se trouveront saisis à l'époque de cette première convocation seront jugées d'après les lois actuellement en vigueur.

Néanmoins, l'administration aura la faculté de se désister de celles dans lesquelles il n'y aurait pas eu d'estimation par experts, à la charge d'acquitter les dépens faits jusqu'au jour du désistement.

Donné au Palais des Tuileries, le 29 avril 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics,

Signé **A. Thiers.**

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Dans la session qui vient d'être close, nous vous avons présenté un projet de loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vous avez renvoyé ce projet à l'examen d'une commission dont le rapport n'a pu être fait assez à temps pour qu'il vous ait été possible de le discuter. La commission s'est livrée à un examen approfondi de la loi, elle en a médité toutes les dispositions; elle y a introduit de nombreux amendemens qui en changent dans quelques parties l'économie fondamentale.

Nous ignorons, Messieurs, si le système de votre commission aurait reçu votre assentiment; dans le doute où nous sommes, et pour ne pas retarder plus long-temps dans le sein de cette Chambre l'ouverture d'une discussion qui doit jeter une vive lumière sur une matière aussi difficile et aussi importante, nous nous sommes décidés à vous représenter le projet de loi tel qu'il vous avait été apporté dans la dernière session.

Si la commission à laquelle vous confierez l'examen de ce travail adopte et vous soumet les mêmes amendemens qui vous ont été déjà proposés, ces amendemens deviendront l'objet de débats contradictoires. Si, au contraire, elle juge convenable de présenter des combinaisons nouvelles, c'est sur ces dernières combinaisons que vous jugerez sans doute à propos d'ouvrir vos délibérations.

Voici, Messieurs, la teneur du projet de loi.

IPRESSION

N° 3.

—

1833.

IMPRESSIONS
N° 3.
—
1833.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 2 mai 1833.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'organisation des Conseils généraux de département et des Conseils d'arrondissement (*);

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur et des cultes, et l'Ordonnance de présentation.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi sur l'organisation des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement,

(*) Le texte de ce projet de loi ayant été déjà imprimé sous le N° 44 des impressions de la session précédente, la Chambre a décidé qu'il n'en serait pas fait un nouveau tirage.

porté à la Chambre des Députés le 8 décembre 1832, et à la Chambre des Pairs le 26 février dernier, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur et des cultes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Au palais des Tuileries, le 2 mai 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE,

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'État de l'intérieur et des cultes,

Signé C^te^ D'ARGOUT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargé de soumettre à vos délibérations un projet de loi sur l'organisation des conseils généraux de département, et des conseils d'arrondissement.

Ce projet, tel que nous venons vous le présenter, avait été soumis le 8 décembre dernier à la Chambre des Députés, qui, en l'adoptant, y introduisit de graves et nombreuses modifications.

Le 25 février, j'eus l'honneur de vous apporter la proposition primitive du Gouvernement, en regard des amendemens de la Chambre des Députés.

Une commission, choisie dans le sein de la Chambre des Pairs, s'est livrée à un examen approfondi des questions qu'embrasse ce projet; et le résultat de ses travaux, exposé dans un docte et lumineux rapport, vous a été communiqué dans une séance trop rapprochée du terme de la session pour qu'il vous ait été possible de le discuter.

La clôture de la session de 1832 a détruit constitutionnellement le vote de la Chambre élective relativement aux amendemens adoptés par elle, et l'autorité parlementaire du rapport de votre commission.

Mais malgré la rigueur des principes, la fiction ne saurait être poussée au point de faire perdre la tradition et le fruit des discussions qui ont eu lieu dans l'une ou l'autre assemblée, et d'anéantir les exposés de motifs et les rapports présentés sur un projet.

Sans doute, la question revient à son point de départ pour ce qui concerne le droit et la forme de présentation; mais du moins les esprits sont préparés à son examen par les discussions antérieures, et tous les documens, déposés précédemment sur le bureau des deux Chambres, restent pour éclairer les délibérations.

Vous approuverez donc, Messieurs, qu'en vous représentant le projet originaire du Gouvernement, nous évitions de rentrer dans le développement des motifs que nous avons exposés précédemment, et de discuter de nouveau les amendemens adoptés par la Chambre des Députés.

Nous vous avions fait connaître que le Gouvernement ne croyait pas devoir consentir plusieurs de ces amendemens; qu'il était disposé à en adopter quelques uns qui pourraient être rattachés à sa proposition; enfin, qu'avant de se prononcer sur les autres, il attendrait que vos délibérations les éclairassent d'un nouveau jour.

D'un autre côté, sous divers points de vue, les

principes développés dans le rapport de votre commission, et les dispositions qu'il propose, se rapprochant à plusieurs égards des vues que nous avons émises et soutenues, nous sommes prêts d'avance à accueillir toutes les améliorations que les travaux des deux Chambres ont pu déjà indiquer. La discussion et le vote de la loi seront puissamment accélérés par ces antécédens, et nous nous en félicitons.

C'est en raison du prix que nous attachons à une prompte décision sur ce point, que nous avons l'honneur de présenter à cette Chambre le projet qui, dans la session dernière, avait été porté d'abord à la Chambre des Députés. Le grand nombre de travaux dont l'autre Chambre est chargée, pouvant retarder l'examen de cette question jusqu'à une époque qui ne vous laisserait pas, encore cette année, le loisir nécessaire pour la discuter, il était d'autant plus naturel d'appeler d'abord vos suffrages sur ce projet, que déjà vous en étiez saisis à la fin de la dernière session.

Nous avons tous à cœur, Messieurs, de mettre un terme aux délais apportés depuis trois ans, par une sorte de force majeure, à l'adoption de cette loi organique. Quant à nous, nous n'avons rien négligé pour atteindre ce but.

En effet, dans les deux sessions qui ont suivi la révolution de juillet, le Gouvernement avait déjà satisfait, par son initiative, à l'obligation que lui imposait, à cet égard, l'article 69 de la Charte.

Mais l'importance de la matière, les nombreux détails qui doivent trouver place dans la loi, le

soin et la maturité que les commissions des deux Chambres ont apportés à son examen, n'ont pas permis que la discussion fût complétée; et deux fois le terme des travaux législatifs a rendu inutiles tous les efforts qui avaient été tentés pour doter le pays d'une des principales institutions que lui garantit le pacte fondamental.

Pour parvenir à ce résultat, et pour satisfaire aux vœux que forment, dans le même but, les autres branches du pouvoir législatif, le Gouvernement appelle donc tout votre intérêt, toute votre sollicitude, sur cette discussion. Il a l'espoir que l'époque en sera assez rapprochée pour que la Chambre des Députés puisse donner à votre travail un assentiment éclairé, et que par le concours des lumières et du patriotisme des deux Chambres, la France obtienne enfin, dans la session de 1833, une loi vivement désirée, et qui doit avoir une si utile influence sur sa prospérité intérieure.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 2 mai 1833.

RAPPORT

Fait à la Chambre par M. Devaines, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Messieurs,

Impatient de doter le pays d'une bonne loi, et instruit par l'expérience de tout ce que peut le concours de vos lumières pour l'aider à atteindre ce but, le Gouvernement s'est empressé de vous représenter, à l'ouverture de cette session, le pro-

(*) Cette commission était composée de MM. le comte Abrial, le chevalier Allent, Aubernon, le président Boyer, le duc de Brissac, Devaines, le vicomte Dode, Dupleix de Mézy, et le baron Mounier.

jet de loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, tel qu'il vous l'avait apporté à la fin de la dernière session. Des circonstances indépendantes de votre volonté n'avaient pas permis que ce projet subît dans cette Chambre l'épreuve solennelle et décisive de la discussion; mais cette épreuve, il y avait été soumis dans la Chambre élective. C'était donc gagner du temps, que d'appeler sur-le-champ vos délibérations sur un projet de loi que réclamaient si hautement l'intérêt général de la société, celui de l'industrie, et celui, non moins sacré, de la propriété. Ce motif a déterminé le Gouvernement a reproduire ce projet sans aucun changement.

Ce même motif, vous a décidés, Messieurs, à en renvoyer l'examen à une commission composée des mêmes membres que celle à laquelle vous l'aviez précédemment confié.

Cette commission avait apporté un zèle si consciencieux à s'acquitter de la tâche que vous lui aviez imposée; elle avait recherché avec un soin tellement scrupuleux si ce projet de loi satisfaisait pleinement à toutes les exigences des intérêts sur lesquels il statuait; elle ne s'était décidée qu'après de si mûres réflexions à vous proposer sur ce projet des changemens capitaux et qui en modifient essentiellement l'économie sur plusieurs points, qu'il n'était guère probable qu'elle revînt sur ses premières conclusions: des objections imprévues, des documens nouveaux, des considérations inaperçues, pouvaient seuls l'y déterminer.

Elle s'est empressée de se réunir, le lendemain

même de sa nomination; mais ni faits, ni réflexions qui lui eussent échappé, ne lui ont apporté de lumières et de convictions nouvelles.

Pleine du sentiment intime que, lors de son premier examen du projet de loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, elle n'avait rien négligé pour s'éclairer et répondre à la confiance dont vous l'aviez honorée, elle a persisté dans les amendemens qu'elle vous a proposés précédemment sur ce projet de loi.

Elle a pensé aussi que de nouveaux développemens n'ajouteraient que bien peu à ceux contenus dans le rapport que j'ai eu l'honneur de vous présenter en son nom; que s'ils étaient nécessaires ils sortiraient de la discussion même, et que vous les donner serait anticiper, sans fruit, sur cette discussion.

Elle a donc cru de son devoir de n'apporter aucun nouveau retard à la délibération d'une loi impatiemment attendue, et m'a chargé de vous faire connaître qu'elle s'en référait entièrement aux amendemens et au rapport que j'ai eu l'honneur de vous soumettre comme son organe, et qui, depuis quelque temps déjà, vous ont été distribués.

N° 5.

1833.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 2 mai 1833.

DÉVELOPPEMENS

D'une proposition faite à la Chambre par M. le baron Mounier, et relative à une nouvelle rédaction du Réglement.

Messieurs,

Le réglement délibéré par la Chambre le 2 juillet 1814 est composé de quatre-vingt-huit articles. Depuis lors, trente nouveaux articles ont été successivement adoptés. Plusieurs présentent des dispositions qui ont rempli les lacunes observées dans le réglement primitif; d'autres ont eu pour objet de remplacer ou de modifier quelques unes des dispositions qu'il contenait d'abord. Il est résulté de ces différentes additions, et de ces différens changemens, quelque difficulté dans l'application de certains articles ; et il est évidemment à désirer que tous ceux qui sont actuellement en

vigueur soient comparés, coordonnés et réunis sous une seule série de numéros; ce qui rendrait leur recherche et leur citation plus faciles. A cet égard, il ne s'agirait que d'un travail de classification, que d'une opération pour ainsi dire mécanique. Toutefois, il n'a pas paru qu'elle pût être entreprise sans l'ordre de la Chambre, et terminée sans sa ratification. Une commission que vous nommeriez aurait seule qualité pour s'occuper de cette révision, et pour vous la soumettre; mais, à mon avis, cette commission devrait recevoir, en même temps, une tâche bien plus importante.

Quelques uns des articles de votre réglement seraient peut-être susceptibles de modifications avantageuses, ou demanderaient du moins un examen approfondi. Permettez-moi de vous citer un exemple. Il est un de ces articles qui a fait élever une vive controverse, et donné lieu aux plus graves objections : vous voyez que je parle de l'article 6. C'est d'après lui que la Chambre délibère et vote dès que le tiers de ses membres est présent. On prétend, on répète que cette limitation est une véritable inconstitutionnalité; qu'elle vicie dans leur essence les résultats des délibérations, la Charte voulant que toute *loi soit votée par la majorité de chacune des deux Chambres*.

La discussion que la commission ouvrirait sur cet article amènerait sa suppression, si vous reconnaissiez que la Charte n'a pas été, sur ce point, exactement entendue. Elle éclairerait le public, si vous reconnaissiez que la règle suivie depuis

dix-huit ans n'est point contraire à la Constitution, qu'il est sage de la conserver.

En résumé, Messieurs, nous pensons, plusieurs de nos collègues qui ont bien voulu appuyer ma proposition et moi, nous pensons, dis-je, qu'une révision générale du réglement de la Chambre est une chose nécessaire et pressante. Elle aurait pour effet d'en écarter les dispositions qui ne sauraient plus y trouver place, tandis qu'elle confirmerait, par une sanction nouvelle, toutes celles qui ont subi avec succès l'épreuve de l'expérience et du temps.

Le réglement, ainsi revu et perfectionné, prendrait plus de force et d'autorité; et la stricte observation de la loi que vous vous seriez imposée continuerait à garantir l'ordre et la maturité de vos délibérations comme la régularité de vos décisions.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous soumettre le projet de résolution que voici :

« Il sera nommé, par la Chambre, une commis-
« sion chargée de lui présenter une rédaction
« nouvelle et complète de son réglement. »

PRESSIONS
N° 6.
—
1833.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 mai 1833.

RAPPORT

Fait à la Chambre par M. le baron de Barante, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'organisation des Conseils généraux de département et des Conseils d'arrondissement.

Messieurs,

La commission que vous avez chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'administration départementale n'a pas cru nécessaire de se livrer à un nouvel examen de la loi. M. le Ministre de l'intérieur, en reproduisant le projet primitif, n'a point combattu les amendemens que nous vous

---

* Cette commission était composée de MM. le baron de Barante, le duc Decazes, Girod de l'Ain, Humblot-Conté, le baron Malouet, Périer, le comte Portalis, le comte Roederer, et Villemain.

avions proposés. Il ne pouvait les adopter, puisque vous ne les aviez pas encore soumis à votre discussion, et qu'ils n'étaient pas devenus l'œuvre de la Chambre, mais il a reconnu que nous nous étions, à beaucoup d'égards, rapprochés des vues du Gouvernement. Vous savez que nous avions mis, en même temps, un soin extrême à nous écarter le moins possible des intentions manifestées par la Chambre des Députés, sans sacrifier des principes qui, nous l'espérons, sont aussi les vôtres; nous nous étions attachés à établir, sur un sujet si important, une harmonie complète entre les trois branches de la législature. Le projet que nous vous avions présenté n'ayant élevé encore aucune controverse, nous n'avons rien à combattre, et nous vous prions de permettre que nous nous en référions au travail déjà mis sous vos yeux il y a peu de jours.

Les amendemens que la Chambre des Députés avait proposés ne peuvent plus être officiellement portés à votre délibération; toutefois ils doivent être recommandés à votre attention, et se présenteront naturellement, comme documens, lors de la discussion des articles auxquels ils se rapportent.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 6 mai 1833.

PROJET DE LOI

SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'instruction publique.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné que le projet de loi dont la teneur suit, ainsi que les amendemens à ce projet adoptés par la Chambre des Députés, dans sa séance du 3 mai courant, seront présentés à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
TITRE PREMIER.	TITRE PREMIER.
De l'Instruction primaire et de son objet.	*De l'Instruction primaire et de son objet.*
ARTICLE 1er.	ARTICLE 1er.
L'instruction primaire est élémentaire ou supérieure.	L'instruction primaire est élémentaire ou supérieure.
L'instruction primaire élémentaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les élémens de la langue française et du calcul, le système légal des poids et mesures.	L'instruction primaire élémentaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les élémens de la langue française et du calcul, le système légal des poids et mesures.
L'instruction primaire supérieure comprend nécessairement, en outre, le dessin linéaire, l'arpentage, et les autres applications de la géométrie pratique, des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle, applicables aux usages de la vie; le chant, les élémens de l'histoire et de la géographie, et surtout de l'histoire et de la géographie de la France.	L'instruction primaire supérieure comprend nécessairement, en outre, les élémens de la géométrie et ses applications usuelles, spécialement le dessin linéaire et l'arpentage, des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle, applicables aux usages de la vie; le chant, les élémens de l'histoire et de la géographie, et surtout de l'histoire et de la géographie de la France.
Selon les besoins et les ressources des localités, l'instruction primaire supérieure pourra recevoir les développemens qui seront jugés convenables.	Selon les besoins et les ressources des localités, l'instruction primaire pourra recevoir les développemens qui seront jugés convenables.
ART. 2.	ART. 2.
Le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi en ce qui concerne la participation	Comme au projet.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
de leurs enfans à l'instruction religieuse.	
ART. 3.	ART. 3.
L'instruction primaire est ou publique ou privée.	L'instruction primaire est ou privée ou publique.
TITRE II.	TITRE II.
Des Écoles primaires privées.	*Des Écoles primaires privées.*
ART. 4.	ART. 4.
Tout individu âgé de dix-huit ans accomplis, pourra exercer la profession d'instituteur primaire et diriger tout établissement quelconque d'instruction primaire, sans autre condition que de présenter au maire de la commune où il voudra tenir école : 1°. Un brevet de capacité obtenu, après examen, selon le degré de l'école qu'il veut établir; 2°. Un certificat de bonnes vie et mœurs délivré, sur l'attestation de trois conseillers municipaux, par le maire de la commune, ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans.	Tout individu âgé de dix-huit ans accomplis, pourra exercer la profession d'instituteur primaire, et diriger tout établissement quelconque d'instruction primaire, sans autre condition que de présenter préalablement au maire de la commune où il voudra tenir école : 1°. Un brevet de capacité obtenu, après examen, selon le degré de l'école qu'il veut établir; 2°. Un certificat constatant que l'impétrant est digne, par sa moralité, de se livrer à l'enseignement. Ce certificat sera délivré sur l'attestation de trois conseillers municipaux, par le maire de la commune, ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans.
ART. 5.	ART. 5.
Sont incapables de tenir école :	Sont incapables de tenir école :

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
1°. Les individus interdits par jugement de la jouissance des droits civils;	1°. Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes;
2°. Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes;	2°. Les condamnés pour vol, escroquerie, banqueroute, abus de confiance ou attentat aux mœurs, et les individus qui auront été privés, par jugement, de tout ou partie des droits de famille mentionnés aux §. 5 et 6 de l'article 42 du Code pénal.
3°. Les condamnés en police correctionnelle pour vol, escroquerie, banqueroute simple, abus de confiance, ou attentat aux mœurs;	3°. Les individus interdits en exécution de l'art. 7 de la présente loi.
4°. Les individus interdits en exécution de l'article 7 de la présente loi.	
ART. 6.	ART. 6.
Quiconque aura ouvert une école primaire, sans avoir satisfait aux conditions prescrites par l'article 4 de la présente loi, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende de 50 à 200 fr. L'école sera fermée.	Quiconque aura ouvert une école primaire, en contravention à l'article 5, ou sans avoir satisfait aux conditions prescrites par l'article 4 de la présente loi, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende de 50 à 200 fr.; l'école sera fermée.
En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de 15 à 30 jours, et à une amende de 100 à 400 francs.	En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de quinze à trente jours, et à une amende de 100 à 400 fr.
ART. 7.	ART. 7.
Tout instituteur privé, sur la demande du comité d'arrondissement mentionné dans l'art. 19 de la présente loi, ou sur la pour-	Tout instituteur privé, sur la demande du comité mentionné dans l'art. 19 de la présente loi, ou sur la poursuite d'office

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
suite d'office du ministère public, pourra être traduit, pour cause d'inconduite ou d'immoralité, devant le tribunal civil de l'arrondissement, et être interdit de l'exercice de sa profession, à temps ou à toujours.	du ministère public, pourra être traduit, pour cause d'inconduite ou d'immoralité, devant le tribunal civil de l'arrondissement, et être interdit de l'exercice de sa profession, à temps ou à toujours.
Le tribunal entendra les parties, et statuera en chambre du conseil. Il en sera de même sur l'appel, qui, en aucun cas, ne sera suspensif.	Le tribunal entendra les parties, et statuera sommairement en chambre du conseil. Il en sera de même sur l'appel, qui devra être interjeté dans le délai de dix jours, à compter du jour de la notification du jugement, et qui, en aucun cas, ne sera suspensif.
Le tout sans préjudice des poursuites et des peines qui pourraient avoir lieu pour crimes, délits ou contraventions prévus par le Code pénal.	Le tout, sans préjudice des poursuites qui pourraient avoir lieu pour crimes, délits ou contraventions prévus par le Code civil.
TITRE III.	TITRE III.
Des Ecoles primaires publiques.	*Des Écoles primaires publiques.*
ART. 8.	ART. 8.
Les écoles primaires publiques sont celles qui sont entretenues, en tout ou en partie, par les communes, par les départemens, ou par l'État.	Les écoles primaires publiques sont celles qu'entretiennent, en tout ou en partie, les communes, les départemens, ou l'État.
ART. 9.	ART. 9.
Toute commune est tenue, soit par elle-même, soit en se	Toute commune est tenue, soit par elle-même, soit en se

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
réunissant à une ou plusieurs communes voisines, d'entretenir au moins une école primaire élémentaire.	réunissant à une ou plusieurs communes voisines, d'entretenir au moins une école primaire élémentaire. Dans le cas où les besoins de la population et les circonstances locales l'exigeraient, le Ministre de l'instruction publique pourra, après avoir entendu le conseil municipal, autoriser la formation ou le maintien, à titre d'écoles communales, des écoles affectées spécialement à l'un des cultes salariés par l'État.
ART. 10. Les communes dont la population excède 6,000 âmes devront avoir en outre une école primaire supérieure.	ART. 10. Les communes dont la population excède 6,000 âmes, et les communes chefs-lieux de département, quelle que soit leur population, devront avoir en outre une école primaire supérieure.
ART. 11. Tout département sera tenu d'entretenir une école normale primaire. Le conseil général délibérera sur les moyens d'assurer l'entretien de cette école.	ART. 11. Tout département sera tenu d'entretenir une école normale primaire, soit par lui-même, soit en se réunissant à un ou plusieurs départemens voisins. Les conseils généraux délibéreront sur les moyens d'assurer l'entretien des écoles normales primaires. Ils délibéreront également sur la réunion de plu-

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
	sieurs départemens pour l'entretien d'une seule école normale ; réunion qui ne sera définitivement autorisée que par ordonnance royale.
ART. 12.	ART. 12.
Il sera fourni à tout instituteur communal : 1°. Un local convenablement disposé, tant pour lui servir d'habitation, que pour recevoir les élèves ; 2°. Un traitement fixe, qui ne pourra être moindre de 200 fr. pour une école primaire élémentaire, et de 400 fr. pour une école primaire supérieure.	Comme au projet.
ART. 13.	ART. 13.
A défaut de fondations, donations ou legs, qui assurent un local et un traitement conformément à l'article précédent, le conseil municipal délibérera sur les moyens d'y pourvoir. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires, le conseil municipal imposera la commune jusqu'à concurrence de trois centimes additionnels, au principal de ses contributions directes, pour l'établissement de l'école primaire communale. Lorsque des communes n'auront pu, soit isolément, soit par	A défaut de fondations, donations ou legs, qui assurent un local et un traitement, conformément à l'article précédent, le conseil municipal délibérera sur les moyens d'y pourvoir. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales élémentaires et supérieures, il y sera pourvu au moyen d'une imposition spéciale, votée par le conseil municipal, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par ordonnance royale. Cette imposition, qui de-

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
la réunion de plusieurs d'entre elles, procurer un local et assurer le traitement au moyen de cette contribution de trois centimes, le conseil général imposera le département jusqu'à concurrence de deux centimes additionnels, pour contribuer aux dépenses reconnues nécessaires à l'instruction primaire.	vra être autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder trois centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.
Si les centimes ainsi imposés aux communes et aux départemens, ne suffisent pas aux besoins des écoles primaires communales, le Ministre de l'instruction publique y pourvoira au moyen d'une subvention prélevée sur le crédit qui sera porté annuellement pour l'instruction primaire au budget de l'État.	Lorsque des communes n'auront pu, soit isolément, soit par la réunion de plusieurs d'entre elles, procurer un local et assurer le traitement au moyen de cette contribution de trois centimes, il sera pourvu aux dépenses reconnues nécessaires à l'instruction primaire, et, en cas d'insuffisance des fonds départementaux, par une imposition spéciale, votée par le conseil général du département, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par ordonnance royale. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder deux centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.
Un rapport détaillé, sur l'emploi des fonds précédemment alloués, sera annexé chaque année à la proposition du budget.	Si les centimes ainsi imposés aux communes et aux départemens ne suffisent pas aux besoins de l'instruction primaire, le Ministre de l'instruction publique y pourvoira au moyen d'une subvention prélevée sur le crédit qui sera porté annuellement pour l'instruction primaire au budget de l'État.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
	Chaque année, il sera annexé à la proposition du budget un rapport détaillé sur l'emploi des fonds alloués pour l'année précédente.
ART. 14.	ART. 14.
En sus du traitement fixe, l'instituteur communal recevra une rétribution mensuelle dont le taux sera réglé par le conseil municipal, et qui sera perçue dans la même forme et selon les mêmes règles que les contributions publiques directes. Le rôle en sera recouvrable, mois par mois, sur un état des élèves certifié par l'instituteur, et visé par le maire.	En sus du traitement fixe, l'instituteur communal recevra une rétribution mensuelle dont le taux sera réglé par le conseil municipal, et qui sera perçue dans la même forme et selon les mêmes règles que les contributions publiques directes. Le rôle en sera recouvrable, mois par mois, sur un état des élèves certifié par l'instituteur, visé par le maire, et rendu exécutoire par le juge de paix.
Seront néanmoins admis gratuitement, dans l'école communale élémentaire, ceux des élèves de la commune, ou des communes réunies, que les conseils municipaux auront désignés comme ne pouvant payer aucune rétribution.	Le recouvrement de la rétribution ne donnera lieu à aucune remise au profit des agens de la perception. Seront admis gratuitement, dans l'école communale élémentaire, ceux des élèves de la commune, ou des communes réunies, que les conseils municipaux auront désignés comme ne pouvant payer aucune rétribution. Dans les écoles primaires supérieures, un nombre de places gratuites, déterminé par le conseil municipal, pourra être réservé pour les enfans qui, après concours, auront été désignés, par le comité d'instruction pri-

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
	maire, dans les familles qui seront hors d'état de payer la rétribution.
ART. 15.	ART. 15.
Il sera établi, dans chaque département, une caisse d'épargne et de prévoyance en faveur des instituteurs communaux.	Il sera établi, dans chaque département, une caisse d'épargne et de prévoyance en faveur des instituteurs primaires communaux.
Cette caisse sera formée par une retenue annuelle d'un vingtième sur le traitement fixe de chaque instituteur communal. Le montant de la retenue sera placé en rentes sur l'État. Le produit total de la retenue exercée sur chaque instituteur lui sera rendu à l'époque où il se retirera, ou, en cas de décès dans l'exercice de ses fonctions, à sa veuve ou à ses héritiers.	Les statuts de ces caisses d'épargne seront déterminés par des ordonnances royales. Cette caisse sera formée par une retenue annuelle d'un vingtième sur le traitement fixe de chaque instituteur communal. Le montant de la retenue sera placé au compte ouvert au Trésor royal pour les caisses d'épargne et de prévoyance, d'après l'ordonnance du 3 juin 1829; les intérêts de ces fonds seront capitalisés tous les six mois. Le produit total de la retenue exercée sur chaque instituteur lui sera rendu à l'époque où il se retirera, et, en cas de décès, dans l'exercice de ses fonctions, à sa veuve ou à ses héritiers.
Dans aucun cas, il ne pourra être ajouté aucune subvention, sur les fonds de l'État, à cette caisse d'épargne et de prévoyance; mais elle pourra recevoir des legs et dons particuliers.	Dans aucun cas, il ne pourra être ajouté aucune subvention, sur les fonds de l'État, à cette caisse d'épargne et de prévoyance; mais elle pourra recevoir des dons et legs, dont l'emploi, à défaut des dispositions

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
	des donateurs ou des testateurs, sera réglé par le conseil général.
ART. 16.	ART. 16.
Nul ne pourra être nommé instituteur communal, s'il ne remplit les conditions de capacité et de moralité prescrites par l'article 4 de la présente loi, ou s'il se trouve dans un des cas prévus par l'article 5.	Nul ne pourra être nommé instituteur communal, s'il ne remplit les conditions de capacité et de moralité prescrites par l'article 4 de la présente loi, ou s'il se trouve dans un des cas prévus par l'article 5.
TITRE IV.	TITRE IV.
Des Autorités préposées à l'Instruction primaire.	*Des Autorités préposées à l'Instruction primaire.*
ART. 17.	ART. 17.
Il y aura, près de chaque école communale, un comité local de surveillance composé du maire, du curé ou pasteur, et de trois conseillers municipaux désignés par le conseil municipal. Plusieurs écoles de la même commune pourront être réunies sous la surveillance d'un même comité local.	Chaque école communale sera placée sous la surveillance du maire et du conseil municipal. Le conseil municipal pourra déléguer, pour cette surveillance, des habitans notables pris dans son sein ou hors de son sein. Ces délégués pourront, en tout ou en partie, être chargés de la surveillance de plusieurs écoles de la même commune. Lorsqu'en vertu de l'article 9, plusieurs communes se seront réunies pour entretenir une école, le conseil municipal de chaque commune déléguera un nombre égal d'habitans notables pour exercer la surveillance.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
ART. 18.	ART. 18.
Il sera formé, dans chaque arrondissement de sous-préfecture, un comité spécialement chargé de surveiller et d'encourager l'instruction primaire. Le Ministre de l'instruction publique pourra, suivant la population et les besoins des localités, établir dans le même arrondissement plusieurs comités dont il déterminera la circonscription.	Il sera formé, dans chaque arrondissement de sous-préfecture, un ou plusieurs comités spécialement chargés de surveiller et d'encourager l'instruction primaire. Lorsqu'il y aura lieu de créer plusieurs comités dans un arrondissement, le Ministre de l'instruction publique en déterminera la circonscription par cantons isolés ou agglomérés.
ART. 19.	ART. 19.
Seront membres du comité d'arrondissement : Le préfet ou le sous-préfet, président; Le procureur du Roi; Le maire du chef-lieu; Le juge de paix ou le plus ancien des juges de paix résidant au chef-lieu; Le curé ou l'un des curés du chef-lieu; Un ministre de chacun des autres cultes reconnus par la loi, qui résidera dans l'arrondissement, et qui aura été désigné par son consistoire; Ceux des membres du conseil général de département qui auront leur domicile réel dans l'arrondissement; Et trois membres du conseil	Sont membres de chaque comité d'instruction primaire : Le maire du chef-lieu de la circonscription du comité; Le juge de paix ou le plus ancien des juges de paix de la circonscription; Le curé ou le plus ancien des curés de la circonscription; Un ministre de chacun des autres cultes reconnus par la loi, qui exercera dans la circonscription, et qui aura été délégué par le consistoire; Un proviseur, principal de collége, professeur, régent, chef d'institution ou maître de pension, désigné par le Ministre de l'instruction publique, lorsqu'il existera des colléges, institutions

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
d'arrondissement désignés par ledit conseil.	ou pensions dans la circonscription du comité; Un instituteur primaire, résidant dans la circonscription du comité, et désigné par le Ministre de l'instruction publique; Trois notables désignés pour trois ans, par le conseil d'arrondissement, dans son sein ou hors de son sein; Les membres du conseil général du département qui auront leur domicile réel dans la circonscription du comité. Le préfet préside, de droit, tous les comités du département, et le sous-préfet tous ceux de l'arrondissement. Le procureur du Roi est membre, de droit, de tous les comités de l'arrondissement. Le comité choisit tous les ans son vice-président et son secrétaire. Il peut prendre celui-ci hors de son sein. Le secrétaire, lorsqu'il est choisi hors du comité, en devient membre par sa nomination.
ART. 20.	ART. 20.
Les comités s'assembleront au moins une fois par mois. Ils pourront être convoqués extraordinairement par un délégué du ministre : la présidence du comité appartiendra à ce délégué. Les comités ne pourront délibérer s'il n'y a au moins cinq	Les comités s'assembleront au moins une fois par mois. Ils pourront être convoqués extraordinairement par un délégué du Ministre. Un comité ne pourra délibérer s'il n'y a au moins cinq membres présens.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés;*
membres présens pour les comités d'arrondissement et trois pour les comités communaux.	
ART. 21.	ART. 21.
Le comité communal a inspection sur les écoles publiques ou privées de la commune. Il veille à la salubrité des écoles et au maintien de la discipline.	Le maire a inspection sur les écoles publiques et privées de la commune. Il veille à la salubrité des écoles et au maintien de la discipline.
Il présente au comité d'arrondissement les candidats pour les écoles publiques.	ART. 22.
Il s'assure qu'il a été pourvu à l'enseignement gratuit des enfans pauvres.	Le conseil municipal présente au comité un ou plusieurs candidats pour les écoles publiques.
Il dresse et arrête le tableau des enfans qui, ne recevant pas, ou n'ayant pas reçu à domicile l'instruction primaire, devront être appelés aux écoles publiques avec l'autorisation ou sur la demande de leurs parens.	Il s'assure qu'il a été pourvu à l'enseignement gratuit des enfans pauvres.
Il fait connaître au comité d'arrondissement les divers besoins de la commune sous le rapport de l'instruction primaire.	Il arrête un état des enfans qui ne reçoivent l'instruction primaire, ni à domicile, ni dans les écoles privées ou publiques.
En cas d'urgence, il peut ordonner provisoirement que l'instituteur sera suspendu de ses fonctions, à la charge de rendre compte sur-le-champ au comité d'arrondissement de cette suspension et des motifs qui l'ont déterminée.	Il fait connaître au comité les divers besoins de la commune sous le rapport de l'instruction primaire.
	En cas d'urgence, il peut suspendre provisoirement l'instituteur de ses fonctions, à la charge de rendre compte sur-le-champ, au comité de cette suspension et des motifs qui l'ont déterminée. Le maire a le même droit en cas d'absence du conseil.
ART. 22.	ART. 23.
Le comité d'arrondissement	Le comité d'instruction pri-

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
inspecte, et au besoin fait inspecter par des délégués, pris parmi ses membres ou hors de son sein, toutes les écoles primaires de son ressort.	maire inspecte, ou fait inspecter par des délégués, toutes les écoles primaires de son ressort. Lorsque les délégués ont été choisis par lui hors de son sein, ils ont droit d'assister à ses séances avec voix délibérative.
Il envoie chaque année, au préfet et au Ministre de l'instruction publique, l'état de situation de toutes les écoles primaires du ressort.	Il envoie chaque année au préfet et au Ministre de l'instruction publique l'état de situation de toutes les écoles primaires du ressort.
Il donne son avis sur les secours et encouragemens à accorder à l'instruction primaire.	Il donne son avis sur les secours et encouragemens à accorder à l'instruction primaire.
Il provoque les réformes et les améliorations nécessaires.	Il provoque les réformes et les améliorations nécessaires.
Sur la présentation du comité cantonnal, et sous la condition de leur institution par le Ministre de l'instruction publique, il nomme les instituteurs communaux, procède à l'installation de ces instituteurs et reçoit leur serment.	Sur la présentation du conseil municipal, et sous la condition de leur institution par le préfet, il nomme les instituteurs communaux, procède à l'installation de ces instituteurs et reçoit leur serment.
ART. 23.	ART. 24.
En cas de négligence habituelle ou de faute grave d'un instituteur communal, le comité d'arrondissement, ou d'office, ou sur la plainte adressée par le conseil local, mande l'instituteur inculpé. Après l'avoir entendu, ou dûment appelé, il le réprimande ou le suspend pour un mois, avec ou sans privation de traitement, ou même le révoque de ses fonctions.	En cas de négligence habituelle ou de faute grave d'un instituteur communal, le comité d'instruction primaire, ou d'office, ou sur la plainte dressée par le conseil municipal, mande l'instituteur inculpé. Après l'avoir entendu, ou dûment appelé, il le réprimande ou le suspend pour un mois, avec ou sans privation de traitement, ou même le révoque de ses fonctions.
L'instituteur frappé d'une ré-	

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
vocation a un mois pour se pourvoir contre cette décision du comité, devant le Ministre de l'instruction publique, en conseil royal; toutefois, la décision du comité. est exécutoire par provision.	L'instituteur frappé d'une révocation a un mois pour se pourvoir contre cette décision du comité, devant le Ministre de l'instruction publique, en conseil royal; toutefois, la décision du comité est exécutoire par provision. Pendant la suspension de l'instituteur, son traitement sera laissé à la disposition du conseil municipal, pour être alloué, s'il y a lieu, à un instituteur remplaçant.
ART. 24.	ART. 25.
Les dispositions de l'art. 7 de la présente loi, relatives aux instituteurs privés, sont applicables aux instituteurs communaux.	Comme à l'art. 24 du projet.
ART. 25.	ART. 26.
Il y aura dans chaque département une ou plusieurs commissions d'instruction primaire, chargées d'examiner tous les aspirans aux brevets de capacité, soit pour l'instruction primaire élémentaire, soit pour l'instruction primaire supérieure, et qui délivreront lesdits brevets, sous l'autorité du Ministre. Ces commissions seront également chargées de faire les examens d'entrée et de sortie des élèves de l'école normale primaire. Les membres de ces commis-	Il y aura dans chaque département une ou plusieurs commissions d'instruction primaire, chargées d'examiner tous les aspirans aux brevets de capacité, soit pour l'instruction primaire élémentaire, soit pour l'instruction primaire supérieure, et qui délivreront ledits brevets, sous l'autorité du Ministre. Ces commissions seront également chargées de faire les examens d'entrée et de sortie des élèves de l'école normale primaire. Les membres de ces commis-

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
sions seront nommés par le Ministre de l'instruction publique.	sions seront nommés par le Ministre de l'instruction publique. Les examens auront lieu publiquement et à des époques déterminées par le Ministre de l'instruction.

TITRE V.

Des Ecoles spéciales de filles.

ART. 26.

Selon les besoins et les ressources des communes, sur la demande des conseils municipaux, il pourra être établi des écoles spéciales de filles.

Les dispositions précédentes de la présente loi sont applicables auxdites écoles.

FAIT à Paris, au palais des Tuileries, le 6 mai 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé GUIZOT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous a ordonné de vous présenter le projet de loi sur l'instruction primaire que la Chambre des Députés vient d'adopter, avec des amendemens qui seront également l'objet de vos délibérations.

Définir l'instruction primaire, de telle sorte qu'elle puisse en même temps être donnée partout, et s'étendre, s'élever à mesure que s'étendent et s'élèvent les besoins de la population; lui assurer la liberté promise par la Charte, sous la seule condition des garanties de moralité et de capacité exigées des professions les plus libres; fonder, en acceptant la concurrence des écoles privées, un vaste ensemble d'écoles publiques qui mettent l'instruction populaire à l'abri des lacunes et des chances de l'industrie particulière; former de bons maîtres, condition absolue des bonnes écoles; régler enfin le mode d'administration et de surveillance des écoles, en attribuant aux pouvoirs locaux et généraux la part d'influence et

d'action qui leur convient, tels sont les principes, tel est le système des dispositions du projet de loi.

Ces principes sont simples, Messieurs, et d'une utilité, je pourrais dire d'une nécessité, presque évidente. L'instruction primaire doit être universelle; donc elle ne saurait être uniforme; il faut qu'elle s'adapte aux besoins divers, aux divers degrés de développement des classes à qui elle est destinée; qu'elle soit tantôt assez facile, assez modeste pour pénétrer dans les moindres villages, et s'offrir aux existences les plus humbles; tantôt assez développée, assez variée pour satisfaire aux convenances de ces professions, aujourd'hui si nombreuses et si importantes, qui ne prétendent pas à la science, mais qui ont besoin d'en connaître les élémens, car elles en font chaque jour l'application.

Vous voulez l'universalité de l'instruction primaire; appelez donc la liberté à votre aide; que rien n'entrave le vœu des familles et les essais de l'industrie. Prenez garde seulement à deux choses. D'une part, souvenez-vous que, lorsqu'il s'agit de la fortune ou de la santé des citoyens, vous demandez à l'industrie libre certaines garanties fondamentales; serez-vous moins soigneux, moins prévoyans, quand vous vous occupez de leur intelligence et de leur moralité? D'autre part, ne vous faites point d'illusion; l'industrie libre, l'intérêt privé, sont absolument hors d'état de porter l'instruction primaire dans tous les lieux et à tous les degrés qu'elle doit atteindre pour que les besoins du pays soient satisfaits. L'expérience le

démontre comme le prévoit la raison. La puissance publique seule est au niveau d'une telle œuvre. Que la puissance publique intervienne donc; qu'elle fonde partout des écoles; qu'à ses écoles elle assure des maîtres dignes de leur mission, si élevée bien que si obscure. Ainsi, mais seulement ainsi, vos soins pour l'instruction populaire seront efficaces; vous accomplirez le devoir de l'État en respectant le droit et en acceptant le concours de la liberté.

Comment interviendra la puissance publique? Agira-t-elle seule du haut de sa grandeur, pour ainsi dire, en se chargeant de tout le poids de l'entreprise, et en faisant partir, du centre de l'État, toute son action? Non, Messieurs; si nous n'attendons pas de l'industrie privée tout ce qu'on s'en est quelquefois promis, nous ne voulons pas non plus imposer au pouvoir central un fardeau qu'il porte mal quand il le porte seul. L'instruction primaire est une dette de l'État envers la population; mais cette dette, pour être aisément et effectivement payée, doit être répartie entre les associations diverses et inégales, dont la réunion forme l'État. La loi, cette expression de la raison publique et de l'intérêt général, imposera donc aux communes l'obligation de pourvoir aux besoins de l'instruction primaire. Si les communes n'y peuvent suffire, la loi appellera les départemens à leur aide; et comme le concours des départemens même laissera encore beaucoup à faire, les ressources générales de l'État seront alors invoquées et viendront combler les dernières

lacunes. Ainsi seront excitées et employées, chacune à sa place et dans sa mesure, toutes les forces de la société.

Le même principe qui préside à la répartition des devoirs et des charges, présidera à la distribution des droits et des pouvoirs. La commune, le canton, l'arrondissement, le département, l'État, concourront à la surveillance des écoles comme à leur entretien ; et après avoir assuré leur situation matérielle, la loi, non moins soigneuse de leur existence, et, s'il m'est permis d'employer cette expression, de leur santé morale, appellera à veiller sur elles toutes les influences qui peuvent, qui doivent se prêter dans cette vue, un mutuel appui.

Tel est le projet de loi, Messieurs; ses dispositions n'ont pour objet que d'appliquer, de réaliser les principes que je viens d'indiquer. J'ose croire que vous les trouverez conséquentes et pratiques. En commençant par l'enseignement populaire, les améliorations et les réformes que l'instruction publique en général nous paraît appeler, nous nous sommes également imposé de repousser toute prétention, toute promesse chimérique, et de ne refuser aucun auxiliaire, aucun moyen d'action. Nous n'hésitons pas à affirmer que c'est ici une loi sincère, nous espérons que ce sera aussi une loi efficace.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 mai 1833.

PROJET DE LOI

RELATIF

A L'ORGANISATION DU CONSEIL D'ÉTAT;

Avec l'Exposé des Motifs par M. le Garde des Sceaux Ministre de la justice.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

Composition du Conseil d'État.

Article 1^er.

Le conseil d'État est composé comme il suit :
Un Ministre, président;
Un conseiller d'État, vice-président;
Vingt-quatre conseillers d'État;
Vingt-cinq maîtres des requêtes;
Un secrétaire général, ayant titre et rang de maître des requêtes;
Quarante auditeurs.

Art. 2.

Le titre de conseiller d'État et de maître des requêtes en service extraordinaire pourra être conféré, par ordonnance royale, à des fonctionnaires appartenant aux diverses branches du service public.

Les fonctionnaires revêtus de ce titre pourront être appelés à participer aux travaux et aux délibérations du conseil.

Néanmoins, le nombre des conseillers d'État et maîtres des requêtes en service extraordinaire, admis à cette participation, ne pourra excéder les deux tiers des conseillers d'État et des maîtres des requêtes en service ordinaire.

Les conseillers d'État et maîtres des requêtes en service extraordinaire ne recevront aucun traitement en cette qualité.

ART. 3.

Les conseillers d'État ne pourront être révoqués qu'en vertu d'une décision spéciale et individuelle rendue par le Roi, sur le rapport du Ministre président du conseil d'État, et sur l'avis du conseil des Ministres.

ART. 4.

Le tableau des auditeurs au conseil d'Etat sera dressé au commencement de chaque année; ceux qui ne seront pas compris sur ce tableau cesseront de faire partie du conseil d'Etat.

ART. 5.

Les fonctions de conseiller d'Etat et de maître des requêtes en service ordinaire sont incompatibles avec tout autre emploi administratif ou judiciaire.

ART. 6.

Les fonctions de conseiller d'État et de maître des requêtes en service extraordinaire sont incompatibles avec les fonctions judiciaires.

TITRE II.

§. Ier.

Attributions administratives.

ART. 7.

Le conseil d'État délibère,

1°. Sur tous les réglemens d'administration publique et sur toutes les ordonnances qui doivent

être rendues dans la forme des réglemens d'administration publique ;

2°. Sur tous les actes de l'administration soumis par les lois et réglemens à l'examen du conseil d'État ;

3°. Sur les contestations en matière de prises maritimes.

ART. 8.

Il procède à l'examen des projets de loi, des projets d'ordonnance, et des questions qui lui sont renvoyées par le Gouvernement.

§. II.

Attributions contentieuses.

ART. 9.

Le conseil d'État connaît,

1°. Des conflits de juridiction entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire;

2°. Des réglemens de compétence entre les autorités administratives ;

3°. Des recours dirigés pour incompétence ou excès de pouvoir contre les décisions des autorités administratives ;

4°. Des recours dirigés pour violation des formes ou de la loi contre les décisions contentieuses des autorités administratives statuant en dernier ressort;

5°. De tous les recours dirigés contre les décisions contentieuses des autorités administratives qui ressortissent immédiatement au conseil d'État;

6°. De toutes les affaires du contentieux administratif dont la connaissance lui est directement attribuée par les lois et réglemens.

TITRE III.

Forme des délibérations du Conseil d'État.

§. Ier.

Matières administratives.

Art. 10.

Les délibérations sont prises en assemblée générale composée des conseillers d'État en service ordinaire et extraordinaire et à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Le nombre des conseillers présens nécessaire pour la validité des délibérations ne pourra jamais être au-dessous de seize. Néanmoins, dans le cas où par absence, maladie ou autre empêchement, ce nombre ne se trouverait pas réuni, les maîtres des requêtes en service ordinaire sont appelés à siéger avec voix délibérative, suivant l'ordre d'ancienneté, pour compléter ce nombre, sans qu'il puisse jamais en être adjoint plus de deux en cette qualité.

Il est tenu procès-verbal des délibérations sur un registre signé du président et du secrétaire général.

Art. 11.

Les maîtres des requêtes assisteront aux délibé-

rations du conseil d'Etat; mais ils n'auront que voix consultative.

Toutefois, ils auront voix délibérative lorsqu'ils seront rapporteurs.

ART. 12.

Les auditeurs n'auront jamais que voix consultative, selon les formes et règles qui seront déterminées par une ordonnance royale.

ART. 13.

Les ordonnances rendues après délibération du conseil d'Etat mentionnent que le conseil d'Etat a été entendu. Cette mention ne peut être insérée dans aucune autre ordonnance.

ART. 14.

Le conseil d'Etat est, pour l'instruction des affaires, divisé en comités correspondant à un ou plusieurs ministères.

Cette division est opérée par une ordonnance royale insérée au Bulletin des Lois.

§. II.

Matières contentieuses.

ART. 15.

Indépendamment des comités administratifs énoncés en l'article 14, un comité présidé par un conseiller d'Etat, et composé de six maîtres des re-

quêtes, est chargé de diriger l'instruction écrite et de préparer le rapport de toutes les affaires contentieuses.

ART. 16.

Trois maîtres des requêtes sont désignés au commencement de chaque année par le Ministre président du conseil d'Etat pour porter la parole comme commissaires du Roi dans toutes les affaires contentieuses qui seront soumises au conseil d'Etat.

Ils assistent aux séances du comité d'instruction.

ART. 17.

Le conseil d'Etat connaît, en séance publique, de toutes les affaires contentieuses.

Après le rapport, les avocats sont entendus dans leurs observations orales.

Le commissaire du Roi donne ses conclusions.

ART. 18.

Les membres délibérans doivent être en nombre impair et ne peuvent être moins de onze.

ART. 19.

La délibération a lieu à huis clos, à la majorité absolue des suffrages.

ART. 20.

Les conseillers d'Etat en service extraordinaire ne siégent point aux séances employées aux affaires contentieuses.

ART. 21.

Les membres des comités ne peuvent participer au jugement des pourvois dirigés contre une décision contentieuse du Ministre, rendue après délibération de leur comité, lorsqu'ils auront pris part à cette délibération.

ART. 22.

Les maîtres des requêtes en service ordinaire ont voix délibérative dans les affaires où ils sont rapporteurs.

Dans le cas où par absence, maladie ou autre empêchement, le nombre des conseillers d'Etat fixé par l'art. 18 ne se trouve point réuni, ou que les membres délibérans se trouveraient en nombre pair, les maîtres des requêtes en service ordinaire sont appelés à siéger avec voix délibérative, suivant l'ordre d'ancienneté, pour compléter ce nombre, sans qu'il puisse jamais en être adjoint plus de deux en cette qualité.

ART. 23.

La délibération, rédigée en forme de projet d'ordonnance, est signée du président et du rapporteur, et contre-signée par le secrétaire général. L'ordonnance royale qui intervient ensuite est lue en séance publique. Les décisions relatives à l'instruction peuvent être rendues exécutoires par le président.

ART. 24.

Les réglemens actuels sur l'instruction des affaires et sur les frais et dépens, demeureront en vigueur dans toutes leurs dispositions auxquelles il n'est point dérogé par la présente loi.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 15 mai 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé BARTHE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le Gouvernement avait depuis long-temps le désir de donner au conseil d'Etat et aux améliorations qu'il a introduites dans cette institution et que l'expérience a déjà justifiées, la stabilité de la loi.

Un pareil sujet offre à résoudre d'importans et difficiles problêmes. Il ne s'agit de rien moins que de régler l'exercice du pouvoir royal dans plusieurs parties essentielles de ses attributions. Aussi les vicissitudes qu'a éprouvées l'institution du conseil d'État sont-elles presque toujours venues à la suite des changemens que la forme même du Gouvernement a subis.

Heureusement nous pouvons mettre à profit de salutaires expériences, au premier rang desquelles prennent place les travaux du conseil d'État lui-même, et l'épreuve des modifications que son organisation a éprouvées. Elles jettent un grand jour sur les deux objets qu'embrasse le projet de loi : l'organisation du conseil d'État, et les attri-

butions en vue desquelles son organisation devra être combinée.

L'expérience des travaux du conseil d'État nous fournit les moyens d'apprécier la nature de ses attributions. Le véritable caractère de ces attributions une fois bien fixé, l'on peut déterminer ensuite avec plus d'assurance auquel des pouvoirs de l'État elles appartiennent.

Jusqu'en 1789, les pouvoirs publics, disséminés entre une foule d'institutions de diverse nature, n'étaient point encore parvenus à sortir du chaos dans lequel ils s'agitaient depuis le moyen âge. Les parlemens s'arrogeaient le droit de faire des réglemens généraux, et la participation à la puissance législative. Ils s'attribuaient la haute police de l'État et citaient à leur barre les administrateurs pour y rendre compte de leurs actes.

D'un autre côté, le conseil du Souverain renfermait, outre les conseils des dépêches, des finances, du commerce, etc., etc., un département des affaires judiciaires d'où partaient des arrêts de cassation et d'évocation, et même des arrêts de propre mouvement.

L'Assemblée constituante posa la barrière qui devait séparer ces pouvoirs. Elle interdit à l'autorité judiciaire de connaître des actes de l'administration et de troubler les administrateurs dans leurs fonctions. En même temps, elle enleva au conseil d'État les attributions judiciaires, supprima les évocations et les arrêts de propre mouvement, et, à la place de tout cet ancien ordre de choses, éleva la grande institution d'un tribunal

de cassation, dont elle fit le couronnement du nouvel ordre judiciaire.

Mais le mouvement de la révolution, qui entraînait l'Assemblée constituante, ne permit pas qu'elle s'arrêtât à ces changemens. Le principe de la division des pouvoirs, maintenu à l'encontre de l'autorité judiciaire, fut bientôt enfreint par la puissance législative aux dépens de l'autorité royale. Le Gouvernement perdit ses attributions essentielles, et le conseil d'État fut supprimé. A mesure que la révolution se développait, les affaires administratives et le contentieux de l'administration, délégués d'abord aux corps électifs créés dans chaque département, se concentraient de plus en plus, comme le Gouvernement lui-même, dans les comités de l'Assemblée nationale.

Depuis 1789 jusqu'à l'an 3, le pouvoir exécutif avait été envahi par la puissance législative. Avec le Gouvernement directorial une réaction commence; c'est au tour des attributions législatives et des garanties des citoyens à être envahies par le Gouvernement, et tous les pouvoirs se concentrent dans les bureaux du Directoire. La justice administrative confondue avec l'action gouvernementale, irritée par les mêmes luttes et les mêmes périls, s'empreint d'un caractère de violence, d'arbitraire et de tyrannie.

Lorsque, poussé par l'instinct des besoins de son époque, un grand homme vint en l'an 8 rétablir l'ordre et fonder un Gouvernement régulier, il comprit qu'il fallait, sans briser les liens qui doivent rattacher toutes les parties de l'admi-

nistration au Gouvernement, séparer néanmoins de l'action administrative, proprement dite, tout ce qui, dans le réglement des intérêts généraux et dans la conciliation de ces intérêts avec les intérêts privés, exige les délibérations plus calmes et plus impartiales, plus réfléchies et plus savantes d'une magistrature administrative.

Dans ces délibérations devaient s'élaborer la préparation des travaux législatifs, les réglemens d'administration publique, et les décisions du Gouvernement, sur les matières administratives et contentieuses. Pour répondre à ce besoin, Napoléon créa ce conseil d'Etat qui a porté chez nous la science administrative à un degré de perfection envié des autres nations, et qui a élevé les monumens législatifs dont s'honore le plus notre patrie.

Si le conseil d'État du Consulat et de l'Empire eut une immense part dans la gloire civile et administrative de Napoléon, il eut aussi par la force des choses, et non sans l'énergique résistance de quelques uns de ses membres les plus éminens, sa part de solidarité dans les empiétemens du chef de l'État sur la puissance législative. La constitution de ce conseil d'État, placée au-dessus du ministère, qui n'était responsable qu'envers l'Empereur, l'appelait, à mesure que disparaissaient les formes représentatives, à remplacer leur contrôle.

Sous la Restauration, le conseil d'État semblait devoir exciter peu d'ombrage; par l'effet inévitable du Gouvernement représentatif, son rôle de

législateur s'effaçait devant les Chambres, et ce n'était plus à lui que pouvaient être donnés la direction et le contrôle de la conduite, même administrative, du ministère. Il faut lui rendre cette justice, que, dans la sphère de ses attributions ainsi constitutionnellement réduites, non seulement les bonnes traditions administratives y ont été fidèlement conservées, mais que les intérêts nés de la révolution y ont trouvé de constans défenseurs, à une époque où l'esprit contre-révolutionnaire s'efforçait d'envahir toutes les institutions. Toutefois, on ne lui rendit pas assez généralement cette justice.

Les souvenirs qu'avait laissés l'influence personnelle de Napoléon sur le conseil d'État impérial faisaient craindre que le conseil ne devînt un instrument de force entre les mains du parti qui travaillait à tout dominer. La nation cherchait ailleurs des garanties, et les demandait de préférence au pouvoir judiciaire, que sa constitution et son esprit de résistance plaçaient chaque jour davantage en dehors de l'action et des tendances du Gouvernement. Le conseil d'État lui-même obéissait à cette impulsion générale, et il n'est pas besoin d'étudier beaucoup sa jurisprudence pour demeurer convaincu qu'il a été constamment porté à renvoyer à l'autorité judiciaire toutes les attributions dont il a pu raisonnablement se dessaisir. Ainsi, durant la révolution, les assemblées législatives ont envahi le Gouvernement; le Directoire, l'Empire, ont envahi la puissance législative. La Restauration a péri pour l'avoir tenté dans

des intérêts qui révoltaient la pensée nationale.

La réaction que l'opinion publique, sous la Restauration, a faite en faveur de l'autorité judiciaire doit, pour demeurer juste, s'arrêter désormais devant le principe tutélaire de la division des pouvoirs; pousser plus loin la réaction, ce serait donner à nos principes de 1789 un périlleux démenti et briser l'un des plus beaux ouvrages de l'Assemblée constituante.

Vous ne voulez point, Messieurs, être infidèles aux grands principes proclamés à cette époque, vous voulez conserver au domaine du pouvoir administratif toutes les attributions que vous reconnaîtrez lui appartenir légitimement.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous proposer est divisé en trois titres, dont le premier s'occupe de la composition du conseil d'État, le second de ses attributions administratives et contentieuses, le troisième de la forme de ses délibérations. Nous vous parlerons d'abord des attributions, parce que c'est de leur nature même que l'organisation du conseil d'État doit se déduire.

On n'a jamais contesté à la Couronne le droit de se faire assister par des conseillers de son choix dans la préparation des projets de loi. On lui a plutôt reproché de ne point avoir assez constamment associé le conseil d'État à cette partie importante de ses attributions. A cet égard, il est difficile d'imposer une règle absolue. Si l'esprit du Gouvernement représentatif et le désir de connaître par leurs organes immédiats les vœux

du pays conduisent quelquefois le Gouvernement à former, pour la préparation des projets de loi, des commissions pour lesquelles il demande le concours de membres des deux Chambres, il faut convenir aussi qu'un corps permanent tel que le conseil d'État, par la connaissance approfondie de tous les détails de la législation et de l'administration générale, par le calme et la maturité de ses délibérations exemptes de tout entraînement politique, est singulièrement propre à la préparation des lois compliquées, et surtout aux travaux de codification.

Un conseil d'État est indispensable pour la préparation des réglemens et ordonnances d'administration publique, qui sont rangés par la Charte dans le domaine du pouvoir royal. Les travaux de cet ordre complètent et suppléent la législation dans les détails multipliés où elle ne peut pénétrer, organisent les services publics, tracent à l'administration dans toutes ses parties les règles qu'elle doit suivre. Le concours obligé du conseil d'État peut seul garantir que l'on conservera dans la suite de ces réglemens et ordonnances l'unité d'esprit et de principes et les bonnes traditions administratives. Les bureaux des ministères, quels que puissent être leur zèle et leur expérience, n'auraient ni la généralité de vues ni le temps nécessaire pour suffire à cette grande tâche.

La réunion, dans un seul corps, des capacités éprouvées dans les diverses parties du service public est d'ailleurs le seul moyen de donner de

l'ensemble aux réglemens et décisions qui intéressent à la fois plusieurs ministères.

Les réglemens des compétences entre les diverses autorités administratives, et le maintien de l'indépendance administrative, par le réglement de ses conflits avec l'autorité judiciaire, relèvent essentiellement du pouvoir royal. Les publicistes les plus éclairés se sont accordés à reconnaître qu'enlever le réglement des conflits au Gouvernement pour le transporter à une autorité judiciaire, ce serait faire passer dans les mains de cette autorité le Gouvernement lui-même, en la rendant maîtresse de retenir dans sa sphère d'attributions, non seulement les décisions contentieuses, mais même tous les actes de l'administration traduits incessamment devant elle.

Les pourvois dirigés contre les arrêts de la cour des comptes doivent être maintenus dans le domaine administratif. C'est sous la responsabilité du Gouvernement qu'est placée la surveillance des ordonnateurs; c'est donc à lui qu'il appartient spécialement de réprimer toutes les entreprises qui, déplaçant cette surveillance, conduiraient à ce résultat contradictoire d'engager tout à la fois et de détruire sa responsabilité. L'une des attributions les plus élevées et les plus nécessaires du Gouvernement, c'est de maintenir chacune de nos institutions dans les limites qui lui sont propres.

Les décisions à rendre sur la validité ou l'invalidité des prises maritimes appartiennent éminemment à la juridiction du Gouvernement. Ces

décisions se lient intimement à l'état des relations extérieures qui existaient de Puissance à Puissance à une époque donnée, relations qui peuvent avoir éprouvé des modifications dont le Gouvernement possède naturellement la pensée. On doit ajouter que les décisions à rendre en matière de prises ne se rattachent pas seulement à l'état antérieur des relations diplomatiques, mais qu'elles peuvent influer sur le caractère de ces relations dans le présent et dans l'avenir. La haute responsabilité du Gouvernement est trop intéressée dans la décision de ces affaires pour qu'il lui soit permis de s'en dessaisir sans danger.

Les attributions purement administratives du conseil d'État lui ont rarement été contestées. Il n'en a pas été de même à l'égard de la partie de ses attributions que l'on connaît sous le nom de contentieux administratif; et plusieurs systèmes ont, à diverses reprises, été proposés pour l'en dépouiller.

Ces systèmes ont méconnu le but et l'essence de l'institution du conseil d'État. Au Gouvernement seul, environné des lumières de son conseil, il appartient de délibérer sur les matières administratives, qui ne perdent point leur nature, alors même que, par le mélange d'intérêts et de prétentions privés, elles prennent un caractère de contentieux. Ces intérêts privés, en effet, se trouvent en présence de l'intérêt général, qui, loin de s'amoindrir ou de disparaître devant eux, demeure toujours l'intérêt principal et prédominant. Or, c'est le devoir, et par conséquent le

droit du Gouvernement, d'apprécier cet intérêt général, d'y satisfaire et d'en répondre. Le pouvoir, quel qu'il soit, auquel on remettrait la décision serait toujours appelé, par le fait seul de cette attribution, à devenir une portion essentielle du Gouvernement lui-même. Là devra toujours se décider la marche de l'administration, l'interprétation et la réformation de ses actes, la direction à lui donner. C'est donc au Gouvernement à délibérer. Quant aux intérêts privés, la protection à laquelle ils ont droit ne leur manquera pas; elle se trouvera dans les formes dont nous vous proposons de consacrer les solennités et les garanties.

Telle est la véritable pensée de l'institution du conseil d'État. Les matières administratives contentieuses ne lui ont point été livrées dans la vue d'enlever à qui que ce soit ce qui lui appartient: ni à l'autorité judiciaire, sans la force et l'autorité de laquelle le Gouvernement lui-même ne saurait être libre et fort; ni aux particuliers, dont le bien-être individuel importe au bien-être général. Non, ce n'est pas dans des vues aussi étroites que l'institution de la juridiction administrative du conseil d'État serait conservée, mais là où l'intérêt général domine, là où se trouve essentiellement engagée cette action du Gouvernement qui ne saurait jamais être suspendue, et que nul pouvoir n'a le droit de suspendre, il est évident que le Gouvernement ne peut abdiquer la protection qu'il se doit à lui-même, qu'il doit aux grands intérêts de l'État, qu'il doit aussi aux particuliers

qui ont pu agir sur la foi que leur inspirait les actes de l'autorité publique. Tous les droits seront pleinement satisfaits, si lorsque des intérêts privés se trouvent directement liés à ses décisions, lorsqu'une lutte est engagée par les protestations qu'ils élèvent contre les actes de l'autorité publique, la délibération suprême du Gouvernement rassure ces intérêts en leur offrant des garanties réelles et d'un autre ordre que celles dont sont environnées les délibérations qui portent sur les intérêts généraux ou sur des questions confiées en quelque sorte au pouvoir discrétionnaire de l'administration.

Ce sera toujours le Gouvernement qui prononcera, mais après une délibération préalable dont la loi règle les formes et les solennités. C'est dans le titre troisième du projet de loi relatif aux formes des délibérations du conseil d'État que ces principes trouveront leur application et leurs développemens. Les formes seules nous ont paru susceptibles d'être modifiées. Quant à ce qui concerne la compétence du conseil d'État et ses attributions administratives, contentieuses ou non, l'expérience a consacré la sagesse des dispositions qui les règlent.

Il n'eût été ni prudent ni raisonnable de hasarder des innovations qu'aucun besoin ne réclame, et dont l'intérêt public aurait au contraire tout à redouter. Qui oserait proposer aujourd'hui de dépouiller de ses attributions, bouleverser dans ses fondemens, le corps qui a préparé le Code civil, qui a protégé avec tant d'efficacité les inté-

rêts permanens de notre révolution de 1789, qui a sauvé, par son esprit politique et par la sagesse de sa jurisprudence, l'inviolabilité des domaines nationaux? et qui, pendant qu'en matière judiciaire l'institution de la cour régulatrice sanctionnait l'unité de législation par l'unité de jurisprudence, dotait notre pays de cette unité administrative, aussi précieuse, plus difficile à maintenir, et à laquelle la France a dû tant de force et de grandeur. Pour moi, je ne me sentirais pas le triste courage de porter la main sur une pareille institution. Si, après avoir rappelé quelques unes des grandes choses qu'elle a faites, j'arrête ma pensée sur les hommes qu'elle a formés, de nouveaux motifs de respect m'instruisent de la reconnaissance que le pays lui doit; et, partout ailleurs que dans cette enceinte, je ne serais point embarrassé de citer des noms qui la recommandent et la protégent.

Les principes sur lesquels doit être assise l'organisation du conseil d'État se justifient par ses attributions mêmes.

Unité dans sa jurisprudence et dans son action administrative, représentation élevée et complète des parties diverses du service public, telles sont ses conditions d'existence.

Le projet de loi divise le conseil d'État en service ordinaire et service extraordinaire. La présidence est spécialement confiée à un Ministre du Roi; ce Ministre est suppléé, dans les séances auxquelles il n'assiste pas, par un conseiller d'État en service ordinaire, qui a le titre de vice-président:

Le conseil a un secrétaire général qui a titre et rang de maître des requêtes.

Le service ordinaire se compose de vingt-cinq conseillers d'État, vingt-cinq maîtres des requêtes et quarante auditeurs.

Le nombre des conseillers d'État et maîtres des requêtes en service extraordinaire, admis à participer aux travaux et aux délibérations du conseil, ne pourra excéder les deux tiers du nombre des conseillers d'État et maîtres des requêtes en service ordinaire. Aucun traitement ne sera attaché à ce titre.

Des personnes qui comprennent toute l'importance du conseil d'État, et qui voudraient le voir constamment entouré de la considération qui lui est due, ont cru trouver dans des conditions d'éligibilité des garanties contre les choix malheureux par lesquels une mauvaise administration pourrait compromettre la dignité de cette institution; cherchant ainsi des barrières pour protéger la faiblesse de l'administrateur contre des exigences auxquelles sa responsabilité morale pourrait ne pas opposer une résistance assez énergique. Le Gouvernement n'aurait pas hésité à adopter des dispositions de cette nature, si, en examinant de près les conditions d'éligibilité proposées, il n'avait reconnu leur inefficacité très manifeste.

Sans doute il importe que le Gouvernement se montre jaloux de la considération et de l'éclat du conseil d'Etat, en se montrant sévère et juste dans les choix; il doit s'imposer pour règle, que les fonctions élevées du conseil d'Etat soient la ré-

compense des longs et utiles travaux dans les administrations publiques, et surtout dans le conseil d'Etat lui-même. Il existe de ces hommes qui, sans avoir besoin de parcourir les degrés hiérarchiques des services publics, apparaissent doués d'une telle supériorité d'esprit, d'une telle aptitude aux travaux les plus difficiles, qu'un Gouvernement doit avoir la faculté de les appeler immédiatement à des fonctions élevées pour enrichir de leurs travaux et pour doter de l'éclat de leurs talens les corps dont ils sont appelés à faire partie ; mais ces hommes sont rares. Rien n'est plus propre à éteindre toute émulation dans l'administration publique que le dédain des Gouvernemens pour les services utiles quoique obscurs, pour les travaux, qui, comme dans les fonctions secondaires du conseil d'Etat, exigent une science réelle, une persévérante et vertueuse assiduité.

Les fonctions plus élevées sont la légitime récompense des services rendus dans les fonctions inférieures; et tout en accordant à l'intérêt public une latitude convenable, et le droit de proclamer des exceptions, le devoir des Ministres est de résister aux exigences de l'ambition, de l'intrigue, de la faveur, et de certains intérêts du moment, pour payer, par un juste avancement, la dette de l'État à l'égard de ses serviteurs les plus assidus et les plus utiles : cette justice est aussi un bon calcul; elle seule entretient une émulation sans laquelle l'administration sera toujours languissante.

Mais ces principes tracés au Gouvernement par

son propre intérêt et par une sorte de pudeur publique, ne reçoivent aucun secours des conditions d'éligibilité : ou ces conditions seraient trop rigoureuses, et alors le service sera en souffrance par l'impossibilité même de faire quelquefois des choix nécessaires ; ou bien elles laissent une grande latitude. Elles sont alors sans efficacité, elles n'ont d'autre résultat que d'alléger la responsabilité du Ministre.

On s'est demandé souvent s'il ne serait pas convenable d'accorder le privilége de l'inamovibilité à une partie du conseil qui serait spécialement chargée de statuer sur le contentieux administratif.

Diviser le conseil d'État en deux parties, dont l'une demeurant amovible serait chargée d'administrer, et dont l'autre, revêtue de l'inamovibilité, statuerait sur le contentieux administratif, ce serait en réalité détruire la juridiction administrative, et déplacer le Gouvernement en transportant ailleurs une de ses attributions les plus essentielles.

S'il est vrai de dire, comme je me suis précédemment attaché à le démontrer, que le contentieux dont les lois existantes attribuent la connaissance au conseil d'État, a pour attribut principal le caractère administratif; s'il est vrai que juger l'administration c'est administrer, il faut alors, de toute nécessité, reconnaître que créer au-dessus de l'administration un corps inamovible et irresponsable dont elle relève, c'est transporter à ce corps la direction suprême d'une partie no-

table du pouvoir que notre droit constitutionnel réserve tout entier au Gouvernement.

Un tribunal unique, composé de membres inamovibles, souverain, irresponsable, auquel aboutiraient toutes les plaintes contre l'administration, et qui pourrait sur ces plaintes juger l'administration tout entière, frapper d'interdit le Gouvernement, annuler ses actes et les remplacer par des dispositions contraires, un pareil tribunal formerait un quatrième pouvoir dans l'État, plus fort que tous les autres, et tel que l'ordre constitutionnel qui résulte de la balance et de l'harmonie des pouvoirs ne saurait le supporter.

Vous voulez avec nous, Messieurs, maintenir l'ordre constitutionnel. Vous voulez que le Gouvernement conserve une légitime influence sur l'administration du pays, à la condition d'en répondre devant les Chambres. Il vous paraîtra donc, comme à nous, nécessaire que le conseil d'État, soit qu'il prépare les travaux législatifs, soit qu'il délibère sur les réglemens et décisions administratives, soit qu'il exerce par la voie de la juridiction contentieuse son contrôle sur les actes de tous les administrateurs, ne devienne point étranger au Gouvernement et ne cesse point d'être responsable envers lui. Les membres du conseil doivent donc demeurer amovibles.

La garantie réelle contre l'abus que le Gouvernement pourrait faire de son droit de révocation est dans la responsabilité qui s'attache à tous les actes sur lesquels les Chambres et le pays ont à juger un ministère. Le projet de loi exige qu'une

mesure aussi délicate et aussi grave ne soit jamais prise qu'après une délibération du Cabinet tout entier.

Le titre troisième du projet de loi est relatif aux formes des délibérations du conseil d'État.

Aucune objection n'a été faite contre le mode actuel des délibérations du conseil d'État sur les matières administratives. Ces délibérations continueront à être prises en assemblée générale. La division du conseil en comités est réservée à des réglemens d'administration publique.

La forme des délibérations sur les matières contentieuses a été l'objet de notre attention spéciale. Le projet de loi propose de consacrer législativement d'importantes améliorations sur lesquelles le Gouvernement a déjà pris l'initiative, et que l'expérience a justifiées. Là peuvent se placer des garanties rassurantes pour les intérêts privés.

On s'était plaint souvent du secret des séances et de l'absence de défense orale, inconvénient réel que la comparaison des formes de la juridiction administrative avec ces procédés judiciaires rendait plus sensible encore. Le Gouvernement s'est empressé de répondre aux vœux que formait depuis long-temps à cet égard l'opinion publique. Il a autorisé la défense orale et la publicité des séances. L'article 17 du projet de loi propose de les consacrer définitivement.

On regardait comme un abus la possibilité de l'intervention des conseillers d'Etat en service extraordinaire dans la décision des affaires contentieuses. L'article 20 du projet de loi ne leur permet

plus de siéger dans les séances employées aux affaires de cette nature.

Les membres du conseil étaient admis à participer au jugement des pourvois dirigés contre les décisions ministérielles, après délibération des conseils desquels ils faisaient partie. L'article 21 du projet de loi leur interdit d'en connaître lorsqu'ils ont pris part à la délibération de leur comité.

La formation d'un comité préparatoire, présidé par un conseiller d'Etat et composé de six maîtres des requêtes, donnera à l'instruction écrite une direction régulière, sans engager d'avance sur chaque affaire, ainsi que le fait l'organisation actuelle du comité du contentieux, les opinions d'une partie notable des membres appelés à porter une décision définitive.

Ces améliorations sont réelles. Elles ont pour elles le suffrage de l'expérience; elles n'altèrent en rien ce caractère essentiel de la juridiction administrative ni la constitution du conseil d'Etat.

Je me suis attaché à exposer devant vous les principes généraux sur lesquels le projet de loi est fondé. Je me suis abstenu d'entrer dans la discussion des dispositions de détail que la lecture de ce projet vous fera suffisamment connaître.

Plusieurs parties de la législation administrative ont besoin, le Gouvernement le sait, de recevoir des améliorations. Il y a aussi à examiner si, dans toutes les matières soumises à la juridiction administrative, l'action du Gouvernement est suffisamment engagée pour que l'incompétence du pouvoir judiciaire doive rester consacrée.

Le Gouvernement ne négligera rien pour s'entourer de toutes les lumières nécessaires à d'aussi utiles travaux. Nous n'avons point prétendu, dans le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations, aborder les nombreuses questions de détail que l'examen de notre droit administratif pourrait soulever. Ces questions spéciales exigent une étude approfondie de chacune des matières que la marche et les développemens des affaires nous appelleront successivement à traiter. Il s'agit avant tout d'assurer sur ses bases l'institution même du conseil d'Etat, et de lui donner cette fixité légale qui est de l'essence même de notre Gouvernement. Nous aimons à penser que vous reconnaîtrez dans les propositions que nous apportons devant vous un désir sincère de nous conformer aux véritables principes de notre régime constitutionnel.

IMPRESSIONS
N° 9.
—
1833.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 mai 1833.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. COUSIN, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi sur l'Instruction primaire.

MESSIEURS,

C'est surtout depuis la révolution de juillet que l'instruction primaire est le premier besoin du pays et du Gouvernement.

Un pays qui veut être libre doit être éclairé, ou ses meilleurs sentimens lui deviennent un péril, et il est à craindre que, ses droits surpassant ses

* Cette commission était composée de MM. COUSIN, le duc DE CRILLON, le duc DECAZES, le comte DE GERMINY, GIROD, de l'Ain, le marquis DE JAUCOURT, le marquis DE LAPLACE, le comte PORTALIS, et VILLEMAIN.

lumières, il ne s'égare dans leur exercice le plus légitime.

Un gouvernement qui, comme le nôtre, a loyalement accepté, à jamais et sans retour, le principe du gouvernement représentatif, c'est-à-dire la publicité et la discussion universelle, n'a d'autre force que celle que lui prête la conviction des citoyens, et il se trouve dans cette situation à la fois difficile et heureuse où la propagation des lumières est pour lui une condition d'existence. La raison publique paie avec usure tout ce qu'on fait pour elle; elle punit par ses égaremens les gouvernemens qui la négligent, mais elle récompense ceux qui la cultivent par ses progrès mêmes, en répandant de jour en jour davantage, dans tous les rangs de la population, le respect des lois, les sentimens honnêtes qui accompagnent toujours les idées justes, le goût du travail et l'intelligence des biens qu'il procure, la modération des désirs, et cet amour éclairé de l'ordre, qui est aujourd'hui le seul dévouement des peuples.

Aussi, dès les premiers jours de la révolution de juillet, le Gouvernement s'est occupé sérieusement de l'instruction primaire, et lui a imprimé une impulsion puissante. La France entière est entrée dans cet utile mouvement. Les particuliers, les associations, les communes, les départemens, l'État, ont rivalisé de zèle et de sacrifices. De beaux résultats ont été obtenus. Une loi était nécessaire pour les régulariser et les étendre, et donner à l'instruction primaire de l'avenir et de la durée.

Deux projets ont été tour à tour présentés aux Chambres, qui déjà renfermaient d'excellentes parties; mais on regrette moins aujourd'hui que ces projets n'aient pu être discutés, puisque la loi soumise à vos délibérations, participant au progrès général, a pu recevoir du temps et de l'expérience d'heureux perfectionnemens; elle a été reçue à l'autre Chambre avec une faveur dont la marque infaillible et rare est la presque unanimité des suffrages qu'elle a obtenue, et le très petit nombre de modifications qu'une discussion approfondie y a introduites. Votre commission a examiné avec un soin scrupuleux et le projet du Gouvernement et les amendemens de la Chambre des Députés; et en me chargeant de l'honorable tâche de vous exposer les résultats de son travail, le premier ordre qu'elle m'a donné est celui de vous exprimer, en son nom, le plein assentiment qu'elle donne à la pensée fondamentale de la loi.

L'exposé des motifs nous présente cette loi comme essentiellement pratique. Et ce caractère, qu'un examen consciencieux ne peut lui refuser, elle l'emprunte à un autre caractère plus élevé encore.

Aux premiers pas que l'on fait dans la matière assez compliquée de l'instruction primaire, on y rencontre un certain nombre de principes opposés entre eux en apparence, qui se disputent l'honneur de résoudre toutes les difficultés, et dont chacun en effet, pris en lui-même, est d'une vérité si frappante qu'il obscurcit tous les autres, et d'une si grande portée qu'on est bien tenté de s'y aban-

donner et de le prendre pour guide unique. Ce principe engendre avec une facilité merveilleuse une suite de dispositions dont le bel ensemble offre une unité qui impose et une simplicité qui séduit. Mais cette simplicité est un piége, cette unité un écueil. Car les autres principes ne sont pas détruits, parce que la théorie les a sacrifiés; ils reparaissent, aussitôt qu'on met la main à l'œuvre, et leur action, qui n'a pas été prévue, éclate tout à coup en résistances qui à la longue entravent et arrêtent tout. Quel but doit se proposer une loi sur l'instruction primaire? apparemment de la répandre le plus possible, de la rendre même universelle. Il faut donc bien se garder de mettre contre elle aucune force réelle, aucune prétention légitime. Pour satisfaire à tous les besoins, il faut accepter tous les moyens; ne repousser ni n'adopter exclusivement aucun principe, mais admettre sans aucun préjugé systématique tous ceux qui sortent de la matière et peuvent conduire au but commun. Telle est la pensée du projet du Gouvernement; c'est par son élévation même qu'elle imprime à la loi entière un caractère pratique. Votre commission n'a point hésité à l'approuver, et je devais vous la signaler d'abord; car c'est à sa lumière que votre commission a examiné et que je vais essayer de vous faire apprécier les dispositions particulières dont se compose le projet de loi, ainsi que les amendemens de la Chambre des Députés.

Le projet du Gouvernement divise et résume toutes les questions d'instruction primaire en quelques questions fondamentales renfermées en quatre

titres distincts. Le titre 1er traite des objets que doit embrasser l'instruction primaire; le titre II et le titre III déterminent la nature des écoles auxquelles cette instruction doit être confiée; et le titre IV établit les autorités qui doivent y être préposées. Il y avait un titre V sur les écoles spéciales de filles, mais la Chambre des Députés, d'accord avec le Gouvernement, l'a retranché : je vais parcourir successivement ces différens titres.

Le titre Ier renferme la question la plus grave de l'instruction primaire. Multipliez ou diminuez les objets que doit embrasser l'instruction primaire, étendez-la ou resserrez-la, et il lui faudra d'autres maîtres, elle exigera d'autres dépenses et peut-être d'autres autorités. Mais cette question n'est pas seulement importante par son influence sur toutes les autres; ce n'est pas moins, Messieurs, qu'une question sociale. Si l'instruction primaire doit être universelle, la société est au plus haut degré intéressée dans la détermination de la portée et de la limite de l'instruction donnée à tous. La loi de 1791 (1) parlait seulement *des parties de l'enseignement indispensables pour tous les hommes*. Mais c'est là ne rien dire, et c'est se taire précisément sur le problème fondamental. La définition des objets de l'instruction primaire n'est pas un de ces détails qui doivent être livrés à l'administration : il n'y a pas une matière qui soit plus essentiellement législative, et la diffi-

(1) Assemblée constituante, loi des 3 et 14 septembre 1791.

culté de la question ne dispense nullement de la résoudre.

Elle a eu jusqu'ici dans nos lois deux solutions contraires.

Quand on songe à toutes les connaissances qu'il serait utile à tous les citoyens d'une grande nation de posséder, et que l'on confond l'utile et le nécessaire, on est tenté de multiplier et d'élever les objets de l'instruction primaire. De là ces riches programmes dont le modèle appartenait de droit à la Convention (1). Mais un enseignement primaire trop étendu et trop élevé a le malheur d'être impossible. On s'aperçoit bientôt que le temps, l'argent, les maîtres, tout manque quand on arrive à la pratique, et pour avoir voulu trop faire on se trouve n'avoir rien fait. Par là on est ramené au principe contraire, que l'instruction primaire, pour être accessible à tous, doit être renfermée en de sévères limites. C'est ce principe sage en lui-même, mais poussé par une réaction inévitable jusqu'à l'exagération, qui resserra si étroitement le programme de l'instruction primaire de la constitution de l'an 3 et de la loi de l'an 4 qui en découle; programme qui n'admettait plus d'autres objets que la lecture, l'écriture, les élémens du calcul et ceux de la morale républicaine (2). Le Consulat et la loi de l'an 10 maintinrent ces limites; l'Empire et la loi de 1806

(1) Décret du 21 octobre 1793; décret du 27 janvier 1794; décret du 17 novembre 1794, chap. IV.

(2) Loi du 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795), titre I^er^, art. 5.

qui créa l'université, le décret de 1808 qui l'organisa, retranchent, comme on s'y attend bien, la morale républicaine, et ne laissent que la lecture, l'écriture et le calcul. Et même le décret de 1811, art. 192, enjoint aux autorités compétentes « de veiller à ce que les maîtres ne portent « pas leur enseignement au-delà de ces limites. » Cette exagération est bien moins fâcheuse que la première, mais elle a aussi ses inconvéniens graves, qui peu à peu se sont fait sentir. En effet, l'instruction primaire ainsi abaissée, la voilà séparée par un intervalle immense de l'instruction secondaire; et une classe très nombreuse de citoyens qui ne peuvent atteindre jusqu'à celle-ci, et auxquels celle-là trop limitée ne suffit plus, manquent d'une instruction qui convienne à leur situation et à leurs besoins. Ou ils se réduisent à l'instruction primaire, et descendent au lieu de monter dans la culture de l'intelligence; ou ils s'élèvent à force de sacrifices jusqu'à l'instruction secondaire, qui s'efface bientôt et ne laisse aucune trace dans leur esprit s'ils rentrent dans les modestes professions de leurs pères, ou qui les pousse à en sortir. Ainsi se forment dans nos colléges de nombreuses générations, qui, contractant de bonne heure des habitudes incompatibles avec leur destinée naturelle, la rejettent, et, se répandant dans la société, y cherchant une place qu'elles ne trouvent pas toujours, portent partout une inquiétude fatale, toujours prête à se jeter dans tous les désordres. Ce mal est grave, Messieurs; il est déjà ancien; il tourmente, il me-

nace la société; et il tient en très grande partie à une mauvaise solution d'une question d'instruction primaire.

Une instruction primaire trop étendue qui n'est pas accessible à tous, ou une instruction primaire trop bornée qui ne suffit plus à un grand nombre, sont deux partis extrêmes dont les inconvéniens sont manifestes. Le seul moyen de sortir de cette difficulté est de ne pas chercher à satisfaire d'une seule et même manière des besoins différens, de ne pas imposer une solution simple à une question complexe, c'est-à-dire d'établir deux degrés entièrement distincts dans l'instruction primaire : l'un, qui, étant destiné à tous, peut être assez limité sans inconvénient; l'autre, qui, n'étant pas destiné à tout le monde, peut être agrandi avec avantage. C'est là ce que fait la loi : elle divise l'instruction primaire en instruction primaire élémentaire, et en instruction primaire supérieure. La création et l'organisation d'une instruction primaire supérieure a paru à votre commission une innovation prudente qui, bien ménagée, peut devenir un bienfait social.

L'instruction élémentaire étant destinée à tous les citoyens, même à ceux qui seraient hors d'état de la payer, et devant être universelle s'il est possible, peut être et doit être même resserrée dans des limites assez étroites. L'instruction élémentaire perd en solidité tout ce qu'elle gagne en étendue. A ce degré, il importe moins de savoir superficiellement un grand nombre de choses que d'en savoir bien quelques unes, celles qui sont

indispensables. De sages limites sont aussi bonnes pour les maîtres que pour les élèves, et à la longue elles impriment aux uns et aux autres d'excellentes habitudes d'esprit, et leur sont un point de départ ferme et solide pour tout leur développement ultérieur. Nous approuvons donc le projet de loi d'avoir fixé ainsi qu'il suit le minimum de l'instruction primaire élémentaire : *l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les élémens de la langue française et du calcul, et le système légal des poids et mesures.* La langue française ajoutée à la lecture et à l'écriture, le système légal des poids et mesures ajouté au calcul, sont deux enseignemens qui doivent être universels pour que le langage uniforme des lois soit partout compris, et pour resserrer de jour en jour davantage les liens qui unissent déjà toutes les parties de la population, et augmenter encore cette admirable unité française qui est notre gloire et notre force. Il était nécessaire que, parmi les divers objets de l'instruction primaire, l'éducation morale et religieuse eût le rang qui lui appartient, c'est-à-dire le premier; car c'est l'éducation morale qui seule peut faire des hommes et des citoyens, et il n'y a pas d'éducation morale sans religion. Cette maxime de l'expérience, écrite en quelque sorte à la tête de la loi, lui conciliera le respect des gens de bien, le concours de tous les pères de famille, facilitera son exécution, et en fera aux yeux de l'Europe entière une loi digne d'une grande nation civilisée.

Votre commission approuve également la manière dont le projet de loi constitue l'instruction primaire supérieure. Elle pense qu'aucun des objets que le projet assigne à l'instruction primaire supérieure ne pourrait en être retranché sans mettre en péril le but même qu'elle se propose. Il s'agit de diminuer le nombre des élèves de nos colléges, au profit des études classiques elles-mêmes; or, on ne peut obtenir ce résultat qu'à la condition d'offrir comme en dédommagement une instruction assez libérale pour suffire à une partie de la population, qui n'est dépourvue ni d'une certaine aisance ni d'un amour-propre légitime. Voilà pourquoi votre commission adopte la rédaction de la Chambre des Députés, qui, aux applications de la géométrie pratique, substitue les élémens de la géométrie et ses applications usuelles; rédaction plus rationnelle d'abord, et qui ensuite élève un peu l'instruction, en faisant enseigner les élémens de la géométrie en eux-mêmes, pour arriver à leurs applications usuelles, parmi lesquelles la commission a vu avec plaisir que la loi ait mentionné spécialement le dessin linéaire. L'arithmétique et les élémens de la géométrie-pratique, avec les notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle, applicables aux usages de la vie, représentent en petit, dans l'école primaire supérieure, l'enseignement scientifique de nos colléges. Les élémens de l'histoire et de la géographie, et surtout de l'histoire et de la géographie de la France, en représentent l'enseignement littéraire, dans la mesure qui convient aux

besoins du grand nombre. Enfin, le chant ajouté au dessin linéaire, est, à toutes les autres parties de l'instruction, un complément de culture qui n'est pas perdu pour l'éducation intellectuelle et morale. L'instruction primaire supérieure doit embrasser tous ces objets pour atteindre son but; mais elle ne le manquerait pas moins en s'étendant trop. Le projet de loi porte que, « selon les besoins « et les ressources des localités, l'instruction pri- « maire supérieure pourra recevoir les développe- « mens qui seront jugés convenables ». La Chambre des Députés a supprimé l'épithète de *supérieure*. Si nous adoptons ce retranchement, c'est surtout pour éviter de provoquer dans la loi même et d'une manière spéciale une extension excessive de l'instruction primaire supérieure. Nous ne voulons pas dire que, selon les besoins et les ressources des localités, l'instruction primaire, soit élémentaire, soit supérieure, ne puisse utilement recevoir quelques développemens; mais nous approuvons qu'en ce qui regardera les écoles publiques, ces développemens soient soumis au jugement des autorités compétentes. Sans doute il y a des localités où il sera nécessaire d'ajouter aux objets prescrits par la loi, tel ou tel cours accessoire; par exemple, un cours de langue allemande dans les provinces du Rhin, peut-être un cours de langue italienne ou espagnole dans certaines parties du Midi; et dans des communes manufacturières, quelques leçons sur les parties d'industrie propres à ces communes. Mais il ne faut pas multiplier ni même admettre légèrement ces cours acces-

soires, car ils auraient le double inconvénient d'enlever un temps considérable aux cours obligés déterminés par la loi et par là de les affaiblir, et ensuite d'ôter à l'instruction primaire son vrai caractère. L'instruction primaire doit être générale ; elle prépare à toutes les carrières sans conduire à l'une plutôt qu'à l'autre ; elle ne forme pas des artisans, mais des hommes. Ces considérations s'appliquent surtout à l'instruction primaire supérieure, dont l'extension illimitée irait précisément contre le but même de cette institution. Il est évident, en effet, que si l'instruction primaire supérieure s'élève ou tend à s'élever jusqu'à l'instruction secondaire, alors, loin de remédier au mal que nous avons signalé, elle le répand et le fait descendre plus profondément dans la société. Votre commission m'a donc chargé de déclarer à la Chambre, qu'en acceptant le dernier paragraphe de l'article 1^er^, elle le fait sous toutes les réserves que je viens de vous exprimer.

Mais elle ne pouvait qu'applaudir au juste hommage rendu à la liberté de conscience et aux droits sacrés des familles par l'article 2, qui déclare expressément que le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfans à l'instruction religieuse.

Elle vous propose également d'adopter l'art. 3 avec le léger amendement de la Chambre des Députés, qui énumère les deux genres d'écoles que comprend l'instruction primaire dans l'ordre même qu'elles occupent dans le titre II et dans le

titre III de la loi. Ces deux titres se rapportent aux écoles primaires privées et publiques.

Les deux grands principes de la liberté de l'enseignement et de l'intervention de l'Etat dans l'éducation, principes ennemis jusqu'à ce jour, sont heureusement réconciliés dans le projet du Gouvernement au grand profit de l'instruction primaire. La liberté de l'enseignement est dans la Charte; elle est dans le droit des familles; elle est dans celui des particuliers; elle est dans l'intérêt général de l'instruction primaire, qu'elle vivifie par la concurrence, et qu'elle enrichit par de perpétuelles innovations, parmi lesquelles il faut bien qu'il s'en rencontre quelques unes d'utiles. Le projet de loi reconnait donc et consacre la liberté de l'enseignement. Jusqu'ici, pour fonder une école privée, il fallait une autorisation préalable que l'administration accordait ou refusait à son gré. Cette réserve renfermait tout un système d'arbitraire et de monopole; ce système ne subsiste plus. Toute autorisation préalable est retranchée, et tout citoyen peut à son gré lever une école primaire, élémentaire ou supérieure, et tout établissement quelconque d'instruction primaire, dans toute espèce de commune, urbaine ou rurale, sans autre condition que de présenter au maire de la commune où il veut tenir école un brevet de capacité obtenu après examen, et un certificat de moralité qui atteste, selon l'heureux amendement de la Chambre des Députés, qu'il est digne de se livrer à l'enseignement. La première condition est celle de toutes les profes-

sions libérales, et le maître d'école ne peut se plaindre d'être à cet égard sur le même pied que l'avocat et le médecin. La seconde est une garantie nécessaire à l'instruction primaire elle-même et à la société tout entière, et elle est dans la main de l'autorité municipale. Le projet de loi ôte donc toute entrave à la profession d'instituteur privé, et elle en assure le libre exercice. La surveillance de l'école est confiée à une autorité en grande partie élective, et l'instituteur ne peut être interdit de sa profession, à temps ou à toujours, que par une sentence du tribunal civil. Votre commission n'a pu qu'accorder son suffrage à cet ensemble de dispositions, et elle vous propose d'adopter le titre II du projet de loi, avec les amendemens de la Chambre des Députés.

Les écoles privées sont bonnes et utiles; elles méritent d'être respectées et encouragées : mais ne compter que sur elles serait livrer l'instruction primaire à la merci d'une industrie trop peu lucrative pour être fort cultivée; et le principe de liberté, s'il était admis comme principe unique, serait un obstacle invincible à l'universalité de l'instruction. Remarquez que les communes pauvres n'attirent guère l'instituteur privé; de sorte que ce seraient précisément ceux qui ont le plus besoin de l'instruction primaire qui en seraient presque infailliblement privés. L'intervention de l'Etat est donc indispensable. L'instruction primaire n'étant pas moins nécessaire à la société entière qu'aux particuliers, c'est le devoir et l'intérêt de l'Etat d'assurer l'instruction du

peuple contre les caprices de l'industrie, et de lui donner la fixité et la dignité d'un service public régulier. C'est ce que fait le titre III du projet du Gouvernement, par l'établissement d'un système d'écoles publiques extrêmement simple, et qui pourvoit à tous les besoins. Il consiste à attacher au moins une école élémentaire à toute commune ou à la réunion de plusieurs communes circonvoisines; à mettre une école primaire supérieure dans toutes les communes de 6,000 âmes, et à établir une école normale primaire par département, pour donner chaque année un supplément d'instruction aux instituteurs déjà placés et pour en former de nouveaux. Chaque département possède ainsi un système complet d'instruction primaire dont les divers degrés se lient l'un à l'autre, se soutiennent et se vivifient réciproquement. Qu'une administration éclairée et vigilante préside au développement de ce système, et il suffira de quelques années pour que les germes féconds implantés par la loi dans tout département y portent les plus heureux fruits. La Chambre des Députés a rendu justice, comme nous, à cette judicieuse organisation. Ses amendemens n'ont eu d'autre objet que de la fortifier encore.

L'article 9 du projet du Gouvernement attachait au moins une école publique élémentaire à toute commune, et il était évident qu'imposer une école publique à une commune n'était pas lui interdire d'en avoir plusieurs si elle peut les entretenir, et que dans ce cas on répartira le mieux possible entre ces diverses écoles tous les enfans de la

commune. Une foule de communes urbaines ont plusieurs écoles, et alors, au lieu de disséminer dans ces écoles les enfans des différentes communions, c'est la pratique constante de l'administration de rassembler dans une même école les enfans d'une même communion, quand ils sont assez nombreux pour composer une école entière, et quand les ressources locales le permettent. La Chambre des Députés a pensé que cette pratique était assez importante pour trouver place dans la loi; c'est un nouvel hommage à la liberté religieuse auquel nous nous réunissons, et nous vous proposons d'adopter l'amendement de la Chambre des Députés, en le rédigeant de la manière suivante : « Dans le cas où les circonstances locales « le permettraient, le Ministre de l'instruction « publique pourra, après avoir entendu le con- « seil municipal, autoriser à titre d'écoles com- « munales des écoles plus particulièrement affec- « tées à chacun des cultes reconnus par l'Etat. » Ainsi, quand il n'y aura qu'une seule école, tous les cultes la fréquenteront, et y puiseront une instruction commune, qui, sans nuire à la liberté religieuse, toujours placée sous la garantie de l'article 2 du titre I^er, fortifiera les liens qui doivent unir tous les enfans de la même patrie. Quand il y aura plusieurs écoles dans une commune, les différens cultes se les partageront. Ces différentes écoles seront toutes établies au même titre; elles auront la même dignité, et tous les habitans de la commune contribueront à leur entretien, comme dans une sphère plus élevée tous les citoyens con-

tribuent à l'impôt général, qui soutient les différens cultes. Cette mesure de haute tolérance nous a paru conforme au véritable esprit religieux, favorable à la paix publique, digne des lumières de notre siècle et de la munificence d'une grande nation.

La Chambre des Députés a cru devoir ajouter aux communes dont la population excède 6,000 âmes, celles qui sont des chefs-lieux de département, quelle que soit leur population; afin qu'il y ait au moins dans tout département une école primaire supérieure, et que cette foule de fonctionnaires et de citoyens plus honorables que riches qu'un chef-lieu de département réunit et attire, ne fussent pas placés entre la simple école élémentaire et le collége. Votre commission est entrée dans ces vues, qu'elle a cru mieux marquées par cette rédaction : « Art. 10. Les com-« munes, chefs-lieux de département, et celles « dont la population excède 6,000 âmes, devront « avoir en outre une école primaire supérieure. »

Elle a hésité davantage à adopter l'amendement fait à l'article 11, et qui permet à plusieurs départemens voisins de se réunir pour entretenir une seule école normale primaire qui leur soit commune, tandis que le projet du Gouvernement imposait une école normale primaire à chaque département. Peut-être la réunion de plusieurs départemens, pour avoir une seule école normale, est-elle une économie de dépenses. Mais d'abord c'est une erreur de croire que toute école normale soit nécessairement fort coûteuse. L'étendue

d'un pareil établissement, et par conséquent sa dépense, varient selon les ressources et les besoins de chaque département. Dans les départemens les plus pauvres, une école normale peut être établie sur le pied le plus modeste, et commencer par être une simple annexe d'une excellente école primaire, un simple externat, composé d'un assez petit nombre d'élèves, sans administration matérielle, de la discipline la plus facile, et où règne aisément et par la force même des choses l'esprit de simplicité, j'allais dire de pauvreté nécessaire à l'humble condition qui attend le maître d'école. L'école normale s'agrandit avec la richesse des départemens, et c'est seulement dans un petit nombre qu'elle doit former un pensionnat considérable. Ensuite l'institution d'une école normale par département a cet avantage d'intéresser bien plus le département, et toutes les communes dont il se compose, à l'école normale qui leur appartient en propre. Le département qui a cette école sous les yeux la surveille aisément; il la soigne, et par là s'y attache, et lui fait bien des sacrifices. Mais comment différens départemens prendront-ils part à la surveillance d'une seule école? Il faudra donc qu'ils s'en remettent de la surveillance qui leur appartiendrait en commun à un seul département. Il n'est pas non plus facile de procurer le concert de plusieurs conseils généraux de département pour aucun objet, surtout pour celui-là, qui pourra bien leur paraître un objet de luxe; et pendant ce temps aucun des départemens n'aura d'école normale. Les lois trop

difficiles à exécuter ne s'exécutent pas. Nous craignons que l'amendement fait par la Chambre des Députés à l'article 11 ne serve dans la pratique à éluder la loi, et précisément sur le point le plus important, celui qui répond de tous les autres ; car autant valent les maîtres, autant fleurissent les écoles. Cependant, il est difficile d'affirmer qu'il n'y ait absolument aucun cas où la réunion permise par l'amendement ne soit convenable ; et nous n'avons pas cru devoir vous proposer le rejet de cet amendement, rassurés par la réserve qui le termine, et qui exige que cette réunion soit autorisée par ordonnance royale. Notre vœu est que l'établissement d'une école normale par département soit la règle en cette matière, que la réunion soit l'exception, et que cette exception soit très rarement autorisée.

Ainsi que la Chambre des Députés, nous donnons une adhésion entière à l'habile combinaison qui répartit entre la commune, le département et l'Etat, les dépenses qu'exige l'instruction primaire dans chaque département. A défaut de legs ou de dotation, chaque commune est tenue de pourvoir aux dépenses de l'instruction primaire de la commune ; et en cas d'insuffisance des revenus ordinaires, le conseil municipal peut imposer la commune jusqu'à trois centimes additionnels. Il appartenait au patriotisme éclairé de la Chambre des Députés, et à son autorité spéciale en matière d'impositions, de décider que si le conseil municipal ne satisfaisait pas à la loi, il y serait pourvu par une ordonnance royale. Si cette im-

position extraordinaire ne suffit pas, la commune s'adresse au département, qui vient à son secours sur les fonds départementaux. En cas d'insuffisance des fonds ordinaires, le département devra s'imposer extraordinairement jusqu'à deux centimes additionnels; cette imposition sera votée par le conseil général du département, ou, à défaut du vote de ce conseil, elle sera établie par ordonnance royale. Enfin quand la commune et le département auront ainsi épuisé toutes leurs ressources, ils pourront s'adresser au Ministre de l'instruction publique, qui pourvoira au surplus des dépenses nécessaires au moyen du crédit porté annuellement pour l'instruction primaire au budget de l'État. Cette habile combinaison a obtenu tous nos suffrages. Il en est de même de celle qui exige une rétribution mensuelle des familles qui peuvent la payer, et qui admet en même temps à titre gratuit dans l'école communale élémentaire les enfans des familles qui auront fait preuve d'indigence, et que le conseil municipal aura désignés comme ne devant payer aucune rétribution.

Vous reconnaîtrez, Messieurs, dans toutes ces mesures, l'esprit que nous avons déjà signalé, l'étendue et la fermeté de vues du véritable législateur, qui, recherchant et discernant tous les principes qui appartiennent à une matière, au lieu de les sacrifier l'un à l'autre, les emploie tous, en les mettant chacun à leur place. La constitution de 1791 et la loi de 1793 qui s'y rapporte proclamaient le principe de l'instruction gratuite, et par conséquent allouaient à l'instituteur primaire un trai-

tement fixe considérable (1) qui eût écrasé les communes ou l'État. La loi de l'an 4, qui est le fond de toutes les lois subséquentes, pour n'accabler ni les communes ni l'État, détruit tout traitement fixe (2), ce qui a deux sortes d'inconvéniens : le premier, de ne pouvoir plus obliger équitablement l'instituteur à recevoir assez d'élèves (3) gratuitement, c'est-à-dire de fermer l'école à ceux qui en ont le plus besoin; le second, de ne pas assurer à l'instituteur un sort convenable. Or, l'instituteur primaire, Messieurs, c'est l'instruction primaire elle-même. Tout ce qui nuit à l'un retombe sur l'autre, et pour que l'instruction primaire fleurisse, il faut que le maître ne soit pas trop maltraité. Nulle loi ne s'était encore avisée d'admettre le principe de l'instruction gratuite pour les enfans pauvres, en maintenant le principe de la rétribution pour tous ceux qui peuvent la payer, et cela au moyen d'un traitement fixe, qui n'est ni assez fort pour que l'instituteur ne sente plus le besoin de bien faire et de

---

(1) Décret du 28 octobre 1793. *Du traitement des instituteurs et des institutrices.*

Art. 1er. Le minimum du traitement des instituteurs est fixé à 1,200 livres.

Art. 2. Les comités d'instruction publique et des finances feront un rapport sur la détermination du maximum du traitement et sur l'échelle des traitemens intermédiaires.

Voyez aussi le décret du 19 décembre 1793, section III, art. 3, 4 et 5, et le décret du 27 février 1794, art. 5.

(2) Titre Ier, art. 6 et 8.

(3) *Ibid.* Art. 9. Seulement le quart. D'après la loi de l'an 10, ce n'est plus que le cinquième.

travailler à satisfaire les parens, ni assez faible pour qu'il soit condamné à vivre au jour le jour; traitement fixe réparti à la fois entre la commune, le département et l'État, en telle proportion qu'il ne pèse excessivement à aucun des trois. Cette combinaison neuve et sage promet à l'instruction primaire un avenir; car il n'y a d'avenir que dans les mesures qui n'imposent à personne de trop rigoureux sacrifices.

Nous approuvons également l'article 14, qui fait régler la rétribution mensuelle des élèves payans par le conseil municipal, et qui fait percevoir cette rétribution dans la même forme et selon les mêmes règles que les contributions publiques directes. Par un sage amendement de la Chambre des Députés, le recouvrement de la rétribution ne donnera lieu à aucune remise au profit des agens de la perception. Il est bien entendu qu'il sera toujours loisible à l'instituteur de s'accorder avec les parens pour recevoir en nature la rétribution d'école; et, dans ce cas, il ne portera pas leurs noms sur la liste qui devra servir à former le rôle du percepteur; mais, au besoin, il pourra recourir au mode de recouvrement que la loi lui ouvre. Il n'aura plus à descendre à ces démarches basses qui le dégradaient à ses propres yeux et aux yeux des autres; il ne sera plus réduit à tendre la main, et souvent en vain, pour obtenir le modique salaire de ses peines. Soyez assurés que l'école y gagnera en gravité, et l'enseignement en autorité. Tout ce qui donnera de la fixité et de la dignité à la situation de l'institu-

teur relèvera l'instruction primaire dans l'esprit du peuple, et conciliera à l'école ce respect qui lui-même est un attrait. Remarquez que le conseil municipal ayant exempté d'avance ceux qui ne pourraient pas payer, la rétribution mensuelle ne sera recouvrée que sur ceux pour lesquels elle n'est point un sacrifice excessif. On a ici le choix ou de gêner un peu la mauvaise foi des parens qui, pouvant payer, voudraient bien ne pas le faire, ou de laisser dépérir l'instruction primaire elle-même dans la personne du maître. Or, encore une fois, il faut bien savoir qu'en matière d'instruction primaire, le point vital c'est la bonne condition du maître. Il faut faire quelque chose pour obtenir cet important résultat.

C'est sous ce rapport que nous approuvons aussi l'établissement, proposé par le Gouvernement, d'une caisse d'épargne et de prévoyance en faveur des instituteurs communaux dans chaque département, avec les amendemens de la Chambre des Députés, amendemens fondés sur l'expérience, et qui assurent à l'instituteur communal l'administration paternelle de ses économies. Là, encore, le projet de loi a marché heureusement entre deux partis extrêmes, celui de ne rien faire pour l'avenir de l'instituteur primaire, et celui d'accabler le Trésor, en donnant à tout instituteur une pension à titre de fonctionnaire public. Une caisse d'épargue, sagement administrée, est un terme moyen qui ne sera pas sans résultat. Mais c'est surtout à la piété publique qu'il faut en appeler; c'est à elle qu'il appartient de grossir les

faibles épargnes des pauvres maîtres d'école. Il n'y a pas de bonne œuvre qui puisse être mieux placée, et qui puisse porter de meilleurs fruits; car la carrière de l'instituteur primaire est dure, et, pour s'y soutenir, il a besoin d'entrevoir dans sa vieillesse autre chose que la mendicité ou l'hôpital.

Votre commission vous propose, Messieurs, d'adopter le titre III, tel qu'il a été amendé par la Chambre des Députés, avec les changemens de rédaction dont je vous ai rendu compte. Elle vourait pouvoir vous faire la même proposition relativement au titre IV.

Ce titre a pour objet de déterminer les autorités qui doivent être préposées aux écoles, leur composition et leurs attributions.

S'il est vrai qu'en général l'administration est plus importante encore que la loi elle-même, puisqu'une bonne administration supplée aux défauts des lois, et qu'une mauvaise administration gâte dans l'exécution les lois les meilleures, il faut reconnaître que c'est de l'administration des écoles qu'en dernière analyse dépend leur sort. Tout se résout dans le choix des hommes. La grande affaire dans l'instruction primaire, comme ailleurs, est de prendre les hommes qui conviennent au but qu'on se propose, et de les prendre partout où ils sont.

Puisque toute commune a son école élémentaire, et contribue dans une forte proportion à l'entretien de cette école, il est assez juste qu'elle

ait le droit de la surveiller. C'est déjà un motif pour prendre dans la commune l'autorité préposée à la surveillance de l'école communale; mais ce n'est pas là la meilleure raison. La vraie, la décisive, c'est que l'école communale ne veut pas seulement une surveillance générale qui se fasse sentir de loin en loin, mais une surveillance constante et permanente. La surveillance est nulle si elle n'est pas de tous les jours; elle se compose de mille petits détails qui exigent la présence perpétuelle de l'autorité. Or, cette présence perpétuelle, il ne faut pas la demander à des personnes qui n'habitent pas la commune et ne l'habitent pas constamment. Il faut voir ici les choses et les hommes tels qu'ils sont. Ce qui est trop difficile ne se fait pas, et il n'y a de surveillance effective que de la part de ceux auxquels elle ne coûte pas de grands sacrifices. L'expérience à cet égard est complète. L'autorité placée trop loin des écoles communales peut leur être utile et nécessaire sous d'autres rapports, mais non pas pour la surveillance; et il n'y a pas un seul pays en Europe où l'instruction primaire ait fleuri dans les communes, autrement que sous la main d'une autorité communale. On peut regarder ce principe comme incontestable.

Mais ces comités de surveillance, excellens dans la commune parce qu'ils y sont toujours, ont besoin du contrôle d'une autre autorité exempte des petitesses trop souvent inséparables de l'esprit de localité, qui juge d'un peu plus haut, avec plus d'équité et de lumière, les difficultés sérieuses qui

pourraient se présenter dans la commune. Cette autorité supérieure ne peut être, en général, utilement placée au canton, qui, trop rapproché de la commune, n'est pas assez étranger aux misères de l'esprit de localité. On ne peut pas non plus la placer au chef-lieu du département, qui, à son tour, est trop éloigné des communes. L'arrondissement est à la distance convenable. Le comité communal doit être chargé de tous les détails qui exigent une surveillance permanente. Le comité d'arrondissement, incapable de celle-là, doit être chargé seulement d'une inspection générale, et surtout de la direction morale, et de la décision dans les affaires graves. Au-dessus de ces autorités ainsi liées l'une à l'autre, et formant par leur concert une administration à la fois active et éclairée, serait toujours la puissance publique, qui, devant le pays et les Chambres, a la responsabilité des progrès de l'instruction primaire, et à laquelle doit aboutir toute la correspondance des comités, et appartenir la surveillance générale et une haute intervention dans un petit nombre de cas. Tel est le système d'autorités que le Gouvernement propose à l'administration des écoles primaires. Il nous a paru, comme à la Chambre des Députés, bien lié et bien entendu.

Il s'agit maintenant de déterminer comment doivent être composés le comité communal et le comité d'arrondissement.

La première idée qui se présente est de faire du conseil municipal de la commune le comité communal d'instruction primaire; et la Chambre des

Députés a cru devoir s'arrêter à cette idée, avec cette seule réserve que le conseil municipal pourra déléguer, pour la surveillance qui lui est attribuée, des habitans notables pris hors de son sein. Mais une simple délégation ne donnera pas à ces habitans notables un pouvoir suffisant. Ce seront des agens, non des égaux, auxquels le conseil municipal pourra retirer, quand il lui plaira, la délégation qu'il leur aura confiée. Il n'est pas même dit qu'ils seront appelés en conseil pour rendre compte, et qu'ils auront voix délibérative dans les affaires d'école; de sorte que tout le pouvoir résidera dans le conseil municipal. Mais un conseil municipal est presque toujours représenté dans son action par le maire, et il faut bien savoir que c'est le maire qui sera à peu près tout le comité. Mais le maire d'une commune a bien des occupations, des occupations de tous les jours, qu'il sera obligé de négliger pour le soin de l'école, ou pour lesquelles il négligera l'école. Ajoutez que le maire n'est pas élu pour cette fonction, et qu'il pourrait n'y être pas propre, sans cesser d'être un excellent maire. Et puis est-il sage de concentrer ainsi dans les mains d'une seule personne toute la surveillance, un pouvoir aussi étendu, aussi délicat que celui dont le projet du Gouvernement investit le comité communal, que la Chambre des Députés remplace par le conseil municipal, c'est-à-dire par le maire? Ce sera donc le maire qui présentera les candidats à la place d'instituteur primaire, un ou plusieurs, dit l'amendement, c'est-à-dire un seul quand il lui plaira : d'un autre côté, il

pourra aussi suspendre temporairement l'instituteur. C'est une sorte de dictature sur l'école communale, qu'il est impossible d'attribuer à une seule personne, encore moins à une personne qui n'aura pas été spécialement choisie pour cela.

Il a paru, Messieurs, à votre commission, que la surveillance d'une école primaire est une fonction spéciale d'instruction publique qui réclame une autorité spéciale, tant dans la commune que dans l'arrondissement. Pour être conséquent, dans le système de la Chambre des Députés, il faudrait prendre aussi, pour le comité d'arrondissement, le conseil d'arrondissement ou une délégation de ce conseil, comme on le fait pour la commune. La Chambre des Députés ne l'a pas fait pour l'arrondissement, et elle y a sagement laissé l'autorité spéciale relative aux écoles instituée par le projet du Gouvernement. On ne voit donc pas pourquoi, pour la commune, on n'aurait pas une autorité du même genre, instituée *ad hoc*, et sur laquelle pèserait une responsabilité spéciale. Il ne faut pas prendre une autorité à deux fins, en quelque sorte; car c'est le moyen de n'atteindre ni l'une ni l'autre. Votre commission a donc adopté le principe du projet du Gouvernement, qui institue un conseil communal différent du conseil municipal. Mais en même temps, il ne serait ni juste ni prudent de ne pas accorder au conseil municipal une part considérable d'influence dans le comité communal. Aussi le projet du Gouvernement met-il dans ce comité le maire et trois conseillers municipaux désignés par le conseil muni-

cipal. Il faudrait même que le conseil municipal pût choisir ses représentans à ce comité, ou dans son sein, ou hors de son sein. Et pour augmenter encore, et rendre plus sensible l'influence du conseil municipal dans le comité communal d'instruction primaire, votre commission vous propose d'attribuer de droit au maire la présidence de ce comité. C'est là certainement faire au conseil municipal, c'est-à-dire au maire, une belle part; lui accorder plus, serait lui donner tout, ce qui ne vaudrait rien. Votre commission a d'autant plus regretté que le conseil municipal ait été substitué au comité spécial d'instruction primaire qu'établissait le projet du Gouvernement, que, par là, il est devenu impossible d'accorder une part officielle dans la surveillance de l'école à l'autorité religieuse. L'intention de la Chambre des Députés n'a nullement été de l'exclure, et il est probable qu'il était dans le secret de sa sagesse que le curé ou le pasteur seraient toujours choisis parmi les habitans notables, comme délégués du conseil municipal. Mais il ne suffit pas que le curé et le pasteur puissent être choisis par le conseil municipal, il faut qu'ils ne puissent pas ne pas l'être, il faut qu'ils le soient infailliblement; car ils sont absolument nécessaires à la bonne et complète surveillance de l'école. Si on veut qu'ils soient choisis, il faut le dire et l'écrire dans la loi : le silence de la loi à cet égard est injuste en lui-même, et manque de convenance. L'autorité religieuse doit être représentée d'office dans l'éducation de la jeunesse, tout comme l'autorité civile : il ne

faut pas la condamner à y intervenir furtivement, en quelque sorte, et comme sous un nom étranger; et le curé ni le pasteur ne doivent pas être choisis par le conseil municipal simplement comme notables, mais bien en leur qualité de pasteur ou de curé. D'ailleurs les intentions de la Chambre pourraient n'être pas remplies; il pourrait y avoir des conseils municipaux qui n'entendraient pas bien toute la portée un peu mystérieuse du paragraphe 2 de l'art. 17, et qui ne donneraient dans le comité aucun représentant à l'autorité religieuse. Il s'ensuivrait qu'il y aurait une partie considérable de l'instruction de l'école qui serait privée de toute surveillance, et celle-là précisément que l'on a mise avec raison à la tête de toutes les autres. Cette lacune dans la surveillance ne peut être admise en aucun cas, et la loi doit en prévenir la possibilité. On dit que l'autorité religieuse pourra toujours, dans l'église ou dans le temple, exercer sur l'instruction religieuse des enfans la surveillance qu'elle n'exercerait pas dans l'école; mais nous répondons que si elle n'intervient pas plus tôt et de bonne heure, elle aura souvent à réparer ce qu'il eût été plus sûr de prévenir. On a beaucoup insisté sur l'incompatibilité des fonctions ecclésiastiques et des fonctions administratives : le principe peut être bon, mais il ne s'applique point ici. Il ne s'agit point ici d'une administration semblable à celle des conseils municipaux et des conseils d'arrondissement et de département. La surveillance de l'éducation religieuse n'a rien à voir avec les affaires d'adminis-

tration; nous ne voulons pas le moins du monde mêler la religion aux choses de la terre; mais il est question ici de la chose religieuse elle-même. Nous sommes les premiers à vouloir, et à vouloir fortement, dans l'intérêt bien entendu de la religion, qu'elle reste dans le sanctuaire; mais l'école publique est un sanctuaire aussi, et la religion y est au même titre que dans l'église ou dans le temple. Il y a de plus ici une inconséquence manifeste : on ne met pas le curé et le pasteur dans le comité communal, et, à l'article 19, on les met d'office dans le comité d'arrondissement : mais si leur présence est nécessaire dans le comité supérieur, elle l'est encore bien plus dans le comité inférieur, où on administre infiniment moins. Il faudrait donc, pour être conséquent, les retrancher de l'un comme on les a retranchés de l'autre. Ce serait là, Messieurs, nous ne craignons pas de le dire, un parti extrême, en contradiction directe avec l'esprit fondamental du projet de loi, et dont l'effet inévitable serait d'éloigner de l'école publique une partie de la population. Il y a sur ce point deux grandes fautes à faire : l'une est de donner la présidence et la haute influence dans les comités à l'autorité ecclésiastique; c'est la faute de la Restauration; l'autre est de l'en exclure. La seconde faute ne vaudrait pas mieux que la première : la loi qui s'y laisserait entraîner serait une loi de réaction. Votre commission me charge donc de vous proposer de maintenir le principe de l'article 17 du projet de loi du Gouvernement, en empruntant aux amendemens de la Chambre des

Députés plusieurs dispositions heureuses, et en fortifiant dans le comité communal l'influence du conseil municipal par la présidence du maire. L'article 17 serait ainsi refondu :

ART. 17.

« Il y aura près de chaque école communale « un comité local de surveillance, composé du « maire, président; du curé ou du pasteur, et de « trois conseillers municipaux ou habitans nota- « bles désignés par le conseil municipal.

« Dans les communes dont la population ap- « partient à différens cultes reconnus par l'Etat, « l'un des ministres de chacun de ces cultes, dé- « signé par son consistoire, fera partie du comité « de surveillance.

« Plusieurs écoles de la même commune pour- « ront être réunies sous la surveillance du même « comité.

« Lorsqu'en vertu de l'article 9 plusieurs com- « munes se seront réunies pour entretenir une « école, le conseil municipal de chaque commune « désignera un nombre égal de conseillers muni- « cipaux ou d'habitans notables pour exercer la « surveillance. »

La composition du comité d'arrondissement est à peu près la même dans le projet du Gouvernement et dans les amendemens de la Chambre des Députés. L'esprit général de la loi y est heureusement développé par l'introduction judicieuse de tous les genres d'autorités qui peuvent y servir

utilement la cause de l'instruction populaire. La Chambre des Députés a même singulièrement amélioré le projet du Gouvernement, en plaçant d'office, à côté des représentans de l'autorité administrative, judiciaire, religieuse, et des citoyens notables, deux membres de l'instruction publique, l'un appartenant à l'instruction secondaire, l'autre à l'instruction primaire, afin que des hommes spéciaux fussent entendus dans le comité sur la matière même du travail de toute leur vie. Votre commission m'a chargé de vous exprimer la satisfaction avec laquelle elle a reçu cet amendement.

Passons aux attributions des deux comités.

Ces attributions nous ont paru sagement combinées pour lier entre eux les deux comités, et en même temps assez fortes pour que les comités qui en seront pourvus ne tombent pas dans la langueur et le découragement. L'expérience a démontré que ce qui donne de la vie à un comité c'est un certain sentiment de sa puissance. On ne consent à se donner un peu de peine qu'à la condition de lui voir porter quelques fruits. Nous approuvons donc le projet du Gouvernement, qui donne au comité de la commune et à celui de l'arrondissement des attributions capables d'intéresser l'un et l'autre à l'instruction primaire par l'influence légale qu'ils exerceront sur elle. Ainsi, le comité communal a beaucoup à faire : il prend sur plusieurs points une initiative importante; par exemple, il présente au comité d'arrondissement les candidats pour les places publiques; en cas d'urgence, il peut suspendre provisoirement

l'instituteur. D'un autre côté, la décision appartient au comité d'arrondissement, qui nomme les maîtres entre les candidats du premier comité, et qui est chargé de faire le procès à l'instituteur, ou d'office ou sur la plainte du comité communal. Son pouvoir va jusqu'à réprimander, suspendre pour un mois, avec ou sans privation de traitement, et même jusqu'à révoquer l'instituteur de ses fonctions; enfin c'est lui qui a la correspondance avec le préfet et avec le Ministre. La Chambre des Députés, en détruisant le comité local de surveillance pour y substituer le conseil municipal, a dû faire ici des changemens qui tombent avec leur principe. Nous maintenons les articles 21 et 22 du projet du Gouvernement; mais, après avoir déjà fortifié l'autorité du maire dans le comité communal par la présidence, nous avons voulu la fortifier encore en rappelant dans l'article 21 que les attributions du comité communal ne peuvent, en aucune manière, porter préjudice à celles du maire en matière de police municipale, ce qui est l'esprit de l'article 21 de la Chambre des Députés. Nous empruntons aussi à l'autre Chambre l'amendement juste et convenable qui donne aux délégués que le comité d'arrondissement pourra choisir hors de son sein le droit d'assister aux séances de ce comité avec voix délibérative. Enfin, au paragraphe 4 de l'article 21 du projet du Gouvernement, un peu embarrassé dans sa rédaction, nous préférons le paragraphe correspondant de la Chambre des Députés. Le fond de ce dernier paragraphe est trop important, il a trop oc-

cupé votre commission, pour qu'il soit possible à son rapporteur de ne pas s'y arrêter quelques momens.

Ce paragraphe porte que le comité communal arrête un état des enfans qui ne reçoivent l'instruction primaire ni à domicile ni dans les écoles privées ou publiques. Le paragraphe du projet du Gouvernement allait un peu plus loin, et sa rédaction enveloppée couvrait le principe d'un appel, d'une invitation à faire à ces enfans et à leurs familles. La Chambre des Députés a vu dans cet appel comme l'ombre du principe qui fait de l'instruction primaire une obligation civile, et, dans la conviction que l'introduction de ce principe dans la loi est au-dessus des pouvoirs du législateur, elle a tenu pour suspect jusqu'au droit modeste d'invitation que le projet du Gouvernement conférait aux comités communaux, et elle ne leur a laissé que le droit de dresser un état des enfans qui, à leur connaissance, ne recevraient en aucune façon l'instruction primaire. Un tout autre ordre de pensées a été développé dans le sein de votre commission. Une loi qui ferait de l'instruction primaire une obligation légale ne nous a pas paru plus au-dessus des pouvoirs du législateur que la loi sur la garde nationale et celle que vous venez de faire sur l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique. Si la raison de l'utilité publique suffit au législateur pour toucher à la propriété, pourquoi la raison d'une utilité bien supérieure ne lui suffirait-elle pas pour faire moins, pour exiger que des enfans

reçoivent l'instruction indispensable à toute créature humaine, afin qu'elle ne devienne pas nuisible à elle-même et à la société tout entière? Une certaine instruction dans les citoyens est-elle au plus haut degré utile ou même nécessaire à la société? Telle est la question. La résoudre affirmativement, c'est armer la société, à moins qu'on ne veuille lui contester le droit de défense personnelle, c'est l'armer, dis-je, du droit de veiller à ce que ce peu d'instruction nécessaire à tous ne manque à persomne. Il est contradictoire de proclamer la nécessité de l'instruction universelle, et de se refuser au seul moyen qui la puisse procurer. Il n'est pas non plus fort conséquent peut-être d'imposer une école à chaque commune sans imposer aux enfans de cette commune l'obligation de la fréquenter. Otez cette obligation, à force de sacrifices vous fonderez des écoles; mais ces écoles pourront être peu fréquentées, et par ceux-là précisément auxquels elles seraient le plus nécessaires, je veux dire ces malheureux enfans des pays d'industrie et de fabriques, qui auraient tant besoin d'être protégés par la loi contre l'avidité ou la négligence de leurs familles. Point d'âge fixe où l'on doive commencer à aller aux écoles, et où on doive les quitter; nulle garantie d'assiduité, nulle marche régulière des études, nulle durée, nul avenir assuré à l'école. La vraie liberté, Messieurs, ne peut être l'ennemie de la civilisation; tout au contraire elle en est l'instrument; c'est là même son plus grand prix, comme celui de la liberté dans l'individu est de servir à

son perfectionnement. Votre commission n'aurait donc point reculé devant des mesures sagement combinées que le Gouvernement aurait pu lui proposer à cet égard, et elle en aurait pris peut-être l'initiative, sans la crainte de provoquer des difficultés qui eussent pu faire ajourner une loi impatiemment attendue. Si elle n'a pas défendu le droit d'invitation confusément renfermé dans le projet du Gouvernement, c'est que ce droit, dépourvu de sanction pénale, n'a guère plus de force que celui de pure statistique qui reste dans l'amendement de la Chambre des Députés. Ce droit est bien peu de chose. Plusieurs de nous n'y ont même trouvé que l'inconvénient de pouvoir devenir vexatoire sans pouvoir être utile. Mais la majorité de votre commission a pensé qu'il importait de maintenir dans la loi un germe faible, il est vrai, mais qui, fécondé par le temps, le progrès des mœurs publiques et le vrai amour du peuple, peut devenir un jour le principe d'un titre additionnel qui donnerait à cette loi toute son efficacité.

Quelle que soit déjà l'étendue de ce rapport, je dois encore appeler l'attention de la Chambre sur le dernier paragraphe de l'article 22 du projet de la Chambre des Députés, correspondant au dernier paragraphe de l'article 21 du projet du Gouvernement. La Chambre des Députés y donne au préfet le droit d'instituer définitivement les instituteurs communaux, tandis que le projet du Gouvernement réservait ce droit au Ministre de l'instruction publique. Votre commission n'a pu approuver

cette substitution, et elle y a reconnu la trace du même principe qui avait déjà substitué le conseil municipal au comité communal d'instruction primaire ; principe qui, dans sa généralisation, serait l'exclusion de toute autorité spéciale dans l'instruction primaire, et qui la concentrerait dans les autorités ordinaires de la commune et du département. Ainsi, tout à l'heure c'était le conseil municipal, c'est-à-dire le maire, qui avait tout pouvoir sur l'école communale; il pouvait suspendre le maître d'école; il présentait à la nomination du comité d'arrondissement un ou plusieurs candidats, c'est-à-dire un seul, comme nous l'avons déjà dit : de telle sorte que le droit de nomination du comité d'arrondissement était annulé, et que le maire seul nommait véritablement l'instituteur primaire, comme il pouvait le suspendre. Maintenant ce serait, dans la même hiérarchie, le fonctionnaire qui est au-dessus du maire, savoir le préfet, qui conférerait au maître d'école l'institution définitive. Votre commission a jugé absolument impossible d'exiler de l'instruction primaire le ministère de l'instruction publique, qui n'est pas autre chose que la puissance publique en matière d'instruction. Dans le projet du Gouvernement, le Ministre de l'instruction publique appelle à son aide toutes les autres parties de l'administration générale : ici, l'autorité municipale, qui occupe en très grande majorité le comité communal, et a quatre membres sur cinq ou six ; là, l'autorité des préfets et sous-préfets, qui sont présidens de tous les comités d'arrondis-

sement et de département; mais enfin il retient sa main dans l'instruction primaire; il s'éclaire des lumières des deux comités; celui-ci présente, celui-là nomme l'instituteur; mais c'est le Ministre de l'instruction publique qui lui confère l'institution qui, définitivement, le fait membre de l'instruction publique. En effet, à quel ordre de fonctions appartient l'instituteur primaire? Toute la question est là. Ce n'est ni au clergé, ni à l'armée, ni aux travaux publics, ni à cette partie de l'administration que représente le ministère de l'intérieur. Il appartient apparemment à l'instruction publique, par conséquent au ministère de l'instruction publique. Il répugne donc que son institution lui soit conférée par un fonctionnaire d'un autre ordre que le sien, et c'est évidemment au chef du corps enseignant qu'il appartient d'instituer un membre du corps enseignant, à son degré le plus humble comme à son degré le plus élevé. Là est le titre de l'instituteur primaire au recours au Ministre dans le cas où il se croit opprimé par l'esprit de localité. La Chambre comme le Gouvernement (paragraphe 2 de l'article 23 du Gouvernement, et paragraphe 2 de l'article 24 de la Chambre des Députés) ont admis que l'instituteur accusé par le comité communal, où domine l'influence municipale, par-devant le comité d'arrondissement, où domine l'influence du préfet, et condamné par ce dernier comité, peut en appeler de cette décision au Ministre de l'instruction publique en conseil royal. Cette généreuse disposition a son principe dans l'institution conférée à l'instituteur par le

Ministre. Elle manque de base si le Ministre auquel l'instituteur en appelle n'est point intervenu dans son institution : cet instituteur lui est alors étranger. Mais, dans le système de la loi, puisque le Ministre de l'instruction publique a institué le maître d'école, ce pauvre maître d'école, caché dans le coin du dernier village de France, est devenu par là un fonctionnaire du ministère de l'instruction publique; il est sous la protection du corps dont il fait partie; et il ne peut perdre son état sans que le chef de ce corps, le Ministre de l'instruction publique, n'en connaisse. Mettez en face de ce système celui de la loi de l'an 4 (1), qui concentre l'instruction primaire dans l'administration départementale, et permettez-moi de vous demander de quel côté est la grandeur des vues, de quel côté la protection due à l'instruction primaire, et les garanties que doit trouver au moins dans son humble carrière celui qui se dévoue à l'instruction des enfans du peuple? Votre commission vous propose donc le rétablissement de l'institution par le Ministre de l'instruction publique, et la rédaction suivante du dernier paragraphe de l'article 22 du projet du Gouvernement, et du 2e paragraphe de l'article 23 du même projet :

« Il (le comité d'arrondissement) nomme les in-
« stituteurs communaux sur la présentation du co-
« mité communal, procède à leur installation et

(1) Titre Ier, art. 2 et 3.

« reçoit leur serment. Ils doivent être institués « par le Ministre de l'instruction publique.

ART. 23.

« L'instituteur frappé d'une révocation pourra « se pourvoir devant le Ministre de l'instruction « publique en conseil royal. Ce pourvoi devra être « formé dans le délai d'un mois à partir de la no- « tification de la décision du comité, de laquelle « notification il sera dressé procès-verbal par le « maire de la commune. Toutefois la décision du « comité est exécutoire par provision. »

C'est encore dans les vues générales que nous venons d'exposer que le projet du Gouvernement a voulu que les brevets de capacité qui confèrent le droit d'enseigner fussent délivrés sous l'autorité du Ministre de l'instruction publique, et que les membres des commissions chargées d'examiner les aspirans à ces brevets fussent également nommés par lui. On ne pourrait se refuser à ces dispositions, et leur suppression équivaudrait à la suppression de l'intervention de l'Etat dans l'instruction primaire et de la responsabilité ministérielle. Seulement la Chambre des Députés a introduit la publicité des examens, et votre commission adhère volontiers à cet amendement, qui est une garantie de plus de l'assiduité et du zèle que les juges apporteront à leurs importantes fonctions. Cette excellente disposition assimile l'examen pour le brevet d'instituteur primaire à ceux qui confèrent tous les grades de l'instruction secondaire.

Le projet du Gouvernement consacrait aux écoles spéciales de filles un titre V^me^, en un seul article, qui se contentait d'appliquer à ces écoles les dispositions précédentes de la loi. Le Gouvernement avait lui-même présenté cet article unique avec circonspection, et la discussion ayant fait voir que quelques unes des dispositions précédentes ne s'appliquaient pas rigoureusement aux écoles de filles, le Gouvernement et la Chambre se sont accordés à ajourner le moment de s'occuper de cette partie importante de l'instruction primaire. Nous n'avons donc point à vous entretenir du titre V, qui demeure supprimé; mais, à l'exemple de plusieurs honorables membres de l'autre Chambre, nous invitons le Gouvernement à recueillir le plus tôt possible tous les renseignemens nécessaires pour nous présenter, dans le plus court délai, un supplément à la loi sur l'instruction primaire, relativement aux écoles de filles; car, en attendant, les écoles existantes ne pourront participer aux bienfaits de la loi nouvelle. Elles échapperont à l'autorité salutaire des nouveaux comités. Les institutrices ne jouiront ni du traitement fixe assigné à l'instituteur primaire, ni par conséquent des avantages de la caisse d'épargne et de prévoyance. Il y a donc urgence, et peut-être au fond n'y a-t-il pas une si grande difficulté à faire rentrer ce genre d'écoles dans la législation nouvelle. L'enseignement, tel qu'il est déterminé dans le titre I^er^, convient également aux filles et aux garçons. Il n'y a absolument rien à retrancher dans l'enseignement de l'école élé-

mentaire; et
rieure, il suf
avec ses app
être mainten
et à l'autre
travaux de fe
de mentionn
privées ne p
qu'il s'agisse
titre III, nu
d'avoir une é
une institutr
demande des
pareille écol
nérales du ti
rait alors ass
aurait comm
berait sous l
titre IV, con
brevet de mo
après un exa
Les comités
à des dames
droits et leu
vocation et l
nale, seraien
prescrites au
peut être ten
de même le
d'avoir une é
des institutri
drait assez de
sérieuse pou

mentaire; et, dans celui de l'école primaire supé-
rieure, il suffit d'ôter les élémens de la géométrie
avec ses applications usuelles : tout le reste doit
être maintenu, et il ne s'agit que d'ajouter, à l'un
et à l'autre degré, l'enseignement de quelques
travaux de femme, qu'il n'est pas même nécessaire
de mentionner dans la loi. Le titre II sur les écoles
privées ne peut admettre la moindre différence,
qu'il s'agisse de l'un ou de l'autre sexe. Quant au
titre III, nulle commune ne peut être obligée
d'avoir une école spéciale de filles, ni d'entretenir
une institutrice; mais toute commune qui, sur la
demande des conseils municipaux, établirait une
pareille école, serait soumise aux conditions gé-
nérales du titre III; l'institutrice communale se-
rait alors assimilée à l'instituteur communal; elle
aurait comme lui un traitement fixe, et elle tom-
berait sous la surveillance des comités établis au
titre IV, comme elle aurait dû être pourvue du
brevet de moralité et de celui de capacité obtenu
après un examen qui pourrait ne pas être public.
Les comités pourraient déléguer leur surveillance
à des dames inspectrices, mais en gardant leurs
droits et leur autorité. La nomination, la ré-
vocation et l'institution de l'institutrice commu-
nale, seraient soumises à toutes les formalités
prescrites au titre IV. Comme la commune ne
peut être tenue d'avoir une école spéciale de filles,
de même le département ne le serait nullement
d'avoir une école normale primaire pour former
les institutrices; la condition du brevet répon-
drait assez de leur capacité. Ainsi, nulle difficulté
sérieuse pour les écoles spéciales; mais il faut

bien savoir qu'il y en aura très peu, car de pareilles écoles, absolument spéciales et tenues exclusivement par des femmes, sont tout-à-fait des écoles de luxe qui s'élèveront seulement dans les grandes villes. On ne voit pas pourquoi, dans les campagnes et les petites villes, les filles ne fréquenteraient pas les écoles primaires ordinaires, publiques ou privées. Il suffit que les instituteurs aient, pour les travaux du sexe, une sous-maîtresse. Les précautions les plus simples préviennent aisément toute espèce de danger. L'instruction des filles deviendrait par là tout aussi universelle que celle des garçons. Mais, en persistant, contre les leçons de l'expérience, dans cette erreur si répandue que les enfans du sexe ne peuvent recevoir l'instruction que dans des écoles tenues exclusivement par des femmes, le problème de l'éducation des filles sur une grande échelle est à peu près insoluble, car il n'y a pas d'apparence que de pauvres communes rurales puissent suffire aux frais de deux écoles communales distinctes, qui exigeraient deux traitemens égaux, deux bâtimens différens, en un mot des sacrifices que les grandes villes seules peuvent supporter. Mais je m'arrête, Messieurs; car votre commission n'a pas cru de sa prudence de vous proposer les amendemens qui pourraient combler la lacune grave que laisse dans la loi la suppression du titre V; elle se contente de rappeler au Gouvernement que, tant que cette lacune subsiste, la loi est incomplète.

Arrivés au terme de ce rapport, trop long peut-être, mais que justifiera, j'espère, à vos yeux l'importance de la matière, en jetant un

dernier regard sur la loi qui vous est soumise, nous lui reconnaissons le mérite trop rare, qu'au lieu d'égarer la discussion législative dans des détails qui doivent être laissés à l'administration, elle la resserre sur un petit nombre de points fondamentaux qui, une fois nettement résolus, décident de tout le reste. Mais si nous sommes loin de regretter de ne pas trouver dans la loi des dispositions qui peuvent très bien faire l'objet de réglemens ultérieurs, nous n'avons pas moins senti, et nous nous permettons de rappeler au Gouvernement la nécessité de ces réglemens pour que cette loi ne demeure pas vaine. Les germes qu'elle renferme ont de la vie, nous le croyons; mais il faut les féconder par de fortes mesures administratives. Plus la loi que nous venons d'examiner est conçue dans des vues conciliatrices et modérées, plus elle admet et réclame une exécution énergique. Quand le génie même de l'organisation, celui qui du chaos fécond de la Révolution française tira la puissante et simple administration sur laquelle nous vivons encore; quand Napoléon s'occupa de l'instruction publique, il ne se contenta pas d'une loi générale; il commença sans doute par ce statut de 1808, qui restera toujours comme un chef-d'œuvre de bon sens pratique au milieu des progrès du temps qui l'ont laissé en arrière sur quelques points; mais il fit suivre ce statut d'un certain nombre de grands réglemens; entre autres de ces beaux programmes d'études qui n'énumèrent pas seulement les objets obligés de l'instruction secondaire, mais qui les répartissent habilement en différens cours,

BIBLIOTHÈQUE DU SÉNAT

enchaînent ces cours les uns aux autres, et en forment un ensemble vigoureux qui a duré comme tous les ouvrages de Napoléon, et qui soutient encore aujourd'hui l'enseignement de nos colléges (1). A cet exemple il importe de fixer le programme de l'école élémentaire, celui de l'école primaire supérieure, celui de l'école normale primaire, et d'établir pour chacune de ces écoles un plan d'études partout le même; car l'instruction primaire peut être et doit être une, d'un bout de la France à l'autre, et cette unité ne sera pas son moindre bienfait par la force nouvelle qu'elle prêtera à l'unité nationale. A ce modèle uniforme, fixé par l'autorité supérieure pour chacune des trois grandes classes d'écoles que je viens de désigner, les autorités pourront ajouter des cours accessoires, divers selon les lieux, mais toujours sous la condition qu'ils ne nuisent point à l'unité de l'enseignement obligé. Cette unité si précieuse réclame donc des programmes d'études fortement conçus, à l'instar de ceux des lycées de l'Empire; elle demande surtout un certain nombre d'ouvrages spéciaux sur chacun des objets de l'instruction primaire, déterminés par le titre I^er^ de la loi, ouvrages qui devraient être faits par des maîtres habiles, dans un but pratique, et

---

(1) Réglement pour l'enseignement dans les lycées, du 19 novembre 1809. Arrêté qui se rapporte au réglement précédent sur les livres classiques à l'usage des lycées, du 17 septembre 1811. Application de ce statut et de cet arrêté aux colléges communaux, août 1812. Statut sur les agrégés, 24 août 1810. Statut sur les facultés des sciences et des lettres, du 16 février 1810. Statut sur l'école normale, 30 mars 1810.

sans cesse perfectionnés, de manière à devenir au bout de quelque temps les livres classiques de l'instruction primaire. Dignes alors de l'adoption du Gouvernement, qu'ils soient répandus sous ses auspices dans toutes les écoles publiques; ils y développeront dans la mesure convenable les programmes d'études, aideront puissamment les maîtres et les élèves, et imprimeront à l'instruction primaire un mouvement unique, rapide et facile. Mais ce qui n'importe pas moins peut-être, c'est de faire de l'instruction primaire une carrière hiérarchique comme l'instruction secondaire; car il y a bien de la distance entre les deux points extrêmes de cette carrière, entre l'élève d'une petite école normale primaire, qui sort de là pour devenir l'aide d'un pauvre maître d'école de village, et le directeur d'une grande école normale à pensionnat, dont le traitement et la position sont souvent fort relevés. Entre ces deux extrémités, il y a bien des points intermédiaires qu'il serait aisé de convertir en autant de degrés réguliers d'avancement, que le mérite laborieux et la bonne conduite s'appliqueraient à franchir successivement. En un mot, Messieurs, la loi que nous vous proposons d'adopter avec quelques amendemens est, nous ne craignons pas de le dire, une bonne loi. Qu'elle soit exécutée avec sagesse, fermeté, persévérance, et, dans un certain nombre d'années, le Gouvernement de juillet, qui a reçu l'instruction primaire dans un état si déplorable, pourra la montrer avec un juste sentiment de fierté à ses amis et à ses ennemis.

PROJET DE LOI

SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
TITRE PREMIER.	TITRE PREMIER.
De l'Instruction primaire et de son objet.	*De l'Instruction primaire et de son objet.*
ARTICLE 1er.	ARTICLE 1er.
L'instruction primaire est élémentaire ou supérieure.	L'instruction primaire est élémentaire ou supérieure.
L'instruction primaire élémentaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les élémens de la langue française et du calcul, le système légal des poids et mesures.	L'instruction primaire élémentaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les élémens de la langue française et du calcul, le système légal des poids et mesures.
L'instruction primaire supérieure comprend nécessairement, en outre, le dessin linéaire, l'arpentage, et les autres applications de la géométrie pratique, des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle, applicables aux usages de la vie; le chant, les élémens de l'histoire et de la géographie, et surtout de l'histoire et de la géographie de la France.	L'instruction primaire supérieure comprend nécessairement, en outre, les élémens de la géométrie et ses applications usuelles, spécialement le dessin linéaire et l'arpentage, des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle, applicables aux usages de la vie; le chant, les élémens de l'histoire et de la géographie, et surtout de l'histoire et de la géographie de la France.
Selon les besoins et les ressources des localités, l'instruction primaire supérieure pourra recevoir les développemens qui seront jugés convenables.	Selon les besoins et les ressources des localités, l'instruction primaire pourra recevoir les développemens qui seront jugés convenables.

PROJET DE LOI

SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Amendemens proposés par la Commission.

TITRE PREMIER.

De l'Instruction primaire et de son objet.

ARTICLE 1^er^.

Comme au projet de la Chambre des Députés.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
ART. 2.	ART. 2.
Le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfans à l'instruction religieuse.	Comme au projet.
ART. 3.	ART. 3.
L'instruction primaire est ou publique ou privée.	L'instruction primaire est ou privée ou publique.
TITRE II.	TITRE II.
Des Écoles primaires privées.	*Des Écoles primaires privées.*
ART. 4.	ART. 4.
Tout individu âgé de dix-huit ans accomplis, pourra exercer la profession d'instituteur primaire et diriger tout établissement quelconque d'instruction primaire, sans autre condition que de présenter au maire de la commune où il voudra tenir école : 1°. Un brevet de capacité obtenu, après examen, selon le degré de l'école qu'il veut établir ; 2°. Un certificat de bonnes vie et mœurs délivré, sur l'attestation de trois conseillers municipaux, par le maire de la commune, ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans.	Tout individu âgé de dix-huit ans accomplis, pourra exercer la profession d'instituteur primaire, et diriger tout établissement quelconque d'instruction primaire, sans autre condition que de présenter préalablement au maire de la commune où il voudra tenir école : 1°. Un brevet de capacité obtenu, après examen, selon le degré de l'école qu'il veut établir ; 2°. Un certificat constatant que l'impétrant est digne, par sa moralité, de se livrer à l'enseignement. Ce certificat sera délivré sur l'attestation de trois conseillers municipaux, par le maire de la commune, ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans.

Amendemens proposés par la Commission.

ART. 2.

Comme le projet du Gouvernement adopté par la Chambre des Députés.

ART. 3.

Comme au projet de la Chambre des Députés.

TITRE II.

Des Écoles primaires privées.

ART. 4.

Comme au projet de la Chambre des Députés.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
ART. 5.	ART. 5.
Sont incapables de tenir école : 1°. Les individus interdits par jugement de la jouissance des droits civils ; 2°. Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes ; 3°. Les condamnés en police correctionnelle pour vol, escroquerie, banqueroute simple, abus de confiance, ou attentat aux mœurs ; 4°. Les individus interdits en exécution de l'article 7 de la présente loi.	Sont incapables de tenir école : 1°. Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes ; 2°. Les condamnés pour vol, escroquerie, banqueroute, abus de confiance ou attentat aux mœurs, et les individus qui auront été privés, par jugement, de tout ou partie des droits de famille mentionnés aux §. 5 et 6 de l'article 42 du Code pénal. 3°. Les individus interdits en exécution de l'art. 7 de la présente loi.
ART. 6.	ART. 6.
Quiconque aura ouvert une école primaire, sans avoir satisfait aux conditions prescrites par l'article 4 de la présente loi, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende de 50 à 200 fr. L'école sera fermée. En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de 15 à 30 jours, et à une amende de 100 à 400 francs.	Quiconque aura ouvert une école primaire, en contravention à l'article 5, ou sans avoir satisfait aux conditions prescrites par l'article 4 de la présente loi, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende de 50 à 200 fr. ; l'école sera fermée. En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de quinze à trente jours, et à une amende de 100 à 400 fr.
ART. 7.	ART. 7.
Tout instituteur privé, sur la demande du comité d'arrondissement mentionné dans l'art. 19 de la présente loi, ou sur la pour-	Tout instituteur privé, sur la demande du comité mentionné dans l'art. 19 de la présente loi, ou sur la poursuite d'office

Amendemens proposés par la Commission.

ART. 5.

Comme au projet de la Chambre des Députés.

ART. 6.

Comme au projet de la Chambre des Députés.

ART. 7.

Comme au projet de la Chambre des Députés.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
suite d'office du ministère public, pourra être traduit, pour cause d'inconduite ou d'immoralité, devant le tribunal civil de l'arrondissement, et être interdit de l'exercice de sa profession, à temps ou à toujours.	du ministère public, pourra être traduit, pour cause d'inconduite ou d'immoralité, devant le tribunal civil de l'arrondissement, et être interdit de l'exercice de sa profession, à temps ou à toujours.
Le tribunal entendra les parties, et statuera en chambre du conseil. Il en sera de même sur l'appel, qui, en aucun cas, ne sera suspensif.	Le tribunal entendra les parties, et statuera sommairement en chambre du conseil. Il en sera de même sur l'appel, qui devra être interjeté dans le délai de dix jours, à compter du jour de la notification du jugement, et qui, en aucun cas, ne sera suspensif.
Le tout sans préjudice des poursuites et des peines qui pourraient avoir lieu pour crimes, délits ou contraventions prévus par le Code pénal.	Le tout, sans préjudice des poursuites qui pourraient avoir lieu pour crimes, délits ou contraventions prévus par le Code civil.
TITRE III.	TITRE III.
Des Écoles primaires publiques.	*Des Écoles primaires publiques.*
ART. 8.	ART. 8.
Les écoles primaires publiques sont celles qui sont entretenues, en tout ou en partie, par les communes, par les départemens, ou par l'État.	Les écoles primaires publiques sont celles qu'entretiennent, en tout ou en partie, les communes, les départemens, ou l'État.
ART. 9.	ART. 9.
Toute commune est tenue, soit par elle-même, soit en se	Toute commune est tenue, soit par elle-même, soit en

Amendemens proposés par la Commission.

Comme au projet de la Chambre des Députés.

Le tout, sans préjudice des poursuites qui pourraient avoir lieu pour crimes, délits ou contraventions prévus par *les lois*.

TITRE III.

Des Écoles primaires publiques.

Art. 8.

Comme la Chambre des Députés.

Art. 9.

Le premier paragraphe, comme la Chambre des Députés.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
réunissant à une ou plusieurs communes voisines, d'entretenir au moins une école primaire élémentaire.	réunissant à une ou plusieurs communes voisines, d'entretenir au moins une école primaire élémentaire. Dans le cas où les besoins de la population et les circonstances locales l'exigeraient, le Ministre de l'instruction publique pourra, après avoir entendu le conseil municipal, autoriser la formation ou le maintien, à titre d'écoles communales, des écoles affectées spécialement à l'un des cultes salariés par l'État.
ART. 10.	ART. 10.
Les communes dont la population excède 6,000 âmes devront avoir en outre une école primaire supérieure.	Les communes dont la population excède 6,000 âmes, et les communes chefs-lieux de département, quelle que soit leur population, devront avoir en outre une école primaire supérieure.
ART. 11.	ART. 11.
Tout département sera tenu d'entretenir une école normale primaire. Le conseil général délibérera sur les moyens d'assurer l'entretien de cette école.	Tout département sera tenu d'entretenir une école normale primaire, soit par lui-même, soit en se réunissant à un ou plusieurs départemens voisins. Les conseils généraux délibéreront sur les moyens d'assurer l'entretien des écoles normales primaires. Ils délibéreront également sur la réunion de plu-

Amendemens proposés par la Commission.

Dans le cas où les circonstances locales le permettraient, le Ministre de l'instruction publique pourra, après avoir entendu le conseil municipal, autoriser à titre d'écoles communales des écoles plus particulièrement affectées à l'un des cultes reconnus par l'État.

ART. 10.

Les communes chefs-lieux de département, et celles dont la population excède 6,000 âmes, devront avoir en outre une école primaire supérieure.

ART. 11.

Comme la Chambre des Députés.

Les conseils généraux délibéreront sur les moyens d'assurer l'entretien des écoles normales primaires. Ils délibéreront également sur la réunion de plusieurs départemens pour l'entretien d'une seule école normale. *Cette réunion devra être autorisée par ordonnance royale.*

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
	sieurs départemens pour l'entretien d'une seule école normale; réunion qui ne sera définitivement autorisée que par ordonnance royale.
ART. 12.	ART. 12.
Il sera fourni à tout instituteur communal : 1°. Un local convenablement disposé, tant pour lui servir d'habitation, que pour recevoir les élèves; 2°. Un traitement fixe, qui ne pourra être moindre de 200 fr. pour une école primaire élémentaire, et de 400 fr. pour une école primaire supérieure.	Comme au projet.
ART. 13.	ART. 13.
A défaut de fondations, donations ou legs, qui assurent un local et un traitement conformément à l'article précédent, le conseil municipal délibérera sur les moyens d'y pourvoir. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires, le conseil municipal imposera la commune jusqu'à concurrence de trois centimes additionnels, au principal de ses contributions directes, pour l'établissement de l'école primaire communale. Lorsque des communes n'auront pu, soit isolément, soit par	A défaut de fondations, donations ou legs, qui assurent un local et un traitement, conformément à l'article précédent, le conseil municipal délibérera sur les moyens d'y pourvoir. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales élémentaires et supérieures, il y sera pourvu au moyen d'une imposition spéciale, votée par le conseil municipal, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par ordonnance royale. Cette imposition, qui de-

Amendemens proposés par la Commission.

ART. 12.

Comme le projet du Gouvernement, adopté par la Chambre des Députés.

ART. 13.

Comme la Chambre des Députés.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
la réunion de plusieurs d'entre elles, procurer un local et assurer le traitement au moyen de cette contribution de trois centimes, le conseil général imposera le département jusqu'à concurrence de deux centimes additionnels, pour contribuer aux dépenses reconnues nécessaires à l'instruction primaire. Si les centimes ainsi imposés aux communes et aux départemens, ne suffisent pas aux besoins des écoles primaires communales, le Ministre de l'instruction publique y pourvoira au moyen d'une subvention prélevée sur le crédit qui sera porté annuellement pour l'instruction primaire au budget de l'État. Un rapport détaillé, sur l'emploi des fonds précédemment alloués, sera annexé chaque année à la proposition du budget.	vra être autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder trois centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière. Lorsque des communes n'auront pu, soit isolément, soit par la réunion de plusieurs d'entre elles, procurer un local et assurer le traitement au moyen de cette contribution de trois centimes, il sera pourvu aux dépenses reconnues nécessaires à l'instruction primaire, et, en cas d'insuffisance des fonds départementaux, par une imposition spéciale, votée par le conseil général du département, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par ordonnance royale. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder deux centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière. Si les centimes ainsi imposés aux communes et aux départemens ne suffisent pas aux besoins de l'instruction primaire, le Ministre de l'instruction publique y pourvoira au moyen d'une subvention prélevée sur le crédit qui sera porté annuellement pour l'instruction primaire au budget de l'État.

Amendemens proposés par la Commission.

—

PROJET
présenté par le Gouvernement.

ART. 14.

En sus du traitement fixe, l'instituteur communal recevra une rétribution mensuelle dont le taux sera réglé par le conseil municipal, et qui sera perçue dans la même forme et selon les mêmes règles que les contributions publiques directes. Le rôle en sera recouvrable, mois par mois, sur un état des élèves certifié par l'instituteur, et visé par le maire.

Seront néanmoins admis gratuitement, dans l'école communale élémentaire, ceux des élèves de la commune, ou des communes réunies, que les conseils municipaux auront désignés comme ne pouvant payer aucune rétribution.

AMENDEMENS
adoptés par la Chambre des Députés.

Chaque année, il sera annexé à la proposition du budget un rapport détaillé sur l'emploi des fonds alloués pour l'année précédente.

ART. 14.

En sus du traitement fixe, l'instituteur communal recevra une rétribution mensuelle dont le taux sera réglé par le conseil municipal, et qui sera perçue dans la même forme et selon les mêmes règles que les contributions publiques directes. Le rôle en sera recouvrable, mois par mois, sur un état des élèves certifié par l'instituteur, visé par le maire, et rendu exécutoire par le juge de paix.

Le recouvrement de la rétribution ne donnera lieu à aucune remise au profit des agens de la perception.

Seront admis gratuitement, dans l'école communale élémentaire, ceux des élèves de la commune, ou des communes réunies, que les conseils municipaux auront désignés comme ne pouvant payer aucune rétribution.

Dans les écoles primaires supérieures, un nombre de places gratuites, déterminé par le conseil municipal, pourra être réservé pour les enfans qui, après concours, auront été désignés par le comité d'instruction pri-

Amendemens proposés par la Commission.

ART. 14.

Comme la Chambre des Députés.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
	maire, dans les familles qui seront hors d'état de payer la rétribution.
ART. 15.	ART. 15.
Il sera établi, dans chaque département, une caisse d'épargne et de prévoyance en faveur des instituteurs communaux. Cette caisse sera formée par une retenue annuelle d'un vingtième sur le traitement fixe de chaque instituteur communal. Le montant de la retenue sera placé en rentes sur l'État. Le produit total de la retenue exercée sur chaque instituteur lui sera rendu à l'époque où il se retirera, ou, en cas de décès dans l'exercice de ses fonctions, à sa veuve ou à ses héritiers. Dans aucun cas, il ne pourra être ajouté aucune subvention, sur les fonds de l'État, à cette caisse d'épargne et de prévoyance; mais elle pourra recevoir des legs et dons particuliers.	Il sera établi, dans chaque département, une caisse d'épargne et de prévoyance en faveur des instituteurs primaires communaux. Les statuts de ces caisses d'épargne seront déterminés par des ordonnances royales. Cette caisse sera formée par une retenue annuelle d'un vingtième sur le traitement fixe de chaque instituteur communal. Le montant de la retenue sera placé au compte ouvert au Trésor royal pour les caisses d'épargne et de prévoyance, d'après l'ordonnance du 3 juin 1829; les intérêts de ces fonds seront capitalisés tous les six mois. Le produit total de la retenue exercée sur chaque instituteur lui sera rendu à l'époque où il se retirera, et, en cas de décès, dans l'exercice de ses fonctions, à sa veuve ou à ses héritiers. Dans aucun cas, il ne pourra être ajouté aucune subvention, sur les fonds de l'État, à cette caisse d'épargne et de prévoyance; mais elle pourra recevoir des dons et legs, dont l'emploi, à défaut des dispositions

Amendemens proposés par la Commission.

ART. 15.

Les trois premiers paragraphes comme la Chambre des Députés.

Dans aucun cas, il ne pourra être ajouté aucune subvention sur les fonds de l'État, à cette caisse d'épargne et de prévoyance; mais elle pourra, *dans les formes et selon les règles prescrites pour les établissemens d'utilité publique*, recevoir des dons et legs dont l'emploi, à défaut des dispositions des donateurs ou des testateurs, sera réglé par le conseil général.

PROJET

présenté par le Gouvernement.

—

ART. 16.

Nul ne pourra être nommé instituteur communal, s'il ne remplit les conditions de capacité et de moralité prescrites par l'article 4 de la présente loi, ou s'il se trouve dans un des cas prévus par l'article 5.

TITRE IV.

Des Autorités préposées à l'Instruction primaire.

ART. 17.

Il y aura, près de chaque école communale, un comité local de surveillance composé du maire, du curé ou pasteur, et de trois conseillers municipaux désignés par le conseil municipal. Plusieurs écoles de la même commune pourront être réunies sous la surveillance d'un même comité local.

AMENDEMENS

adoptés par la Chambre des Députés.

—

des donateurs ou des testateurs, sera réglé par le conseil général

ART. 16.

Nul ne pourra être nommé instituteur communal, s'il ne remplit les conditions de capacité et de moralité prescrites par l'article 4 de la présente loi, ou s'il se trouve dans un des cas prévus par l'article 5.

TITRE IV.

Des Autorités préposées à l'Instruction primaire.

ART. 17.

Chaque école communale sera placée sous la surveillance du maire et du conseil municipal.

Le conseil municipal pourra déléguer, pour cette surveillance, des habitans notables pris dans son sein ou hors de son sein.

Ces délégués pourront, en tout ou en partie, être chargés de la surveillance de plusieurs écoles de la même commune.

Lorsqu'en vertu de l'article 9, plusieurs communes se seront réunies pour entretenir une école, le conseil municipal de chaque commune déléguera un nombre égal d'habitans notables pour exercer la surveillance.

Amendemens proposés par la Commission.

ART. 16.

Comme le projet du Gouvernement adopté par la Chambre des Députés.

TITRE IV.

Des Autorités préposées à l'Instruction primaire.

ART. 17.

Il y aura près de chaque école communale un comité local de surveillance composé du maire, président, du curé ou pasteur, et de trois conseillers municipaux ou habitans notables désignés par le conseil municipal.

Dans les communes dont la population appartient aux différens cultes reconnus par l'État, l'un des ministres de chacun de ces cultes, désigné par son consistoire, fera partie du comité de surveillance.

Plusieurs écoles de la même commune pourront être réunies sous la surveillance du même comité.

Lorsqu'en vertu de l'article 9, plusieurs communes se seront réunies pour une école, le conseil municipal de chaque commune désignera un nombre égal de conseillers municipaux ou d'habitans notables pour exercer la surveillance.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
ART. 18.	ART. 18.
Il sera formé, dans chaque arrondissement de sous-préfecture, un comité spécialement chargé de surveiller et d'encourager l'instruction primaire. Le Ministre de l'instruction publique pourra, suivant la population et les besoins des localités, établir dans le même arrondissement plusieurs comités dont il déterminera la circonscription.	Il sera formé, dans chaque arrondissement de sous-préfecture, un ou plusieurs comités spécialement chargés de surveiller et d'encourager l'instruction primaire. Lorsqu'il y aura lieu de créer plusieurs comités dans un arrondissement, le Ministre de l'instruction publique en déterminera la circonscription par cantons isolés ou agglomérés.
ART. 19.	ART. 19.
Seront membres du comité d'arrondissement : Le préfet ou le sous-préfet, président; Le procureur du Roi; Le maire du chef-lieu; Le juge de paix ou le plus ancien des juges de paix résidant au chef-lieu; Le curé ou l'un des curés du chef-lieu; Un ministre de chacun des autres cultes reconnus par la loi, qui résidera dans l'arrondissement, et qui aura été désigné par son consistoire; Ceux des membres du conseil général de département qui auront leur domicile réel dans l'arrondissement; Et trois membres du conseil	Sont membres de chaque comité d'instruction primaire : Le maire du chef-lieu de la circonscription du comité; Le juge de paix ou le plus ancien des juges de paix de la circonscription; Le curé ou le plus ancien des curés de la circonscription; Un ministre de chacun des autres cultes reconnus par la loi, qui exercera dans la circonscription, et qui aura été délégué par le consistoire; Un proviseur, principal de collége, professeur, régent, chef d'institution ou maître de pension, désigné par le Ministre de l'instruction publique, lorsqu'il existera des colléges, institutions

Amendemens proposés par la Commission.

ART. 18.

Le premier paragraphe comme au projet du Gouvernement.

Le Ministre de l'instruction publique pourra, suivant la population et les besoins des localités, établir dans le même arrondissement plusieurs comités dont il déterminera la circonscription *par cantons isolés ou agglomérés*.

ART. 19.

Sont membres du comité d'arrondissement :

§. 2. Comme la Chambre des Députés.

§. 3. *idem.*

§. 4. *idem.*

Un ministre de chacun des autres cultes reconnus par la loi, qui exercera dans la circonscription et qui aura été *désigné comme il est dit au paragraphe 2 de l'article 17.*

§. 6. Comme la Chambre des Députés.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
d'arrondissement désignés par ledit conseil.	ou pensions dans la circonscription du comité; Un instituteur primaire, résidant dans la circonscription du comité, et désigné par le Ministre de l'instruction publique; Trois notables désignés pour trois ans, par le conseil d'arrondissement, dans son sein ou hors de son sein; Les membres du conseil général du département qui auront leur domicile réel dans la circonscription du comité. Le préfet préside, de droit, tous les comités du département, et le sous-préfet tous ceux de l'arrondissement. Le procureur du Roi est membre, de droit, de tous les comités de l'arrondissement. Le comité choisit tous les ans son vice-président et son secrétaire. Il peut prendre celui-ci hors de son sein. Le secrétaire, lorsqu'il est choisi hors du comité, en devient membre par sa nomination.
ART. 20.	ART. 20.
Les comités s'assembleront au moins une fois par mois. Ils pourront être convoqués extraordinairement par un délégué du ministre : la présidence du comité appartiendra à ce délégué. Les comités ne pourront délibérer s'il n'y a au moins cinq	Les comités s'assembleront au moins une fois par mois. Ils pourront être convoqués extraordinairement par un délégué du Ministre. Un comité ne pourra délibérer s'il n'y a au moins cinq membres présens.

Amendemens proposés par la Commission.

§. 7. Comme la Chambre des Députés.

Trois membres du conseil d'arrondissement ou habitans notables désignés par ledit conseil.

Les §. 9, 10 et 11, comme la Chambre des Députés.

ART. 20.

Les comités s'assembleront au moins une fois par mois. Ils pourront être convoqués extraordinairement *sur la demande* d'un délégué du Ministre *qui assistera à la délibération*.

Les comités ne pourront délibérer s'il n'y a au moins cinq membres présens pour les comités d'arrondissement, et trois pour les comités communaux.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
membres présens pour les comités d'arrondissement et trois pour les comités communaux.	
ART. 21.	ART. 21.
Le comité communal a inspection sur les écoles publiques ou privées de la commune. Il veille à la salubrité des écoles et au maintien de la discipline.	Le maire a inspection sur les écoles publiques et privées de la commune. Il veille à la salubrité des écoles et au maintien de la discipline.
Il présente au comité d'arrondissement les candidats pour les écoles publiques.	ART. 22.
Il s'assure qu'il a été pourvu à l'enseignement gratuit des enfans pauvres.	Le conseil municipal présente au comité un ou plusieurs candidats pour les écoles publiques.
Il dresse et arrête le tableau des enfans qui, ne recevant pas, ou n'ayant pas reçu à domicile l'instruction primaire, devront être appelés aux écoles publiques avec l'autorisation ou sur la demande de leurs parens.	Il s'assure qu'il a été pourvu à l'enseignement gratuit des enfans pauvres.
Il fait connaître au comité d'arrondissement les divers besoins de la commune sous le rapport de l'instruction primaire.	Il arrête un état des enfans qui ne reçoivent l'instruction primaire, ni à domicile, ni dans les écoles privées ou publiques.
En cas d'urgence, il peut ordonner provisoirement que l'instituteur sera suspendu de ses fonctions, à la charge de rendre compte sur-le-champ au comité d'arrondissement de cette suspension et des motifs qui l'ont déterminée.	Il fait connaître au comité les divers besoins de la commune sous le rapport de l'instruction primaire.
ART. 22.	En cas d'urgence, il peut suspendre provisoirement l'instituteur de ses fonctions, à la charge de rendre compte sur-le-champ au comité de cette suspension et des motifs qui l'ont déterminée. Le maire a le même droit en cas d'absence du conseil.
Le comité d'arrondissement	ART. 23.
	Le comité d'instruction pri-

Amendemens proposés par la Commission.

ART. 21.

Le comité communal a inspection sur les écoles publiques ou privées de la commune. Il veille à la salubrité des écoles et au maintien de la discipline, *sans préjudice des attributions du maire en matière de police municipale.*

Il présente au comité d'arrondissement les candidats pour les écoles publiques.

Il s'assure qu'il a été pourvu à l'enseignement gratuit des enfans pauvres.

Il arrête un état des enfans qui ne reçoivent l'instruction primaire, ni à domicile, ni dans les écoles privées ou publiques.

Il fait connaître au comité d'arrondissement les divers besoins de la commune sous le rapport de l'instruction primaire.

En cas d'urgence, il peut ordonner provisoirement que l'instituteur sera suspendu de ses fonctions, à la charge de rendre compte sur-le-champ au comité d'arrondissement de cette suspension et des motifs qui l'ont déterminée.

ART. 22.

Le comité d'arrondissement inspecte, et au besoin fait inspecter

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
inspecte, et au besoin fait inspecter par des délégués, pris parmi ses membres ou hors de son sein, toutes les écoles primaires de son ressort.	maire inspecte, ou fait inspecter par des délégués, toutes les écoles primaires de son ressort. Lorsque les délégués ont été choisis par lui hors de son sein, ils ont droit d'assister à ses séances avec voix délibérative.
Il envoie chaque année, au préfet et au Ministre de l'instruction publique, l'état de situation de toutes les écoles primaires du ressort.	Il envoie chaque année au préfet et au Ministre de l'instruction publique l'état de situation de toutes les écoles primaires du ressort.
Il donne son avis sur les secours et encouragemens à accorder à l'instruction primaire.	Il donne son avis sur les secours et encouragemens à accorder à l'instruction primaire.
Il provoque les réformes et les améliorations nécessaires.	Il provoque les réformes et les améliorations nécessaires.
Sur la présentation du comité cantonnal, et sous la condition de leur institution par le Ministre de l'instruction publique, il nomme les instituteurs communaux, procède à l'installation de ces instituteurs et reçoit leur serment.	Sur la présentation du conseil municipal, et sous la condition de leur institution par le préfet, il nomme les instituteurs communaux, procède à l'installation de ces instituteurs et reçoit leur serment.
ART. 23.	ART. 24.
En cas de négligence habituelle ou de faute grave d'un instituteur communal, le comité d'arrondissement, ou d'office, ou sur la plainte adressée par le conseil local, mande l'instituteur inculpé. Après l'avoir entendu, ou dûment appelé, il le réprimande ou le suspend pour un mois, avec ou sans privation de traitement, ou même le révoque de ses fonctions.	En cas de négligence habituelle ou de faute grave d'un instituteur communal, le comité d'instruction primaire, ou d'office, ou sur la plainte dressée par le conseil municipal, mande l'instituteur inculpé. Après l'avoir entendu, ou dûment appelé, il le réprimande ou le suspend pour un mois, avec ou sans privation de traitement, ou même le révoque de ses fonctions.
L'instituteur frappé d'une ré-	

Amendemens proposés par la Commission.

par des délégués pris parmi ses membres ou hors de son sein, toutes les écoles primaires de son ressort. Lorsque les délégués ont été choisis par lui hors de son sein, ils ont droit d'assister à ses séances avec voix délibérative.

Les §. 2, 3 et 4, comme au projet du Gouvernement.

Il nomme les instituteurs communaux sur la présentation du comité communal, procède à leur installation et reçoit leur serment. Ils doivent être institués par le Ministre de l'instruction publique.

Art. 23.

§. 1^er^. Comme au projet du Gouvernement.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
vocation a un mois pour se pourvoir contre cette décision du comité, devant le Ministre de l'instruction publique, en conseil royal; toutefois, la décision du comité est exécutoire par provision.	L'instituteur frappé d'une révocation a un mois pour se pourvoir contre cette décision du comité, devant le Ministre de l'instruction publique, en conseil royal; toutefois, la décision du comité est exécutoire par provision. Pendant la suspension de l'instituteur, son traitement sera laissé à la disposition du conseil municipal, pour être alloué, s'il y a lieu, à un instituteur remplaçant.
ART. 24.	ART. 25.
Les dispositions de l'art. 7 de la présente loi, relatives aux instituteurs privés, sont applicables aux instituteurs communaux.	Comme à l'art. 24 du projet.
ART. 25.	ART. 26.
Il y aura dans chaque département une ou plusieurs commissions d'instruction primaire, chargées d'examiner tous les aspirans aux brevets de capacité, soit pour l'instruction primaire élémentaire, soit pour l'instruction primaire supérieure, et qui délivreront lesdits brevets, sous l'autorité du Ministre. Ces commissions seront également chargées de faire les examens d'entrée et de sortie des élèves de l'école normale primaire. Les membres de ces commis-	Il y aura dans chaque département une ou plusieurs commissions d'instruction primaire, chargées d'examiner tous les aspirans aux brevets de capacité, soit pour l'instruction primaire élémentaire, soit pour l'instruction primaire supérieure, et qui délivreront ledits brevets, sous l'autorité du Ministre. Ces commissions seront également chargées de faire les examens d'entrée et de sortie des élèves de l'école normale primaire. Les membres de ces commis-

Amendemens proposés par la Commission.

L'instituteur frappé d'une révocation pourra se pourvoir devant le Ministre de l'instruction publique en conseil royal. Ce pourvoi devra être formé dans le délai d'un mois, à partir de la notification de la décision du comité, de laquelle notification il sera dressé procès-verbal par le maire de la commune. Toutefois la décision du comité est exécutoire par provision.

Pendant la suspension de l'instituteur, son traitement sera laissé à la disposition du comité communal pour être alloué, s'il y a lieu, à un instituteur remplaçant.

ART. 24.

Comme au projet du Gouvernement, adopté par la Chambre des Députés.

ART. 25.

Comme la Chambre des Députés.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
sions seront nommés par le Ministre de l'instruction publique.	sions seront nommés par le Ministre de l'instruction publique. Les examens auront lieu publiquement et à des époques déterminées par le Ministre de l'instruction.
TITRE V. *Des Écoles spéciales de filles.*	
ART. 26. Selon les besoins et les ressources des communes, sur la demande des conseils municipaux, il pourra être établi des écoles spéciales de filles. Les dispositions précédentes de la présente loi sont applicables auxdites écoles.	

Amendemens proposes par la Commission.

ISSIONS

N° 10.

–

833.

ISSIONS
N° 10.
–
833.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 mai 1833.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la garantie de l'Emprunt contracté par la Grèce;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des affaires étrangères.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi adopté par la Chambre des Députés, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par nos Ministres secrétaires d'État aux départemens des affaires étrangères et des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le Ministre des finances est autorisé à garantir au nom du trésor de France, et aux conditions stipulées dans la convention signée le 7 mai 1832 entre la France, l'Angleterre et la Russie, d'une part, et Sa Majesté le Roi de Bavière de l'autre, l'emprunt qui sera contracté par le Gouvernement de la Grèce.

Donné au Palais des Tuileries, le 25 mai 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Signé V. BROGLIE.

CONVENTION

SIGNÉE A LONDRES LE 7 MAI 1832,

ENTRE LA FRANCE, LA GRANDE-BRETAGNE ET LA RUSSIE

D'UNE PART,

ET LA BAVIÈRE DE L'AUTRE PART,

Pour organiser d'une manière définitive l'état politique de la Grèce, après la nomination du Prince Othon de Bavière au trône de ce Royaume.

Les Cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, exerçant le pouvoir qui leur a été déféré par la Nation grecque, de choisir un Souverain pour la Grèce érigée en État indépendant, et voulant donner à ce pays une nouvelle preuve de leurs dispositions bienveillantes, par l'élection d'un Prince issu d'une maison royale dont l'alliance ne peut qu'être essentiellement utile à la Grèce, et qui déjà s'est acquis des titres à son affection et à sa gratitude, ont résolu d'offrir la Couronne du nouvel État grec, au Prince Frédéric Othon de Bavière, fils puîné de Sa Majesté le Roi de Bavière.

De son côté, Sa Majesté le Roi de Bavière, agissant en qualité de tuteur dudit prince Othon, pendant sa minorité, entrant dans les vues des trois Cours, et appréciant les motifs qui les ont engagées à faire tomber leur choix sur un Prince de sa maison, s'est décidée à accepter la Couronne grecque pour son fils puîné, le prince Frédéric Othon de Bavière.

En conséquence, et à l'effet de convenir des arrangemens que cette acceptation rend nécessaires, Leurs

Majestés le Roi des Français, le Roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et l'Empereur de toutes les Russies d'une part, et Sa Majesté le Roi de Bavière, de l'autre, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, le sieur Charles-Maurice de Talleyrand Périgord, prince, duc de Talleyrand, Pair de France, ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de sadite Majesté près Sa Majesté Britannique, grand'croix de la Légion-d'honneur, chevalier de l'ordre de la Toison-d'Or, grand' croix de l'ordre de Saint-Étienne de Hongrie, de l'ordre de Saint-André, de l'ordre de l'Aigle-Noir, etc., etc., etc.

Sa Majesté le Roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très honorable Henri-Jean, vicomte Palmerston, baron Temple, Pair d'Irlande, conseiller de Sa Majesté Britannique, en son conseil privé, membre du parlement, et son principal secrétaire d'État, ayant le département des affaires étrangères;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Christophe, prince de Lieven, général d'infanterie de ses armées, son aide-de-camp général, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, chevalier des ordres de Russie, grand'croix de l'Aigle-Noir et de l'Aigle-Rouge de Prusse, de l'ordre royal des Guelphes, commandeur grand' croix de l'Épée de Suède et commandeur de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem;

Et le sieur Adam, comte Matuszewic, conseiller privé de sadite Majesté, chevalier de l'ordre de Sainte-Anne de la première classe, grand' croix de l'ordre de Saint-Vladimir de la seconde, grand' croix de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse de la première, commandeur de l'ordre de Léopold d'Autriche et de plusieurs autres ordres étrangers;

Et Sa Majesté le Roi de Bavière, le sieur Auguste, baron de Cetto, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique :

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles qui suivent :

ARTICLE PREMIER.

Les Cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, dûment autorisées à cet acte par la Nation grecque, offrent la souveraineté héréditaire de la Grèce au prince Frédéric Othon de Bavière, fils puîné de Sa Majesté le Roi de Bavière.

ART. 2.

Sa Majesté le Roi de Bavière, agissant au nom de sondit fils, encore mineur, accepte pour lui la souveraineté héréditaire de la Grèce aux conditions déterminées ci-dessous.

ART. 3.

Le Prince Othon de Bavière portera le titre de Roi de la Grèce.

ART. 4.

La Grèce, sous la souveraineté du Prince Othon de Bavière, et la garantie des trois Cours, formera un État monarchique indépendant, ainsi que le porte le protocole signé entre lesdites Cours, le 3 février 1830, et accepté tant par la Grèce que par la Porte-Ottomane.

ART. 5.

Les limites définitives du territoire grec seront telles qu'elles résulteront des négociations que les Cours de

France, de la Grande-Bretagne et de Russie viennent d'ouvrir avec la Porte-Ottomane, en exécution du protocole du 26 septembre 1831.

ART. 6.

Les trois Cours s'étant réservé de convertir en traité définitif le protocole du 3 février 1830, dès que les négociations relatives aux limites de la Grèce seront terminées, et de porter ce traité à la connaissance de tous les États avec lesquels elles se trouvent en relations, il est convenu qu'elles rempliront cet engagement, et que Sa Majesté le Roi de la Grèce deviendra partie contractante au traité dont il s'agit.

ART. 7.

Les trois Cours s'emploieront, dès à présent, à faire reconnaître le Prince Othon de Bavière en qualité de Roi de la Grèce, par tous les Souverains et États avec lesquels elles se trouvent en relations.

ART. 8.

La Couronne et la dignité royales devant être héréditaires en Grèce, passeront aux descendans et héritiers directs et légitimes du Prince Othon de Bavière, par ordre de primogéniture. Si le Prince Othon de Bavière venait à décéder sans postérité directe et légitime, la Couronne grecque passera à son frère puîné et à ses descendans et héritiers directs et légitimes, par ordre de primogéniture. Si ce dernier venait à décéder également sans postérité directe et légitime, la Couronne grecque passera au frère puîné de celui-ci et à ses descendans et héritiers directs et légitimes par ordre de primogéniture,

Dans aucun cas, la Couronne grecque et la Couronne de Bavière ne pourront se trouver réunies sur la même tête.

ART. 9.

La majorité du Prince Othon de Bavière, en sa qualité de Roi de la Grèce, est fixée à vingt ans révolus, c'est-à-dire au 1er juin 1835.

ART. 10.

Pendant la minorité du Prince Othon de Bavière, Roi de la Grèce, ses droits de souveraineté seront exercés en Grèce, dans toute leur plénitude, par une régence composée de trois conseillers qui lui seront adjoints par Sa Majesté le Roi de Bavière.

ART. 11.

Le Prince Othon de Bavière conservera la pleine jouissance de ses apanages en Bavière. Sa Majesté le Roi de Bavière s'engage en outre à faciliter, autant qu'il sera en son pouvoir, la position du Prince Othon, en Grèce, jusqu'à ce que la dotation de la Couronne y soit formée.

ART. 12.

En exécution des stipulations du protocole du 26 février 1830, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies s'engage à garantir, et Leurs Majestés le Roi des Français et le Roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, s'engagent à recommander, l'un à ses Chambres, l'autre à son Parlement, de les mettre à même de se charger de garantir, aux conditions suivantes, un emprunt qui pourra être contracté par le Prince Othon de Bavière, en sa qualité de Roi de la Grèce.

1°. Le principal de l'emprunt à contracter, sous la

garantie des trois Cours, pourra s'élever jusqu'à la concurrence de 60 millions de francs.

2°. Ledit emprunt sera réalisé par séries de 20 millions de francs chacune.

3°. Pour le présent, la première série sera seule réalisée, et les trois Cours répondront, chacune pour un tiers, de l'acquittement des intérêts et du fonds d'amortissement annuels de ladite série.

4°. La seconde et la troisième séries dudit emprunt pourront être réalisées selon les besoins de l'État grec, à la suite d'un concert préalable entre les trois Cours et Sa Majesté le Roi de la Grèce.

5°. Dans le cas où, à la suite d'un tel concert, la seconde et la troisième séries de l'emprunt mentionné ci-dessus seraient réalisées, les trois Cours répondront, chacune pour un tiers, de l'acquittement des intérêts et du fonds d'amortissement annuels de ces deux séries ainsi que de la première.

6°. Le Souverain de la Grèce et l'État grec seront tenus d'affecter au paiement des intérêts et du fonds d'amortissement annuels de celles des séries de l'emprunt qui auraient été réalisées sous la garantie des trois Cours, les premiers revenus de l'État; de telle sorte que les recettes effectives du trésor grec seront consacrées *avant tout* au paiement desdits intérêts et dudit fonds d'amortissement, sans pouvoir être employées à aucun autre usage, tant que le service des séries réalisées de l'emprunt sous la garantie des trois Cours n'aura pas été complétement assuré pour l'année courante.

Les représentans diplomatiques des trois Cours, en Grèce, seront spécialement chargés de veiller à l'accomplissement de cette dernière stipulation.

ART. 13.

Dans le cas où les négociations que les trois Cours ont déjà entamées à Constantinople, pour le réglement définitif des limites de la Grèce, donneraient lieu à une compensation pécuniaire en faveur de la Porte-Ottomane, il est entendu que le montant de cette compensation sera prélevé sur les produits de l'emprunt dont il a été question dans l'article précédent.

ART. 14.

Sa Majesté le Roi de Bavière facilitera au Prince Othon les moyens d'enrôler en Bavière, pour le prendre à son service, en qualité de Roi de la Grèce, un corps de troupes qui pourra se monter à trois mille cinq cents hommes, qui sera armé, équipé et soldé par l'État grec, et qui y sera envoyé le plus tôt possible, afin de relever les troupes de l'alliance, laissées en Grèce jusqu'à présent. Ces dernières y resteront entièrement à la disposition du Gouvernement de Sa Majesté le Roi de la Grèce, jusqu'à l'arrivée du corps mentionné ci-dessus. Dès que ce corps se trouvera en Grèce, les troupes de l'alliance dont il vient d'être parlé, se retireront et évacueront totalement le territoire grec.

ART. 15.

Sa Majesté le Roi de Bavière facilitera également au Prince Othon les moyens d'obtenir l'assistance d'un certain nombre d'officiers bavarois, lesquels organiseront en Grèce une force militaire nationale.

ART. 16.

Aussitôt que faire se pourra, après la signature de la présente convention, les trois conseillers qui doivent

être adjoints à Son Altesse Royale le Prince Othon, par Sa Majesté le Roi de Bavière, pour composer la régence de la Grèce, se rendront en Grèce, y entreront dans l'exercice du pouvoir de ladite régence, et y prépareront toutes les mesures dont sera accompagnée la réception du Souverain, lequel, de son côté, se rendra en Grèce dans le plus bref délai possible.

ART. 17.

Les trois Cours annonceront à la Nation grecque, par une déclaration commune, le choix qu'elles ont fait de Son Altesse Royale le Prince Othon de Bavière pour Roi de la Grèce, et prêteront à la régence tout l'appui qui pourra dépendre d'elles.

ART. 18.

La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres, dans six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

FAIT à Londres, le 7 mai, l'an de grâce 1832.

(L. S.) *Signé* TALLEYRAND. (L. S.) *Signé* AUG. CETTO.
Sub spe recti.
(L. S.) *Signé* PALMERSTON.
(L. S.) *Signé* LIEVEN.
(L. S.) *Signé* MATUSZEWIC.

La présente convention a été ratifiée par Sa Majesté le Roi des Français, le 18 juin 1832; — elle l'avait été à Naples, le 27 mai précédent, par Sa Majesté le Roi de Bavière; et l'échange des rati-

fications a été opéré à Londres, le 30 juin de l'année 1832, entre les plénipotentiaires français et bavarois.

Pour copie conforme à l'original déposé aux archives de mon département,

Le Pair de France Ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Signé V. Broglie.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La Chambre des Députés, en votant le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations, s'est associée à la politique du Gouvernement du Roi, et lui a prêté le concours dont il avait besoin pour exécuter la part d'engagemens que lui impose la convention qui, l'année dernière, a consacré le choix du Souverain de la Grèce.

Le vote que nous venons également vous demander achèvera, Messieurs, de nous faciliter l'accomplissement d'un traité dont la Grèce recueille déjà de si précieux avantages.

Les stipulations de la convention signée, le 7 mai 1832, entre la France, l'Angleterre et la Russie d'une part, ces trois Puissances agissant au nom et sur l'invitation expresse de la Grèce; et de l'autre, S. M. le roi de Bavière, agissant comme tuteur du prince Othon, son second fils, ces stipulations, dis-je, vous sont connues, et la question principale qui s'y rattache pour la France a déjà reçu de vives lumières en passant par l'épreuve

d'une discussion parlementaire où toutes ses faces ont été examinées, où toutes les objections ont été longuement et franchement controversées.

Cette question est celle de la garantie donnée par le Roi, de concert avec ses Alliés et pour un tiers, à l'emprunt de soixante millions que la convention du 7 mai 1832 autorise le Souverain de la Grèce à contracter, sous la garantie collective des trois Puissances, emprunt dont une partie doit aider à fonder une administration ainsi qu'une force régulière en Grèce, et à faciliter le développement des germes de la prospérité publique dans un pays pour lequel la nature a tant fait.

Une semblable destination suffirait, s'il le fallait, pour expliquer la pensée qui a dicté la garantie stipulée par les trois Cours alliées. Ce n'était pas tout, en effet, d'avoir replacé la Grèce au rang des nations, d'avoir agrandi son territoire, de lui avoir assuré des frontières naturelles et d'une facile défense; ce n'était pas tout enfin de la placer sous le sceptre d'un Souverain qu'elle appelait de ses vœux, et dont elle a salué la présence par les plus vives acclamations : après avoir créé et constitué un État grec, il fallait lui donner les moyens d'exister, de soutenir son indépendance, en subvenant dans les premiers temps, par des ressources indirectes, à celles que ne pourrait d'abord trouver en lui-même un pays dès long-temps épuisé par le double fléau de la guerre et de l'anarchie.

Tel est, Messieurs, le but que se sont proposé les Puissances signataires de la convention du

7 mai 1832. Quant à la France en particulier, le Gouvernement du Roi a eu principalement en vue de consolider pour la Grèce une indépendance que nos escadres et nos armées avaient si puissamment aidé à lui assurer ; il a pensé que l'intérêt de la France et celui de l'Europe demandaient une Grèce forte et réellement indépendante ; il a jugé enfin qu'à la veille d'obtenir ce résultat, acheté par tant d'efforts et de sacrifices, il y aurait eu une véritable inconséquence à y renoncer, en retirant notre appui à un peuple que tant de causes de sympathie et d'affinité porteront toujours à chercher en nous ses alliés et ses protecteurs naturels.

De telles considérations étaient sans doute assez puissantes pour dominer à nos yeux le côté pécuniaire de la question ; mais cet autre intérêt n'a pas moins fortement excité notre sollicitude, et dans l'engagement qu'il a contracté, le Gouvernement du Roi, j'ose le dire, a la conviction d'avoir amplement concilié les intérêts du Trésor avec ceux d'une politique prévoyante.

Il ne faut, pour le reconnaître, que lire avec quelque attention le traité du 7 mai, notamment la clause où il est stipulé que les premiers revenus de la Grèce sont exclusivement, et par préférence, affectés au paiement des intérêts et du fonds d'amortissement des séries de l'emprunt qui auront été réalisées sous la garantie des trois Cours.

Le Gouvernement du Roi a expliqué, Messieurs, à la tribune de l'autre Chambre, quels étaient les

revenus de la Grèce, ses ressources en domaines nationaux; il a démontré que ce pays avait les moyens de faire face et à l'intérêt annuel de l'emprunt et aux dépenses de l'État. Les argumens et les preuves dont il a déjà fait usage retrouveront, au besoin, leur place dans la nouvelle discussion qui doit s'ouvrir, et je m'abstiens de prolonger l'exposé d'une question qui, pour beaucoup d'entre vous, est probablement déjà résolue. Le Gouvernement du Roi a la confiance qu'en vous associant aux combinaisons d'une politique prudente et généreuse, vous lui accorderez sans hésitation la sanction qu'il vous demande.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 mai 1833.

GRANDES LETTRES
DE NATURALISATION
ACCORDÉES PAR LE ROI
A M. BORGARELLI D'ISON ;

PRÉSENTÉES à la Chambre des Pairs par M. le Garde des sceaux Ministre de la justice.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Le sieur comte Borgarelli d'Ison (Laurent-Vincent-Victor-Amédée-Frédéric-Eugène), né le 17 juin 1787, à Alexandrie, ancien département de Marengo, officier de la Légion-d'honneur, colonel en expectative de retraite;

Nous a exposé qu'il a servi dans l'armée française pendant plus de vingt-quatre ans, dont cinq dans le grade de colonel; qu'il compte quatorze campagnes, y compris l'expédition de Morée; qu'il a reçu deux blessures graves; que des actions honorables ont signalé sa carrière militaire; qu'en

vertu de l'ordonnance du 21 septembre 1815, des Lettres de naturalisation lui ont été délivrées, et qu'il désire aujourd'hui obtenir des Lettres de grande naturalisation.

A CES CAUSES, voulant traiter favorablement l'Exposant, nous déclarons par ces présentes, signées de notre main, que ledit sieur comte Borgarelli d'Ison sera tenu et réputé, ainsi que nous le tenons et réputons, pour naturel de la France et régnicole; qu'il pourra demeurer et s'établir dans tel lieu du Royaume qu'il désirera, et y jouir des droits civils et politiques dont jouissent les originaires français, sans qu'au moyen des lois, ordonnances et réglemens, il lui soit fait aucun empêchement dans la pleine et libre jouissance des droits que nous trouvons à propos de lui accorder, à la charge de fixer pour toujours son domicile en France.

Ordonnons que les présentes, signées de notre main, seront adressées à la Chambre des Pairs et à la Chambre des Députés, pour être vérifiées, et être ensuite, sur ce, toutes Lettres nécessaires expédiées.

FAIT au palais des Tuileries, le 25e jour du mois de mai de l'an 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé BARTHE.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 31 mai 1833.

PROJET DE LOI

SUR LE DIVORCE.

ADOPTÉ par la Chambre des Députés le 25 mai 1833;

ENVOYÉ à la Chambre des Pairs le 31 du même mois.

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions du Code civil sur le divorce sont rétablies : en conséquence, la loi du 8 mai 1816 est abrogée.

(*Le § suivant sera ajouté à l'article* 164 *du Code civil, tel qu'il a été modifié par la loi du* 16 *avril* 1832.)

Les prohibitions ne peuvent jamais être levées en faveur des personnes dont un précédent mariage aura été dissous par le divorce.

CHAMBRE DES PAIRS
BIBLIOTHÈQUE

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 mai 1833.

Les Président et Secrétaires,

Signé Dupin, président; Ganneron, Félix Réal, Martin (du Nord), Cunin-Gridaine, secrétaires.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 31 mai 1833.

PROJET DE LOI

SUR L'AMORTISSEMENT.

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, Salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, relatif à la dotation de la Caisse d'amortissement, avec les amendemens adoptés par la Chambre des Députés, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
Les fonds affectés à l'amortissement seront, à partir du 1er juillet prochain, répartis au marc le franc, et proportionnellement au capital nominal de chaque espèce de dette, entre les rentes 5, 4, 4 ½ et 3 p. 100. Ils continueront d'être employés au rachat des rentes dont le cours ne sera pas supérieur au pair. Le pair se compose du capital nominal, augmenté des arrérages échus du semestre courant.	La dotation de la Caisse d'amortissement, fixée à la somme de 40,000,000 par la loi du 25 mars 1817. 1,665,000 f., idem, du 19 juin 1828. 1,428,571 f., idem, du 25 mars 1831. 1,522,842 f., idem, du 20 avril 1832. 44,616,413 fr. et toutes les rentes amorties dont il n'aura pas été disposé dans la présente session, seront, à dater du 1er juillet prochain, réparties au marc le franc, et proportionnellement au capital nominal de chaque espèce de dette, entre les rentes 5, 4 ½, 4 et 3 p. 100, restant à racheter. Cette répartition indiquera séparément le montant des dotations, et celui des rentes rachetées. Les divers fonds d'amortissement ainsi affectés à chaque espèce de dette, continueront d'être employés au rachat des rentes dont le cours ne sera pas supérieur au pair. Le pair se compose du capital nominal, augmenté des arrérages échus du semestre courant.
	ART. 2. A l'avenir, tout emprunt, au moment de sa création, sera

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
	doté d'un fonds d'amortissement qui sera réglé par la loi, et qui ne pourra être au-dessous d'un pour cent du capital nominal des rentes créées.
	ART. 3.
	A dater de la promulgation de la loi des dépenses de l'exercice 1834, il ne pourra être disposé d'aucune partie des rentes rachetées par la Caisse d'amortissement, qu'en vertu d'une loi spéciale.
ART. 2.	ART. 4.
Le fonds d'amortissement appartenant à des rentes dont le cours serait supérieur au pair, sera mis en réserve. A cet effet, la portion de la dotation applicable au rachat de ces rentes, et payable chaque jour par le Trésor public, sera acquittée à la Caisse d'amortissement en un bon du Trésor, portant intérêt, à raison de 3 pour 100 par an, jusqu'à l'époque du remboursement.	Le fonds d'amortissement appartenant à des rentes dont le cours serait supérieur au pair, sera mis en réserve. A cet effet, la portion, tant de la dotation que des rentes amorties, applicable au rachat de ces rentes, laquelle est payable chaque jour par le Trésor public, sera acquittée à la Caisse d'amortissement en un bon du Trésor, portant intérêt à raison de 3 pour 100 par an, jusqu'à l'époque du remboursement.
ART. 3.	ART. 5.
Dans le cas où le cours des rentes redescendrait au pair ou au-dessous du pair, les bons	Dans le cas où le cours des rentes redescendrait au pair ou au-dessous du pair, les bons

PROJET
présenté par le Gouvernement.

délivrés par le Trésor deviendront exigibles et seront remboursés à la Caisse d'amortissement, successivement et jour par jour, sans que chaque remboursement partiel puisse excéder la somme due par jour, sur le montant de la dotation. Les sommes remboursées seront employées au rachat des rentes auxquelles appartient la réserve, tant que leur prix ne s'élèvera pas de nouveau au-dessus du pair.

AMENDEMENS
proposés par la Commission.

délivrés par le Trésor deviendront exigibles, et seront remboursés à la Caisse d'amortissement, successivement et jour par jour, avec les intérêts courus jusqu'au remboursement, en commençant par le bon le plus anciennement souscrit. Les sommes ainsi remboursées seront employées au rachat des rentes auxquelles appartient la réserve, tant que leur prix ne s'élèvera pas de nouveau au-dessus du pair.

ART. 6.

Il ne sera disposé du montant de la réserve possédée par la Caisse d'amortissement, que pour le rachat ou le remboursement de la dette consolidée. Le remboursement n'aura lieu qu'en vertu d'une loi spéciale.

ART. 7.

Toutefois, dans le cas d'une négociation de rentes sur l'Etat, les bons du Trésor dont la Caisse d'amortissement se trouvera alors propriétaire, seront convertis, jusqu'à due concurrence du capital et des intérêts, en une portion des rentes mises en adjudication.

Ces rentes seront réunies au

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
	fonds d'amortissement affecté à l'espèce de dette à laquelle appartenait la réserve, et transférées, au nom de la Caisse d'amortissement, au prix et aux conditions de l'adjudication de l'emprunt: elles seront inscrites au Grand-livre, avec imputation sur les crédits législatifs ouverts au Ministre des finances.

DONNÉ à Paris le 31 mai 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé HUMANN.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

Le Roi nous a ordonné de vous soumettre le projet de loi sur l'amortissement, qui vient d'être adopté par la Chambre des Députés.

Nous ne vous retracerons pas la législation qui jusqu'à présent a régi le rachat et l'extinction de la dette : nous nous bornerons à signaler les lacunes qu'il est devenu indispensable de remplir pour compléter un système fondé sur le respect des engagemens, en même temps que sur les plus graves intérêts de l'Etat.

La loi du 1^er^ mai 1825 avait ralenti l'action de l'amortissement en ordonnant l'annulation des rentes qui seraient rachetées pendant les cinq années suivantes. Elle avait fixé au 22 juin 1830 le terme de cette suspension dans l'emploi des arrérages, et, par suite, dans la progression des intérêts composés. La même loi défendit le rachat des fonds publics dont le cours serait supérieur au pair, sans donner la définition du pair : l'incertitude qui en résultait restait à fixer. Il importait bien davantage encore de déterminer la répartition des fonds affectés aux rachats : aussi, l'un des

premiers soins du Gouvernement fut-il de proposer aux Chambres, dans la session de 1830, les dispositions qui devaient tracer à l'amortissement des règles invariables, et imprimer à ses opérations le cachet de la loi.

Les circonstances ne permirent point que le projet, qui subit à cette époque l'épreuve de la discussion, fût définitivement adopté : le retard était sans inconvénient tant que le prix de la rente 5 pour 100, retenu au-dessous du pair, n'a pas empêché d'en effectuer le rachat, et n'a pas fait sortir des limites d'une juste proportion l'emploi des sommes applicables aux différentes parties de la dette. Mais, depuis quelques mois, l'essor du crédit public nous obligeait à attribuer à la rente 3 pour cent la presque totalité des fonds d'amortissement ; et cet état de choses devenant dommageable, il était urgent d'y porter remède.

Le projet de loi proposé à cet effet a reçu, dans le sein de la commission qui en a fait le premier examen, des améliorations que nous nous plaisons à reconnaître, et que le Gouvernement s'est empressé d'adopter. Nous avons adhéré à la distinction que l'article premier établit entre les dotations et les rentes acquises : vous la consacrerez, Messieurs, comme un nouvel hommage rendu au principe de l'inviolabilité des dotations primitives.

Les annulations de rentes restent soumises aux dispositions de la loi du 28 avril 1816, auxquelles nous ne pouvons donner d'autre interprétation

que celle de la droiture qui les a dictées; nous y apercevons un engagement pris par l'Etat de ne toucher aux rentes rachetées qu'avec une extrême réserve : nous y voyons l'intention d'opposer de sages entraves à la précipitation et à l'entraînement.

La Chambre, qui nous a prêté le secours de ses lumières, s'est associée à cette pensée digne de sa prévoyance; elle l'a complétée par l'article additionnel introduit dans la loi, et portant qu'il ne pourra être disposé d'aucune partie des rentes rachetées qu'en vertu d'une loi spéciale.

La spécialité de la discussion sur une matière aussi grave n'affectera pas, comme on a paru le craindre, des prérogatives défendues avec autant de chaleur que de talent : ce n'est pas le Gouvernement du Roi qui voudrait y apporter des entraves : il sait que nos institutions ne peuvent se perpétuer que par l'indépendance légale des grands pouvoirs de l'Etat; mais il doit vouloir que toutes les prérogatives soient également respectées; et, sous ce rapport, il se félicite d'une disposition qui, sans affaiblir les droits de la Chambre élective, lui assure davantage à lui-même le concours libre et éclairé de vos délibérations dans les mesures qui intéresseront l'important objet de l'amortissement.

Nous avons peu d'explications à donner sur les articles dont se compose le projet de loi que nous vous soumettons. Le plan d'après lequel ils ont été rédigés nous paraît facile à saisir ; il répartit

les fonds de rachat entre toutes les parties de la dette dans une équitable proportion; il statue que l'on ne rachètera que des rentes dont le cours ne sera pas supérieur au pair; il établit que le pair se compose du capital nominal, et des arrérages échus du semestre courant.

Le projet de loi règle, pour l'avenir, la première dotation de tout emprunt qui viendrait à être créé, et le fixe au minimun d'un pour cent du capital nominal.

Une réserve est formée des sommes que l'élévation des cours ne permettrait pas d'appliquer aux rachats : cette réserve, propriété de l'amortissement, lui est faite en bons du Trésor, payables dans des proportions qui rétablissent son action aussitôt que le besoin s'en révèle. L'emploi de la réserve, productif pour l'amortissement, ne cesse pas d'être utile au Trésor; il en facilite le service, en ne lui imposant dans l'avenir que des remboursemens partiels et faciles, dont il sera même exonéré, si, comme le prévoit l'article 7, une adjudication de rentes lui donne les moyens d'en attribuer une partie à la caisse d'amortissement.

Enfin, Messieurs, la destination de la réserve, garantie déjà par nos intentions, le sera par la loi elle-même, qui prononce qu'elle ne pourra servir qu'au rachat ou au remboursement de la dette consolidée, remboursement qui n'aura lieu qu'en vertu d'une loi spéciale.

Ces dispositions nous paraissent se justifier

d'elles-mêmes : nous en livrons l'examen à votre sagesse; vous ne pouvez manquer d'en apprécier la nécessité, et nous espérons qu'elles obtiendront votre assentiment.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 31 mai 1833.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 60 du Réglement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 58 et 59.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

LA Chambre des Pairs ayant porté à sept le nombre des Bureaux dans lesquels, aux termes du Réglement, ses Membres sont distribués, les 259 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été, par la voie du sort, répartis entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

M. le Comte d'Argout.
M. le Comte Beker.
M. Bertin de Vaux.
M. le Marquis de Boissy du Coudray.
M. le Président Boyer.
M. le Duc de Cadore.
M. le Marquis de Castellane.
M. le Duc Decazes.
M. le Comte Desroys.
M. le Vicomte Dode.
M. Dupleix de Mézy.
M. le Baron Durant de Mareuil.
M. le Comte de Durfort.
M. Girod, de l'Ain.
M. le Duc de Gramont.
M. le Comte Guilleminot.
M. le Comte d'Haussonville.
M. le Vicomte d'Houdetot.
M. le Comte Klein.
M. le Duc de La Force.
M. le Maréchal Comte Molitor.
M. le Comte Mollien.
M. le Comte Morand.
M. le Duc de Nemours.
M. le Baron Pasquier.
M. le Comte de Pontécoulant.
M. le Comte de Puységur.
M. le Marquis de Rastignac.
M. le Comte de Richebourg.
M. le Vicomte Rogniat.
M. le Comte Roguet.
M. le Duc de Sabran.
M. le Comte de Sesmaisons.
M. le Comte de Sparre.
M. le Comte de Tascher.
M. le Maréchal Duc de Trévise.
M. le Comte de Turenne.

DEUXIÈME BUREAU.

M. le Baron Atthalin.
M. le Comte Baudrand.
M. le Comte de Bordessoulle.
M. le Duc de Brancas.
M. Canson, d'Annonay.
M. le Duc de Caraman.
M. le Comte de Chabrillan.
M. le Marquis de Dampierre.
M. le Vicomte Dubouchage.
M. le Comte Exelmans.
M. le Comte de Germiny.
M. le Comte Gilbert de Voisins.
M. le Comte Guéhéneuc.
M. le Comte Heudelet.
M. le Comte de Lagarde.
M. le Marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.
M. le Marquis de La Tour-Maubourg.
M. le Marquis de Marbois.
M. le Duc de Montébello.
M. le Comte de Nicolay.
M. le Marquis d'Osmond.
M. le Comte Pajol.
M. le Duc de Plaisance.
M. le Comte Portalis.
M. le Marquis de Raigecourt.
M. le Maréchal Duc de Reggio.
M. le Comte Rœderer.
M. le Baron Saint-Cyr-Nugues.
M. le Marquis de Saint-Simon.
M. le Vice-Amiral Marquis de Sercey.
M. le Baron Silvestre de Sacy.
M. le Maréchal Duc de Tarente.
M. l'Amiral Comte Truguet.
M. le Comte de Vaudreuil.
M. le Marquis de Vence.
M. le Marquis de Vérac.
M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.

TROISIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Aragon.
M. le Marquis d'Aramon.
M. le Marquis d'Aux-Lally.
M. le Comte Bérenger.
M. le Comte de Boissy-d'Anglas.
M. le Marquis de Catellan.
M. le Comte de Cessac.
M. le Comte de Choiseul-Gouffier.
M. le Comte Daru.
M. Devaines.
M. le Comte Dutaillis.
M. le Vice-Amiral Comte Émériau.
M. le Comte Emmery.
M. le Comte d'Erlon.
M. le Président Félix Faure.
M. le Duc de Fezensac.
M. le Comte Charles de la Grange.
M. le Comte d'Hunolstein.
M. le Vice-Amiral Comte Jacob.
M. le Comte de Labriffe.
M. le Vicomte Lainé.
M. le Marquis de Laplace.
M. le Duc de La Trémoille.
M. le Baron Malouet.
M. le Comte de Montguyon.
M. le Baron Mounier.
M. le Marquis de Mun.
M. le Baron Neigre.
M. le Duc de Noailles.
M. le Comte de Saint-Sulpice.
M. le Comte Philippe de Ségur.
M. le Marquis de Sémonville.
M. le Baron Thénard.
M. le Comte de Tournon.
M. Tripier.
M. le Duc de Valentinois.
M. le Comte de Vaubois.

QUATRIÈME BUREAU.

M. Aubernon.
M. le Baron Berthezène.
M. le Comte de Bondy.
M. le Comte Bourke.
M. le Marquis de Brézé.
M. le Duc de Brissac.
M. le Vicomte de Caux.
M. le Comte Claparède.
M. le Maréchal Comte Gérard.
M. le Duc de Gramont-Caderousse.
M. le Baron Grenier.
M. le Maréchal Marquis de Grouchy.
M. le Baron Haxo.
M. le Comte Herwyn de Nevèle.
M. Humblot-Conté.
M. le Marquis de Jaucourt.
M. le Vice-Amiral Jurien-Lagravière.
M. le Baron Lallemand.
M. le Marquis de Lamoignon.
M. le Comte Lanjuinais.
M. le Comte de La Villegontier.
M. le Comte Lemercier.
M. le Baron Louis.
M. le Duc de Maillé.
M. le Duc de Massa.
M. le Marquis de Mathan.
M. le Comte de Montesquiou.
M. le Duc de Montmorency.
M. le Duc de Mortemart.
M. le Duc d'Orléans.
M. le Duc de Périgord.
M. le Comte Rampon.
M. le Chevalier Rousseau.
M. le Comte de Saint-Priest.
M. le Comte Soulès.
M. le Prince Duc de Talleyrand.
M. Villemain.

CINQUIÈME BUREAU.

M. le Comte d'Ambrugeac.
M. le Marquis d'Angosse.
M. le Comte d'Aubusson de La Feuillade.
M. le Marquis de Boisgelin.
M. le Comte Bonet.
M. le Comte de Breteuil.
M. le Duc de Castries.
M. le Comte Clément-de-Ris.
M. le Duc de Clermont-Tonnerre.
M. le Marquis de Coislin.
M. le Comte de Colbert.
M. le Comte Compans.
M. Cousin.
M. le Duc de Crillon.
M. le Marquis de Crillon.
M. le Comte Destutt de Tracy.
M. le Comte Mathieu Dumas.
M. le Baron Maurice Duval.
M. Gautier.
M. le Comte Gazan.
M. le Comte Jacqueminot.
M. le Comte de Laforest.
M. le Marquis de Lauriston.
M. le Marquis de Louvois.
M. le Comte de Lynch.
M. le Maréchal Marquis Maison.
M. le Comte de Montlosier.
M. le Marquis de Mortemart.
M. le Comte de Noé.
M. le Comte Ornano.
M. Périer.
M. le Baron Portal.
M. le Comte de Preissac.
M. le Baron Séguier.
M. le Marquis de Talaru.
M. le Marquis de Talhouët.
M. le Comte de Vogüé.

SIXIÈME BUREAU.

M. le Comte d'Anthouard.
M. le Prince Duc de Bauffremont.
M. le Comte de Beaumont.
M. le Prince de Beauveau.
M. le Maréchal Duc de Bellune.
M. le Marquis de Biron.
M. le Duc de Broglie.
M. le Comte de Caffarelli.
M. le Comte Chabrol de Crouzol.
M. le Comte de Chastenai-Lanty.
M. le Duc de Choiseul.
M. le Comte Cholet.
M. le Maréchal duc de Conégliano.
M. le Comte de Contades.
M. le Comte Cornudet.
M. le Comte de Courtarvel.
M. le Baron Davillier.
M. le Comte Dejean.
M. le Comte Français de Nantes.
M. le Baron de Fréville.
M. le Duc d'Istrie.
M. le Comte de Laferrière-Lévêque.
M. le Comte Lagrange.
M. le Comte de La Roche-Aymon.
M. le Vicomte de Morel-Vindé.
M. le Marquis de Pange.
M. le Comte Péré.
M. le Comte Perregaux.
M. le Duc de Praslin.
M. le Comte Reille.
M. le Comte Ricard.
M. le Vice-Amiral Baron Roussin.
M. le Comte de Sainte-Aulaire.
M. le Comte de Ségur.
M. le Comte de Sussy.
M. le Comte de Turgot.
M. le Duc de Valmy.

SEPTIÈME BUREAU.

M. le Comte Abrial.
M. le Chevalier Allent.
M. le Marquis d'Aligre.
M. le Baron de Barante.
M. le Marquis Barthélemy.
M. le Duc de Bassano.
M. le Comte de Bastard.
M. le Comte de Berenger.
M. Besson.
M. le Comte de Canouville.
M. le Comte du Cayla.
M. le Marquis de Chasseloup-Laubat.
M. le Duc de Coigny.
M. le Duc de Crussol-d'Uzès.
M. le Maréchal Duc de Dalmatie.
M. le Comte Davous.
M. le Baron Dubreton.
M. le Comte Duchâtel.
M. l'Amiral Baron Duperré.
M. le Comte de Flahault.
M. le Comte d'Haubersart.
M. le Maréchal Comte Jourdan.
M. le Marquis de La Guiche.
M. le Duc de La Rochefoucauld.
M. le Vicomte de Ségur-Lamoignon.
M. le Baron de Lascours.
M. le Président Lepoitevin.
M. le Comte Molé.
M. le Comte de Monbadon.
M. le Comte de Montalivet.
M. le Comte Pelet de la Lozère.
M. le Comte Reinhard.
M. le Duc de Richelieu.
M. le Comte Roy.
M. le Comte de La Rochefoucauld.
M. le Comte Siméon.
M. le Baron Zangiacomi.

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. le Comte Klein.
Vice-Président, M. le Comte Dupleix de Mézy.
Secrétaire, M. le Comte d'Haussonville.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Tascher.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. le Maréchal Duc de Reggio.
Vice-Président, M. le Comte Rœderer.
Secrétaire, M. le Baron Atthalin.
Vice-Secrétaire, M. le Duc de Plaisance.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. le Marquis d'Aragon.
Vice-Président, M. le Comte Émeriau.
Secrétaire, M. le Baron Mounier.
Vice-Secrétaire, M. le Baron Malouet.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte de Montesquiou.
Vice-Président, M. le Duc de Mortemart.
Secrétaire, M. le Marquis de Brézé.
Vice-Secrétaire, M. le Baron Lallemand.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Castries.
Vice-Président, M. le Comte de Laforest.
Secrétaire, M. Gautier.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Noé.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Baron de Fréville.
Vice-Président, M. le Comte de Laferrière.
Secrétaire, M. le Comte de Sussy.
Vice-Secrétaire, M. le Duc d'Istrie.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Bassano.
Vice-Président, M. le Comte de Canouville.
Secrétaire, M. le Marquis Barthélemy.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Montalivet.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1^er^ Bureau,	M. le Comte de Tascher.
Pour le 2^e^,	M. le Comte de Germiny.
Pour le 3^e^,	M. le Marquis de Laplace.
Pour le 4^e^,	M. le Comte de La Villegontier.
Pour le 5^e^,	M. Périer.
Pour le 6^e^,	M. le Baron Davillier.
Pour le 7^e^,	M. le Comte Abrial.

SESSIONS
N° 15.
—
1833.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 juin 1833.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte ROY, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'Amortissement.

MESSIEURS,

La Caisse d'amortissement actuellement existante a été instituée, par la loi du 28 avril 1816, pour le rachat des rentes inscrites sur le grand-livre de la dette publique.

Sa dotation fut fixée à 40 millions par la loi du 25 mars 1817; et tous les bois de l'Etat, dont

* Cette commission était composée de MM. le baron DAVILLIER, le baron de FRÉVILLE, le comte GUÉHÉNEUC, le baron LOUIS, le comte MOLLIEN, le baron PORTAL, et le comte ROY.

la propriété lui fut dès-lors transportée, lui furent en outre affectés, à l'exception de la quantité nécessaire pour former un revenu net de 4 millions, avec la condition de ne pouvoir en aliéner qu'en vertu d'une loi.

Elle ne fut autorisée à en mettre en vente que jusqu'à concurrence de cent cinquante mille hectares, à partir de 1818.

Il est bien reconnu que la dotation de 40 millions fut fixée à raison de 1 pour cent, en vue et en considération d'une dette de 200 millions de rentes et de 4 milliards de capital, à laquelle on évaluait à cette époque les charges qui devraient peser sur la France, soit en raison des rentes déjà inscrites, soit par suite de l'occupation étrangère, et de la liquidation de l'arriéré.

Aux termes de la loi du 28 avril 1816,

Les sommes provenant de la dotation de la Caisse d'amortissement et du paiement des semestres sont immédiatement employées en achats de rentes;

Les rentes acquises par la Caisse, au moyen des sommes affectées à sa dotation et des arrérages de ces sommes, sont immobilisées, et ne peuvent, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, être vendues ni mises en circulation, à peine de faux contre les vendeurs et les acheteurs;

Elles peuvent être annulées aux époques et pour la quotité déterminées par une loi;

Enfin, dans aucun cas, et sous aucun prétexte, il ne peut être porté atteinte à la dotation de la Caisse d'amortissement, qui est placée de la ma-

nière la plus spéciale sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative.

Une loi du 17 mars 1823 a autorisé l'émission de 4 millions de rentes 5 pour cent, sans accroissement du fonds d'amortissement pour subvenir aux frais de la guerre d'Espagne; et celle du 25 avril 1825 a affecté à l'indemnité des émigrés, également sans augmentation de ce fonds, 30 millions de rentes 3 pour cent, au capital d'un milliard, réduites depuis à 26 millions.

D'un autre côté, la loi du 1er mai de la même année a réglé :

Que les rentes acquises par la Caisse d'amortissement, depuis son établissement jusqu'au 22 juin 1825, ne pourraient être annulées, ni distraites de leur affectation au rachat de la dette publique, avant le 22 juin 1830;

Que les rentes qui seraient acquises, à dater du 22 juin 1825 jusqu'au 22 juin 1830, seraient rayées du grand-livre de la dette publique, au fur et mesure de leur rachat, et annulées au profit de l'Etat;

Que les sommes affectées à l'amortissement ne pourraient être employées au rachat des fonds publics dont le cours serait supérieur au pair;

Que les rachats que ferait la Caisse d'amortissement n'auraient lieu qu'avec concurrence et publicité;

Enfin, que les propriétaires d'inscriptions de rentes 5 pour cent auraient, durant trois mois, la faculté d'en requérir la conversion en inscriptions de rentes 3 pour cent, au taux de 75 fr.; ou

en 4 ½ pour cent, au pair, avec garantie contre le remboursement, jusqu'au 22 septembre 1835.

Il est résulté des dispositions de cette loi :

Que 30 millions de rentes 5 pour cent ont été converties en rentes 3 pour cent; et une faible partie en rentes 4 et demi pour cent;

Que toute la force de l'amortissement a été reportée sur la rente 3 pour cent;

Que les rentes rachetées, éteintes et annulées, au profit de l'Etat, dans l'intervalle du 22 juin 1825 au 22 juin 1830, se sont élevées à 16,020,094 fr. en rentes 3 pour cent; et à 16,808 fr. seulement en rentes 4 et demi pour cent.

Depuis, diverses créations de rentes ont eu lieu successivement : mais un fonds d'amortissement particulier a été affecté à chacune de ces nouvelles émissions de rentes; et la dotation primitive de 40 millions s'en est accrue d'une somme de 4,616,413 fr.

Cependant, après l'expiration du temps pendant lequel la loi du 1er mai 1825 avait dû recevoir son exécution, c'est-à-dire, depuis le 22 juin 1830, la législation relative à l'amortissement demeurait imparfaite; et il devenait nécessaire d'arrêter, par de nouvelles dispositions, le dommage qui résultait, ou qui pourrait résulter, pour l'Etat, soit de l'application arbitraire des moyens de l'amortissement aux différentes espèces de rentes, soit du rachat des fonds qui auraient dépassé le pair.

Il est vrai que les événemens politiques qui avaient affecté le cours des effets publics, ren-

daient moins urgentes, sous le dernier rapport, les mesures qui pouvaient être adoptées.

Au commencement de l'année 1831, un projet de loi relatif à l'amortissement, adopté par l'autre Chambre, fut présenté à la Chambre des Pairs.

Ce projet affectait exclusivement au rachat des rentes 5, 4 et demi et 3 pour cent, la dotation de la Caisse d'amortissement, fixée à la somme de 40 millions par la loi du 25 mars 1817, et les rentes amorties, depuis le 28 avril 1816, tant qu'elles n'auraient pas été annulées.

Il prescrivait le partage de ce fonds d'amortissement entre ces trois espèces de rentes, proportionnellement au capital des rentes restant à racheter sur chaque fonds.

Il déclarait que la portion de la dotation échue à chacune de ces espèces de rentes lui appartiendrait définitivement, et serait spécialement consacrée à en opérer le rachat.

Il attribuait à la rente 4 pour cent créée par la loi du 19 juin 1828, le fonds d'amortissement constitué par cette loi, lequel demeurerait séparé et spécial pour cette rente.

Il fixait à 1 pour cent au moins l'amortissement qui devrait être attaché, à l'avenir, à toutes nouvelles créations de rentes sur le grand-livre.

Il interdisait les rachats au-dessus du pair.

Il disposait que le fonds d'amortissement, appartenant à une espèce de rente dont le prix vénal se trouverait au-dessus du pair, serait employé à racheter des rentes d'une autre espèce, et préfé-

rablement de celles qui donneraient le plus haut intérêt.

Il voulait que le fonds d'amortissement, accru des rentes d'une autre espèce qu'il aurait acquises, fût de nouveau consacré au rachat de la rente à laquelle il appartenait, dans le cas où celle-ci serait redescendue au-dessous du pair.

Enfin, il déterminait que lorsqu'une espèce de rente aurait été entièrement rachetée, le fonds d'amortissement qui lui appartiendrait serait annulé, ainsi que le crédit destiné à en servir l'intérêt.

Vous fîtes, Messieurs, d'importans changemens à ce projet de loi.

Vous pensâtes que les rentes 4 pour cent ne devaient point être exclues de la participation au fonds général d'amortissement; que celui créé par la loi du 19 juin n'avait point été établi dans le sens qu'il serait spécialement et exclusivement attaché à cette espèce de rente, puisque cette loi exprimait, au contraire, que la somme annuelle de 40 millions fixée par la loi du 25 mars 1817, pour l'amortissement de la dette fondée, serait augmentée de celle à laquelle s'élèverait l'amortissement du nouveau fonds.

Vous ne pensâtes pas non plus que la loi pût déclarer que la portion de la dotation attribuée à chaque espèce de rentes lui appartiendrait définitivement, jusqu'à ce que cette espèce de rentes eût été entièrement rachetée par le fonds d'amortissement qui lui aurait été affecté, puisque l'entière extinction des principaux fonds n'aurait jamais

lieu; que telle n'était pas la condition du contrat primitif; qu'elle ne permettrait pas, si elle était admise, de faire concourir le fonds d'amortissement en masse avec les autres moyens du Trésor, à l'offre de remboursement d'un fonds à haut intérêt, dans le cas où l'abaissement de l'intérêt le permettrait.

Il vous parut encore que la disposition d'après laquelle le fonds d'amortissement, appartenant à une espèce de rentes dont le prix vénal se trouverait au-dessus du pair, devait être employé à racheter des rentes d'une autre espèce, aurait le grave inconvénient de faire reporter, par l'élévation du 5 pour cent au-dessus du pair, la totalité du fonds d'amortissement au rachat de la rente 3 pour cent; et d'en élever le cours avec une rapidité d'autant plus préjudiciable aux intérêts de l'État, que l'élévation de ce cours ne résultant que de l'accumulation excessive et disproportionnée du fonds d'amortissement, ne pourrait avoir aucune influence durable et salutaire pour l'abaissement de l'intérêt commun.

A ce système vous avez cru devoir substituer celui de la *réserve* de la portion des fonds d'amortissement qui n'aurait pu être employée à faire le rachat d'une espèce de rente dont le cours se serait élevé au-dessus du pair, en exprimant que si la rente, après s'être élevée au-dessus du pair, redescendait au pair, la réserve serait employée à en faire de nouveau le rachat; mais de telle manière que, pour prévenir une commotion sur le cours, l'emploi de la réserve ne pourrait, pour

chaque espèce de rentes, former plus du double de la somme qui était affectée par chaque bourse au rachat de cette espèce de rentes, avant que son cours ne se fût élevé au-dessus du pair.

Enfin, vous avez pensé que l'emploi de la réserve devrait être déterminé, chaque année, et réglé par une loi.

Pour que vous ne manquiez, Messieurs, d'aucun des élémens qui peuvent servir à éclairer votre délibération sur le nouveau projet de loi qui vous est proposé, nous devons encore mettre sous vos yeux le tableau de la dette inscrite;

Celui de la partie de cette dette rachetée au 31 décembre 1832;

Et celui de l'accroissement présumable des rachats pendant le cours de l'année 1833, puisque aucune diminution du fonds qui leur est affecté ne doit avoir lieu pour cette année.

Montant des rentes inscrites qui existeront au 31 décembre 1833, comprises au budget de 1834.

	Intérêts.	Capital nominal.
Rentes 5 pour cent, en y comprenant les intérêts à 5 pour cent sur un capital de 15,763,600 fr. d'obligations restant en émission sur le montant de celles émises par le Trésor contre des versemens dans l'emprunt national.....	179,487,369	3,589,690,680
Rentes 4 $\frac{1}{2}$ pour cent...	1,027,696	22,837,689
Rentes 4 pour cent.....	3,125,210	78,130,250
Rentes 3 pour cent.....	34,555,274	1,151,842,466
Total.....	218,195,549	4,842,501,085

Rentes rachetées au 31 *décembre* 1832 (*non compris celles annulées*).

	Intérêts.	Capital nominal.
Rentes 5 pour cent.....	44,282,049	885,640,980
Id. 4 ½ pour cent....	55,478	1,232,844
Id. 4 pour cent.....	234,962	5,874,050
Id. 3 pour cent.....	3,865,882	128,862,733
Total.....	48,438,371	1,021,610,607

On peut, d'ailleurs, supposer que le montant des rachats ou de l'emploi du fonds en réserve sera à peu près égal en 1833 à ce qu'il a été pour l'année 1832; c'est-à-dire qu'il sera à peu près de 4,417,073 fr. de rente, au capital nominal de 103,399,530 f., en n'admettant aucune augmentation dans les rachats, dans la pensée que l'accroissement du fonds d'amortissement, pour 1833, sera balancé par la hausse probable des cours.

Ainsi les rentes, rachetées au 31 décembre 1833, s'élèveront à 52,855,444 fr., dont le montant, réuni au fonds d'amortissement de 44,616,463 f., portera la somme affectée à l'amortissement, à cette époque, à celle de 97,471,907 fr.

Le capital nominal, représenté par les rentes rachetées, sera alors de 1,125,010,137 fr.

Et si on déduit des rentes inscrites, montant à..... 218,195,549

Les rentes rachetées, qui s'élèvent à 52,855,444

Les rentes à racheter resteront pour 165,340,105

C'est dans cet état, Messieurs, que vous avez à

apprécier le projet de loi dont l'adoption vous est demandée.

Son objet principal est d'établir la répartition du fonds d'amortissement affecté au rachat de la dette inscrite entre les différentes espèces de fonds dont elle se compose, et d'en déterminer l'emploi:

Dans le cas où le cours de chaque espèce de fonds n'excéderait pas le pair tel qu'il est fixé par le projet de loi;

Dans celui où il s'élèverait au-dessus du pair;

Dans celui enfin où, après l'avoir dépassé, il redescendrait au pair ou au-dessous du pair.

Il porte que la dotation de la caisse d'amortissement, et toutes les rentes amorties dont il n'aura pas été disposé dans la présente session, seront, à dater du 1er juillet prochain, réparties au marc le franc, et proportionnellement à leur capital nominal, entre les différentes espèces de rentes dont la rente 4 pour cent fait partie;

Que les différens fonds d'amortissement continueront d'être employés au rachat des rentes dont le cours ne sera pas supérieur au pair;

Que le pair se compose du capital nominal, augmenté des arrérages échus du semestre courant;

Qu'un fonds d'amortissement qui ne pourra être au-dessous de 1 pour cent sera affecté, à l'avenir, à tout nouvel emprunt au moment de sa création;

Qu'à dater de la promulgation de la loi des dépenses de l'exercice 1834, il ne pourra être disposé

d'aucune partie des rentes rachetées qu'en vertu d'une loi spéciale;

Que le fonds d'amortissement appartenant à des rentes dont le cours serait supérieur au pair sera versé à la caisse d'amortissement en bons du Trésor, portant intérêt à 3 pour cent par an, pour y être tenus en réserve;

Que, dans le cas où le cours des rentes redescendrait au pair, les bons du Trésor seraient remboursés pour être employés au rachat des rentes auxquelles la réserve appartiendrait, sans que chaque remboursement puisse excéder la somme due, par jour, sur le montant de la dotation et des rentes rachetées;

Qu'il ne sera disposé du montant de la réserve que pour le rachat ou le remboursement de la dette consolidée;

Que le remboursement n'aura lieu qu'en vertu d'une loi spéciale;

Enfin que, dans le cas d'une négociation de rentes sur l'État, les bons du Trésor tenus en réserve seront convertis en une portion des rentes mises en adjudication, lesquelles seront réunies au fonds d'amortissement affecté à l'espèce de rentes à laquelle la réserve appartiendrait.

Nous devons d'abord vous faire observer, Messieurs, que les dispositions du nouveau projet de loi sont généralement conformes à celles que vous avez adoptées en 1831; et aux changemens que vous avez indiqués, dans une situation, il est vrai, bien différente de celle dans laquelle nous nous trouvons en ce moment.

Toutefois, il faut reconnaître que l'élévation du cours de la rente 5 pour cent au-dessus du pair, a amené une grande perturbation dans le système d'amortissement établi par la loi du 28 avril 1816.

C'est ainsi que, depuis la loi du 1er mai 1825, jusqu'à l'époque de la révolution de 1830, l'amortissement créé en vue du rachat de la rente 5 pour cent, a été presque entièrement reporté sur la rente 3 pour cent, d'un intérêt moins élevé, à laquelle, pour la plus grande partie, aucun fonds d'amortissement n'avait été attaché; et dont le rachat était moins avantageux que celui de la rente 5 pour cent, alors même que cette dernière rente s'était élevée au-dessus du pair.

C'est ainsi que, dans le système du projet de loi, l'amortissement pour cette dernière espèce de rentes, qui fait les 4 cinquièmes de la dette inscrite, ne sera plus appliqué au rachat régulier et journalier de la rente 5 pour cent, tant que le cours de cette rente se maintiendra au-dessus du pair; qu'il demeurera suspendu pendant tout ce temps; que les rachats ne donneront plus lieu aux accumulations de l'intérêt composé, du moins tant que les fonds tenus en réserve n'auront pas été employés en rentes; c'est ainsi encore que l'amortissement restreint à la faible portion affectée à la rente 3 pour cent, n'agira plus que d'une manière presque insensible, par l'action des rachats sur le cours des effets publics; et enfin, qu'en recevant un modique intérêt de 3 pour cent, toute la portion du fonds d'amortissement affectée à la rente

5 pour cent devra attendre la détermination de l'emploi qui lui sera assigné par une loi.

Mais, pour apprécier convenablement ces inconvéniens, il faut se pénétrer de l'objet principal de l'amortissement.

Si de grandes révolutions, si des guerres dispendieuses, si des circonstances vraiment extraordinaires ont amené des charges que le pays ne pourrait supporter sans en rejeter une partie sur l'avenir, et ont forcé un Gouvernement d'employer la ressource toujours bien dangereuse des emprunts publics, il est également du devoir d'une bonne administration d'éteindre successivement ces charges extraordinairement établies, et pour conserver la possibilité de recourir aux mêmes moyens, lorsque les mêmes circonstances se reproduiront, et pour éviter une accumulation de charges qui serait bientôt suivie de l'impossibilité de les acquitter.

L'objet principal de l'institution d'un fonds d'amortissement est donc celui de l'extinction de la dette que les circonstances extraordinaires que je viens de signaler ont rendue nécessaire, ou du moins de sa réduction dans les proportions dans lesquelles l'intérêt du pays en demande la conservation.

Si, en établissant l'amortissement, on s'est encore proposé d'obtenir un moyen de soutenir et de maintenir le cours des effets publics, dans des circonstances où ils seraient dépréciés, ce n'a dû être que par l'influence des moyens qui appartiennent à une sage administration, et jamais dans la vue de créer, par des moyens artificiels, un cours

qui ne serait point en rapport avec l'intérêt commun, dans le pays, et qui n'auraient d'autre résultat que celui de consommer le fonds d'amortissement au préjudice de l'Etat, et d'amener des désordres.

Le but ne change pas avec les circonstances : il est toujours celui de la réduction de la dette; mais les moyens d'y parvenir doivent varier. Rien ne serait plus déraisonnable que de vouloir maintenir des règles inflexibles d'exécution, lorsque les faits sur lesquels elles ont été établies ne sont plus les mêmes, et dans une matière soumise à tant d'éventualités.

On conçoit, dès-lors, la cause des diversités d'opinions qui se sont manifestées. Ceux qui ne veulent voir, dans le fonds d'amortissement qu'un instrument pour obtenir une élévation dans les cours, n'en veulent plus pour les fonds qui ont dépassé le pair; ou, ce qui est la même chose, en proposent réellement l'entière suppression, par des moyens divers et détournés, parce qu'il n'est plus alors à leurs yeux qu'un instrument de dommage qu'il serait d'ailleurs impossible d'employer.

Ceux, au contraire, qui voient dans le fonds d'amortissement un moyen d'extinction ou de réduction de la dette, veulent le conserver, alors même que le cours a excédé le pair.

Car, autrement, la dette fondée demeurerait la même et serait maintenue dans une quotité supérieure à celle à laquelle l'intérêt public exige qu'elle soit ramenée : elle ne ferait même que s'accroître : elle serait un obstacle aux nouveaux

emprunts qui pourraient devenir nécessaires, et les engagemens envers l'avenir auquel des charges qui ne lui appartiennent pas seraient léguées, ne seraient pas remplis.

C'est pour éviter de si graves inconvéniens, c'est pour parvenir à l'extinction ou à une convenable réduction de la dette fondée, que le projet de loi propose de tenir en réserve le fonds d'amortissement affecté aux espèces de rentes dont le cours aurait dépassé le pair, pour être employé, suivant les circonstances, soit en rachats de la même espèce de rente, si le cours redescendait au pair, soit à son remboursement, mais, dans ce dernier cas, après que le remboursement aurait été autorisé par une loi.

L'accumulation par l'intérêt composé cessera sans doute pour les fonds tenus en réserve; mais la différence de celui qui sera accordé, avec celui que le rachat donnerait, ou qui résulterait d'un amortissement cumulatif, tournera toujours au profit du Trésor ou des contribuables, en diminuant les intérêts dont la dette flottante rend la charge nécessaire.

D'une autre part, l'intérêt composé n'est pas un profit : on aurait évidemment le même résultat, si, chaque année, au lieu de laisser les rentes rachetées parmi les rentes dont les arrérages doivent être acquittés par le Trésor, on annulait ces rentes en ajoutant une somme pareille au fonds d'amortissement. Il n'y aurait d'autre différence que celle de faire apparaître et de mettre chaque

année, en discussion, la somme dont le fonds d'amortissement devrait s'accroître.

Cette observation n'a d'autre objet que celui de faire sentir qu'avec un léger accroissement d'intérêt, attaché aux bons du trésor, l'équilibre serait entièrement rétabli.

Quelques objections ont été faites sur la part qui sera attribuée, dans la répartition, à la rente 3 pour cent, en l'établissant sur un capital fictif de 100 fr. pour 3 fr. de rente, ou de 166 fr. 67 c. pour 5 fr. de rente. On a trouvé que la base du capital nominal lui serait trop avantageuse, et on eût désiré que cette espèce de rente ne participât au fonds d'amortissement qu'en raison d'un capital de 75 fr. pour 3 fr. de rente, pour lequel elle a été donnée.

Mais, sans qu'il soit même besoin de prendre en considération que la rente 3 pour cent a une double origine, et qu'une partie très considérable de ce fonds provient de la conversion de rentes 5 pour cent en rentes 3 pour cent, il doit suffire de faire observer qu'alors que la loi du 27 avril 1825 a affecté des rentes 3 pour cent à l'indemnité, et que celle du 1er mai suivant a appelé les porteurs de rentes 5 pour cent à la conversion de ces fonds en rentes 3 pour cent, ces lois n'ont accordé un plus faible intérêt qu'en raison des avantages qui pouvaient résulter d'un capital plus élevé, et qu'il serait, par conséquent, injuste de retirer ces avantages, qui sont des droits acquis, garantis par la loi, soit en faveur des premiers

propriétaires, soit en faveur des tiers qui en sont porteurs aujourd'hui.

On pourrait peut-être dire que la base la plus équitable de la répartition, serait celle qui serait prise de la proportion du fonds d'amortissement nécessaire pour opérer le rachat de chaque espèce de rentes, dans un même nombre d'années. Mais, indépendamment de ce qu'il serait difficile de s'entendre pour la fixation du cours sur lequel la durée de l'amortissement devrait être établie, ce calcul serait plutôt avantageux que désavantageux à la rente 3 pour cent.

Enfin, il serait même possible que ce fonds, après avoir été pendant long-temps trop favorisé, fût exposé, dans les vues dans lesquelles il a été établi, à être désormais trop abandonné à lui-même.

Le projet reconnaît qu'il ne peut être porté atteinte à la dotation de la Caisse d'amortissement, placée, par la loi du 28 avril 1816, de la manière la plus spéciale sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative.

Mais il suppose avec raison que, conformément à la même loi, les rentes rachetées peuvent être annulées pour la quotité et aux époques déterminées par une loi spéciale.

Cette condition, que l'annulation des rentes rachetées ne pourrait être prononcée que par une loi spéciale, a donné lieu, dans l'autre Chambre, à une importante discussion. On a prétendu qu'elle ferait obstacle à l'exercice de la prérogative de cette Chambre, et on eût voulu que l'annulation

des rentes acquises pût être introduite au budget, par un amendement.

Cependant la condition, exprimée d'une manière plus positive dans le projet de loi, résultait déjà suffisamment des dispositions de la loi du 28 avril, qui n'a jamais été entendue dans un autre sens que celui de la nécessité d'une loi spéciale pour l'annulation des rentes rachetées.

On ne peut craindre que le privilége de la Chambre des Députés en éprouve aucune atteinte, puisqu'aux termes de l'article 15 de la Charte, ce privilége consiste uniquement en ce que toute loi d'impôt soit d'abord votée par cette Chambre.

L'annulation des rentes rachetées, par l'amortissement, est une grande mesure qui ne peut être autorisée qu'après un examen approfondi des motifs qui en justifient la nécessité; qui, suivant les circonstances, pourrait même avoir une funeste influence sur le crédit, et dont l'admission précipitée pourrait détruire les plans du Ministre des finances les plus sagement conçus. La seule pensée qu'elle pourrait être subitement adoptée serait, pour le crédit public, une cause permanente d'altération.

La confiance s'accroîtra, au contraire, des garanties qui lui seront données, en assurant la liberté et la maturité des délibérations de tous les pouvoirs sur les questions qui s'y rapportent essentiellement.

Mais toutes les lois qui tendent à conserver ou à augmenter les ressources de l'amortissement, et même à en faire un sage emploi, ne seraient que

des moyens d'accroître les dépenses et les impôts pour obtenir des accumulations illusoires dont on pourrait toujours abuser par la facilité de se livrer plus tard à des profusions, ou à de dangereuses innovations, si la voie des emprunts continuait à demeurer ouverte pour des besoins qu'on appelle extraordinaires, et qui ne sont, dans la vérité, que des excédens de dépenses auxquelles il doit être pourvu par les ressources ordinaires.

Il faut ne jamais perdre de vue qu'il n'existe d'amortissement réel que celui qui provient de l'excédent des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires; que tout système d'amortissement qui ne repose pas sur cette base n'est qu'un mensonge qui n'amène d'autres résultats pour le pays que celui de la perte de la différence entre le taux auquel il emprunte et le taux auquel il rachète.

Tous les efforts de l'administration et des Chambres doivent donc tendre à éviter d'avoir jamais recours à l'emprunt, en temps de paix; et à assurer un excédent de recettes ordinaires qui soit au moins égal au montant des fonds affectés à l'amortissement, puisque l'amortissement ne serait qu'une illusion pour toute la somme qui lui serait accordée au-delà de cet excédent.

C'est sous ce rapport qu'on ne saurait trop regretter que le système des finances ait récemment éprouvé une notable altération; qu'on ait diminué les avantages de la grande division de l'impôt, qui en rend la charge insensible; qu'on ait détruit la proportion qui doit exister entre l'impôt indirect et l'impôt direct; entre les produits et les frais de

perception; et qu'en reportant sur l'impôt direct les sommes retirées à l'impôt indirect, on se soit exposé à atteindre les sources du travail, de la reproduction, et de la prospérité publique.

Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 juin 1833.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le baron MOUNIER, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen d'une Proposition relative au Réglement.

MESSIEURS,

La commission que vous avez chargée de revoir le réglement intérieur de la Chambre, et d'en préparer une nouvelle et complète rédaction, a mis tous ses soins à remplir la tâche que vous lui avez confiée.

Après une discussion approfondie, elle a arrêté

* Cette Commission était composée de MM. le duc DE BASSANO, le duc DECAZES, GIROD, de l'Ain, le baron DE FRÉVILLE, le comte MOLÉ, le comte DE MONTESQUIOU, le baron MOUNIER, le comte SIMÉON, et VILLEMAIN.

un projet de réglement qu'elle m'a prescrit de vous présenter en son nom.

Le réglement que la Chambre avait adopté dans sa séance du 2 juillet 1814 avait été rédigé par des hommes qui avaient long-temps siégé dans nos assemblées législatives. L'application de ses dispositions en a généralement justifié la sage prévoyance. Il était, cependant, impossible que cette application ne fît pas reconnaître l'utilité de certaines modifications; de même que le cours des débats, la manifestation d'incidens inattendus devait indiquer des lacunes qu'ont remplies des décisions prises par la Chambre, à mesure que le besoin s'en faisait sentir.

Il en est résulté de nouveaux articles qu'il convenait de comparer et de coordonner avec les articles originaires.

C'était là la première et la plus facile partie de la tâche de votre commission.

Elle a eu, ensuite, à rechercher dans les procédés de la Chambre, dans ce qu'on appelle en style parlementaire, ses *précédens*, et à distinguer, dans la marche ordinaire des discussions, les usages devenus constans et qu'il importait de réduire en prescriptions positives qui prendraient place dans votre réglement.

En même temps, nous avons cherché à donner aux dispositions existantes, toutes les fois que leur rédaction nous a paru susceptible d'être améliorée, une expression nette et précise qui pût prévenir toute contestation, et écarter toute

difficulté sur le sens qui doit être attaché aux règles que la Chambre s'est imposées.

Nous avons eu pour guide, dans notre travail, l'expérience de vingt sessions.

Il nous a semblé que ce serait fatiguer inutilement la Chambre que de l'entretenir en détail des modifications, des suppressions ou des additions que renferme le nouveau projet que nous avons l'honneur de vous soumettre; nous nous flattons que les dispositions sur lesquelles vous aurez à prononcer sont assez claires pour que vous puissiez facilement les apprécier, et distinguer celles qui mériteraient d'être approuvées par la Chambre de celles où nous n'aurions pas prévenu sa pensée.

Nous croyons donc pouvoir ménager des momens que réclament tant de graves intérêts, que remplissent tant de sérieuses méditations; et en nous renfermant dans les plus étroites limites, nous nous bornerons à développer les considérations qui se rattachent à quelques points sur lesquels votre attention paraît devoir particulièrement se fixer.

Il n'en est pas de plus important que l'examen d'un des premiers articles de notre ancien réglement; il présente une disposition qui touche à l'essence même du pouvoir constitutionnel.

Cet article (l'art. 6) porte que la séance s'ouvre aussitôt que le tiers des Pairs est présent.

On aurait pu inférer de cette rédaction que la Chambre a voulu seulement déterminer l'instant de l'ouverture de la séance, mais que par là elle n'avait point entendu régler le nombre des Pairs

dont la présence serait nécessaire pour valider les délibérations.

Nous avons cru que, dans une matière aussi grave, il ne fallait laisser place ni au doute, ni à l'interprétation; mais avant de vous proposer de substituer une nouvelle rédaction à celle qui offrait cette ambiguité, il était nécessaire d'examiner la disposition en elle-même, et de la considérer dans ses rapports avec la loi fondamentale.

L'art. 18 de la Charte de 1814, qui a pris rang sous le numéro 16 dans la nouvelle Charte, est ainsi conçu :

« Toute loi doit être discutée et votée librement « par la majorité de chacune des deux Chambres. »

Le but de cet article a-t-il été de prescrire que la loi ne pourrait être votée qu'avec le concours de la majorité des membres composant chacune des deux Chambres, ou bien de déclarer que la loi devait être votée par la majorité des membres présens?

Si la Charte avait voulu déterminer le nombre des membres de chaque Chambre dont la présence serait nécessaire pour rendre une délibération valide, il est évident qu'elle aurait reproduit la disposition claire, décisive, à l'abri de toute controverse que renfermait la constitution de l'an VIII. Elle déclare d'une manière générale, par son article 90, « qu'un corps constitué ne peut prendre de délibération que dans une séance où les deux tiers au moins de ses membres se trouvent présens. »

En 1814, cette disposition n'avait point cessé d'être observée; elle était rappelée en tête de tous les actes du Sénat : on ne peut donc prétendre que son omission ait été la suite d'un oubli. Un autre principe a prévalu, et c'est pourquoi une nouvelle disposition fut insérée dans la loi fondamentale; ce principe est qu'il convenait de laisser à chacune des Chambres la faculté de déterminer, par son propre réglement, quel était le nombre de ses membres dont la présence serait exigée pour valider ses actes.

La raison qui fit prévaloir ce principe, sur lequel nous vous demandons de diriger votre attention, n'est pas difficile à saisir.

La Charte créait deux grands corps politiques, deux assemblées formées d'élémens différens. Une règle commune ne pouvait leur être justement appliquée : le législateur leur remit le soin de choisir celle que la nature de leur composition leur conseillerait d'adopter.

Le pacte constitutionnel qui reproduisait, en France, les principaux traits de la constitution britannique ne faisait qu'imiter, en ce point, ce qui existe chez nos devanciers dans le gouvernement représentatif. Personne n'ignore que les *quorum* fixés pour la validité des délibérations de l'une et de l'autre Chambre du Parlement ne sont point identiques; qu'il suffit, dans la Chambre des Lords, de la présence de trois membres; et que la Chambre des Communes, qui compte 658 membres, délibérait lorsque 40 étaient présens : et si l'on objectait que ces nombres ont été déterminés

par la constitution du pays, ou que ce sont, du moins, de ces usages antiques en quelque sorte plus respectés que des règles écrites, et identifiés avec les lois fondamentales, nous répondrions que, loin qu'il en soit ainsi, nous venons de voir la Chambre des Communes changer elle-même, et par une simple délibération réglementaire, la fixation de son *quorum*. Elle l'a changée, non pas, comme on serait tenté de le supposer, pour augmenter le nombre relativement si faible des membres qui doivent nécessairement concourir au vote des bills, mais au contraire pour le restreindre encore. La présence de 20 membres est aujourd'hui suffisante.

Dès que la Charte eut été promulguée, nos deux Chambres, en arrêtant leurs réglemens respectifs, statuèrent sur le nombre des membres qui serait nécessaire pour la validité de leurs résolutions.

Dans chacune siégeaient alors des hommes qui avaient pris part à la délibération et à la rédaction définitive de la Charte. Si son article 18 avait prononcé, pense-t-on qu'aucun d'eux ne se fût présenté pour s'opposer à une violation si flagrante de la loi constitutionnelle, qu'il importait, par tant de motifs, d'entourer d'un respect religieux? Cependant pas une voix ne s'éleva ni dans une des enceintes législatives, ni dans l'autre; et les deux Chambres procédèrent de la même manière.

En effet, les Députés, pas plus que les Pairs, ne crurent que la question était décidée par la Charte. Ils votèrent pareillement un article de réglement, qui aurait été évidemment inconvenant autant

qu'inutile, s'il n'eût fait que répéter une disposition constitutionnelle.

L'article que nous rappelons (c'est l'article 38 du réglement de l'autre Chambre), porte que « la « présence de la majorité des Députés est néces- « saire pour la validité des votes de la Chambre. »

Telle est la règle sous laquelle la Chambre des Députés délibère, règle qu'elle s'est faite, et qu'elle pourrait changer si elle cessait de lui paraître la plus utile. Déjà nous avons vu, à deux reprises, un Député proposer à la Chambre de modifier cette partie de son réglement, et de réduire au tiers de ses membres ceux dont le concours serait nécessairement exigé.

Quant à la Chambre des Pairs, lorsqu'elle discuta son réglement, la commission désignée pour en préparer le projet présenta un article ainsi rédigé :

« La Chambre n'est en état de délibérer que « lorsque cinquante Pairs sont présens à la séance. »

Cette disposition ne passa point inaperçue. Elle fut discutée ; mais pas un Pair n'eut la pensée d'invoquer l'article de la Charte pour trancher la question.

On se borna à demander qu'au lieu d'un nombre absolu et déterminé, le réglement fixât un nombre relatif et proportionnel au nombre des Pairs composant la Chambre. Celui du tiers fut adopté ; et l'article proposé fut modifié dans ce sens.

Messieurs, nous avons établi que les Chambres avaient à régler elles-mêmes le nombre de leurs membres dont la présence serait indispen-

pensable. Vous avez vu que chacune l'a fait d'une manière différente. La Chambre des Pairs n'a pas exigé la présence de la moitié plus un de ses membres. Elle n'a exigé que celle du tiers. En cela, elle a usé de son droit. Il nous semble que c'est un point suffisamment éclairci. Il nous reste à examiner si la règle qui est adoptée est convenable à l'intérêt du pays, et conforme à la nature des choses.

Dans la Chambre des Députés, les infirmités permanentes, l'affaiblissement de la vieillesse, les légations hors du Royaume, sont des causes presque forcées de démission. Les Députés qui cèdent à ces circonstances impérieuses sont immédiatement remplacés par d'autres Députés en état de remplir exactement leur mandat. La présomption est que tous les membres du corps sont à leur poste; est c'est laisser une latitude suffisante que de permettre à la moitié de délibérer en l'absence de l'autre moitié.

Il n'en est pas de même de la Chambre des Pairs. Sans remonter à sa composition, lorsqu'elle formait un corps héréditaire, vous reconnaîtrez que la plupart, ou pour mieux dire tous ses membres, devant être choisis nécessairement parmi les hommes vieillis dans les emplois publics, il s'en trouvera toujours beaucoup dont les infirmités arrêteront le zèle. D'un autre côté, des missions diplomatiques, des commandemens militaires, contribuent à dégarnir les siéges de cette Chambre.

Exiger la présence de la majorité des Pairs eût été, par conséquent, entraver l'action de la lé-

gislature, et s'exposer à rendre, dans beaucoup de cas, le vote des lois impossible.

La nécessité justifie donc la différence des résolutions adoptées par chacune des Chambres.

Le réglement de la Chambre des Pairs est observé depuis dix-huit ans. Pendant ce laps de temps, si fertile en controverses, en contestations, le reproche d'inconstitutionnalité ne s'est présenté à aucun des orateurs d'opinions opposées qui ont occupé la tribune; et s'il était résulté de la disposition du réglement de la Chambre une violation du principe constitutionnel, comment, en révisant la Charte, n'y aurait-on pas introduit un article qui mît un terme à cette erreur, et qui en prévînt le retour?

D'après ces considérations, nous avons l'honneur de vous présenter une nouvelle rédaction, qui déclare expressément que la Chambre ne peut prendre une délibération que lorsque le tiers de ses membres est présent.

Nous passerons maintenant à une autre question, qui nous paraît digne d'un intérêt particulier.

La Charte de 1814 attribuait exclusivement au Roi l'initiative des lois. Les Chambres pouvaient, à la vérité, demander au Roi de proposer une loi; mais cette faculté était entourée de précautions dont l'esprit devait se retrouver dans les articles réglémentaires.

La Charte de 1830 a décidé que la proposition des lois appartient également, et sans aucune restriction, aux trois branches du pouvoir national;

mais une Chambre ne peut agir que lorsqu'un de ses membres a soulevé une question et proposé une résolution. C'est dire combien les règles relatives aux propositions que voudrait faire un Pair, prenaient d'importance.

Par un arrêté que vous avez voté le 29 mars 1831, vous avez substitué au titre de votre réglement qui se rapportait à la disposition fondamentale qui n'existait plus, de nouveaux articles traçant les formes à suivre relativement à ces propositions; l'expérience et de nouvelles réflexions ont fait penser que ces formes ne satisfaisaient pas exactement aux intentions de la Chambre. S'il est nécessaire de se prémunir contre la précipitation, contre l'inopportunité des propositions, il ne faut pas, néanmoins, que l'action de la Chambre soit entravée, et que les Pairs rencontrent des obstacles inutiles lorsqu'ils croient que l'intérêt public leur commande d'user d'une de leurs plus hautes prérogatives. D'ailleurs, les dispositions adoptées paraîtraient, dans bien des cas, difficiles à appliquer. Votre commission a donc été d'avis qu'elle devait indiquer à vos suffrages un autre système.

La barrière salutaire qu'on veut opposer à des propositions inconsidérées, nous la plaçons dans l'obligation de soumettre la proposition, préalablement et avant toute publicité, à l'examen des bureaux. S'il ne s'en trouve pas trois qui soient d'avis que la proposition soit lue à la Chambre, elle reste ensevelie dans l'oubli. Si, au contraire, trois bureaux jugent qu'elle doit occuper la

Chambre, alors elle y subit une première épreuve qui a pour objet de savoir si elle sera prise en considération. Dans le cas où la Chambre pense qu'elle est digne d'une délibération approfondie, alors seulement elle est assimilée aux propositions de loi émanées d'un des autres pouvoirs, et elle est assujettie aux mêmes débats.

Ce système paraît concilier les difficultés. Il réunit les garanties les plus efficaces à la liberté désirable dans l'action constitutionnelle des membres de la Chambre. Nous espérons que vous lui accorderez votre approbation.

L'obligation imposée aux bureaux d'examiner en premier lieu l'opportunité de toute proposition, donnant à leur réunion plus d'importance, contribuera à ramener l'habitude de prendre part à ces assemblées partielles de la Chambre.

La commission a été généralement frappée de l'avantage qui résulte de discussions préparatoires, où, loin de l'apparat de la tribune et d'une séance publique, on examine avec plus de liberté, et on discute avec plus de simplicité, les différens projets. Là, les Pairs peuvent apprendre plus aisément à se connaître, et peuvent plus facilement profiter de leurs lumières réciproques. Il est souvent des observations utiles qui ne peuvent se placer à la tribune. Le nombre des orateurs qu'on y entend est nécessairement borné. Toutes ces observations se feraient entendre dans les bureaux. Des explications peuvent y être données, des objections résolues; de sorte que les débats publics ne roulent plus que sur la question dégagée des difficultés qu'une

première épreuve a fait disparaître. Ces motifs faisaient attacher, par votre commission, un grand intérêt à ce que les réunions des bureaux ne fussent pas une vaine formalité, reléguée dans la lettre morte du réglement. Elle a donc cherché s'il n'y aurait pas des mesures à prendre pour leur donner plus de réalité et de vie; mais différentes combinaisons successivement indiquées n'ont pu résister aux attaques de la discussion, et définitivement nous n'avons pas cru que de nouvelles dispositions pussent être introduites à ce sujet.

Toutefois, nous pensons qu'on se rapprochera du but qu'il s'agit d'atteindre, puisque, outre l'avantage de la discussion préparatoire des projets de lois, qui ne peut manquer, si notre opinion est fondée, d'appeler les Pairs dans les bureaux, l'examen des propositions faites par un de leurs collègues est une attribution essentielle que les membres de la Chambre sentiront la nécessité d'y remplir.

Nous nous sommes, ensuite, particulièrement occupés du mode d'exprimer les votes de chacun des Pairs, lorsque le réglement exige que le vœu de la Chambre soit constaté par le scrutin.

Le mode actuellement admis, celui de bulletins sur lesquels les Pairs expriment leurs suffrages en écrivant *oui* ou *non*, a semblé susceptible de plusieurs objections.

Le dépouillement du scrutin est une opération longue et fastidieuse, et qui n'offre point le moyen de contrôler le nombre des votes.

Le scrutin par boules blanches et noires est plus

simple, moins sujet à erreur, et les deux boules, remises à chaque Pair et par lui déposées dans deux urnes différentes, fournissent un contrôle assuré.

Ces avantages nous ont paru évidens; et, malgré la disposition qui nous portait à ne point admettre d'innovations aux usages de la Chambre, la commission a cru que ces avantages devaient être mis sous vos yeux, et qu'ils pourraient vous décider d'adopter ce nouveau mode de scrutin.

Dans cette persuasion, en rédigeant les articles qui s'y rapportent, la commission a voulu aussi introduire les dispositions nécessaires pour qu'au moment de ces actes solennels qui décident du sort des lois du pays, la Chambre conservât l'aspect de la gravité et de la dignité calme qui doivent présider à toutes nos délibérations.

Telles sont les bases principales des changemens essentiels que subirait le réglement de la Chambre. Nous croyons, du reste, comme je l'ai fait connaître en commençant, qu'il est convenable de réserver, pour le cours de la délibération, les explications que demanderaient les différens articles du projet que votre commission a rédigés, et je ne différerai pas plus long-temps de vous donner lecture des quatre-vingt-neuf articles qui le composent.

RÉGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

RÉGLEMENT
ADOPTÉ LE 2 JUILLET 1814.

ARRÊTÉS
POSTÉRIEURS AU RÉGLEMENT.

TITRE PREMIER.

Organisation du Bureau. Division de la Chambre en Bureaux.

ARTICLE PREMIER.

Dans la seconde séance de chaque session, au plus tard, la Chambre nomme, au scrutin de liste simple et à la majorité absolue, quatre de ses membres pour remplir, pendant le cours de la session, les fonctions de secrétaires.

I.

A l'ouverture de chaque session, le Président appelle au Bureau, comme secrétaires provisoires, les quatre plus jeunes Pairs présens à la séance, et ayant voix délibérative. (*Arrêté du 30 novembre 1816.*)

RÉGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

PROJET DE RÉGLEMENT.

TITRE PREMIER.

Bureau de la Chambre. Division de la Chambre en bureaux.

ARTICLE PREMIER.

Le Président maintient l'ordre dans la Chambre, et fait observer le réglement ; il accorde la parole, pose les questions, proclame le résultat des votes, prononce les décisions de la Chambre, et porte la parole en son nom.

ART. 2.

A l'ouverture de chaque session, le Président appelle au bureau, comme secrétaires provisoires, les quatre plus jeunes Pairs présens à la séance, et ayant voix délibérative.

ART. 3.

Dans la seconde séance, au plus tard, la Chambre nomme au scrutin de liste, quatre de ses membres pour remplir, pendant le cours de la session, les fonctions de secrétaires.

ART. 4.

Dès que la Chambre est constituée, le bureau se rend auprès du Roi pour l'en informer.

La Chambre le fait connaître par un message à la Chambre des Députés.

RÉGLEMENT. — ARRÊTÉS.

ART. 2.

Les quatre secrétaires ont séance au Bureau; la présence de deux, au moins, est nécessaire.

ART. 3.

Les secrétaires sont spécialement chargés de veiller à la rédaction du procès-verbal.

Ils observent le résultat des votes dans les délibérations, et en rendent compte au Président lorsqu'il les consulte.

Ils tiennent note des votes dans le dépouillement des scrutins.

Ils font lecture des projets de loi et autres actes et pièces qui doivent être lus à la Chambre.

ART. 4.

Après l'élection des secrétaires, et au plus tard dans les trois jours de l'ouverture de la session, la Chambre se partage en bureaux de vingt-cinq membres. Cette division de la Chambre s'opère par la voie du sort. Il est mis dans une urne autant de numéros qu'il y a de Pairs composant la Chambre. Les vingt-cinq premiers forment le premier bureau, et ainsi de suite.

PROJET DE RÉGLEMENT.

Art. 5.

Les secrétaires qui ne peuvent se rendre au Bureau en prévienent le Président avant l'ouverture de la séance.

La présence de deux des secrétaires au moins est nécessaire.

S'il ne se trouve pas au Bureau deux des secrétaires, le Président désigne, pour remplir leurs fonctions, un ou deux des Pairs qui, dans une des sessions précédentes, ont été secrétaires de la Chambre.

Art. 6.

Les secrétaires sont spécialement chargés de surveiller la rédaction du procès-verbal.

Ils observent et constatent, dans les délibérations, les résultats des votes.

Ils tiennent note des suffrages dans le dépouillement des scrutins de nomination.

Ils font lecture des projets de loi et autres actes et pièces qui doivent être lus à la Chambre.

Art. 7.

Après l'élection des secrétaires, et au plus tard dans les trois jours de l'ouverture de la session, la Chambre se divise en bureaux, ainsi qu'il est réglé au titre VI suivant.

RÈGLEMENT.

S'il reste pour le dernier bureau moins de quinze membres, les membres restans sont partagés entre les bureaux déjà complets.

ARRÊTÉS.

II.

Le nombre des bureaux est fixé à sept. (*Arrêté du 8 février 1828.*)

PROJET DE RÉGLEMENT.

RÉGLEMENT. ARRÊTÉS.

ART. 5.

La distribution des membres de la Chambre des Pairs en bureaux n'empêche pas la Chambre, toutes les fois qu'elle le juge convenable, de nommer des commissions spéciales dont les fonctions cessent quand l'affaire pour laquelle elles ont été nommées est terminée. Ces commissions se nomment au scrutin de liste simple, à la majorité absolue.

TITRE II.

Ordre des Délibérations.

ART. 21.

Les lettres de convocation que le Grand-Référendaire envoie aux Pairs pour les prévenir du jour et de l'heure des séances indiquent les objets à l'ordre du jour.

PROJET DE RÉGLEMENT.

TITRE II.

Tenue des Séances et ordre des Délibérations.

Art. 8.

Le Président prononce l'ouverture et la levée de la séance.

Il indique à la fin de chaque séance, après avoir consulté la Chambre, l'heure d'ouverture de la séance suivante.

Art. 9.

Des lettres de convocation sont adressées par le Grand-Référendaire à chaque Pair pour le prévenir du jour et de l'heure des séances.

Ces lettres indiquent les objets à l'ordre du jour.

ART. 7.

Il donne ordre au Garde des registres de faire lecture du procès-verbal de la séance précédente.

ART. 8.

La rédaction de ce procès-verbal est adoptée, s'il n'y a pas de réclamation.

ART. 9.

S'il s'élève une réclamation, et qu'elle soit appuyée, l'un des secrétaires a la parole pour donner les éclaircissemens nécessaires.

ART. 10.

Si, nonobstant cette explication, la réclamation subsiste appuyée, le Président prend l'avis de la Chambre.

ART. 11.

Si la réclamation est adoptée, le Bureau est chargé de présenter, dans la séance prochaine, une nouvelle rédaction conforme à la décision de la Chambre.

ART. 12

Le Président annonce ensuite l'ordre du jour.

PROJET DE RÉGLEMENT.

Art. 10.

Dès que la séance est ouverte, le Président donne ordre au Garde des registres de faire lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Art. 11.

S'il s'élève une réclamation sur la rédaction de ce procès-verbal et qu'elle soit appuyée, le Président consulte la Chambre.

Si la réclamation est adoptée, le bureau présente, dans la séance suivante, une nouvelle rédaction conforme à la décision de la Chambre.

Art. 12.

Le Président annonce ensuite l'ordre du jour.

RÉGLEMENT. ARRÊTÉS.

ART. 13.

Les propositions de loi faites par le Roi sont nécessairement le premier objet à l'ordre du jour.

ART. 14.

Ces propositions sont lues à la Chambre, soit par le Ministre du Roi qui en a reçu la mission, soit par l'un des secrétaires.

ART. 15.

Cette lecture faite, le Président ordonne, sans qu'il soit besoin de consulter la Chambre, que la loi proposée sera imprimée et distribuée aux bureaux.

Il ordonne également que les résolutions envoyées à la Chambre des Pairs par la Chambre des Députés, en vertu de l'article 20 de la Charte constitutionnelle, soient distribuées aux bureaux, après que ces résolutions ont été lues à la Chambre par un des secrétaires.

Ces propositions de loi et ces résolutions sont en outre distritribuées à domicile à chacun des Pairs.

ART. 16.

Tous les projets de loi, ainsi que les propositions dont la Chambre aura arrêté de s'oc-

PROJET DE RÉGLEMENT.

ART. 13.

Les projets de loi, lus à la Chambre par le Ministre que le Roi a chargé de les présenter, sont imprimés, avec l'exposé des motifs, et distribués à domicile à chacun des Pairs.

Il en est de même des résolutions envoyées à la Chambre des Pairs par la Chambre des Députés.

Ces résolutions sont lues à la Chambre par un des secrétaires.

ART. 14.

Lorsque les projets de loi, ainsi que les résolutions de la Chambre des Députés, ont été distribués à chacun des Pairs, la Chambre détermine :

RÉGLEMENT.

cuper, seront examinés dans les bureaux avant d'être discutés en assemblée générale.

La Chambre détermine le jour où la discussion aura lieu en assemblée générale.

ART. 17.

Au jour indiqué par la Chambre pour la discussion en assemblée générale, conformément à l'article précédent, l'un des secrétaires de la Chambre fait lecture de la proposition soumise à l'examen des bureaux, et l'assemblée est consultée pour savoir si elle veut ouvrir la discussion ou nommer une commission spéciale pour lui faire son rapport.

ARRÊTÉS.

III.

Quand, après l'examen préparatoire des bureaux, la Chambre, conformément à l'article 17 du réglement, aura manifesté l'intention de renvoyer un projet de loi ou une proposition à une commission spéciale, M. le Chancelier la consultera pour savoir si elle entend en confier le choix à son Président ou se le réserver à elle-même. La Chambre en délibérera dans la forme accoutumée.

Dans le premier cas, M. le Chancelier désignera et proclamera, séance tenante, les membres de la commission.

Dans le second, la Chambre indiquera le jour où elle fera, dans ses bureaux, la nomination de la commission. Ce choix sera fait parmi les membres du bureau, en suivant les formes indiquées par l'article 58 du réglement. Le résultat sera consigné au procès-verbal. (*Arrêté du 7 mai* 1828.)

PROJET DE RÉGLEMENT.

1°. Le jour où ils seront préalablement examinés dans les bureaux ;

2°. Le jour où la discussion en aura lieu en assemblée générale.

Art. 15.

Au jour fixé par la Chambre pour la discussion en assemblée générale, le Président consulte la Chambre pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion, ou nommer une commission pour lui faire son rapport.

Art. 16.

Si la Chambre décide que la proposition ou résolution sera renvoyée à une commission, le Président la consulte pour savoir si elle entend la nommer elle-même, ou en confier le choix au Président.

Dans le dernier cas, le Président désigne et proclame, séance tenante, les membres de la commission.

Dans le premier, la Chambre fixe le jour où il sera procédé, dans les bureaux, à leur nomination.

Chaque bureau choisit un membre, à moins que la Chambre n'ait décidé que la commission serait de plus de sept membres.

Le choix est fait parmi les membres de chaque bureau.

Le résultat de l'élection des bureaux est consigné au procès-verbal de la Chambre.

Art. 17.

Un Pair faisant partie d'une commission, ne peut être nommé membre d'une seconde commission avant que la première n'ait fait son rapport.

Cette restriction ne s'applique ni aux commissions de la comptabilité de la Chambre et des pétitions, ni aux commissions chargées de l'examen des lois d'intérêt local.

RÉGLEMENT. ARRÊTÉS.

ART. 18.

L'ordre du jour appelle ensuite les rapports des commissions sur les propositions de loi qui leur ont été renvoyées.

ART. 19.

Ces rapports se suivent dans l'ordre de date des renvois faits par la Chambre aux bureaux, à moins que, pour des causes importantes, la Chambre ne juge à propos d'intervertir cet ordre.

ART. 20.

Quand la Chambre a statué sur les rapports relatifs aux lois proposées par le Roi, l'ordre du jour appelle les rapports des commissions sur les propositions de l'une ou de l'autre Chambre, faites conformément à l'article 19 de la Charte constitutionnelle, qui leur auraient été renvoyées.

Viennent ensuite les propositions faites ou à faire par les membres de la Chambre.

ART. 82.

Les Ministres qui ne sont pas Pairs ont place dans la Chambre sur des siéges pareils à ceux des Pairs, et placés dans le parquet en face du Président.

PROJET DE RÉGLEMENT.

Art. 18.

Après la lecture des propositions du Gouvernement ou des résolutions de la Chambre des Députés, l'ordre du jour appelle les rapports des commissions sur les projets de loi qui leur ont été renvoyés.

Art. 19.

Les siéges des Ministres et des commissaires du Roi sont placés dans le parquet, en face et à droite du Président.

Art. 20.

Les membres des commissions dont le rapport est en discussion siégent, réunis, en face et à gauche du Président.

TITRE IV.

Forme des Discussions.

ART. 34.

Un Pair ne peut prendre la parole sans qu'elle lui ait été accordée par le Président.

ART. 35.

En cas de contestation sur l'ordre de la parole, le Président décide à qui elle appartient.

ART. 36.

Le Président interrompt l'opinant qui s'écarte de la question, qui enfreint quelque disposition du réglement, qui blesse en quelque manière que ce soit ou les convenances générales, ou les égards dus à la Chambre et aux membres qui la composent.

ART. 37.

Le Président peut même rappeler l'opinant à l'ordre, s'il le juge convenable; ou, en cas de réclamation, consulter la Chambre sur la question de savoir si l'opinant s'est mis ou non dans le cas du rappel à l'ordre.

ART. 38.

L'opinant qui se soumet à l'avertissement du Président peut conserver la parole.

PROJET DE RÉGLEMENT.

TITRE III.

Règles des Discussions.

Art. 21.

Un Pair ne peut prendre la parole sans qu'elle lui ait été accordée par le Président.

Art. 22.

Le Président interrompt l'opinant qui enfreint quelque disposition du réglement, qui s'écarte de la question, ou qui blesse les convenances.

Art. 23.

Le Président rappelle seul à l'ordre l'opinant qui s'en écarte.

Toutefois chaque Pair a le droit de demander que le Président consulte la Chambre sur la question de savoir si l'opinant doit être rappelé à l'ordre.

Dans l'un et l'autre cas, l'opinant est admis à présenter des explications.

Art. 24.

Si un membre de la Chambre trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le Président.

Art. 25.

La discussion qui suit le rapport d'une commission est divisée en deux débats :

La discussion générale et la discussion sur les articles.

RÉGLEMENT. ARRÊTÉS.

ART. 39.

Celui qui a parlé deux fois dans la même séance sur une question ne peut obtenir de nouveau la parole sur cette question dans la même séance, à moins que la Chambre, consultée par le Président, ne consente à l'entendre.

XVIII.

Dans les discussions précédées du rapport d'une commission spéciale, la liste de la parole sera formée séance tenante, immédiatement après l'audition du rapport.

PROJET DE RÉGLEMENT.

La discussion générale porte spécialement sur le principe et l'ensemble du projet de loi.

La discussion sur les articles s'ouvre successivement sur chaque article, et sur les amendemens qui s'y rapportent.

ART. 26.

Tout amendement doit être rédigé par écrit et remis au Président.

Lorsqu'un amendement est proposé et que la Chambre ne le délibère pas dans la même séance, il est imprimé et distribué à chacun des Pairs.

ART. 27.

Aucun amendement n'est mis en délibération, si, après avoir été développé par son auteur, il n'est appuyé par un autre Pair.

ART. 28.

Les amendemens sont délibérés avant la disposition principale à laquelle ils se rapportent.

ART. 29.

Toutes les dispositions du présent Titre relatives aux amendemens s'appliquent aux sous-amendemens.

ART. 30.

Lorsque des amendemens ont été adoptés, la Chambre peut ordonner, après le vote des articles, le renvoi du projet de loi à la commission, pour qu'elle le révise et coordonne avant qu'il soit soumis à la lecture, qui, dans ce cas, doit précéder le vote de l'ensemble du projet.

ART. 31.

Dans les discussions précédées du rapport d'une commission, les Pairs qui veulent prendre la parole dans la discussion générale se font inscrire *pour* ou *contre* par les secrétaires.

La liste de la parole est ouverte immédiatement après la lecture du rapport.

Les orateurs *pour* ou *contre* sont entendus alternativement.

RÉGLEMENT.

ART. 40.

Un Pair qui demande et qui obtient la parole pour rétablir un fait, doit être entendu sur cet objet seulement; ce qui n'ôte pas la parole à l'opinant qui discute la question principale.

ART. 42.

Lorsqu'une question paraît complexe, et que la division en est demandée, la division doit être préalablement décidée par la Chambre.

ART. 41.

Dans toute discussion, si quelqu'un réclame la question préalable, ou l'ajournement, et que cette réclamation soit appuyée, ces questions incidentes doivent être mises aux voix et décidées par la Chambre, avant d'entamer ou de continuer la discussion sur la question principale.

ART. 43.

Aucune discussion ne peut être fermée sans que le Président ait pris sur ce point l'avis de la Chambre.

ARRÊTÉS.

Cette liste continuera à être divisée en trois colonnes *pour*, *sur* et *contre*, mais la colonne *sur* sera exclusivement réservée pour les orateurs qui auraient des amendemens à proposer, lesquels amendemens ils devront déposer sur le bureau en quittant la tribune. (*Arrêté du 22 juin 1820.*)

PROJET DE RÉGLEMENT.

Art. 32.

Un Pair qui demande la parole sur un fait personnel doit être entendu, mais sur cet objet seulement. L'ordre de la parole n'est point interrompu par cet incident.

Art. 33.

Dans les questions qui paraissent complexes, lorsque la division est demandée, elle est prononcée par le Président.

S'il y a doute, la Chambre en décide.

Art. 34.

Dans toute discussion, si un Pair réclame la question préalable, l'ajournement à une autre séance, ou le rappel au réglement, et que la réclamation soit appuyée, ces questions incidentes doivent être décidées avant d'entamer ou de continuer la discussion de la question principale.

Art. 35.

Avant de prononcer la clôture de la discussion générale, ou de fermer toute autre discussion, le Président consulte la Chambre. Si une première et une seconde épreuves sont douteuses, la discussion continue.

RÉGLEMENT. — ARRÊTÉS.

TITRE V.

Forme des Votes

ART. 44.

Sur les questions d'*ordre* ou de *priorité*, sur la *question préalable* ou l'*ajournement*, sur la proposition de *délibérer* ou de *prendre en considération*, sur la *clôture de la discussion*, et sur toutes autres questions qui ne sont que préparatoires ou incidentes à la question principale, les Pairs expriment leur vote en levant la main.

ART. 45.

Si l'épreuve est douteuse, elle est renouvelée.

ART. 46.

Si le doute subsiste, le Président ordonne que les membres *pour* se lèvent, et ils sont comptés; quand ils sont assis, les membres *contre* se lèvent, et ils sont comptés pareillement.

ART. 52.

Le scrutin est dépouillé et lu à haute voix par le Président,

PROJET DE RÈGLEMENT.

ART. 36.

Si, avant de passer au vote, un Pair demande la parole sur la position de la question, elle doit lui être accordée.

TITRE IV.

Forme des Votes.

ART. 37.

Sur les questions d'ordre ou de priorité, sur la question préalable ou d'ajournement à une autre séance, sur la proposition de délibérer ou de prendre en considération, sur la clôture de la discussion, et sur toutes autres questions qui ne sont que préparatoires ou incidentes, les Pairs expriment leur vote en levant la main.

ART. 38.

Si l'épreuve est douteuse, elle est renouvelée.

Si cette seconde épreuve laisse subsister le doute, les membres *pour* se lèvent, et sont comptés; les membres *contre* se lèvent ensuite, et sont pareillement comptés.

ART. 39.

Le résultat des épreuves est constaté par le bureau et proclamé par le Président.

RÉGLEMENT.

assisté, pour cette opération, de deux scrutateurs élus par la voie du sort.

ART. 47.

Dans toute délibération, si quinze Pairs réclament le vote par scrutin, ce mode est nécessairement adopté.

ART. 48.

Les projets de loi ne peuvent être votés que par scrutin. Aucun prétexte d'urgence ou autre ne peut motiver d'exception à cette règle.

ART. 49.

Lorsqu'on procède au vote par scrutin, les huissiers, sur l'ordre qu'en donne le Président au Garde des registres, sont in-

ARRÊTÉS.

XX.

Les scrutins de liste peuvent être dépouillés par plusieurs bureaux, composés chacun de deux scrutateurs et de deux secrétaires nommés par le sort. (*Arrêté du 24 octobre* 1815.)

PROJET DE RÉGLEMENT.

Art. 40.

Dans toute délibération si quinze Pairs réclament le vote par scrutin, soit avant toute épreuve, soit après une première ou une seconde épreuve douteuses, ce mode est nécessairement adopté.

Art. 41.

Les articles des projets de loi et des résolutions de la Chambre des Députés peuvent être votés dans les formes établies aux articles 37 et 38 ci-dessus.

Sur l'ensemble du projet de loi il ne peut jamais être voté qu'au scrutin.

Art. 42.

Lorsque plusieurs projets de loi d'intérêt local ont été renvoyés à une seule commission et compris dans le même rapport, ils peuvent être soumis à un même scrutin.

Toutefois, il suffit de la demande de deux Pairs pour qu'un des projets soit séparé et soumis à un scrutin particulier.

Art. 43.

Pour procéder au scrutin, un des secrétaires fait l'appel nominal. Le Pair appelé reçoit, d'un des secrétaires, une boule blanche et une boule noire. Il dépose dans une urne placée sur la tribune la boule qui exprime son vote; il met dans une autre urne

RÉGLEMENT.

troduits dans la Chambre, et distribuent à chaque membre un bulletin sur lequel il exprime son opinion pour l'adoption ou le rejet, par *oui* ou par *non*.

ART. 50.

Tout bulletin blanc, ou qui porte autre chose que l'un de ces deux mots, *oui* ou *non*, est rejeté comme nul.

ART. 51.

Pendant tout le temps où les bulletins sont distribués ou recueillis, toute espèce de discussion est interdite.

ART. 53.

La majorité des votes est comptée d'après le nombre des bulletins valables, et non d'après celui des membres présens.

ART. 54.

Les scrutateurs gardent les bulletins jusqu'à ce que le résultat du scrutin ait été proclamé par le Président.

ARRÊTÉS.

XIX.

Immédiatement avant le dépouillement de chaque scrutin, il sera fait un appel nominal pour constater le nombre des membres présens. (*Arrêté du 27 janvier 1827.*)

la boule dont il n'a pas fait usage. La boule blanche exprime l'adoption, la boule noire la non-adoption.

L'appel terminé, il est fait immédiatement un réappel pour les Pairs qui n'ont pas voté.

Ce réappel achevé, les secrétaires versent les boules dans des corbeilles ; ils les comptent ostensiblement, en séparant les boules blanches des boules noires.

Le résultat du compte est arrêté par les secrétaires et proclamé par le Président.

ART. 44.

Lors de l'appel nominal, les Pairs ne quittent leurs places qu'après avoir été appelés, et les reprennent aussitôt après avoir voté.

Si cet ordre n'est point observé, le Président fait suspendre l'opération.

ART. 45.

Le résultat des délibérations de la Chambre sur les projets de loi et les résolutions de la Chambre des Députés, est proclamé par le Président en ces termes : *la Chambre a adopté*, ou *la Chambre n'a pas adopté*.

ART. 46.

Les nominations auxquelles la Chambre procède en assemblée générale se font au scrutin secret.

Les Pairs sont appelés, par appel nominal, à déposer leurs bulletins.

Toutes les nominations se font à la majorité absolue. Cependant au troisième tour de scrutin, la majorité relative est suffisante.

La majorité des votes est comptée d'après le nombre des bulletins valables, et non d'après celui des membres présens.

RÉGLEMENT.	ARRÊTÉS.
ART. 55.	
Dans les élections par voie de scrutin, chaque bulletin porte autant de noms qu'il y a de personnes à élire. Un bulletin qui porte un plus grand nombre de noms n'est valable que pour les premiers noms jusqu'à concurrence du nombre requis.	
ART. 56.	
Lorsque le résultat a été proclamé, les bulletins sont détruits.	
ART. 6.	
A l'heure indiquée, si le tiers au moins des Pairs est présent, le Président déclare que la séance est ouverte.	
ART. 57.	
Toute protestation contre une décision de la majorité est interdite.	
TITRE III.	TITRE III nouveau.
Des propositions faites à la Chambre par l'un des Pairs.	*Des propositions de loi faites par l'un des Pairs.*
ART. 22.	IV.
Tout membre de la Chambre des Pairs, même celui qui n'aurait pas encore voix délibérative, a droit de faire une proposition à la Chambre.	Tout membre de la Chambre qui veut faire une proposition de loi, en indique sommairement l'objet, et dépose sur le bureau la proposition écrite et signée.
ART. 23.	V.
Après en avoir indiqué sommairement l'objet et les motifs,	La Chambre, après avoir examiné la proposition dans les

PROJET DE RÉGLEMENT.

Art. 47.

Les bulletins du scrutin de liste portent autant de noms qu'il y a d'élections à faire. Un bulletin qui porte un plus grand nombre de noms n'est valable que pour les premiers jusqu'à concurrence du nombre requis.

Deux scrutateurs désignés par le sort ouvrent les bulletins, que le Président lit à haute voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des deux concurrens est élu.

Art. 48.

La Chambre ne peut prendre une délibération ni procéder à une élection que lorsque le tiers des Pairs ayant voix délibérative est présent.

Art. 49.

Toute protestation contre une décision de la Chambre est interdite.

TITRE V.

Règles particulières aux propositions faites par un des Pairs.

Art. 50.

Tout Pair qui veut faire une proposition de loi remet au Président, à l'ouverture d'une séance, la proposition écrite et signée.

Le Président prévient la Chambre que les bureaux auront à se réunir pour examiner une proposition de loi déposée par un Pair.

La Chambre détermine aussitôt le jour et l'heure de leur réunion.

Art. 51.

Le Président de chaque bureau transmet l'avis de son bureau au Président de la Chambre.

il la signe, et la dépose sur le bureau.

Art. 24.

Le Président consulte la Chambre sur la question de savoir s'il y a lieu de s'occuper de la proposition.

Art. 25.

Si la Chambre décide qu'il y a lieu de s'occuper de la proposition, celui qui l'a faite annonce le jour où il en développera les motifs.

Art. 26.

L'intervalle doit être au moins de trois jours, pendant lesquels la proposition peut être retirée par celui qui l'a faite.

Art. 27.

Au jour indiqué, si la proposition n'est pas retirée, un des secrétaires en fait lecture, et le proposant en développe les motifs.

Art. 28.

Lorsque les motifs ont été développés, le Président ouvre

bureaux, délibère sur son opportunité.

VI.

Si la Chambre décide qu'il y a lieu de s'en occuper, elle fixe le jour où les développemens seront entendus.

VII.

Au jour fixé, l'auteur de la proposition expose les principes généraux du projet de loi et ses principales divisions. L'examen en est renvoyé à une commission dont il fait nécessairement partie.

VIII.

La commission fait un premier rapport sur l'ensemble du projet de loi; elle pose les questions relatives au principe de la loi, et à sa distribution générale. Ce rapport est imprimé et distribué.

IX.

La discussion s'ouvre sur ce rapport, et le Président met aux voix les questions posées par la commission.

X.

D'après le vote de la Chambre, la commission rédige, s'il

PROJET DE RÉGLEMENT.

Si trois bureaux au moins sont d'avis que la proposition doit être développée, le Président, à l'ouverture de la séance suivante, en informe la Chambre, et un des secrétaires lui donne lecture de la proposition.

ART. 52.

Après cette lecture, le Pair auteur de la proposition annonce le jour où il désire en présenter le développement, et la Chambre détermine quand il sera entendu.

Au jour fixé, la Chambre entend ce développement, et délibère immédiatement si elle prend ou ne prend pas en considération la proposition, ou si elle l'ajourne.

RÉGLEMENT.

la discussion sur la question seulement de savoir si la proposition sera prise en considération par la Chambre.

ART. 29.

Si la proposition est prise en considération, elle est envoyée et distribuée aux bureaux, pour y être examinée dans la même forme que les projets de loi.

ART. 30.

Si, au jour indiqué pour écouter la proposition avec le développement des motifs, les autres affaires à l'ordre du jour qui avaient la priorité ne permettent pas à la Chambre de s'occuper de la proposition, elle est remise à l'ordre du jour le plus prochain.

ART. 31.

Toute proposition dont, avant la première lecture et sur l'exposé sommaire qui en a été fait, la Chambre a jugé ne devoir pas s'occuper, peut être reproduite de nouveau, à quelque époque que ce soit de la même session, en observant toutefois les formalités prescrites par l'article 23.

ARRÊTÉS.

y a lieu, le projet de loi, et le présente à la Chambre. Il est imprimé et distribué.

XI.

Les articles du projet sont successivement discutés et mis aux voix; mais leur rédaction n'est adoptée que provisoirement.

XII.

Aucun amendement ne peut être adopté définitivement qu'après avoir été déposé sur le bureau, imprimé et distribué.

XIII.

Les articles provisoirement adoptés sont renvoyés à la commission, qui en présente à la Chambre la rédaction définitive.

XIV.

La Chambre vote d'abord sur chaque article, puis sur l'ensemble, conformément au réglement sur le vote des lois.

PROJET DE RÉGLEMENT.

Art. 53.

Si la Chambre prend la proposition en considération, elle est imprimée et distribuée, et il est procédé à son égard conformément aux articles 15 et suivans du titre II ci-dessus.

Art. 54.

L'auteur d'une proposition prise en considération peut toujours la retirer ; mais si un autre Pair déclare la reprendre en son nom, la délibération continue.

RÈGLEMENT.	ARRÊTÉS.
ART. 32.	XV.
Toute proposition que la Chambre, dans la forme exposée à l'article 28, a jugée ne devoir être prise en considération, ne peut plus être représentée dans tout le cours de la session.	La proposition adoptée par la Chambre prend le nom de projet de loi, et est transmise par un message à la Chambre des Députés.
ART. 33.	XVI.
Lorsque les propositions faites à la Chambre ont été adoptées, elles prennent le nom de résolutions.	Toute proposition que la Chambre n'a pas prise en considération, ou qu'elle a rejetée après discussion, ne peut être représentée dans le cours de la session. (*Arrêté du 7 septembre* 1830.)
	XVII.
	Lorsqu'un Pair croira devoir appeler l'attention de la Chambre sur un objet étranger à l'ordre du jour et ne rentrant pas dans les propositions prévues par le titre III du réglement, il déposera sur le bureau une demande indiquant le sujet sur lequel il désire obtenir la parole. Si cette demande est appuyée par deux membres, le Président consultera la Chambre, qui décidera, s'il y a lieu, le moment auquel le Pair sera entendu. (*Arrêté du* 29 *mars* 1831.)

PROJET DE RÉGLEMENT.

—

Art. 55.

Une proposition de loi adoptée par la Chambre prend le nom de *projet de loi* : elle est transmise par un message à la Chambre des Députés.

Art. 56.

Toute proposition que la Chambre n'a pas prise en considération, ou qu'elle a rejetée après discussion, ne peut être représentée dans le cours de la session.

Art. 57.

Toute proposition de dispositions réglémentaires qu'un Pair veut soumettre à la Chambre, doit être présentée, examinée et discutée dans les formes réglées aux articles du présent titre.

Art. 58.

Lorsqu'un Pair croit devoir appeler l'attention de la Chambre sur un objet étranger à l'ordre du jour, et ne rentrant point dans les propositions prévues aux articles 50 et 57 précédens, il dépose sur le bureau une demande indiquant le sujet sur lequel il désire obtenir la parole. Cette demande est lue immédiatement par un des secrétaires, et si elle est appuyée par deux membres, le Président consulte la Chambre, qui décide, s'il y a lieu, le moment auquel le Pair sera entendu.

RÉGLEMENT. ARRÊTÉS.

TITRE VI.

Organisation et renouvellement des Bureaux.

ART. 60.

Les bureaux sont renouvelés en entier, par la voie du sort, après un mois.

ART. 58.

Chaque bureau se choisit par la voie du scrutin, à la majorité absolue, un président et un secrétaire.

ART. 59.

Les membres du bureau qui ont obtenu le plus de suffrages après ceux nommés pour président et secrétaire, remplissent temporairement les fonctions de ceux-ci en cas d'absence.

ART. 61.

Tous les articles du présent réglement, relatifs aux formes et à l'ordre des discussions, sont

PROJET DE RÉGLEMENT.

—

TITRE VI.

Des Bureaux.

ART. 59.

La Chambre se divise, par la voie du sort, en sept bureaux, chacun composé, autant qu'il est possible, d'un même nombre de Pairs.

Ces bureaux, qui sont désignés par les numéros 1, 2, 3 et suivans, sont renouvelés en entier, après un mois de durée, et ainsi successivement pendant le cours de la session.

ART. 60.

Aussitôt après sa formation, chaque bureau choisit, parmi ses membres, un président et un secrétaire.

Les membres du bureau qui ont obtenu le plus de suffrages après ceux qui ont été nommés président et secrétaire, remplissent les fonctions de ceux-ci en cas d'absence.

ART. 61.

Les dispositions du présent réglement relatives aux formes des nominations et des délibérations sont applicables aux opérations qui ont lieu dans les bureaux.

RÉGLEMENT.	ARRÊTÉS.
applicables aux opérations qui ont lieu dans les bureaux.	

ART. 62.

Les secrétaires des bureaux tiennent de simples notes, sans rédiger de procès-verbal; ces notes servent de renseignemens, quand le bureau juge à propos d'y avoir recours.

TITRE VII.

Pétitions.

ART. 67.

Il est ouvert dans les bureaux du secrétariat un registre particulier dans lequel les pétitions sont enregistrées successivement à la date de leur présentation, et distinguées par un numéro d'ordre qui est reporté sur l'original de la pétition.

La série de ces numéros recommence à chaque session.

ART. 63.

Un comité est chargé de recevoir et d'examiner les pétitions adressées à la Chambre. Il reçoit également les pétitions qui lui sont remises par les Pairs auxquels elles auraient été adressées.

Chaque bureau nomme un de ses membres pour composer ce comité.

PROJET DE RÉGLEMENT.

TITRE VII.

Pétitions.

ART. 62.

Il est tenu dans les bureaux du secrétariat un registre dans lequel les pétitions adressées à la Chambre sont enregistrées successivement à la date de leur présentation, et distinguées par un numéro d'ordre qui est reporté sur la pétition originale.

La série de ces numéros recommence à chaque session.

ART. 63.

Un comité, composé de sept Pairs, et renouvelé de mois en mois, est chargé de l'examen et du rapport des pétitions qui lui sont transmises par le secrétariat aussitôt après leur enregistrement.

Chaque bureau, dans la séance où il élit son président et son secrétaire, nomme, parmi les Pairs qui en font partie, un des membres du comité.

RÉGLEMENT.

ART. 64.

Le comité ne fait rapport que des pétitions dont les signatures sont suffisamment constatées, et dont l'objet est dans les attributions de la Chambre.

ART. 65.

Lorsque le comité le juge nécessaire, il demande au Président de la Chambre d'indiquer une séance pour faire son rapport. Cette séance ne peut être différée de plus de huit jours.

ART. 66.

Toute pétition adoptée par un Pair et appuyée par deux autres, est traitée comme proposition et dans les formes prescrites par les articles 23 et suivans.

TITRE VIII.

Procès-Verbal de la Chambre.

ART. 68.

Le procès-verbal des séances de la Chambre contient l'exposé sommaire des opérations de la Chambre pendant chaque séance.

ARRÊTÉS.

XXI.

L'objet des pétitions est indiqué sommairement dans le feuilleton d'ordre du jour de la séance où doit s'en faire le rapport. (*Arrêté du* 18 *mars* 1819.)

PROJET DE RÉGLEMENT.

ART. 64.

Le comité ne s'occupe que des pétitions qui sont adressées à la Chambre dans le cours de la session, et dont les signatures sont suffisamment constatées.

ART. 65.

Le comité fait son rapport à la Chambre deux fois par mois au moins.

L'objet des pétitions comprises dans ce rapport est indiqué sommairement par le feuilleton d'ordre du jour de la séance où il doit être présenté.

TITRE VIII.

Procès-Verbaux ; Impressions.

ART. 66.

Le procès-verbal des séances de la Chambre contient l'exposé des opérations de la Chambre pendant chaque séance ; les opinions n'y sont mentionnées que sommairement ; les opinans n'y sont pas nommés.

Les exposés des motifs des projets de loi et les rapports des commissions y sont textuellement insérés.

RÉGLEMENT.

ART. 69.

Les motifs des opinions n'y sont insérés que sommairement; les opinans n'y sont pas nommés.

ART. 70.

Les rappels à l'ordre qui auraient eu lieu dans la séance n'y sont insérés qu'autant que la Chambre l'a expressément décidé, et que sa décision n'a point été révoquée dans le cours de la séance.

ART. 71.

Aucun des discours prononcés dans la séance, ni aucune des pièces qui y ont été lues ne sont insérés au procès-verbal, à moins que la Chambre n'en ait ordonné l'insertion. Il indique seulement le titre, ainsi que le numéro d'enregistrement et renvoi pour les actes et pièces dont la Chambre a pu ordonner le dépôt dans ses archives.

Le procès-verbal est signé par le Président et deux secrétaires au moins.

ARRÊTÉS.

XXII.

Les ouvrages dont il aura été fait hommage à la Chambre lui seront présentés en séance et renvoyés à sa bibliothéque, sans aucune mention au procès-verbal. (*Arrêté du 4 avril* 1818.)

PROJET DE RÉGLEMENT.

Art. 67.

Les rappels à l'ordre ne sont insérés au procès-verbal qu'autant que la Chambre l'a expressément décidé.

Art. 68.

Aucun des discours prononcés ni aucune des pièces lues dans la séance, à l'exception des exposés des motifs des projets de loi et des rapports des commissions, ne sont insérés au procès-verbal, à moins que la Chambre n'en ait ordonné l'insertion.

Il indique seulement le titre, ainsi que le numéro d'enregistrement des actes et pièces dont la Chambre aurait ordonné le dépôt dans ses archives.

Le procès-verbal est signé par le Président et par les secrétaires qui ont siégé au bureau.

Art. 69.

Lorsqu'il est fait hommage d'un ouvrage à la Chambre, le Président l'en informe à l'ouverture de la séance. L'ouvrage est renvoyé à sa bibliothéque sans aucune mention au procès-verbal.

RÉGLEMENT.

ART. 72.

Les procès-verbaux de la Chambre des Pairs sont imprimés séance par séance pour être distribués aux membres de la Chambre seulement.

Les Pairs peuvent en tout temps prendre communication des procès-verbaux de la Chambre, ainsi que des pièces déposées aux archives.

ART. 73.

Aucun extrait des actes de la Chambre ne peut être délivré que sur l'autorisation du bu-

ARRÊTÉS.

XXIII.

Les procès-verbaux de la Chambre des Pairs sont imprimés séance par séance et distribués aux membres des deux Chambres seulement. (*Arrêté du 21 octobre 1815.*)

XXIV.

Le procès-verbal de chaque séance sera régulièrement prêt à être soumis le lendemain matin à l'approbation de la Chambre : il continuera à contenir, aussi ponctuellement que possible, l'extrait des discours prononcés dans la séance. (*Arrêté du 15 juin 1824.*)

XXV.

La Chambre n'ordonne l'impression que des projets de loi, exposés de motifs, propositions, développemens, rapports, amendemens et pièces dont la publication est nécessaire pour éclairer la marche de ses délibérations. (*Arrêté du 7 septembre 1830.*)

PROJET DE RÈGLEMENT.

ART. 70.

Les procès-verbaux de la Chambre sont imprimés séance par séance, et distribués aux membres des deux Chambres.

Les Pairs peuvent, en tout temps, prendre communication des procès-verbaux originaux, ainsi que des pièces déposées aux archives.

ART. 71.

La Chambre n'ordonne l'impression que des projets de loi, exposés de motifs, propositions, développemens, rapports, amendemens et autres pièces nécessaires pour éclairer ses délibérations.

Elle peut, cependant, ordonner l'impression des discours prononcés à l'occasion de la mort d'un de ses membres.

ART. 72.

Aucun extrait des actes de la Chambre ne peut être délivré que sur l'autorisation du bureau, signée du Président et de deux secrétaires au moins.

reau, signée du Président et de deux secrétaires au moins.

ART. 74.

Le réglement est imprimé et distribué par l'ordre de la Chambre. Les exemplaires qui excèdent le nombre des Pairs existans restent déposés aux archives.

ART. 75.

Lorsque la Chambre a adopté, soit une addition au réglement, soit une suppression ou modification de quelqu'un des articles qui le composent, il est fait une nouvelle édition de ce réglement, dont les exemplaires sont aussitôt distribués à chacun des Pairs.

TITRE IX.

Admission et Réception des Pairs.

ART. 76.

Lorsqu'un Pair est nommé, il adresse au Président ses lettres de nomination.

Le Président en informe la Chambre dans la plus prochaine séance.

ART. 73.

Le réglement est imprimé et distribué aux membres de la Chambre.

Lorsque la Chambre adopte soit une addition, soit une modification à son réglement, le bureau coordonne les changemens avec les articles de ce réglement. Il est réimprimé et adressé à chacun des Pairs.

TITRE IX.

Admission et Réception des Pairs.

ART. 74.

Lorsqu'un Pair a été nommé, et que l'ordonnance de sa nomination, accompagnée des titres justificatifs, est parvenue au Président, celui-ci en informe la Chambre dans sa plus prochaine séance.

RÉGLEMENT.

ART. 77.

Trois Pairs, désignés par la voie du sort, sont chargés de vérifier les lettres de nomination, ainsi que l'âge du nouveau Pair; cette commission fait son rapport séance tenante; s'il n'y a point de réclamation, le Président ordonne que le nouveau Pair sera reçu dans la séance suivante.

ART. 78.

Au jour déterminé, immédiatement après la lecture du procès-verbal, le Président annonce que le nouveau Pair demande à être admis.

Deux membres, désignés par le Président, vont recevoir le nouveau Pair, et rentrent avec lui, précédés de deux huissiers.

Le Président ordonne au Garde des registres de lire les lettres de nomination. Après cette lecture, pendant laquelle le nouveau Pair se tient debout, il prête serment, et va prendre place parmi les autres Pairs.

Ce serment est celui qui a été prêté dans la séance royale du 4 juin 1814, et qui est conçu dans les termes suivans :

Je jure d'être fidèle au Roi, d'obéir aux lois du Royaume, et de me conduire en tout comme il appartient à un bon et loyal Pair de France.

ARRÊTÉS.

XXVI.

Je jure d'être fidèle au Roi des Français, d'obéir à la Charte constitutionnelle et aux lois du Royaume, et de me conduire en tout comme il appartient à un bon et loyal Pair de France. (Formule modifiée en exécution de la loi du 31 août 1830.)

PROJET DE RÉGLEMENT.

ART. 75.

Trois Pairs, désignés par le sort, sont chargés de vérifier l'ordonnance de nomination.

Cette commission fait son rapport séance tenante.

S'il n'y a point de réclamation, le Président déclare que le nouveau Pair sera reçu dans la séance suivante.

ART. 76.

Au jour fixé, immédiatement après la lecture du procès-verbal, le Président annonce que le nouveau Pair se présente.

Le Grand-Référendaire et deux membres désignés par le Président, précédés de deux huissiers, l'introduisent dans la Chambre.

Le Président ordonne au Garde des registres de lire l'ordonnance de nomination.

Après cette lecture, pendant laquelle le nouveau Pair se tient debout, il prête serment, et prend séance.

RÈGLEMENT. — ARRÊTÉS.

TITRE X.

Vêtemens, Rang dans les séances. Députations.

ART. 79.

Les Pairs prennent le manteau et l'habit de cérémonie dans les solennités, et, dans ce cas, la lettre de convocation indique l'obligation de les porter.

ART. 83.

Les vingt membres qui doivent être adjoints au bureau pour former les grandes députations sont désignés par la voie du sort.

ART. 80.

L'habit des Pairs, dans les séances ordinaires, est l'habit français bleu de roi, collet droit, semé de fleurs de lis brodées en or, paremens brodés comme le collet, boutons d'or chargés d'un manteau herminé : le chapeau à trois cornes, et l'épée.

PROJET DE RÉGLEMENT.

TITRE X.

Adresses, Députations, etc.

Art. 77.

Les projets d'adresses au Roi sont rédigés par une commission de sept membres nommés dans les bureaux.

Lorsque la commission a rédigé le projet, il est communiqué aux bureaux.

Leurs observations sont rapportées à la commission par celui de ses membres faisant partie de chaque bureau.

Le projet, modifié ou maintenu par la commission, est présenté à la Chambre par son rapporteur.

La Chambre délibère et vote comme sur les projets de loi.

Art. 78.

Les vingt membres de la Chambre qui doivent être adjoints au bureau, conformément à l'article 30 de la loi réglémentaire du 13 août 1814, pour composer les grandes députations, sont désignés par le sort.

Art. 79.

Les Pairs portent l'habit bleu de roi, collet et parement brodés en or.

Cet habit est porté dans toutes les séances de la Chambre.

ART. 81.

Dans les séances solennelles, immédiatement après les Princes du sang, chaque Pair prend son rang d'ancienneté, et dans l'ordre de la liste proclamée dans la séance royale du 4 juin 1814.

ARRÊTÉ

RELATIF

AUX OBSÈQUES DES PAIRS.

(*Du 30 juillet* 1824.)

Lorsque la Chambre aura perdu un de ses membres, si les obsèques ont lieu à Paris, douze Pairs y assisteront en costume, sans manteau.

Ces douze Pairs seront désignés, suivant l'ordre de nomination, moitié au commencement de la liste, moitié à la fin, successivement et jusqu'à l'épuisement de la liste.

Ils seront particulièrement invités par M. le Grand-Référendaire, et remplacés, en cas d'absence ou d'empêchement, dans l'ordre ci-dessus indiqué, de sorte que le nombre de douze soit toujours complet.

Le deuil de chaque Pair décédé sera porté par ses collègues, le jour des obsèques, si elles ont lieu à Paris, et dans les autres cas le lendemain du jour où le décès aura été officiellement annoncé à la Chambre.

PROJET DE RÉGLEMENT.

ART. 80.

Lorsque la Chambre a perdu un de ses membres, si les obsèques ont lieu à Paris, douze Pairs y assistent en costume.

Ces douze Pairs sont désignés, suivant l'ordre de nomination, moitié au commencement et moitié à la fin de la liste, successivement et jusqu'à l'épuisement de la liste.

Ils sont particulièrement invités par le Grand-Référendaire, et remplacés, en cas d'absence ou d'empêchement, dans l'ordre ci-dessus indiqué, de sorte que le nombre de douze soit toujours complet.

RÉGLEMENT. ARRÊTÉS.

TITRE XII.

Police du Palais. Passeports et Certificats de vie.

Art. 88.

La police du palais et de ses dépendances appartient exclusivement au Grand-Référendaire, sous l'autorité de la Chambre.

Les passeports et les certificats de vie sont délivrés aux membres de la Chambre par le Grand-Référendaire.

PROJET DE RÉGLEMENT.

TITRE XI.

Police du palais et de la salle de la Chambre, etc.

Art. 81.

La police du palais et de ses dépendances appartient au Grand-Référendaire, sous l'autorité de la Chambre.

Art. 82.

Les passeports et les certificats de vie sont délivrés aux membres de la Chambre par le Grand-Référendaire.

Art. 83.

Pendant tout le cours des séances, les personnes placées dans les tribunes se tiennent assises, découvertes et en silence.

Toute personne qui donne des marques d'approbation ou d'improbation est sur-le-champ exclue des tribunes par les huissiers chargés d'y maintenir l'ordre.

Tout individu qui trouble les délibérations est traduit sans délai devant l'autorité compétente.

Art. 84.

L'article précédent est imprimé et affiché à chaque porte des tribunes.

RÉGLEMENT.

ARRÊTÉS.

TITRE XI.

Garde des registres. Officiers ministériels.

ART. 84.

Il y a un Garde des registres chargé de tenir la plume et de rédiger provisoirement le procès-verbal.

Il a son siége et sa table dans le parquet.

ART. 85.

Il soumet au Président et aux secrétaires la rédaction du procès-verbal, et ce n'est qu'après que la rédaction a été approuvée par eux qu'il en fait lecture à la Chambre, sur l'ordre que lui en donne le Président.

ART. 86.

Le Garde des registres est à la nomination du Chancelier président.

ART. 87.

Trois messagers d'État et sept huissiers sont attachés au service de la Chambre.

Les messagers sont à la nomination du Chancelier Président.

Les huissiers sont à la nomination du Grand-Référendaire.

XXVII.

Un adjoint est donné au Garde des registres pour l'aider et le remplacer au besoin. (*Arrêté du 15 décembre 1814.*)

XXVIII.

Il sera pourvu, quand il y aura lieu,

1°. A la nomination du Garde des registres et archives et de son adjoint, à celle des messagers d'État, et du bibliothécaire, par la Chambre, sur la proposition de M. le Chancelier Président, après avoir entendu le rapport de sa commission de comptabilité;

2°. A celle du caissier, par la Chambre, sur la proposition de la même commission;

PROJET DE RÈGLEMENT.

TITRE XII.

Officiers de la Chambre, Messagers d'État, Huissiers.

Art. 85.

Il y a un Garde des registres chargé de tenir la plume et de rédiger le procès-verbal.

Un Garde des registres adjoint le seconde et le remplace au besoin.

Ils ont siége dans le parquet.

Art. 86.

Le Garde des registres soumet aux secrétaires et au Président la rédaction du procès-verbal.

Ce n'est que lorsque la rédaction en a été approuvée par le bureau que la lecture du procès-verbal est faite à la Chambre.

Art. 87.

Il est pourvu, quand il y a lieu,

1°. A la nomination du Garde des registres et de son adjoint, à celle des messagers d'État, et du bibliothécaire, par la Chambre, sur la proposition du Président, après avoir entendu le rapport de sa commission de comptabilité;

2°. A celle du caissier, par la Chambre, sur la proposition de la même commission;

RÉGLEMENT.

ARRÊTÉS.

3°. A la nomination du directeur de l'administration intérieure et de la comptabilité; à celle des divers employés de la Chambre; des huissiers, des gagistes et des gens de service, par M. le Grand-Référendaire, après s'en être entendu avec la commission de comptabilité, qui en rendra compte à la Chambre dans les observations générales qu'elle est chargée de lui présenter chaque année. (*Arrêté du 6 décembre 1831.*)

TITRE XIII.

De la Comptabilité.

XXIX.

Une commission de sept membres, nommés par la Chambre dans ses bureaux, au commencement de chaque session, recevra les comptes, recueillera les renseignemens nécessaires pour leur vérification, et lui présentera chaque année,

1°. Le réglement du budget dont la clôture est prononcée par les lois et réglemens sur la comptabilité, pour être approuvé par elle;

2°. La situation provisoire de chacun des chapitres de recettes et de dépenses du budget de l'année suivante, c'est-à-dire, de l'année la plus voisine de

3°. A la nomination du directeur de l'administration intérieure et de la comptabilité; à celle des divers employés de la Chambre, des huissiers, des gagistes et gens de service, par le Grand-référendaire, après s'en être entendu avec la commission de comptabilité, qui en rend compte à la Chambre dans les observations générales qu'elle est chargée de lui présenter chaque année.

TITRE XIII.

De la Comptabilité.

ART. 88.

Une commission de sept membres, nommés par la Chambre dans ses bureaux, au commencement de chaque session, reçoit les comptes, recueille les renseignemens nécessaires pour leur vérification, et lui présente chaque année,

1°. Le réglement du budget dont la clôture est prononcée par les lois et réglemens sur la comptabilité, pour être approuvé par elle;

2°. La situation provisoire de chacun des chapitres de recettes et de dépenses du budget de l'année suivante, c'est-à-dire de l'année la plus voisine de celle pour laquelle le budget devra être proposé.

Elle soumet à la Chambre ses observations sur les améliorations dont les diverses parties des recettes, des dépenses et de la comptabilité lui paraissent susceptibles.

celle pour laquelle le budget devra être proposé.

Elle veillera à ce qu'il soit procédé, chaque année, au récolement du mobilier ; à ce que l'inventaire de ce mobilier éprouve les changemens et modifications qui pourront résulter, soit de la vente des objets hors de service, soit des achats ou acquisitions de nouveaux objets ;

A ce que l'état ou catalogue de la bibliothéque reçoive également les augmentations qui proviendront des acquisitions de chaque année ;

Et à ce que des doubles de ces états et inventaires, signés et certifiés par les agens responsables, soient également déposés aux archives.

La même commission soumettra à la Chambre ses observations sur les améliorations dont les diverses parties des recettes, des dépenses et de la comptabilité, lui paraîtront susceptibles. (*Arrêté du 6 décembre* 1831.)

PROJET DE RÉGLEMENT.

Art. 89.

La commission veille à ce qu'il soit procédé, chaque année, au récolement du mobilier ; à ce que l'inventaire de ce mobilier éprouve les changemens et modifications qui pourront résulter, soit de la vente des objets hors de service, soit des achats ou acquisitions de nouveaux objets ; à ce que l'état ou catalogue de la bibliothéque reçoive également les augmentations qui proviendront des acquisitions de chaque année, et à ce que des doubles de ces états et inventaires, signés et certifiés par les agens responsables, soient également déposés aux archives.

IMPRESSIO
N° 17
—
1833.

IMPRESSIONS
N° 17.
—
1833.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 6 juin 1833.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte GUILLEMINOT, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du projet de loi relatif à la garantie de l'emprunt contracté par la Grèce.

MESSIEURS,

La commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen du projet de loi relatif à la garantie de l'emprunt grec, m'a chargé d'avoir l'honneur de vous soumettre le résultat de son travail. Aucun des documens, aucune des considérations qui

* Cette Commission était composée de MM. le comte DE CAPARELLI, le vicomte DE CAUX, le comte GUILLEMINOT, le baron HAXO, le comte MOLÉ, le baron PORTAL, le duc DE PRASLIN, le comte de PRÉISSAC, et le duc de TARENTE.

pouvaient l'éclairer dans la double question politique et financière attachée à ce projet, n'ont été négligés par elle. Toutefois, c'est sur la question politique qu'elle a cru devoir plus particulièrement porter son attention, persuadée que la France veut ici, comme partout, le maintien de sa dignité extérieure. Mais en se plaçant à cette hauteur, la commission ne s'est point laissée éblouir par de brillantes hypothèses; elle est restée dans le domaine des faits. La garantie de l'emprunt grec se présente, dès l'abord, comme le complément des efforts et des sacrifices faits par la France pour la cause d'un peuple qui a voulu ainsi qu'elle, sa liberté et son indépendance; comme le dernier acte d'une tutelle qu'elle avait exercée de concert avec deux des grandes Puissances de l'Europe.

Le refus de cette garantie ne serait-il pas une protestation contre cet enthousiasme qui s'est manifesté pour la cause grecque, dès 1821, par des offrandes particulières, et, après le traité de Londres de 1827, par des subsides publics? Ne serait-il pas l'aveu que notre rôle d'humanité et de politique est terminé; que la Grèce peut désormais vivre de son existence propre; que l'ordre est entièrement affermi dans ce pays; que nous n'avons rien à espérer de son importance future; que, peut-être même, de nouveaux efforts pour la consolider tourneraient contre nous au profit d'un tiers?

Il serait triste, en vérité, Messieurs, que par lassitude ou par un revirement aveugle de l'opi-

nion, on en vînt à déshériter l'avenir, à se détourner de l'œuvre commencée, et à renier ainsi la part de gloire que nous avons eue dans l'affranchissement de la Grèce. Après l'insurrection de ce pays en 1821, le Gouvernement qui existait alors en France montra d'abord de l'hésitation; la prudence la lui commandait dans des affaires où les intérêts essentiels du plus ancien de ses alliés étaient menacés, et où la conduite à suivre n'était tracée par aucun antécédent. Mais il faut le dire, parce qu'avant tout il faut être juste, lorsqu'il eut compris que la Grèce serait désormais plutôt un embarras qu'une fructueuse possession pour l'empire ottoman; qu'il y avait nécessité de céder à l'opinion publique, il procéda en faveur de la cause dont il devenait l'appui, avec persévérance, énergie et habileté. Par là, il surmonta successivement tous les obstacles que lui opposaient la diversité de vues des Puissances de l'Europe, et l'orgueil blessé des Ottomans. En cela, il était d'autant plus louable, que son origine le rendait peu favorable à l'émancipation des peuples. Mécontent du rôle secondaire que lui assignait le protocole du 4 avril 1826, il provoqua la triple alliance de 1827, et avec elle l'intervention armée dans les affaires grecques; intervention qui n'eut rien d'illusoire en présence de notre escadre dans l'Archipel et de notre expédition de Morée. De plus en plus entraîné par l'opinion, il insista encore pour la création d'une Hellade indépendante, ne relevant du Sultan par aucun vasselage. Ainsi, l'initiative des deux actes les plus graves

qui ont marqué l'histoire de l'affranchissement des Grecs, appartiennent à la France. Le Gouvernement de juillet ne pouvait manquer d'entrer avec honneur dans la voie déjà tracée. On sait qu'une des premières pensées du Roi, après son avénement, fut de faire reporter les limites de la Grèce jusqu'à la ligne de Volo à Arta, limites dont les avantages avaient été démontrés par notre ambassadeur dans la conférence de Poros. Cet exposé fait voir, Messieurs, quel a été le système de la France à l'égard des Grecs. Appuyée également sur la raison d'État et sur l'humanité, elle a voulu d'une manière nette et sans arrière-pensée leur indépendance; et pour arriver à ce but, elle n'a épargné ni son sang ni ses trésors. Malgré l'étendue de ces sacrifices, l'on a prétendu que la nation à laquelle ils ont profité ne s'en montrera même pas reconnaissante, et qu'en tout temps on la verra porter ailleurs ses sympathies et ses préférences.

On ne le sait que trop, les peuples oublient facilement les services qu'on leur a rendus; mais le souvenir n'en est jamais tellement effacé qu'ils ne sachent merveilleusement où placer leur confiance, où chercher leurs appuis, quand il s'agit de leurs intérêts.

Disons-le franchement, Messieurs, la Russie a suivi en Orient la politique que lui dictaient sa position et l'esprit de ses peuples. Elle a été ce qu'elle a dû être. Mais si, avant 1821, les vœux des Grecs se tournaient vers elle, c'était moins par conformité de religion, moins par sympathie

que par le besoin d'une protection constante et intéressée contre l'oppression des Turcs, et par l'idée que la Russie voulait le rétablissement d'un empire grec. Abandonnés par elle plusieurs fois, après s'être soulevés en sa faveur, ils avaient persisté dans cette généreuse illusion, quoiqu'il fût difficile de penser que le cabinet impérial se proposât jamais d'autre but que celui de maintenir le protectorat qu'il avait organisé à Constantinople, et à l'aide duquel, agissant sur les uns par les autres, il s'était assuré une double autorité sur les Grecs et sur les Turcs.

Aussi l'insurrection de 1821 fut-elle le fait d'une affiliation de *l'Étairie*, et non le sien. Elle allait au-delà du système dont le comte Capodistrias était le directeur à Saint-Pétersbourg, et dont les familles *du fanar*, à Constantinople, étaient les organes et les instrumens. La preuve en est, que ces familles, qui autrement eussent été averties à temps, furent prises au dépourvu, et ne purent échapper à la vengeance des Turcs.

En même temps que l'insurrection grecque désorganisait le système adopté par le Cabinet russe, elle ébranlait assez fortement la Turquie pour que l'Europe en prît alarme, et se transportât sur un terrain où ce Cabinet s'était préparé, pour ainsi dire, à dominer exclusivement. Ne pouvant détourner l'intervention des Puissances dans les affaires d'Orient, il devait se résigner; et si son rôle était de prendre avec d'autant plus de chaleur la défense des Grecs, que les autres cabinets étaient moins occupés des malheurs de ce peuple

que du sort de l'empire ottoman, sa politique lui commandait aussi d'arrêter son zèle pour ses cliens au point où ils cesseraient d'avoir besoin de sa médiation permanente et de son *protectorat*.

La Russie était donc bien loin de pousser à l'indépendance de la Grèce. En effet, dans un mémoire sur la pacification de ce pays, présenté aux Cours alliées en 1824, elle proposait seulement de partager cette contrée en trois principautés régies comme la Valachie et la Moldavie. Elle aurait ainsi retrouvé, avec de nouveaux avantages, toute cette influence largement exercée par elle avant l'insurrection. Ce projet ne résista point à l'épreuve des discussions auxquelles il donna lieu dans les conférences ouvertes à Saint-Pétersbourg. Nous avons déjà dit comment la France avait pris, depuis 1826, l'initiative des propositions les plus favorables aux Grecs, et comment, soit dans ces délibérations de cabinet, soit dans les négociations à Constantinople, elle s'est toujours placée en avant de la Russie, lorsqu'il s'est agi de l'indépendance politique de la Grèce et de l'extension de ses frontières.

Vous le voyez, Messieurs, de notre côté, *système d'indépendance* à l'égard de la Grèce, et du côté de la Russie, système d'affranchissement civil, religieux, administratif, mais non politique; en un mot, *système de protectorat*. Il est impossible que les Grecs ne tirent point de ces faits la conclusion que vous en avez sans doute déjà tirée vous-mêmes. Ainsi, rien dans le passé ne les appelle vers l'alliance russe. Y seront-ils appelés

davantage par la situation actuelle de l'Orient? Non, sans doute. Le fait le plus marquant de cette situation, c'est l'affaiblissement graduel d'un empire qu'on était accoutumé à regarder comme une barrière contre les envahissemens du Nord, et dont notre politique s'est toujours efforcée, et doit s'efforcer encore, de prévenir la ruine.

La Turquie, malgré nos efforts, est-elle menacée d'une chute prochaine? La Russie, qui avec ses troupes et ses vaisseaux occupe le Bosphore, hâtera-t-elle cette catastrophe dans des vues ambitieuses? Ces questions appartiennent à l'avenir; mais la France, quelque confiance que l'on accorde à la sagesse, à la sincérité des Cabinets, et à de solennelles promesses, doit se tenir prête contre toute éventualité. Déjà il est évident que la création d'un royaume de Grèce diminuerait singulièrement les embarras où l'on se trouverait, si la population turque était contrainte de se retirer en Asie. Les Grecs sont en effet en grande majorité dans la partie de l'empire Ottoman qui s'étend depuis l'extrémité de l'Archipel jusqu'au mont Hœmus, et depuis la mer Adriatique jusqu'à la mer Noire. Ils forment une population active et remuante. Ce sont les meilleurs marins de cet empire, ainsi que de la Russie, qui doit craindre de les voir un jour déserter ses flottes. Les Hellènes, en s'étendant jusqu'à Bysance, cette colonie de leurs aïeux, rencontreraient partout des frères, et n'auraient point à peser sur une nation d'origine différente.

Il est naturel qu'ils soient préoccupés de l'am-

bition de comprendre un jour la grande famille des Grecs dans les mêmes limites. Leur tendance est donc opposée à celle des Russes. Ces deux peuples sont destinés à devenir rivaux, plutôt qu'alliés. Quant à l'argument que l'on voudrait tirer de la similitude de leur croyance religieuse, pour en conclure l'influence du cabinet de Saint-Pétersbourg en Grèce, il est facile de démontrer qu'un culte qui est dominant, qui ne craint pas les persécutions, n'a pas besoin d'emprunter une protection au dehors. Ainsi, intérêts politiques, intérêts religieux, rien ne rattache intimement les deux peuples l'un à l'autre.

Ira-t-on, après cela, chercher dans des dispositions personnelles une cause de prédominance exclusive en faveur de telle ou telle Puissance? Répétera-t-on que les affections du roi de Bavière, dont le fils règne sur la Grèce, sont tournées vers d'autres que vers nous?

C'est un fait qu'il nous semble inutile de vérifier. Il doit suffire de remarquer que dans les conférences de Londres, la candidature du prince Othon, proposée par la France, avait d'abord été repoussée, précisément par ce motif que le pays auquel il appartenait était notre allié naturel. Les Puissances n'oubliaient pas que la Bavière nous avait toujours dû son maintien, et nous devait son agrandissement. D'ailleurs, le prince Othon relèvera-t-il donc inévitablement de sa famille? Ignore-t-on qu'un Roi ne peut avoir d'autre famille que son peuple, d'autre patrie que son royaume; qu'il doit laisser nécessairement au-delà des frontières,

s'il est étranger, tous ses premiers souvenirs?

Il semble résulter de ces considérations, Messieurs, que l'on n'a point à craindre que la Grèce emploie jamais l'emprunt dans un but qui nous soit hostile. Mais, dira-t-on, si une crise se manifestait à une époque assez rapprochée, de quel poids les Grecs pèseraient-ils dans la balance? La digue qu'ils opposeraient ne serait-elle pas renversée avant que l'on ait eu le temps de l'achever? Sans espérer que la Grèce acquière rapidement une population nombreuse, des armées et des flottes puissantes, nous avons cependant la conviction qu'à l'aide de l'ordre intérieur et des premiers capitaux dont elle ne peut se passer, elle aura bientôt pris une attitude respectable. L'élection d'un Roi est déjà un immense bienfait pour elle. S'il était possible d'admettre avec les adversaires de cette royauté nouvelle, que la république est le gouvernement *modèle* des peuples civilisés, ils devraient alors convenir du moins, que, dans l'enfance des peuples, un pouvoir fort et central est le meilleur agent de civilisation, et ils ne pourraient qu'approuver le choix de la forme monarchique.

On peut établir en principe, et l'universalité des Grecs le reconnaît, qu'un Roi, et surtout un Roi étranger, leur était nécessaire : un Roi, parce qu'ils ont besoin de croire à la stabilité; un Roi étranger, parce qu'ils n'accordent à aucun des leurs le droit de les gouverner, et qu'il leur faut un homme au-dessus de toutes les rivalités et de toutes les factions. Capodistrias, qui aurait eu

quelques droits de prétendre à rester le chef de la nation, et qui, sous plus d'un rapport, pouvait être considéré comme un étranger, avait compris lui-même qu'il devait se mettre hors de rang.

Pour ceux qui ont étudié consciencieusement les besoins et l'état de la Grèce, le roi Othon, se présentant soutenu par trois grandes Puissances, et entouré d'une force étrangère aux partis, est dans la situation la plus favorable pour dompter l'anarchie : qu'après cela, il méconnaisse les vœux de sa nouvelle patrie, c'est ce qui ne peut guère se présumer. Un Gouvernement nouveau-né a surtout besoin de respecter la volonté générale : c'est pour lui une condition d'existence. Il est donc permis de croire que la Grèce aura et la liberté que comporte sa civilisation, et l'ordre, cette base essentielle du développement de toute amélioration. On peut attester que ce développement sera remarquable, si l'on songe à la situation prospère de tous les points où les Grecs, avant leur révolution, avaient été oubliés, pour ainsi dire, par le despotisme turc ; si l'on songe à la Puissance qui s'était créée sur quelques rochers comme Hydra et Spezia ; aux écoles florissantes et à toute la richesse de Scio et de Samos. L'intelligence des Hellènes est proverbiale : on ne remarque chez aucun peuple autant d'avidité pour l'instruction. Là, le progrès social ne sera entravé ni par l'esclavage, ni par les priviléges.

Paisibles et laborieux cultivateurs dans l'intérieur de la Morée, commerçans déliés et marins intrépides sur les côtes et dans les îles, guerriers

dans les montagnes de la Roumélie et du Magne, leur génie s'est modifié avec bonheur, suivant les sites divers où ils se sont établis. Ni le sol, ni les communications maritimes, ne manquent à leur industrie; la culture des fertiles plaines de la Morée et de la Livadie prendra une extension rapide dès que l'on ne craindra plus de s'écarter des villes et des agglomérations d'hommes. Les spéculateurs, qui déjà sont propriétaires de toutes les terres musulmanes des districts de Négrepont et d'Athènes, multiplieront, on ne peut en douter, les exploitations; et une foule de Grecs des provinces ottomanes, qui, attirés d'abord par le désir d'avoir une patrie, s'étaient éloignés ensuite par la peur de l'anarchie, ne tarderont pas à reparaître.

Votre commission, Messieurs, a dû conclure de la série de raisonnemens et de faits que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer, qu'il y aurait imprudence à négliger aucun des moyens qui pourraient consolider le nouvel État grec.

Or, la nécessité d'un emprunt pour cet État ne saurait être, il nous le semble, un objet de doute à vos yeux. En 1830, le roi Léopold ne consentit à accepter la couronne que sous la condition d'un traité semblable à celui en vertu duquel on demande aujourd'hui la garantie du Trésor de France. Ce traité fut signé.

L'emprunt actuel est de 60 millions; mais la garantie par la France ne porte que sur un tiers de cette somme. Sur les 60 millons, douze serviront à payer à la Turquie une extension de territoire qui donne à la Grèce des frontières d'une défense

facile. La France, n'envisageant pas la Turquie comme un empire qu'il faille abandonner à son malheureux sort, mais qui a droit, au contraire, de compter sur notre appui, ne doit pas regretter que cette somme aide la Porte à s'acquitter envers la Russie, et à réclamer dans un délai plus court l'évacuation de Silistrie et des principautés du Danube. Cette indemnité déduite, il restera 48 millions qui, avec un revenu annuel de 7,500,000 francs, serviront à couvrir pendant dix ans les dépenses, et à subvenir aux intérêts de l'emprunt ainsi qu'au fonds d'amortissement.

Ce qui vous a été dit, tout à l'heure, des éléments de prospérité qu'offre la Grèce, doit vous faire comprendre que le crédit de cet État se fondera aisément, et que la garantie de l'emprunt ne saurait être onéreuse à notre pays.

Mais nos prévisions fussent-elles fausses; dût-il en coûter quelques sacrifices à la France, nous pensons qu'elle ne peut marchander avec les intérêts de sa politique et de sa dignité. Qu'on ne dise pas, Messieurs, que nous commençons tout, mais que nous ne savons rien achever; que, chez nous, un engouement succède à un autre; que nous traversons les meilleures pensées sans savoir nous y arrêter; que, par irréflexion, nous entravons le Gouvernement dans ses meilleures entreprises, et que nous prenons la tutelle d'un peuple sans en remplir les devoirs jusqu'au bout. Nous avons eu nos jours d'enthousiasme pour la Grèce. On trouvait alors qu'il était beau et juste de relever cette antique patrie des arts et de la

liberté. Lui retirerons-nous aujourd'hui la main protectrice qui l'a soutenue? Il y a ici, Messieurs, non seulement une œuvre de haute politique nationale, mais encore une œuvre de civilisation à accomplir : et, qu'on se le persuade bien, c'est par de telles œuvres, surtout, que la France peut et doit assurer sa considération et son ascendant au-dehors. Aucun doute n'est resté, Messieurs, dans l'esprit de votre commission, sur l'utilité du projet relatif à l'emprunt grec : elle vous propose en conséquence, *à l'unanimité*, l'adoption de ce projet.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 8 juin 1833.

RAPPORT

Fait à la Chambre par M. le comte DE TASCHER, au nom d'une Commission spéciale * chargée de vérifier les grandes Lettres de naturalisation accordées à M. le comte BORGARELLI D'ISON.

MESSIEURS,

Des lettres de grande naturalisation ont été accordées par le Roi au sieur comte Borgarelli d'Ison, né à Alexandrie, ancien département de Marengo, officier de la Légion-d'honneur, colonel en expectative de retraite. Ces Lettres ont été adressées à la Chambre des Pairs pour y être vérifiées, et

* Cette Commission était composée de MM. GAUTIER, le duc DE PLAISANCE, et le comte DE TASCHER.

c'est de l'examen auquel elles ont donné lieu que j'ai l'honneur de rendre compte à la Chambre, au nom de sa commission.

Tout en pensant que les Chambres doivent s'empresser de s'associer aux actes de munificence par lesquels le Souverain croit devoir reconnaître les services rendus au pays, il s'est élevé d'abord, dans le sein de votre commission, quelques doutes sur la nature obligée de ces services, et sur leur importance nécessaire, pour justifier l'application de l'ordonnance de 4 juin 1814, qui ouvre aux naturalisés, sous cette forme, le droit de siéger dans l'une et l'autre Chambre. En effet, si pour de simples services rendus au pays, un étranger est à son tour adopté par lui et admis à l'exercice des droits civils et politiques, on conçoit néanmoins que le droit de représenter ce même pays, et les Lettres de grande naturalisation qui le conferent, ne doivent être accordés que comme la récompense d'*importans services rendus à l'État*. C'est ainsi qu'un pays se sent honoré en se voyant représenté par les Macdonald, les Masséna, les Verhuell, les Dalberg, etc. Votre commission a donc pensé que, pour conserver tout son prix à cette haute récompense, elle devait être, aux termes de l'ordonnance du 4 juin, exclusivement réservée aux *services importans rendus à l'État*.

Vous concevez, Messieurs, que ces réflexions n'ont pu naître dans le sein de votre commission que d'une manière générale; car, passant ensuite à leur application, elle a pensé que, surtout lorsqu'il s'agit de services militaires, le Roi, chef de

l'armée, était le meilleur appréciateur de l'importance de ces services et du mérite de l'étranger auquel il accordait des Lettres de grande naturalisation.

En ce qui touche le comte d'Ison, l'examen attentif que la commission a fait de ses titres à cette haute faveur du Monarque, lui a prouvé qu'elle était la juste récompense de services militaires, rendus par deux générations également dévouées à la France, à la vie et à la mort. Dès 1798, la famille du postulant se vouait à notre pays, et l'année suivante, le comte Castellani, frère de sa mère, tombait à la bataille de Novi, frappé d'un coup mortel à côté de Joubert. Son père, le général d'Ison, appelé par l'Empereur au commandement du Texel, s'y est illustré par sa conduite en 1812, 1813 et 1814, et notamment par sa belle défense du fort Lasalle. Enfin, le comte d'Ison, lui-même, présente vingt-six années de services, dont vingt-quatre dans les armées françaises, quatorze campagnes, terminées par celle de Morée, deux blessures graves, et dans le cours de cette longue carrière militaire, signalée par des actions d'éclat, toutes les vicissitudes de la guerre. Plusieurs membres de cette Chambre, ses frères d'armes, ont été à portée d'apprécier les services militaires du comte d'Ison. Ses blessures seules l'ont contraint de quitter le service. Ses votes aux élections, sous le ministère Polignac, et la conduite du régiment qu'il commandait en 1830, sont des garans de sa fermeté et de la sagesse de ses opinions constitutionnelles.

Votre commission, Messieurs, a donc pensé que le Gouvernement n'avait pu refuser à de tels services la plénitude des droits politiques; qu'ils pouvaient, qu'ils devaient être accordés sans réserve à celui qui n'en avait pas mis dans son dévouement à la patrie adoptive pour laquelle il avait versé son sang; elle a pensé que la carrière militaire du comte d'Ison, interrompue par ses blessures, pouvait être, utilement pour le pays, continuée sous d'autres auspices, et que si ses nouveaux compatriotes, dans le département qu'il habite, lui donnaient une haute marque de leur confiance, en l'honorant de leurs suffrages, il devait être admis à représenter le pays qu'il a noblement défendu.

En conséquence, Messieurs, votre commission a l'honneur de vous proposer de déclarer vérifiées les Lettres de grande naturalisation accordées au comte Borgarelli d'Ison.

IMPRESSIONS
N° 19.
—
1833.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 juin 1833.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture de crédits pour les Travaux publics à continuer ou à entreprendre.

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, Salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 6 juin 1833, sera présenté à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics, et par les sieurs Legrand, conseiller d'Etat, et Edmond Blanc, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre du commerce et des travaux publics un crédit de dix-sept millions deux cent quarante mille francs, pour être appliqué à l'achèvement des monumens de la Capitale, dans les proportions ci-après déterminées :

1°.	A l'Arc de triomphe de l'Étoile.	2,070,000 fr.
2°.	A l'Eglise de la Madeleine....	2,600,000
3°.	Au Panthéon.....	1,400,000
4°.	Au Muséum d'histoire naturelle.....	2,400,000
5°.	A l'Eglise royale de Saint-Denis.	1,350,000
6°.	A l'Ecole royale des Beaux-Arts.	1,900,000
7°.	A l'Hôtel du quai d'Orsay	3,450,000
8°.	Au Monument de la Bastille..	700,000
9°.	A la Chambre des Députés....	270,000
10°.	A l'Institut des Sourds-Muets.	150,000
11°.	Au Collége de France.....	650,000
12°.	Pour le Pont de la Concorde et le placement des Obélisques.....	300,000
	Total.....	17,240,000 fr.

ART. 2.

Il sera statué ultérieurement, et par une loi spéciale, sur les dépenses de reconstruction de la Bibliothéque royale.

ART. 3.

Il est ouvert au Ministre du commerce et des travaux publics un crédit de quarante-quatre millions pour achever les travaux de canalisation entrepris en vertu des lois des 5 août 1821, et 14 août 1822.

ART. 4.

Une somme de quinze millions sera consacrée à l'achèvement des lacunes des routes royales qu'il est le plus urgent de terminer.

ART. 5.

Une somme de deux millions sera consacrée à augmenter, pendant les années 1833 et 1834, le fonds d'entretien des routes royales.

ART. 6.

Il sera établi, dans les départemens de l'Ouest, un système de routes stratégiques, distinctes des routes royales, départementales et communales.

Le nombre et les directions de ces routes seront successivement arrêtés par des ordonnances royales.

ART. 7.

La route de Poitiers à Nantes, dont les travaux sont soldés sur des fonds départementaux, et la route de Saumur à la Rochelle dont les travaux sont soldés, partie sur des fonds départementaux,

partie sur des fonds du Trésor, seront comprises dans le système des routes stratégiques.

Toutefois, les fonds que le département des Deux-Sèvres est déjà autorisé à employer aux travaux de ces routes, par les lois des 29 novembre 1830 et 24 janvier 1832, continueront de recevoir cette destination.

ART. 8.

Les travaux des routes stratégiques, en ce qui concerne les occupations permanentes ou temporaires de terrains et bâtimens, seront assimilés aux travaux militaires et régis par les mêmes lois.

ART. 9.

Dès qu'une des routes stratégiques sera terminée, les frais d'entretien seront supportés concurremment par les communes, les départemens et le Trésor, dans des proportions arrêtées par des réglemens d'administration publique rendus après avoir entendu les conseils municipaux et les conseils généraux des départemens.

ART. 10.

Un crédit de douze millions est affecté à l'exécution des travaux des routes stratégiques.

ART. 11.

Un crédit de deux millions cinq cent mille francs

est ouvert pour être appliqué, concurremment avec le fonds annuel des budgets, à l'achèvement du système des phares et fanaux destinés à l'éclairage des côtes maritimes.

ART. 12.

Une somme de cinq cent mille francs sera consacrée à des études de chemins de fer.

ART. 13.

Il sera pourvu successivement aux dépenses ci-dessus mentionnées, et s'élevant au total de quatre-vingt-treize millions deux cent quarante mille fr., par les moyens ci-après déterminés.

ART. 14.

Les fonds qui seront mis, chaque année, à la disposition du Ministre du commerce et des travaux publics, feront l'objet d'un budget spécial annexé au budget général de ce ministère.

La portion des crédits qui n'aura pas été consommée à la fin de l'exercice pourra être reportée à l'exercice suivant, sans toutefois que la limite des crédits spéciaux puisse être dépassée.

ART. 15.

Le Ministre des finances est autorisé à faire inscrire au Grand-livre de la dette publique, la somme de rentes nécessaire pour réaliser le capital de quatre-vingt-treize millions deux cent quarante

mille francs. Ces rentes ne pourront être adjugées qu'avec publicité et concurrence, dans les formes suivies pour les adjudications des emprunts.

ART. 16.

La dotation de l'amortissement sera accrue d'une somme égale au centième du capital nominal des rentes nouvellement créées.

ART. 17.

Cinq millions de rentes 5 pour cent sur celles qui ont été rachetées par la Caisse d'amortissement, et inscrites au Trésor au nom de cet établissement, seront rayées du Grand-livre de la dette publique et définitivement annulées, en capital et arrérages, à dater du 22 septembre 1833.

ART. 18.

Sur les crédits ouverts par la présente loi, les fonds suivans seront mis, à titre de crédit supplémentaire pour l'exercice de 1833, à la disposition du Ministre du commerce et des travaux publics :

Pour les monumens de Paris....	5,750,000 fr.
Pour l'entretien des routes.....	1,000,000
Pour les lacunes de routes.....	2,000,000
Pour les routes de l'Ouest.....	500,000
Pour les études relatives aux chemins de fer.....	250,000
Pour les phares et fanaux.....	500,000
	10,000,000 fr.

ART. 19.

Chaque année il sera rendu aux Chambres un compte spécial de la situation des travaux exécutés en vertu de la présente loi, et du montant des sommes dépensées.

Ce compte rappellera les allocations faites avant la présente loi pour les mêmes objets.

ART. 20.

Il ne sera accordé aux architectes aucun honoraire ni indemnité pour les dépenses qui excéderont les devis.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 10 juin 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE,

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics,

Signé A. THIERS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons présenter à vos délibérations un projet de loi qui a déjà reçu l'assentiment de la Chambre des Députés, et qui, nous osons l'espérer, obtiendra aussi votre approbation.

Achever les divers monumens de la Capitale, terminer les travaux de canalisation entrepris sur plusieurs points du territoire, construire les lacunes qui existent encore sur nos voies de terre les plus importantes, augmenter la dotation de l'entretien des routes, donner aux départemens de l'Ouest quelques communications nouvelles, compléter le système de l'éclairage de nos côtes maritimes, préparer des études de chemins de fer, tels sont les divers objets réunis dans le projet de loi que nous livrons à vos méditations.

Vous remarquerez, Messieurs, que si nous en exceptons les routes nouvelles à ouvrir dans l'Ouest et les études de chemins de fer, il ne s'agit plus que d'achever des travaux commencés et qui sont tous plus ou moins voisins du terme de leur exécution.

A toutes les époques, les Gouvernemens qui se sont succédé ont voulu marquer leur passage par des créations nouvelles : moins jaloux de continuer l'œuvre des Gouvernemens qui les avaient précédés que de signaler leur propre existence, ils se sont fait une gloire d'entreprendre des monumens nouveaux, et c'est ainsi que les fonds du budget, distribués, éparpillés en quelque sorte sur une foule de points différens, sont trop souvent restés stériles. Les travaux se sont traînés lentement d'un exercice à un autre, sans aucun résultat, sans atteindre la destination qu'ils devaient remplir.

Nous venons, Messieurs, vous proposer un but moins brillant peut-être, mais plus utile. Nous venons vous demander les moyens de terminer enfin ce qui est commencé, de donner une valeur aux capitaux énormes engagés dans une foule d'opérations dont les avantages ne peuvent se réaliser que par la fin des travaux, et de faire jouir enfin le pays des bienfaits qu'on lui a promis à toutes les époques, mais dont il n'est pas encore en possession.

Monumens de la Capitale.

Il est temps surtout, Messieurs, de faire disparaître l'aspect de ces ruines qui affligent les regards : l'étranger qui visite notre Capitale à des intervalles de temps assez éloignés, retrouve encore à la même place les échafaudages immenses qui masquent nos monumens et qui semblent attester l'impuis-

sance de nos efforts. Parmi ces monumens, les uns sont élevés à la gloire et par la reconnaissance du pays, les autres sont consacrés à la religion, aux sciences et aux arts ; nous devons nous empresser de remplir une destination aussi noble et aussi importante.

Canaux.

En 1821 et 1822, le Gouvernement a conclu, avec des compagnies financières, divers traités pour entreprendre ou continuer des travaux de canalisation ; ces travaux comprennent quatorze lignes navigables qui présentent un développement de six cent sept lieues environ, dont plus de la moitié est déjà livrée à la jouissance du public.

La totalité des dépenses s'élèvera à 270 millions, et il ne reste plus à créditer qu'une somme de 44 millions. Lorsqu'il sagit de procurer au pays le bienfait d'une navigation aussi étendue, et qu'il ne reste plus qu'un dernier effort à faire, pourrait-on avoir un seul instant la pensée de s'arrêter dans une carrière dont le terme est maintenant si voisin. Eh ! d'ailleurs, Messieurs, l'obligation de terminer n'est pas ici purement morale : elle nous est imposée par des contrats synallagmatiques : la foi de l'État est engagée, et nous ne pourrions manquer à des engagemens de cette nature sans compromettre le crédit public et sans donner ouverture à des demandes en indemnités. Quel est enfin l'unique moyen de tirer parti de tous les

sacrifices que nous nous sommes imposés jusqu'à ce jour? C'est d'achever ce qui est commencé : l'achèvement des travaux peut seul créer les avantages et les revenus de toute nature qui viendront compenser avec usure toutes les avances du Trésor.

Mais, dira-t-on, si l'on doit continuer cette vaste entreprise, pourquoi ne pas en dégrever le Trésor public, et ne pas la livrer à la spéculation des compagnies, en aliénant les canaux avec tous leurs revenus pour prix des avances qu'exige encore l'achèvement des ouvrages?

Si l'on avait à discuter cette combinaison, qui a été plusieurs fois proposée comme une solution de la difficulté financière, peut-être serait-il facile de faire ressortir tous les inconvéniens qu'elle présente. On pourrait se demander s'il est convenable que le Gouvernement, lorsqu'il va jouir des fruits d'un long travail, aliène à vil prix l'intérêt d'un immense capital, et s'il peut, sans se jeter dans de grands embarras, compliquer d'engagemens nouveaux les anciens traités.

Les canaux ne sont pas seulement l'ouvrage de l'art, ils sont aussi celui du temps, et cette assertion, qui s'applique à leur confection matérielle, est également vraie pour la formation des revenus. Ces revenus, faibles d'abord, ne s'accroissent que successivement à mesure que les habitudes se prennent, et que le commerce apprécie de plus en plus les avantages de la nouvelle voie. Le canal qui a été ouvert pour le transport des produits qui existent déjà, sert lui-même à créer de nouveaux produits, en favorisant les progrès de l'agri-

culture, l'élan de l'industrie, les rapports du commerce, et c'est ainsi qu'après plusieurs années les recettes s'augmentent et finissent par constituer l'intérêt du capital engagé. Mais cet intérêt, il faut l'attendre; s'il n'est pas immédiat, il n'offre plus d'attrait à la spéculation. Dans cet état de choses, les canaux qui forment une valeur immense, qui doivent réaliser dans l'avenir d'importantes richesses, ne pourraient être aliénés aujourd'hui qu'avec une perte considérable pour l'État, et nous pensons que ce qu'il y a de mieux à faire, c'est de les continuer, c'est de les achever, et de les mettre ainsi en valeur avec les fonds du Trésor.

Lacunes de Routes. Fonds d'entretien.

L'article 4 du projet de loi affecte quinze millions à la construction des lacunes sur les routes royales les plus importantes, et ajoute un million à la dotation annuelle de l'entretien des routes pendant les années 1833 et 1834.

De pareilles propositions se justifient par leur simple énoncé. Le développement de nos routes royales est de 8,650 lieues environ. Sur cette longueur plus de 3,000 lieues sont à réparer, 800 lieues sont encore à terminer, et 400 lieues à ouvrir. Les quinze millions accordés par le projet de loi sont loin de suffire à tous ces besoins; mais ils permettront de satisfaire aux plus urgens; et si, comme nous devons l'espérer, la paix se consolide, les progrès toujours croissans de l'industrie, du commerce et de l'agriculture accroîtront nos

revenus publics, et bientôt nous serons en mesure de demander aux budgets ordinaires les moyens de continuer successivement l'œuvre importante de l'achèvement et de l'amélioration de nos routes.

Routes de l'Ouest.

A la fin de la guerre civile, dont il y a quarante ans la Vendée a été le théâtre, le Gouvernement a reconnu que son premier soin devait être de tirer le pays de l'isolement où il avait été jusqu'alors, de le mettre en relation avec des populations plus éclairées, et de le préparer ainsi à recevoir les bienfaits de la civilisation. Il a senti aussi combien il était nécessaire de faciliter la surveillance des autorités et la marche des corps placés en observation. Pour atteindre ce but, il a ordonné l'établissement de plusieurs routes sur la rive gauche de la Loire; il y a fait concourir les fonds du Trésor public. Ces routes, quoiqu'en petit nombre, quoique inachevées, ont été d'un grand secours depuis deux ans pour la répression des mouvemens qui se sont manifestés sur cette partie du territoire; mais on est resté convaincu de leur insuffisance.

Le Gouvernement a pensé qu'il était nécessaire d'y multiplier encore les communications, et le projet de loi affecte une somme de 12 millions pour atteindre un but politique aussi important. Vous applaudirez, Messieurs, à cette pensée de porter et de répandre, dans une région trop sou-

pour préparer et rassembler ces matériaux, sans lesquels il serait impossible d'établir quelque ensemble dans une opération aussi vaste. Lorsqu'ils seront réunis, nous les livrerons au contrôle et à l'investigation du public. Nous ferons un appel aux compagnies qui voudront entreprendre les travaux à leurs risques et périls, et c'est avec leur assistance et par leurs efforts que nous parviendrons sans doute à doter le pays de ces voies nouvelles qui doivent accroître à un aussi haut degré sa prospérité et sa richesse.

Quelque grands, quelque utiles, quelque importans que soient tous ces résultats, nous aurions cependant hésité à en imputer la dépense sur les budgets annuels : par une circonstance heureuse, la richesse de l'amortissement nous permet de prélever cette dépense sur le montant des rentes rachetées, et nous procure ainsi le moyen d'ouvrir pour le pays de nouvelles sources de prospérité, sans lui imposer des charges nouvelles.

Voici, Messieurs, la teneur du projet de loi.

N° 20.
—
1833.

SESSIONS
N° 20.
—
1833.

CHAMBRE DES PAIRS

Séance du 10 juin 1833.

PROJET DE LOI

SUR LES ATTRIBUTIONS MUNICIPALES;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, Salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 17 mai dernier, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET
présenté par le Gouvernement.

AMENDEMENS
adoptés par la Chambre des Députés.

TITRE PREMIER.

De l'Administration des Communes.

CHAPITRE PREMIER.

Des Attributions des Maires et Adjoints.

ARTICLE PREMIER.

Le maire est chargé, sous l'autorité du préfet,

1°. De la publication et de l'exécution, dans la commune, des lois, des réglemens et des mesures d'administration publique;

2°. De la police municipale et rurale, et des réglemens qui les concernent;

3°. De l'administration et de la conservation des propriétés communales;

4°. De la gestion des revenus et de l'ordonnancement des dépenses de la commune;

5°. De la direction des travaux communaux;

6°. Des actions judiciaires de la commune, soit en demandant, soit en défendant;

7°. De l'exécution des délibérations du conseil municipal, dûment approuvées.

Il est chargé, en outre, des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois en vigueur.

CHAPITRE PREMIER.

Des Communes.

ARTICLE PREMIER.

La circonscription actuelle des communes est maintenue, et ne pourra être modifiée, étendue ou restreinte que suivant les règles ci-après.

ART. 2.

Lorsqu'une portion ou une section de commune demande à être réunie à une commune voisine, ou à être érigée en commune particulière, il est formé, par la section, un conseil particulier et temporaire. Ce conseil est composé d'un nombre de membres égal à celui des membres du conseil municipal; s'il y a impossibilité, il doit être de cinq membres au moins.

Dans ce conseil sectionnaire entrent de droit les membres du conseil municipal, en exercice et domiciliés dans la section; il est complété par voie d'élections dans une assemblée de section, réunie conformément aux règles établies par l'article 11 et suivans de la loi du 21 mars 1831, pour l'assemblée des électeurs communaux.

Les dispositions de l'article 12 de ladite loi, qui fixe le minimum

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
ART. 2.	
Le maire est chargé, seul, de l'administration; mais il peut déléguer aux adjoints une partie de ses fonctions dans les formes et les limites déterminées par les lois et réglemens.	
En cas de maladie, absence ou empêchement, le premier adjoint le remplace provisoirement.	
ART. 3.	
Lorsque le maire procède à des adjudications publiques, dans l'intérêt de la commune, il est assisté des adjoints et de deux membres du conseil municipal, appelés par rang d'ancienneté, s'ils n'ont pas été désignés d'avance par le conseil. En cas de difficultés sur le mérite des soumissions ou des offres, elles sont résolues, sauf recours de droit, à la pluralité des voix; en cas de partage, le maire a voix prépondérante.	
CHAPITRE II.	
Des Attributions du Conseil municipal.	
ART. 4.	
Le conseil municipal délibère, 1°. Sur les réclamations qui peuvent s'élever contre le contingent assigné à la commune, dans la répartition des contributions directes;	des électeurs communaux et celles de l'article 20 qui détermine des exclusions pour degré de parenté, ne sont point applicables aux opérations de l'assemblée de section. Toutefois, si les électeurs ne sont pas au moins au nombre de quinze, l'assemblée de la section est portée à ce nombre par l'adjonction des contribuables les plus imposés qui y ont leur domicile.
	ART. 3.
	Une commune de trois cents habitans et au-dessous peut, après enquête, et sur l'avis conforme du conseil général et du conseil d'arrondissement, être réunie, par ordonnance royale, rendue dans les formes d'administration publique, à une commune limitrophe, sans le consentement des conseils municipaux respectifs, qui, toutefois, doivent être entendus.
	ART. 4.
	Il est statué par la loi : 1°. sur la réunion des communes au-dessus de trois cents habitans quand cette réunion n'est pas consentie par les conseils municipaux des communes intéressées; 2°. sur le fractionnement de toutes les communes, quand les conseils municipaux refusent

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
2°. Sur les questions relatives à la délimitation du territoire de la commune, et sur les opérations du cadastre;	leur consentement; 3°. sur les créations, réunions et séparations qui entraînent des changemens dans les circonscriptions électorales, administratives et judiciaires.
3°. Sur les dépenses communales et sur les moyens d'y pourvoir;	Une ordonnance royale suffit pour prononcer, 1°. le fractionnement de la commune à supprimer, si le conseil municipal y consent; 2°. la réunion ou le fractionnement d'une commune de plus de trois cents habitans, avec le consentement des conseils municipaux des communes intéressées.
4°. Sur les actions judiciaires à intenter ou à soutenir;	
5°. Sur les transactions relatives aux intérêts communaux;	
6°. Sur les moyens d'acquitter les dettes communales;	
7°. Sur le mode de jouissance de tout ou partie des biens communaux, ainsi que sur leur concession et leur partage;	Dans tous les cas, comme dans celui qui a été prévu par l'article précédent, il sera procédé à des enquêtes préalables; le conseil général et le conseil d'arrondissement seront toujours entendus.
8°. Sur les aliénations, échanges, acquisitions d'immeubles et sur les baux, quelle qu'en soit la durée;	ART. 5.
9°. Sur la répartition et le mode de jouissance des pâturages, affouages et fruits communaux, et sur les conditions à imposer aux parties prenantes;	L'acte définitif de création, de séparation, de réunion, statue en même temps sur la jouissance en commun, ou sur le partage des biens et droits de toute nature qui appartiennent à la commune fractionnée ou réunie, et de manière à ce que les communes ou sections de commune conservent leurs biens, droits et usages.
10°. Sur les réglemens relatifs au parcours et à la vaine pâture;	
11°. Sur le compte annuel, rendu par le maire, en sa qualité d'administrateur, des recettes faites pour la commune, et sur celui qu'il rend, en sa qualité d'ordonnateur des dépenses communales;	
12°. Sur les projets de constructions, réparations et démo-	

PROJET
présenté par le Gouvernement.

litions des édifices communaux, ainsi que sur les travaux d'utilité ou d'embellissement à entreprendre aux frais de la commune;

13°. Sur les projets d'alignement de grande voirie et de voirie municipale; sur la reconnaissance et l'ouverture des chemins vicinaux;

14°. Sur les améliorations dont peuvent être susceptibles les revenus de la commune, et sur le mode d'administration de ses biens;

15°. Sur les réglemens, tarifs et mode de perception de l'octroi, de location des places dans les halles, foires, marchés et abattoirs, et de stationnement sur la voie publique, ainsi que des droits de pesage, mesurage et jaugeage;

16°. Sur les legs et donations faits à la commune, aux écoles et autres établissemens communaux;

17°. Sur les demandes en autorisation d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de concéder ou de transiger, faites par ces établissemens;

18°. Sur la nomination et révocation des gardes champêtres, gardes des bois communaux et pâtres, et sur toutes les nominations et révocations qui lui

AMENDEMENS
adoptés par la Chambre des Députés.

ART. 6.

Lorsque la réunion d'une commune à une ou plusieurs autres aura été ordonnée, les conseils municipaux des communes réunies seront dissous.

Il sera procédé à des élections nouvelles : la commune dont la réunion aura été prononcée formera une section électorale.

CHAPITRE II.

Du Conseil municipal.

ART. 7.

Les conseils municipaux règlent, par leurs délibérations, les objets suivans :

1°. L'administration des biens communaux;

2°. Les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée n'excède pas neuf années;

3°. La répartition et le mode de jouissance des pâturages et fruits communaux autres que les bois; les conditions à imposer aux parties prenantes;

4°. Les affouages, en se conformant d'ailleurs aux dispositions des lois forestières;

5°. Le parcours et la vaine pâture;

6°. Les dépenses communales suivant les distinctions établies par la présente loi.

PROJET
présenté par le Gouvernement

sont attribuées par les lois et ordonnances.

Les délibérations du conseil municipal sont précédées d'une enquête, toutes les fois que le Gouvernement le juge nécessaire.

ART. 5.

Le conseil municipal donne son avis sur les budgets des hospices, hôpitaux et bureaux de bienfaisance, sur les legs et donations faits à ces établissemens, et sur les autres objets sur lesquels l'administration supérieure l'appelle à délibérer.

ART. 6.

Le conseil municipal entend, débat et arrête le compte des recettes et dépenses rendu par le reeeveur municipal, sauf réglement définitif, conformément à l'article 36 de la présente loi.

ART. 7.

Dans les séances où les comptes du maire sont soumis à la délibération du conseil municipal, la présidence est exercée par un membre du conseil, nommé à la majorité des suffrages.

Le président adresse directement au sous-préfet les délibéra-

AMENDEMENS
adoptés par la Chambre des Députés.

Expédition des délibérations est adressée immédiatement par le maire au préfet, qui en délivre récépissé.

Ces délibérations sont exécutoires trente jours après la date du récépissé, si elles n'ont pas été annulées dans ce délai par l'autorité compétente, soit d'office pour les causes prévues par les articles 28 et 29 de la loi du 21 mars 1831 ou pour violation formelle d'une disposition de loi, soit sur la réclamation que toute partie intéressée aura le droit de former dans les dix jours du récépissé de la délibération.

ART. 8.

Les conseils municipaux délibèrent :

1°. Sur les aliénations, acquisitions, échanges d'immeubles;

2°. Sur les baux dont la durée excède neuf années;

3°. Sur les projets de construction, de démolition ou de grosses réparations;

4°. Sur le paiement et le réglement des dépenses facultatives de toute nature, qui ne peuvent être acquittées avec les revenus annuels;

5°. Sur les moyens de pourvoir aux dépenses obligées qui excéderaient les revenus annuels;

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
tions prises au sujet des comptes du maire.	
ART. 8.	
Les délibérations du conseil municipal, relatives aux nominations qui lui sont attribuées par les lois, sont exécutoires de plein droit. Toutes les autres délibérations sont soumises au préfet, et ne peuvent être mises à exécution sans son approbation.	
Les décisions du préfet sont notifiées au maire, et par lui communiquées au conseil municipal à la plus prochaine session.	
ART. 9.	
Lorsqu'après deux convocations successives, faites par le maire, à huit jours d'intervalle, les membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant pour délibérer, la délibération est valable après la troisième convocation dûment constatée par le maire, quel que soit le nombre des membres présens, mais seulement pour les affaires indiquées comme urgentes par l'autorité supérieure.	
ART. 10.	
Les séances du conseil municipal ne sont pas publiques.	6°. Sur l'assiette et le mode de perception des recettes ordinaires des droits de toute nature dont la perception est autorisée par la loi;
	7°. Sur l'emploi des recettes extraordinaires de toute nature;
	8°. Sur les alignemens de petite voirie, la reconnaissance, l'ouverture, la confection et l'entretien des rues et des chemins publics et vicinaux à la charge de la commune;
	9°. Sur les actions à intenter ou à soutenir en justice;
	10°. Sur les transactions relatives aux intérêts communaux;
	11°. Sur l'acceptation ou la répudiation des dons et legs faits à la commune.
	Les délibérations des conseils municipaux sur les objets qui précèdent, sont soumises à l'approbation de l'autorité compétente.
	Le préfet, dans le cas où il lui appartient de donner l'approbation, statue dans le délai de deux mois à partir du récépissé qu'il aura délivré. En cas de refus, il sera motivé.
	Si le préfet n'a point prononcé dans ce délai, le maire en instruit le conseil municipal; qu'il convoque extraordinairement à cet effet, et sans qu'il soit besoin d'autorisation spéciale.
	Si le conseil municipal, après

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
CHAPITRE III.	avoir délibéré de nouveau, déclare persister dans sa première délibération, celle-ci sera exécutoire de plein droit.
De l'Administration des Revenus et des Biens communaux.	Le délai est augmenté de trois mois, si le Gouvernement use de sa faculté d'enquête énoncée en l'article 17.
SECTION PREMIÈRE.	Les dispositions contenues aux quatre paragraphes précédens ne sont point applicables aux délibérations qui ne peuvent être exécutées qu'en vertu d'une ordonnance royale ou d'une loi.
Des Charges et Dépenses communales.	ART. 9.
§. 1er.	Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur :
Dépenses générales des Communes.	1°. Le cadastre, la délimitation du territoire de la commune, les circonscriptions relatives aux cultes et à l'administration des secours publics;
ART. 11.	2°. Les divisions du territoire communal pour l'administration de la police municipale;
Sont obligatoires les dépenses des communes, ayant pour objet,	3°. Le dénombrement de la population de la commune, et l'application des lois à l'état numérique de cette population;
1°. L'achat et l'entretien des registres de l'état civil, et la moitié des frais des tables décennales;	4°. Les projets d'alignement de grande voirie.
2°. L'abonnement au *Bulletin des lois;*	ART. 10.
3°. Les contributions assises sur les biens communaux;	Le conseil municipal est aussi appelé à donner son avis :
4°. Le versement au Trésor du dixième du produit net de l'octroi;	
5°. Le paiement des dettes exigibles, sans qu'il puisse être dérogé aux dispositions de la loi du 24 août 1793;	
6°. Les dépenses du casernement des troupes en garnison, et celles des lits militaires, conformément à l'article 46 de la loi du 15 mai 1818,	
7°. Les frais du bureau de la mairie;	

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
8°. L'entretien des maisons communes, ou le loyer des locaux servant aux mairies;	1°. Sur l'acceptation ou le refus de dons et legs faits aux établissemens communaux de charité et de bienfaisance;
9°. Le loyer ou l'entretien des locaux servant aux audiences de la justice de paix, au greffe du tribunal de police municipale, dans les communes où ces établissemens sont situés;	2°. Sur les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de concéder, de plaider ou de transiger réclamées par eux;
10°. Le logement des instituteurs primaires;	3°. Sur les budgets de leurs recettes et dépenses, et sur les comptes qui en sont rendus;
11°. Les secours aux écoles primaires, situées dans la commune, en faveur des enfans indigens; les subventions aux colléges communaux, et l'entretien des bâtimens affectés à ces établissemens;	4°. Sur les réglemens généraux de ces établissemens.
12°. Les secours aux fabriques, hôpitaux, hospices et aux bureaux de bienfaisance, en cas d'insuffisance de leurs ressources, et spécialement pour l'entretien des enfans trouvés, des enfans abandonnés et des insensés;	Le conseil municipal donne également son avis sur les budgets et comptes des fabriques des églises et autres administrations préposées à l'entretien des cultes salariés par l'État, quand elles reçoivent ou réclament des secours de la commune.
13°. L'indemnité de logement aux curés, desservans et pasteurs, lorsqu'il ne leur est pas fourni de logement effectif;	ART. 11.
14°. Les grosses réparations aux églises, aux temples, aux édifices nécessaires, aux académies, aux facultés, colléges royaux et bourses de commerce, situés dans la commune;	Le conseil municipal réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans la répartition de contributions directes.
15°. Les frais pour la levée des plans d'alignement des villes,	Il peut exprimer son vœu sur tous objets d'intérêt local et sur toutes les matières dont la connaissance lui serait attribuée par des lois spéciales. Il donne son avis, quand il en est requis par l'administration supérieure, sur tous les objets d'utilité commu-

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
conformément à l'art. 52 de la loi du 16 septembre 1807;	nale et générale. Il ne peut, à peine de nullité, émettre une opinion sur des objets étrangers à ses attributions, ni faire ou publier aucune protestation, proclamation ou adresse.
16°. Les frais de recensement de la population;	ART. 12.
17°. Les frais et dépenses des chambres consultatives des arts et manufactures, et ceux des conseils de prud'hommes, dans les villes où il existe des établissemens de ce genre;	Les conseils municipaux nomment et révoquent les pâtres et gardes champêtres; la nomination de ces derniers doit être agréée par le préfet; leur révocation n'est valable qu'avec son approbation.
18°. Le traitement des préposés en chef des octrois, les traitemens et frais de bureau des commissaires de police, et autres dépenses relatives à la police de sûreté et de salubrité locales;	Il n'est rien innové aux dispositions du Code forestier en ce qui concerne les gardes des bois communaux.
19°. Les dépenses, telles qu'elles sont déterminées par la loi du 22 mars 1831, pour le service de la garde nationale, ainsi que celle des gardes municipaux;	ART. 13.
20°. Les frais d'impressions nécessaires pour les élections municipales, pour celles des tribunaux de commerce, et pour la comptabilité communale;	Le conseil municipal entend, débat et arrête le compte des recettes et dépenses rendu par le receveur municipal, sauf réglement définitif conformément à l'article 51 de la présente loi.
21°. Le traitement ou les remises attribuées par la loi aux receveurs municipaux, et autres frais de perception;	Le conseil municipal entend et débat les comptes des recettes et dépenses présentés par les bureaux de bienfaisance.
22°. Les pensions des employés des communes dans lesquelles des réglemens d'administration publique établissent une caisse des retraites;	ART. 14.
23°. L'entretien de l'horloge,	Le conseil municipal délibère sur le compte annuel que rend le maire en sa qualité d'admi-

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
des fontaines, des ports publics, des lavoirs et abreuvoirs, des halles et marchés, des bibliothéques, musées, jardins et promenades appartenant aux communes; du pavé des rues et places qui ne font pas partie de la grande voirie, dans l'intérieur des communes, lorsque cet entretien n'est pas, en vertu de l'usage local, à la charge des propriétaires riverains; de bourses dans les colléges royaux et communaux; enfin, de l'éclairage établi.	nistrateur des recettes faites pour la commune, et sur celui qu'il rend en sa qualité d'ordonnateur des dépenses communales.
ART. 12.	ART. 15.
Si le conseil municipal refusait de satisfaire à l'une des dépenses ci-dessus, ou s'il votait une allocation trop forte ou insuffisante, le préfet, en conseil de préfecture, après avoir entendu le conseil municipal, l'établissement ou la personne intéressée, rendrait une décision, en vertu de laquelle la dépense serait fixée et portée au budget, sauf recours à l'autorité supérieure.	Dans les séances où les comptes du maire sont soumis à la délibération du conseil municipal, la présidence appartient, à l'exclusion des adjoints, au conseiller municipal inscrit le premier au tableau. Le maire est entendu, s'il le désire; mais il ne peut assister ni à la délibération ni au vote qui la suit. La délibération prise sur les comptes du maire est adressée directement au préfet ou sous-préfet par le président du conseil municipal.
ART. 13.	ART. 16.
Aucune autre dépense ne peut être mise, d'office, à la charge des communes, qu'en vertu d'une loi.	Lorsqu'après deux convocations successives faites par le maire, à huit jours d'intervalle, les membres du conseil municipal ne sont pas réunis en nombre suffisant pour délibérer, la délibération est valable après la troisième convocation dûment constatée par le maire, quel que soit le nombre des membres présens. Les délibérations ainsi prises ne seront mises à exécution
ART. 14.	
Sont dépenses facultatives :	

PROJET
présenté par le Gouvernement.

1°. L'établissement de tous les objets détaillés au paragraphe 23 de l'art. 11 ci-dessus ;

2°. Le traitement, les secours à accorder à tous les agens ou employés salariés par la commune, autres que ceux désignés aux dépenses obligatoires ;

3°. Les dépenses des fêtes publiques et toutes autres dépenses que le conseil municipal jugerait utile de voter dans l'intérêt de la conservation ou de l'amélioration des propriétés de la commune, ou dans les intérêts des habitans.

ART. 15.

Les allocations votées par le conseil municipal, en vertu de l'article précédent, sont comprises au budget de la commune, et doivent être rejetées ou approuvées, sans modifications, par l'autorité supérieure.

§. 2.

De quelques Dépenses et Charges spéciales.

ART. 16.

Lorsque la dépense des réparations de bâtimens appartenant à une commune s'élève au-dessus de 40,000 fr., les devis et projets doivent préalablement être soumis au Ministre.

AMENDEMENS
adoptés par la Chambre des Députés.

qu'après avoir été revêtues de l'approbation de l'autorité supérieure.

ART. 17.

Le Gouvernement, quand il le juge convenable, prescrit des enquêtes sur les objets qui ont été ou qui peuvent être la matière des délibérations du conseil municipal ; celui-ci peut également les ordonner.

ART. 18.

Les séances du conseil municipal ne sont pas publiques.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présens le réclament.

CHAPITRE III.

Du Maire.

ART. 19.

Le maire est chargé, sous la surveillance et l'inspection du préfet, de l'exécution des délibérations régulières des conseils municipaux, et sous l'autorité du préfet, de la publication et de l'exécution des lois, réglemens et mesures d'administration générale.

ART. 20.

Le maire est chargé seul de

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
Il en est de même des constructions, reconstructions et changement de destination ou de distribution, lorsque la dépense s'élève à 30,000 fr. et au-delà. Les changemens introduits dans les projets primitivement adoptés par le conseil municipal, ne sont exécutés qu'après qu'il leur a donné son assentiment.	l'administration, mais il peut déléguer une partie de ses fonctions aux adjoints; et, en l'absence des adjoints, aux conseillers municipaux, suivant leur ordre d'inscription au tableau.
ART. 17.	ART. 21.
Sont réglés et répartis par des délibérations du conseil municipal, approuvées par le préfet : 1°. L'établissement et l'entretien du pavé des rues, lorsque l'usage met cette dépense à la charge des propriétaires des maisons qui bordent la voie publique; 2°. Les taxes qui ont pour objet le paiement des dépenses relatives au troupeau commun, les frais résultant de l'exploitation de l'affouage, et les charges inhérentes à cette jouissance; 3°. Le salaire des gardes champêtres et des pâtres communaux, conformément à la loi du 16 octobre 1791.	Le maire prend, sauf réformation, des arrêtés sur les objets confiés par la loi à la vigilance de la police municipale. Hors les cas d'urgence et à la condition de le déclarer, ces arrêtés ne sont exécutoires que deux mois après la remise de l'ampliation et de la délivrance du récépissé, ainsi qu'il est prescrit en l'article 8.
ART. 18.	ART. 22.
Les taxes imposées en vertu de l'article précédent, sont perçues suivant les formes adoptées	Lorsque le maire procède à des adjudications publiques dans l'intérêt de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal, appelés successivement dans l'ordre de leur inscription au tableau, et de ceux des adjoints qui se présenteront sur convocation. En cas de difficultés sur le mérite des soumissions ou des offres, ces difficultés sont résolues, séance tenante, à la pluralité des voix, sauf le recours de droit. S'il y a partage, le maire a voix prépondérante.

PROJET
présenté par le Gouvernement.

pour le recouvrement des contributions publiques.

§. 3.

Des Dépenses qui intéressent plusieurs communes.

ART. 19.

Lorsqu'un même travail intéresse plusieurs communes, et s'il y a désaccord entre elles sur la proportion de cet intérêt et des charges à supporter, ou en cas de refus de subvenir auxdites charges, il y est statué par une ordonnance royale, sur l'avis des conseils d'arrondissement, du conseil général et du préfet.

Néanmoins, dans les cas urgens, le préfet prononce, en conseil de préfecture, après la délibération des conseils municipaux, sauf le recours de droit.

ART. 20.

Dans tous les cas ci-dessus, la dépense sera portée d'office au budget; et, à défaut de fonds libres, il y sera pourvu, s'il est nécessaire, au moyen de contributions extraordinaires, autorisées et perçues conformément aux articles 23 et 24 de la présente loi.

AMENDEMENS
adoptés par la Chambre des Députés.

ART. 23.

Le maire présente trois candidats pour la nomination des commissaires de police et des employés de l'administration des octrois, sauf pour ces derniers l'intervention des fermiers dans les cas où elle est autorisée. Il propose, et poursuit, au besoin, la révocation de ces agens et de ceux énoncés en l'article 12.

Le maire nomme à tous les emplois salariés en entier avec les deniers communaux, et pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination. Il suspend les titulaires de ces emplois; il les révoque de l'avis du conseil municipal

ART. 24.

Le maire présente les candidats en nombre triple pour la nomination des membres du bureau de bienfaisance et des commissions administratives des hôpitaux et hospices : il est entendu, s'il y a lieu à révocation. Cette révocation est prononcée par une ordonnance royale.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
SECTION II.	CHAPITRE IV.
Des Recettes communales.	*Des Dépenses.*
§. 1er.	
Recettes ordinaires des Communes.	
ART. 21.	ART. 25.
Les recettes des communes se composent :	Les dépenses des communes sont obligées ou facultatives, ordinaires ou extraordinaires.
1°. Des revenus, fermages, rentes, intérêts et autres produits appartenant aux communes ;	ART. 26.
2°. Du produit de la location des places dans les halles, foires, marchés, abattoirs publics et des droits de stationnement sur la voie publique, ainsi que des droits de voirie ;	Les dépenses obligées et ordinaires sont :
3°. Des droits de pesage, mesurage et jaugeage publics ;	1°. L'achat et l'entretien des registres de l'état civil, et la moitié des frais des tables décennales ;
4°. Du produit des octrois municipaux ;	2°. L'abonnement au Bulletin des lois ;
5°. Des rétributions payées par les propriétaires des bestiaux envoyés au pâturage sur les terrains communaux ;	3°. Les contributions sur les biens et revenus communaux ;
6°. Du produit des droits de péages communaux, légalement établis ;	4°. Les frais des bureaux de la mairie ;
7°. Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil, la première toutefois demeurant gratuite ;	5°. L'entretien des maisons communes, le loyer des locaux servant aux mairies ;
8°. De la part des produits des	6°. Le loyer, l'entretien des locaux et du mobilier servant aux justices de paix et au greffe du tribunal de simple police dans les communes où ces établissemens sont situés ;
	7°. L'entretien des cimetières ;
	8°. Les locaux des écoles primaires communales ; le logement des instituteurs primaires, ou les indemnités qui en tiennent lieu ;

PROJET
présenté par le Gouvernement.

contributions personnelle, des portes et fenêtres et des patentes, attribuée aux communes.

9°. Du produit attribué aux communes, des amendes de police municipale et correctionnelle; du produit des amendes prononcées en vertu des articles 84 et 114 de la loi du 22 mars 1831, sur la garde nationale;

10°. Du produit des centimes ordinaires, autorisés par les lois de finances.

§. II.

Recettes extraordinaires des Communes.

N° I.

Des Emprunts.

ART. 22.

Lorsqu'un conseil municipal juge utile aux intérêts de la commune de contracter un emprunt, cet emprunt ne peut être effectué qu'après avoir été autorisé comme il suit :

1°. Par un arrêté du préfet, pour les emprunts qui n'excèdent pas une somme égale au dixième des contributions directes de la commune, y compris les centimes additionnels;

2°. Par une ordonnance royale, pour tous ceux excédant le dixième desdites contributions.

AMENDEMENS
adoptés par la Chambre des Députés.

9°. Les secours aux écoles primaires, ainsi qu'il sera réglé par les lois;

10°. Les indemnités de logement lorsque ce logement n'est pas fourni en nature aux ministres des cultes salariés par l'État, ou la participation proportionnelle à ces indemnités;

11°. Les frais de recensement de la population;

12°. Les frais et dépenses du conseil des prud'hommes, dans les lieux où ils sont établis;

13°. Les traitemens des commissaires de police et autres dépenses relatives à la police municipale; le traitement du préposé en chef de l'octroi; les traitemens ou remises, et autres frais de perceptions attribués au receveur municipal;

14°. Les dépenses de la garde nationale, telles qu'elles sont déterminées par la loi;

15°. L'entretien et la réparation des chemins vicinaux selon les dispositions réglées par les lois.

ART. 27.

Les dépenses obligées extraordinaires sont :

1°. Le paiement des dettes exigibles, sans qu'il puisse être dérogé aux dispositions de la loi du 24 août 1793;

2°. Les frais des élections des conseillers municipaux, officiers

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
3°. Par la loi, pour tous les emprunts des communes ayant un revenu ordinaire de 100,000 fr. et au-delà ; sauf le cas prévu par la disposition finale de l'art. 43 de la loi du 15 mai 1818.	et sous-officiers de la garde nationale, des prud'hommes et des juges des tribunaux de commerce ;
	3°. La levée des plans d'alignement des villes, conformément à l'article 22 de la loi du 16 septembre 1807 ;
	4°. Le paiement des pensions régulièrement accordées et liquidées ;
	5°. La part contributive de la commune aux dépenses prévues par l'article 35 de la présente loi.
N° II.	
Des Contributions extraordinaires.	
ART. 23.	ART. 28.
Lorsque les revenus ou les ressources d'une commune ne lui permettent pas de subvenir aux dépenses annuelles nécessaires, le conseil municipal peut voter une contribution extraordinaire, dont la perception, pour une année, peut être autorisée par le préfet, jusqu'à concurrence d'une somme égale au dixième des contributions directes de la commune, y compris les centimes additionnels ; sauf, dans le délai d'un mois, le recours à l'autorite supérieure, de la part des contribuables, contre l'autorisation des préfets, sans que ledit recours puisse avoir un effet suspensif.	Les dépenses facultatives ordinaires sont principalement : 1°. L'entretien de l'horloge, des fontaines, des ports publics, lavoirs et abreuvoirs, halles et marchés, bibliothéques, musées, jardins, promenades et autres propriétés appartenant aux communes ; le pavage des rues, des places, des quais, qui ne font pas partie de la grande voirie ; 2°. Les frais d'éclairage des rues, places et édifices consacrés à des usages communaux ; 3°. Les secours aux hôpitaux et hospices, aux bureaux de bienfaisance, aux fabriques et autres administrations préposées à l'entretien des cultes, aux colléges et autres établissemens communaux.
ART. 24.	
Au-delà des limites posées par l'article précédent, les contributions extraordinaires votées par	

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
les conseils municipaux, ne peuvent être mises en recouvrement qu'en vertu d'ordonnances royales.	
ART. 25.	
Toute contribution extraordinaire, votée par les conseils municipaux des communes ayant un revenu annuel de 100,000 fr., ne peut être perçue qu'en vertu d'une loi, sauf le cas prévu par la disposition finale de l'article 43 de la loi du 15 mai 1818.	
ART. 26.	
Dans le cas où un conseil municipal refuserait de satisfaire à une condamnation judiciaire, si les revenus de la commune n'offraient pas de ressources suffisantes, il pourrait y être pourvu au moyen d'une contribution extraordinaire, imposée par ordonnance du Roi.	
ART. 27.	
Les articles 39 et 40 de la loi du 15 mai 1818 seront, au surplus, exécutés toutes les fois qu'il s'agira de délibérer sur des contributions extraordinaires ou des emprunts.	ART. 29.
	Les dépenses facultatives extraordinaires ont pour objet principalement :
	1°. Les constructions et reconstructions des bâtimens communaux, les grosses réparations des marchés, abattoirs, égouts et autres propriétés communales ;
	2°. La part à supporter par la commune des grosses réparations à faire dans les édifices affectés aux divers cultes salariés par l'État, à l'instruction publique et aux bourses de commerce ;
	3°. Les achats de terrains et bâtimens pour les divers établissemens communaux et pour la voie publique ;
	4°. L'ouverture des rues et communications nouvelles ;
	5°. Les subventions pour travaux à entreprendre à frais communs avec l'État ou avec le département ;
	6°. Les bourses dans les divers établissemens d'instruction ;
	7°. Les plantations et autres embellissemens des places, quais et promenades publics ;
	8°. Les secours pour services rendus à la commune ;
	9°. Les dépenses des fêtes publiques et toutes autres dé-

PROJET

présenté par le Gouvernement.

N° III.

De quelques Droits perçus au profit des Communes.

ART. 28.

Sont réglés par des délibérations des conseils municipaux, approuvées par le préfet,

1°. Les rétributions perçues par tête de bétail, lorsque le pâturage dans les bois communaux est soumis à une redevance fixe;

2°. Les prestations et perceptions effectuées pour l'entretien et la réparation des chemins vicinaux, conformément à la loi du 28 juillet 1824.

ART. 29.

Les dispositions de l'article 18 ci-dessus sont applicables à la perception des rétributions et prestations comprises dans l'article précédent.

SECTION II.

De la Comptabilité communale.

ART. 30.

Le budget de chaque commune est proposé par le maire, délibéré par le conseil municipal, et arrêté par le préfet.

AMENDEMENS

adoptés par la Chambre des Députés.

penses ou travaux que le conseil municipal jugerait utile de voter dans l'intérêt de la conservation ou de l'amélioration des propriétés communales, ou dans l'intérêt des habitans.

ART. 30.

Si le conseil municipal, sans contester d'ailleurs le caractère obligatoire de la dépense, refuse de satisfaire à l'une des dépenses mentionnées aux articles 26 et 27, s'il vote une allocation trop forte ou insuffisante, le préfet, sur le vu des observations du conseil municipal, et le maire entendu, rendra, sauf recours, un arrêté en vertu duquel la dépense sera rétablie ou redressée au budget de la commune.

Si le conseil municipal conteste le caractère obligatoire de la dépense, il sera statué par le conseil de préfecture.

Aucune dépense, autre que les dépenses énumérées aux articles 26 et 27 de la présente loi, ne pourra être mise d'office à la charge des communes qu'en vertu d'une loi.

ART. 31.

Lorsque les dépenses ordinaires facultatives prévues par l'article 28 peuvent être acquit-

PROJET
présenté par le Gouvernement.

Toutefois, le budget des villes ayant plus de 100,000 fr. de revenus est définitivement arrêté par le Roi.

ART. 31.

Avant de délibérer sur son budget, le conseil municipal procède au réglement provisoire du budget de l'exercice clos, sur le vu du compte des recettes et dépenses de cet exercice, compris dans le dernier compte annuel du receveur municipal, et sur l'état, par aperçu, de la situation des recettes et des dépenses de l'année, immédiatement antérieure.

ART. 32.

Les recettes et les dépenses communales s'effectuent par un comptable chargé, seul et sous responsabilité, de poursuivre la rentrée des sommes dues à la commune, et d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire, jusqu'à concurrence du montant spécial de chaque article du budget.

ART. 33.

Dans les communes dont les revenus excèdent 20,000 fr., le receveur municipal est nommé

AMENDEMENS
adoptés par la Chambre des Députés.

tées sur les recettes ordinaires ci-après définies, les délibérations du conseil municipal deviennent exécutoires dans les délais et sous les conditions prescrits par les deux derniers paragraphes de l'article 7, sans préjudice de l'exécution des articles 44 et 46 de la présente loi.

ART. 32.

Les dépenses ordinaires facultatives qui ne pourraient pas être acquittées sur le produit des recettes ordinaires, et les dépenses extraordinaires facultatives sont délibérées par le conseil municipal et arrêtées par l'autorité supérieure.

Le préfet approuve ou rejette, sauf recours de droit, les dépenses ainsi votées sans qu'il puisse apporter aucune modification dans l'allocation des sommes ou dans leur quotité.

ART. 33.

En cas d'insuffisance des crédits affectés aux dépenses facultatives ordinaires ou extraordinaires, le préfet qui l'aura reconnue prescrira une nouvelle convocation du conseil municipal qui devra indiquer les objets sur lesquels il juge à propos de faire porter la réduction.

PROJET
présenté par le Gouvernement.

par le Roi, sur trois candidats que présente le conseil municipal.

Le percepteur peut être porté au nombre des candidats.

Le percepteur, nommé receveur municipal, ne peut conserver ces dernières fonctions, s'il est destitué comme percepteur.

Dans les autres communes, le percepteur remplit de droit les fonctions de receveur municipal.

ART. 34.

Le maire a seul le droit de délivrer des mandats ; s'il refusait ou différait d'ordonnancer les dépenses régulièrement autorisées et liquidées, il serait statué par le préfet, en conseil de préfecture. La décision du préfet tiendrait lieu du mandat du maire.

ART. 35.

Les comptes que le maire doit rendre, conformément à l'article 4 de la présente loi, sont définitivement arrêtés par le préfet, pour les communes dont les revenus n'excèdent pas 100,000 fr., et par le Ministre dans les attributions duquel est placée l'administration des communes, pour celles dont les revenus excèdent cette somme.

AMENDEMENS
adoptés par la Chambre des Députés.

ART. 34.

Les dépenses énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 28 et celles des fêtes publiques pourront être faites, en tout ou en partie, par voie d'économie ou de marché à forfait, avec l'autorisation du conseil municipal.

Les travaux mentionnés en l'article 28 ne seront votés que sur plans et devis. Ils seront exécutés par voie d'adjudication, avec publicité et concurrence, en bloc ou pour chaque nature d'ouvrage.

Il ne pourra être fait en cours d'exécution aucune modification ou augmentation aux plans et devis arrêtés qu'en vertu d'une délibération du conseil municipal.

En aucun cas l'adjudicataire des travaux ne pourra réclamer contre les erreurs de métré ou de calcul dans les plans ou devis sur lesquels l'adjudication aura été passée.

Dans les cas où le mode d'adjudication publique ne pourrait pas être suivie sans préjudice pour le service ou pour la bonne confection des travaux, une délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet, pourra autoriser le maire à passer des marchés.

PROJET
présenté par le Gouvernement.

ART. 36.

Les comptes des receveurs des communes dont le revenu n'excède pas 10,000 fr., sont réglés par le conseil de préfecture, sauf le recours à la Cour des comptes.

La Cour des comptes règle directement ceux des receveurs des communes dont le revenu excède 10,000 fr.

ART. 37.

Les budgets et les comptes des communes sont déposés à la mairie, où chaque contribuable peut toujours en prendre connaissance; ils sont annuellement imprimés dans les communes qui ont plus de 100,000 fr. de revenu, et dans toutes celles où le conseil municipal a jugé à propos de voter cette dépense.

ART. 38.

Lorsque les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable est placée sous la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement, et les différens cautionnemens auxquels il est assujetti ne forment qu'un seul et même gage, sans affectation spéciale, qui garantit tous les services dont il est chargé.

AMENDEMENS
adoptés par la Chambre des Députés.

ART. 35.

Lorsqu'un même travail intéresse plusieurs communes, s'il y a désaccord entre elles sur la proportion de cet intérêt et des charges à supporter, ou en cas de refus de subvenir à ces charges, il est formé une commission temporaire, composée de délégués élus dans leur sein par les conseils municipaux des communes intéressées et dont le nombre sera déterminé par un arrêté spécial du préfet.

Le conseil de préfecture statuera sur les délibérations de cette commission, les conseils d'arrondissement et de département entendus. En cas d'urgence, les arrêtés du conseil de préfecture pourront être déclarés exécutoires provisoirement.

La dépense arrêtée pour ces divers travaux est portée d'office aux budgets respectifs. A défaut de fonds libres, il y est pourvu au moyen de contributions extraordinaires, autorisées et perçues conformément à l'article 41 de la présente loi.

ART. 36.

Le conseil municipal vote les taxes qui ont pour objet :

1°. Le salaire des gardes champêtres et pâtres commu-

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
proportionnellement à leur part dans le débet. A l'égard du cautionnement actuel, cette disposition n'est applicable qu'autant qu'il n'existerait pas de privilége de second ordre ou d'opposition, à l'époque de la promulgation de la présente loi.	naux, conformément à la loi du 16 août 1791; 2°. Les dépenses relatives au troupeau commun, conformément à la loi du 11 frimaire an 7; 3°. L'exploitation de l'affouage et les charges inhérentes à la jouissance de ce droit; 4°. La confection et l'entretien des chemins vicinaux; 5° La conservation des biens de la commune et les autres besoins communaux pour lesquels les lois autorisent des taxes ou prestations. Le rôle de ces taxes est rendu exécutoire par le préfet; elles sont perçues suivant les formes adoptées pour le recouvrement des contributions publiques.
SECTION IV. *Des Acquisitions, Aliénations, et Acceptations de dons et legs.* ART. 39. Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des acquisitions, ventes ou échanges d'immeubles, ou des baux à long terme, ne peuvent s'exécuter qu'après qu'il a été statué à cet égard, par une ordonnance du Roi, sauf les exceptions portées dans la loi du 28 juillet 1824, relativement aux chemins vicinaux. L'autorisation du préfet sera également suffisante, 1°. pour les acquisitions; 2°. pour les ventes et échanges, soit de terrains destinés à des constructions, soit de portions abandonnées de la voie publique, soit de terrains destinés à des sépultures particulières, dans les cimetières, pourvu que la valeur totale de l'objet à acquérir, vendre ou échanger, n'excède pas 500 fr.	CHAPITRE V. *Des Recettes.* ART. 37. Les recettes des communes sont ordinaires ou extraordinaires. ART. 38. Les recettes ordinaires des communes se composent: 1°. Des fermages, rentes, intérêts et autres produits des biens, meubles et immeubles appartenant aux communes;

PROJET
présenté par le Gouvernement.

ART. 40.

Les communes peuvent, avec l'autorisation du préfet, en conseil de préfecture, accepter ou répudier les dons et legs qui leur sont faits, soit en argent, soit en meubles, soit en immeubles, dont la valeur n'excède pas 3,000 fr.

L'autorisation par ordonnance royale est nécessaire pour les dons et legs excédant 3,000 fr.

En cas de réclamation de la part des parens du donateur ou du testateur, ou de la part de la commune, il est statué par le Roi, sur l'acceptation, la répudiation ou la réduction de la donation ou du legs.

SECTION V.

Des Actions judiciaires et des Transactions.

ART. 41.

Tout individu qui voudra intenter, contre une commune, ou une section de commune, une action judiciaire, sera tenu d'adresser préalablement au préfet, un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. Il lui en sera donné récépissé par le secrétaire général de la préfecture.

L'action ne peut être ouverte devant les tribunaux, que deux

AMENDEMENS
adoptés par la Chambre des Députés.

2°. Du produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices, des permis de stationnement sur la voie publique, des locations de places dans les halles, foires, marchés, chantiers, abattoirs, rues, places, et sur les ports et rivières, même navigables, conformément à l'article 7 de la loi du 11 frimaire an 7;

3°. Des droits de pesage, mesurage et jaugeage publics, de voirie, de péage et autres autorisés au profit des communes;

4°. Du produit des octrois municipaux;

5°. Des rétributions payées par les propriétaires des bestiaux envoyés au pâturage sur les terrains communaux;

6°. Du produit de l'expédition des actes de l'état civil;

7°. Du produit de l'expédition des actes administratifs, dont la première expédition demeure toujours gratuite;

8°. Du produit des centimes ordinaires, dont la perception est autorisée par les lois de finances;

9°. De la portion assignée aux communes sur le produit de la contribution des patentes.

ART. 39.

Les recettes extraordinaires des communes se composent :

PROJET
présenté par le Gouvernement.

mois après la date du récépissé, sauf tous actes conservatoires.

ART. 42.

Nulle commune ou section de commune ne peut, à peine de nullité, ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, sans l'autorisation du conseil de préfecture.

Toutefois le maire, avant de l'avoir obtenue, peut intenter ou soutenir toute action possessoire, et faire tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

ART. 43.

Le refus d'autorisation peut donner lieu à recourir devant le Roi, en conseil d'État, dans la forme administrative.

Le recours contre l'autorisation accordée n'est point ouvert en faveur des adversaires des communes ou sections de commune.

ART. 44.

Si la commune ou section de commune autorisée succombe devant l'autorité judiciaire, elle ne peut, à peine de nullité, se pourvoir soit en appel, soit en cassation, soit en requête civile, qu'en vertu d'une nouvelle

AMENDEMENS
adoptés par la Chambre des Députés.

1°. Du remboursement des capitaux devenus exigibles;

2°. Du remboursement des capitaux de rentes rachetées;

3°. Du prix des terrains et bâtimens communaux vendus et concédés;

4°. Du produit des coupes extraordinaires de bois;

5°. Des centimes extraordinaires ayant une destination spéciale;

6°. Du produit des emprunts et des contributions extraordinaires;

7°. Des dons et legs valablement acceptés;

8°. Du produit des dommages et intérêts, des amendes de toute nature, que les lois attribuent aux communes en tout ou en partie.

ART. 40.

Les emprunts votés par les conseils municipaux sont autorisés :

1°. Par un arrêté du préfet, lorsque la commune est libérée de tout emprunt ou dette antérieure, et que l'emprunt nouveau peut être remboursé avec les ressources ordinaires de l'année;

2°. Par une ordonnance royale, lorsque la commune n'est pas libérée d'emprunts ou de dettes antérieurs, ou lorsque l'emprunt

PROJET
présenté par le Gouvernement.

autorisation du conseil de préfecture.

ART. 45.

Dans tous les cas, l'autorisation doit être accordée, si plusieurs habitans offrent, sous caution, de se charger personnellement des frais du procès, et de répondre des condamnations qui seraient prononcées contre la commune ou la section.

Le conseil de préfecture décide si la caution est suffisante.

ART. 46.

Les transactions sur procès, consenties par les conseils municipaux, doivent être homologuées soit par le préfet en conseil de préfecture, si l'objet est d'une valeur de 3,000 francs et au-dessous; soit par une ordonnance royale, si l'objet est d'une valeur excédant 3,000 fr.

ART. 47.

Lorsque les droits propres à une section de commune deviennent l'objet d'une action judiciaire contre la commune ou contre une autre section de la même commune, et réciproquement, il est formé, par la section, un conseil particulier et temporaire; ce conseil est com-

AMENDEMENS
adoptés par la Chambre des Députés.

ne peut être remboursé que sur les recettes ordinaires de cinq années, ou par l'aliénation de propriétés communales;

3°. Par une loi, pour les communes dont les recettes ordinaires s'élèvent à plus de 100,000 fr.

Si le remboursement ne peut être effectué qu'au moyen de contributions extraordinaires, l'emprunt sera autorisé comme la contribution elle-même, ainsi qu'il est expliqué en l'article suivant.

Les préfets pourront néanmoins, dans les cas d'extrême urgence, et sur la demande des conseils municipaux, autoriser des emprunts, pourvu qu'ils n'excèdent pas le quart des recettes ordinaires de la commune.

ART. 41.

Lorsque les recettes ordinaires ou les autres ressources d'une commune, ne lui permettent pas de subvenir à ses dépenses obligées, et même à des dépenses facultatives reconnues indispensables, le conseil municipal est autorisé à voter des centimes extraordinaires, qui ne seront mis en recouvrement qu'après avoir été autorisés comme suit:

1°. Par le préfet, si les centimes ne sont votés que pour un an, et ne dépassent pas le dixième

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
posé d'un nombre de membres égal à celui des membres du conseil municipal ; s'il y a impossibilité, il doit être de cinq membres au moins. Dans ce conseil sectionnaire entrent, de droit, les membres du conseil municipal en exercice et domiciliés dans la section. Il est complété par voie d'élection, dans une assemblée de section, réunie conformément aux règles établies par l'art. 11 et suivans de la loi du 21 mars 1831, pour l'assemblée des électeurs communaux. Toutefois, la disposition de l'article 12 de ladite loi, qui fixe le *minimum* des électeurs communaux, et celle de l'article 20, qui détermine des exclusions pour degré de parenté, ne sont point applicables aux opérations de l'assemblée de section. Le conseil particulier d'une section de commune, ainsi formé, procède à l'élection d'un président parmi ses membres. Le procès-verbal de cette élection est dressé par le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal qui a présidé à l'assemblée des électeurs sectionnaires en vertu de l'article 44 de la loi du 21 mars 1831. La délibération du conseil particulier de section est inscrite immédiatement après ce procès-	des contributions directes de la commune, y compris les centimes additionnels ; 2°. Par une ordonnance royale, délibérée en conseil d'État, si les centimes sont votés pour plus d'une année, s'ils n'excèdent pas le quart des contributions directes en principal et en centimes additionnels, et quelle que soit la quotité des centimes à imposer, si les recettes ordinaires de la commune ne s'élèvent pas à 100,000 f. 3°. Par une loi, pour les communes dont les recettes ordinaires excèdent 100,000 francs, et si la contribution votée dépassait les proportions fixées au précédent paragraphe. ART. 42. Toutes les fois qu'il s'agira d'emprunts ou de contributions extraordinaires, le maire convoquera le conseil municipal et les plus forts contribuables aux rôles de la commune, en nombre égal à celui des membres du conseil. Ces contribuables sont convoqués individuellement, six jours au moins avant celui indiqué pour la réunion par le maire, qui constate la convocation ; ils prêtent serment ; ils prennent séance avec les conseillers municipaux, et ont voix délibérative.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
verbal ; si l'autorisation de plaider est accordée, le président suit l'action devant les tribunaux.	
TITRE II.	
Création et Réunion des Communes.	
ART. 48.	ART. 43.
Aucune section de commune ne peut être érigée en commune particulière, que par ordonnance du Roi, sur le vu des délibérations du conseil municipal, du conseil d'arrondissement et du conseil général du département.	Dans le cas où un conseil municipal refuserait de satisfaire à une dépense obligée, si les revenus de la commune n'offraient pas de ressources suffisantes, il pourrait y être pourvu au moyen d'une contribution extraordinaire imposée par ordonnance du Roi.
ART. 49.	CHAPITRE VI.
Nulle commune, dont la population excède trois cents habitans, ne peut être réunie à une ou plusieurs communes limitrophes, que du consentement de son conseil municipal.	*Comptabilité.*
Les conseils municipaux des communes intéressées, le conseil d'arrondissement, et le conseil général entendus, il est statué par une ordonnance du Roi.	ART. 44.
	Le budget de chaque commune est proposé par le maire au conseil municipal.
	Ce budget est divisé en autant de sections qu'il y a de nature de recettes et de dépenses, d'après les dispositions des articles précédens.
	Chaque section est divisée en chapitres, suivant l'exigence des cas et d'après le modèle fourni par le Ministre compétent.
	Le conseil municipal prend une délibération particulière sur chaque section du budget.
ART. 50.	ART. 45.
Une commune qui n'a pas trois cents habitans, peut, d'a-	Le budget des communes ayant plus de 100,000 francs de

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
près l'avis du conseil général et du conseil d'arrondissement, être réunie à une ou plusieurs communes limitrophes, sans le consentement de son conseil municipal, qui, toutefois, doit être entendu.	
TITRE III.	
Dispositions générales.	
ART. 51.	
Les articles 39, 40, 46, 47, 48, 49 et 50, sont prescrits à peine de nullité.	
	recettes ordinaires est définitivement arrêté par le Roi.
	Les budgets des autres communes sont arrêtés par les préfets.
	A défaut d'approbation ou de refus motivé avant l'ouverture de l'exercice auquel le budget est applicable, l'exécution en aura lieu de plein droit.
	Toutefois l'autorité supérieure aura un délai de trois mois au moins pour faire cette notification, à compter de la date du récépissé fourni par le préfet ou le sous-préfet.
	Le refus d'approbation d'un ou de plusieurs articles du budget ne peut suspendre l'exécution des autres.
	ART. 46.
	Lorsque les délibérations du conseil municipal auront ouvert des crédits supplémentaires, ces délibérations, dans chacune de leurs parties, seront respectivement exécutoires, suivant les distinctions établies dans la presente loi, et sous les conditions et après les délais prévus dans l'article 7.
	ART. 47.
	Avant de délibérer sur son budget, le conseil municipal procède au réglement provisoire

AMENDEMENS
adoptés par la Chambre des Députés

---

du budget de l'exercice clos, sur le vu du compte des recettes et dépenses de cet exercice, compris dans le dernier compte annuel du receveur municipal.

ART. 48.

Les recettes et les dépenses communales s'effectuent par un comptable, chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée des sommes dues à la commune, et d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire jusqu'à concurrence du montant spécial de chaque article du budget.

ART. 49.

Dans les communes dont les recettes ordinaires excèdent 20,000 francs, le receveur municipal est nommé par le Roi, sur trois candidats que présente le conseil municipal.

Le percepteur peut être porté au nombre des candidats.

Dans les autres communes le percepteur remplit de droit les fonctions de receveur municipal.

Les percepteurs et receveurs municipaux pourront être chargés de la comptabilité des hospices, hôpitaux et bureaux de bienfaisance.

AMENDEMENS
adoptés par la Chambre des Députés.

ART. 50.

Le maire délivre les mandats de paiement; s'il refusait ou différait d'ordonnancer les dépenses régulièrement votées ou imposées, il serait statué sur les réclamations des intéressés par le préfet en conseil de préfecture, et la décision du préfet tiendrait lieu du mandat du maire.

ART. 51.

Les comptes des receveurs des communes, dont les recettes ordinaires n'excèdent pas 50,000 francs, sont jugés par le conseil de préfecture, sauf recours à la cour des comptes.

Cette cour juge directement les comptes des receveurs des communes dont les recettes ordinaires excèdent 50,000 fr.

La cour des comptes et le conseil de préfecture jugent dans les mêmes formes et dans les mêmes limites les comptes en recettes et dépenses des trésoriers des hôpitaux, bureaux de bienfaisance, fabriques et autres établissemens communaux ou subventionnés par la commune, qui seraient régis par des administrations particulières.

ART. 52.

Les budgets, comptes, rap-

AMENDEMENS
adoptés par la Chambre des Députés.

ports et délibérations des communes sont déposés à la mairie, où chaque citoyen peut en prendre connaissance sans déplacement. Dans les communes dont les recettes ordinaires s'élèvent à plus de 100,000 francs, et dans toutes celles où le conseil municipal juge convenable de voter cette dépense, les budgets et comptes sont rendus publics par la voie de l'impression.

ART. 53.

Lorsque les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable dans toutes ses parties, est placée sous la même responsabilité que les deniers publics.

Les différens cautionnemens auxquels ce comptable est assujetti, ainsi que les immeubles grevés d'hypothèques légales du Trésor, ne forment qu'un seul et même gage sans affectation spéciale, lequel garantit tous les services dont le comptable est chargé proportionnellement à leur part dans le débet.

Cette disposition ne préjudicie point aux priviléges du second ordre ou aux oppositions existant sur les cautionnemens actuels, lors de la promulgation de la présente loi.

AMENDEMENS

adoptés par la Chambre des Députés.

Toutefois, dans un an, à compter de la même époque, ces priviléges devront cesser, et main-levée des oppositions devra être rapportée, à défaut de quoi les fonctions de receveur municipal ne pourront plus être réunies sur la tête du percepteur, à moins qu'il ne complète le cautionnement exigé.

Les dispositions du présent article sont applicables aux cas prévus par le dernier paragraphe de l'article 49.

ART. 54.

Le mode et les formes de la comptabilité des communes, hospices, fabriques et autres établissemens communaux mentionnés en la présente loi, seront réglés par des ordonnances royales.

CHAPITRE VII.

Des acquisitions, aliénations et acceptations de dons et legs.

ART. 55

Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet soit des acquisitions, soit des ventes ou échanges d'immeubles, ne peuvent être exécutées qu'en vertu d'une ordonnance royale, délibérée en conseil d'État, en

la forme des réglemens d'administration publique.

Toutefois, un arrêté du préfet, pris en conseil de préfecture, suffira pour autoriser les cessions, échanges et acquisitions de terrains ou bâtimens, pour l'ouverture et l'élargissement régulièrement autorisés des rues et des chemins vicinaux.

La même autorisation sera également suffisante pour les baux à long terme, les acquisitions, les ventes et échanges; pourvu que la valeur totale de l'objet à acquérir, vendre ou échanger, n'excède pas 5,000 f.

ART. 56.

Lorsque le conseil municipal aura jugé qu'il est de l'intérêt de la commune d'opérer le partage des fonds de toute nature, terres vaines, vagues et autres qui sont possédées en commun par les communes ou sections de commune, le préfet ordonnera une enquête. Le conseil municipal sera appelé à délibérer de nouveau sur l'enquête; il exprimera son vœu sur le mode et les conditions du partage; et sa délibération ne pourra être mise à exécution que sur l'avis conforme des conseils de département, d'arrondissement, et après l'approbation par ordonnance royale délibérée en conseil d'État.

AMENDEMENS
adoptés par la Chambre des Députés.

ART. 57.

Les communes peuvent, avec l'autorisation du préfet en conseil de préfecture, accepter ou répudier les dons et legs qui leur sont faits, soit en argent, soit en meubles ou immeubles, et dont la valeur n'excède pas 300 francs.

L'autorisation par ordonnance royale est nécessaire pour les dons et legs excédant 300 fr.

CHAPITRE VIII.

Des Actions judiciaires et des Transactions.

ART. 58.

Tout individu qui voudra plaider contre une commune ou section de commune, sera tenu d'adresser au préfet un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. Il lui en sera donné récépissé par le préfet.

L'action ne peut être suivie devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé.

ART. 59.

Nulle commune ou section de commune ne peut, à peine de nullité, ester en jugement, soit en demandant, soit en défen-

dant, soit en requête civile, sans une délibération préalable du conseil municipal, et sans être autorisée par le conseil de préfecture.

Toutefois le maire, avant d'être autorisé, peut faire tous actes conservatoires, et intenter toutes actions possessoires, ainsi que celles qui seraient nécessaires pour interrompre la prescription ou prévenir une déchéance.

Le conseil de préfecture devra statuer dans les deux mois de la demande en autorisation; le refus sera motivé; l'autorisation ne le sera point. A défaut de décision dans ce délai, la commune demeurera autorisée à ester en jugement.

La commune peut se pourvoir au conseil d'Etat, en la forme administrative, contre le refus d'autorisation. Ce recours aura lieu dans le délai d'un mois, à dater de la notification de la décision du conseil de préfecture.

Le recours contre l'autorisation accordée n'est point ouvert en faveur des adversaires des communes ou sections de commune.

ART. 60.

Dans tous les cas l'autorisation doit être accordée, si un ou plusieurs habitans offrent sous

caution de se charger personnellement des frais du procès et de répondre des condamnations qui seraient prononcées contre la commune ou la section.

Le conseil de préfecture décide si la caution est suffisante.

Les habitans qui auront provoqué l'autorisation auront droit d'exiger du maire communication, sans déplacement, des pièces et titres relatifs à la contestation et d'en demander copie ou expédition à leurs frais.

ART. 61.

Si la commune ou section de commune autorisée succombe devant l'autorité judiciaire, elle ne peut, à peine de nullité, se pourvoir, soit en appel, soit en cassation, qu'en vertu d'une nouvelle délibération du conseil municipal et d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture.

ART. 62.

Lorsque les droits propres à une section de commune deviennent l'objet d'une action judiciaire contre la commune, ou contre une autre section de la même commune, et réciproquement, il est formé par la section un conseil provisoire, ainsi qu'il a été expliqué article 2,

AMENDEMENS
adoptés par la Chambre des Députés.

chapitre 1er. Ce conseil exerce, pour l'action à intenter, les pouvoirs attribués au conseil municipal.

Ce conseil provisoire nomme un syndic parmi les membres. Le procès-verbal de cette élection est dressé par le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal qui a présidé à l'assemblée des électeurs sectionnaires.

La délibération du conseil provisoire est inscrite à la suite du procès-verbal de l'élection du syndic qui suit l'action devant les tribunaux, si l'autorisation de plaider a été accordée.

La section de commune qui, dans les cas prévus par le présent article, aura obtenu des condamnations contre la commune ou contre une autre section, ne sera point passible des charges ou contributions extraordinaires imposées pour leur acquittement.

ART. 63.

Chaque habitant aura le droit individuel de réclamer à ses frais, risques et périls, l'exercice d'un droit qu'il soutiendrait appartenir à la commune, et que cette commune préalablement mise en demeure, aurait refusé ou négligé d'exercer.

AMENDEMENS
adoptés par la Chambre des Députés.

ART. 64.

Les transactions sur procès, consenties par les conseils municipaux, doivent être approuvées, soit par le préfet en conseil de préfecture, si l'objet est d'une valeur de 5,000 fr. et au-dessous, soit par une ordonnance royale, si l'objet est d'une valeur excédant 5,000 fr.

CHAPITRE IX.

Des Biens et Droits indivis entre plusieurs communes.

ART. 65.

Lorsque plusieurs communes possèdent par indivis des biens susceptibles d'exploitation, l'administration de ces biens pourra être confiée à une commission syndicale, composée de délégués élus dans leur sein par les conseils municipaux des communes intéressées.

Un arrêté du préfet déclarera la nécessité de ce mode d'administration et déterminera le nombre des membres qui composeront la commission.

La commission ainsi formée remplit, à l'égard des propriétés indivises, l'office de conseil municipal. Elle choisit parmi ses membres un syndic, et, s'il y

a lieu, un ou plusieurs syndics adjoints, chargés de l'action administrative, des rapports avec le sous-préfet, des relations avec les communes co-intéressées, des comptes à leur rendre et de l'exécution des délibérations de la commission syndicale.

Ces délibérations ne sont exécutoires qu'avec l'approbation du préfet et demeurent, d'ailleurs, soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux.

ART. 66.

Le partage des biens indivis entre plusieurs communes ou sections de commune, quand il n'y aura pas litige sur le fond ou sur la proportion de droit, pourra être opéré à l'amiable, du consentement de tous les conseils municipaux des communes co-intéressées et sur l'avis conforme des conseils d'arrondissement et de département. L'acte de partage devra être prononcé par ordonnance royale.

ART. 67.

Les réglemens relatifs à l'exercice des usages et autres droits de toute nature exercé par les habitans de plusieurs communes sur des propriétés communales

AMRNDEMENS
adoptés par la Chambre des Députés.

indivises, seront arrêtés par le préfet du département en conseil de préfecture, les conseils municipaux entendus.

Cette disposition aura lieu sans préjudice de l'observation des règles prescrites par le Code forestier.

ART. 68 et dernier.

Il sera statué par une loi spéciale sur les attributions de l'administration municipale de la ville de Paris.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 10 juin 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics,

A. THIERS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous vous présentons, au nom du Roi, un projet de loi sur les *attributions municipales*, amendé par la Chambre des Députés, et adopté par elle dans sa séance du 17.

Le projet primitif a subi de nombreux et graves amendemens, vous les trouverez, Messieurs, en regard des articles proposés par le Gouvernement; votre haute sagesse saura les apprécier.

Certes, Messieurs, nous n'avons jamais eu la présomption de prétendre que le projet soumis à l'autre Chambre fût assez parfait pour n'avoir pas besoin de changemens et d'améliorations. C'est dans une prévision contraire, que le jeu savant de notre grande machine politique soumet les propositions de l'une de trois branches du pouvoir législatif à l'appréciation successive des deux autres: nul ne peut nier les avantages de telles épreuves. Aussi, Messieurs, nous reconnaissons, dès ce moment, l'utilité d'un certain nombre de dispositions proposées et adoptées dans le sein de la Chambre des Députés.

Mais il est des dispositions sur lesquelles il est de

notre devoir d'appeler l'attention de la haute Chambre ; elles touchent aux fondemens mêmes de notre édifice administratif. Ces dispositions, Messieurs, vont passer à l'épreuve de vos profondes délibérations, et nous en attendons le résultat avec confiance.

Qu'il nous soit seulement permis de vous présenter, dès ce moment, quelques réflexions que l'intérêt du pays ne nous permet pas d'ajourner.

Dans cet exposé, nous ne saurions aborder ni même indiquer toutes les questions importantes qui peuvent s'élever au sujet des attributions municipales. Ces questions ressortent et s'offrent d'elles-mêmes, par le seul rapprochement des deux projets ; elles naîtront d'ailleurs naturellement, et en ordre utile de la discussion des articles.

Nous nous bornerons donc à quelques observations générales sur l'ensemble de la loi, sur son esprit, sur le système dans lequel elle doit être conçue et rédigée, et sur les effets qu'elle doit nécessairement produire.

La centralisation n'a excité tant de plaintes que par l'abus que l'on en a fait quelquefois. Considérée comme principe, elle a produit, elle produit encore chaque jour les plus heureux effets, en créant, en maintenant l'unité nationale, inappréciable bienfait de la révolution de 1789, et qui constitue la principale force de l'État à l'intérieur comme à l'extérieur. Le Gouvernement avait donc cru devoir conserver ce principe, aussi fécond que salutaire, en le restreignant dans de justes bornes, pour en prévenir dorénavant l'abus. Il maintenait,

en conséquence, le droit de contrôle et de réformation sur les actes de l'autorité municipale (car les mots de tutelle et de minorité, bien que consacrés par l'usage, ne lui paraissent pas offrir une idée complétement juste); mais, en même temps, il réduisait l'exercice de ce droit aux cas où son intervention était réellement utile. Tel était son système, qui donnait aux municipalités une bien plus grande liberté d'action, et remédiait aux pertes de temps, source de tant de plaintes.

De l'ensemble des dispositions adoptées par la Chambre des Députés semble ressortir un système tout différent. La liberté d'action de l'autorité municipale deviendrait le principe; l'exercice du pouvoir supérieur deviendrait l'exception. Suivant cet ordre d'idées, le projet amendé accorde aux communes, dans une certaine sphère d'attributions, une émancipation presque complète, avec l'intention avouée d'étendre ce cercle plus tard, lorsque l'on croira pouvoir parvenir, sans de grands dangers, à une émancipation absolue. Ainsi, certaines décisions de l'autorité municipale deviendraient exécutoires de plein droit, par le seul fait du silence ou de l'inaction de l'autorité supérieure : ce serait cette autorité qui serait mise en demeure, et pourrait se trouver parfois dans une espèce de dépendance du conseil municipal.

Le Gouvernement, qui regarde comme un de ses premiers devoirs de défendre les principes fondamentaux de nos institutions, n'a pas cru pouvoir donner son assentiment à ce nouveau système, qui repose sur deux erreurs capitales d'où découlent

toutes les autres. Les auteurs de ce système considèrent les communes et leurs administrateurs comme de simples particuliers, et ne font aucune différence entre les droits de propriété d'une commune et ceux d'un citoyen. Mais l'être collectif, l'individu moral que l'on nomme commune, ne saurait être assimilé à un individu isolé : cet être collectif n'est pas propriétaire au même titre qu'un simple particulier. L'incapacité de la commune provient de ce que les citoyens qui la composent ne peuvent agir tous ensemble, mais seulement par des syndics ou délégués, et que dès lors il est indispensable qu'il existe une autorité supérieure pour garantir la commune contre la mauvaise gestion ou les erreurs de ces délégués, dont les intérêts personnels sont même souvent opposés à ceux de la communauté. Quant à ses propriétés, une commune n'a point, comme un particulier, le droit d'user et d'abuser de ses biens ; elle ne peut en déshériter à son gré la génération future, à laquelle elle doit les transmettre : sa jouissance se rapproche donc de l'usufruit plus que de la propriété absolue, et il est nécessaire qu'une autorité supérieure, protectrice des droits de la génération à venir, ne permette pas à l'administration actuelle d'abuser des biens communaux.

Enfin le projet amendé offre un inconvénient grave et qui ne peut échapper à quiconque a l'expérience de l'administration pratique : dans cette combinaison confuse de limites de juridiction, de conditions, de garanties, de délais et de formalités, il deviendrait en quelque sorte impossible de

faire observer ponctuellement cette loi ; rien ne serait plus facile que de l'éluder ou de s'en affranchir, sans aucun danger pour les contrevenans, sans que l'autorité supérieure en eût même connaissance.

Ces observations générales nous ont paru de nature à fixer d'une manière particulière l'attention de la Chambre. Nous regrettons vivement de n'avoir pu partager à cet égard l'opinion de la majorité de la Chambre des Députés ; mais notre conviction, sur la nécessité de maintenir le principe conservateur, est si profonde, que nous venons livrer à vos méditations cette question première dont les conséquences peuvent être si graves.

Et nous ne devons pas le dissimuler, il se manifeste en France, aujourd'hui plus que jamais peut-être, une tendance générale à abuser de toute manière des biens, des ressources et des revenus des communes. Les administrateurs les plus estimables s'y laissent eux-mêmes entraîner. Leur zèle pour le bien-être de leurs concitoyens, pour la prospérité de leur cité ; l'impatience de réaliser enfin des améliorations long-temps et vainement désirées sous un Gouvernement peu favorable aux développemens du pays, les portent naturellement à se créer des ressources par tous les moyens possibles, même en grevant l'avenir au profit du présent. Jamais, en effet, les demandes de coupes extraordinaires, d'aliénations de propriétés communales, de supplémens d'octrois, d'emprunts et d'impositions extraordinaires, n'ont été plus nombreuses. La prudence semble donc prescrire de mettre des

bornes même au zèle, pour prévenir la ruine des communes, qui serait la conséquence inévitable d'une émancipation trop étendue.

L'article 7 du projet amendé dresse la nomenclature des objets sur lesquels les délibérations des conseils municipaux seront exécutoires sans approbation de l'autorité royale ou des agens qui la représentent. L'entière administration des biens, une grande partie des dépenses communales, y sont laissées à la discrétion des conseils municipaux.

C'est sur ce point que la sagesse de la Chambre des Pairs aura surtout à s'appesantir.

Vous aurez à considérer, Messieurs, si cette indépendance n'est pas contraire aux intérêts généraux de l'État; si une mauvaise gestion ne peut pas compromettre et anéantir des biens, dont l'être moral appelé *commune* ne jouit qu'en vertu d'une espèce d'usufruit, des biens qu'elle ne détient que par une sorte de fidéi-commis, et qu'elle est dans l'obligation de transmettre en nature ou en bien-être communal aux générations qui doivent suivre. Vous examinerez s'il n'est pas possible que par une défectueuse administration de leurs revenus, par une imprudente direction donnée à leurs travaux, les communes obèrent le présent, ruinent l'avenir, et finissent par tarir la source de l'impôt général. Vous verrez enfin si, de tant de manières, les intérêts les plus sacrés ne peuvent pas être compromis sans remède.

Si les 37,000 communes que possède la France pouvaient se mouvoir avec une liberté absolue, même en ce qui concerne l'administration de leurs

biens, ce seraient autant d'agrégations, de cités souveraines. Sans doute il n'y aurait à cette souveraineté nul véritable danger, si ces intérêts communs pouvaient s'isoler entièrement de l'intérêt général; mais tous les esprits sages reconnaissent qu'il y a entre eux des relations intimes, indispensables. Ces petites unités, qu'on nomme communes, forment partie nécessaire d'une autre unité; ces familles communistes, ces corporations particulières, ne sont que des élémens de la grande famille, de la corporation générale. Les intérêts de ces corporations particulières ne peuvent donc être entièrement abandonnés à eux-mêmes; les chefs de la grande corporation doivent intervenir, pour les apprécier, toutes les fois que cela peut être utile au bien-être général de l'État.

Mais, dit-on, nous laissons à l'État son droit de surveillance. Si les lois sont violées, les autorités préposées à cet effet annuleront ces délibérations de la commune.

Eh! Messieurs, qui doute que, dans tout État bien organisé, il y ait une seule violation de la loi qui ne doive trouver un vengeur! Ce n'est pas de cela qu'il s'agit; il faut pénétrer jusqu'au fond des choses: sans violer aucune loi, les communes (nous ne saurions trop le répéter) pourraient, dans leur indépendance, ruiner le présent, obérer l'avenir, tarir la source de l'impôt.

C'est ce danger, Messieurs, qu'il faut prévoir; c'est là qu'il faut porter remède.

Si le Gouvernement défend avec autant de constance le principe fondamental du droit de contrôle

et de réformation, c'est parce qu'il est convaincu que plus ce droit sera reconnu et consacré, plus on pourra sans péril accorder aux autorités municipales d'attributions réelles et de latitude d'action.

Telles sont, Messieurs, les idées générales que le Gouvernement du Roi a cru devoir vous soumettre, en offrant à vos délibérations l'important projet que nous vous apportons. Toute discussion de détail a dû disparaître aujourd'hui devant les graves intérêts qu'il s'agit d'apprécier.

Dans son intime conviction, Messieurs, le Gouvernement du Roi croit que c'est à faire choix de leurs officiers municipaux que consistent les véritables libertés communales, et le vœu public est en ce point satisfait. Il croit que le principe de la dépendance de toutes les communes envers le Gouvernement central ne doit pas être effacé de notre législation municipale. La grande unité française ne peut subsister qu'à cette condition. Il ne veut toutefois cette dépendance que raisonnable et sagement limitée.

Les limites qu'il propose sont-elles suffisantes? Est-il nécessaire de les reculer encore? Voilà, Messieurs, les points capitaux sur lesquels le Gouvernement appelle vivement le concours de vos lumières.

Nous marchons tous vers un but commun, la prospérité de notre beau pays par le développement progressif de ses institutions; mais il n'y a pas de bonne institution si elle renferme des germes permanens de désordre. Il serait glorieux pour le

pouvoir souverain, émané de la révolution de 1830, de fonder enfin un régime municipal, qui résolve aussi ce grand problème, de l'union de l'ordre avec la liberté.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 juin 1833.

PROJETS DE LOI

TENDANT à autoriser huit départemens * à s'imposer extraordinairement ou à emprunter, ou à prélever diverses sommes sur le produit d'impositions antérieurement votées;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

1er PROJET. (Charente.)

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 1er juin 1833, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre

* Charente, Côtes-du-Nord, Dordogne, Meurthe, Nord, Vienne, Haute-Vienne et Yonne.

Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics, et par le sieur Legrand, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Charente est autorisé, d'après la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1833, à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir de 1834, quatre centimes additionnels au principal des contributions directes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement employé aux travaux des routes départementales.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 10 juin 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre du commerce et des Travaux publics,

Signé A. THIERS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le département de la Charente possède neuf routes départementales classées, dont la longueur offre un développement total de 251,000 mètres; ces routes ne sont encore ouvertes que sur une longueur de 64,000 mètres, et la dépense nécessaire pour les terminer est encore de près de 2 millions.

Pour faire face à cette énorme dépense, les ressources ordinaires du département sont tout-à-fait insuffisantes; aussi, dans sa session de 1833, le conseil général, interprète des vœux de la localité, a-t-il voté pour cinq années, à partir de 1834, quatre centimes additionnels au principal des contributions directes, dont le produit sera exclusivement consacré aux travaux des routes départementales.

Ce produit est évalué par année à la somme de 97,909 fr. 90 cent. Le département réalisera donc en cinq ans un total de 489,549 fr. 50 cent. bien insuffisant sans doute pour achever le système des routes départementales, mais qui permettra du moins d'effectuer les améliorations les plus impatiemment attendues.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet qui a été adopté par la Chambre des Députés et pour lequel nous venons réclamer votre assentiment.

2e PROJET. (Côtes-du-Nord.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Côtes-du-Nord est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1833, à s'imposer extraordinairement, pour cette même année, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes.

Sur le produit de ce centime, on prélèvera une somme de 9,000 fr. pour la confection des tables décennales de l'état civil, et le reste sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le conseil général du département des Côtes-du-Nord a, dans sa dernière session, voté pour l'année 1833 un centime additionnel au principal des quatre contributions directes et dont le produit présumé doit s'élever à 20,517 fr. 85 cent.

Cette somme doit servir à la fois à la confection des tables décennales de l'état civil, qui se montent

à 9,000 fr., et à l'entretien des routes départementales auquel on pourra ainsi consacrer 11,517 fr. 85 cent.

Les motifs qui ont dicté le vote du conseil général des Côtes-du-Nord sont, d'une part, l'obligation qui lui est imposée de pourvoir à la confection des tables décennales, et d'autre part, l'insuffisance des fonds que le département peut affecter pour l'année 1833 aux travaux de ses routes, dont la viabilité pourrait ainsi se trouver compromise.

Tels sont aussi, Messieurs, les motifs du projet de loi qui a été adopté par la Chambre des Députés, et que nous avons l'honneur de présenter à vos délibérations.

3e PROJET. (Dordogne.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Dordogne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1833, à s'imposer extraordinairement, savoir :

Pendant cinq ans, à partir de 1834, 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions

directes, dont le produit sera spécialement affecté à l'achèvement des routes départementales.

Et, pendant les années 1834 et 1835, 2 centimes additionnels au principal des mêmes contributions, pour les travaux de construction et de réparation des maisons d'arrêt et casernes de gendarmerie à la charge du département.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Une loi du 26 novembre 1830 a autorisé le département de la Dordogne à s'imposer, pendant cinq années consécutives, à dater de 1831, cinq centimes additionnels au principal des contributions directes pour les travaux des routes départementales.

Cette imposition, qui produit annuellement 116,250 fr., a permis de réaliser déjà d'importantes améliorations; mais elle doit cesser au 1er janvier 1836, et, à cette époque, les routes départementales seront encore loin du terme de leur achèvement. Ces routes, dont la longueur offre un développement total de 651 kilomètres, présentent encore 461 kilomètres en lacunes, et la dépense nécessaire pour les terminer est évaluée à 3,600,000 fr.

Pour faire face à une dépense aussi considéra-

ble, les ressources dont le département peut disposer sont tout-à-fait insuffisantes ; aussi le conseil général de la Dordogne, dans la vue de rapprocher l'époque où le pays pourra jouir des avantages que doit lui procurer un système complet de communications départementales, a-t-il demandé, dans sa dernière session, que le département fût autorisé à s'imposer pendant cinq années, à partir de 1834, quatre nouveaux centimes additionnels au principal des contributions directes.

Cette nouvelle imposition produira en cinq années une somme de 465,000 fr.

Cette somme, réunie aux 232,500 fr., qui seront perçus en 1834 et 1835, en vertu de la loi du 26 novembre 1830 et aux ressources ordinaires qui, en cinq ans, s'élèveront à 750,000 fr., formera un total de 1,447,500 fr., au moyen duquel il sera possible de terminer les huit routes les plus importantes du département, sur une longueur de 259,000 mètres.

Dans cette même session, le conseil général de la Dordogne a reconnu l'urgence de plusieurs travaux d'amélioration et de réparation à exécuter aux maisons d'arrêt et aux casernes de gendarmerie des villes de Riberac, de Sarlat et de Bergerac, et dans l'impossibilité de prélever sur les ressources ordinaires les fonds nécessaires pour ces travaux, et que l'on évalue à 100,000 fr., il s'est décidé à voter encore une imposition de 2 centimes sur les contributions directes pendant deux années, et dont le produit, que l'on porte à 93,000 f., sera à

très peu près équivalent aux besoins qu'il est destiné à couvrir.

Nous croyons inutile de justifier auprès de vous, Messieurs, cette seconde partie du vote du conseil général de la Dordogne. En s'imposant un sacrifice temporaire pour améliorer les maisons de détention, c'est une dette d'humanité qu'il veut acquitter, et la combinaison qui doit lui en assurer le moyen recevra sans aucun doute votre astiment.

Tels sont les motifs du projet de loi que nous avons l'honneur d'apporter à vos délibérations.

4e PROJET. (Meurthe.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Conformément à la demande qu'en a faite, dans sa dernière session, le conseil général du département de la Meurthe, ce département est autorisé à prélever en 1833, sur le produit de l'imposition extraordinaire à percevoir en vertu de la loi du 26 janvier 1832, une somme de 33,231 francs, nécessaire pour assurer le service des routes départementales.

Il est également autorisé à s'imposer pour l'an-

née 1834, trois centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, et des patentes.

Le produit de cette imposition sera employé aux travaux indiqués par le conseil général, d'après la loi du 26 janvier 1832, et à ceux des routes départementales, dans la proportion déterminée par le conseil.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Lorsque le conseil général de la Meurthe a, dans sa dernière session, examiné la situation de ses routes départementales, il a reconnu que les fonds qu'il pouvait y consacrer en 1833 étaient insuffisans pour y maintenir la viabilité.

La somme nécessaire pour en assurer le service est évaluée à 107,774 fr., et les ressources ordinaires ne permettraient d'y affecter que 74,543 fr. Pour compléter la somme de 107,774 fr., le conseil général a demandé qu'il lui fût permis de prélever, en 1833, une somme de 32,231 fr. sur le produit d'une imposition extraordinaire autorisée par une loi du 26 janvier 1832 et destinée aux travaux d'achèvement de trois routes spécialement désignées.

Mais en même temps, pour se procurer les moyens de restituer à ces trois routes, en 1834, ce qui leur serait ainsi enlevé en 1833, il a voté, pour l'année 1834, trois centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, et des patentes, dont le produit servira non seulement à faire le remboursement dont il s'agit, mais permettra encore de pourvoir aux besoins des communications départementales.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, et qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés, a pour but d'homologuer la délibération du conseil général de la Meurthe.

5e PROJET (Nord.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Nord est autorisé, conformément à la demande qui en a été faite par son conseil général dans la session de 1833, à s'imposer extraordinairement 2 centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pendant les années 1834, 1835, 1836 et 1837, pour subvenir aux dépenses des travaux désignés dans la délibération dudit conseil général.

L'arrondissement de Valenciennes est autorisé, conformément à la demande qui en a été faite par son conseil dans la session de 1832, à s'imposer extraordinairement 3 centimes additionnels à ses contributions directes, pendant quatre années, à partir de 1834, pour le paiement d'une somme de 75,000 francs destinée aux travaux de construction de la route départementale à classer de Valenciennes au Cateau.

L'arrondissement de Cambrai est autorisé, conformément à la demande qui en a été faite par son conseil dans la session de 1832, à s'imposer extraordinairement 3 centimes additionnels à ses contributions directes, pendant dix-sept années, à partir de 1834, pour le paiement d'une somme de 350,000 francs, qui doit être employée aux travaux de deux routes départementales à classer de Valenciennes au Cateau, et de Cambrai à Guise.

L'arrondissement de Hazebrouck est autorisé, conformément à la demande qui en a été faite par son conseil dans les sessions de 1832 et 1833, à s'imposer extraordinairement une somme de 200,000 francs, à percevoir, pendant dix années, par portions égales et additionnelles au principal de ses contributions directes, pour en appliquer le produit au paiement d'une somme de 200,000 fr. qu'il s'est engagé à fournir pour l'achèvement de la route départementale à classer de Lille à Saint-Omer.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le conseil général du département du Nord a, dans sa dernière session, voté pour quatre années, à partir de 1834, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit est destiné à divers travaux d'utilité départementale, entre autres à l'assainissement de la vallée de la Scarpe et à la construction de plusieurs routes départementales, classées ou à classer, et de quelques chemins de grande communication.

Au nombre des routes départementales dont le conseil général s'est occupé, il y en a trois dont il a voté le classement dans sa dernière session : ce sont les routes de Cambrai à Guise, de Valenciennes au Cateau et de Lille à Saint-Omer.

Ces trois routes étant d'un intérêt tout spécial, la première pour l'arrondissement de Cambrai, la seconde pour les arrondissemens de Cambrai et de Valenciennes, et la troisième pour l'arrondissement d'Hazebrouck, le conseil général a décidé que ces arrondissemens devaient concourir à leur achèvement dans une plus forte proportion que les autres, et, sur la délibération qu'il en a prise,

le conseil d'arrondissement de Cambrai s'est engagé à contribuer à la construction de la route de Valenciennes au Cateau pour une somme de 150,000 fr., et à celle de Cambrai à Guise pour 200,000 fr. De même l'arrondissement de Valenciennes s'est obligé à fournir 75,000 fr. pour la route de Valenciennes au Cateau, et enfin celui d'Hazebrouck 200,000 fr. pour la route de Lille à Saint-Omer.

Mais, pour acquitter cette dette, chacun des trois arrondissemens est obligé de recourir à des moyensextraordinaires. Ainsi le conseil d'arrondissement de Cambrai a voté une imposition extraordinaire de 3 centimes additionnels à ses contributions directes pendant vingt ans; celui de Valenciennes de 3 centimes sur ses contributions directes pendant quinze ans, et enfin celui d'Hazebrouck a voté une somme de 200,000 fr., qui sera perçue en dix années, et par portions égales, sur le principal de ses contributions directes.

Le projet que nous avons l'honneur de vous présenter, et qui a été adopté par la Chambre des Députés, a pour but d'homologuer les diverses délibérations que nous venons de vous exposer : vous remarquerez cependant, Messieurs, qu'une modification a été apportée aux deux votes des conseils d'arrondissement de Cambrai et de Valenciennes. Il y avait erreur matérielle dans le nombre d'années que ces conseils avaient fixé pour la durée de l'imposition qui les concerne; le projet l'a réduit à quatre ans pour l'arrondissemeut de Valenciennes, et à dix-sept pour celui de Cambrai; et

il est facile de voir, en comparant les produits présumés des centimes extraordinaires avec les besoins qu'ils doivent couvrir, que le terme que nous avons adopté est encore plus que suffisant.

6e PROJET. (Vienne.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Vienne est autorisé, conformément à la demande de son conseil général, à emprunter, en une ou plusieurs parties, une somme de 800,000 fr. qui sera exclusivement affectée à l'achèvement des routes départementales.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Le taux de l'intérêt ne pourra excéder 5 pour 100.

Le service des intérêts et de l'amortissement sera opéré, tant à l'aide des ressources ordinaires affectées au service des routes départementales, qu'avec les produits d'une imposition extraordinaire de 5 centimes à percevoir sur le principal des contributions directes, pendant tout le temps nécessaire au remboursement de l'emprunt.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le département de la Vienne possède cinq routes départementales actuellement classées, qui présentent encore un assez grand nombre de lacunes. Pour en opérer l'achèvement et établir en même temps une bonne viabilité sur trois autres routes dont le conseil général a demandé le classement, une somme de 800,000 francs est nécessaire.

Les ressources ordinaires du département ne lui permettant pas de disposer d'une somme aussi considérable, le conseil général, dans sa dernière session, a voté un emprunt de 800,000 francs pour subvenir à l'achèvement, dans l'espace de quatre années, de ses routes départementales.

D'après le vœu du conseil général, cet emprunt devait être réalisé au moyen de versemens annuels et consécutifs de 200,000 francs; il devait être remboursé en dix années; 1°. par une allocation annuelle sur les ressources ordinaires du département, que l'on évalue à 40,000 francs au moins; 2°. au moyen d'un impôt extraordinaire de cinq centimes sur la propriété foncière pendant dix ans, à partir de 1834, et dont le produit annuel est de 60,000 francs environ.

Le projet de loi que nous avons présenté à la

Chambre des Députés reproduisait ces dispositions sans énoncer toutefois que l'emprunt serait réalisé par quart, d'année en année; cette Chambre, sur la demande unanime de la députation de la Vienne, y a introduit deux amendemens dont l'un a pour but d'énoncer d'une manière plus explicite la faculté laissée au département de contracter l'emprunt de 800,000 francs en une ou plusieurs portions, et l'autre de faire supporter l'imposition extraordinaire de cinq centimes à toutes les natures de contributions directes.

C'est avec ces amendemens que nous avons l'honneur d'apporter le projet à vos délibérations.

7e PROJET. (Haute-Vienne.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La somme de 45,539 francs 97 centimes, qui reste libre sur le produit de l'imposition extraordinaire de 5 centimes perçus en 1832, dans le département de la Haute-Vienne, en exécution de la loi du 5 juillet 1826, pourra être appliquée, conformément à la demande faite par le conseil général de ce département, dans sa session de

1833, aux travaux de construction du pont de Limoges, et à ceux de la route royale n° 151 *bis*, d'Angoulême à Nevers.

Le département est également autorisé à prélever sur le produit de l'impôt de 5 centimes qui sera perçu en 1833, en vertu de la loi du 19 décembre 1831, une somme de 23,000 francs, pour concourir à l'exécution des travaux d'achèvement des routes royales n° 147, de Limoges à Saumur, et 151 *bis*, d'Angoulême à Nevers.

Ces fonds seront employés aux travaux dans la proportion indiquée par les délibérations du conseil général.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le conseil général du département de la Haute-Vienne a demandé, dans sa dernière session, qu'il lui fût permis d'appliquer aux travaux de construction d'un pont en pierre sur la Vienne, à Limoges, une somme de 27,017 francs 57 centimes, et à la route 151 *bis*, d'Angoulême à Nevers, une somme de 18,522 francs 40 centimes, provenant l'une et l'autre des centimes extraordinaires perçus en 1832, dans le département, en exécution de la loi du 5 juillet 1826. Il a voté en même temps, sur les ressources extraordinaires de l'exercice 1833, créées par la loi du 19 dé-

cembre 1831, une nouvelle allocation de 23,000 f. pour les routes royales de troisième classe, n° 147, de Limoges à Saumur, et 151 *bis*, d'Angoulême à Nevers.

Aux termes des deux lois que nous venons de citer, le produit de l'imposition extraordinaire que ces lois autorisent devait être exclusivement affecté aux travaux des routes départementales; mais le département, ayant pris l'engagement de contribuer pour une somme de 160,000 francs à la construction du pont de Limoges, se voit dans la nécessité de consacrer au paiement de sa dette une partie du produit de ses centimes additionnels.

D'un autre côté, pour ce qui regarde les routes royales de troisième classe, n^os^ 147 et 151 *bis*, ces routes sont de la plus haute importance pour le département de la Haute-Vienne; elles doivent ouvrir aux produits de son territoire les débouchés qui leur manquent, et le conseil général, en y appliquant une partie des ressources destinées d'abord aux routes départementales, n'a fait que céder aux vœux réitérés de tous les habitans du pays.

Vous remarquerez d'ailleurs, Messieurs, que le décret du 16 octobre 1811 pose en principe que les départemens contribueront aux frais de construction des routes royales de troisième classe situées sur leur territoire.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, et qui a déjà reçu l'assentiment de la Chambre des Députés, a pour but d'homologuer la délibération du conseil général de la Haute-Vienne.

8e PROJET. (Yonne.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Yonne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1833, à s'imposer extraordinairement pendant sept années, à dater de 1834, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera spécialement affecté à des travaux d'achèvement des routes départementales classées et à classer, dans ce département, et réparti entre les cinq arrondissemens de l'Yonne, proportionnellement au montant des contributions directes payées par chacun d'eux.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le conseil général de l'Yonne a, dans sa dernière session, voté pour sept années, à partir de 1834, une imposition extraordinaire de 5 centimes

additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition est destiné à pourvoir aux travaux neufs des routes départementales qui sont encore inachevées, sur une longueur de 149,256 mètres, et dont l'ouverture est réclamée chaque jour plus vivement par les besoins du commerce, de l'agriculture et de l'industrie.

La dépense à faire pour terminer ces routes est évaluée à 1,458,000 fr.

Les 5 centimes additionnels produiront par année environ 135,000 fr.

Et en sept ans, 945,000 fr.

Cette somme, qui sera sans doute encore bien sante, permettra du moins d'achever les routes les plus utiles, et de réaliser en partie l'œuvre importante que s'est proposée le département de l'Yonne.

Nous n'insisterons pas auprès de vous, Messieurs, sur les motifs qui ont dicté le vote du conseil général; nous vous ferons remarquer seulement qu'il l'a émis sous la condition expresse que le produit de l'imposition extraordinaire serait réparti entre les cinq arrondissemens de l'Yonne, proportionnellement aux charges qu'ils auront à supporter.

Cette condition, qui n'a rien que de juste, se retrouve dans le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, et qui a déjà reçu l'assentiment de la Chambre des Députés.

IMPRESSIONS

N° 22.

—

1833.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 juin 1833.

PROJET DE LOI

TENDANT à abroger la loi du 28 juin 1829, portant création d'un droit spécial au Havre en ce qui concerne les navires exclusivement chargés de bois de sapin;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 1er juin 1833, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'Etat du commerce et des travaux publics, et par le sieur Legrand, conseiller d'Etat,

que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions de la loi du 28 juin 1829, portant création d'un droit spécial au Havre, pour l'exécution des travaux qu'exige l'achèvement de ce port, cesseront d'avoir leur effet à l'égard des navires exclusivement chargés de bois de sapin.

DONNÉ au Palais des Tuileries le 10 juin 1833.

Signé, LOUIS-PHILIPPE,

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics,

Signé A. THIERS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Une loi du 28 juin 1829 a substitué aux droits de demi-tonnage et de bassins, perçus au port du Havre, un droit spécial qui est plus élevé que les deux premiers réunis, de 70 centimes par tonneau, et dont le produit est destiné à concourir à la dépense des travaux à faire pour l'achèvement du port et à servir les intérêts et l'amortissement du capital emprunté.

Cette augmentation de droit, qui est peu sensible pour les navires chargés d'une cargaison d'un certain prix, devient très onéreuse pour ceux dont le chargement est d'une faible valeur et qui ne peuvent supporter les frais de la navigation qu'au moyen de la plus sévère économie; tels sont les navires qui viennent des provinces du Nord, entièrement chargés de bois de sapin : aussi la plupart ont-ils cessé d'aborder au Havre pour se rendre à Honfleur et à Fécamp, où ils peuvent toucher à moins de frais.

Ce résultat, qui a trompé les prévisions de la loi du 28 juin 1829, n'est pas moins préjudiciable aux intérêts des négocians qui font le commerce

des bois, et à ceux de la classe ouvrière que cette industrie faisait vivre. Aussi, tous demandent avec instance le rétablissement des anciens tarifs en faveur des navires exclusivement chargés de bois de sapin.

La chambre de commerce du Havre, la compagnie soumissionnaire de l'emprunt, et l'administration des douanes, ont exprimé des avis favorables à cette réclamation : nous avons pensé qu'il convenait d'y faire droit dans l'intérêt même des travaux du port du Havre, et tel est l'objet du projet de loi qui a été adopté par la Chambre des Députés et que nous avons l'honneur d'apporter à vos délibérations.

IMPRESSIONS
N° 23.

1833.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 juin 1833.

PROJET DE LOI

Sur l'Expropriation forcée pour cause d'utilité publique,

AMENDÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 7 juin 1833, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics, et par les sieurs Legrand, conseiller d'État, et Lamy, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

Dispositions préliminaires.

Article premier.

L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice.

Art. 2.

Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par la présente loi.

Ces formes consistent :

1°. Dans la loi ou l'ordonnance royale qui autorise l'exécution des travaux pour lesquels l'expropriation est requise,

2°. Dans l'acte du préfet qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas de la loi ou de l'ordonnance royale;

3°. Dans l'arrêté ultérieur par lequel le préfet détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable.

Cette application ne peut être faite à aucune propriété particulière qu'après que les parties intéressées ont été mises en état d'y fournir leurs contredits, selon les règles exprimées au titre II.

Art. 3.

Tous grands travaux publics, routes royales,

canaux, chemins de fer, canalisation de rivières, bassins et docks, entrepris par l'État ou par compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subside du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une loi qui ne sera rendue qu'après une enquête administrative.

Une ordonnance royale suffira pour autoriser l'exécution des routes, des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de vingt mille mètres de longueur, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance.

Cette ordonnance devra également être précédée d'une enquête.

Ces enquêtes auront lieu dans les formes déterminées par un réglement d'administration publique.

TITRE II.

Des Mesures d'Administration relatives à l'Expropriation.

Art. 4.

Les ingénieurs ou autres gens de l'art chargés de l'exécution des travaux lèvent, pour la partie qui s'étend sur chaque commune, le plan parcellaire des terrains ou des édifices dont la cession leur paraît nécessaire.

Art. 5.

Le plan desdites propriétés particulières, indicatif des noms de chaque propriétaire, tels qu'ils

sont inscrits sur la matrice des rôles, reste déposé, pendant huit jours au moins, à la mairie de la commune où les propriétés sont situées, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

ART. 6.

Le délai fixé à l'article précédent ne court qu'à dater de l'avertissement qui est donné collectivement aux parties intéressées, de prendre communication du plan déposé à la mairie.

Cet avertissement est publié à son de trompe ou de caisse dans la commune, et affiché tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle de la maison commune.

Il est, en outre, inséré dans l'un des journaux des chefs-lieux d'arrondissement et de département.

ART. 7.

Le maire certifie ces publications et affiches; il mentionne sur un procès-verbal qu'il ouvre à cet effet, et que les parties qui comparaissent sont requises de signer, les déclarations et réclamations qui lui ont été faites verbalement, et y annexe celles qui lui sont transmises par écrit.

ART. 8.

A l'expiration du délai de huitaine, prescrit par l'article 5, une commission se réunit au chef-lieu de la sous-préfecture.

Cette commission, présidée par le sous-préfet de l'arrondissement, sera composée de quatre

membres du conseil général du département ou du conseil de l'arrondissement désignés par le préfet, du maire de la commune où les propriétés sont situées, et de l'un des ingénieurs chargés de l'exécution des travaux.

Les propriétaires qu'il s'agit d'exproprier ne peuvent être appelés à faire partie de la commission.

ART. 9.

La commission reçoit les observations des propriétaires.

Elle les appelle toutes les fois qu'elle le juge convenable.

Elle reçoit leurs moyens respectifs, et donne son avis.

Ses opérations doivent être terminées dans le délai d'un mois; après quoi le procès-verbal est adressé immédiatement par le sous-préfet au préfet.

Dans le cas où lesdites opérations n'auraient pas été mises à fin dans le délai ci-dessus, le sous-préfet devra, dans les trois jours, transmettre au préfet son procès-verbal et les documens recueillis.

ART. 10.

Le procès-verbal et les pièces transmis par le sous-préfet, resteront déposés au secrétariat général de la préfecture pendant la huitaine, à dater du jour du dépôt.

Les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais.

ART. 11.

Sur le vu du procès-verbal et des documens y annexés, le préfet détermine, par un arrêté motivé, les propriétés qui doivent être cédées, et indique l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession. Toutefois, dans le cas où il résulterait de l'avis de la commission qu'il y aurait lieu de modifier le tracé des travaux ordonnés, le préfet surseoira jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'administration supérieure.

La décision de l'administration supérieure sera définitive et sans recours au conseil d'État.

ART. 12.

Les dispositions des articles 8, 9 et 10 ne sont point applicables aux cas où l'expropriation serait demandée par une commune, et dans un intérêt purement communal.

Dans ce cas, le procès-verbal prescrit par l'article 7 est transmis, avec l'avis du conseil municipal, par le maire au sous-préfet qui l'adressera au préfet avec ses observations.

Le préfet, en conseil de préfecture, sur le vu de ce procès-verbal, et sauf l'approbation de l'administration supérieure, prononcera comme il est dit en l'article précédent.

TITRE III.

De l'Expropriation et de ses suites quant aux priviléges, hypothèques et autres droits réels.

Art. 13.

A défaut de conventions amiables avec les propriétaires des terrains ou bâtimens dont la cession est reconnue nécessaire, le préfet transmet au procureur du Roi dans le ressort duquel les biens sont situés, la loi ou l'ordonnance qui autorise l'exécution des travaux, et l'arrêté du préfet mentionné en l'article 11.

Art. 14.

Dans les trois jours, et sur la production des pièces constatant que les formalités prescrites par l'article 2 du titre Ier, et par le titre II de la présente loi, ont été remplies, le procureur du Roi requiert et le tribunal prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ou bâtimens indiqués dans l'arrêté du préfet.

Le même jugement commet un des membres du tribunal pour remplir les fonctions attribuées par le titre IV, chapitre II, au magistrat directeur du jury, chargé de fixer l'indemnité.

Art. 15.

Le jugement est publié et affiché, par extrait, dans la commune de la situation des biens, de la

manière indiquée en l'article 6. Il est en outre inséré dans l'un des journaux de l'arrondissement et dans l'un de ceux du chef-lieu du département.

Cet extrait, contenant les noms des propriétaires, les motifs et le dispositif du jugement, leur est notifié au domicile qu'ils auront élu dans l'arrondissement de la situation des biens, par une déclaration faite à la mairie de la commune où les biens sont situés, et, dans le cas où cette élection de domicile n'aurait pas eu lieu, la notification de l'extrait sera faite en double copie au maire et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

Toutes les autres notifications prescrites par la présente loi seront faites dans la forme ci-dessus indiquée.

ART. 16.

Le jugement sera immédiatement transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement conformément à l'article 2181 du Code civil.

ART. 17.

Dans la quinzaine de la transcription, les priviléges et les hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, antérieures au jugement, seront inscrits.

A défaut d'inscription dans ce délai, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous priviléges et de toutes hypothèques, de quelque nature qu'ils soient, sans préjudice du recours contre les ma-

ris, tuteurs ou autres administrateurs qui auraient dû requérir les inscriptions.

Les créanciers inscrits n'auront, dans aucun cas, la faculté de surenchérir; mais ils pourront exiger que l'indemnité soit fixée conformément au titre IV.

ART. 18.

Les actions en résolution, en revendication, et toutes autres actions réelles, ne pourront arrêter l'expropriation, ni en empêcher l'effet. Le droit des réclamans sera transporté sur le prix, et l'immeuble en demeurera affranchi.

ART. 19.

Les règles posées aux deux articles qui précèdent sont applicables, dans le cas de conventions amiables, aux contrats passés entre l'administration et le propriétaire.

ART. 20.

Le jugement ne pourra être attaqué que par la voie du recours en cassation, et seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vices de forme du jugement.

Le pourvoi aura lieu dans les trois jours, à dater de celui de la notification du jugement, par déclaration au greffe du tribunal qui l'aura rendu.

Ce pourvoi sera notifié dans la huitaine, soit au préfet, soit à la partie, au domicile indiqué par l'article 15, et les pièces adressées dans la quin-

zaine à la chambre civile de la cour de cassation, qui statuera dans le mois suivant.

L'arrêt, s'il est rendu par défaut à l'expiration de ce délai, ne sera pas susceptible d'opposition.

TITRE IV.

Du Réglement des Indemnités.

CHAPITRE PREMIER.

Mesures préparatoires.

Art. 21.

Dans la huitaine qui suit la notification prescrite par l'article 15, le propriétaire est tenu d'appeler et de faire connaître au magistrat directeur du jury les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'usufruit, d'habitation ou d'usage, tels qu'ils sont réglés par le Code civil, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes de propriété ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu; sinon, il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par l'avertissement énoncé en l'article 6, et tenus de se faire connaître au magistrat directeur du jury, dans le même délai de huitaine; à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

ART. 22.

Les dispositions de la présente loi, relatives aux propriétaires et à leurs créanciers, sont applicables à l'usufruitier et à ses créanciers.

ART. 23.

L'administration notifie aux propriétaires, aux créanciers inscrits et à tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus en vertu des articles 21 et 22, les sommes qu'elle offre pour indemnité.

ART. 24.

Dans la quinzaine suivante, les propriétaires et autres intéressés sont tenus de déclarer leur acceptation, ou, s'ils n'acceptent pas les offres qui leur sont faites, d'indiquer le montant de leurs prétentions.

ART. 25.

Les tuteurs, maris et autres personnes qui n'ont pas qualité pour aliéner un immeuble, peuvent valablement accepter les offres énoncées en l'article 23, lorsqu'ils s'y sont fait autoriser par le tribunal.

Cette autorisation peut être donnée sur simple mémoire en la chambre du conseil, le ministère public entendu.

Le tribunal ordonne les mesures de conservation ou de remploi que chaque cas peut nécessiter.

ART. 26.

S'il s'agit de biens appartenant à des départemens, à des communes ou à des établissemens publics, les préfets, maires ou administrateurs, pourront valablement accepter les offres énoncées en l'article 23, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil général du département, du conseil municipal ou du conseil d'administration, approuvée par le préfet en conseil de préfecture.

ART. 27.

Le délai de quinzaine, fixé par l'article 24, sera d'un mois dans les cas prévus par les articles 25 et 26.

ART. 28.

Si les offres de l'administration ne sont pas acceptées, ou si, nonobstant l'acceptation du propriétaire, les créanciers inscrits et autres intéressés déclarent, dans la quinzaine de la notification qui leur en est faite, qu'ils ne veulent pas se contenter de la somme convenue entre l'administration et le propriétaire, il sera procédé au réglement des indemnités de la manière indiquée au chapitre suivant.

CHAPITRE II.

Du Jury spécial chargé de régler les Indemnités.

ART. 29.

Dans sa session annuelle, le conseil général du département désigne, pour chaque arrondissement de sous-préfecture, tant sur la liste des électeurs que sur la seconde partie de la liste du jury, trente-six personnes au moins, et soixante-douze au plus, qui ont leur domicile réel dans l'arrondissement, parmi lesquelles sont choisis, jusqu'à la session suivante ordinaire du conseil général, les membres du jury spécial appelé, le cas échéant, à régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le nombre des jurés désignés pour le département de la Seine sera de six cents.

ART. 30.

Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, la cour royale, dans les départemens qui sont le siége d'une cour royale, et dans les autres départemens le tribunal du chef-lieu judiciaire du département (toutes les chambres réunies en chambre du conseil), choisit sur la liste dressée en vertu de l'article précédent seize personnes pour former le jury spécial chargé de fixer définitivement le montant de l'indemnité.

La cour ou le tribunal choisit en outre et en même temps quatre jurés supplémentaires.

Ne peuvent être choisis :

1°. Les propriétaires, fermiers, locataires des terrains et bâtimens désignés dans l'arrêté du préfet pris en vertu de l'article 11, et qui restent à acquérir;

2°. Les créanciers ayant inscription sur lesdits immeubles;

3°. Tous autres intéressés désignés ou intervenans en vertu des articles 21 et 22.

Les septuagénaires seront dispensés, s'ils le requièrent, des fonctions de juré.

ART. 31.

La liste des seize jurés, et des quatre jurés supplémentaires, est transmise par le préfet au sous-préfet, qui, après s'être concerté avec le magistrat directeur du jury, convoque les jurés et les parties en leur indiquant, au moins huit jours à l'avance, le lieu et le jour de la réunion. La notification aux parties leur fait connaître les noms des jurés.

ART. 32.

Tout juré qui, sans motifs légitimes, manque à l'une des séances ou refuse de prendre part à la délibération, encourt une amende de 100 fr. au moins et de 300 fr. au plus.

L'amende est prononcée par le magistrat directeur du jury.

Il statue en dernier ressort sur l'opposition qui serait formée par le juré condamné.

Il prononce également sur les causes d'empêchement que les jurés proposent, ainsi que sur les

exclusions ou incompatibilités dont les causes ne seraient survenues ou n'auraient été connues que postérieurement à la désignation faite en vertu de l'article 30.

ART. 33.

Ceux des jurés qui se trouvent rayés de la liste par suite des empêchemens, exclusions ou incompatibilités prévus à l'article précédent, sont immédiatement remplacés par les jurés supplémentaires, que le magistrat directeur du jury appelle dans l'ordre de leur inscription.

En cas d'insuffisance, le tribunal de l'arrondissement choisit, sur la liste dressée en vertu de l'article 29, les personnes nécessaires pour compléter le nombre des seize jurés.

ART. 34.

Le magistrat directeur du jury est assisté, auprès du jury spécial, du greffier ou commis greffier du tribunal, qui appelle successivement les causes sur lesquelles le jury doit statuer, et tient procès-verbal des opérations.

Lors de l'appel, l'administration a le droit d'exercer deux récusations péremptoires; la partie adverse a le même droit.

Dans le cas où plusieurs intéressés figurent dans la même affaire, ils s'entendent pour l'exercice du droit de récusation, sinon le sort désigne ceux qui doivent en user.

Si le droit de récusation n'est point exercé, ou s'il ne l'est que partiellement, le magistrat direc-

teur du jury procède à la réduction des jurés au nombre de douze, en retranchant les derniers noms inscrits sur la liste.

ART. 35.

Le jury spécial n'est constitué que lorsque les douze jurés sont présens.

Les jurés ne peuvent délibérer valablement qu'au nombre de neuf au moins.

ART. 36.

Lorsque le jury est constitué, chaque juré prête serment de remplir ses fonctions avec impartialité.

ART. 37.

Le magistrat directeur met sous les yeux du jury :

1°. Le tableau des offres et demandes notifiées en exécution des articles 23 et 24;

2°. Les plans parcellaires, et les titres ou autres documens produits par les parties à l'appui de leurs offres et demandes.

Les parties, ou leurs fondés de pouvoir, peuvent présenter sommairement leurs observations.

Le jury pourra entendre toutes les personnes qu'il croira pouvoir l'éclairer.

Il pourra également se transporter sur les lieux, ou déléguer à cet effet un ou plusieurs de ses membres.

La discussion est publique; elle peut être continuée à une autre séance.

ART. 38.

La clôture de l'instruction est prononcée par le magistrat directeur du jury.

Les jurés se retirent immédiatement dans leur chambre pour délibérer, sans désemparer, sous la présidence de l'un d'eux, qu'ils désignent à l'instant même.

La décision du jury fixe le montant de l'indemnité; elle est prise à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président du jury est prépondérante.

ART. 39.

Le jury prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament à des titres différens, comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers autres que ceux dont il est parlé au premier paragraphe de l'article 21, etc.

Dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée par le jury, eu égard à la valeur totale de l'immeuble; le nu-propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité au lieu de l'exercer sur la chose.

L'usufruitier sera tenu de donner caution; les père et mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfans en seront seuls dispensés.

Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit ou la qualité des réclamans, et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, le jury règle l'indemnité indépendamment de ces difficultés sur lesquelles

les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit.

ART. 40.

Si l'indemnité réglée par le jury est inférieure ou égale à l'offre faite par l'administration, les parties qui l'auront refusée seront condamnées aux dépens.

Si l'indemnité est égale ou supérieure à la demande des parties, l'administration sera condamnée aux dépens.

Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'administration et inférieure à la demande des parties, les dépens seront compensés de manière à être supportés par les parties et l'administration, dans les proportions de leur offre ou de leur demande avec la décision du jury.

Tout indemnitaire qui ne se trouvera pas dans le cas des articles 25 et 26, sera condamné aux dépens, quelle que soit l'estimation ultérieure du jury, s'il a omis de se conformer aux dispositions de l'article 24.

ART. 41.

La décision du jury, signée des membres qui y ont concouru, est remise par le président au magistrat directeur, qui la déclare exécutoire, statue sur les dépens, et envoie l'administration en possession de la propriété, à la charge par elle de se conformer aux dispositions des articles 53 et 54 suivans.

Ce magistrat taxe les dépens.

Un réglement d'administration publique qui sera publié avant la mise à exécution de la présente loi déterminera le tarif des dépens.

La taxe ne comprendra que les actes faits postérieurement à l'offre de l'administration; les frais des actes antérieurs demeurent, dans tous les cas, à la charge de l'administration.

ART. 42.

La décision du jury ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation et seulement pour violation du premier paragraphe de l'article 30 et des articles 31, 35, 36, 37, 38, 39 et 40.

Le délai sera de quinze jours pour ce recours, qui sera d'ailleurs formé, notifié et jugé comme il est dit en l'article 20; il courra à partir du jour de la décision.

ART. 43.

Lorsqu'une décision du jury aura été cassée, l'affaire sera renvoyée devant un nouveau jury, choisi dans le même arrondissement.

Il sera procédé à cet effet conformément à l'article 30.

ART. 44.

Le jury ne connaît que des affaires dont il a été saisi au moment de sa convocation, et statue successivement et sans interruption sur chacune de ces affaires. Il ne peut se séparer qu'après avoir réglé toutes les indemnités dont la fixation lui a été ainsi déférée.

ART. 45.

Les opérations commencées par un jury, et qui ne sont pas encore terminées au moment du renouvellement annuel de la liste générale mentionnée en l'article 29, sont continuées, jusqu'à conclusion définitive, par le même jury.

ART. 46.

Après la clôture des opérations du jury, les minutes de ses décisions et les autres pièces qui se rattachent auxdites opérations sont déposées au greffe du tribunal civil de l'arrondissement.

ART. 47.

Les noms des jurés qui auront fait le service d'une session ne pourront être portés sur le tableau dressé par le conseil général pour l'année suivante.

CHAPITRE III.

Des Règles à suivre pour la Fixation des indemnités.

ART. 48.

Le jury est juge de la sincérité des titres et de l'effet des actes qui seraient de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité.

ART. 49.

Dans le cas où l'administration contesterait au détenteur exproprié le droit à une indemnité, le jury, sans s'arrêter à la contestation, dont il ren-

voie le jugement devant qui de droit, fixe l'indemnité comme si elle était due, et le magistrat directeur du jury en ordonne la consignation, pour ladite indemnité rester déposée jusq'uà ce que les parties se soient entendues, ou que le litige soit vidé.

ART. 50.

Les maisons et bâtimens dont il est nécessaire d'acquérir une portion pour cause d'utilité publique seront achetés en entier, si les propriétaires le requièrent par une déclaration formelle adressée au magistrat directeur du jury, dans le délai énoncé en l'article 24.

Il en sera de même de toute parcelle de terrain qui, par suite du morcellement, se trouvera réduite au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu, et si la parcelle, ainsi réduite, est inférieure à dix ares.

ART. 51.

Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation pourra être prise en considération dans l'évaluation de l'indemnité.

ART. 52.

Les constructions, plantations et améliorations ne donneront lieu à aucune indemnité, lorsque, à raison de l'époque où elles auront été faites ou de toutes autres circonstances, dont l'appréciation lui est abandonnée, le jury acquiert la conviction

qu'elles ont été faites dans la vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

TITRE V.

Du Paiement des Indemnités.

ART. 53.

Les indemnités réglées par le jury seront, préalablement à la prise de possession, acquittées entre les mains des ayans-droit.

S'ils se refusent à les recevoir, la prise de possession aura lieu après offres réelles et consignation.

ART. 54.

Il ne sera pas fait d'offres réelles toutes les fois qu'il existera des inscriptions sur l'immeuble exproprié, ou d'autres obstacles au versement des deniers entre les mains des ayans-droit; dans ce cas, il suffira que les sommes dues par l'administration soient consignées, pour être ultérieurement distribuées ou remises selon les règles du droit commun.

ART. 55.

Si, dans les six mois du jugement d'expropriation, l'administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, les parties pourront exiger qu'il soit procédé à ladite fixation.

Quand l'indemnité aura été réglée, si elle n'est ni acquittée ni consignée dans les six mois, les intérêts courront de plein droit à l'expiration de ce délai, à titre de dédommagement.

TITRE VI.

Dispositions diverses.

ART. 56.

Les contrats de vente, quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des terrains, peuvent être passés dans la forme des actes administratifs; la minute restera déposée au secrétariat de la préfecture; expédition en sera transmise à l'administration des domaines.

ART. 57.

Les significations et notifications mentionnées en la présente loi sont faites à la diligence du préfet du département de la situation des biens.

Elles peuvent être faites tant par huissier que par tout agent de l'administration dont les procès-verbaux font foi en justice.

ART. 58.

Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugemens, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés *gratis*, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement.

ART. 59.

Lorsqu'un propriétaire aura accepté les offres de l'administration, le montant de l'indemnité devra, s'il l'exige, et s'il n'y a pas eu contestation de la part des tiers, dans le délai prescrit par l'article 28, être versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis ou distribué à qui de droit, selon les règles du droit commun.

ART. 60.

Si des terrains acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayans-droit peuvent en demander la remise.

Le prix des terrains rétrocédés est fixé à l'amiable, et s'il n'y a pas accord, par le jury, dans les formes ci-dessus prescrites. La fixation par le jury ne peut, en aucun cas, excéder la somme moyennant laquelle l'Etat est devenu propriétaire desdits terrains.

ART. 61.

Un avis, publié de la manière indiquée en l'article 6, fait connaître les terrains que l'administration est dans le cas de revendre. Dans les trois mois de cette publication, les anciens propriétaires qui veulent réacquérir la propriété desdits terrains sont tenus de le déclarer, et, dans le mois de la fixation du prix, soit amiable, soit judiciaire, ils doivent passer le contrat de rachat et payer le prix : le tout à peine de déchéance du privilége que leur accorde l'article précédent.

ART. 62.

Les dispositions des articles 60 et 61 ne sont pas applicables aux terrains qui auront été acquis sur la réquisition du propriétaire, en vertu de l'article 50, et qui resteraient disponibles après l'exécution des travaux.

ART. 63.

Les concessionnaires des travaux publics exer-

ceronttous les droits conférés à l'administration, et seront soumis à toutes les obligations qui lui sont imposées dans la présente loi.

ART. 64.

Les contributions de la portion d'immeuble qu'un propriétaire aura cédée, ou dont il aura été exproprié pour cause d'utilité publique, continueront à lui être comptées pendant un an, à partir de la remise de la propriété, pour former son cens électoral.

TITRE VII.

Dispositions exceptionnelles.

ART. 65.

Les formalités prescrites par les titres I et II de la présente loi, ne sont applicables ni aux travaux militaires ni aux travaux de la marine royale.

Pour ces travaux, une ordonnance royale détermine les terrains qui sont soumis à l'expropriation.

ART. 66.

L'expropriation ou l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées qui seront jugées nécessaires pour des travaux de fortification, continuèront d'avoir lieu conformément aux dispositions prescrites par la loi du 30 mars 1831.

Toutefois, lorsque les propriétaires ou autres intéressés n'auront pas accepté les offres de l'administration, le réglement définitif des indemnités aura lieu conformément aux dispositions du titre IV ci--dessus.

Seront également applicables aux expropria-

tions poursuivies en vertu de la loi du 30 mars 1831, les articles 16, 17, 18 et 20, ainsi que le titre VI de la présente loi.

TITRE VIII.

Dispositions finales.

ART. 67.

La loi du 8 mars 1810 est abrogée.

Les dispositions de la présente loi seront appliquées dans tous les cas où les lois se réfèrent à celle du 8 mars 1810.

ART. 68.

La présente loi sera obligatoire, à dater de la première convocation générale des conseils généraux de département qui suivra sa promulgation.

Les instances en réglement d'indemnités dont les tribunaux se trouveront saisis à l'époque de cette première convocation, seront jugées d'après les lois en vigueur au moment où l'instance aura été introduite.

Néanmoins, avant le jugement, les parties auront la faculté de demander que l'indemnité soit fixée conformément à la présente loi; à la charge par le demandeur d'acquitter les frais de l'instance faits antérieurement.

DONNÉ le 15 juin 1833, au Palais des Tuileries.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre du commerce et des travaux publics,

Signé A. THIERS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons présenter de nouveau à vos délibérations le projet de loi relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les détails contenus dans les exposés de motifs qui déjà vous ont été communiqués, le savant et lumineux travail de la commission choisie dans votre sein, la discussion grave et solennelle dont ce travail a été l'objet dans cette même enceinte, ont fait assez connaître quel était l'état de la question pour qu'il ne soit pas entièrement superflu d'entrer ici dans de nouveaux développemens.

Le projet, amélioré par les divers changemens que vous avez jugé convenable d'y apporter, n'a reçu dans l'autre Chambre que des modifications peu nombreuses. Nous allons vous en exposer sommairement les motifs. Nous nous abstiendrons de parler de celles qui n'ont pour résultat qu'une nouvelle indication de numéros par suite de l'intercalation de nouveaux articles.

La première qui se présente mérite à peine d'être citée : elle consiste à supprimer les mots

sans retard dans le troisième paragraphe de l'article 9. Ces mots formaient un véritable pléonasme, puisque le même paragraphe fixe un délai de trois jours pour l'envoi des pièces de l'enquête au préfet par le sous-préfet.

Le quatrième paragraphe de l'article 17 a été déplacé et reporté après l'article 18, pour former un nouvel article 19. Vous approuverez sans doute ce déplacement, puisque, dans l'intention évidente du projet de loi, les dispositions prescrites pour la purge des hypothèques de toute nature doivent s'appliquer aux contrats amiables comme à ceux qui suivent le fait de l'expropriation.

L'article 22 reproduit presque avec les mêmes termes, mais cependant avec une rédaction plus précise peut-être, la pensée que la Chambre des Pairs avait exprimée dans l'article 21 qui avait été proposé par l'un de ses membres.

Dans l'article 19, à la suite des mots « *chambres réunies* », on a cru devoir ajouter « *en chambre du conseil.* » Il s'agit en effet de former la liste des jurés. Cette formation n'ayant pas lieu, comme celle des jurés ordinaires, par la voie du sort, mais en vertu d'une délibération, il a paru plus convenable que la cour ou le tribunal du chef-lieu judiciaire délibérât dans la chambre du conseil.

Dans l'article 36, vous trouverez rétablie la publicité de la discussion. Il est superflu de remarquer que cette publicité ne s'applique qu'aux débats des parties devant le jury, débats qui d'ailleurs, d'après l'esprit et les termes du même article, ne peuvent consister que dans des observations sommaires. Le

jury spécial doit d'ailleurs, comme les jurés ordinaires, délibérer dans une chambre à part, hors des regards du public.

La disposition introduite dans l'article 39 est de toutes, sans contredit, la plus importante, et presque la seule que nous aurions dû signaler à votre attention. Les dissentimens qui s'élèvent ici prouvent toute la gravité de la question, et les opinions différentes auxquelles elle a donné lieu reposent également sur des motifs d'un haut intérêt. Vous aviez pensé, Messieurs, que, dans le cas où la propriété était grevée d'un usufruit, le jury devait avoir l'obligation de déterminer des indemnités distinctes pour l'usufruitier et pour le nu-propriétaire. D'autres personnes croient, au contraire, que le jury doit se borner à évaluer l'immeuble, et que l'intérêt de l'usufruitier est suffisamment garanti si l'on déclare explicitement que l'usufruitier et le nu-propriétaire exerceront leurs droits sur le montant de l'indemnité, au lieu de l'exercer sur la chose.

Cette disposition, Messieurs, est entièrement conforme au droit commun, et nous ne devons pas vous dissimuler que celle qu'elle a pour but de modifier introduisait un droit nouveau qui, dans certaines circonstances, pourrait avoir des conséquences assez graves. Sans doute il sera facile au jury d'opérer la ventilation de l'indemnité entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, toutes les fois qu'ils seront d'accord et qu'ils auront capacité légale pour se partager la somme qui représente la valeur de l'immeuble (car enfin l'État ne doit

payer que cette valeur); mais s'il y a débat pour ce partage, et surtout si l'usufruit existe à des conditions telles qu'il ne soit pas permis de le dénaturer et de le transformer dans la possession immédiate d'un capital, vous devez concevoir, Messieurs, quels embarras naissent immédiatement, et combien il serait difficile d'en sortir. Le maintien du droit commun lève ici tout obstacle. Sans doute la condition de l'usufruitier est changée; mais celle du propriétaire l'est également: telle est la conséquence forcée, inévitable, de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Celui qui possède un immeuble reçoit en échange un capital. L'usufruitier jouissait d'un immeuble; il jouira des intérêts du capital qui en représente la valeur. Ces deux changemens d'état sont parfaitement analogues; ils dérivent d'un principe dont l'application est commandée dans l'intérêt général.

D'après le troisième paragraphe de l'article 41, un réglement d'administration publique détermine le tarif des dépens pour la procédure devant le jury: la Chambre des Députés, en proposant cette mesure, n'a fait ici que suivre la marche dont elle a trouvé l'indication dans le Code de Procédure civile.

En vertu de l'article 47, les noms des jurés qui auront fait le service d'une session ne pourront être portés sur le tableau dressé pour l'année suivante: cette exemption a pour but de rendre plus légère la charge nouvelle qu'impose l'institution du jury spécial des indemnités. Sous ce rapport

elle ne peut être que salutaire, et nous nous sommes empressés d'y donner notre assentiment.

L'article 48 reproduit dans un article spécial, mais sans la modifier, une disposition qui formait l'un des paragraphes d'un article adopté déjà par la Chambre des Pairs.

Le second paragraphe de l'article 50 impose au Gouvernement l'obligation d'acheter, si le propriétaire exproprié le requiert, toute parcelle de terrain qui par suite du morcellement se trouverait réduite à dix ares : cette obligation a été restreinte au cas où la parcelle ainsi réduite n'offrirait plus que le quart de sa contenance primitive. Supposons, par exemple, un champ de douze ares superficiels. L'établissement d'une route exige qu'on en retranche deux ares; serait-il juste que l'État, qui n'a besoin que de deux ares, fût obligé d'acquérir les dix ares restant? C'est à ce cas et à d'autres analogues que s'applique la restriction insérée dans l'article 50.

L'article 59 autorise le versement à la caisse des dépôts et consignations du montant de l'indemnité, lorsque le propriétaire, ayant accepté les offres de l'administration, exige ce versement; mais l'acceptation du propriétaire ne peut pas priver les créanciers inscrits et les autres intéressés de réclamer, s'ils le jugent convenable, l'intervention du jury. Il était convenable de réserver ce droit, et c'est dans cette vue qu'a été introduite la phrase incidente : *S'il n'y a pas eu contestation de la part des tiers dans le délai prescrit par l'article* 28.

Tels sont, Messieurs, les changemens apportés

au projet qui a été déjà la matière de vos délibérations.

Vous savez, Messieurs, avec quelle impatience la loi que nous vous présentons est attendue par le pays. De grands intérêts sont en souffrance : l'essor des travaux publics est entravé par les difficultés sans nombre qui naissent de la législation actuelle. Nous avons l'espérance que celle que nous proposons d'y substituer abrégera les lenteurs de la procédure, et diminuera les sacrifices dont le Trésor est grevé journellement.

Nous venons donc réclamer votre assentiment pour un projet qui a déjà subi l'épreuve de trois discussions parlementaires.

En voici la teneur.

IMPRESSIONS
N° 24.

1833.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 juin 1833.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la création d'un hospice d'aliénés dans le département de l'Aveyron;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 1er de ce mois, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre du commerce et des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Aveyron est autorisé à établir, sur les années 1833, 1834 et 1835, une imposition additionnelle extraordinaire d'un centime par franc de ses quatre contributions directes, pour le produit en être exclusivement consacré à l'établissement d'une maison d'aliénés dans l'arrondissement de Rodez.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 10 juin 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre du commerce et des travaux publics,

Signé A. THIERS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de vous présenter un projet de loi qui a été déjà adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 1er de ce mois, et qui est relatif à la création d'un hospice d'aliénés dans le département de l'Aveyron.

Le besoin d'un établissement de ce genre s'est depuis long-temps fait sentir dans ce département, dans lequel une très petite maison, située à Rodez, qui ne peut contenir que dix-huit personnes, et qui manque totalement des moyens de pourvoir aux soins physiques et moraux qu'exige la situation de ces infortunés, a été, jusqu'à présent, le seul asile qui leur fût ouvert.

La nécessité de renfermer un plus grand nombre d'aliénés, et l'amélioration de leur sort, réclamées à la fois dans l'intérêt de l'humanité et de la sûreté publique, ont vivement excité, depuis quelques années, la sollicitude du conseil général et de l'administration locale; mais la situation financière du département n'a permis d'adopter aucun des projets qui furent conçus dans ce but.

Dans le dessein de venir, d'une manière efficace, au secours des malheureux insensés, et de créer un établissement spécial où ils pussent trouver les soins qu'exige leur position, le conseil général a, dans sa dernière session, voté une imposition extraordinaire; pendant les années 1833, 1834 et 1835, d'un centime pour franc sur les quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition paraît devoir suffire aux frais d'achat du sol et de construction du nouvel hospice ; frais qui ont été évalués à 70,000 francs.

L'hospice serait destiné provisoirement à loger quarante aliénés; mais la disposition des quartiers serait telle qu'on pourrait les agrandir, au fur et à mesure des besoins, de manière à en recevoir un plus grand nombre.

Nous espérons, Messieurs, que vous voudrez bien joindre votre suffrage à celui que l'autre Chambre a déjà accordé à cet utile projet.

IMPRESSIONS
N° 25.
—
1833.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 juin 1833.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la création d'un hospice d'aliénés dans le département du Bas-Rhin;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 1er de ce mois, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre du commerce et des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Le département du Bas-Rhin est autorisé à contracter un emprunt de la somme de *deux cent trente mille francs*, pour les dépenses relatives à la création d'un hospice d'aliénés à Stephansfeld.

ART. 2.

Cet emprunt sera fait avec publicité et concurrence; et le taux de l'intérêt ne pourra excéder 5 pour cent.

ART. 3.

Pour servir les intérêts et éteindre le capital de cette dette, le département du Bas-Rhin est autorisé à s'imposer annuellement, à partir du 1^er^ janvier 1833 et jusqu'en 1837 inclusivement, deux centimes extraordinaires par franc de ses contributions foncière, personnelle et mobilière, et un centime seulement du principal des mêmes contributions, pour l'année 1838.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 10 juin 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre du commerce et des travaux publics,

Signé A. THIERS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de vous présenter un projet de loi qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 1er de ce mois, et qui est relatif à la création d'un hospice d'aliénés dans le département du Bas-Rhin.

Ce projet préparé, suivant le vœu émis par le conseil général, dans sa session de l'année 1832, a pour objet d'autoriser ce département à contracter un emprunt de 230,000 francs, pour subvenir aux frais de fondation d'un hospice d'aliénés à Stephansfeld, dans les bâtimens d'un ancien dépôt d'enfans trouvés, situé à trois lieues de Strasbourg.

L'utilité de cet établissement ne semble susceptible d'aucun doute. Indépendamment de l'avantage d'augmenter dans le Royaume le nombre beaucoup trop rare de fondations spéciales de cette nature, on trouverait des motifs suffisans d'approuver le vote du conseil général dans les considérations tirées des dépenses qu'occasionne annuellement le prix des pensions d'aliénés trans-

portés et traités au compte du département, dans des maisons situées hors de sa circonscription, et aussi, dans la difficulté que trouvent les médecins de ces dernières institutions, à exercer une influence salutaire sur l'esprit des malades insensés confiés à leurs soins, lorsqu'ils ignorent la langue allemande, qui est encore la plus usitée dans l'ancienne Alsace.

Les bâtimens de Stephansfeld, maintenant inoccupés, sont une propriété départementale; les travaux d'appropriation et d'ameublement, pour les disposer de manière à recevoir deux cent quatre-vingts fous ou épileptiques, sont estimés, d'après les plans et devis adoptés par le conseil général et soumis à l'examen du conseil des bâtimens civils, devoir coûter la somme précitée de 230,000 francs.

Les communes et les hospices du département n'ont pas de ressources à consacrer à cette destination. Il n'existe donc d'autre moyen de parvenir à la création dont il s'agit, que celui d'un emprunt fait, au nom du département, avec publicité et concurrence, et qui sera remboursé par le produit d'une imposition extraordinaire de deux centimes par franc du principal des contributions foncière, personnelle et mobilière. L'imposition aurait lieu, pendant les années de 1832 à 1837, à raison de deux centimes, et, en 1838, d'un centime seulement.

Nous espérons, Messieurs, que vous voudrez bien joindre votre suffrage à celui que l'autre Chambre a déjà accordé à cet utile projet.

IMPRESSIONS
N° 26.
—
1833.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 juin 1833.

PROJET DE LOI

TENDANT à fixer la limite des départemens de l'Aude et de la Haute-Garonne, entre les communes de la Pomarède et de Saint-Félix;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI D'ES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 1er juin, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre du commerce et des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

La limite des départemens de l'Aude et de la Haute-Garonne, entre les communes de la Pomarède, arrondissement de Castelnaudary, et la commune de Saint-Félix, arrondissement de Villefranche, est fixée conformément au tracé de la ligne lilas sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les portions de terrain A et B, comprises sur ledit plan entre cette ligne et les lignes jaune et bleue, dépendront à l'avenir : la première, du département de l'Aude et de la commune de la Pomarède; la seconde, du département de la Haute-Garonne et de la commune de Saint-Félix. Elles y seront respectivement imposées.

La disposition précédente aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 15 juin 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre du commerce et des travaux publics,

Signé A. THIERS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons soumettre à vos délibérations un projet de loi ayant pour objet de fixer les limites entre la commune de la Pomarède, département de l'Aude, et celle de Saint-Félix, département de la Haute-Garonne.

Il existe entre ces communes une contestation au sujet de la possession d'une étendue de terrain de dix hectares environ, imposé partiellement dans chacune d'elles.

Toutes deux ne produisent, à l'appui de leurs prétentions, d'autre titre que celui qui résulte de l'imposition de ce terrain, et indiquent pour limites des lignes incertaines et sans fixité.

Les autorités administratives, afin de concilier autant que possible tous les intérêts, ont proposé d'établir une démarcation régulière, en partageant entre les deux communes le terrain contesté.

Cette proposition a été appuyée par les conseils généraux des départemens de l'Aude et de la Haute-Garonne, et par le conseil municipal de

Saint-Félix. Elle a, en outre, obtenu les suffrages de la Chambre des Députés.

Ces avis favorables et la convenance de la mesure proposée nous font espérer, Messieurs, qu'elle recevra également votre approbation.

IMPRESSIONS
N° 27.
—
1833.

CHAMBRE DES PAIRS.

Seance du 15 juin 1833.

PROJET DE LOI

TENDANT à rectifier la circonscription des communes de Vidaix (Haute-Vienne) et de Pressignac (Charente);

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, salut.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 1er juin 1833, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre du commerce et des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Les parcelles lavées en jaune et cotées numéros 1 et 2, sur le plan annexé à la présente loi, sont

distraites de la commune de Pressignac, arrondissement de Confolens, département de la Charente, et réunies au département de la Haute-Vienne et à la commune de Vidaix, arrondissement de Rochechouart. Elles y seront exclusivement imposées.

ART. 2.

La limite des deux départemens entre lesdites communes est fixée dans la direction de la ligne rose, et des numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, sur ledit plan; du point numéro 7 au point numéro 8, par le chemin qui conduit au village de la Gardelle; de ce dernier point dans la direction de la ligne rose et des numéros 8, 9, 10. En conséquence, les parcelles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et la portion du territoire A, lavée en vert sur le plan, sont distraites du département de la Haute-Vienne et de la commune de Vidaix, et réunies au département de la Charente et à la commune de Pressignac. Elles y seront exclusivement imposées à l'avenir.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient respectivement acquis.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 15 juin 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre du commerce et des travaux publics,

Signé A. THIERS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Dans sa séance du 1er du courant, la Chambre des Députés a adopté un projet de loi tendant à rectifier la circonscription des communes de Vidaix (Haute-Vienne) et de Pressignac (Charente).

La commune de Pressignac administre deux portions de terrain de la contenance de 7 hectares 79 ares qui sont enclavées dans la commune de Vidaix, à laquelle celle de Saint-Gervais a été réunie, et de son côté, cette dernière impose sept parcelles, d'une étendue superficielle de 7 hectares 34 centiares, et qui forme sur le territoire de Pressignac plusieurs prolongemens irréguliers.

Les conseils municipaux intéressés ont été d'avis, conformément aux instructions sur le cadastre, de faire disparaître ces diverses enclaves, en les réunissant à la commune dans laquelle elles se trouvent comprises; toutefois le conseil municipal de Pressignac a déclaré ne consentir à l'échange que ce projet devait opérer, qu'à la condition expresse que Vidaix abandonnerait à cette commune, à titre de compensation, une portion de terrain de 15 hectares qui lui appartient. Il motive ses prétentions sur ce que les enclaves dont Pressignac serait privée, quoique d'une contenance à

peu près égale à celles que perdrait Vidaix, produisent un revenu de 67 fr. 55 c., tandis que celui des parcelles provenant de Vidaix ne s'élève qu'à 7 ou 8 fr. Le conseil d'arrondissement et le sous-préfet de Confolens, le conseil général et le préfet de la Charente ont appuyé cette réclamation. Mais le conseil municipal de Vidaix a pensé qu'elle ne pouvait être accueillie. Son opposition est fondée sur ce que les réglemens, exigeant la suppression des enclaves, la commune, que cette mesure devait atteindre, ne pouvait y mettre obstacle en la soumettant à certaines conditions. Le conseil d'arrondissement et le sous-préfet de Rochechouart, le conseil général et le préfet de la Haute-Vienne, ont exprimé le même avis.

Toutefois il est à considérer que la perte que doit éprouver la commune de Vidaix est assez considérable, et nous pensons que celle de Pressignac ne saurait convenablement refuser le sacrifice qui lui est demandé. L'inspection du plan suffit d'ailleurs pour démontrer que la parcelle réclamée par la commune de Pressignac forme sur son territoire un prolongement très irrégulier, et la proposition des autorités de la Charente, ayant pour objet d'établir entre les deux départemens, au moyen d'un chemin public, une limite naturelle et invariable, nous ne doutons pas que vous ne revêtiez de votre approbation le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

IMPRESSIONS
N° 28.
—
1833.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 juin 1833.

PROJET DE LOI

TENDANT à rectifier la limite des départemens de l'Oise et de la Seine-Inférieure, entre les communes de Villers-sur-Auchy et de Ferrières;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 1er juin 1833, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre du commerce et des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

La limite entre la commune de Ferrières, arrondissement de Neufchâtel, département de la Seine-Inférieure, et la commune de Villers-sur-Auchy, arrondissement de Beauvais, département de l'Oise, est fixée par le ruisseau d'Auchy et par celui de la Fontaine-Liard, suivant la direction de la ligne jaune et des lettres D E G sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence les terrains cotés A, c c c, sur ledit plan feront désormais partie du département de l'Oise et de la commune de Villers-sur-Auchy. Les polygones B F dépendront à l'avenir du département de la Seine-Inférieure et de la commune de Ferrières. Ils y seront respectivement imposés.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 15 juin 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre du commerce et des travaux publics,

Signé A. THIERS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'exécution des opérations cadastrales a donné lieu de reconnaître l'irrégularité des limites qui séparent les départemens de l'Oise et de la Seine-Inférieure, entre les communes de Ferrières et de Villers-sur-Auchy. Ces limites suivent des lignes sans fixité, et sur quelques points elles présentent une telle incertitude, qu'elles ont été indiquées d'une manière différente par les maires et indicateurs de Villers-sur-Auchy et de Ferrières.

La rectification d'une démarcation aussi vicieuse est indispensable, et elle serait obtenue en donnant pour limites aux deux communes le cours des ruisseaux d'Auchy et de la Fontaine-Liard.

Cette disposition, provoquée par les autorités administratives et judiciaires, et par les conseils généraux des départemens de l'Oise et de la Seine-Inférieure, nous a paru, nonobstant l'avis contraire du conseil municipal de Ferrières, qui seul s'y oppose sans fondement, devoir concilier tous les intérêts, car elle résulterait d'un échange de terrains peu importans d'une étendue et d'un produit à peu près semblables.

Ces considérations nous font penser que vous approuverez, Messieurs, le projet que nous avons l'honneur de vous soumettre, et qui a déjà reçu l'assentiment de la Chambre des Députés.

NFLESSIONS
N° 29.
—
1833.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 juin 1833.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture de crédits pour les créanciers et pensionnaires de l'ancienne Liste civile et les condamnés politiques.

ADOPTÉ par la Chambre des Députés le 15 juin 1833;

ENVOYÉ à la Chambre des Pairs le 19 du même mois.

ARTICLE 1^er^.

Il est ouvert au Ministre des finances un nouveau crédit de deux millions cinq cent mille francs pour continuer le paiement de ceux des créanciers de l'ancienne Liste civile dont les titres auraient été vérifiés et reconnus légitimes, sans préjudice du recours de l'État contre qui de droit.

ART. 2.

Les liquidateurs provisoires de l'ancienne Liste civile sont autorisés à faire le recouvrement des valeurs actives de la liquidation.

ART. 3.

Un crédit de 750,000 francs est ouvert au Ministre des finances, pour être distribué, savoir :

1°. 220,000 francs aux condamnés pour causes politiques sous la Restauration;

2°. 530,000 francs aux pensionnaires de l'ancienne Liste civile les plus nécessiteux et sur la présentation d'un certificat d'indigence, délivré par le maire, vérifié et légalisé par le sous-préfet.

Dans aucun cas, le secours individuel accordé à d'anciens pensionnaires de la Liste civile ne pourra excéder 400 fr.

Des commissions nommées par le Roi seront chargées de la distribution des sommes ci-dessus.

ART. 4.

Le Ministre des finances présentera, à la prochaine session des Chambres, l'état détaillé des paiemens faits en vertu des articles 1^er^ et 3 de la présente loi.

ART. 5.

La liste des personnes avec la quotité des secours accordés en vertu de la présente loi, sera distribuée aux Chambres à la prochaine session.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 juin 1833.

Les Président et Secrétaires,

Signé Dupin, président; Ganneron, Félix Réal, Martin, du Nord, Cunin-Gridaine, secrétaires.

IMPRESSIO

N° 30

—

1833

IMPRESSIONS
N° 30.

1833.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 juin 1833.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la fixation du Budget des dépenses pour l'exercice 1834;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances, et l'Ordonnance de présentation.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi ci-annexé, relatif à la fixation des dépenses de l'exercice 1834, avec les amendemens adoptés par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

DONNÉ à Paris, le 19 juin 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé HUMANN.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
ARTICLE 1er.	ARTICLE PREMIER.
Il sera prélevé une somme de 20 millions de rentes 5 pour 100 sur celles qui ont été rachetées par la Caisse d'amortissement, et inscrites au Trésor au nom de cet établissement. Ces rentes seront rayées du grand-livre de la dette publique, et définitivement annulées en capital et arrérages, à dater du 22 septembre 1833.	Une somme de vingt-sept millions de rentes 5 pour cent, sur celles qui ont été rachetées par la Caisse d'amortissement et inscrites au Trésor au nom de cet établissement, sera rayée du grand-livre de la dette publique. Ces rentes demeureront définitivement annulées en capital et arrérages, à dater du 22 septembre 1833.
ART. 2.	ART. 2.
Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf millions cent quarante mille sept cent vingt-huit fr. (999,140,728 fr.), pour les dépenses des services de l'exercice 1834, conformément à l'état A ci-annexé, applicables, savoir : A la dette publique (1re partie du budget)... 338,163,055 fr. Aux dotations (2e partie)..... 17,123,000 Aux services généraux des Ministères (3e partie)... 486,819,970 Aux frais de régie, de per-	Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de neuf cent quatre-vingt-un millions neuf cent vingt-trois mille quatre cent soixante-dix-huit francs (981,923,478 fr.), pour les dépenses de l'exercice 1834, conformément à l'état A ci-annexé, applicables, savoir : A la dette publique (1re partie du budget).. 328,013,055 Aux dotations (2e partie)..... 17,125,000 Aux services généraux des Ministères (3e partie).. 480,304,620 Aux frais de régie, de
A reporter 842,106,025	*A reporter* 825,442,675

PROJET
présenté par le Gouvernement.

Report.... 842,106,025

ception et d'exploitation des impôts et revenus directs et indirects (4e partie)..... 114,723,443

Aux remboursemens et restitutions à faire sur les produits desdits impôts et revenus, aux non-valeurs et aux primes à l'exportation (5e partie)... 42,311,260

Total égal... 999,140,728 fr.

AMENDEMENS
adoptés par la Chambre des Députés.

Report.... 825,442,675

perception et d'exploitation des impôts et revenus directs et indirects (4e partie)..... 114,669,543

Aux remboursemens et restitutions à faire sur les produits desdits impôts et revenus, aux non-valeurs et aux primes à l'exportation (5e partie).. 41,811,260

Total égal... 981,923,478 fr.

ART. 3.

Un crédit spécial de trente-huit millions cinq cent mille francs est ouvert, en outre, au Ministre du commerce et des travaux publics, pour être employé sur l'exercice 1834, conformément aux allocations fixées pour chaque chapitre, dans l'état B, annexé à la présente loi.

ART. 3.

Il sera pourvu au paiement des dépenses mentionnées dans

ART. 4.

Il sera pourvu au paiement des dépenses mentionnées dans

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
l'art. 2 de la présente loi, et dans le tableau y annexé, par les voies et moyens de l'exercice 1834.	les articles 2 et 3 de la présente loi, et dans les deux tableaux y annexés, par les voies et moyens de l'exercice 1834.
	ART. 5.
	A l'avenir, il ne sera pas affecté de fonds à la dotation des siéges épiscopaux et métropolitains non compris dans le concordat de 1801, qui viendraient à vaquer, jusqu'à la conclusion définitive des négociations entamées à cet égard entre le gouvernement français et la Cour de Rome.
	ART. 6.
	A l'avenir, les chapitres : V. (*Lignes télégraphiques*); VII. (*Dépenses générales des gardes nationales*); Et XIX. (*Cultes protestans*), seront divisés chacun en deux chapitres qui comprendront, l'un toutes les dépenses du personnel, et l'autre toutes les dépenses du matériel.
	ART. 7.
	Les fonds non employés au 31 décembre prochain sur le crédit de cinq millions ouvert au Ministre du commerce et des travaux publics, par la loi du 6 novembre 1831, pour contri-

AMENDEMENS

adoptés par la Chambre des Députés.

---

buer à des travaux d'utilité communale, pourront être affectés aux usages déterminés par cette loi pendant l'année 1834.

ART. 8.

A partir du 1er janvier 1834, la prime de sortie sur les cotons filés, écrus, blancs ou teints, ainsi que sur les tissus de purs cotons écrus, blancs, teints ou imprimés, sera reduite à 25 fr. les cent kilogrammes.

Les Tableaux seront incessamment distribués.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le budget des dépenses de l'exercice 1834 voté par la Chambre des Députés.

L'exposé des motifs du projet de loi et tous les documens à l'appui vous ont été distribués, et ainsi nous n'avons à vous entretenir que des changemens apportés à nos propositions.

Le Gouvernement avait demandé des crédits montant ensemble à 999,140,728 francs, et qui présentaient une réduction de 121,254,000 francs sur le budget que vous avez adopté pour l'année 1833. La Chambre des Députés a voté des réductions de dépenses pour une somme totale de 19,259,250 fr.; mais, d'un autre côté, elle a augmenté de 2,042,000 fr. La dotation de plusieurs services, d'où il résulte finalement une diminution de 17,217,250 fr. sur les crédits demandés. Le budget des dépenses se trouve ainsi ramené à une somme de 981,923,478 fr., inférieure de 138,471,000 fr. aux crédits alloués pour l'année courante.

Les 19,259,250 fr. de réductions se répartissent ainsi qu'il suit :

Dette publique.....	12,000,000
Services généraux des ministères.	6,649,350
Frais de régie et de perception...	109,900
Remboursemens et restitutions..	500,000
Total.....	19,259,250

Voici l'explication du retranchement de 12 millions prononcé sur les crédits de la dette publique, et qui porte entièrement sur les intérêts des rentes 5 pour cent.

Vous savez, Messieurs, que le Gouvernement obéissant à la nécessité de couvrir un déficit de 40 millions que présentaient les ressources de l'exercice 1834, comparées à ses charges, avait proposé une annulation de 20 millions sur les rentes rachetées par la caisse d'amortissement, et une légère élévation des droits sur les boissons, qui devait produire le complément des 40 millions. Cette dernière demande a été écartée, par le motif surtout que l'insuffisance de 20 millions qu'elle était destinée à remplir se trouverait réduite à environ 7 millions, au moyen des réductions opérées sur les dépenses et du rehaussement sur les évaluations de quelques impôts indirects. Dans cette situation, la Chambre des Députés, pour rétablir l'équilibre dans le budget, a cru devoir augmenter de 7 millions l'annulation proposée sur les rentes rachetées : ces 7 millions, réunis aux 5 millions dont la radiation a été prononcée

par le projet de loi sur les travaux publics, composent la réduction de 12 millions, et porteront à 32 millions l'annulation totale des rentes rachetées.

La réduction de 6,649,350 fr., sur *les services généraux*, porte principalement sur les crédits de la guerre, qui figurent dans cette somme pour 6,288,753 fr.; le surplus affecte les ministères de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur et des cultes, des travaux publics et de la marine.

Aucune explication n'est nécessaire à l'égard du retranchement de 109,900 fr. qu'ont subi les crédits pour *frais de régie;* quant à celui de 500,000 fr. sur les *remboursemens et restitutions*, il s'applique uniquement aux primes, à l'exportation des marchandises, et nous aurons lieu d'y revenir, en fixant votre attention sur l'article additionnel dont il est la conséquence.

Enfin, Messieurs, la somme de 2,042,000 fr. dont les crédits primitifs ont été augmentés, se répartit ainsi :

La dette flottante, qui supportera jusqu'à la négociation des emprunts autorisés, les dépenses extraordinaires des travaux publics, reçoit pour ce service imprévu, un supplément de..... 1,500,000 fr.

Le chapitre des pensions militaires a dû être accru, d'après les crédits d'inscriptions récemment votés, de..... 350,000

A reporter..... 1,850,000

Report	1,850,000

Les autres augmentations portent sur les services suivans :

Chambre des Députés.....	2,000
Administration centrale de la justice.....	4,000
Travaux aux bâtimens de l'Institut et de la Cour des Comptes....	130,000
Service administratif des forêts.	56,000

Cette dernière augmentation, dont vous aviez vous-mêmes, Messieurs, reconnu l'opportunité dans votre dernière session, laisse encore subsister une réduction de 81,000 fr. sur les traitemens des agens forestiers.

Total.....	2,042,000

Les dispositions additionnelles introduites dans la loi sont au nombre de cinq.

L'une d'elles, qui fait l'objet de l'article 3 du nouveau projet, a été proposée par le Gouvernement comme une conséquence nécessaire de la loi sur les travaux publics, telle qu'elle a été votée dans l'autre Chambre. Cette loi consacrant la spécialité des dépenses qu'elle autorise et des ressources qui y sont affectées, il n'y avait pas lieu de les confondre dans le budget général de l'État; mais elles y sont rattachées pour ordre, et dans un budget particulier, fixé pour l'année 1834, à la somme de 38,500,000 fr.

Deux autres articles, sous les nos 6 et 7, con-

tiennent de simples mesures d'ordre et de comptabilité : l'une prescrit de nouvelles divisions de chapitres dans le budget du ministère de l'intérieur et des cultes ; l'autre autorise le transport, à l'exercice 1834, des fonds qui ne seraient pas employés au 31 décembre prochain, sur le crédit spécial de 5 millions ouvert en 1831 pour travaux d'utilité communale.

L'article 8 réduit à 25 fr. par cent kilogrammes la prime de sortie à payer sur les cotons filés, ainsi que sur les tissus de pur coton. Cette mesure, qui doit produire l'économie de 500,000 fr. dont nous avons déjà fait mention, avait été proposée par le Gouvernement dans le projet de loi des douanes. Elle est conforme aux principes qui doivent régir les tarifs des primes à l'exportation, et aurait pu être adoptée dès l'année 1828, puisqu'à partir de cette époque la moyenne des droits perçus sur les cotons n'est pas ressortie au-delà de 22 fr. par cent kilogrammes. Depuis, les droits sur les cotons longues soies ont été abaissés de moitié, et les cotons de l'Égypte, tarifés à 15 fr. seulement, entrent pour une forte part dans la fabrication : ces deux causes tendent à réduire encore la moyenne des droits, et rendront plus favorable le taux de 25 fr., auquel d'ailleurs la prime n'est réduite qu'à partir du 1^er^ janvier 1834. Cette disposition n'a donc que l'inconvénient de se trouver introduite dans la loi annuelle des finances, au lieu d'être comprise dans la loi des douanes, qui était sa véritable place.

L'article 5 concerne le budget des cultes ; il est ainsi conçu :

« A l'avenir, il ne sera pas affecté de fonds à la « dotation des siéges épiscopaux et métropolitains « non compris dans le concordat de 1801, qui « viendraient à vaquer, jusqu'à la conclusion dé- « finitive des négociations entamées, à cet égard, « entre le Gouvernement français et la Cour de « Rome. »

Si cet article devait avoir pour conséquence immédiate ou prochaine de supprimer les siéges créés depuis 1821, le Gouvernement repousserait une telle atteinte portée à la prérogative royale, à la loi, à la Charte, à la liberté des cultes.

Une atteinte portée à la prérogative royale, car la Couronne, liée par les traités existans, a seule le droit de les modifier par des négociations dont l'initiative lui appartient.

Une atteinte à la loi, car c'est la loi du 4 juillet 1821, qui avait autorisé la création de trente siéges nouveaux; c'est en vertu de cette loi que des traités conclus avec la Cour de Rome ont organisé ces nouveaux diocèses. Et comment la loi, qui, dans les cas généraux, ne vient qu'après les traités, pourrait-elle aujourd'hui détruire des traités qui ne sont nés eux-mêmes que de la loi.

Une atteinte à la Charte, car son article 5, qui garantit à tous les cultes une égale protection, et son article 6, qui assigne des traitemens aux ministres de la religion catholique, ne seraient pas respectés par une disposition qui priverait d'évêques, jusqu'à l'issue de négociations lentes et pénibles, les populations religieuses d'un tiers du Royaume.

Enfin, disons-nous, une atteinte à la liberté des cultes, car il n'y a pas de culte catholique sans évêchés, dont le Saint-siége fixe les circonscriptions d'accord avec les Gouvernemens; les supprimer, ce serait blesser le sentiment religieux et troubler la paix des consciences.

Heureusement, Messieurs, l'article dont il s'agit n'est pas d'une application immédiate. C'est une disposition conditionnelle qui, nous l'espérons, ne rencontrera pas, d'ici à votre prochaine réunion, les cas qu'elle suppose. A tout événement, le Roi nommera aux siéges qui viendraient à vaquer, sauf la question du traitement, qui sera remise en discussion à la session prochaine. Nous ne doutons pas que la Chambre des Députés, frappée de la gravité de la mesure, ne revienne à la décision qu'elle avait prise trois fois depuis la révolution de juillet dans un sens tout opposé à l'article dont j'ai l'honneur de vous entretenir.

Aucune prérogative ne sera donc compromise; aussi le Gouvernement vous propose-t-il d'admettre provisoirement l'article dont il s'agit, sous les réserves constitutionnelles et politiques que je viens d'énoncer.

Ce n'est qu'ainsi que nous pouvons obtenir de la session actuelle le vote du budget de 1834; et vous savez combien ce vote importe à la bonne administration des finances et au raffermissement de l'ordre: nous le sollicitons, Messieurs, de votre dévouement aux intérêts de notre Patrie.

IMPRESSIONS
N° 31.
—
1833.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 juin 1833.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte de GERMINY, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen d'un projet de loi tendant à abroger la loi du 28 juin 1829, portant création d'un droit spécial au Havre, en ce qui concerne les navires exclusivement chargés de bois de sapin.

MESSIEURS,

Une loi antécédente avait substitué aux droits ordinaires de demi-tonnage et de bassin perçus au port du Havre un nouveau droit de 70 c. par tonneau, destiné à concourir à la dépense des travaux à faire pour l'achèvement du port.

* Cette commission était composée de MM. le duc DE CRILLON, le comte DE GERMINY, le comte DE LABRIFFE, le comte LANJUINAIS, le comte LEMERCIER, le comte DE MONTGUYON, le comte DE SAINT-SULPICE, le comte DE SÉGUR, et le comte DE VOGUÉ.

Les bâtimens dont les cargaisons sont d'un grand prix ne souffrent que très peu de l'augmentation de ce droit; mais ceux dont la cargaison est de peu de valeur, entre autres les bâtimens qui apportent les bois de sapin du Nord, ont fini, pour éviter cette surtaxe, par fréquenter d'autres ports, ceux, par exemple, de Fécamp et de Honfleur.

Il en est résulté que cette même surtaxe, au lieu d'augmenter la recette, l'a diminuée au Havre.

Une demande a été présentée au Ministre, à l'effet de dispenser de ce droit les navires exclusivement chargés de bois de sapin.

Elle a été appuyée par le directeur de la compagnie de l'achèvement des travaux du port, par la Chambre du commerce et l'administration des douanes.

Votre commission a seulement observé que le préfet du département de la Seine-Inférieure n'avait pas été consulté; l'intervention de ce magistrat, sans être de rigueur, forme toujours, lorsqu'elle est favorable, un préjugé dont il est avantageux que le Gouvernement, duquel il est l'organe, use et s'appuie devant les Chambres : tous les objets d'administration publique sont avec lui en contact direct, et il est utile que son influence soit entretenue.

Elle vous propose l'adoption de la loi présentée.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 juin 1833.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte de GERMINY au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen de huit projets de loi tendant à autoriser un même nombre de départemens à s'imposer extraordinairement.

CHARENTE.

MESSIEURS,

En juin 1828, le département de la Charente fut autorisé à s'imposer extraordinairement quatre centimes, sur les impositions directes, pour les travaux des routes départementales.

Il est arrivé ce qui arrive toujours en semblables

* Cette commission était composée de MM. le duc DE CRILLON, le comte DE GERMINY, le comte DE LABRIFFE, le comte LANJUINAIS, le comte LEMERCIER, le comte DE MONTGUYON, le comte DE SAINT-SULPICE, le comte DE SÉGUR, et le comte DE VOGUÉ.

circonstances, on commence des travaux sur une échelle que l'on est obligé ensuite d'élargir.

Les travaux exécutés sur les neuf routes classées ne représentent que le quart des travaux à faire; de plus, les dépenses ordinaires dépassent les recettes de 25,914 fr., donc les produits annuels ne fournissent pas de ressources suffisantes, soit pour achever ce qui est commencé, soit même pour l'entretenir.

Quant à l'utilité des travaux, elle est bien démontrée : c'est un heureux exemple, peut-être, que celui qui gagne de département à département, et tous les conseils généraux se sont empressés de donner la preuve d'un vrai zèle pour la prospérité de leur pays, dont les communications sont la plus solide garantie.

Tous ces motifs ont déterminé votre commission à vous proposer l'adoption du projet de loi qui proroge pendant cinq ans la contribution extraordinaire établie par la loi du 1^er^ juin 1828.

COTES-DU-NORD.

MESSIEURS,

Un projet de loi tendant à imposer extraordinairement *un centime* additionnel, pendant l'année 1833, sur les impositions directes du département du Nord, avait été présenté à la Chambre des Députés dans la dernière session, et voté le 24 avril dernier.

Le produit de cette imposition devait être appli-

qué à la confection des *tables décennales*, et le reste aux travaux des routes départementales, selon le vote du conseil général de ce département.

Votre commission vous propose l'adoption de ce projet, adopté de nouveau par la Chambre des Députés.

DORDOGNE.

MESSIEURS,

C'est une imposition d'une grande importance que celle dont le vote vous est demandé pour le département de la Dordogne.

Cinq centimes facultatifs, autorisés par la loi du 26 novembre 1830, jusqu'au 1^er^ janvier 1836, sont déjà votés, et produiront.... 232,500 fr.

On vous propose d'y ajouter 4 centimes extraordinaires pendant cinq ans..... 465,000

Les ressources ordinaires de ce département à appliquer aux routes peuvent être évaluées à..... 750,000

Total..... 1,447,500 fr.

Douze routes départementales sont déjà classées; une treizième est demandée par le conseil général, et ces fonds termineront une grande partie de ces routes nombreuses et utiles.

Qui mieux que les conseils généraux peut savoir les besoins d'un département et ses ressources? S'il y a de l'ambition de le voir prospérer par de nombreuses et grandes communications, on peut

dire qu'elle est noble, digne d'un conseil général, et croire, de plus, qu'elle est éclairée; car ceux qui votent sont en général ceux qui paient.

Le département de la Dordogne se plaint d'avoir peu de routes royales comparativement aux départemens du nord de la France, et veut se dédommager en se créant des routes départementales.

C'est dans un temps de prospérité et de paix publique que l'on peut entreprendre ces grands travaux, et c'est un bon usage des attributions des conseils généraux que celui qu'ils font de leurs propres capitaux sur le sol dont l'administration leur est confiée pour procurer l'avantage de l'agriculture et du commerce, et ajouter ainsi aux chances de civilisation.

Tous ces motifs ont déterminé votre commission à vous proposer l'adoption du projet de loi.

MEURTHE.

MESSIEURS,

D'après le vote de son conseil général, le département de la Meurthe avait été autorisé, par une loi du 26 janvier 1832, à s'imposer extraordinairement pour travaux de routes nouvelles départementales et pour chemins de grande vicinalité.

Depuis, le conseil général a reconnu que les routes anciennes appelaient son attention avant les autres, et il demande à faire un prélèvement sur ces fonds pour leurs réparations, sauf à rétablir

ces mêmes fonds par une nouvelle surimposition de 3 centimes additionnels et en consacrer alors l'application selon son premier vote.

Cette prudence et cette prévision ont mérité l'approbation du Gouvernement, la Chambre des Députés les a sanctionnées; votre commission vous propose donc l'adoption de la loi qui en est la suite.

NORD.

MESSIEURS,

Le département du Nord doit être autorisé, par la loi qui vous est proposée, à s'imposer extraordinairement 2 centimes additionnels au principal des contributions directes, pendant quatre ans, sur tout le département;

L'arrondissement de Valenciennes, à s'imposer 3 centimes additionnels pendant quatre ans;

L'arrondissement de Cambrai, à s'imposer extraordinairement 3 centimes pendant dix-sept ans;

L'arrondissement de Hazebrouck, une somme de 20,000 francs par an, pendant dix ans, sur ses impositions directes;

Toutes ces impositions sont proposées pour la confection de routes nouvelles, pour lesquelles, indépendamment du vote spécial de chaque conseil d'arrondissement, les communes ont déjà souscrit pour des sommes considérables.

Plusieurs observations ont eu lieu dans le sein de votre commission, sur l'ensemble des motifs de ces votes, et aussi sur la division.

Il y a été remarqué :

1°. Que les communes, mues par un grand intérêt d'avantages de localité, s'étaient déterminées à de grands et utiles sacrifices ;

2°. Que chaque conseil d'arrondissement, reconnaissant, sans aucun doute, que les autres arrondissemens se prêteraient difficilement à travailler dans un but qui ne procurait que son avantage spécial, s'était déterminé à circonscrire son vote d'impositions sur les habitans de cet arrondissement, sans demander qu'il fût généralisé au-dehors.

3°. Que le conseil général, mu par un motif d'intérêt public et d'approbation de la marche suivie par chaque conseil d'arrondissement, avait coordonné tout cet ensemble par un vote d'approbation de celui de chacun de ces conseils, et un autre de secours à accorder sur la totalité du département.

Des membres de votre commission ont observé que les votes spéciaux et isolés des conseils d'arrondissement n'étaient pas sans inconvénient; que leurs attributions étaient plutôt de répartir l'impôt entre les communes, et d'appeler l'attention du conseil général sur les besoins, que de voter des dépenses; et qu'il n'était pas sans danger de doubler ainsi les chances d'établissemens de nouveaux impôts, toujours à la charge de la matière imposable. Les mêmes membres, et votre commission, en me chargeant de soumettre et de recommander ces réflexions à la sagesse du Gouvernement, ont senti que l'accord de tous les intérêts dans le départe-

ment du Nord était suffisamment démontré par le concours de tous les intéressés; que l'étendue des arrondissemens de ce département rendait moins indispensable une centralisation départementale, si utile à conserver ailleurs; et votre commission, persuadée que la prospérité de chaque arrondissement du département du Nord développait celle de tout ce beau département, vous propose l'adoption du projet de loi qui vous est présenté.

VIENNE.

MESSIEURS,

Le conseil général a fait classer déjà cinq de ses routes comme routes départementales; il demande encore le classement de trois autres.

Il a voté un emprunt de 800,000 fr., qui doit suffire, selon le rapport de l'ingénieur en chef du département, pour mettre les trois routes en état complet d'achèvement et de viabilité.

Cette somme sera remboursée par les ressources ordinaires du département et par une surimposition extraordinaire de 5 c. établie pour dix ans.

Partout nous voyons rivaliser de zèle pour avoir des communications; partout nous voyons, soit voter des emprunts pour activer et jouir promptement, soit voter des surimpositions pour se créer des ressources de dépenses ou des facultés de remboursement. Encore une fois, les intérêts sont en présence de ces votes.

Le présent et l'avenir peuvent paraître ainsi obé-

rés; mais le présent et l'avenir s'enrichissent réellement, la prospérité augmente le bien-être, et la tranquillité des classes laborieuses en est la suite, et le profit des emprunts et des surimpositions se trouve ainsi démontré.

Votre commission vous propose l'adoption du projet de loi d'emprunt et de surimpositions votés par le conseil général du département de la Vienne.

HAUTE-VIENNE.

MESSIEURS,

La Chambre des Députés avait déjà adopté, dans sa dernière session, le projet adopté de nouveau par elle, qui vous est soumis.

Il s'agit, d'après le vœu émis par son conseil général, d'appliquer une somme de 45,539 fr. 97 c., restée sans emploi sur les centimes extraordinaires perçus en 1832, aux travaux du pont de Limoges et aux travaux de la route royale d'Angoulême à Nevers.

Cette dernière application de fonds départementaux à une route royale n'a pas passé inaperçue sous les yeux de votre commission; elle ne blâme pas le vote du conseil général, mais elle y trouve l'occasion de recommander cette même route aux soins de l'administration des Ponts-et-Chaussées, qui doit récompenser le conseil général de son zèle. Elle vous propose l'adoption du projet de loi.

YONNE.

MESSIEURS,

Le département de l'Yonne demande à s'imposer extraordinairement, pendant sept ans, cinq centimes additionnels au principal des impositions directes.

Des grandes routes royales le traversent.

Des routes départementales, commencées sous plusieurs points, doivent donner à tout le département, la vie et l'avantage qui résulte de la communication avec ces routes royales.

Le conseil général reconnaît l'indispensable nécessité de les achever, et vote cette surimposition.

Successivement vous voyez, Messieurs, se développer ainsi le grand système des communications qui traversent toute la France, auquel se réunit bientôt celui des canaux qui doivent en vivifier toutes les parties, et il est à désirer que toutes celles du territoire deviennent copartageantes également de cette précieuse circulation de produits et de moyens de développement de l'industrie et du commerce; ses conseils généraux ne restent pas en arrière pour voter la confection des routes départementales. Voici le gain le plus sûr et le plus solide que produit pour eux la dispensation d'une sage liberté dans la participation positive, mais mesurée et prudente de ces conseils, lorsqu'ils ont à s'occuper des dépenses d'utilité publique et particulière à leur département.

Ainsi se coordonne ce grand ensemble de travaux dont l'examen légal se fait en dernier lieu par les trois pouvoirs, et dont l'ensemble, comme les parties, profitent à la grande famille, après avoir été déterminés dans l'intérêt d'une portion de ses membres.

Votre commission vous propose l'adoption du projet loi.

IMPRESSIONS

N° 33.

—

1833.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 juin 1833.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le baron DE BARANTE, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'ouverture de crédits pour les travaux publics à continuer ou à entreprendre.

MESSIEURS,

La commission à qui vous avez confié l'examen préalable du projet de loi relatif à l'ouverture des crédits extraordinaires pour les travaux publics m'a chargé de vous présenter quelques observations critiques; cependant elle ne vous proposera, ni d'écarter le projet, ni même de l'amender. Loin de là, elle se fait un devoir d'applaudir aux

* Cette commission était composée de MM. le baron DE BARANTE, le duc DE BASSANO, BESSON, le baron DAVILLIER, le marquis DE LOUVOIS, DUPLEIX DE MÉZY, le duc DE MORTEMART, le comte DE TASCHER, et le baron THÉNARD.

motifs qui ont inspiré ce projet. Elle félicite et remercie le Ministre qui l'a conçu et l'a proposé. En nous exprimant ainsi, nous sommes les organes de l'opinion générale. Dès long-temps le public désirait qu'une large et vaste allocation fournît les moyens nécessaires pour terminer ces monumens de Paris, dont l'aspect inachevé est une sorte d'humiliation pour l'amour-propre national, qui présentent un contraste de grandeur dans la conception, d'inconstance dans l'exécution. Il importait plus encore de terminer ces canaux de navigation, entrepris avec trop peu de réflexion et de calcul; mais qui, en définitif, auront une action si heureuse sur la prospérité nationale. Enfin, l'état de nos routes, incomplètes et insuffisantes, appelait aussi une dépense extraordinaire.

Chacun désignait, depuis long-temps, le moment où la masse des rentes rachetées par l'amortissement semblerait permettre d'en détourner une partie, comme la circonstance favorable pour accomplir ce grand acte d'administration.

Ainsi l'idée de la loi est bonne; elle est forte de l'assentiment universel. L'époque de sa présentation est bien choisie; on peut même dire obligée.

Maintenant la loi est-elle tout ce qu'elle devrait être? Le Ministre, pressé par les circonstances, par la précipitation d'une seconde session, contraint de ne pas laisser échapper une telle occasion, a-t-il pu donner à son projet toute la maturité désirable? A-t-il pu l'appuyer de développemens suffisans? En justifie-t-il les détails aussi bien que la conception totale? Nous vous dirons, Messieurs,

pourquoi nous ne le pensons pas; et, en même temps, pourquoi une objection si grave ne nous a pas empêchés de vous demander votre assentiment au projet de loi.

Comment avons-nous été amenés au point de n'avoir plus, pour ainsi dire, notre libre arbitre sur le vote d'une si prodigieuse dépense? Comment, sous peine d'être déraisonnables, nous faut-il aujourd'hui demander tant de millions aux contribuables, pour terminer des monumens dont nous ne songerions certes pas à poser la première pierre? Comment la dépense des canaux est-elle devenue telle que le tonneau des Danaïdes, où, depuis douze ans, nous versons emprunts et impôts, sans parvenir au terme des travaux et des sacrifices?

C'est, Messieurs, parce qu'une volonté grande, mais despotique, qui ne connaissait aucun contrôle, aucune résistance, transformait en décrets impériaux de belles et nobles imaginations, avant de leur faire subir l'épreuve d'un examen préalable et réfléchi, avant de leur avoir fait prendre la forme plus positive d'un projet, avant de les assujettir aux lenteurs des calculs et des devis; c'est parce qu'on prenait une résolution sans garantie de la dépense, sans un plan encore discuté, sans un total fermement arrêté.

Le mécanisme du gouvernement représentatif n'a pas même été un préservatif contre le laisser-aller et l'entraînement des entreprises. Les Chambres n'ont pas été plus sages et plus prévoyantes pour les canaux, que l'Empereur pour les monumens.

Elles se sont aussi lancées à l'aventure dans des projets à peine conçus ou mal calculés. Elles n'ont exigé ni informations ni garanties. L'utilité des canaux entrepris n'a pas même été étudiée ; c'était comme une sorte de mode. La France, en intervenant dans la gestion de ses affaires, doit apprendre à les traiter et à les conclure plus posément que lorsqu'elle n'avait qu'un droit de critique et de conversation.

On dit beaucoup que les Chambres ne doivent pas administrer. Sans doute, elles ne doivent pas faire les plans et les projets dans leurs commissions, ni choisir les ingénieurs, ni surveiller les travaux, ni en faire la réception. Mais, dans les temps ordinaires, elles n'ont pas de devoir plus important que de délibérer en parfaite connaissance de cause sur les entreprises de travaux publics, sur les grandes dépenses de l'Etat. Il faut constater leur utilité, calculer la somme nécessaire pour les achever, exiger des garanties pour que ce total ne soit pas excédé, préserver les Ministres des erreurs, des négligences, et surtout de l'émulation des hommes d'art. C'est ainsi qu'on ne commencera qu'avec discernement, qu'on saura quand et comment les travaux atteindront leur terme, et que nous n'exposerons pas nos successeurs à prendre, quelque jour, une centaine de millions à l'amo tissement pour achever nos entreprises et réparer nos erreurs de calcul.

C'est pour échapper à ces funestes mécomptes, qu'un article fort sage a été inséré dans la loi du 21 avril 1832. Il porte que « nulle création aux

« frais de l'État, d'une route, d'un canal, d'un « grand pont sur un fleuve ou une rivière, d'un « ouvrage important dans un port maritime, « d'un édifice ou d'un monument public, ne « pourra avoir lieu qu'en vertu d'une loi spé- « ciale ou d'un crédit ouvert à un chapitre spécial « du budget. La demande du premier crédit sera « nécessairement accompagnée de l'évaluation « totale de la dépense. » Si jamais cette prescription devait être régulièrement observée, c'était sans doute quand il s'agit de réparer le désordre et les abus où l'administration a été entraînée pour n'avoir pas eu à subir le joug salutaire de cette formalité. Il ne peut être question pour nous d'ajouter un nouvel à-compte à tant de supplémens accordés d'année en année, sans garantie contre des exigences nouvelles. Cette fois, c'est le complément, le complément définitif qu'on doit nous demander; et s'il n'est pas définitif, nous ne devons pas l'accorder.

Et pourtant, nous sommes obligés de vous le dire, nous n'avons point pour tous les articles de dépense qui composent cette loi, des garanties suffisantes, des projets achevés et invariables, des calculs certains. Les monumens de Paris et les canaux, qui forment la plus grande masse de la dépense, sont, il est vrai, aussi bien étudiés et présentés avec des projets presque aussi explicites qu'ils peuvent l'être. Mais, dans les autres articles de la loi, il y a tels travaux dont nous ne savons ni l'emplacement, ni l'étendue, ni le terme. Il y a telle somme qu'on nous propose d'allouer, et

dont l'emploi n'est pas encore déterminé, dont la destination n'est encore que générale et vaguement désignée.

A la vérité, entrer dans de tels détails, se présenter devant vous avec des informations précises, avec des projets calculés et arrêtés, n'était pas chose possible; le temps pressait, il était indispensable de soumettre concurremment au vote des Chambres, la loi sur l'amortissement, et la loi qui affecte une partie des rentes aux travaux publics. Il s'agissait seulement de poser un principe, de faire une sorte de dotation à un ordre de dépenses, sans avoir encore à les spécifier. C'est ainsi que le projet de loi doit être entendu, et le Ministre l'a proposé en ce sens.

C'est ce que l'article 14 explique de la façon la plus claire et la plus positive.

ART. 14.

« Les fonds qui seront mis chaque année à la « disposition du Ministre du commerce et des « travaux publics, feront l'objet d'un budget spé- « cial annexé au budget général de ce ministère. »

De la sorte, nous rentrons sous l'empire des règles qui régissent nos budgets annuels. Chaque article de dépense de ce budget extraordinaire passera par le contrôle et la délibération des Chambres. Les documens qui nous manquent aujourd'hui seront pour lors fournis; les projets non encore arrêtés seront mis sous nos yeux avant

d'être entrepris; les devis non rédigés nous seront montrés. Nous allons prendre l'engagement de consacrer telle somme aux monumens, telle somme aux canaux, telle somme aux routes; mais la liberté de discussion et de délibération nous reste pour tout projet qui n'aurait pas encore été produit devant les Chambres, et ne les aurait pas dégagées du devoir sacré de connaître les motifs d'une dépense avant de la voter.

Cette obligation étroite, nous avons à la remplir en ce qui touche l'article 18, qui compose ce budget extraordinaire prescrit par l'article 14, et qui va se trouver annexé au budget de 1832 déjà voté. Ainsi, nous avons demandé, et nous vous produirons un état détaillé de la dépense de 10 millions; c'est la part afférente à l'exercice 1833, dans ce grand et total crédit de 93 millions que nous sommes appelés à voter par le présent projet de loi; mais à voter, comme nous le disions, en principe, et sauf un second vote spécial et annuel, qui portera sur l'emploi de cette vaste dotation.

En discutant le budget de 1834, qui va bientôt vous être présenté, votre devoir sera d'exiger de même les justifications nécessaires pour le budget extraordinaire du ministère des travaux publics.

Ainsi, les observations que votre commission m'a chargé de vous présenter, pour ne pas avoir une application actuelle, n'en seront pas moins utiles, lorsque le moment sera venu de discuter chacun des budgets annuels et extraordinaires promis par la loi actuelle. C'est alors que les dépenses seront motivées d'une manière plus spé-

ciale, appuyées des documens et des justifications qui manquent aujourd'hui.

Nous allons donc indiquer les articles qui semblent, selon la commission, exiger de plus amples informations et des détails plus précis. M. le Ministre des travaux publics s'est empressé de nous donner tous les renseignemens dont il peut disposer : loin d'éviter votre contrôle et vos avis, l'administration y recherche des lumières et un appui.

MONUMENS DE PARIS.

§. Ier.

ARC DE L'ÉTOILE.

L'histoire de la construction de l'arc de l'Étoile présente un exemple remarquable des abus où peut tomber l'administration des travaux publics. Je vais copier une note remise par le Ministre :

« Un architecte fut appelé à perfectionner l'an-
« cien projet; il voulut substituer une composition
« toute nouvelle, d'après laquelle les grandes
« faces de l'arc eussent été décorées en colonnes
« et de beaucoup de sculptures..... Il fut décidé
« qu'on s'en tiendrait à l'ancien projet. L'archi-
« tecte résista; et, malgré une nouvelle ordon-
« nance du 12 mai 1825, dirigea les constructions
« très lentement, et dans le but de revenir à son
« projet. Il fallut le renvoyer, et démolir une
« partie de ce qu'il avait exécuté. Ce même archi-
« tecte fut ensuite rappelé : il ne pouvait plus être

« question de son projet ; il se résigna à améliorer « celui de Chalgrin, mais ne se renferma pas dans « les limites de son devis, qui était incomplet, fit « des augmentations sans autorisation, méconnut « les intentions de l'administration, et négligea « les soins qu'il devait donner à la comptabilité. »

Vous voyez, Messieurs, s'il est besoin d'assujettir à un régime strict et sévère la construction des édifices publics ; vous voyez combien les hommes d'art ont de peine à se soumettre aux idées d'administration et d'économie. Nous ne devons avoir sur eux aucune action directe ; mais notre exactitude envers les Ministres rendra la surveillance plus active et plus vigilante.

On assure que, cette fois, les devis peuvent être regardés comme positifs : il faut l'espérer ; cependant, tout ce qui concerne la sculpture est nécessairement sujet à un grand vague dans l'appréciation de la dépense. La Chambre des Députés a retranché 130,000 francs et une balustrade qui devait couronner le monument ; le bon goût, plus encore que l'économie, nous a paru avoir commandé cette suppression. L'arc de l'Étoile est beau par sa masse et ses proportions ; nul monument moderne ne sera d'un style aussi colossal. Il est évident que les ornemens dont on voudrait le charger et le décorer nuiraient à l'effet général et paraîtraient mesquins ; nous avons vu avec plaisir qu'on se proposait d'éviter un luxe coûteux et plus qu'inutile.

§. II.

ÉGLISE DE LA MADELAINE.

La construction de la Madelaine a eu aussi ses vicissitudes, et elles ont de même accru la dépense; néanmoins, l'anarchie a été moindre que pour l'arc de triomphe. Il paraît que, depuis 1828, les travaux sont dirigés avec ordre et sagesse.

Un article du devis fait mention de la cannelure des colonnes; il semble que, dans les projets primitifs, les colonnes n'étaient point cannelées. L'architecte veut, sans doute, dissimuler les joints des assises qui forment les colonnes. Assurément, rien ne défigure plus nos monumens que ce mode de construction par assises : les colonnes perdent tout leur effet étant ainsi coupées par tranches, et elles n'ont plus aucune pureté de profil. Mais on craint que les colonnes de la Madelaine, si elles sont cannelées, soient moins en harmonie avec l'ensemble du bâtiment. Il y a long-temps qu'on devrait s'occuper de trouver un enduit ou un stuc inaltérable aux intempéries des saisons, qui donnerait aux colonnes de nos édifices une tout autre apparence.

§. III.

PANTHÉON.

Les alternatives de destination ont, ainsi qu'on peut le penser, augmenté les dépenses du Panthéon; peut-être faudrait-il, avant d'allouer les

1,500,000 francs demandés, savoir et arrêter quel sera le caractère de cet édifice. Il sera réservé à la sépulture des hommes qui ont honoré ou servi la patrie; telle a été invariablement l'idée, on peut même dire la volonté nationale. Mais cette pieuse destination exclura-t-elle la religion de ce temple de la reconnaissance? En quel temps, en quel pays, honorer les morts a-t-il cessé d'être un sentiment religieux? Quelle bizarre contradiction voudrait-on établir entre l'immortalité de la gloire et l'immortalité de la destinée humaine? Depuis quand les tombeaux ont-ils un autre gardien que le culte de l'éternité? C'est ce qu'avait compris l'Empereur; il n'avait pas voulu que le Panthéon devînt un musée funéraire, mais une église, un lieu consacré par le culte. Sans cela, comment pourrions-nous même l'appeler un lieu consacré? Sans doute, les sépultures que le pays honore devraient être mises à l'abri d'une intolérance exclusive et passionnée; mais, à cette condition, l'édifice devrait prendre ou plutôt conserver un caractère religieux. Tant que cette question ne sera point décidée, l'administration des travaux publics ne peut s'occuper que des constructions indispensables.

§. IV.

MUSÉE D'HISTOIRE NATURELLE.

Nulle objection ne s'élève contre le projet d'achever le Musée d'histoire naturelle et le Jardin des Plantes; mais nous avons remarqué que l'emplacement où doit être construite la galerie de

minéralogie n'est pas même encore déterminé. Plus tard, il est évident que l'administration devra présenter, à l'appui des budgets annuels, un projet arrêté et des devis.

§. V.

ÉGLISE SAINT-DENIS.

L'achèvement de l'église Saint-Denis n'a donné lieu à aucune observation.

§. VI.

ÉCOLE DES BEAUX-ARTS.

Il est nécessaire de terminer l'école des Beaux-Arts, que sans doute on ne commencerait pas aujourd'hui sur le même plan et dans le lieu où elle a été construite, en détruisant le Musée des Monumens français, établissement regrettable, que rien n'a remplacé.

§. VII.

HÔTEL DU QUAI D'ORSAY.

De toutes les allocations proposées, la plus considérable se rapporte à l'hôtel du quai d'Orsay, et pour aucune dépense il n'est plus vrai de dire qu'on ne songerait pas à la faire si elle n'était pas commencée. Sans doute plusieurs établissemens publics, et quelques bureaux, exigent annuellement de grands frais de location. Mais nous ven-

dons en ce moment même des hôtels qu'il serait sûrement plus économique de faire servir à cette destination. Du reste, il paraît fort à propos de placer dans ce nouvel édifice, dont l'achèvement nous est imposé, les écoles des Ponts et Chaussées et des Mines, les Conseils d'agriculture et de commerce, et quelques autres dépendances de l'administration : telle doit être la destination spéciale de l'édifice. Un logement personnel pour le Ministre pourra y trouver place; mais on ne doit pas se dissimuler que cet emploi d'un bâtiment de l'Etat a quelque chose de moins fixe, et conséquemment peut devenir l'occasion de dépenses plus considérables et renouvelées plus souvent. La portion des plans et des devis non encore arrêtée doit être soumise à un examen sévère et économique. Dans ce genre d'édifices, les dépenses de la distribution et de la décoration intérieure sont grandement sujettes à excéder la dépense projetée. Ces plans et devis seront produits plus tard pour justifier les demandes ultérieures de crédit.

§. VIII.

MONUMENT DE LA BASTILLE.

Le monument de la Bastille a déjà été ordonné par une loi. Rien n'est encore décidé sur le projet qui doit être adopté; la commission a chargé son rapporteur d'exprimer le vœu que les études et les travaux faits pour élever sur cette place un éléphant colossal ne soient pas perdus. Cette fontaine

aurait un caractère grand et monumental. Il serait facile de lui donner, par des ornemens et des inscriptions, la destination que lui a assignée la loi du 9 mars dernier; on peut même dire qu'il y aurait quelque chose d'emblématique dans cette image de la force calme et inébranlable.

§. IX, X et XI.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS, COLLÉGE DE FRANCE, SOURDS ET MUETS.

La commission ne présente aucune observation sur les dépenses relatives à la Chambre des Députés, au Collége de France et à l'institution des Sourds-Muets. Ce sont des dépenses indispensables, et qui ne peuvent pas s'écarter beaucoup des aperçus présentés par l'administration.

§. XII.

OBÉLISQUES.

Même en plaçant un obélisque sur la place de la Concorde, cette place ne sera pas achevée, et continuera à présenter un aspect désordonné. Il faudra donc en même temps prendre un parti sur la décoration totale. Avant de poser les obélisques, peut-être conviendrait-il d'en essayer l'effet par des simulacres en bois ou en toile. Quelques personnes craignent que ces deux magnifiques monumens ne paraissent pas assez grands lorsqu'ils seront placés sur d'aussi vastes espaces.

Art. 2.

Construction de la Bibliothéque.

La commission de la Chambre des Députés avait proposé de consacrer dix-huit millions à achever le Louvre, de manière à y placer la Bibliothéque. Une longue et intéressante discussion s'est élevée à ce sujet. La dépense n'a pas été allouée. Toutefois, une sorte de réserve a été insérée dans le projet de loi. L'article 2 porte : « Il sera statué ultérieurement sur les dépenses de « reconstruction de la Bibliothéque royale. »

Nous nous félicitons de cette sorte d'engagement pris par la Chambre des Députés. En effet, après avoir écouté ce qui a été dit sur ce sujet, dont le public s'est fort préoccupé, il nous semble que deux points sont bien arrêtés dans tous les esprits : il faut construire la Bibliothéque, il faut terminer le Louvre.

L'achèvement du Louvre est, pour ainsi dire, une affaire d'orgueil national. Depuis Louis XIV cette pensée a toujours été présente au Souverain et au pays. Ce sera une gloire pour la France d'avoir amené à perfection ce palais, contemporain de notre histoire. Louis XIV et Napoléon ne purent, comme ils le voulaient, attacher leur nom à la dernière pierre du Louvre. Il sera beau de voir la paix et la liberté réussir où ont échoué la victoire et le pouvoir absolu.

Mais terminer le Louvre pour agrandir les logemens d'un palais, n'est dans la pensée de personne.

Il est occupé par des musées et de précieuses collections. C'est le palais des arts placés sous la garde d'un Souverain qui les aime, qui les protége, qui est sensible à cette gloire nationale, comme à toutes les autres. Ainsi il faut achever le Louvre, en donnant aux constructions nouvelles une destination du même genre.

De là l'opinion généralement accréditée, et même depuis long-temps, qui réunit dans une même pensée l'achèvement du Louvre et la construction de la Bibliothéque.

D'où vient donc que le projet présenté par la commission de la Chambre des Députés n'a pas été accueilli? c'est qu'en effet la question n'était pas encore suffisamment étudiée et mûrie, du moins quant à l'exécution.

On présentait comme résolus des doutes qui n'ont pas cessé de se présenter depuis le moment où l'on a songé à réunir les deux palais du Louvre et des Tuileries. On voulait décider qu'une galerie transversale serait construite au-dessus du Carrousel, et que l'espace renfermé entre cette galerie et le Louvre serait divisé en plusieurs cours. C'était trancher un peu vite une question qui a toujours partagé les gens de l'art, ainsi que les hommes de goût.

Sous Louis XIV, Bernin différa d'opinion avec Perrault; il pensa que ce n'était pas la peine de nettoyer à grands frais ce vaste espace, pour l'encombrer ensuite de bâtimens intermédiaires; il s'inquiétait peu, rapporte-t-on, de ces défauts de symétrie, de ces différences d'axe ou de niveau,

qui existent entre deux palais construits indépendamment l'un de l'autre. Il disait que la grandeur était le meilleur moyen de déguiser l'irrégularité; et que si l'on se résignait à ne pas avoir cette grandeur, autant valait laisser les choses comme elles étaient.

Sous l'Empereur, après un concours ouvert sur ce projet, un plan reçut son approbation, et c'est celui-là qu'on voudrait exécuter. Là se trouve la galerie transversale qu'on destinerait à la Bibliothéque. Quand telle aurait été la volonté de Napoléon, la liberté d'examen et de goût ne nous resterait pas moins tout entière. En outre, nous avons eu à ce sujet de curieux détails. Parmi les membres de votre commission se trouve un des Ministres qui ont joui le plus invariablement de la confiance de l'Empereur; confident de tant de hautes pensées, tradition vivante de tant de grands souvenirs. Il nous a dit qu'une telle foule d'objections s'étaient élevées contre le projet de galerie transversale, que Napoléon ne l'avait jamais considéré comme définitivement adopté; même lorsque fut conçue l'idée d'une grande rue en face du Louvre, il avait pensé qu'elle ne devait pas aboutir aux compartimens d'un palais, mais à un vaste emplacement entouré de grands bâtimens, planté d'arbres, orné de fontaines et de statues, conçu dans un caractère analogue aux Tuileries, aux Champs-Élysées, et à tout ce magnifique ensemble de monumens et de plantations, qui commence par l'Arc de Triomphe.

Dans cette idée, ce qui importerait avant tout,

ce serait de terminer la galerie septentrionale qui règne le long de la rue de Rivoli, et de prolonger cette rue jusqu'à la place du Louvre, ce qui serait encore un grand embellissement. Cette galerie se rattacherait au Louvre par un bâtiment symétrique avec le corps-de-logis où est le Salon d'exposition des tableaux, bâtiment déjà commencé. Dans cette galerie pourrait être placée, sauf à y employer aussi la portion déjà construite au nord du Carrousel, la Bibliothéque royale, et s'il fallait lui attribuer encore quelques salles du Louvre, elles se trouveraient au moins en communication et non pas isolées du reste de la Bibliothéque, comme dans le projet de la galerie transversale.

Si ce projet était adopté, l'achèvement du Louvre coûterait vingt millions de moins, et l'on ferait, selon nous, quelque chose de plus beau et de plus grandiose.

Toujours est-il que la question n'était pas assez examinée pour que la Chambre des Députés la tranchât maintenant; elle est restée dans le doute et s'est abstenue; ce qui est fort sage, si toutefois il est bien entendu que l'an prochain, ou du moins à un terme rapproché, après avoir bien regardé et bien réfléchi, on prendra un parti définitif, et qu'on ne laissera pas, d'une part, la Bibliothéque se dégrader honteusement; d'autre part, le Louvre et les Tuileries entourés de masures, de ruines et de démolitions.

Ces démolitions même serviront à éclaircir la question. En déblayant l'espace entre les deux palais, on jugera mieux de l'effet. Déjà on com-

mence à entrevoir qu'il y aurait manque de goût à masquer le Louvre pour les Tuileries, et les Tuileries pour le Louvre. Ou les constructions intermédiaires seront assez élevées pour cacher les deux palais, et alors les cours intérieures seront profondes et obscures; ou elles seront de peu d'élévation, et les lignes qu'elles traceront constateront encore mieux à l'œil du spectateur le défaut de symétrie et de parallélisme.

Ce n'est pas une opinion que nous vous présentons; votre commission n'a pas eu la présomption de concevoir des idées invariablement arrêtées; mais elle m'a chargé de vous rendre compte de ses conversations. Les monumens sont construits pour le public; c'est à lui que les arts dédient leurs œuvres : elles sont sujettes à sa critique. Comme faisant partie du public, nous avons pensé qu'il valait mieux exercer la critique avant l'exécution et avant la dépense. Nous soumettons nos objections aux hommes de l'art; les détails de l'architecture, la construction, les procédés techniques, exigent de longues études. La conception d'un monument et de son effet général sont, jusqu'à un certain point, du ressort de l'instinct et du goût. L'architecte à qui serait sans doute confiée la tâche de terminer le Louvre a fait ses preuves d'habileté et de talent. Il aura été bon de lui donner le loisir de méditer encore un projet qui mettra le sceau à sa renommée.

Une autre difficulté, toute d'administration, a occupé la Chambre des Députés. Sa commission avait proposé de faire payer par le Ministre des

finances à la liste civile les sommes affectées à la construction de la Bibliothéque. Beaucoup de personnes ont pensé qu'il y aurait de graves inconvéniens à charger de l'exécution d'une entreprise de travaux publics l'administration de la liste civile, de lui imposer par conséquent vis-à-vis des Ministres, des Chambres et du public, une responsabilité contraire à l'ordre constitutionnel, inconvenante pour la dignité royale. Des arrêts de la Cour des Comptes, statuant sur des dépenses où se trouveraient mêlées et impliquées des dépenses appartenant en propre à la liste civile, paraissent une chose peu compatible avec le principe même qui a fait instituer une liste civile.

Mais le Louvre est un palais du Roi; faire des constructions qui en dépendent et qui y attiennent, sans que sa volonté personnelle intervienne, sans que sa convenance soit impérieusement respectée, n'est pas non plus une chose possible. Il y a là une disposition législative à prendre; les Chambres auront à ménager ces deux graves intérêts. Au reste la difficulté existe bien plus dans la forme que dans le fond. Quel est le Ministre qui n'engagera point sans hésitation et sans péril sa responsabilité dans l'exécution d'un projet qui mettrait la construction de la Bibliothéque en rapport et en harmonie avec les palais, dont elle ferait partie? C'est justement le but qu'on se proposera, si l'on se décide à cette dépense. Nous ne pouvons donc craindre qu'un tel obstacle empêche ou même retarde l'accomplissement d'une pensée, qu'on a voulu encore mûrir et méditer,

mais à laquelle il importe de revenir bientôt.

L'article 3, qui affecte un crédit de 44 millions à l'achèvement des canaux, nous a paru d'une importance spéciale, et il va vous en être fait un rapport particulier.

ART. 4.

Lacunes des Routes royales.

L'article 4 dispose de 15 millions pour achever les lacunes des routes royales qu'il est le plus urgent de terminer. Aucun article de la loi n'exigeait des documens plus précis et plus positifs; aucun ne se trouve appuyé d'aussi peu d'informations. Il faut que l'administration s'occupe promptement d'y suppléer. Sans doute nous savons que pour terminer nos routes et les mettre à l'état d'entretien nous devons nous résoudre à une forte dépense. Plusieurs fois des rapports nous ont été distribués, où nous avons pu apprendre que malheureusement 15 millions ne sont qu'un faible à-compte sur la somme nécessaire pour nous donner partout de bonnes routes.

Ainsi nous sommes assurés que les 15 millions demandés trouveront un emploi utile; mais cela ne suffit pas. Cet article de la loi doit être exécuté dans le même esprit de sagesse et de bonne administration qui a dicté tout le projet de loi. Avec ces 15 millions, il faut terminer quelque chose, il faut arriver à un résultat actuel. A quoi servirait de distribuer des travaux sur toutes les routes et

dans tous les départemens, s'il ne devait pas en résulter l'achèvement de quelques grandes communications aujourd'hui interrompues par des lacunes? Si nos 15 millions ne sont pas appliqués de cette sorte, s'ils servent seulement à ce qu'il y ait moins de lacunes, et non pas à rejoindre par des portions nouvelles toutes les portions anciennes d'une route commencée, on viendra avant peu nous dire que cette première dépense restera inutile tant que nous n'en ferons pas une seconde. Et qui sait si alors la France sera en état de fournir pour cette destination un nouveau subside extraordinaire? Au lieu de nous présenter un état des lacunes par département, il était donc à propos de mettre sous nos yeux un état des routes royales et des lacunes qui interrompent celles qui ne sont pas encore achevées. L'allocation actuelle se serait appliquée à celles de ces routes qui intéressent le plus le commerce, et qui sont réclamées le plus instamment par le besoin des communications. En général, les routes transversales, celles qui ne se dirigent point sur Paris, ont été négligées et placées en dernière ligne. L'administration doit y porter tous ses soins. Nous citerons entre autres la route de Lyon à Toulouse par Saint-Étienne, le Puy, Mende, Rodez et Alby, et aussi la route de Lyon à Nantes par Poitiers. Il y a encore une route commencée il y a cinquante ou soixante ans, et qu'il importe de finir; c'est la route qui, s'embranchant à Moulins avec une des routes de Lyon, conduira directement de Paris à Nîmes et à Beaucaire, en traversant le Puy-de-Dôme, la Haute-Loire, la Lozère et le Gard. Elle

abrégera beaucoup la distance à parcourir pour se rendre de Paris à Nîmes; elle offrira des débouchés à des départemens qui jusqu'ici n'ont point assez participé au mouvement commercial. Des villes de grande industrie se trouvent placées sur cette route. Alais, où se forment des établissemens considérables pour l'exploitation du fer et du charbon, attend avec impatience l'ouverture de cette communication.

Nous croyons donc qu'un rapport spécial et détaillé sur l'emploi de ces 15 millions doit être distribué aux Chambres à la prochaine session, afin d'indiquer quelles communications seront complétées et terminées au moyen de cette allocation.

Art. 5.

Entretien des routes.

L'article 5 affecte deux millions à l'entretien des routes. Prendre sur un fonds extraordinaire une dépense ordinaire et annuelle ne se présente pas comme un acte de bonne administration. Mais le Ministre annonce qu'une augmentation pareille sera demandée dorénavant au budget des dépenses ordinaires, et que le fonds d'entretien ne doit pas rester fixé au taux actuel. C'est un objet dont l'administration ne saurait s'occuper avec trop de soin et de réflexion. Il est démontré que nous affectons à l'entretien de nos routes des sommes insuffisantes. Faut-il demander à la propriété foncière ou aux consommateurs, à l'impôt foncier ou aux contri-

butions indirectes toute la dépense des routes? N'y a-t-il aucun moyen pour que le voyageur et le voiturier paient une partie des frais qui sont faits dans leur intérêt? De même qu'un pont est soldé ou entretenu par le produit d'un péage, n'y aurait-il pas telles portions de route, ouvertes à grands frais à travers les montagnes, ou construites en chaussées sur un sol bas ou marécageux, qui pourraient donner lieu à l'établissement de péages spéciaux? Ne serait-il pas possible, comme on y a souvent songé, de confier soit aux départemens, soit aux communes, l'entretien, sinon de toutes les routes, du moins de quelques unes? Peut-être la surveillance serait-elle plus efficace et les travaux plus économiques. Le système des péages, qui ne semble pas proposable en lui donnant une application générale, en l'instituant comme impôt universel et centralisé, se présente comme plus facile à établir localement, selon le vœu ou la nécessité des administrations départementales. Ces considérations, qui ont plus d'une fois occupé le public et les Chambres, appellent toute l'attention des hommes d'administration. Le moment est venu de s'occuper sans relâche des intérêts réels du pays, sans précipitation, sans subite innovation, mais avec patience et continuité.

ART. 6 *et suivans.*

Routes de l'Ouest.

Les articles 6, 7, 8, 9 et 10 s'appliquent aussi aux routes. Nous avons vu avec quelque regret

cette espèce de distinction instituée entre les régions de la France, cette classe particulière de routes pour laquelle on a inventé un nom nouveau, et presque créé une législation nouvelle. Sans doute les départemens de l'Ouest ont long-temps manqué de routes, et bien que depuis trente ans beaucoup de routes nouvelles y aient été ouvertes, le pays n'est pas encore suffisamment percé. Mais on se fait, ce semble, des idées fort exagérées sur ce pays. On le représente comme un sol impénétrable, comme le repaire d'une population ignorante, fanatique, étrangère au commerce et à la civilisation. Plusieurs provinces de France sont de même coupées de haies et de chemins creux. Les champs de genet ne sont pas non plus particuliers à la Vendée. La population est laborieuse, d'un caractère ferme, mais tranquille; elle n'est pas, comme on dit, livrée docilement à telles ou telles influences. Au contraire, elle est plutôt portée à quelque indépendance. Dans la culture, dans le commerce agricole, elle se montre aussi intelligente que les habitans de la plupart de nos départemens.

Ce n'est pas dans toutes ces circonstances de localité qu'il faut aller chercher la cause des troubles récens de l'Ouest, troubles qui sont loin d'avoir été un renouvellement de l'ancienne guerre civile. Sans examiner quel fut, il y a quarante ans, le caractère de cette mémorable et terrible rébellion contre un gouvernement dont la tyrannie souleva aussi d'autres provinces, il faut dire que c'est aux souvenirs qu'elle a laissés qu'on doit attri-

bner l'état de ce pays. Il en est resté des haines et des méfiances profondes entre les opinions opposées. Elles se redoutent mutuellement, et se provoquent par les précautions qu'elles prennent l'une contre l'autre. Des intrigans, des faiseurs de complots, des têtes exaltées, profitent de cette disposition et amènent le désordre. Il devient nécessaire de le réprimer, et la répression même l'augmente avant de réussir à l'étouffer. Tel est l'enchaînement de circonstances fatales qui, nous l'espérons, est parvenu à sa fin.

C'est donc à des remèdes politiques et moraux qu'il faut avoir recours; ramener le calme et la confiance dans les esprits sera plus efficace, plus prompt et plus facile que d'ouvrir des routes stratégiques, que de couper les haies et d'effrayer toutes les habitudes agricoles du pays. J'y ai vécu long-temps, je l'ai vu heureux et tranquille; l'administration y était douce et facile; ce n'était point par la compression et la menace qu'il avait été calmé. Le Gouvernement s'était montré fort et dégagé de toute influence d'opinion. Chaque parti, assuré de n'être ni opprimé, ni bravé par le parti contraire, ne cherchait pas ses sûretés en lui-même, et savait que l'autorité le préserverait de toute atteinte, de toute insulte.

Les circonstances et les conditions légales du Gouvernement actuel ne lui ont pas permis cette action énergique et soudaine qui, dès le début, épouvante et décourage les mécontens. Il n'a pu dissiper tout à coup les espérances insensées des uns, les inquiétudes exagérées des autres. De jour

en jour il réussira mieux à calmer ces malheureuses contrées par la justice et l'impartialité. Au point où en sont les choses, il ne s'agit plus de dompter, mais de rassurer. La répression a terminé son œuvre et fera place à une administration ferme sans doute, mais régulière et douce.

Le gouvernement impérial avait pensé aussi qu'un moyen efficace d'effacer les souvenirs de la guerre civile et d'en prévenir le retour, c'était de multiplier les communications. Le département de la Vendée avait été percé de routes nouvelles. Mais encore que la politique et la précaution fussent pour beaucoup dans cette opération, elle n'avait pas été présentée sous cet aspect. Ce qui pouvait être donné et reçu comme un bienfait, on ne l'avait pas proclamé comme une menace. On n'avait pas donné une apparence militaire à un acte d'administration intérieure. En même temps qu'on relevait les maisons incendiées, qu'on rebâtissait les presbytères, qu'on fondait une ville nouvelle, on avait ordonné l'ouverture des routes. C'était un ensemble de mesures grandes et bienfaisantes; et il ne faut pas croire que les habitans aient montré la moindre répugnance à cette paisible invasion de la civilisation, tandis qu'on en eût perdu ou différé les heureux résultats en agissant par voie de méfiance.

La Chambre des Députés en a jugé ainsi, et a retranché à ces routes stratégiques les alarmantes et odieuses servitudes qu'on voulait y attacher. Maintenant elles seront des routes comme toutes les autres, destinées au commerce et à l'agricul-

ture, reçues avec reconnaissance par la population, ouvertes dans une province de France, et non dans un pays conquis, preuves de la sollicitude du Gouvernement et non de sa méfiance. En un mot, le vote des 15 millions pour les routes royales et le vote de 12 millions, pourraient être confondus en un seul, pourvu qu'il fût entendu que la plus grande partie sera dépensée dans l'Ouest, parce que cette région a moins de routes que les autres.

Si par le nom de stratégiques on a voulu dire qu'elles seront exécutées par nos soldats, nous pensons qu'avant de prendre une telle résolution, il y faut penser beaucoup. Peut-être dans nos mœurs et dans notre organisation militaire, le meilleur moyen de rendre au travail les bras des soldats résulte-t-il d'un bon système de réserve. Ne conserver sous les drapeaux que les soldats dont on a indispensablement besoin, et laisser dans leurs foyers ceux qu'on pourrait rappeler, c'est évidemment augmenter la quantité de la main-d'œuvre, bien plus qu'en faisant travailler des soldats sous la discipline militaire. Nous craignons que l'idée d'employer les armées aux travaux publics ne soit un souvenir classique des légions romaines, et nous pourrions trouver de bien complètes dissemblances. Quelques essais ont été tentés en France, et l'expérience a été contraire à cette idée.

Elle aurait peut-être plus d'inconvéniens dans les départemens de l'Ouest ; les mouvemens de troupes et les cantonnemens sont fâcheux, dès qu'ils

ne sont plus indispensables à une répression flagrante; c'est une occasion continuelle de gênes, d'inquiétudes, de vexations pour les habitans. Loger ou camper les soldats dans les campagnes ne serait bon ni pour eux, ni pour le pays. En outre, parmi les avantages que l'ouverture d'une route procure à la population, il faut compter pour quelque chose le travail qu'elle lui procure. Or, si vous refusez ce bénéfice aux habitans, vous les mécontenterez; ils verront les routes faites contre eux et sans eux: ce qui, certes, ne les ramènera point à la confiance et à l'affection.

CHEMINS DE FER.

Il sera nécessaire de donner plus de détails sur la dépense de 500,000 francs attribuée à des études de chemins de fer. Nous n'avons pu nous faire une idée assez précise de ce que l'administration se propose de faire: étudier les projets de chemins de fer sous le rapport de l'art, du tracé, et des pentes, ne suffit pas; il faut préalablement les examiner sous le rapport de l'utilité publique, et savoir si l'établissement de ce mode de communication sera profitable aux entrepreneurs; sur ce point, ils sont les meilleurs et les seuls juges. Les études ne devraient commencer que sur la demande et la proposition des compagnies qui voudraient se rendre concessionnaires; autrement nos 500,000 francs pourront se dépenser sans nous amener à aucun résultat.

M. le Ministre des travaux publics semble in-

diquer que l'on va d'abord étudier le tracé de longues lignes qui traverseraient la France dans toute son étendue. L'expérience des chemins de fer, en Angleterre et à Saint-Étienne, enseigne qu'ils sont spécialement utiles au transport des voyageurs, et ne servent utilement au transport des marchandises, que lorsque la distance à parcourir est peu considérable. En effet, quelque bas que soient les tarifs des chemins de fer, ils sont plus coûteux que le roulage ou la navigation, surtout quand il s'agit de marchandises de poids ou d'encombrement. Ainsi, l'on calcule que le port d'un tonneau de charbon, de Roanne à Paris, ne pourrait coûter, par chemin de fer, moins de 30 francs, et le prix intrinsèque de cette matière est de 33 francs le tonneau à Paris. Il suit de cette remarque, qu'il faut songer d'abord à établir par des chemins de fer une communication rapide entre des villes qui ont entre elles des relations multipliées, et qui ne sont pas assez distantes pour que le port des marchandises devienne une fraction trop considérable du prix de la marchandise même. On conçoit un chemin de fer de Paris à Rouen ou au Havre; il n'est pas encore démontré qu'on ait actuellement de l'avantage à en construire de Paris à Lyon, et à Marseille ou à Strasbourg.

PHARES ET FANAUX.

Le rapport de la commission des phares et fanaux, qui nous a été remis pour motiver la demande du crédit de 2,500,000 francs, est rédigé

d'une manière complète et détaillée ; c'est un projet étudié avec soin et à loisir. L'utilité de la dépense est incontestable.

Tel est, Messieurs, l'examen auquel nous nous sommes livrés d'après vos ordres ; nous aurions voulu y consacrer plus de temps. La précipitation à laquelle nous avons été condamnés nous laisse des regrets, d'autant que M. le Ministre des travaux publics mettait à notre disposition, et ses propres lumières et tous les documens dont il est entouré. Sur de tels objets, les Chambres, les commissions, les Ministres, n'ont et ne peuvent avoir qu'une même pensée, c'est de constater clairement l'utilité publique, et d'épargner autant que possible les deniers de l'État. Cette tâche commune n'est pas entièrement accomplie pour le projet de loi dont nous vous avons entretenus ; mais chaque année, en discutant chaque budget, nous y reviendrons ; notre devoir sera de suivre d'un œil attentif, et les résultats et la continuation de cette vaste opération, utile, et nous dirions presque glorieuse, si elle est accomplie avec ordre et économie : ruineuse et blâmable, si l'administration et les Chambres ne la surveillent pas scrupuleusement.

IMPRESSIONS
N° 34.
—
1833.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 juin 1833.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. DUPLEIX DE MÉZY, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture de crédits pour les travaux publics à continuer ou à entreprendre.

(CANAUX.)

MESSIEURS,

Dans les deux années 1821 et 1822, le Gouvernement s'est engagé à exécuter lui-même avec les fonds des capitalistes les onze canaux et les trois canalisations de rivières dont il s'agit, et pour des sommes déterminées, en prenant à sa

* Cette commission était composée de MM. le baron DE BARANTE, le duc DE BASSANO, BESSON, le baron DAVILLIER, le marquis DE LOUVOIS, DUPLEIX DE MÉZY, le duc DE MORTEMART, le comte DE TASCHER et le baron THÉNARD.

charge toutes les augmentations de dépenses, les pertes provenant des retards, et le paiement des intérêts dans le cas même où les revenus des canaux ne suffiraient pas à les acquitter; il a de plus réservé aux capitalistes une participation dans les bénéfices. Ainsi, il s'est fait entrepreneur de travaux publics pour le compte et au profit de prêteurs à gros intérêts.

Il est inutile aujourd'hui d'examiner s'il n'eût pas mieux valu chercher des compagnies exécutantes qui se seraient chargées des travaux, en percevant pendant un certain nombre d'années des droits fixés par des tarifs déterminés. On a cru alors qu'on ne réussirait pas à en trouver. Si cependant on avait sacrifié en primes aux preneurs le quart de la somme de 130 millions alors empruntée, il est probable que des compagnies se seraient offertes.

Lorsque les projets de loi furent présentés aux Chambres, plusieurs orateurs firent connaître les inconvéniens de ces contrats. Ils annoncèrent que les devis estimatifs pouvaient être incomplets, et que l'État s'exposait à de grandes pertes en entrant dans cette voie. Ils insistèrent sur la nécessité de s'occuper d'abord de la canalisation des rivières où aboutissent les canaux, et d'appeler le concours des associations pour obtenir les améliorations en moins de temps et avec plus de succès et d'économie.

Il est possible que si ces réflexions eussent été écoutées alors, on n'eût pas trouvé d'association, et que les travaux aujourd'hui exécutés n'eussent pas

été commencés. Au reste, il faut partir du point où nous sommes arrivés.

Depuis 1822, chaque année quand le Ministère soumet aux Chambres les comptes des canaux, et vient demander des crédits, soit pour payer les intérêts dus aux compagnies, soit pour subvenir aux dépenses excédant les prévisions, les commissions renouvellent les mêmes observations. Jusqu'ici ces recommandations n'ont rien produit. L'état des rivières où les canaux débouchent n'a pas été amélioré, et la France n'a pas encore la chance d'obtenir tous les avantages qu'elle pouvait espérer de sacrifices aussi considérables.

Toutefois, votre commission considérant les clauses positives des contrats, et voulant les accomplir religieusement, vous proposera d'accorder les 44 millions demandés et jugés suffisans, avec les fonds portés au budget de 1833, pour achever la totalité des ouvrages.

En 1821, 50 millions avaient déjà été dépensés sur les diverses communications.

On jugea alors que 129,400,000 fr. suffiraient, mais on sait aujourd'hui que la dépense probable surpassera de 90 millions les prévisions; sur cette somme, près de 29 millions ont été dépensés dans les dernières années sur les fonds du Trésor. Il reste donc près de 62 millions à dépenser aujourd'hui. Si le Gouvernement ne se trompe plus dans ses évaluations, ce qui n'est peut-être pas absolument sûr, il en résulte que les divers canaux auront coûté, lors de leur achèvement, 270 millions, savoir :

Avant les emprunts.....	50,000,000 fr.
Par les emprunts.....	129,000,000
Depuis plusieurs années par le Gouvernement.....	29,000,000
Sur le dernier budget.....	18,000,000
Par la loi actuelle.....	44,000,000
Le tout composera une dépense de.....	270,000,000 fr.

sans parler des intérêts, qui augmenteraient beaucoup la dépense.

Dans cette position, votre commission a pensé que tout en vous proposant d'adopter l'article 3, puisque la brièveté du délai vous empêche d'y introduire des amendemens, elle devait au moins étudier les questions relatives aux quatorze canalisations, dans le but de diminuer à l'avenir les charges nouvelles résultant des traités, et de rendre les entreprises moins improductives pour le Trésor et plus favorables aux départemens traversés.

Pour qu'il n'y ait pas de perte, les produits des quatorze canaux devraient rembourser les intérêts des capitaux et les frais d'entretien, qu'il faut compter ensemble au moins à 8 pour cent; ce qui, sur 270 millions, ferait plus de 22 millions, et si on faisait entrer les intérêts en ligne de compte, s'élèverait encore plus haut. Mais l'examen des tableaux du commerce et la situation isolée des canaux qui aboutissent à des rivières non navigables pendant plusieurs mois de l'année, et où en tout temps la remonte est difficile et chère, doit convaincre que les recettes ne s'élèveront pas à plus

de 5 pour cent sur les meilleurs, ni à plus de 2 pour cent sur les autres, c'est-à-dire que sur ces derniers les péages ne subviendront qu'aux frais d'entretien et de perception. En effet, on doit remarquer que les canaux de Bretagne, qui traversent des contrées peu peuplées et peu commerçantes, sans aucune exploitation abondante de houille, ne servent qu'à joindre des ports déjà en communication par la mer, et dont les échanges se font avec plus de facilité et d'économie en temps de paix par des navires.

Le canal de Brest à Nantes débouche dans la Loire, dont la navigation est lente, chère, et propre à des bateaux d'un faible tonnage. Cette rivière est encore dans l'état de nature, et le canal latéral proposé le long de la Basse-Loire n'est pas encore entrepris.

Les canaux du Rhin au Rhône et celui de Bourgogne viennent déboucher dans la Saône, près Saint-Jean-de-Losne. De cette ville à l'embouchure du Doubs, la Saône manque d'eau pendant six mois. Entre cette embouchure et Châlons et Lyon, la navigation est de même interrompue pendant les sécheresses, même pour le bateau à vapeur, qui ne tire que deux pieds d'eau. La navigation ne sera donc ni complète, ni continue, et le commerce régulier ne suivra cette direction que lorsque la navigation de la Saône aura été perfectionnée et rendue praticable en toute saison, à la remonte comme à la descente. Cette amélioration est donc indispensable.

De l'autre côté de la chaîne de Bourgogne, la

ligne des canaux du Rhin au Rhône et de Bourgogne vient aboutir à l'Yonne et la Haute-Seine, où le passage est de même interrompu pendant plusieurs mois, et où la remonte d'un bateau vide coûte 400 à 500 fr. Près d'Auxerre débouche encore le canal de Nivernais, et à Moret le canal de Briare, qui fait suite au canal de Berry et au canal latéral à la Loire. Ces derniers canaux ne seront de même fréquentés qu'après le perfectionnement de la Haute-Seine, et celui du Nivernais réclamera de plus l'amélioration de l'Yonne, d'Auxerre à Montereau.

Jusque-là, les sommes que ces canaux auront coûté rendront peu d'intérêt, et la France tirera peu d'avantage de ses sacrifices.

Les mêmes observations s'appliquent aux canaux de la Somme, des Ardennes et de l'Oise. Ces lignes ne seront fréquentées et productives qu'après la canalisation de l'Aisne, de Compiègne à Soissons et à Neufchâtel; celle de la Meuse, de la frontière belge à l'embouchure du canal des Ardennes, et même jusqu'à Pagney, point de jonction de la Meuse à la Moselle, et aussi après l'ouverture du canal de la Sambre à l'Oise, qui va être adjugé, et qui fera communiquer l'Oise avec la Meuse, le Rhin et tous les canaux de la Hollande. Nous parlerons séparément de chaque canal, et nous exposerons l'étendue des portions terminées, le compte financier, la situation locale et les améliorations à faire pour rendre les ouvrages productifs dans l'intérêt du Trésor et des contrées traversées.

Nous exposerons d'abord les raisons données par

le Gouvernement pour expliquer les causes de l'excédant de 90,000,000 fr. de dépenses.

La longueur totale des canaux est de 607 lieues de 4,000 mètres chacune. Les écluses seront au nombre de 1,081, et rachèteront sur les différens versans 3,500 mètres de pente. Aujourd'hui, la navigation s'étend sur 370 lieues, et dans quatre ans on espère que les 607 lieues seront terminées.

Voici maintenant comment on décompose l'excédant de dépenses de 90,000,000 fr.:

1°. Les indemnités de terrain étaient évaluées environ 8 millions, et elles en ont coûté 30. On en sera moins étonné en apprenant que, sur un petit canal dans le Nord, les tribunaux ont évalué quelques perches de terre à un taux qui ferait monter l'hectare à 750,000 fr., et la totalité du terrain nécessaire à un canal de trois lieues d'étendue à 45 millions, si tout eût été payé dans la même proportion; tandis que l'évaluation primitive de ces terrains n'atteignait pas 400,000 fr. Espérons que la nouvelle loi sur l'expropriation donnera de meilleurs résultats; ci 22,000,000 fr.

2°. Dans ce chiffre ne sont pas comprises les dépenses extraordinaires auxquelles ont donné lieu les fausses manœuvres, les résiliations de marché, les pertes de toute espèce causées par les retards de prise de possession..... 10,000,000

3°. On avait oublié dans les pré-

A reporter 32,000,000

Report 32,000,000

visions les frais d'entretien et de surveillance des nouvelles parties de canal à mesure de leur création..... 10,000,000

Il reste encore en excédant de dépenses..... 48,000,000

90,000,000 fr.

Les causes de cette dernière augmentation de 48 millions sont : les nombreuses avaries, les difficultés graves et imprévues qui se sont présentées. Au canal de Bourgogne, le souterrain de Pouilly a trouvé des obstacles extraordinaires ; à celui du Nivernais, le souterrain de La Colancelle en a fait naître de plus graves encore, et on n'a pu les surmonter qu'à force de persévérance et d'argent ; au canal du Rhône au Rhin, la perméabilité du sol a obligé, sur trente lieues, à de dispendieux étanchemens ; des éboulemens ont eu lieu au point de partage du canal d'Ille et Rance ; au canal des Ardennes, des discussions survenues entre l'administration et les entrepreneurs ont imposé de nouveaux sacrifices. Partout enfin la création de nombreux ateliers a fait hausser la main-d'œuvre, et l'insuffisance des crédits a occasionné des retards fort chers. Ces diverses causes ont coûté au moins 20 millions.

Le surplus de l'excédant est dû à des modifications nombreuses et à des améliorations importantes successivement introduites dans les premiers projets.

Ainsi, au canal de Bourgogne, le point de partage a été abaissé de plus de trente pieds pour amener à ce point les eaux de trois nouveaux réservoirs, afin de prévenir les interruptions de navigation.

Au canal des Ardennes, il a fallu souvent isoler la navigation du cours de la rivière.

Sur l'Isle, d'anciens barrages en bois et de vieilles écluses ont été reconstruits.

Au canal de Berry, l'embranchement du Cher vers la Loire a été fait en grande section pour recevoir les bateaux du fleuve.

Au canal de Brest à Nantes, la traversée de cette ville a été mise en harmonie avec son importance.

Le canal latéral à la Loire, et celui du Nivernais surtout, ont été disposés de manière à ne pas empêcher le flottage. Partout on a multiplié les ponts de communication et les aquéducs pour les eaux d'arrosage.

Toutes ces dépenses, qui se sont présentées à mesure que des études nouvelles en prouvaient la nécessité, seront utiles à l'industrie et au commerce.

Les dernières augmentations ont coûté 28 millions.

En résultat, le prix moyen d'un kilomètre de canal reviendra, en France, à 110,000 francs. En Angleterre, où tout est plus cher, il ne coûte que 100,000 francs. Mais il faut observer qu'en Angleterre, beaucoup de canaux sont en petites dimensions; que le sol est plus favorable, et les points de partage moins élevés; le plus haut est à 125 mètres au-dessus de la mer. Celui de Pouilly

s'élève à 383 mètres, et celui du canal du Rhône au Rhin 349 mètres. Le nombre des écluses est donc immense en comparaison. Les indemnités de terrain ont été ruineuses, et les retards ont augmenté la dépense.

Aujourd'hui, au moyen du crédit demandé, le Gouvernement complétera des communications avantageuses au commerce et au développement des richesses, mais elles ne seront tout-à-fait utiles que lorsque la canalisation des rivières sera terminée, comme nous allons achever de le démontrer. Venons aux différens canaux.

1°. *Canal du Rhône au Rhin.*

On nomme ainsi la jonction de la Saône au Rhin, par les vallées du Doubs et de l'Ille.

Il entre dans la Saône près de Saint-Jean-de-Losne, et se termine, vers le Rhin, à Strasbourg et Mulhausen.

Sa longueur est de plus de 87 lieues;
Sa chute, versant de la Saône. 178m } 392m3/4
Versant du Rhin. . . . . 214 }
Nombre d'écluses à sas, 175;
Dépenses faites jusqu'à la fin de 1832. . . . . 14,113,762 f.
Restant à dépenser. 2,154,307
16,268,069

L'emprunt était de 10 millions, et l'excédant, par conséquent, de 6,268,069 francs.

La dénomination du canal fait assez connaître

qu'on s'est surtout proposé de faire communiquer l'Alsace avec le Midi, et de faciliter les échanges des produits très différens de ces riches provinces; mais on doit prévoir que le principal mouvement de marchandises sur ce canal s'opérera par le canal de Bourgogne, la Seine et tous ses affluens.

Le Havre et le Nord expédieront les denrées coloniales à Strasbourg et à Bâle, qui deviendront les entrepôts de l'Allemagne et de la Suisse. Cette navigation, bien que plus longue que celle du Rhin, sera préférée comme plus sûre, moins chère, et moins exposée à des taxes multipliées. Mais cet heureux résultat ne peut s'espérer que lorsque l'Yonne et la Haute-Seine seront perfectionnées au moyen de barrages, qui donneraient, en toute saison, deux mètres de tirant d'eau, et rendraient facile la navigation ascendante. Jusqu'à cette époque, les canaux du Rhône au Rhin, et de Bourgogne, ne rendront pas plus de 2 ou 3 pour cent net des fonds dépensés. Il est également nécessaire de perfectionner la navigation de la Saône, de Saint-Jean-de-Losne, et même de Gray à Lyon. Ces améliorations étant terminées en même temps que les canaux, l'État retirera les intérêts de ses avances, et le pays jouira enfin de ces importantes communications.

2°. Le canal de Bourgogne, qui fait suite à celui du Rhône au Rhin, part de la Saône à Saint-Jean-de-Losne, et entre dans l'Yonne à La Roche, à la réunion de l'Armançon.

Sa longueur est de 60 lieues et demie.

Sa chute vers la Saône. . . 199 mètres.
vers l'Yonne. . . 300

499

Nombre d'écluses, 191.

La somme des dépenses faites à la fin de 1822.....	27,700,000 fr.
Dépenses restant à faire.....	7,300,000
Total.....	35,000,000 fr.
Le montant de l'emprunt était de.	25,000,000
Et par conséquent l'excédant de.	10,000,000

Ce canal servira au transport des charbons, des fers, des bois, des vins, des céréales, expédiés de Bourgogne et de Franche-Comté, et au transit des marchandises entre nos ports, la Suisse et l'Allemagne. Mais si la Saône, la Seine et l'Yonne restaient dans leur état d'imperfection, les interruptions, pendant les sécheresses et les difficultés de la remonte, rendraient les transports par eau plus chers que par terre. Ainsi les contrées traversées et le Trésor ne retireraient pas de cette communication des avantages proportionnés aux sacrifices que la France s'est imposés. Il est donc indispensable de s'occuper de la canalisation de ces rivières.

3°. *Canal de la Somme.*

Il s'étend du canal Crozat, deuxième branche du canal de Saint-Quentin, au port de Saint-Valery, en passant par Ham, Péronne, Amiens et Abbeville.

Sa longueur est de 39 lieues un quart.
Sa pente totale, 58 mètres.
Nombre d'écluses, 23.

Les dépenses faites à la fin de 1832.....	8,382,000 fr.
Celles à faire.....	1,820,000
En tout.....	10,200,000 fr.
Le montant de l'emprunt était de.	6,600,000
L'excédant de dépense de.....	3,600,000

La navigation de la Somme, qui communique avec les canaux du Nord par le canal de Saint-Quentin, et à l'intérieur par le canal Crozat, l'Oise et l'Aisne, a besoin du perfectionnement de ces rivières, et deviendra surtout très florissante par l'ouverture du canal de jonction de la Sambre à l'Oise. Alors la Somme sera unie à la Meuse et au Rhin, recevra les productions minérales et les matières premières des riches bassins de la Sambre et de la Meuse, et donnera des revenus considérables.

4°. *Canal des Ardennes.*

Ce canal est une jonction de la Meuse et de l'Aisne, de Donchéry à Semuy.
Sa longueur est de 23 lieues trois quarts.

Sa chute vers la Meuse..	17 m 15
vers l'Aisne...	106 35
	123 m 50

Et le nombre des écluses, 45.

Les dépenses faites s'élèvent à..	11,475,000 fr.
Les dépenses à faire, y compris 1 million pour l'embranchement de Semuy à Vouziers, sont évaluées.....	2,339,970
Total des dépenses.....	13,814,970 fr.
Produit de l'emprunt.....	8,000,000
Excédant des dépenses.....	5,814,970

On a attaqué à la Chambre des Députés l'embranchement de Vouziers, sans remarquer que le million fourni à cet effet par le bailleur de fonds du canal des Ardennes a été dépensé sur le canal principal; mais que l'État est d'autant plus obligé à cet embranchement, que l'argent est fourni depuis long-temps, et que Vouziers est le principal marché de grains du pays. La Meuse, au-dessus et au-dessous de Donchéry, n'étant navigable que quelques mois de l'année, et avec des bateaux d'un faible tonnage, et l'Aisne, au-dessous de Neufchâtel, n'étant d'une navigation médiocre que dans les crues, on conçoit que le canal des Ardennes ne rendra que peu de services et de produits, tant que le perfectionnement de ces rivières ne sera pas exécuté. On doit bientôt continuer la navigation de l'Aisne, et la compagnie des Ardennes la sollicite vivement; car même entre l'Oise et Soissons, la navigation ascendante n'a lieu que difficilement, avec de faibles charges, et pendant quelques mois de l'année. Les fonds engagés dans cette entreprise sont donc compromis jusqu'à la parfaite canalisation de ces rivières. La compagnie a proposé tous

les fonds nécessaires pour l'Aisne; mais l'administration, considérant que l'intérêt de l'argent a baissé, a refusé les anciennes conditions comme elle croit en avoir le droit, qui est contesté par le bailleur de fonds. Dans tous les cas, ce ne serait pas une raison pour ne pas canaliser l'Aisne d'une manière ou de l'autre. La confection du canal offrirait des chances si avantageuses, que l'on trouverait certainement une compagnie exécutante. Dès que l'Aisne, d'une part, et de l'autre la Meuse française, seront navigables en toute saison, à la remonte comme à la descente, avec les bateaux du Nord, le canal des Ardennes rendra l'intérêt des fonds dépensés, et le pays en retirera des avantages proportionnés à l'élévation des revenus.

La confection du canal de Soissons au canal de l'Ourcq améliorerait encore le canal des Ardennes, et serait d'une grande utilité à l'approvisionnement de Paris; ce serait le complément de la navigation de ces départemens; l'approvisionnement des places fortes en tirerait de grands avantages. Le canal de l'Ourcq, qui a coûté si cher en comparaison de son utilité actuelle, cesserait d'être une impasse, et deviendrait partie d'une importante ligne navigable. M. le commissaire du Roi a dit, à l'autre Chambre, que le Gouvernement s'en occupait; nous ne pouvons qu'insister sur la réalisation de cette promesse. Nous ajouterons que, lorsque le canal de l'Ourcq fut décidé par le Gouvernemeet impérial, le canal de Soissons à l'origine de l'Ourcq avait été arrêté en même temps, et en paraissait le complément nécessaire.

5°. *Navigation de l'Oise.*

Les travaux de perfectionnement de la navigation de l'Oise, pour lesquels un emprunt a été fait, comprennent l'ouverture d'un canal latéral de Chauny à Longueil près Compiègne, et l'amélioration de la rivière depuis l'extrémité de ce canal jusqu'à la Seine.

La longueur totale est de 34 lieues et demie.

La pente, de..... 22 mètres.

Nombre des écluses..... 12.

Dépenses faites jusqu'en décembre 1832.....	4,200,000 fr.
Complément évalué.....	790,000
Total.....	5,000,000 fr.
Montant de l'emprunt.....	3,000,000 fr.
Excédant.....	2,000,000.

A l'inspection de la carte, on reconnaît que l'Oise, qui d'une part communique avec le canal de Saint-Quentin, et ceux du Nord et de la Somme, qui viennent y aboutir, avec l'Aisne, le canal des Ardennes, et avec le nouveau canal de la Sambre à l'Oise, et de l'autre part avec la Seine et tous ses affluens, est le grand tronc où s'embranchent les lignes navigables de quinze départemens.

Tous les travaux indiqués plus haut et dans les articles précédens pouvant être achevés dans un délai de quatre ans, le Trésor retirera des canaux entrepris des revenus assez élevés pour acquitter l'intérêt des emprunts, les primes et l'amortisse-

ment, pourvu que la Basse-Seine soit améliorée de Paris à Conflans-Saint-Honorine et à l'embouchure de l'Oise.

6°. *Navigation de l'Ille.*

Les travaux de la canalisation de l'Ille s'étendent de Laubardemont, où finit la marée, à Périgueux, sur une longueur de 36 lieues un quart; la pente totale est de 77 mètres; le nombre des écluses, 40.

Les dépenses faites jusqu'en décembre 1832.....	3,768,749 fr.
Les dépenses à faire.....	1,359,611
Total.....	5,128,360 fr.
Montant de l'emprunt.....	2,500,000 fr.
Excédant.....	2,628,360.

La rivière d'Ille n'étant pas susceptible de s'unir aux affluens de la Charente ou de la Vienne, la navigation ne peut prendre une grande extension ; mais le Gouvernement n'en doit pas moins remplir les engagemens qu'il a pris, et perfectionner la navigation de Laubardemont à Libourne, qui n'est praticable que dans les marées; la distance est de 7 lieues et demie : il y aurait aussi beaucoup à gagner à améliorer celle de la Dordogne, qui n'est possible à la remonte que pendant quelques mois avec des bateaux d'un faible tonnage, et au moyen d'un grand nombre de bœufs.

7°., 8°. et 9°. *Canaux de Bretagne.*

1°. Canal de Nantes à Brest.

Il comprend trois canaux à point de partage : 1°. Celui de la Loire à la Vilaine ; 2°. celui de la Vilaine au Blavet ; 3°. celui du Blavet à la rivière d'Aulne, et au port de Brest.

La longueur totale est de 93 lieues et demie ;

La pente totale, sur 6 versans différens, 385 mètres ;

Le nombre d'écluses, 165.

2°. Le canal d'Ille et Rance, communiquant du bassin de la Rance à celui de l'Ille, mettra en rapport Saint-Malo avec Rennes ; et par la Vilaine et le canal de Nantes à Brest, avec ces deux ports de mer.

La longueur est de 21 lieues un quart ;

La pente vers la Manche, 62^{m} 92 ;

vers l'Océan, 41 21.

Nombre d'écluses, 48.

3°. Canal du Blavet.

Il part du canal de Nantes à Brest, et débouche à la mer. Il s'étend de Pontivy jusqu'à Hennebon, où la marée arrive.

La longueur est de 15 lieues ;

La pente, de 53 mètres ;

Le nombre d'écluses, 27.

Ces trois canaux ont été entrepris pour faire communiquer, en temps de guerre, Nantes, Brest, Saint-Malo et Lorient, et faciliter les approvisionnemens ; mais, en temps de paix, le commerce pré-

férera la navigation maritime, bien moins chère, malgré les retards et les dangers.

Les dépenses, jusqu'à la fin de 1832, pour les trois canaux, s'élevaient à ..... 39,883,234 fr.
Les dépenses à faire..... 14,365,432

Total..... 54,240,666 fr.
Montant de l'emprunt..... 36,000,000
Excédant de dépenses..... 18,240,666

Le canal de Nantes à Brest est un de ceux qui sont destinés à produire le moins de revenus; et c'est pourtant un des plus chers. Il a été construit dans un but tout politique, et ne sera d'une grande utilité qu'en temps de guerre, surtout pour l'approvisionnement de Brest.

10°. *Canal du Nivernais.*

Ce canal est une jonction de l'Yonne à la Loire. Il commence à Auxerre, remonte la vallée de l'Yonne jusqu'à La Chaise; de là, par la vallée de la Colancelle, gagne le plateau de Breuilles, où il traverse le Seuil par un souterrain, et descend ensuite vers la Loire par le ruisseau de Baye et par la vallée de l'Aron jusqu'à Decise.

Cette communication, succursale du canal de Briare, servira surtout au commerce entre les populations de la Loire et celles de la Haute-Bourgogne, de Franche-Comté et d'Alsace.

Sa longueur est de 44 lieues;
Sa pente totale, sur les deux versans, 242 m 50;
Le nombre d'écluses, 117.

Les dépenses faites à la fin de 1832 étaient de.....	12,434,600 fr.
Les dépenses à faire, évaluées....	11,415,739
Total.....	23,850,339
Le montant de l'emprunt.....	8,000,000
Excédant de dépenses....	15,850,339 fr.

Les observations déjà faites sur l'état de la navigation de l'Yonne et de la Haute-Seine, s'appliquent surtout au canal de Nivernais. Il ne rendrait, dans l'état actuel, pas même les frais d'entretien; mais quand l'Yonne et la Seine seront perfectionnées; on espère qu'il pourra transporter beaucoup de charbon de Decise, des fers, des bois, dont aujourd'hui partie est flottée.

Il est donc indispensable d'entreprendre ces améliorations.

Ce canal paraît un des moins utiles avec ceux de Bretagne; il fait double emploi avec celui de Briare et celui de Digoin à Briare. Les charbons de Decise ne s'en serviront guère; les bois au nord de la Colancelle, sont déjà flottés jusqu'à l'Yonne. Il a déjà coûté 12 millions, et la dépense n'est qu'à moitié.

Toutes ces considérations méritent de sérieuses réflexions de la part du Gouvernement. Les Chambres auront aussi à s'en occuper, lorsqu'on leur proposera, dans les années suivantes, les budgets partiels composant les 44 millions.

11°. *Canal du Berry.*

C'est ainsi qu'on nomme trois branches de ca-

naux qui partent du bassin du Rhiméré, près Saint-Amand, et iront déboucher, l'une au canal latéral à la Loire, près de l'embouchure de l'Allier; la seconde au Cher et à la Loire, près de Tours; et la troisième à Montluçon, en remontant le Cher.

Sa longueur est de 80 lieues;
La pente totale, 246 mètres 70;
Le nombre d'écluses, 110.
Les dépenses faites à la fin de 1832, s'élèvent à 12 millions, montant de l'emprunt.
Les dépenses restant à faire sont évaluées à..... 5,611,649 fr.
Le tout s'élèvera à..... 17,611,649

Ce canal, venant aboutir à deux points à la Loire, ne sera d'une grande utilité que lorsqu'on aura perfectionné la navigation du fleuve au-dessous de Tours, ou qu'on y aura fait un canal latéral.

On doit regretter que cet ouvrage ait été commencé avant l'exécution des ouvrages d'amélioration des principales rivières.

12°. *Canal latéral à la Loire.*

C'est une dérivation de ce fleuve sur la rive gauche de Digoin à Briare, vis-à-vis du canal de ce nom, qui réunit la Loire à la Seine.

Sa longueur est de 49 lieues;
La pente totale, 105 mètres et demi;
Le nombre d'écluses, 41.

Les dépenses faites, compris 1832, sont de.....	16,347,000 fr.
Les dépenses à faire sont évaluées.....	13,653,000
Total.....	30,000,000
Montant de l'emprunt.....	12,000,000
Excédant de dépenses.....	18,000,000 fr.

L'excédant de dépenses doit surtout être attribué au luxe des travaux et à l'exécution du pont-aquéduc, qu'on pouvait peut-être éviter au moyen d'un barrage sur l'Allier. Cette entreprise ne rendra de revenus que lorsque la Loire supérieure aura été perfectionnée. Une compagnie s'est chargée d'exécuter à ses frais le canal latéral à la Loire, de Roanne à Digoin ; mais cette grande amélioration exige encore le perfectionnement de la navigation de la Loire, d'Andrezieux à Roanne, qui paraît possible malgré les obstacles qui embarrassent le lit du fleuve au-dessus de Roanne. La Loire est encore, sur ce point, dans son état primitif, malgré les accidens annuels qui y arrivent.

En appelant sur cette partie, comme sur celle de Roanne à Digoin, l'intervention des associations, l'État retirerait le prix des sacrifices imposés au pays par le canal latéral à la Loire.

Les trois canaux ci-dessus, Nivernais, Berry et latéral à la Loire, unis aux trois canaux de Bretagne, forment ce qu'on appelle la compagnie des quatre canaux, et paraissent destinés à être les moins bonnes des quatorze entreprises, si ce n'est

le canal de l'Ille et Rance, destiné à plus de commerce que les autres en temps de paix. Le canal de Nantes à Brest, qui ne donnera pas probablement de quoi l'entretenir, sera d'une grande utilité à l'État en temps de guerre.

13°. *Canal d'Arles à Bouc.*

Ce canal est une dérivation du Rhône ouverte sur la rive gauche, et destinée à remplacer la navigation naturelle et difficile de ce fleuve, dont l'embouchure est obstruée par des bancs de sable. Il part d'Arles et arrive au port de Bouc, débouché de l'étang de Martigues, et peu éloigné de Marseille.

Sa longueur est de 11 lieues trois quarts;
Sa pente totale, 4 mètres 82;
Le nombre des écluses, 4.

Les dépenses faites, compris 1832, sont de.....	6,750,000 fr.
Les dépenses à faire.....	877,671
Total.....	7,627,671 fr.
Le montant de l'emprunt est de.	5,000,000
Excédant des dépenses.....	2,127,671

Ce canal sera également favorable à la prospérité de l'agriculture et du commerce. Il pourra dessécher 16,000 hectares de terre. Ses avantages et ses produits augmenteraient si on pouvait perfectionner l'importante navigation du Rhône; mais cette opération présente plus de difficultés qu'aucune autre.

14°. *Navigation du Tarn.*

Cette rivière étant navigable une grande partie de l'année entre Gaillac et la Garonne, les travaux entrepris ont pour but de la rendre également navigable depuis Gaillac jusqu'à Alby.

La longueur de cette partie est de 7 lieues trois quarts;

La chute totale, 29^m 28;

Le nombre des écluses, 10.

Les dépenses faites au 31 décembre 1832.....	1,195,985 fr.
Les dépenses à faire sont évaluées	20,104
Total.....	1,216,089 fr.
Montant de l'emprunt.....	800,000
Excédant de dépenses.....	416,089

On conçoit que la navigation du Tarn ne peut prendre d'extension que lorsque la partie inférieure de cette rivière et la Garonne, où elle débouche auront été perfectionnées. Nous ne pourrons nous empêcher de dire quelques mots sur le rejet fait par la Chambre des Députés de toute allocation pour la navigation de la Garonne. On conçoit que l'on ait été effrayé de l'idée du canal latéral jusqu'à Castets, qui, devant coûter près de 40 millions, n'aurait jamais trouvé de soumissionnaires; mais ce n'était pas une raison pour ne pas adopter l'article proposé par la commission pour la confection du petit canal latéral de Toulouse à l'embouchure du Tarn, et le perfectionnement de la navigation, du Tarn à Bordeaux. Le secours proposé

dans cet article, joint au produit du droit de navigation, aurait fait trouver des soumissionnaires pour tous les ouvrages; et il était d'autant plus juste de le voter, que le Midi n'a pas été proportionnellement bien traité dans la nouvelle loi telle qu'elle a été adoptée; que rien n'avait été proposé pour le Lot, dont la navigation si importante est restée tout-à-fait imparfaite, ainsi que celle de la Dordogne. Espérons que ces inégalités seront réparées à la première session. Le Lot seul ferait baisser à Bordeaux de moitié le prix du charbon.

L'exposé que nous avons eu l'honneur de vous présenter de la dépense des canaux, de leur corrélation avec les rivières, et de l'état d'imperfection et d'abandon de notre navigation naturelle, vous aura sans doute convaincus que les 220 millions accordés et dépensés, et les quatorze canaux terminés, la France n'aurait pas encore un bon système de communication par eau. Aucune de ces lignes navigables n'est complète; chaque canal vient déboucher dans une rivière qui manque d'eau pendant plusieurs mois. Dès-lors, on ne peut espérer qu'on emploie cette voie aux transports des marchandises qui exigent célérité et régularité, et qu'on puisse obtenir l'intérêt des fonds dépensés et les avantages qu'on devrait attendre de si grands sacrifices.

Les améliorations à faire sur les rivières deviennent chaque jour plus nécessaires, en raison même des découvertes récentes; on assure qu'en Angleterre on vient de faire l'heureux essai de nouveaux bateaux à vapeur qui, marchant sur les canaux et les

rivières avec une vitesse de trois ou quatre lieues à l'heure, sans dégrader les rives, pourront parcourir en vingt-quatre heures une plus grande distance que les machines locomotives : car sur les chemins de fer on ne peut sans danger aller la nuit avec une certaine vitesse.

Mais, dans l'état actuel de nos principales rivières, aucun commerce actif et régulier, aucune entreprise de transport, n'est possible avec chance de succès sur les quatorze canaux. Les ouvrages achevés ne seront encore que des fractions de communication avec des lacunes plus impraticables que celles des routes royales. En effet, on parvient à passer avec des attelages plus nombreux sur les chemins de terre les plus mauvais, tandis que la circulation des bateaux sur une grande ligne de navigation est interceptée totalement par un seul point où le mouillage est trop faible.

Quelques faits récens et leurs conséquences feront mieux comprendre l'état d'abandon où on a laissé nos rivières, et les dommages que le commerce en éprouve. Pendant quatre mois de l'année 1832, la Seine, à une lieue de Paris, au Port-à-l'Anglais, l'Yonne sur beaucoup de points, la Saône à trois lieues de Lyon et au-dessus du confluent du Doubs; la Loire, la Garonne, n'avaient qu'un tirant d'eau de moins de dix-huit pouces : le service si utile des bateaux à vapeur, ainsi que la circulation des bateaux chargés, furent suspendus pendant cette saison, la plus favorable au commerce. Les pertes qu'éprouvent les bateliers et les négocians par les longs chômages, sont incalcula-

bles; aussi on ne se sert de ces voies navigables que pour le transport d'un petit nombre de produits. On préfère le roulage, qui, en définitive, est plus prompt et moins cher qu'une navigation imparfaite et intermittente, et qui d'ailleurs est tout-à-fait exempt de droits; plusieurs des canaux mêmes dont le Gouvernement s'est emparé par la loi de 1791, ne sont pas même entretenus, et leur mauvais état occasionne de grands préjudices. Nous citerons le canal des Fontinettes et de l'Aa, où tous les canaux du Nord et du Pas-de-Calais viennent aboutir. Aucune réparation ni amélioration n'ayant été faite depuis quarante-deux ans que le Gouvernement jouit et touche les droits, la navigation est suspendue pour les bateaux avec chargement ordinaire pendant une partie de l'année, et le commerce de France est obligé d'aller chercher en Belgique une voie meilleure, quoique plus longue de moitié.

Les bateaux allant de Valenciennes à Dunkerque passent par Gand, Bruges et Furnes, pour éviter le passage des Fontinettes; dont l'État s'est réservé la jouissance, quoique la dépense d'exécution en ait été acquittée par le pays, du temps des États d'Artois.

De tous ces exemples qu'il serait facile de multiplier, on pourrait conclure qu'un gouvernement doit rarement entreprendre des canaux, ou du moins en rester propriétaire; qu'il exécute chèrement; qu'il ne sait en général ni achever, ni surtout entretenir; et qu'en cas de guerre il néglige

les réparations des ouvrages les plus nécessaires à l'agriculture et au commerce.

Ces remarques ne sont pas particulières à la France; elles s'appliquent aux gouvernemens d'Angleterre et des Pays-Bas, qui ont aussi voulu quelquefois entreprendre des canaux à leur compte; et ces ouvrages, exécutés à grands frais, en grandes dimensions, ne procurent pas de revenus, et par conséquent sont de peu d'avantage aux pays dans l'état actuel. Tels sont le canal Calédonien en Angleterre, et dans les Pays-Bas le canal de Gand avant la révolution belge, et le canal du Helder, qui au reste a une utilité politique à part de la question financière.

Il a fallu quarante années pour terminer le canal de Saint-Quentin. Un de nos plus habiles ingénieurs en avait été chargé, et l'avait terminé sans excéder les devis; mais sa navigation n'étant pas encore satisfaisante, on a été amené à le concéder à une compagnie, qui en trois ans l'a rendu étanche, a diminué de deux tiers le temps du trajet, de moitié les frais du transport, et doublé les produits, moyennant une jouissance de vingt-deux ans, qui lui procurera un gain bien mérité, et de grands avantages à tout le nord de la France. Pendant les douze dernières années, la France aura consacré 220 millions à la navigation intérieure, y compris les 44 millions demandés aujourd'hui, et nulle amélioration importante n'a été faite aux grandes rivières où ces canaux viennent aboutir.

Il en résulte que le Gouvernement, qui n'a pas de fonds à consacrer à l'amélioration de nos riviè-

res, doit appeler des associations, et les charger, à leurs risques et périls, des ouvrages à entreprendre ou à réparer. Nous classerons ici les rivières qu'il paraît le plus nécessaire de concéder :

1°. La Seine au-dessus de Paris, et la Seine au-dessous de Paris, jusqu'à la jonction de l'Oise;

2°. L'Yonne, du canal de Nivernais à la Seine;

3°. La Saône, de Gray ou au moins de Saint-Jean-de-Losne à Lyon;

4°. La Loire, de Roanne à Andrezieux et de Tours à Nantes; ce dernier travail exécuté soit par des ouvrages en rivière, soit par un canal latéral. Nous ne parlons pas de la navigation de la Loire de Briare à Tours, parce qu'elle n'aboutit pas immédiatement aux quatorze canaux dont il s'agit; si ce n'est au canal latéral, dont celui de Briare est la suite naturelle; mais nous reconnaissons que la canalisation complète de la Loire serait d'une grande utilité;

5°. L'Aisne, depuis l'Oise jusqu'au canal des Ardennes;

6°. La Meuse, de la frontière belge au point de Pagney, indiqué pour la communication avec la Moselle;

7°. La rivière d'Aa avec le canal des Fontinettes;

8°. La Marne, de Charenton à Châlons pour l'approvisionnement de Paris;

9°. La Garonne, le Lot et la Dordogne, dont nous avons déjà dit quelques mots.

Les 44 millions demandés par le Gouvernement complètent, avec les 18 millions déjà portés au budget de 1833, toutes les sommes jugées néces-

saires à l'achèvement des quatorze canaux entrepris par l'État; il y a certitude que des compagnies exécutantes se chargeront maintenant à leurs frais et périls de ces importantes améliorations, sans demander de subventions au Trésor, si le Gouvernement propose de les concéder à long terme, et aussi s'il adoucit dans les cahiers des charges les clauses qui mettent souvent les compagnies à la merci de l'administration.

Cette mesure, que la raison et la nécessité commandent, procurera en peu d'années à la France une excellente navigation, et fera augmenter les produits des quatorze canaux, et ces mêmes canaux, étant très fréquentés, contribueront réciproquement à rendre florissante la navigation des rivières.

Si l'on ajourne leur perfectionnement, il faut bien remarquer que les recettes sur la plupart des quatorze canaux ne paieront pas les frais d'entretien, et que chaque année le Gouvernement sera forcé de demander encore les 9 millions dus aux capitalistes prêteurs, pour intérêts, primes et amortissement. Les résultats que nous annonçons et que nous désirons vivement ne seraient pas obtenus, si l'on se bornait à couper les bancs de sable sur les points guéables de nos grandes rivières : ces seuils, produits par des attérissemens près de l'embouchure des affluens, se rétabliraient l'année suivante. Il faut une canalisation complète qui donne un mouillage constant de 2 mètres d'eau nécessaires à la circulation des plus grands bateaux de rivière, et à plus forte raison des bateaux à vapeur. On examinera par la suite si le Gouvernement ne

doit pas chercher les moyens de concéder à des compagnies les canaux entrepris à mesure de leur achèvement. C'est ainsi qu'on est parvenu à terminer et à rendre meilleurs les canaux de Languedoc, de Briare et de Saint-Quentin, qui doivent leur grande prospérité à l'intervention des compagnies. Ici se présenteront les difficultés des contrats passés avec les bailleurs de fonds; mais on peut tout concilier par des arrangemens particuliers : le Gouvernement pourrait affermer les meilleurs canaux aux compagnies qui se mettraient en son lieu et place, et acquitteraient annuellement les sommes dues aux prêteurs; il pourrait aussi racheter les actions de jouissance de la compagnie des Quatre-Canaux, comme il a été proposé par un des principaux prêteurs, et disposer ensuite à sa volonté des canaux, suivant leur degré d'importance et d'utilité. Quelle que soit la combinaison adoptée, elle sera bonne si elle remplit le but d'assurer au commerce le prompt achèvement des canaux et leur bon entretien, afin que les compagnies se chargent à leurs frais et risques du perfectionnement des rivières et de la réparation journalière des ouvrages.

Il est bien reconnu maintenant qu'aucune fabrique ne peut se soutenir, qu'aucune ville ne peut conserver un commerce florissant sans une bonne navigation. En effet, suivons le développement de l'industrie; nous voyons les manufactures se porter sur les bords des canaux, et s'y multiplier avec promptitude.

La ville de Troyes, autrefois le principal marché du continent, n'est plus qu'une ville de fa-

brique du troisième ordre, depuis que la Flandre, la Hollande, l'Angleterre et nos villes du Nord ont pris une grande extension par l'influence des améliorations intérieures.

Les villes de Manchester et Liverpool, qui, ensemble, n'avaient pas quarante mille habitans, il y a soixante ans, qui n'avaient pas une grande fabrique, ni même de diligences journalières avant l'entreprise du duc de Bridge-Water, se sont développées rapidement depuis l'ouverture du canal qui porte son nom; et, par l'influence de ce canal et de ses embranchemens, ces deux villes ont maintenant plus de trois cent cinquante mille habitans; et on y comptait, il y a peu d'années, autant de fabriques et de force produite par les machines à vapeur que dans toutes les villes manufacturières du continent prises ensemble. Aujourd'hui, ces villes ont fait tant de progrès, que la proportion serait peut-être différente. Prenons donc les mêmes moyens pour arriver à une semblable prospérité. Le premier et le plus sûr est d'améliorer toutes nos communications par eau. En résumé, nous vous proposons, Messieurs, d'accorder les 44 millions demandés pour achever les quatorze canaux commencés avec les fonds des compagnies.

Nous émettons en même temps le vœu que le Gouvernement s'occupe de concéder à des associations, à leurs frais et périls, le perfectionnement des rivières où ces canaux viennent aboutir, à la condition de terminer ces ouvrages en même temps que les canaux, et de les entretenir dans un état excellent.

Nous pensons que, plus tard, le Gouvernement pourrait tenter des arrangemens avec les bailleurs de fonds pour se rendre propriétaire des canaux, et essayer de les adjuger avec publicité et concurrence, comme le perfectionnement des rivières. En entrant dans cette voie, la navigation ne sera plus intermittente; tous les grands transports se feront par eau comme en Angleterre; nos routes soulagées seront mieux entretenues, avec une dépense moindre; nos rivières formeront avec les canaux un grand système de bonnes communications où les bateaux circuleront avec la même facilité et plus de promptitude que les voitures de roulage sur nos grands chemins. Le commerce et l'industrie pénètreront de proche en proche dans les régions intérieures, qui, jusqu'ici, ont payé leur part des dépenses sans jouir des sacrifices imposés pour les travaux publics; les classes ouvrières, mieux rétribuées feront prospérer l'agriculture et les fabriques; et toute la population, plus aisée, trouvera les impôts moins lourds; et, heureuse et satisfaite du présent, repoussera, comme une calamité, toute innovation politique. Dans la supposition contraire, si le Gouvernement laisse les rivières dans l'état de nature, s'il n'encourage pas les associations et les concessions, les canaux achevés, les 220 millions dépensés ne donneront ni un bon système de navigation, ni les moyens d'assurer et d'étendre la prospérité des fabriques et de l'agriculture. Nous demandons unanimement l'adoption pure et simple de l'article 3, déjà voté par l'autre Chambre.

TABLEAU DES

ENTRE LES ÉVALUATIONS PRIMITIVES ET LES

DÉSIGNATION des CANAUX.	LONGUEUR des CANAUX.	ÉVALUATION PRIMITIVE des dépenses ou montant des emprunts.	ÉVALUATION DÉFINITIVE DES DÉPENSES.	DIFFÉRENCE entre le montant des emprunts et les dernières évaluations.
	Lieues.	Fr.	Fr. C.	Fr. C.
Canal du Rhône au Rhin.....	87 1/12	10,000,000	16,268,069 94	6,268,069 94
Canal de la Somme.	39 1/2	6,600,000	10,202,545 93	3,602,545 93
Id. des Ardennes.	23 1/4	8,000,000	13,814,970 68	5,814,970 68
Navigation de l'Isle.	36 1/4	2,500,000	5,128,360 86	2,628,360 86
Canal de Bourgogne.....	60 1/2	25,000,000	35,017,679 01	10,017,679 01
Canal de Nantes à Brest.....	93 1/2	29,200,000	44,430,333 78	15,230,333 78
Canal d'Ille et Rance.....	21 1/4	6,000,000	7,823,364 54	1,823,364 54
Canal du Blavet..	15	800,000	1,994,967 73	1,194,967 73
Id. d'Arles à Bouc.	11 3/4	5,500,000	7,627,671 »	2,127,671 »
Id. du Nivernais.	44	8,000,000	23,850,339 27	15,850,339 27
Id. du Berry.....	80	12,000,000	17,611,649 85	5,611,649 85
Id. latéral à la Loire.....	49	12,000,000	30,000,000 »	18,000,000 »
Navigation du Tarn.	7 3/4	800,000	1,274,518 34	474,518 34
Id. de l'Oise.....	34 1/2	3,000,000	5,000,000 »	2,000,000 »
TOTAUX.....	603	129,400,000	220,044,470 93	90,644,470 93

COMPARAISONS

ÉVALUATIONS DÉFINITIVES DES INDEMNITÉS DE TERRAIN.

ÉVALUATION PRIMITIVE des indemnités de terrains, usines, etc.		ÉVALUATION DÉFINITIVE des indemnités de terrain.		DIFFÉRENCE entre les premières et les dernières évaluations des indemnités.		OBSERVATIONS.
Fr.	C.	Fr.	C.	Fr.	C.	
238,996	00	790,700	»	551,704	»	
645,474	»	1,605,474	»	960,000	»	
1,000,000	»	2,542,964	73	1,542,964	73	
2,223,615	39	323,615	39	100,000	»	
1,668,094	70	4,607,735	06	2,939,640	36	
1,230,715	80	4,789,355	68	3,558,639	88	
500,000	»	1,782,752	02	1,282,752	02	
»	»	206,946	55	206,946	55	
165,528	»	970,031	»	804,503	»	
384,816	»	3,704,634	42	3,319,818	42	
1,011,300	»	4,011,300	»	3,000,000	»	
1,500,000	»	5,150,000	»	3,650,000	»	
43,390	»	55,265	84	11,875	84	
375,000	»	775,000	»	400,000	»	
18,986,929	89	31,315,774	69	22,328,844	80	

TABLEAU DE LA

DES TR

DATES DES LOIS de sanction des traités d'emprunt.	DÉSIGNATION DES CANAUX.	MONTANT DES EMPRUNTS.	DÉPENSES FAITES JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE		1832
			SUR LES FONDS D'EMPRUNTS.	SUR LES FONDS DU TRÉSOR.	TO
		Fr.	Fr.	Fr.	
Loi du 5 août 1821.	Canal du Rhône au Rhin.....	10,000,000	10,000,000	4,113,762	14,1
	Canal de la Somme et de Manicamp..	6,600,000	6,600,600	1,782,268	8,3
	Canal des Ardennes.	8,000,000	8,000,000	3,475,000	11,4
	Rivière d'Isle.....	2,500,500	2,500,000	1,268,749	3,7
	Rivière d'Oise....	3,000,000	3,000,000	1,210,000	4,2
Loi du 14 août 1822.	Canaux de Bretagne.	36,000,000	36,000,000	3,883,234	39,8
	Canal de Bourgogne.	25,000,000	25,000,000	2,699,685	27,6
	Canal d'Arles à Bouc.	5,500,000	5,500,000	1,250,000	6,7
	Canal du Nivernais.	8,000,000	8,000,000	4,434,600	12,4
	Canal du Berry....	12,000,000	12,000,000	»	12,0
	Canal latéral à la Loire.....	12,000,000	12,000,000	4,347,000	16,3
	La navigation du Tarn.....	800,000	800,800	395,985 (*)	1,1
	TOTAUX,.....	129,400,000	129,400,000	28,860,283	158,2

DE LA DÉPENSE DES TRAVAUX.

ENSES CEMBRE FONDS RÉSOR.	1832 TOTAL.	DÉPENSE RESTANT A FAIRE SUR LES FONDS DU TRÉSOR.	TOTAL GÉNÉRAL DE LA DÉPENSE FAITE ET A FAIRE.	OBSERVATIONS.
.	Fr.	Fr. C.	Fr. C.	
762	14,113,762	2,154,307 94	16,268,069 94	
268	8,382,268	1,820,277 93	10,202,545 93	
000	11,475,000	2,339,970 68	13,814,970 68	
749	3,768,749	1,359,611 86	5,128,360 86	
000	4,210,000	790,000 »	5,000,000 »	
234	39,883,234	14,665,432 05	54,248,666 05	
685	27,699,685	7,317,994 01	35,017,679 01	
000	6,750,000	877,671 »	7,627,671 »	
600	12,434,600	11,415,739 27	23,850,339 27	
	12,000,000	5,611,649 85	17,611,649 85	
000	16,347,000	13,653,000 »	30,000,000 »	
985 (*)	1,195,985	20,104 53	1,274,518 34	(*) Y compris 135,985 fr. alloués en 1831 et 1832 sur les fonds de la deuxième catégorie du service ordinaire de la navigation. La somme totale des dépenses faites et à faire sera complétée par des contributions particulières.
283	158,260,283	61,784,187 93	220,044,470 93	

TABLEAU PRÉSENTANT LES CHARGES ANNU

DATES DES LOIS de sanction des traités d'emprunt.	DÉSIGNATION DES CANAUX.	MONTANT DE L'EMPRUNT.	TAUX ANNUEL de l'intérêt.	TAUX ANNUEL de la prime.	TAUX ANNUEL de l'amortissement.	MONT
		Fr.				Intérêts
	Canal du Rhône au Rhin.....	10,000,000	6 p. %	Mémoire.	2 p. %	815
5 août 1821.	Canal de la Somme et du Manicamp.	6,600,000	6 p. %	½ p. %	1 p. %	429
	Canal des Ardennes.....	8,000,900	6 p. %	½ p. %	1 p. %	560
	Rivière d'Isle....	2,500,000	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mém
	Rivière d'Oise....	3,000,000	6 p. %	½ p. %	1 p. ½	195
14 août 1822.	Canaux de Bretagne.....	36,000,000	5. 62	½ p. %	1 p. %	Les inté les vers
	Canal de Bourgogne.....	25,000,000	5. 10	½ p. %	1 p. %	*Idei*
	Canal d'Arles à Bouc.....	5,500,000	5. 12	½ p. %	1 p. %	*Idei*
	Canal du Nivernais.....	8,000,000	5. 28	½ p. %	1 p. %	*Idei*
	Canal du Berry...	12,000,000	5. 31	½ p. %	1 p. %	*Idei*
	Canal latéral à la Loire.....	12,000,000	5. 17	½ p. %	1 p. %	*Idei*
	TOTAUX.....	128,600,000				

RGES ANNUELLES DES EMPRUNTS.

EL	MONTANT DE L'ANNUITÉ		DERNIER TERME DE PAIEMENT	OBSERVATIONS.
de amortisse-ment.	avant l'amortissement.	pendant l'amortisse-ment.	des annuités correspondant à la fin de l'amortissement.	
	Intérêts et primes.	Intérêts, primes et amortissement.		
2 p. %	815,000	815,000	Indéterminé.	Il n'a pas été stipulé de prime en faveur de la compagnie ; mais elle reçoit, en attendant l'achèvement des travaux, un dédommagement de 2 pour 100, ce qui rend la somme payée présentement égale à celle qui sera payée pendant l'amortissement. Cet amortissement, que l'on suppose commencer en 1834, sera complet vers 1858.
p. %	429,000	495,000	*Idem.*	L'amortissement étant subordonné à l'achèvement des travaux, on ne peut assigner l'époque du dernier terme de paiement. La durée de cet amortissement sera de trente-trois ans environ. On espère qu'il commencera bientôt.
p. %	560,000	640,000	*Idem.*	
émoire.	Mémoire.	250,000	1er juin 1845.	La somme annuelle de 2,500,000 fr. comprend par confusion l'intérêt, la prime et l'amortissement; tel est le résultat d'une convention à forfait.
p. ½	195,000	225,000	*Idem.*	Même observation que pour le canal des Ardennes.
p. %	Les intérêts sur les versemens.	2,560,000	1er avril 1868.	
p. %	*Idem.*	1,650,000	1er octobre 1827.	
p. %	*Idem.*	364,000	1er octobre 1864.	
p. %	*Idem.*	542,000	1er avril 1865.	
p. %	*Idem.*	817,200	1er avril 1866.	
p. %	*Idem.*	800,400	1er octobre 1866.	
		9,162,300		

IMPRESSION.
N° 35.
—
1833.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 juin 1833.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la fixation du Budget des recettes pour l'exercice 1834.

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances, et l'Ordonnance de présentation.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi ci-annexé, relatif à la fixation des recettes de l'exercice 1834, avec les amendemens adoptés par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Donné à Paris, le 20 juin 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé Humann.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
TITRE Ier.	
Impôts autorisés pour l'exercice 1834.	
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
Continuera d'être faite, pour 1834, conformément aux lois existantes, et sauf les modifications résultant de la présente loi, la perception Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passeports et de permis de port d'armes, et des droits de sceau à percevoir, pour le compte du Trésor, en conformité des lois des 17 août 1828 et 29 janvier 1831; Des droits de douanes, y compris celui sur les sels; Des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies et droits de garantie; Des taxes des brevets d'invention; Des droits de vérification des poids et mesures, conformément au tarif annexé à l'ordonnance royale du 18 décembre 1825; Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles; Du prix des poudres tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 1819; Du prix de la vente exclusive des feuilles de rôles d'équipages	(Les 9 premiers §§ comme au projet.)

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
des bâtimens de commerce, tel qu'il a été fixé par le tarif du 27 juin 1803; le produit de cette vente continuera d'être versé dans la Caisse des invalides de la marine;	
D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fête où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus par le secrétaire général du conseil d'État, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826;	10e §. D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fête où l'on est admis en payant; D'un décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris, etc. (Le reste de l'article comme au projet, avec addition de deux §§.)
Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissemens et aux établissemens sanitaires;	
Des droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;	
Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du Gouvernement du 3 floréal an 8 (23 avril 1800), et du 6 nivôse an 11 (27 décembre 1802), sur les établissemens d'eaux minérales naturelles, pour le traitement des médecins chargés par le Gouvernement de l'inspection de ces établissemens;	
Des redevances sur les mines;	

PROJET
présenté par le Gouvernement.

AMENDEMENS
adoptés par la Chambre des Députés.

Des diverses rétributions imposées en faveur de l'Université sur les membres de l'Université, sur les établissemens particuliers d'instruction, sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques, sur les candidats qui se présentent aux examens des différentes facultés, et aux examens des jurys médicaux ;

Des taxes imposées avec l'autorisation du Gouvernement pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art, intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitans; des taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et des taxes d'affouages, là où il est d'usage et utile d'en établir ;

Des droits de péage qui seraient établis conformément à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'Etat, des départemens et des communes, et pour correction de rampes sur les routes royales ou départementales ;

De la retenue sur le prix des livraisons de tabac autorisées par l'art. 38 de la loi du 24 décembre 1814, jusqu'à concurrence d'un centime par kilogramme et spécialement affectée aux frais d'expertise et autres

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
dépenses à la charge des planteurs.	Du produit du visa des passeports et de la légalisation des actes au ministère des affaires étrangères ; Des droits de chancelleries et de consulats perçus en vertu des tarifs existans.
ART. 2.	ART. 2.
Pour subvenir au traitement des médecins-inspecteurs des bains, des fabriques et des dépôts d'eaux minérales, le Gouvernement est autorisé à imposer sur lesdits établissemens, des contributions qui ne pourront excéder 1,000 francs pour l'établissement de Tivoli à Paris, 250 fr. pour une fabrique et 150 fr. pour un simple dépôt. Le recouvrement de ces rétributions sera poursuivi comme celui des contributions directes.	(Comme au projet.)
ART. 3.	ART. 3.
Est également autorisée la perception des droits de voirie dont les tarifs auront été approuvés par le Gouvernement, sur la demande et au profit des communes, conformément à l'édit du mois de novembre 1697, maintenu en vigueur par la loi du 22 juillet 1791.	(Comme au projet.)

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
ART. 4.	ART. 4.
Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues pour 1834, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A ci-annexé. Le contingent de chaque département, dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans les états B, nos 1, 2 et 3, annexés à la présente loi.	(Comme au projet.)
ART. 5.	ART. 5.
Les vacances, soit pendant toute l'année, soit pendant un trimestre au moins, de tout ou partie des maisons dont les propriétaires ne sont pas dans l'usage de se réserver la jouissance, pourront donner lieu au dégrèvement de la portion d'impôt afférente au revenu perdu. Ces dégrèvemens seront prononcés par les conseils de préfecture, à titre de décharges et réductions, et réimposés au rôle foncier de l'année qui suivra la décision.	Dans les villes de 20,000 âmes et au-dessus, et lorsque les conseils municipaux en auront formé la demande, les vacances, pendant un trimestre au moins, de tout ou partie des maisons dont les propriétaires ne sont pas dans l'usage de se réserver la jouissance, pourront, en cas d'insuffisance des sommes allouées sur le fonds de non-valeurs, donner lieu au dégrèvement de la portion d'impôt afférente au revenu perdu. Ces dégrèvemens seront prononcés par les conseils de préfecture, à titre de décharges et réductions, et réimposés au rôle foncier de l'année qui suivra la décision.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
ART. 6.	ART. 6.
En exécution de l'article 106 du Code forestier, une somme de *un million dix mille deux cents fr.* (1,010,200 fr.), montant des frais d'administration des bois des communes et établissemens publics, sera ajoutée, pour 1834, à la contribution foncière établie sur ces bois. Cette somme sera répartie, par une ordonnance royale, entre les différens départemens du Royaume.	En exécution de l'art. 106 du Code forestier, une somme de un million trente-quatre mille six cent quarante-quatre francs (1,034,644 fr.), montant des frais d'administration des bois des communes et établissemens publics, sera ajoutée, pour 1834, à la contribution foncière établie sur ces bois ; Cette somme sera répartie, par une ordonnance royale, entre les différens départemens du Royaume.
	ART. 7.
	En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires et supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départemens sont autorisés à voter, pour 1834, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière. Toutefois, il ne pourra être voté à ce titre plus de trois centimes par les conseils municipaux, ni plus de deux centimes par les conseils généraux.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*

TITRE II.

Des Contributions indirectes.

ART. 7.

Les droits de circulation, d'entrée, de détail et de consommation sur les boissons ; le droit de remplacement aux entrées de Paris ; et le prix des licences des débitans, seront perçus conformément aux tarifs C et D, annexés à la présente loi.

Les départemens seront classés, pour la perception des droits de circulation et d'entrée sur les vins, conformément au tableau E.

(Art. 7 du projet, supprimé.)

ART. 8.

La taxe unique à percevoir à l'entrée des villes, dans le cas prévu par l'article 35 de la loi du 21 avril 1832, ne remplacera désormais que les droits d'entrée, de détail, de consommation et de licence des débitans. La perception en sera faite conformément au tarif F, annexé à la présente loi.

Le droit de circulation sur les boissons expédiées pour lesdites villes à toute personne autre que les marchands en gros, sera perçu soit au lieu d'enlèvement, soit à l'arrivée, et la circulation dans l'intérieur restera soumise aux règles générales.

(Art. 8 du projet, supprimé.)

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députes.*
ART. 9.	
Le droit de consommation sur les eaux-de-vie, esprits et liqueurs devra être acquitté au bureau du lieu de destination. Le transport sera toujours accompagné d'un acquit-à-caution, qui ne pourra être déchargé, quel que soit le destinataire, qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par le 2e paragraphe de l'article 41 de la loi du 21 avril 1832.	(Art. 9 du projet, supprimé.)
ART. 10.	
Les conseils municipaux des villes sujettes au droit d'entrée continueront d'être admis à délibérer, soit l'établissement, soit la suppression de la taxe en remplacement, aux termes de l'article 37 de la loi du 21 avril 1832. Les marchands en gros, et les débitans de boissons les plus imposés à la patente, appelés à concourir à la délibération, seront en nombre égal à la moitié des membres du conseil présent, sans toutefois qu'au moyen de cette adjonction le nombre des marchands en gros ou des débitans de boissons puisse former plus d'un tiers des votans. Toute délibération qui établira ou supprimera une taxe en remplacement, sera mise à exé-	(Art. 10 du projet, supprimé.)

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
tion au 1er janvier ou au 1er juillet suivant, pourvu que l'arrêté du préfet, qui l'aura provisoirement approuvée, ait été rendu au moins un mois avant l'une ou l'autre de ces époques.	
ART. 11.	
Il sera perçu à la fabrication des bières un droit unique, quelle qu'en soit l'espèce ou la qualité. Ce droit sera : 1°. De 2 fr. 50 cent. par hectolitre, dans les départemens de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, du Pas-de-Calais, du Bas-Rhin, de la Seine et de la Somme. 2°. De 3 fr. par hectolitre, dans les départemens de la Marne, de la Meuse, de la Meurthe, de la Moselle, de l'Oise, du Haut-Rhin, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise et des Vosges. 3°. De 4 fr. dans tous les autres départemens du Royaume. Les dispositions de l'article 8 de la loi du 1er mai 1822 sont abrogées.	(Art. 11 du projet, supprimé.)
	TITRE II. *Des Contributions indirectes.*
ART. 12.	ART. 8.
Le droit fixe, imposé sur les voitures publiques partant d'occasion ou à volonté par l'art. 113 de la loi du 25 mars 1817, pour tenir lieu du droit de dixième	(Comme au projet, art. 12.)

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
imposé sur les voitures à service régulier, sera perçu ainsi qu'il suit :	
Par voiture, quel que soit le nombre des roues. { à 1 et 2 places. 40 f. ; à 3. . . . 60 ; à 4. . . . 80 ; à 5. . . . 96 ; à 6. . . . 110	
Pour chaque place au-dessus de ce nombre. . . 10	
Sont exceptées des dispositions de l'article 112 de la même loi, et considérées comme partant d'occasion ou à volonté, les voitures qui, dans leur service habituel d'un point fixe à un autre, ne sortent pas d'une même ville ou d'un rayon de 15 kilomètres de ses limites, pourvu qu'il n'y ait pas continuité immédiate de service pour un point plus éloigné, même après changement de voiture.	
	Art. 9.
	A compter du 1er janvier 1834, et lorsque les conseils municipaux en auront fait la demande, les entrepôts à domicile, pous les boissons, seront supprimés dans les communes sujettes aux droits d'entrée ou d'octroi, lorsqu'un entrepôt public y aura été régulièrement établi.

PROJET
présenté par le Gouvernement.

TITRE III.

Évaluation des recettes de l'exercice 1834.

ART. 13.

Le budget des recettes est évalué, pour l'exercice 1834, à la somme de *un milliard deux cent quarante-quatre mille huit cent soixante-trois francs* (1,000,244,863) conformément à l'état G ci-annexé.

TITRE IV.

Moyens de service.

ART. 14.

Le Ministre des finances est autorisé à créer, pour le service da la trésorerie et les négociations avec la Banque de France,

AMENDEMENS
adoptés par la Chambre des Députés.

TITRE III.

Évaluation des Recettes de l'exercice 1834.

ART. 10.

Le budget des recettes est évalué, pour l'exercice 1834, à la somme de neuf cent quatre-vingt-trois millions six cent soixante-neuf mille trois cent sept francs (983,669,307 fr.), conformément à l'état C ci-annexé.

ART. 11.

Une somme de trente-huit millions cinq cent mille francs à prélever sur le produit des rentes mises à la disposition du Ministre des finances, par l'art. 15 de la loi relative aux travaux publics à continuer ou à entreprendre, est affectée au paiement des dépenses pour travaux publics dont l'imputation a été autorisée, pour une somme égale, sur l'exercice 1834.

TITRE IV.

Moyens de Service.

ART. 12.

1er et 2e §§.
(Comme au projet, art. 14.)

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
des bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe. Les bons royaux en circulation ne pourront excéder *deux cent cinquante millions*. Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire qui devra être autorisée par des ordonnances royales, lesquelles seront insérées au *Bulletin des lois* et soumises à la sanction législative, dans la plus prochaine session des Chambres.	3e §. Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire qui devra être autorisée par des ordonnances royales, lesquelles seront insérées au Bulletin des lois et soumises à la sanction législative à l'ouverture de la plus prochaine session des Chambres.
TITRE V. *Dispositions générales.*	TITRE V. *Dispositions générales.*
ART. 15. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou indi-	ART. 13. (Comme au projet art. 15.)

PROJET
présenté par le Gouvernement.

vidus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des art. 20 et 28 de la loi du 31 juillet 1821, de l'art. 22 de la loi du 17 août 1822, et de l'art. 4 de la loi du 2 août 1829, relatifs à la spécification des dépenses variables départementales et aux centimes facultatifs que les conseils généraux de départemens sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale et pour les opérations cadastrales, et des art. 31, 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes.

AMENDEMENS
adoptés par la Chambre des Députés.

ART. 14.

Dans le cas où la session des Chambres s'ouvrirait dans les derniers mois de l'année, la loi annuelle des finances pourra, par dérogation aux dispositions de l'article 102 de la loi du 15 mai 1818, être présentée avant la loi pour le réglement définitif des budgets antérieurs.

Toutefois, cette dernière loi sera présentée avec les comptes des Ministres à l'appui, au plus tard dans les deux mois qui

suivront la présentation du budget.

La situation provisoire de l'exercice qui suit immédiatement celui dont les comptes doivent être présentés, le compte général de l'administration des finances, et tous les documens prescrits par la loi du 25 mars 1817, devront toujours, dans le cas de la dérogation ci-dessus, être distribués aux Chambres dans les trois mois qui suivront la présentation du budget.

Nota. Les États A, B, C, D, E, F étant les mêmes que ceux qui ont été distribués aux deux Chambres dans le format in-4°, et l'État G, devenu l'État C des amendemens de la Chambre des Députés, n'ayant subi que des modifications faciles à reconnaître, et d'ailleurs indiquées dans l'Exposé des motifs, on a cru pouvoir se dispenser de faire imprimer ces États à la suite du Projet.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous avons l'honneur de vous soumettre le projet de loi portant fixation des recettes de l'exercice 1834.

A l'époque où le budget de cet exercice a été préparé, la prudence nous faisait un devoir de prendre pour base de l'évaluation des impôts indirects les produits obtenus pendant les douze mois précédens; d'un autre côté, il ne fallait pas perdre de vue que le budget de 1834 comprenait le revenu de la loterie, dont la suppression est ordonnée, et quelques recettes accidentelles qui seraient perdues pour les exercices suivans : il fallait prévoir aussi les dépenses nouvelles qui prochainement accroîtront nos charges.

En présence de ces faits, le Gouvernement avait dû reconnaître qu'une augmentation d'impôt était nécessaire pour mettre les recettes au niveau des besoins, et nous avions, en conséquence, proposé un rehaussement des droits sur les boissons, qui, selon nous, ne pouvait affecter sensiblement ni les producteurs ni les consommateurs. Et, qu'il nous soit permis de le dire, si nous avons pris à tâche de remettre les finances de l'État en équilibre, c'est parce que nous ne pouvions rentrer que par ce moyen dans les voies de l'économie et

de l'ordre. Certes, il nous eût été impossible d'obtenir sur les dépenses de 1834 une réduction de 138 millions, si l'on eût maintenu un budget extraordinaire et continué de se servir de l'expédient ruineux des emprunts pour couvrir les insuffisances de ressources.

Les taxes indirectes donnent, depuis quelques mois, des produits plus abondans, et la Chambre des Députés s'en est autorisée pour ajourner toute délibération sur une augmentation d'impôt qui ne lui paraissait pas avoir le même degré d'urgence. Nous ne nous sommes pas opposés à cet ajournement, nous réservant d'examiner plus tard cette importante question avec toute la maturité qu'elle exige.

Voici donc, Messieurs, quelles seront les recettes de l'exercice 1834, d'après les modifications apportées aux évaluations primitives.

Le projet de budget qui vous a été distribué les portait, non compris les 20 millions que l'on attendait de l'élévation de l'impôt sur les boissons, à la somme de..... 980,244,863 fr.

La Chambre des Députés a augmenté ces estimations, savoir:

Droits sur les vins et sur les bières.....	2,000,000
Diverses taxes indirectes.....	1,000,000
Poudres à feu.....	400,000
Contribution à la charge des communes pour les frais d'administration de leurs bois. (Cette	
A reporter	983,644,863 fr.

Report	983,644,863 fr.
augmentation est la conséquence de celle qui a été votée dans la loi des dépenses sur le service administratif des forêts).....	24,444
Les recettes ont ainsi été fixées à.....	983,669,307
Les dépenses votées étant de..	981,923,478
Il ressort un excédant de....	1,745,829

Nous avons peu d'explications à donner sur les amendemens et les articles additionnels introduits dans le projet de loi.

Il a été ajouté à la nomenclature des perceptions autorisées par l'article 1^er^ quelques droits de chancellerie qui sont recouvrés par les soins du ministère des affaires étrangères.

L'article 5, qui ordonnait la réimposition sur les rôles de l'année suivante, des décharges accordées pour vacances dans les maisons non habitées par les propriétaires, a été adopté dans son principe, mais avec plusieurs restrictions.

Deux articles additionnels, sous les n^os^ 7 et 11, sont la conséquence des lois spéciales sur les travaux publics et sur l'instruction primaire : l'un met à la disposition du Ministre des finances une somme de 38,500,000 fr. à prélever sur le produit des rentes rachetées pour être appliquée au paiement des travaux autorisés, pour une somme égale, par la loi des dépenses ; l'autre donne aux conseils municipaux et aux conseils généraux de

départemens la faculté de voter, pour l'année 1834, des centimes additionnels au profit des écoles primaires selon les règles et les quotités déterminées par la loi.

L'article 9 contient une disposition qui doit faire tourner au profit du Trésor et des villes les bénéfices que procurent à la fraude les entrepôts de boissons à domicile; désormais ces entrepôts particuliers seront supprimés, sur la demande des conseils municipaux, dans toutes les villes où des entrepôts publics auront été établis.

Enfin, Messieurs, une mesure d'ordre, proposée par le Gouvernement dans la loi de réglement de l'exercice 1831, a été rattachée à la loi des recettes, et fait l'objet de l'article 14; elle a pour but d'éviter qu'après être sorti du provisoire, grâce au concours et au dévouement des Chambres, nous n'y retombions par l'obligation de ne présenter le budget qu'après la loi de réglement et les comptes de l'exercice expiré, c'est-à-dire dans le courant du mois de mars. Aux termes de l'article adopté, la présentation de la loi des comptes ne sera plus obligatoire que dans les deux mois qui suivront la proposition du budget. Cette innovation nous permettra de vous soumettre les lois de finances à une époque moins avancée des sessions.

Le temps ne nous manquera plus pour approfondir ces graves matières, et nous recueillerons ainsi les fruits de votre expérience et d'un contrôle que vous pourrez exercer avec plus d'efficacité.

Je vais avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi.

IMPRESSI

N° 36

—

1833

IMPRESSIONS
N° 36.
—
1833.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 juin 1833.

PROJET DE LOI

SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE,

AMENDÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'instruction publique.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ que le projet de loi dont la teneur suit, ainsi que les amendemens à ce projet adoptés par la Chambre des Députés dans sa séance du 18 juin courant, seront présentés à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

De l'Instruction primaire et de son objet.

ARTICLE PREMIER.

L'instruction primaire est élémentaire ou supérieure.

L'instruction primaire élémentaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les élémens de la langue française et du calcul, le système légal des poids et mesures.

L'instruction primaire supérieure comprend nécessairement, en outre, les élémens de la géométrie et ses applications usuelles, spécialement le dessin linéaire et l'arpentage, des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle, applicables aux usages de la vie; le chant, les élémens de l'histoire et de la géographie, et surtout de l'histoire et de la géographie de la France.

Selon les besoins et les ressources des localités, l'instruction primaire pourra recevoir les développemens qui seront jugés convenables.

ART. 2.

Le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfans à l'instruction religieuse.

ART. 3.

L'instruction primaire est ou privée ou publique.

TITRE II.

Des Écoles primaires privées.

ART. 4.

Tout individu âgé de dix-huit ans accomplis, pourra exercer la profession d'instituteur primaire, et diriger tout établissement quelconque d'instruction primaire, sans autres conditions que de présenter préalablement au maire de la commune où il voudra tenir école :

1°. Un brevet de capacité obtenu, après examen, selon le degré de l'école qu'il veut établir;

2°. Un certificat constatant que l'impétrant est digne, par sa moralité, de se livrer à l'enseignement. Ce certificat sera délivré sur l'attestation de trois conseillers municipaux, par le maire de la commune, ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans.

ART. 5.

Sont incapables de tenir école :

1°. Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes ;

2°. Les condamnés pour vol, escroquerie, banqueroute, abus de confiance, ou attentat aux mœurs, et les individus qui auront été privés, par jugement, de tout ou partie des droits de famille mentionnés aux paragraphes 5 et 6 de l'article 42 du Code pénal;

3°. Les individus interdits en exécution de l'article 7 de la présente loi.

ART. 6.

Quiconque aura ouvert une école primaire, en contravention à l'article 5, ou sans avoir satisfait aux conditions prescrites par l'article 4 de la présente loi, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende de cinquante à deux cents francs; l'école sera fermée.

En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de quinze à trente jours, et à une amende de cent à quatre cents francs.

ART. 7.

Tout instituteur privé, sur la demande du comité mentionné dans l'article 19 de la présente loi, ou sur la poursuite d'office du ministère public, pourra être traduit, pour cause d'inconduite on d'immoralité, devant le tribunal civil de l'arrondissement, et être interdit de l'exercice de sa profession, à temps ou à toujours.

Le tribunal entendra les parties, et statuera

sommairement en chambre du conseil. Il en sera de même sur l'appel qui devra être interjeté dans le délai de dix jours, à compter du jour de la notification du jugement, et qui, en aucun cas, ne sera suspensif.

Le tout, sans préjudice des poursuites qui pourraient avoir lieu pour crimes, délits ou contraventions prévus par les lois.

TITRE III.

Des Écoles primaires publiques.

Art. 8.

Les écoles primaires publiques sont celles qu'entretiennent, en tout ou en partie, les communes, les départemens, ou l'État.

Art. 9.

Toute commune est tenue, soit par elle-même, soit en se réunissant à une ou plusieurs communes voisines, d'entretenir au moins une école primaire élémentaire.

Dans le cas où les circonstances locales le permettraient, le Ministre de l'instruction publique pourra, après avoir entendu le conseil municipal, autoriser, à titre d'école communale, des écoles plus particulièrement affectées à l'un des cultes reconnus par l'État.

ART. 10.

Les communes, chefs-lieux de département, et celles dont la population excède six mille âmes, devront avoir en outre, une école primaire supérieure.

ART. 11.

Tout département sera tenu d'entretenir une école normale primaire, soit par lui-même, soit en se réunissant à un ou plusieurs départemens voisins.

Les conseils généraux délibéreront sur les moyens d'assurer l'entretien des écoles normales primaires. Ils délibéreront également sur la réunion de plusieurs départemens pour l'entretien d'une seule école normale. Cette réunion devra être autorisée par ordonnance royale.

ART. 12.

Il sera fourni à tout instituteur communal :

1°. Un local convenablement disposé, tant pour lui servir d'habitation que pour recevoir les élèves.

2°. Un traitement fixe, qui ne pourra être moindre de deux cents francs pour une école primaire élémentaire, et de quatre cents francs pour une école primaire supérieure.

ART. 13.

A défaut de fondations, donations ou legs, qui assurent un local et un traitement conformément

à l'article précédent, le conseil municipal délibérera sur les moyens d'y pourvoir.

En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales élémentaires et supérieures, il y sera pourvu au moyen d'une imposition spéciale, votée par le conseil municipal, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par ordonnance royale. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder trois centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Lorsque des communes n'auront pu, soit isolément, soit par la réunion de plusieurs d'entre elles, procurer un local et assurer le traitement au moyen de cette contribution de trois centimes, il sera pourvu aux dépenses reconnues nécessaires à l'instruction primaire, et, en cas d'insuffisance des fonds départementaux, par une imposition spéciale, votée par le conseil général du département, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par ordonnance royale. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder deux centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Si les centimes ainsi imposés aux communes et aux départemens ne suffisent pas aux besoins de l'instruction primaire, le Ministre de l'instruction publique y pourvoira au moyen d'une subvention prélevée sur le crédit qui sera porté annuellement

pour l'instruction primaire au budget de l'Etat.

Chaque année il sera annexé, à la proposition du budget, un rapport détaillé sur l'emploi des fonds alloués pour l'année précédente.

ART. 14.

En sus du traitement fixe, l'instituteur communal recevra une rétribution mensuelle dont le taux sera réglé par le conseil municipal, et qui sera perçue dans la même forme et selon les mêmes règles que les contributions publiques directes. Le rôle en sera recouvrable, mois par mois, sur un état des élèves certifié par l'instituteur, visé par le maire, et rendu exécutoire par le sous-préfet.

Le recouvrement de la rétribution ne donnera lieu qu'au remboursement des frais par la commune, sans aucune remise au profit des agens de la perception.

Seront admis gratuitement, dans l'école communale élémentaire, ceux des élèves de la commune, ou des communes réunies, que les conseils municipaux auront désignés comme ne pouvant payer aucune rétribution.

Dans les écoles primaires supérieures, un nombre de places gratuites, déterminées par le conseil municipal, pourra être réservé pour les enfans qui, après concours, auront été désignés par le comité d'instruction primaire, dans les familles qui sont hors d'état de payer la rétribution.

ART. 15.

Il sera établi dans chaque département une caisse d'épargne et de prévoyance en faveur des instituteurs primaires communaux.

Les statuts de ces caisses d'épargne seront déterminés par des ordonnances royales.

Cette caisse sera formée par une retenue annuelle d'un vingtième sur le traitement fixe de chaque instituteur communal. Le montant de la retenue sera placé au compte ouvert au Trésor royal pour les caisses d'épargne et de prévoyance; les intérêts de ces fonds seront capitalisés tous les six mois. Le produit total de la retenue exercée sur chaque instituteur, lui sera rendu à l'époque où il se retirera, et en cas de décès, dans l'exercice de ses fonctions, à sa veuve ou à ses héritiers.

Dans aucun cas, il ne pourra être ajouté aucune subvention, sur les fonds de l'État, à cette caisse d'épargne et de prévoyance; mais elle pourra, dans les formes et selon les règles prescrites, pour les établissemens d'utilité publique, recevoir des dons et legs dont l'emploi, à défaut de dispositions des donateurs ou des testateurs, sera réglé par le conseil général.

ART. 16.

Nul ne pourra être nommé instituteur communal, s'il ne remplit les conditions de capacité et de moralité prescrites par l'article 4 de la présente loi, ou s'il se trouve dans un des cas prévus par l'article 5.

TITRE IV.

Des Autorités préposées à l'Instruction primaire.

ART. 17.

Il y aura, près de chaque école communale, un comité local de surveillance composé du maire ou adjoint, président, du curé ou pasteur, et d'un ou plusieurs habitans notables désignés par le comité d'arrondissement.

Dans les communes dont la population est répartie entre différens cultes reconnus par l'État, le curé, ou le plus ancien des curés, et un des ministres de chacun des autres cultes, désigné par son consistoire, feront partie du comité communal de surveillance.

Plusieurs écoles de la même commune pourront être réunies sous la surveillance du même comité.

Lorsqu'en vertu de l'article 9 plusieurs communes se seront réunies pour entretenir une école, le comité d'arrondissement désignera, dans chaque commune, un ou plusieurs habitans notables pour faire partie du comité. Le maire de chacune des communes fera, en outre, partie du comité.

Sur le rapport du comité d'arrondissement, le Ministre de l'instruction publique pourra dissoudre un comité local de surveillance, et le rem-

placer par un comité spécial, dans lequel personne ne sera compris de droit.

ART. 18.

Il sera formé, dans chaque arrondissement de sous-préfecture, un comité spécialement chargé de surveiller et d'encourager l'instruction primaire.

Le Ministre de l'instruction publique pourra, suivant la population et les besoins des localités, établir dans le même arrondissement plusieurs comités, dont il déterminera la circonscription par cantons isolés ou agglomérés.

ART. 19.

Sont membres des comités d'arrondissement :

Le maire du chef-lieu ou le plus ancien des maires du chef-lieu de la circonscription ;

Le juge de paix ou le plus ancien des juges de paix de la circonscription ;

Le curé ou le plus ancien des curés de la circonscription ;

Un ministre de chacun des autres cultes reconnus par la loi qui exercera dans la circonscription, et qui aura été désigné comme il est dit au second paragraphe de l'article 17 ;

Un proviseur, principal de collége, professeur, régent, chef d'institution ou maître de pension, désigné par le Ministre de l'instruction publique, lorsqu'il existera des colléges, institutions ou pensions dans la circonscription du comité ;

Un instituteur primaire, résidant dans la cir-

conscription du comité, et désigné par le Ministre de l'instruction publique;

Trois membres du conseil d'arrondissement ou habitans notables désignés par ledit conseil.

Les membres du conseil général du département qui auront leur domicile réel dans la circonscription du comité.

Le préfet préside de droit tous les comités du département, et le sous-préfet tous ceux de l'arrondissement : le procureur du Roi est membre, de droit, de tous les comités de l'arrondissement.

Le comité choisit tous les ans son vice-président et son secrétaire ; il peut prendre celui-ci hors de son sein. Le secrétaire, lorsqu'il est choisi hors du comité, en devient membre par sa nomination.

ART. 20.

Les comités s'assembleront au moins une fois par mois. Ils pourront être convoqués extraordinairement sur la demande d'un délégué du Ministre : ce délégué assistera à la délibération.

Les comités ne pourront délibérer s'il n'y a au moins cinq membres présens pour les comités d'arrondissement, et trois pour les comités communaux; en cas de partage, le président aura voix prépondérante.

Les fonctions des notables qui font partie des comités dureront trois ans; ils seront indéfiniment rééligibles.

ART. 21.

Le comité communal a inspection sur les écoles publiques ou privées de la commune. Il veille à la

salubrité des écoles et au maintien de la discipline, sans préjudice des attributions du maire en matière de police municipale.

Il s'assure qu'il a été pourvu à l'enseignement gratuit des enfans pauvres.

Il arrête un état des enfans qui ne reçoivent l'instruction primaire ni à domicile, ni dans les écoles privées ou publiques.

Il fait connaître aux comités d'arrondissement les divers besoins de la commune sous le rapport de l'instruction primaire.

En cas d'urgence, et sur la plainte du comité communal, le maire peut ordonner provisoirement que l'instituteur sera suspendu de ses fonctions, à la charge de rendre compte, dans les vingt-quatre heures, au comité d'arrondissement, de cette suspension et des motifs qui l'ont déterminée.

Le conseil municipal présente au comité d'arrondissement les candidats pour les écoles publiques, après avoir préalablement pris l'avis du comité communal.

ART. 22.

Le comité d'arrondissement inspecte, et au besoin fait inspecter, par des délégués pris parmi ses membres ou hors de son sein, toutes les écoles primaires de son ressort. Lorsque les délégués ont été choisis par lui hors de son sein, ils ont droit d'assister à ses séances avec voix délibérative.

Lorsqu'il le juge nécessaire, il réunit plusieurs écoles de la même commune sous la surveillance

du même comité, ainsi qu'il a été prescrit à l'article 17.

Il envoie chaque année au préfet et au Ministre de l'instruction publique, l'état de situation de toutes les écoles primaires du ressort.

Il donne son avis sur les secours et les encouragemens à accorder à l'instruction primaire.

Il provoque les réformes et les améliorations nécessaires.

Il nomme les instituteurs communaux sur la présentation du conseil municipal, procède à leur installation, et reçoit leur serment.

Les instituteurs communaux doivent être institués par le Ministre de l'instruction publique.

ART. 23.

En cas de négligence habituelle, ou de faute grave de l'instituteur communal, le comité d'arrondissement ou d'office, ou sur la plainte adressée par le comité communal, mande l'instituteur inculpé; après l'avoir entendu, ou dûment appelé, il le réprimande ou le suspend pour un mois, avec ou sans privation de traitement, ou même le révoque de ses fonctions.

L'instituteur frappé d'une révocation pourra se pourvoir devant le Ministre de l'instruction publique en conseil royal. Ce pourvoi devra être formé dans le délai d'un mois, à partir de la notification de la décision du comité, de laquelle notification il sera dressé procès-verbal par le maire de la commune. Toutefois, la décision du comité est exécutoire par provision.

Pendant la suspension de l'instituteur, son traitement, s'il en est privé, sera laissé à la disposition du conseil municipal, pour être alloué, s'il y a lieu, à un instituteur remplaçant.

ART. 24.

Les dispositions de l'article 7 de la présente loi relatives aux instituteurs privés, sont applicables aux instituteurs communaux.

ART. 25.

Il y aura dans chaque département une ou plusieurs commissions d'instruction primaire, chargées d'examiner tous les aspirans aux brevets de capacité, soit pour l'instruction primaire élémentaire, soit pour l'instruction primaire supérieure, et qui délivreront lesdits brevets, sous l'autorité du Ministre. Ces commissions seront également chargées de faire les examens d'entrée et de sortie des élèves de l'école normale primaire.

Les membres de ces commissions seront nommés par le Ministre de l'instruction publique.

Les examens auront lieu publiquement et à des époques déterminées par le Ministre de l'instruction publique.

FAIT à Paris, au palais des Tuileries, le 20 juin 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE,

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé GUIZOT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de vous présenter le projet de loi sur l'instruction primaire que vient d'adopter la Chambre des Députés. Ce projet vous a déjà occupés, et la plupart des amendemens que vous y aviez apportés ont reçu la sanction de l'autre Chambre. Elle en a introduit quelques uns qui ont surtout pour objet de concilier, quant à la formation et aux attributions des comités chargés de surveiller les écoles primaires, des opinions diverses et dignes d'égards. Nous n'entrerons point, au sujet de ces amendemens, dans de nouveaux détails; les principes essentiels et l'efficacité pratique de la loi n'en sont point altérés, et nous espérons que la Chambre voudra bien, en les adoptant, nous mettre en mesure d'exécuter enfin une loi depuis longtemps promise et attendue, et qui n'aura, il est permis peut-être de l'affirmer d'avance, que de salutaires résultats.

IMPRESSIONS
N° 37.
—
1833.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 juin 1833.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. DEVAINES au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi sur l'Expropriation pour cause d'utilité publique, amendé par la Chambre des Députés.

MESSIEURS,

La tâche de la commission à laquelle vous avez de nouveau renvoyé l'examen du projet de loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ne pouvait être ni longue ni difficile.

Ce projet vous revient, en effet, de l'autre Chambre, tel à peu près qu'il est sorti de vos graves et lumineuses discussions.

Des modifications qu'il a reçues, la plupart ne

* Cette commission était composée de MM. le comte ABRIAL, le chevalier ALLENT, AUBERNON, le président BOYER, le duc DE BRISSAC, DEVAINES, le vicomte DODE, DUPLEIX DE MÉZY et le baron MOUNIER.

sont que des changemens de rédaction et de classification d'articles qui, sans toucher au fond même du projet, ont pour but d'en rendre la forme plus claire. C'est ainsi que, du quatrième paragraphe de l'article 17, il a été formé un article 19, parce que l'intention évidente du projet de loi était que les dispositions prescrites pour la purge des hypothèques s'appliquassent aux conventions amiables, comme au cas d'expropriation. Ainsi encore l'article 22 reproduit presque dans les mêmes termes l'article 21 que cette Chambre avait ajouté au projet primitif, dans l'intérêt de l'usufruitier, et pour qu'il fût procédé à son égard, et à l'égard de ses créanciers, comme envers le propriétaire et ses créanciers. Ainsi enfin si l'article 30 du projet amendé veut que, quand la cour royale ou le tribunal du chef-lieu judiciaire forme la liste des seize membres composant le jury spécial, les *chambres réunies* pour cette opération soient en *chambre du conseil*, c'est que cette liste des jurés se fait, non par la voie du sort, mais par le choix, et qu'il y a une véritable délibération, qui, dans la règle ordinaire, doit se passer en chambre du conseil. A cela se borne ce que ces changemens utiles, mais presque de pure forme, présentent de plus essentiel. Vous en parler avec plus de détails serait abuser de vos momens et fatiguer sans fruit votre attention.

Mais parmi les modifications faites par la Chambre des Députés au projet de loi qui nous occupe, il en est aussi, en fort petit nombre il est vrai, qu

ont plus d'importance. Celles-ci ont paru à votre commission exiger quelques développemens. En vous soumettant, Messieurs, ces développemens, je m'efforcerai de les rendre d'autant plus succincts que, d'une part, j'aurai nécessairement à discuter des questions déjà traitées, soit par la commission de l'autre Chambre, soit par M. le Ministre du commerce et des travaux publics, et que, de l'autre, des suppressions ou additions faites au projet sorti de cette Chambre, il n'en est aucune qui attaque les principes fondamentaux et l'économie générale de la loi.

Et en effet, pénétré de la nécessité de garantir la propriété contre toute erreur possible de la part de l'administration locale, vous avez introduit dans la loi deux dispositions propres à atteindre ce but; l'une (article 11) veut que le préfet en réfère à l'administration supérieure toutes les fois que la commission créée par le titre II, pour entendre les propriétaires menacés d'expropriation pour cause d'utilité publique, aura été d'avis de modifier le tracé des travaux; l'autre (article 12) exige que lorsqu'il s'agit d'expropriation demandée par une commune, et dans un intérêt purement communal, le conseil municipal soit appelé à donner son avis, et le préfet ne puisse statuer qu'en conseil de préfecture. Ces deux garanties données à la propriété, la Chambre élective les a maintenues.

Comme vous encore, elle a jugé que la propriété ne serait pas suffisamment protégée si les tribunaux, appelés seuls par le premier article de la loi à pro-

noncer l'expropriation, étaient tenus de le faire sur le simple vu d'une loi, d'une ordonnance, ou même d'actes purement administratifs ; comme vous elle a donc pensé qu'on ne pouvait interdire à ces tribunaux toute faculté de s'assurer si les formalités que prescrivent l'article 2 du titre Ier et le titre II du projet de loi, que supposent et ces actes administratifs et l'arrêt même d'expropriation, ont été remplies ; aussi cette Chambre a sanctionné de son vote l'extension de pouvoir que vous aviez cru devoir, par la disposition introduite dans l'article 14, conférer à l'autorité judiciaire et dans l'intérêt de la propriété et dans celui de la dignité même de la magistrature. Mais, en même temps, et ainsi que vous l'aviez fait si sagement dans votre discussion, l'autre Chambre a établi, par l'organe de sa commission, qu'une fois qu'il aura été pleinement justifié, par la production d'actes administratifs réguliers, que les formalités prescrites par la loi ont été accomplies, le vœu de l'article 14 est entièrement satisfait ; que lui donner une interprétation plus large, pousser plus loin les investigations, révoquer en doute les faits constatés par ces actes, et à plus forte raison, discuter les décisions de l'administration, serait empiéter sur l'autorité administrative, et rompre la ligne de démarcation qui doit toujours la séparer de l'autorité judiciaire.

Cette même Chambre n'a pas hésité non plus à souscrire au changement le plus capital que vous ayez fait au projet primitif qu'elle avait d'abord adopté, la suppression de l'expertise préalable et

judiciaire pour l'estimation des propriétés sujettes à l'expropriation. Elle a reconnu que le jury remplirait plus complétement sa destination, aurait une action plus libre, et se formerait une opinion plus réfléchie, par cela même que, dégagé de toute influence d'experts, il supporterait seul l'entière responsabilité de ses décisions.

Le système que vous adoptiez sur ce point important rendait la tâche du jury plus lougue et plus difficile. Vous ne vous l'étiez pas dissimulé, Messieurs, et cette considération ne pouvait échapper à la Chambre des Députés, mais il ne pouvait lui échapper non plus que de là résultait la nécessité d'avoir un jury plus capable de remplir cette tâche avec sagesse et impartialité. Elle a cru, comme vous, qu'un des moyens les plus sûrs de satisfaire à cette nécessité, était de renfermer, ainsi que vous l'aviez fait, dans la limite assez étroite de trente-six à soixante-douze, le nombre des jurés pour chaque arrondissement, et que restreindre ainsi le choix, c'était l'abandonner moins au hasard, et donner une garantie de plus aux intérêts que l'expropriation pour cause d'utilité publique met en présence.

Mais tout en déclarant que, sur l'organisation du jury, les moyens de la compléter, les formes du jugement, le mode et les suites du pourvoi, vous aviez heureusement modifié le projet de loi, l'autre Chambre a pensé qu'on ajouterait à ces améliorations, en rétablissant dans l'article 37 le principe de la publicité de toute discussion devant le

jury, principe que vous aviez cru devoir écarter. Nul doute que la décision du jury ne soit, comme on l'a dit, un véritable jugement entre deux intérêts opposés. Mais, d'une part, la publicité de la discussion devant le jury ne paraît pas la conséquence nécessaire de ce fait, vrai en lui-même; de l'autre, peut-être est-il plus à redouter qu'on ne le croit que la publicité n'introduise dans les affaires soumises à ce jury l'appareil et les longueurs inséparables des plaidoiries. Quoi qu'il en soit, Messieurs, on a exprimé la crainte que supprimer la publicité ne soit méconnaître un besoin de l'époque, éveiller des soupçons, et priver les parties intéressées de la garantie qu'aucun droit n'a été volontairement sacrifié. Peut-être penserez-vous, comme l'a fait votre commission, qu'il suffit qu'une telle crainte ait pu se manifester, pour ne pas hésiter à adopter l'amendement qui rétablit dans la loi le principe de cette publicité.

Vous vous empresserez sans doute aussi d'adhérer à l'addition faite à l'article 41, d'un paragraphe qui statue que le tarif des dépens sera fixé par un réglement d'administration publique, avant la mise à exécution de la loi. Cette disposition, tout à l'avantage des propriétaires expropriés et de leurs ayans-droit, n'est d'ailleurs que l'expression écrite d'un vœu émis précédemment dans le sein de votre commission.

Nous vous proposons de donner également votre assentiment à l'article 47, introduit par l'autre Chambre dans le projet de loi. Cet article porte

que les noms des jurés qui auront fait le service d'une session ne devront pas être portés sur le tableau dressé par le conseil général pour l'année suivante. Il pourra sans doute arriver de là qu'on se prive des lumières de quelques hommes, qui, par cela même qu'ils auront déjà fait partie d'un jury, seraient plus aptes à y siéger de nouveau. Mais d'abord, le nombre des jurés à désigner par le conseil général de département étant fort restreint pour chaque arrondissement, il y a plus de chances de trouver des remplaçans capables à ceux qui auront déjà fait le service d'une session. On ne peut ensuite que reconnaître avec l'autre Chambre que les fonctions publiques et gratuites sont remplies avec d'autant plus de zèle, qu'elles imposent des obligations moins pénibles, et que c'en serait une fort dure souvent pour des jurés qui, dans le cours d'une même année, auraient pu être appelés plusieurs fois et avoir de longues sessions, d'être encore désignés l'année suivante. Enfin, Messieurs, quand vous ne seriez pas aussi fortement frappés que la commission de l'autre Chambre de la crainte que, si les mêmes hommes étaient choisis plusieurs années de suite pour faire partie du jury spécial, ce jury dégénérât en commission permanente, et perdît de la confiance qu'il doit toujours inspirer, c'est encore le cas de dire que par cela même que cette crainte est exprimée, il peut être utile de lui ôter tout prétexte en votant l'article qui rend impossible le danger qu'on redoute.

Il me reste, Messieurs, à aborder une question

longuement et puissamment controversée au sein des deux Chambres législatives, et qui a eu dans chacune d'elles une solution différente, l'indemnité due à l'usufruitier, en cas d'expropriation, pour cause d'utilité publique, de la propriété dont il a l'usufruit. Vous aviez pensé, après une mûre discussion, que la justice exigeait que le jury prononçât, en faveur de l'usufruitier, une indemnité distincte de celle due au nu-propriétaire. La commission de la Chambre des Députés, qui, dans tout le cours de son rapport, s'est complu à proclamer hautement et à faire ressortir l'importance et l'avantage des améliorations faites par vous à la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; cette commission, qui, en terminant son travail, s'est félicitée de s'être, dès le principe, trouvée d'accord avec vous sur la nécessité de réduire à des circonstances précises les cas ou *la plus-value* pourrait être prise en considération par le jury chargé de fixer les indemnités dues par l'État pour expropriation; cette commission, dis-je, s'est prononcée unanimement contre le système que vous aviez cru devoir adopter en faveur de l'usufruitier; elle le juge contraire à tous les principes qui régissent l'usufruit, et propre à compromettre les intérêts légitimes.

Partant de l'idée, juste en elle-même, que l'indemnité ne doit être que la représentation exacte de la valeur de l'immeuble, cette commission pense qu'une ventilation équitable de cette indemnité entre le nu-propriétaire et l'usufruitier, serait

au-dessus des connaissances requises du jury, et l'amènerait à augmenter involontairement l'indemnité en faveur de chacun d'eux, et à faire ainsi peser sur l'État une charge qui serait une véritable injustice. De ces prémisses, le rapport fait à l'autre Chambre conclut que l'usufruitier perdant son usufruit, comme le nu-propriétaire sa nue-propriété, les droits du premier s'exerceraient sur l'indemnité comme ils s'exerçaient sur l'immeuble exproprié; que le nu-propriétaire qui devait attendre le terme incertain de l'usufruit pour jouir de l'immeuble, attendra la même époque pour entrer en jouissance du capital de l'indemnité; que, sans doute, un événement de force majeure ne laisse parfaitement intact le droit d'aucune des deux parties, et change la chose soumise à l'usufruit, mais que rien n'est altéré dans la nature même du droit de l'usufruitier, l'incertitude de sa durée, et le mode de son exercice. La Chambre élective, adoptant cette doctrine, a supprimé de l'article 39 du nouveau projet, la disposition que vous aviez inscrite dans l'ancien en faveur de l'usufruitier.

Votre commission a dû vous faire connaître dans toute leur étendue les objections faites à votre système, mais elle n'a pas cru pouvoir se prononcer sur une question si ardue et qui partage les meilleurs esprits. Et, en effet, quelque opinion que nous eussions émise, elle eût trouvé des contradicteurs dans les hommes les plus éclairés de cette Chambre. Il était donc plus sage de nous en remettre sur ce point à vos lumières.

Mais un avis dans lequel nous avons été unanimes, et que vous partagerez, nous l'espérons, c'est que, quelle que soit l'opinion définitive qui pourrait ressortir d'une nouvelle discussion sur la grave question dont il s'agit, il serait à regretter que la dissidence entre les deux Chambres, sur un seul point d'une loi attendue avec impatience, et dont le retard met en souffrance tant d'intérêts généraux et privés, fît reculer plusieurs mois encore l'adoption de cette loi.

Votre commission a, en conséquence, l'honneur de vous proposer d'accepter le projet de loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, tel qu'il a été amendé par l'autre Chambre, et représenté à la vôtre par le Gouvernement.

IMPRESSIONS
N° 38.
—
1833.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 juin 1833.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DE GERMINY au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen de cinq projets de loi relatifs, les deux premiers, à la création d'hospices d'aliénés dans les départemens du Bas-Rhin et de l'Aveyron, et les trois autres à des changemens de circonscriptions territoriales.

BAS-RHIN.

MESSIEURS,

Il s'agit de l'établissement d'un hospice d'aliénés dans le département du Bas-Rhin.

Ce département demande à être autorisé à con-

* Cette commission était composée de MM. le duc DE CRILLON, le comte DE GERMINY, le comte DE LABRIFFE, le comte LANJUINAIS, le comte LEMERCIER, le comte DE MONTGUYON, le comte DE SAINT-SULPICE, le comte DE SÉGUR et le comte DE VOGÜÉ.

tracter un emprunt destiné à subvenir à cette dépense. L'hospice sera établi à Stephansfeld.

Une dépense de 230,000 francs est nécessaire, un emprunt dont le taux d'intérêt sera de 5 pour cent au plus, couvrira cette dépense. Cet intérêt servi et le capital sera éteint par une imposition de 2 centimes extraordinaires, depuis le 1^er^ janvier 1833 jusqu'en 1837 inclusivement, et d'un centime seulement en 1838, sur les impositions directes.

Les votes de tous ceux qui sont appelés à être consultés sur ce genre de dépense se sont manifestés de manière à ne laisser aucun doute sur son utilité, s'il pouvait en exister qui ne fût levé par la sollicitude et l'intérêt qu'inspire une maladie dont le traitement a été si perfectionné de nos jours, surtout quand on peut parvenir à isoler ce même traitement de celui des autres infirmités de l'espèce humaine.

Les départemens circonvoisins sont appelés à jouir du bienfait de cet établissement, et les pensions qui seront payées par leurs aliénés en faciliteront le développement et la prospérité.

Il est à remarquer que, jusqu'à présent, dans les rapports qui avaient existé entre les aliénés et les hommes de l'art appelés à leur donner des soins dans ce pays, l'usage de la langue allemande, la seule connue par les classes laborieuses de ces départemens, n'avait pu avoir lieu, tandis que dans le nouvel établissement cette même langue sera parlée par les médecins et les gardiens toutes les fois que la nécessité en sera démontrée.

La Chambre des Pairs ne peut qu'applaudir aux vues de sage bienfaisance qui ont donné naissance à ce projet, et sa commission, dont j'ai l'honneur d'être l'organe, vous propose l'adoption du projet de loi.

AVEYRON.

Messieurs,

Le conseil général du département de l'Aveyron a demandé à être autorisé à s'imposer extraordinairement un centime pour franc, pendant trois ans, pour l'établissement d'un hospice d'aliénés à Rodez.

Les mêmes motifs qui ont déterminé votre commission à vous proposer d'adopter le projet de loi qui concerne le département du Bas-Rhin déterminent la proposition qu'elle vous fait pour le département de l'Aveyron.

Il n'est pas sans utilité de remarquer que des mesures de bienfaisance prises avec une aussi sage réflexion, combinées d'une manière si prudente, réparties entre tous, parce que ces établissemens deviennent la propriété de tous, ont un immense avantage sur une bienfaisance qui, toute respectable qu'elle est, s'isole et se restreint dans le cercle qu'elle se choisit. Les établissemens publics, en égalisant l'heureuse répartition du bienfait, soulagent l'humanité souffrante sans faire acception de personne. C'est la perfection d'une charité éclairée

que l'on doit favoriser par tous les moyens possibles.

Votre commission vous propose l'adoption du projet de loi.

AUDE ET HAUTE-GARONNE.

MESSIEURS,

Les communes de la Pomarèle, département de l'Aude, et de Saint-Félix, département de la Haute-Garonne, servent de limite à ces deux départemens. Elles se contestent le droit de comprendre chacune dans leur cadastre une étendue de terrain de 10 hectares environ.

Il existe une véritable incertitude dans la justice et la réalité de l'application de ces droits à l'une ou à l'autre.

L'équité et la raison devaient proposer le partage des terrains contestés, la fixation de bornes précises, et la régularité des limites.

C'est le but de la proposition qui vous est faite, et votre commission est d'avis de la sanctionner. Elle ne terminera pas son travail sans vous faire remarquer que, dans le nombre des pièces jointes à ces propositions de loi, comme avis des conseils municipaux, délibération des conseils d'arrondissement et des conseils généraux, avis des préfets, rapport au Roi après examen du conseil d'État, on a eu soin de joindre des plans dressés par des géomètres de divers départemens. Mais dans ces plans

il en existe un seul qui est revêtu du visa du conseil d'État et des deux préfets des départemens intéressés. Un d'eux n'est ni visé ni signé par aucun des préfets. Cet oubli de l'application des visas qui régularisent ou sanctionnent une pièce aussi importante doit être signalé. Un des plans a aussi le visa du secrétariat du ministère, ce qui prouve que ce soin et cette formalité devraient être remplis pour tous. C'est sur ces notions positives et régulières que le législateur se détermine, et, jusqu'à présent, il n'a pas été d'usage de rendre ce plan aussi invariable que la loi qui repose sur sa fixité par la signature du Président et des membres du bureau des Chambres. Il est au moins dans l'ordre que tous les visas dont il vient d'être question y soient régulièrement apposés.

Votre commission m'a chargé d'appeler l'attention du Gouvernement sur cet objet, et de vous proposer l'adoption du projet de loi.

HAUTE-VIENNE ET CHARENTE.

MESSIEURS,

Votre commission a eu à s'occuper dans le projet de loi qui vous est présenté, de la distraction d'une petite portion de territoire de la commune de Pressignac, arrondissement de Confolens, département de la Charente; ce sont deux enclaves qui en font partie, et qui sont situés dans la commune de Vidaix, arrondissement de Rochechouart,

département de la Haute-Vienne. On doit donner en compensation à la commune de Pressignac, sept parcelles du territoire de Vidaix, plus une huitième petite portion de son territoire.

Cette réunion est projetée depuis sept ans. Le géomètre en chef du département de la Haute-Vienne, lors des opérations cadastrales, faisant l'application de l'article 77 du Recueil méthodique des instructions et réglemens faits pour les agens du cadastre, avait proposé d'opérer la réunion à la Haute-Vienne sans compensation.

Mais la commune de Vidaix possédait de même un terrain enclavé de toutes parts dans le département de la Charente, et qui, par la même raison, devait être réuni à la commune de Pressignac.

Les conseils municipaux ont été consultés.

La différence qui existait entre la valeur du revenu des deux parcelles qu'on devait céder d'un côté, lequel revenu était estimé 67 fr. 50 cent., tandis que celui des sept qu'on devait donner de l'autre côté en échange n'était que de 7 ou 8 fr., a empêché long-temps les conseils municipaux de s'entendre. La commune de Pressignac demandait à la commune de Vidaix une compensation.

Strictement, comme il s'agissait d'enclaves, les réunions auraient pu s'opérer sans cette compensation. Mais les guerres et les animosités de commune à commune doivent être évitées; les conseils d'arrondissemens et les conseils généraux se sont entendus pour voter ces compensations, réunir les enclaves aux communes où ils sont situés, et,

de plus, régulariser les limites des départemens.

Si, en semblable matière, comme dans beaucoup d'autres, l'avis des conseils municipaux doit toujours être pris, et s'ils doivent toujours être entendus, votre commission croit devoir vous faire remarquer que, dans une multitude de circonstances, il est utile que les autorités supérieures modifient, dans l'utilité de tous, un esprit d'isolement qui constitue en général l'esprit de ces conseils.

Elle vous propose d'ailleurs l'adoption du projet de loi.

OISE ET SEINE-INFÉRIEURE.

MESSIEURS,

Les deux départemens de la Seine-Inférieure et de l'Oise sont limités par les communes de Ferrières (Seine-Inférieure), et Villers sur-Auchy (Oise).

Lors du cadastre de ces deux communes, ces limites n'ont pas été fixées d'une manière certaine; il en peut résulter des discussions fâcheuses sur la compétence des autorités administratives et judiciaires.

Il est naturel de changer ces limites en se servant des ruisseaux d'Auchy et de la fontaine Liard.

La commune de Ferrières céderait un terrain de douze hectares.

La commune de Villers en céderait un de dix hectares environ.

Il y aurait cependant à peu près cent francs de différence d'impositions résultant de cet échange.

Le point important et la difficulté réelle jugée telle d'ailleurs par tous ceux qui savent combien les communes tiennent à leurs droits d'usage pour le parcours des bestiaux, consistaient à trouver un moyen de ménager ces droits et usages. Le projet de loi les maintient tels qu'ils sont, sans changemens ni préjudice.

Votre commission s'est assurée que, sauf l'opposition du conseil municipal de Villers-sur-Auchy, qui prenait sa source dans la perte qu'on lui faisait éprouver d'une maison habitée par des personnes secourables pour la commune, toutes les autres autorités municipales et départementales avaient été d'avis de changer ces limites. Elle n'a pas cru devoir s'arrêter à cette opposition, et elle vous propose l'adoption du projet de loi.

IMPRESSION
N° 39.

1833.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 juin 1833.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. GAUTIER au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi sur le Divorce.

MESSIEURS,

Dans votre avant-dernière session, vous avez jugé ne pas pouvoir adopter la proposition qui vous fut faite par la Chambre des Députés de rétablir, en abrogeant la loi du 8 mai 1816, les dispositions du Code civil qui admettaient autrefois le divorce.

La conviction profonde de la nécessité de cette mesure est le seul motif qui ait pu décider cette assemblée à vous en adresser pour la seconde fois la demande, au risque de perpétuer, entre deux

* Cette commission était composée de MM. le baron DE BARANTE, le président BOYER, le comte CORNUDET, GAUTIER, le comte MOLÉ, le baron SYLVESTRE DE SACY et le comte SIMÉON.

branches de la puissance législative, une dissidence grave sur un des points les plus importans de notre droit civil.

En reparaissant aujourd'hui devant vous, cette proposition se présente donc avec le surcroît d'autorité que lui donne, non à la vérité une discussion nouvelle, mais une nouvelle sanction de la part de la Chambre élective.

Ce motif imposait à votre commission le devoir d'écarter des considérations dans lesquelles elle a dû puiser les élémens de sa conviction, toute idée que le renouvellement de cette proposition ait pu être inspiré par des intentions étrangères à la conscience de son utilité. Ce qu'elle a recherché avec l'attention la plus scrupuleuse, ce n'est donc pas s'il est opportun de rétablir la faculté du divorce, mais si l'intérêt de la morale, de la famille et de la société réclame en effet son rétablissement.

Depuis qu'en inscrivant dans nos lois le principe sacré de la liberté des consciences la raison a posé en France la première base de toute liberté, la question de savoir si la législation doit autoriser la dissolution du lien conjugal a été parmi nous, à diverses époques, l'objet de vives et de profondes controverses.

Il n'y a guère plus d'une année que la discussion de cette question, devant l'une et l'autre Chambre, a été reproduite et résumée dans les deux sens opposés avec une si haute supériorité d'expérience, de raison et de talent, que vous ne devez, Messieurs, ni vous étonner que ce soit sans avoir subi devant l'une d'elles l'épreuve d'un nouveau débat que le

sujet en soit aujourd'hui représenté devant vous, ni vous attendre de la part de votre commission à un travail dans lequel il soit traité sous toutes ses faces. Ce devoir a été rempli d'une manière lumineuse autant que complète par l'honorable et savant magistrat qui fut chargé, l'année dernière, de vous rendre compte de l'examen de la même proposition. En ne différant pas de vous informer que votre commission vous conseille la même décision qui vous fut alors proposée et que vous avez adoptée, elle doit vous dire aussi que, pour entraîner une seconde fois vos convictions, elle a compté bien plus sur l'impression qu'elles ont dû conserver de l'éloquent rapport qui vous fut soumis à cette époque, que sur ce qu'elle vous dira elle-même. Le choix que votre commission a fait de nous pour son organe atteste d'ailleurs assez quelle est sa confiance dans vos souvenirs, et dans la puissance des considérations qui vous furent alors présentées.

Nous ne pouvons devoir en effet qu'à une seule cause une préférence dont les honneurs ne nous ont pas dissimulé les périls, c'est l'indépendance où nos croyances nous placent des influences d'une religion dont les dogmes, inconciliables avec le divorce, ont été long-temps, mais ne peuvent plus être invoqués contre lui. Car, Messieurs, parmi les progrès que la question a faits dans les dernières discussions auxquelles elle a donné lieu, il faut compter au premier rang la conviction où l'on est généralement aujourd'hui, qu'elle est totalement

indépendante de toute considération tirée de l'état des croyances religieuses, et que, quelle que soit la manière dont elle sera résolue, la liberté de conscience n'en peut être blessée.

Il est évident, en effet, que pourvu qu'admettant à côté du divorce la séparation de corps, la législation ouvre à ceux à qui leur foi ne permet pas de recourir au divorce un autre moyen d'échapper aux malheurs d'une union mal assortie, la loi civile qui autoriserait la dissolution du mariage ne ferait aucune violence à la loi religieuse qui le défend.

Quant aux opinions qui ont contribué sans doute, en 1816, à l'adoption de la loi dont la révocation vous est aujourd'hui proposée, et qui consistaient à prétendre que notre législation ne doit pas permettre un acte que condamne le culte professé par la majorité des Français, cette opinion n'a trouvé dans votre commission personne qui s'en fît l'organe. C'est donc unanimement que votre commission a reconnu que la loi, dans la latitude qu'elle laisse aux actes qui touchent aux croyances religieuses, ne pouvait être limitée que par ce que prescrivent les intérêts de la morale et de la société, et nullement par des considérations tirées de l'état de ces croyances.

Il est incontestable, en revanche, qu'une législation qui consacre comme un principe absolu l'indissolubilité du mariage, ne porte aucune atteinte à la liberté des cultes par lesquels le divorce est admis. En droit, la loi civile, qui défend ce que

la loi religieuse permet, n'attaque aucune des obligations que celle-ci impose. Si l'une prescrivait ce que l'autre défend, si l'une défendait ce que l'autre prescrit, la liberté ne serait sans doute pas complète, et il resterait alors à examiner si, quand l'intérêt général l'exige, la loi n'a pas le droit de la limiter. Mais ici la loi civile ne fait qu'empêcher ce que la loi religieuse tolère; elle ajoute donc à celle-ci, mais elle ne la contredit pas. En fait, les religions chrétiennes réformées admettent, comme la religion catholique, le principe de l'indissolubilité du mariage, principe consacré en termes exprès par leur loi commune (1). Conformément au texte (2) de l'Évangile, ces religions n'autorisent le divorce que comme une exception, et pour une seule cause, l'adultère. Ce sont ces préceptes de la loi religieuse qui ont servi de base aux dispositions de la loi civile en Angleterre, aux États-Unis d'Amérique et dans la plupart des pays protestans, où le divorce, ainsi restreint à un seul cas, est extrême-

---

(1) « C'est pourquoi l'homme laissera son père et sa mère, « et s'attachera à sa femme : et les deux feront une seule « chair; ainsi ils ne seront plus deux, mais une seule chair. « Que l'homme ne sépare donc pas ce que Dieu a joint. »
(Évang. selon saint Marc, ch. 10, v. 7, 8 et 9.)

(2) « Et moi je vous dis que quiconque répudiera sa femme, « si ce n'est pour cause d'adultère, et se mariera à une autre, « commet un adultère; et que celui qui sera marié à celle qui « est répudiée commet un adultère. »
(Évang. selon saint Matthieu, ch. 19, v. 9.)

ment rare. D'ailleurs, ni les chrétiens réformés, ni les israélites, ne réclament le rétablissement du divorce à titre de complément nécessaire à l'égalité de protection que nos lois assurent à leurs croyances; et nous n'hésitons pas à affirmer, quoique nous ne soyons pas en état d'en fournir la preuve, que, pendant les vingt-quatre années durant lesquelles le divorce a été autorisé par nos lois, il a été fait un usage proportionnellement beaucoup moins étendu de cette faculté par des époux appartenant à ces cultes que par des catholiques. Il est donc certain que ni la foi, ni les mœurs des Français qui professent des cultes dissidens, ne réclament le rétablissement du divorce, et que la loi qui l'interdit ne leur impose aucune contrainte.

Votre commission a jugé, d'après ces considérations, qu'elle était pleinement autorisée à mettre à l'écart, dans la discussion de cette difficile question, toutes les considérations par lesquelles on l'avait autrefois rattachée, soit à ce fait que la religion catholique, qui réprouve le divorce, est professée par une très grande majorité de citoyens, soit du principe même de la liberté des consciences.

Un autre point sur lequel il ne reste plus de contestation, c'est que, sans aucune acception des considérations que l'on peut tirer en faveur de l'indissolubilité du lien conjugal, de la consécration que la religion lui donne, « Cette indissolubilité « peut, dans l'ordre purement civil, être aussi « réclamée comme une garantie de la pureté du

« mariage, de sa durée, et des heureux effets que « la société en attend pour le bonheur, la sécurité « et la force de l'État (1). C'est aussi que toutes les « stipulations qui accompagnent le mariage sup- « posent la perpétuité du lien, et ne prévoient sa « dissolution que par la mort, cette fin de toutes « choses (2). » Les plus puissans organes de l'opinion opposée à celle que nous défendons ont reconnu par ces paroles, Messieurs, que la perpétuité du mariage résulte de son but, ainsi que de ses rapports avec l'intérêt social, et que la faculté de le rompre ne peut être réclamée qu'à titre d'exception.

Ce principe avait d'ailleurs été consacré, longtemps auparavant, dans les discussions qui eurent lieu en 1801, dans le sein du conseil d'État, par les auteurs mêmes du titre du Code civil qui eut pour but de restreindre et de régulariser, en la confirmant, la faculté du divorce. « C'est un point in- « contestable, disait Treilhard dans son exposé de « motifs au Corps Législatif, que, de tous les « contrats, il n'en est pas un seul dans lequel on « doive plus désirer l'intention et le vœu de sa per- « pétuité, de la part de ceux qui contractent. »

Il ne peut donc plus être contesté aujourd'hui que l'indissolubilité ne soit la règle, et que si le divorce était admis, ce ne pût être qu'à titre d'exception.

Pour achever de dégager la question de tout ce

---

(1) Rapport de M. Odilon-Barrot, page 12.
(2) Rapport de M. de Schonen, page 2.

qui ne touche pas à son essence, et pour pouvoir ensuite, avec une pleine indépendance, la considérer sous son aspect purement moral et politique, nous dirous encore, Messieurs, que l'autorité des savans auteurs du Code civil, dans laquelle les partisans du divorce ont cherché un de leurs principaux appuis, n'a pas paru à votre commission pouvoir fournir à cette opinion le secours puissant qu'on s'est cru autorisé à en tirer.

En lisant avec attention l'admirable discussion du titre VI du livre Ier du Code civil, il est impossible de ne pas reconnaître que parmi les hommes distingués qui y prirent part, il n'en fût un grand nombre dans l'opinion desquels perce malgré eux une opposition fondamentale au principe même du divorce. C'est surtout dans les débats auxquels donna lieu l'article 233, qui autorise la dissolution du mariage par le consentement mutuel, que cette répugnance pour le divorce en général se manifeste dans les paroles prononcées par MM. Portalis, Tronchet, Maleville, Bigot de Préameneu, Régnier, etc.

Car aucune discussion n'eut lieu sur le principe lui-même; il fut décidé affirmativement sur le seul rapport de M. Portalis, qui, sans entrer dans aucun examen de sa moralité, et après s'être borné à établir que la loi civile doit permettre le divorce si la politique le veut, se fonde uniquement, pour proposer de le maintenir, non sur des considérations tirées de l'intérêt des citoyens, des familles et des mœurs, mais seulement sur ce qu'exige la liberté de conscience. « Il est des cultes, dit-il,

« qui autorisent le divorce; il en est qui le pro-
« hibent; la loi doit donc le permettre, afin que
« ceux dont la croyance l'autorise, puissent en
« user (1). » Or, les partisans les plus zélés du divorce ne peuvent pourtant méconnaître que, dans tous les temps, de puissantes objections ne se soient élevées contre la dissolution du lien conjugal, et qu'on ne soit fondé, à beaucoup d'égards, à invoquer contre elle l'intérêt des familles, de la morale, et, par conséquent, de la société elle-même; ils déclarent tous que le caractère de l'engagement du mariage c'est d'être perpétuel; ils reconnaissent que c'est l'indissolubilité qui est la règle, à laquelle le divorce n'est qu'une dérogation.

Comment supposer que, dans une assemblée telle que le conseil d'État de cette époque, un principe de morale aussi important ne trouvât aucun défenseur, si la discussion n'en eût alors été souverainement dominée par des considérations politiques auxquelles ceux-là même qui auraient été disposés à embrasser sa défense, reconnaissaient l'indispensable nécessité de se soumettre, et qui, obligeant à faire le sacrifice de ce principe, quel que fût le jugement qui eût été porté, en rendaient l'examen inutile?

Il est aisé de découvrir, Messieurs, quelles furent ces considérations politiques. Depuis dix ans, la France vivait sous l'empire d'une loi contempo-

---

(1) Discours de Portalis au conseil d'État, dans Locré, T. 5.

raine de l'époque où l'anarchie exerçait ses plus sanglantes fureurs; d'une loi profondément empreinte de l'esprit de désordre et d'immoralité qui est inséparable de l'anarchie; d'une loi qui, abdiquant toute autorité sur le mariage, et faisant de cette promesse sacrée le plus fragile de tous les contrats, autorisait sa dissolution sur la simple allégation d'incompatibilité de caractère; d'une loi, enfin, que les partisans du divorce condamnent eux-mêmes comme anti-sociale (1). Cette loi avait produit l'effet qu'on devait en attendre, et peut-être qu'on s'en était promis; complice du libertinage et de l'adultère, elle devint le fléau des mœurs et des familles, et amena en France une dépravation telle, que, quatre ans après, bien que les passions politiques qui l'avaient inspirée fussent loin d'être étouffées, les assemblées législatives ne purent différer plus long-temps d'en arrêter les désastreux effets, en décidant que, sans attendre le Code civil, dont on s'occupait dès-lors de combiner les bases, il serait sursis pendant six mois après le dernier acte de non-conciliation à la prononciation du divorce. Vingt mille mariages avaient été rompus pendant le court espace de ces quatre années, et l'on ne peut lire sans effroi dans les discussions de cette époque, le tableau des ravages que cette loi perverse avait faits dans les mœurs publiques.

C'est au sortir d'une situation semblable, Mes-

---

(1) Rapport de M. Odilon-Barrot, du 26 mai 1831, p. 12.

sieurs, que le conseil d'État avait à statuer sur le maintien ou l'abolition du divorce. Il pensa que l'on ne pouvait sans danger faire passer la société d'un abus aussi révoltant de cette faculté à sa suppression totale (1); il jugea que l'état des mœurs et des opinions, auquel les lois doivent adapter, quelquefois même en les faisant fléchir, les règles de la morale et de la justice, prescrivaient indispensablement d'en maintenir le principe; mais que, dans son application, il fallait l'enfermer dans des limites aussi étroites que pourraient le permettre l'esprit et les préjugés du temps. Si l'on se reporte par la pensée à cette époque, on ne pourra s'empêcher, en effet, de reconnaître que, soit pour ce motif, soit à cause de l'influence que conservaient encore les passions politiques dans lesquelles la loi de 1792 avait eu sa source, l'abolition complète du divorce était une impossibilité. Ce fut là, Messieurs, ce qui fit que le divorce fut maintenu, sans que, dans une assemblée où brillaient tant d'hommes distingués par leurs vertus autant que

---

(1) Le premier consul dit que le système de M. Portalis se réduit à ceci : Le principe de la liberté des cultes exige qu'on admette le divorce; l'intérêt des mœurs demande qu'on le rende difficile. Ainsi dans ce système ce n'est pas dans des vues politiques que le divorce est admis; il ne le serait pas s'il n'était dans les principes d'aucun culte.....

M. Portalis répond qu'il ne propose point d'ôter le divorce à un peuple qui en est en possession depuis dix ans, etc.

(Locré, *Législation civile, criminelle et commerciale*, tome X, page 55.)

par la supériorité de leur esprit, aucune voix s'élevât pour le combattre. La question était jugée par des considérations prises en dehors d'elle-même avant même que d'être posée. Faute de pouvoir expliquer les véritables raisons qui la firent décider dans ce sens, on s'empara d'un préjugé que l'on trouva existant et fortement enraciné, et l'on s'en fit un prétexte. Le seul motif qui fut alors allégué, le respect pour la liberté des cultes, n'avait aucun fondement solide, et on n'en disconvient plus aujourd'hui. Comment supposer que des hommes tels que ceux dont nous venons de rappeler les noms ne s'en fussent pas aperçus? Non, Messieurs, nous le répétons, ce motif ne fut mis en usage que pour déguiser la véritable cause qui détermina le maintien du divorce, et cette cause, ce fut, d'une part, le débordement de mœurs qui avait succédé à l'époque désastreuse dont on venait de sortir, et auquel la facilité du divorce avait ouvert une large issue; de l'autre, les préjugés qu'avaient laissés après eux les principes de désorganisation sociale sous l'empire desquels cette institution avait été introduite dans nos lois. On reconnut l'impossibilité d'abolir, et l'on se borna sagement à restreindre. Nous croyons pouvoir dire qu'il ressort de l'examen attentif des discussions qui eurent lieu en 1801 au conseil d'État sur la question du divorce, que si les mêmes hommes eussent eu, dans les circonstances où nous sommes et dans l'état actuel des mœurs et des opinions, à prononcer sur cette question, ils n'eussent pas hésité à consacrer sans

aucune exception l'indissolubilité du mariage.

C'est donc à tort, Messieurs, que l'on s'est fait de la décision qui fut adoptée alors par le conseil d'État, une arme en faveur du rétablissement du divorce. Cette décision a laissé intacte la question morale et philosophique; on ne peut donc s'en prévaloir ni pour ni contre. Pour juger avec une complète impartialité, il faut par conséquent éloigner de la discussion l'influence qu'exercerait nécessairement sur elle une si imposante autorité.

Après avoir ainsi dégagé cette question de ce qui lui a toujours été ou de ce qui lui est devenu étranger, elle nous parait ramenée à des termes beaucoup moins compliqués.

Est-il de l'intérêt de la morale, de la famille, de la société, que le mariage demeure indissoluble, ou que le divorce soit admis comme une exception?

C'est avec la simplicité dans laquelle, même quand d'autres motifs ne nous en feraient pas un devoir, notre insuffisance nous condamnerait à nous réfugier, que nous essaierons à notre tour de résoudre cette difficulté, afin de justifier la résolution que votre commission vous propose.

Il est singulier que, pour revendiquer comme pour repousser l'institution du divorce, on invoque également les principes de la morale, l'intérêt des mœurs et celui de l'État.

Si l'on considère cependant que l'expérience a constaté que toutes les fois que le divorce a été facile il a été corrupteur; que les législations qui l'ont admis n'ont eu de durée qu'en raison de la force des difficultés qu'elles lui ont opposées, et

que ceux-là même qui le réclament ne contestent pas qu'il ne faille se prémunir avec soin contre son abus, on ne pourra sans doute s'empêcher de reconnaître que l'aveu de la nécessité de l'entourer de beaucoup d'obstacles, ne renferme aussi celui de son immoralité.

L'homme a besoin de société, d'habitude et d'avenir; c'est le résultat des facultés que Dieu lui a données. Il ne peut trouver la réunion de ces biens que dans le mariage. Or, la jouissance en est nécessairement imparfaite sans la perpétuité, qui seule peut donner la sécurité complète de leur possession.

C'est pourquoi l'indissolubilité est le caractère nécessaire, le caractère essentiel du mariage; ce n'est que par elle que dans l'union conjugale la société peut être intime, l'habitude paisible, l'avenir assuré.

Le mariage crée en effet entre les êtres qu'il unit une communauté, non pas seulement de biens, mais aussi d'affections et d'espérances; il rapproche tous les points de la vie morale, comme il réunit tous les intérêts de la vie pratique. Une confusion si complète de sentimens et de devoirs, une réunion si étroite de deux destinées, exige que le lien qui la forme soit indissoluble, car la possibilité même la plus éloignée de le briser suffit pour créer la défiance et pour bannir la sécurité. Le mariage ne peut porter ses fruits les plus précieux que quand il est contracté, non pas seulement avec l'intention, mais encore avec la certitude infaillible de sa durée. On a donc eu raison de vous dire, Messieurs,

qu'introduire une exception dans la règle, c'est l'abroger, et qu'on ne saurait faire fléchir l'indissolubilité sans la détruire (1). C'est que, comme on l'a judicieusement observé (2), l'institution du mariage est fondée, non pas seulement sur un principe social, mais sur un principe de morale (3), et que les principes de morale sont inflexibles. Ils sont comme la vérité dont ils émanent, ou plutôt dont ils ne sont que l'expression : on n'en peut rien ôter sans les détruire. Toute exception à l'indissolubilité du mariage est donc, il faut le reconnaître, contraire à la nature même du contrat.

La perpétuité de ce lien a seule aussi le pouvoir de faire naître l'indulgence mutuelle, sans laquelle, attendu l'imperfection de notre nature, il ne saurait exister dans ce monde aucune liaison durable. Avec la certitude de ne pouvoir jamais être séparés, on supporte réciproquement ses défauts, on se pardonne réciproquement ses faiblesses. Il n'en saurait être de même si cette certitude n'existe pas; car alors les penchans vicieux de l'un des époux, les ressentimens de l'autre, n'ont plus de barrière qui les contienne; l'époux coupable n'a pas la force de s'abstenir de ses torts, ni l'époux outragé celle de les supporter. Avec l'indissolubilité, les égaremens auxquels les époux peuvent se laisser entraîner, ainsi que les rancunes qui en

---

(1) Rapport de M. le comte Portalis, pag. 17 et 18.

(2) Opinion de M. Thouvenel.

(3) *Non est opinione, sed est naturâ jus constitutum est.* CICER.

naissent, ne sont que passagers : à défaut de la vertu, le temps, le blâme de l'opinion, l'intérêt personnel même, ramènent presque toujours le coupable, et ouvrent le cœur de la victime à l'indulgence. Car le mariage renferme du bonheur pour toutes les périodes de la vie, et la confiante intimité qu'il promet à l'âge mûr, les soins réciproques qu'il assure à la vieillesse, ont des séductions qui, quoi qu'on en ait pu dire, font souvent revenir l'un à l'autre ceux à qui, au milieu des orages de la jeunesse, les passions ont fait méconnaître les devoirs qu'il impose. Avec le divorce, au contraire, ces passions n'ont plus de frein ; ce qui n'eût été qu'une fantaisie passagère dèvient un penchant invincible, qui entraîne l'époux coupable à abandonner l'être auquel il avait uni sa destinée ; ce qui n'eût été qu'un ressentiment de peu de durée, et que le repentir eût apaisé, devient une haine irréconciliable. Car l'énergie de nos passions est toujours en raison directe de la possibilité de les satisfaire, et c'est ce qui explique sans doute pourquoi les divorces sont toujours d'autant plus multipliés que la loi leur accorde plus de facilité. « Quoique le « cœur humain aime naturellement la liberté et « haïsse la contrainte, dit Hume (1), il lui est « naturel de se soumettre à la nécessité, et de se « détacher des penchans auxquels il voit qu'il lui « est impossible de satisfaire. » Ne craignez donc pas, Messieurs, que la loi de l'indissolubilité soit trop rigoureuse : c'est parce qu'elle est inflexible

---

(1) Hume, *OEuvres philosophiques*, 18ᵉ Essai.

qu'elle est salutaire, et son efficacité tient à ce qu'elle se refuse à toute exception.

Sans doute il n'est que trop vrai que les douceurs du mariage ne peuvent souvent rien contre la violence des passions et l'incompatibilité des caractères; sans doute ils sont à plaindre ceux que l'imprudence ou l'intérêt ont réunis dans un lien mal assorti, ceux qu'une destinée fatale enchaîne irrévocablement à un être immoral, qui méconnaît tous ses devoirs et déshonore le lien qu'il a formé, ou à un de ces caractères qui rendent la vie intolérable à ceux qui les entourent. Oui, Messieurs, il est vrai que, selon l'expression d'un moraliste anglais (1), le mariage agrandit infailliblement ou la scène de nos misères, ou celle de nos félicités : mais on doit juger chaque chose, non par les faits isolés qu'elle fait naître, mais par l'effet général qu'elle produit. Les mauvais ménages sont un mal particulier, grave et déplorable sans doute; mais si les effets du divorce sont un mal public; si le divorce, que nous avons reconnu contraire aux principes de la morale et à l'essence même du contrat qu'il anéantit, est encore en opposition avec la justice, avec l'intérêt des mœurs, avec celui de l'ordre social, enfin avec le vœu de l'opinion, les exemples et les inconvéniens des mauvais ménages, quelque multipliés, quelque frappans qu'ils puissent être, ne sauraient être admis comme un motif suffisant en faveur du rétablissement du divorce.

---

(1) Addison, *Spectateur*.

C'est surtout à la femme, Messieurs, que le divorce est funeste, et nous nous étonnons que, dans les réfutations qui ont été opposées aux opinions qui le repoussent, on ait cru pouvoir passer si légèrement sur une si puissante objection.

Le divorce a son origine dans la répudiation; il est né de la barbarie et du droit du plus fort. Faut-il donc que, dans un siècle de civilisation et de progrès, dans un siècle où de justes ressentimens contre les abus et les préjugés du passé n'entrainent peut-être que trop souvent à répudier ce qu'il nous a légué d'utile, nous allions précisément y chercher, pour la rétablir dans nos lois, une de ses erreurs les plus sauvages, une de ses plus révoltantes injustices?

Moitié de l'humanité, les femmes sont pourtant exclues, par la nature même des choses, de toute influence directe sur les destinées de la société dont elles font partie. Le cercle de leur action est restreint aux droits d'épouse et de mère; leur seul pouvoir est sur la famille; leur honneur est d'être pures, et leur gloire est dans les affections qu'elles nous inspirent. Nous faisons à nous seuls les lois qui les obligent, et notre devoir du moins est de faire ces lois justes et protectrices pour elles. Eh bien, Messieurs, celle qu'on vous propose aujourd'hui a pour résultat de créer en notre faveur la faculté d'arracher à la femme, au profit de nos vices ou des susceptibilités de notre orgueil, son pouvoir, son honneur et sa gloire.

Car, ne vous le dissimulez pas, Messieurs, c'est bien plus dans l'intérêt des hommes que dans ce-

lui des femmes que le divorce est invoqué. L'expérience a prouvé que partout où le divorce est permis, il y a eu bien plus de mariages dissous sur la demande du mari que sur celle de la femme; et, sans vouloir nous constituer ici juges entre les deux sexes, sans prétendre contester que les femmes, qui vont plus loin que nous en dévoûment et en vertu, n'aillent plus loin aussi peut-être en ingratitude et en perversité, nous croyons pouvoir dire pourtant que, le plus souvent, les torts de la femme ont leur source dans ceux du mari. Les hommes ont pour eux la supériorité qui résulte de la force, de l'autorité, de l'indépendance; seuls ils commandent et possèdent. Trop souvent, au lieu de se servir de ces avantages pour guider dans la voie du devoir l'être faible auxquels ils ont associé leur sort, ils en abusent pour le dégrader par leur despotisme, ou pour le corrompre par leur exemple.

Messieurs, quelle est la destinée de la femme au moment où le divorce l'arrache violemment à ce lien qui est le but de son existence et des rêves de sa jeunesse, et dans lequel ses parens l'ont déposée comme dans un port assuré? Laissons parler ici M. Portalis père, dont nous ne saurions mieux faire que de vous rappeler les éloquentes paroles. « La femme est entrée dans le mariage avec sa « jeunesse et son honneur; elle en sort flétrie et « dégradée. La loi peut-elle réparer ce malheur? « Si elle ne peut le réparer, et qu'elle l'autorise, « elle est sacrilége. Si elle ne peut rendre à la « femme, après le divorce, sa dignité d'épouse et

« de mère, comment souffrirait-elle que la femme « fût réduite à une position telle, qu'elle dût de- « meurer dans un célibat forcé, ou se réfugier « dans les bras d'un homme qui n'aurait pour elle « que du mépris? Aussi une expérience trop mal- « heureuse a-t-elle éclairé les femmes sur le funeste « don que leur avait fait la loi. »

Messieurs, depuis l'époque où M. Portalis parlait ainsi, les mœurs n'ont point changé, ou plutôt elles sont devenues plus sévères. Le progrès de l'instruction, qui est aussi, qui est surtout, quoi qu'on en ait pu dire, le perfectionnement moral, et seize années d'une législation qui a fait de l'indissolubilité du mariage un principe absolu et sans exception, l'ont profondément enraciné dans nos mœurs. Innocente ou coupable, une femme divorcée serait aujourd'hui, beaucoup plus encore qu'alors, condamnée par l'opinion.

Et ce ne serait pas tout encore; la flétrissure que la mère aurait reçue rejaillirait sur sa fille. Que ceux d'entre vous qui sont pères s'examinent, Messieurs, et qu'ils se disent si, après le rétablissement du divorce, ils souhaiteraient pour épouse à leur fils la fille d'une femme divorcée; non, sans doute. Une famille dont l'honneur est intact ne voudrait s'allier qu'à une famille qui n'aurait à rougir d'aucune tache, et le divorce en serait une. Ainsi, c'est jusqu'à la seconde génération que l'injustice de la loi poursuivrait, dans leur descendance, et dans le plus profond de leurs sentimens, les femmes dont elle ferait ses victimes.

Et qu'on ne dise pas que ce fût là un préjugé; le

divorce suppose, au moins de la part de l'un des deux époux, une conduite vicieuse : il constate que l'un et l'autre n'ont pas eu sur leurs passions assez d'empire pour éviter un éclat humiliant ; il substitue la haine aux plus doux sentimens de la nature; il condamne les enfans à faire un choix entre les deux êtres desquels ils ont reçu la vie, et à rougir d'appartenir à l'un des deux; il empoisonne toutes les relations de famille, en mettant en contradiction, dans le cœur de tous ceux qui composent la famille, tous les sentimens les plus naturels. La crainte qu'une jeune fille élevée au milieu de ce désordre, n'y ait perdu une partie des sentimens sur lesquels se fondent et dont se nourrissent les vertus domestiques, est légitime et fondée; et ce n'est pas à un préjugé, c'est à un enchaînement d'impressions justes et morales, à une série de réflexions logiques, que céderait le père qui refuserait d'unir un de ses enfans au fruit d'une union que le divorce aurait rompue. Le divorce est donc injuste ; et quand on l'a comparé, comme on a cru pouvoir le faire (1), à la justice divine qui porte secours à la victime et punit le coupable, on n'avait pas pensé, sans doute, que le divorce frappe aussi l'innocent.

Mais est-il vrai, Messieurs, que l'indissolubilité du mariage ait le funeste effet d'encourager la dépravation? Est-il vrai que, comme on nous l'assure, le divorce ait au contraire pour résultat

---

(1) Deuxième Rapport de M. Odilon-Barrot, page 8.

« d'épurer les mœurs offensées par des séparations
« qui se convertissent souvent en adultères publics
« et permanens ; de consacrer la sainteté du lien
« conjugal, en repoussant de nos habitudes ces
« mariages qui ne conservent du mariage que les
« apparences, et qui ne font que légaliser le dés-
« ordre. » (1)

Cette objection est grave, Messieurs ; elle a arrêté d'autant plus long-temps votre commission, que c'est sur elle que ceux de nos collègues qui n'ont pas partagé l'opinion que nous sommes chargé d'exprimer, s'étaient principalement fondés pour proposer, non l'adoption de la proposition, mais l'admission du divorce pour cause déterminée. Nous l'avons considérée comme un des plus puissans argumens dont les partisans de l'opinion opposée aient fait usage ; et si elle était fondée, peut-être que ni l'incompatibilité évidente du divorce avec la nature même de l'engagement conjugal, ni son injustice, n'auraient suffi pour déterminer votre commission à vous proposer le rejet pur et simple de la proposition.

Mais nous n'hésitons pas à dire que cette objection disparaît devant un examen un peu approfondi.

En effet, Messieurs, elle ne serait concluante qu'autant qu'il serait constaté que le divorce une fois admis, le plus grand nombre des époux qui, après avoir eu recours à la séparation, vivent au-

---

(1) Premier Rapport de M. Odilon-Barrot, page 20.

jourd'hui dans des relations coupables, profiteraient aussitôt du divorce pour se remarier, et demeureraient ensuite, dans ce nouveau lien, fidèles à la foi conjugale. Or, c'est là non seulement ce qui est en question, mais encore ce qui n'est nullement probable. L'inconstance de goûts et la vanité naturelles, il faut bien l'avouer, à notre nation, la facilité que nos mœurs permettent dans les relations entre l'un et l'autre sexe, la gloire que dans l'un et l'autre aussi la jeunesse met à plaire, enfin peut-être l'influence du climat, telles sont, Messieurs, les véritables causes de l'immoralité que, moins sans doute qu'autrefois, mais plus que chez d'autres peuples peut-être, on apporte en France dans ces relations. C'est une erreur évidente que d'en chercher la cause dans les lois ; elle est tout entière dans les mœurs. Ce n'est pas plus l'indissolubilité du mariage ou la séparation qui provoquent ces désordres que ce ne serait le divorce qui pourrait les réprimer. Car les époux qui n'ont pu vivre ensemble et qui se sont séparés, s'ils avaient la faculté de faire rompre leur mariage pour former ensuite une nouvelle union, y apporteraient nécessairement la même inconstance de goûts et les mêmes défauts de caractère qui les auraient fait renoncer à la première, et nous ne voyons pas ce que les mœurs pourraient y gagner. Nous ne disons pas, sans doute, qu'il en serait toujours ainsi; nous ne contestons pas qu'il n'y ait des époux dont l'impossibilité de divorcer n'empoisonne la vie, et qui ne trouvassent le bonheur dans une autre union ; mais nous disons que ce sont

là des exceptions, et qu'en général ce n'est pas dans des mariages formés à la suite du divorce de l'un des conjoints, que l'on pourrait s'attendre à trouver la vie régulière et la bonne intelligence sur lesquelles se fonde le bonheur conjugal. Nous nous abstiendrons, pour abréger, de reproduire ici les renseignemens de faits qui ont déjà été apportés devant vous, Messieurs, à l'appui de cette opinion (1). Nous nous bornons à exprimer la conviction où nous sommes que l'irrégularité de mœurs que l'on reproche, non sans fondement peut-être, aux époux qui, de fait ou de droit, se sont séparés, n'éprouverait aucune diminution notable de la faculté qui leur serait donnée de former de nouveaux liens. Le nombre des séparations de corps n'est d'ailleurs, à Paris, que d'environ 35 par an, et tout le monde sait que dans les départemens elles sont extrêmement rares. Les désordres auxquels les séparations donnent lieu ne peuvent, par conséquent, exercer sur les mœurs une influence assez considérable pour que la nécessité d'y mettre obstacle puisse fournir un argument de quelque valeur en faveur du divorce. On n'obtiendrait donc aucune compensation réelle du plus grave des inconvéniens inhérens à cette institution, celui de détruire l'opinion de l'indissolubilité du mariage, et d'attenter ainsi à la sainteté de ce lien; ce serait, par conséquent, sans fruit qu'en le soumettant à la possibilité de se dénouer au gré de l'inconstance,

---

(1) Rapport de M. le comte Portalis, pages 41 à 45.

du caprice ou de l'immoralité, on compromettrait le repos de toutes les familles.

Sans doute, c'est un mal réel que les liaisons illicites qui se forment trop souvent, nous n'en disconvenons pas, à la suite des séparations; car ces liaisons sont un outrage aux bonnes mœurs, et par là nuisibles à la société, qu'elles contribuent à corrompre. Mais, d'une part, le divorce n'est nullement, ainsi que nous venons de le prouver, un moyen d'y mettre obstacle; et de l'autre, le scandale public du divorce est pire pour les mœurs, que la dépravation secrète de quelques individus. Car l'opinion suppose toujours que le divorce n'est qu'une satisfaction donnée à des passions honteuses, et le plus souvent elle ne se trompe pas. Or, le vice effronté est bien plus dangereux que le vice qui se cache. Quelque odieuse qu'elle soit, l'hypocrisie n'est pas seulement un hommage, c'est aussi un service que le vice rend à la vertu.

Considéré dans ses rapports avec l'intérêt politique de la société, le divorce entraine les plus graves et les plus dangereuses conséquences. Comme on l'a dit avec raison, le mariage est la base de la société, puisque son but est de la perpétuer en reproduisant et en multipliant la famille, qui est effectivement l'unité sociale; car la société n'est pas, comme beaucoup semblent le penser, l'agrégation des individus, mais l'agrégation des familles, et, pour le dire en passant, cette méprise est la source de beaucoup d'erreurs graves dans les systèmes que l'on propose de toutes parts pour son organisation. Le mariage est aussi le premier et le plus nécessaire élément de l'harmonie sociale; il

se forme et subsiste non pas pour les époux seulement, mais encore pour les enfans, pour la famille, pour la société, qui y sont parties intéressées. C'est pour cela que, dans tous les temps et chez tous les peuples, la société s'entremet pour le consacrer, et la religion pour y faire intervenir Dieu comme témoin de la promesse. S'il n'en était ainsi, Messieurs, à quoi bon l'officier public, à quoi bon le prêtre? Il suffirait du notaire ou même d'un écrit sous seing privé comme pour le bail à loyer, auquel ceux qui demandent le divorce tendent, sans le vouloir sans doute, à rendre semblable le plus sacré des contrats que l'homme puisse former. Le divorce détruit l'esprit de famille, qui est la véritable source de l'esprit social, le premier et le plus puissant des liens par lesquels l'homme s'attache à son pays; il ruine la puissance paternelle, qui est la magistrature primitive et primordiale, qui est la base du pouvoir social ainsi qu'elle en doit être le type et le modèle, qui est le premier anneau de cette chaîne de communautés dont la société se compose. On invoque le divorce dans l'intérêt de la population. Mais, d'abord, il n'est nullement constaté qu'il lui soit favorable; et ensuite, c'est de familles et non d'individus que la société a besoin; car, il faut bien le répéter, c'est de familles et non d'individus que la société se compose; or, le divorce détruit la famille, et peut-être n'a-t-on pas exagéré lorsqu'on a dit que le divorce tuait plus de familles qu'il ne faisait naître d'enfans. (1)

(1) M. de Bonald, *Du Divorce*, p. 253.

Messieurs, les événemens qui se sont passés en France depuis cinquante ans ont sans doute amené une amélioration notable dans la condition morale et matérielle de l'homme, et votre devoir, comme votre intention, est de perpétuer et de perfectionner encore un résultat si précieux et si chèrement acheté. Mais personne ne peut contester que les liens autrefois les plus puissans de la société n'aient souffert, par l'effet des commotions que nous avons éprouvées, un relâchement qui pourrait entraîner, si on le laissait s'accroître encore, des dangers menaçans pour le repos, si ce n'est pour l'existence de l'État. On ne peut se dissimuler que les croyances ne soient affaiblies, que l'influence des supériorités sociales ne soit sinon détruite, du moins déplacée; que l'homme ne soit aujourd'hui dirigé moins par des sentimens que par des intérêts; et que l'on ne voie l'esprit d'individualité et d'égoïsme se propager, et détruire l'abnégation de soi-même, qui est le principe de toute vertu. Craignez, Messieurs, d'accroître encore cette disposition du siècle en affaiblissant, par le rétablissement du divorce, l'esprit de famille: car c'est de lui seul, aidé des progrès de l'instruction, que peut naître le dévouement au pays, principe conservateur, dans tout État libre, de la puissance et de la sécurité du corps social. Croyez-nous, Messieurs, le rétablissement du divorce n'est pas un progrès, c'est un pas rétrograde. Car, on l'avoue, c'est la perpétuité du mariage qui est morale, et non le divorce, qui n'est invoqué que comme une concession à la dépravation du temps;

et il n'y a pas de progrès réel ni utile sans le perfectionnement moral.

Mais n'est-on pas injuste envers l'époque où nous sommes, Messieurs, quand on prétend que l'état des mœurs exige le rétablissement du divorce, quand c'est au nom de l'opinion qu'on le réclame?

Dans des questions semblables, on ne peut se faire qu'une idée inexacte des besoins et des vœux du pays, lorsqu'on ne les juge que sur ceux qui se manifestent dans les grandes villes, et dont l'expression, multipliée par la presse, et trop souvent influencée par des préjugés politiques, arrive seule et sans contradiction aux oreilles de ceux qui sont chargés de prononcer. Peut-être la diversité des idées que l'on se forme de ces vœux et de ces besoins naît-elle le plus souvent, et notamment dans cette question, de la différence du point de vue où l'on se place. Il est possible, en effet, que, de la dépravation qui se manifeste toujours au milieu des agglomérations nombreuses de population, il résulte que dans les grandes villes, et surtout à Paris, le divorce mît un terme à un grand nombre de malheurs particuliers, et que les désordres qu'il ferait cesser offrissent quelque compensation de ceux que, dans notre ferme conviction, il ne pourrait manquer de faire naître. Mais en est-il de même dans les autres parties de la France? Écoutons sur ce point M. Portalis père, dont on se trouve inévitablement conduit, dans toutes les questions principales de ce grave sujet, à répéter les paroles:

« On a défiguré les mœurs de la France; on a « prétendu que la probité, la décence ne s'y mou-

« trent que par exception. J'aime, je respecte « trop mon pays pour donner mon assentiment « à cette assertion erronée. Les Français sont « légers, mais ils ont des vertus ; c'est dans les « départemens, c'est dans les campagnes qu'il « faut aller chercher les mœurs françaises. Là, « le scandale du divorce a été rejeté avec mé- « pris ; là on n'a point usé du divorce : les tribu- « naux l'attestent. Voilà le vœu de la nation. Ce- « pendant les Français sont légers, et c'est préci- « sément cette mobilité que la loi doit fixer ; elle « est faite pour réformer les mœurs, non pour « les pousser dans la fausse direction qu'elles ont « prise. »

Ce qui était vrai en 1801, Messieurs, l'est encore aujourd'hui. A la suite d'une longue période de paix, de liberté, et par conséquent de progrès moral ; après seize années d'existence d'une législation qui ne permet pas le divorce, et qui en a de plus en plus éloigné nos mœurs, ce que disait l'illustre Portalis est d'une vérité bien plus manifeste encore que de son temps. Dans les campagnes, dans les villes de l'intérieur, dans tous les lieux enfin que n'atteint pas la démoralisation inévitable des grandes villes, les séparations de corps sont excessivement rares, le lien conjugal généralement respecté, le divorce unanimement repoussé. S'il était vrai que le divorce fût une nécessité, s'il était vrai que les mœurs le réclament, vous entendriez sans doute quelquefois, Messieurs, la manifestation de ce besoin, car nous ne voyons pas qu'aucune contrainte gêne, sur aucun point

de la France, l'expression du vœu public. Où sont les réclamations des cours royales et des tribunaux, les vœux des conseils généraux, d'arrondissement, ou de commune, les pétitions collectives enfin, qui vous demandent le rétablissement du divorce? Nous n'en connaissons pas, Messieurs. La France départementale se tait partout sur cette prétendue nécessité, et dans un temps où l'on touche à tant de choses, où la réaction contre le passé est si vive et si générale, c'est sans doute une preuve suffisante que cette nécessité n'existe pas. C'est à Paris seulement que quelques pétitions individuelles, et les manifestations de la tribune et de la presse, constatent qu'il est des intérêts et des opinions qui réclament ce rétablissement. Ainsi la partie de la population dont les mœurs prescrivent le maintien de l'indissolubilité du mariage, comparée à celle dont une partie seulement redemande le divorce, est dans une majorité énorme autant qu'évidente, ou plutôt le divorce n'est réclamé en effet que par quelques infortunes personnelles, soutenues de la pitié que ces infortunes inspirent, et peut-être aussi d'un de ces préjugés que les grandes révolutions sociales font toujours naître, et auxquels, pour l'utilité même des intérêts que ces révolutions ont fait prévaloir, il faut avoir le courage de résister. Non, Messieurs, il n'est pas vrai que, prise en général, la nation française soit immorale; il n'est pas vrai que l'état de ses mœurs lui fasse une nécessité d'une loi qui autoriserait la violation de la plus sainte et de la plus sacrée de toutes les promesses; il n'est pas

vrai que ni la partie la plus morale et la plus éclairée, ni la partie la plus nombreuse de cette nation, vous demande une loi semblable comme une concession nécessaire à l'esprit du siècle, *Nec corrumpere et corrumpi seculum vocatur.* (1)

Les mœurs et les opinions du peuple français repoussent donc également le divorce. En supposant qu'à Paris et dans quelques autres grandes villes, son rétablissement fût un changement duquel il pût résulter quelques bons effets, s'ensuit-il qu'il faille condamner la France à subir une institution qu'elle rejette? Messieurs, votre commission ne l'a pas pensé : elle croit que, comme on vous l'a déjà dit, vous n'avez pas le droit de faire une loi moins morale que les mœurs.

Il serait affligeant, Messieurs, que, dans une question telle que celle qui vous est aujourd'hui soumise, on se prévalût de quelqu'une des dissidences sur lesquelles se fondent parmi nous les divisions de parti pour jeter de la défaveur sur l'opinion que nous vous proposons d'adopter. Toutefois il n'est pas impossible que cela n'arrive, et nous en trouvons la preuve dans le dernier argument dont s'est servi, devant la Chambre des Députés, l'honorable auteur de la proposition sur laquelle vous avez à délibérer, argument qui tend à établir que l'accueil qui sera fait à cette

---

(1) Tacit. *De morib. Germ.* 19.

proposition, indiquera la tendance de ceux qui ont à prononcer sur elle à se diriger d'après les principes de la révolution de 1789, c'est-à-dire de la liberté, ou d'après ceux de la restauration de 1815, c'est-à-dire du droit divin et de la domination de l'Église catholique (1). Cette observation vous est trop directement adressée pour qu'il ne soit pas nécessaire de la réfuter en peu de mots.

Le divorce, Messieurs, est une question de législation civile qui ne touche à la politique que par ses rapports avec les élémens constitutifs de l'ordre social en général, sans acception de sa forme, et qui, par conséquent, est complétement en dehors des points de vue divers sous lesquels on peut envisager la direction qui doit être donnée

---

(1) A toutes ces raisons, il en est une dernière qu'il est peu politique de négliger.

Le divorce est l'incontestable produit de notre révolution de 89; il a été arraché presque avec fureur en 1815; les partisans du droit divin y trouvèrent une victoire d'autant plus signalée, qu'ils crurent effacer les traces d'une époque qu'ils cherchaient à faire oublier; ils préludaient à l'ancienne mixtion civile et religieuse qu'ils convoitaient si ardemment. Ce double fait rapproché marquera, quoi qu'on en dise, la tendance de notre Gouvernement de 1830 à se mettre dans la rainure de la révolution de 89, ou dans celle de la restauration de 1815. Si la France a fait sur elle-même, en 1815, l'épreuve que la pire des révolutions c'est une restauration, il faut éviter avec soin de laisser penser qu'il y a une quasi-restauration flétrissant le divorce comme la Restauration le flétrissait elle-même. (*Développement de la proposition de M. Bavoux*, p. 18 et 19.)

soit au perfectionnement de nos institutions politiques; soit au système de leur application. Décider une chose sur des motifs puisés dans un ordre d'idées qui lui est tout-à-fait étranger, c'est une erreur commune, malheureusement, et qui n'en est que plus dangereuse. S'il était vrai, comme il ne l'est pas, que le divorce fût le produit de la révolution de 1789, ce ne serait donc point, s'il est en désaccord avec les principes de l'ordre social, les mœurs et l'intérêt public, une raison de le rétablir; quoiqu'il soit vrai au contraire que le divorce est né d'une époque de désordre, d'arnarchie et de sang, ce ne serait pas une raison, s'il était utile, d'en refuser aujourd'hui le rétablissement; enfin, encore qu'il soit vrai que des préjugés religieux qui n'eussent pas dû être écoutés, aient contribué, en 1816, à son abolition, les considérations morales qu'on oppose aujourd'hui à son rétablissement, n'en perdent rien de leur force. Ceux dont l'opinion politique est surtout dominée par la nécessité de prêter secours au principe monarchique, peuvent donc, sans aucune inconséquence, se prononcer en faveur de la proposition. Ceux au contraire qui trouvent que l'égalité des droits n'est pas encore assez complète ou assez assurée, devraient au contraire, s'ils veulent être conséquens, voter contre le rétablissement du divorce. Car cette institution, telle qu'elle a été constituée par les articles du Code civil qu'on vous propose de remettre en vigueur, est, en théorie autant qu'en pratique, évidemment aristocratique : en théorie, parce que les antipathies conjugales, qui naissent presque

toujours de l'oisiveté, ne prennent racine que dans les classes où règne au moins une certaine aisance, et que parmi le peuple, qui n'a pas le temps de s'y livrer, le divorce était alors, comme les séparations sont aujourd'hui, pour ainsi dire sans exemple; en pratique, parce que les frais de justice qu'entraînaient les formalités auxquelles le divorce était assujetti étaient assez considérables pour le rendre inaccessible aux époux qui ne jouissaient pas de quelque fortune, et que, par conséquent, le divorce était un luxe dont, heureusement pour lui, le peuple était exclu.

Ce qu'on vous demande au nom des principes de la liberté politique et de l'égalité complète de tous les droits, c'est donc une loi qui accorderait à l'immoralité des oisifs et des riches une faculté dont les classes laborieuses ne feraient aucun usage, et dont les classes pauvres ne pourraient pas user. C'est assurément un triste privilége, mais enfin c'en est un, et nous ne comprendrions pas comment on pourrait sans inconséquence le réclamer au nom de cette égalité dont, avec raison, on se montre jaloux.

Il serait temps, Messieurs, que l'on cessât de prétendre faire violence à la raison, en mêlant les passions politiques et les intérêts de parti aux questions qui leur sont le plus étrangères, et qu'on s'aperçût qu'heureusement il est encore en France bon nombre d'hommes sur lesquels, quand il s'agit de leur conscience et des véritables intérêts de la patrie, ces passions ne peuvent exercer aucune action.

Nous vous devons, avant de terminer ce rapport, Messieurs, un compte un peu plus circonstancié de l'opinion qui a été exprimée par la minorité de votre commission. Ainsi que nous avons déjà eu l'honneur de vous le faire connaître, elle a considéré comme le plus grave des inconvéniens que l'abolition du divorce a produits, l'inconduite à laquelle se livrent trop souvent les époux que les torts de l'un deux ou l'incompatibilité de leur humeur ont obligés de recourir à la séparation de corps; il lui a paru injuste surtout que le mari demeurât exposé, non seulement à voir son nom avili, mais encore usurpé; et, qu'à l'abri de la loi, l'héritage de ses enfans pût être envahi par des enfans fruit de l'adultère, et qui lui sont étrangers.

Une autre considération que la minorité de votre commission a aussi fait valoir en faveur d'une admission très limitée du divorce, c'est que, dans les pays où les lois qui l'interdisent se règlent sur la loi religieuse ou se confondent avec elle, les nullités au moyen desquelles on peut quelquefois faire casser un mariage, offrent pourtant, dans quelques cas exceptionnels, les moyens de briser une union malheureuse, et de rendre à ceux qui l'avaient formée la faculté d'en contracter une autre, tandis que la législation qui nous régit aujourd'hui, n'admettant qu'un petit nombre de nullités dont il n'est permis de se prévaloir que dans de très courts délais, l'indissolubilité du mariage est en réalité absolue. Notre législation est donc, à cet égard, plus rigoureuse que celle d'au-

cun autre peuple. C'est sur ces objections, dont nous avons mis tous nos soins à ne pas vous dissimuler la force, que la minorité de votre commission s'est fondée pour proposer d'admettre le divorce pour cause déterminée.

Quoiqu'elle ait reconnu avec nous, non seulement qu'en principe le mariage doit être indissoluble, mais encore que, dans l'intérêt des mœurs et de l'ordre, il faut que les lois permettent le moins d'exceptions possibles à ce principe, elle a jugé cependant que lorsqu'un des époux s'était rendu coupable ou d'adultère ou de sévices graves, il fallait, en autorisant la dissolution du mariage, venir au secours de la victime de ces excès, et lui donner la faculté de contracter une autre union. D'après cette opinion, ce n'est donc que dans les cas énumérés par les articles 229, 230, 231 et 232 du Code Civil, que la dissolution du mariage devrait être permise; elle n'admet par conséquent pas le divorce par consentement mutuel : d'où il résulte qu'elle n'adopterait la proposition qui vous est faite par la Chambre des Députés, qu'à charge de la modifier, en ne comprenant pas au nombre des dispositions du Code Civil que la loi ferait revivre, l'article 233, ainsi que le chapitre III du titre VI du livre I^er^, qui renferme l'indication du mode de son exécution.

Nous ne pourrions entrer dans le développement des motifs que la majorité de votre commission a opposés à ces deux objections, sans reproduire une partie des considérations qui lui ont fait repousser absolument le divorce, et dont nous

venons de vous rendre compte. Nous nous bornerons donc à dire que ces réflexions de la minorité nous ont fait reconnaître la nécessité urgente de prévenir, par la réforme des imperfections que présente notre législation sur la séparation de corps, la plus nuisible et la plus immorale des conséquences que puisse entraîner l'inconduite de la femme séparée. Votre commission pense donc, Messieurs, qu'il est indispensable d'introduire dans cette législation, comme on l'avait proposé dans un projet de loi qui vous fut présenté en 1816, et qui n'a pas eu de suite, une disposition qui suspendît, pendant la durée de la séparation, la présomption de paternité qui résulte du mariage. Ce serait un moyen certain de porter remède au plus réel des inconvéniens qui s'attachent à l'indissolubilité de cet engagement.

Mais ces objections n'ont pas eu le pouvoir de triompher, dans la conscience de votre commission, des graves et puissans motifs que nous avons essayé de développer devant vous, et dont nous regrettons de n'avoir pas su mieux faire ressortir l'évidence. Elles n'ont pas ébranlé surtout la conviction profonde où nous sommes qu'indépendamment de toutes les autres considérations qui s'opposent à ce qu'il soit porté aucune atteinte à l'indissolubilité du lien conjugal, on ne pourrait admettre, en autorisant le divorce même pour un nombre très restreint de causes déterminées, aucune exception à cette règle, sans semer dans les familles des germes de trouble et de division, sans détourner les mœurs publiques d'une voie de per-

fectionnement dans laquelle il importe, au contraire, de les maintenir et de les confirmer; sans faire violence enfin, nous le répétons, à l'opinion de la partie la plus morale et de la plus éclairée, comme de la partie la plus nombreuse de la Nation.

Votre commission nous a en conséquence chargé, Messieurs, de vous proposer le rejet du projet de loi.

IMPRESSIONS
N° 40.
—
1833.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 juin 1833.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la concession d'un chemin de fer d'Alais à Beaucaire;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 18 juin, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'Etat du commerce et des travaux publics, et par le sieur Legrand, conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 1^er^.

L'adjudication passée au profit des sieurs Talabot, Veaute, Abric et Mourier, à la charge par eux d'exécuter à leurs frais, risques et périls, un chemin de fer d'Alais à Beaucaire, est approuvée.

Toutes les clauses et conditions stipulées dans le cahier des charges accepté par lesdits sieurs Talabot, Veaute, Abric et Mourier, ainsi que dans la soumission qu'ils ont souscrite le 11 mars 1833, recevront leur pleine et entière exécution.

ART. 2.

Les concessionnaires seront tenus de se soumettre aux réglemens d'administration publique qui interviendront dans l'intérêt de la police et de la sûreté de la circulation.

Ces réglemens détermineront, d'après une enquête préalable, les lieux de chargement et de déchargement qu'il est nécessaire d'établir dans l'intérêt public et des riverains.

DONNÉ à Paris, le 21 juin 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics,

Signé A. THIERS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons réclamer votre assentiment pour un projet de loi qui a déjà été discuté dans le sein de la Chambre des Députés. Ce projet a pour but d'autoriser l'établissement d'un chemin de fer entre Alais et Beaucaire en passant par Nîmes, et d'homologuer l'adjudication qui en a été faite le 11 mars dernier aux sieurs Talabot, Veaute, Abric et Mourier, qui se sont engagés à l'exécuter à leurs frais, risques et périls.

Cette adjudication n'a eu lieu qu'après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par l'ordonnance du 28 février 1831 : une enquête locale a été ouverte sur l'avant-projet présenté par la compagnie ; l'utilité de la nouvelle communication a été presque unanimement reconnue ; la direction qu'il convient de lui assigner a seule été l'objet de quelques réclamations : mais ces réclamations ont été rejetées par la commission d'enquête, qui a conclu à l'adoption du plan proposé. La chambre de commerce de Nimes, les conseils

d'arrondissement de Nîmes et d'Alais, le conseil général du département, et le conseil général des ponts et chaussées, ont aussi émis une opinion favorable aux auteurs du projet.

Aux termes de l'article 10 du cahier des charges, le rabais de l'adjudication devait porter sur le tarif du péage, dont le maximum était fixé à la descente pour toutes marchandises (la houille exceptée), à 0 fr. 15 c.

Et à la remonte pour toutes espèces de marchandises, sans aucune exception, à 0 fr. 17 c.

Le prix de transport de la houille à la descente était invariablement fixé à 0 fr. 10 c. ; la concession devait d'ailleurs être perpétuelle.

C'est sur cette base que le concours a été ouvert. Une seule soumission a été présentée par les sieurs Talabot, Veaute, Abric et Mourier, qui ont accepté, mais sans réduction, le tarif porté au cahier des charges.

Ainsi, Messieurs, vous le voyez, toutes les formalités requises ont été remplies : il ne reste plus qu'à donner à l'adjudication la sanction légale, et tel est l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, et qui a déjà reçu l'assentiment de la Chambre des Députés. Toutefois cette Chambre a cru devoir y introduire une disposition additionnelle, et qui est relative aux places de chargement et de déchargement à établir sur la ligne du chemin de fer ; c'est avec cette modification que nous avons l'honneur d'apporter le projet à vos délibérations.

IMPRESSIONS
N° 41.
—
1833.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 juin 1833.

PROJET DE LOI

Qui autorise les villes de Dieppe, Castres, Nîmes, Orléans et Elbeuf à emprunter ou à s'imposer extraordinairement pour subvenir à leurs besoins;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, et qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 1er de ce mois, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre du commerce et des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ART. 1er.

La ville de Dieppe (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, suivant le mode et les conditions déterminés par la délibération du conseil municipal du 8 juin 1832, une somme de trente mille francs, à un intérêt qui ne pourra excéder 5 pour cent, remboursable par sixièmes, en six ans, sur les revenus ordinaires, pour concourir, avec partie d'une subvention qui lui a été accordée sur les crédits ouverts par la loi du 6 novembre 1831, à la construction d'un édifice destiné à l'établissement d'un marché couvert et d'une école d'enseignement mutuel.

ART. 2.

La ville de Castres (Tarn) est autorisée à emprunter une somme de 150,000 francs, avec publicité et concurrence, et à un intérêt qui ne pourra pas excéder 5 pour cent par an, à l'effet de pourvoir, en 1833, 1834 et 1835, aux diverses dépenses extraordinaires mentionnées dans les délibérations des 13 mai et 7 décembre 1832.

Le remboursement de cet emprunt, en capital et intérêts, sera effectué sur les revenus ordinaires de la caisse municipale, au moyen d'un crédit de 15,000 fr. qui sera porté au budget de la ville pendant quatorze années.

ART. 3.

La ville de Nîmes (Gard) est autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra excéder 5 pour cent par an, jusqu'à concurrence d'une somme de 62,000 fr., remboursable en trois ans, et par tiers, à partir de 1835, sur ses revenus ordinaires, à l'effet de pourvoir à diverses dépenses municipales.

ART. 4.

La ville d'Orléans (Loiret) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1833, dix centimes additionnels au principal de ses contributions foncière et mobilière, à l'effet de pourvoir à diverses charges municipales.

ART. 5.

La ville d'Elbeuf (Seine-Inférieure) est autorisée à s'imposer extraordinairement en 1833, jusqu'à concurrence d'une somme de 21,000 fr., par addition au principal de ses contributions foncière, mobilière et des patentes, à l'effet de pourvoir aux dépenses votées par le conseil municipal dans sa délibération du 26 décembre 1832.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 21 juin 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre du commerce et des travaux publics,

Signé A. THIERS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargé de vous présenter divers projets de loi adoptés par la Chambre des Députés dans sa séance du 11.e de ce mois, et qui ont pour objet d'autoriser les villes de Dieppe, Castres, Nîmes, Orléans et Elbeuf à emprunter ou à s'imposer extraordinairement, soit pour assurer l'exécution de travaux d'intérêt communal, soit pour subvenir à diverses dépenses municipales.

DIEPPE (Seine-Inférieure).

Le conseil municipal a voté la construction, sur la place du Marché aux Veaux, d'un édifice dont le rez-de-chaussée sera occupé par un marché couvert, et les deux étages supérieurs par une école d'enseignement mutuel. La dépense, évaluée à 45,083 fr. 86 c., sera payée au moyen : 1°. d'un prélèvement de 15,000 fr. sur une subvention de 25,000 fr. accordée à la ville sur les crédits ouverts par la loi du 6 novembre 1831; 2°. d'un emprunt de 30,000 fr. à 5 pour cent, réalisable par la création de 100 actions nominatives de 250 fr.

chaque, négociables par voie d'endossement, et remboursables par sixièmes, en six ans, sur les revenus communaux. Un excédant de recette annuelle de 22,431 fr. donnera à la ville la facilité de remplir ses engagemens dans les délais déterminés, et même d'en devancer l'époque.

CASTRES (Tarn).

La formation d'une nouvelle place publique a donné lieu à l'acquisition de diverses propriétés, dont le prix qui est de 129,340 fr. 26 c. est exigible en trois ans, à partir de 1833. L'insuffisance constatée des ressources de la ville a rendu nécessaire un emprunt de 150,000 fr. Cet emprunt serait contracté à l'intérêt de 5 pour cent, remboursable, en quatorze ans, sur les revenus de la ville. Les recettes annuelles offrant un excédant de 20 à 25,000 fr., la ville pourra affecter, pendant quatorze ans, une somme de 15,000 fr., tant à l'amortissement du capital qu'au service des intérêts.

NIMES (Gard).

La nécessité de pourvoir au paiement des termes échus du prix des acquisitions que cette ville a été autorisée à faire, pour cause d'utilité publique, occasionne, dans le service de 1833, un déficit qui avait d'abord été évalué à 80,000 fr., mais qui se trouve réduit à 62,000 fr. par le réglement du budget. Pour couvrir ce déficit, le conseil muni-

cipal a voté un emprunt qui doit être fixé à pareille somme, dont l'intérêt n'excéderait pas 5 pour cent, et qui serait remboursé par tiers, en trois ans, sur les revenus ordinaires de la ville. Ces revenus offriront, en effet, des excédans plus que suffisans, et qui auraient même permis d'éviter l'emprunt, si les créanciers de la ville, en rejetant les propositions d'attermoiement qui leur ont été faites, ne l'avaient obligée à créer des moyens immédiats de paiement.

ORLÉANS (Loiret).

Les dépenses portées au budget de cette ville pour 1833, excédant les recettes d'une somme de 73,186 fr. 18 c., le conseil municipal a proposé de couvrir ce déficit : 1°. par un décime additionnel aux droits d'octroi qui a été autorisé, et dont les produits sont évalués à 40,000 fr. ; 2°. par une imposition extraordinaire de 10 centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière, dont le montant est évalué à 35,800 fr. Cette imposition, qui fait l'objet du présent projet de loi, est indispensable pour mettre la ville en état de faire face à des engagemens devenus exigibles. La ville possède bien un excédant de 103,059 fr. 24 c. que présentent les recettes ordinaires sur les dépenses de même nature ; mais cet excédant sera absorbé, pendant plusieurs années, par les charges extraordinaires dont elle est grevée.

ELBEUF (Seine-Inférieure).

La diminution des produits de l'octroi de cette ville ne permet à l'administration municipale ni de rembourser une annuité de 15,000 fr. sur un emprunt de 30,000 fr., autorisé par une loi du 15 avril 1832, ni de payer une indemnité de 10,000 fr. convenue avec le propriétaire, pour la translation, sur un autre emplacement, d'un moulin qui gêne la circulation sur la traverse de la route départementale. Pour satisfaire à ces engagemens, le conseil municipal a voté une imposition extraordinaire de 26,000 fr. par addition au principal des contributions foncière, mobilière et des patentes; mais l'examen du budget a démontré que cette imposition pourrait être réduite à 21,000 fr., ainsi que le projet de loi le propose.

D'après les explications qui précèdent, nous espérons, Messieurs, que vous accueillerez favorablement le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre.

IMPRESSIONS
N° 42.
—
1833.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 juin 1833.

PROJETS DE LOI

Qui autorisent les villes de Nevers et de Versailles à emprunter, et la ville de Lyon à s'imposer extraordinairement, pour subvenir à leurs besoins;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que les projets de loi dont la teneur suit, et qui ont déjà été adoptés par la Chambre des Députés dans sa séance du 17 juin 1833, seront présentés, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre du commerce et des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

1er PROJET (Nevers).

Article unique.

La ville de Nevers (Nièvre) est autorisée à faire un emprunt de 154,000 fr., avec l'intérêt annuel de 5 pour cent, à l'effet de pourvoir à diverses dépenses arriérées à la charge de la caisse municipale.

Cet emprunt sera remboursé, en capital et intérêts, en dix années, à compter de décembre 1834, suivant les dispositions de la délibération du conseil municipal du 22 mars 1833.

2e PROJET (Versailles).

Article unique.

La ville de Versailles (Seine-et-Oise) est autorisée à emprunter, à un intérêt qui n'excédera pas 5 pour cent, une somme de 500,000 fr., remboursable sur ses revenus ordinaires, dans les termes et suivant le mode déterminés par la délibération du conseil municipal du 23 mars 1833.

Les produits de cet emprunt seront employés à la construction d'un abattoir public et de ses dépendances, conformément aux plans et devis approuvés.

3e PROJET (Lyon).

Article unique.

La ville de Lyon (Rhône) est autorisée à s'imposer extraordinairement en 1833 :

1°. Vingt centimes additionnels au principal de la contribution foncière;

2°. Trois centimes et un quart additionnels aux droits fixe et proportionnel des patentes, perçus dans ladite ville.

Le produit de ces nouvelles perceptions, votées par le conseil municipal dans ses séances des 13 décembre 1832 et 7 mars 1833, sera employé, concurremment avec les autres ressources de la caisse municipale, au paiement des dettes exigibles de la ville, pendant ledit exercice, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 7 février 1832, qui a autorisé cette ville à faire un emprunt de 2,050,000 francs.

Donné au Palais des Tuileries, le 21 juin 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre du commerce et des travaux publics.

Signé A. Thiers.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations les projets de loi suivans, déjà adoptés par la Chambre des Députés, dans sa séance du 17 de ce mois, et qui ont pour objet d'autoriser les villes de Nevers et de Versailles à contracter des emprunts, et la ville de Lyon à s'imposer extraordinairement, pour pourvoir à diverses dépenses municipales.

NEVERS (Nièvre).

L'emprunt de 154,000 fr., que cette ville demande l'autorisation de contracter, est destiné à acquitter une dette arriérée qui s'élève à 155,948 fr. 50 cent., et qui provient de divers travaux entrepris par l'ancienne administration municipale. L'examen du budget de 1833 démontre que la ville ne possède pas de ressources suffisantes pour pourvoir à ce remboursement sans recourir à des moyens extraordinaires. La ville trouvera dans l'emprunt projeté la possibilité de liquider immédiatement sa

dette ancienne; et elle remboursera successivement, en dix années, cette nouvelle dette, au moyen d'un prélèvement annuel de 20,000 fr. sur le produit de l'octroi, dont le tarif vient d'être l'objet de taxes additionnelles récemment autorisées.

VERSAILLES (Seine-et-Oise).

Cette ville fait construire un abattoir public, qui sera d'une grande importance pour le commerce et pour les habitans. Cette construction rend indispensable l'emprunt de 500,000 fr., voté par le conseil municipal, et qui sera remboursé en vingt-trois années, en capital et intérêts, à partir de 1835. Le budget de la ville présente un excédant annuel de 45,000 fr. environ, qui lui permettra de faire face aux engagemens qu'elle demande l'autorisation de contracter.

LYON (Rhône).

En exécution de la loi du 7 février 1832, qui a autorisé la ville de Lyon à contracter un emprunt de 2,050,000 fr., le conseil municipal s'est occupé de créer des ressources suffisantes pour pourvoir à l'amortissement de l'annuité de cette dette, qui échoit en 1833. La somme à payer s'élève à 584,450 f.

La caisse municipale pouvant fournir sur les revenus ordinaires..... 349,090

Il ne reste à pourvoir qu'au solde de 235,360 f.

L'administration municipale a délibéré que cette somme serait réalisée,

1°. Au moyen d'un prélèvement de 60,000 fr. sur le contingent payé sur l'octroi pour la contribution personnelle et mobilière; 2°. en imposant extraordinairement la ville en 1833, savoir : 20 centimes additionnels au principal de la contribution foncière, et 3 centimes un quart aux droits fixe et proportionnel des patentes.

Cette imposition fait l'objet du présent projet de loi.

Nous espérons, Messieurs, que ces explications vous détermineront à donner votre assentiment aux projets de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre.

IMPRESSION.
N° 43.
—
1833.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 juin 1833.

PROJETS DE LOI

Qui autorisent neuf départemens * à s'imposer extraordinairement;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

1er PROJET (Calvados).

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 17 juin, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'Etat du commerce et des travaux publics, et par le sieur Legrand, conseiller d'Etat,

---

* Calvados, Eure-et-Loir, Indre-et-Loire, Jura, Loiret, Marne, Mayenne, Tarn, et Vendée.

que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Calvados est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1833, à s'imposer extraordinairement, pendant six années consécutives à partir de 1835, trois centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement employé à l'achèvement des routes départementales classées et à classer.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 21 juin 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics,

Signé A. THIERS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La dépense à faire pour achever le système complet des routes départementales du Calvados, en y comprenant trois nouvelles routes dont le conseil général a demandé le classement, s'élève à la somme de 794,544 fr. 94 cent.

Les ressources que le département peut affecter à ces travaux se composent uniquement du produit d'une imposition de 3 centimes sur les contributions foncière et mobilière, autorisée par une loi du 1^er^ juin 1828, et qui reste encore à recouvrer en 1834; mais l'on conçoit aisément que ces ressources sont tout-à-fait insuffisantes.

Pour se procurer les moyens de réaliser en peu d'années une œuvre qui doit être éminemment utile à la prospérité de son territoire, le conseil général a, dans sa dernière session, voté pour six années, à partir de 1835, la continuation de l'imposition extraordinaire de 3 centimes sur les contributions foncière et mobilière. Le produit en est évalué par année à 131,880 fr. 54 c., et, en six années, il s'élèvera à la somme de 791,283 fr. 24 c., somme à peu près égale aux besoins qu'il s'agit de couvrir.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi, qui a été adopté par la Chambre des Députés, et que nous avons l'honneur d'apporter à vos délibérations.

2e PROJET (Eure-et-Loir).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département d'Eure-et-Loir est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1834, trois centimes additionnels au principal de la contribution foncière.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le département d'Eure-et-Loir a été autorisé, par une loi du 21 février 1827, à s'imposer pendant huit années, à partir de 1828, 3 centimes extraordinaires sur la contribution foncière, dont le produit doit être employé, mais seulement jusqu'à la fin de 1833, aux travaux neufs des routes départementales. Il a été également autorisé, par une loi du 16 avril 1832, à emprunter, pour les mêmes travaux, une somme de 116,000 fr.

A l'aide de ces ressources extraordinaires, d'importantes améliorations ont déjà été obtenues; mais il reste encore 99,000 mètres en lacune, dont la construction exige une dépense d'environ 784,000 fr.

Dans la vue de rapprocher l'époque où le département pourra jouir du fruit de ses efforts et d'un système complet de communications départementales, le conseil général a, dans sa session de 1833, voté pour cinq années, à partir de 1834, une nouvelle imposition extraordinaire de 3 centimes sur la contribution foncière.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, et qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés, a pour but d'homologuer la délibération du conseil général d'Eure-et-Loir.

3e PROJET (Indre-et-Loire).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session extraordinaire de 1833, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1834, cinq centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, portes et fenêtres et patentes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales pendant le cours de ladite année.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le conseil général du département d'Indre-et-Loire avait demandé, dans ses sessions ordinaires de 1832 et 1833, que le département fût autorisé à contracter un emprunt de 750,000 francs, pour opérer l'achèvement des routes départementales.

Un projet de loi tendant à autoriser cet emprunt avait été présenté à la Chambre des Députés; mais ce projet a été écarté, et on lui en a substitué un autre qui autorisait seulement une imposition extraordinaire de cinq centimes sur les quatre natures de contributions directes, pendant l'année 1833, ainsi que l'avait d'ailleurs demandé le conseil général lui-même, pour le cas où l'emprunt ne serait pas autorisé.

Toutefois, cette modification annulant toutes les dispositions qui avaient été prises dans l'hypothèse de l'emprunt, il était nécessaire de convoquer extraordinairement le conseil général pour qu'il pût délibérer de nouveau sur les moyens de pourvoir aux besoins des routes départementales. Cette convocation a eu lieu; et, dans sa séance

du 15 mai dernier, le conseil général a voté, pour l'année 1834, la continuation de l'imposition de 5 centimes, autorisée par la loi du 17 avril précédent.

Cette délibération et le projet de loi qui doit la sanctionner, ont reçu l'approbation de la Chambre des Députés; et nous venons aujourd'hui réclamer, pour eux, votre assentiment.

Voici la teneur du projet.

4e PROJET (Jura).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Jura est autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise par le conseil général le 30 janvier dernier, trois centimes et demi additionnels aux contributions directes des années 1834 et 1835, pour le produit être employé, dans les proportions indiquées par ladite délibération, à l'achèvement des travaux de construction de la cour d'assises, des prisons et de la caserne de gendarmerie de Lons-le-Saulnier, et au paiement des sommes dues, tant en principal qu'en intérêts, à l'adjudicataire des travaux pour l'achèvement de la route départementale n° 22, de Lons-le-Saulnier à Dijon, par Bellevêvre.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargé de vous présenter un projet de loi, déjà adopté par la Chambre des Députés, et destiné à autoriser le département du Jura à s'imposer extraordinairement 3 centimes et demi sur toutes les contributions directes de 1834 et 1835, pour le produit être employé à l'achèvement des travaux de construction de la cour d'assises, des prisons et de la caserne de gendarmerie de Lons-le-Saulnier, et au paiement des sommes dues à l'adjudicataire des travaux pour l'achèvement de la route départementale de Lons-le-Saulnier à Dijon.

Les travaux de construction de la cour d'assises, des prisons et de la caserne, sont commencés depuis plusieurs années; la dépense à faire pour leur achèvement sera de 67,622 francs 37 centimes.

La route de Lons-le-Saulnier à Dijon est terminée; mais l'entrepreneur n'a reçu qu'un à-compte de 55,093 francs 16 centimes sur le prix de l'adjudication, qui est de 109,000 francs, y compris 2,358 francs 40 centimes à valoir. Il lui reste dû, pour solde, 56,081 francs 80 centimes, y compris 3,912 francs 47 centimes pour intérêts, en 1833 et 1834, des sommes qu'il a avancées, en

admettant qu'elles lui seront payées, par moitié, dans chacune de ces deux années.

L'imposition extraordinaire qui fait l'objet du projet de loi, et que le conseil général a votée dans sa dernière session, après avoir reconnu que les ressources du département étaient insuffisantes pour acquitter sa dette, et qu'il était urgent de continuer les constructions commencées, produira une somme de 129,618 francs 74 centimes environ.

Toutes ces dépenses sont d'utilité publique, et vous paraîtront, sans doute, suffisamment justifiées.

5e PROJET (Loiret).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Article unique.

Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1833, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1834, 3 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé aux travaux de quatre routes départementales classées et à classer dans la proportion indiquée par la délibération du conseil général du département.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le conseil général du Loiret a, dans sa dernière session, demandé que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1834, 3 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Le produit de cette imposition, qui monte à 68,888 francs 43 centimes, doit être affecté aux travaux de quatre routes départementales spécialement désignées. L'une de ces quatre routes, celle de Malesherbes à Étampes, est portée dans la délibération du conseil pour la somme de 8,851 fr. 16 centimes; mais ce n'est qu'à la condition que les communes et les propriétaires tiendront la promesse qu'ils ont faite de payer le surplus de la dépense. Si cette condition n'est pas remplie, la somme de 8,851 francs 16 centimes sera reportée sur d'autres routes, où elle pourra être utilement employée.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, et qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés, a pour but d'homologuer la délibération du conseil général du département du Loiret.

6e PROJET (Marne).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Marne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1833, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1834, trois centimes additionnels au principal des contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé aux travaux des routes départementales.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le département de la Marne possède aujourd'hui treize routes départementales classées, dont la longueur offre un développement total de 414,796 mètres, et qui exigent encore pour leur achèvement une dépense de 1,530,402 fr.

Le conseil général du département, cédant aux vœux réitérés des habitans de son territoire, s'est occupé, dans sa dernière session, de rechercher les moyens d'imprimer aux travaux de ces routes

une grande activité, et il a voté pour cinq années, à partir de 1834, la continuation d'une imposition extraordinaire de trois centimes sur les contributions directes, qui avait déjà été autorisée pour cinq ans par une loi du 1er juin 1828, et qui doit expirer en 1833.

Cette imposition, qui produit annuellement 87,340 fr. 18 c., composera en cinq ans un total de 436,700 fr., somme bien insuffisante sans doute pour achever l'œuvre importante des communications départementales, mais qui permettra du moins d'ouvrir les parties de routes les plus impatiemment attendues par les besoins du commerce, de l'agriculture et de l'industrie.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi dont voici la teneur.

7e PROJET (Mayenne).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Conformément à la demande qui en a été faite par le conseil général de la Mayenne, dans sa session extraordinaire du mois de juin 1833, ce département est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant l'année 1834 :

1°. Six centimes additionnels au principal des

quatre contributions directes, pour les travaux des routes départementales.

2°. Un centime additionnel au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, et des patentes, dont le produit sera exclusivement employé à la fondation d'écoles primaires et à l'achat du matériel nécessaire à ces écoles, et réparti entre les divers arrondissemens de la Mayenne, proportionnellement au contingent de chacun d'eux.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Une loi du 15 avril dernier a autorisé le département de la Mayenne à s'imposer extraordinairement cinq centimes additionnels aux quatre natures de contributions directes dont le produit est destiné à imprimer, en 1833, une grande activité aux travaux des routes départementales.

Mais ces routes sont encore loin du terme de leur achèvement. Pour atteindre un but d'une si grande importance, le département est décidé à ne reculer devant aucun sacrifice, et le conseil général, extraordinairement convoqué, a, dans sa séance du 1er juin, voté pour l'année 1834, la continuation de l'imposition extraordinaire de 6 centimes sur toutes les natures de contributions directes.

Le produit de cette imposition ajouté à celui des 5 centimes autorisés par une loi antérieure, du 19 mars 1831, permettra de réaliser une grande partie des améliorations les plus vivement désirées.

Dans cette même session extraordinaire, le conseil général a demandé aussi que le département fût autorisé à s'imposer, en 1834, un centime additionnel aux contributions foncière, personnelle et mobilière, et des patentes, pour en appliquer le produit à la fondation d'écoles primaires dans chaque arrondissement. Cette autorisation, qui lui a déjà été accordée pour 1833 par une loi du 29 avril dernier, lui donnera les moyens d'achever le bien déjà commencé.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, et qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés, a pour but d'homologuer la délibération du conseil général du département de la Mayenne.

8e PROJET (Tarn).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Tarn est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa dernière session, à s'imposer ex-

traordinairement, pendant cinq années, à partir de 1834, cinq centimes additionnels au principal des contributions directes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement employé aux travaux neufs des routes départementales situées dans ce département.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le département du Tarn possède vingt-sept routes départementales classées qui sont encore loin du terme de leur achèvement.

Dans la vue de rapprocher ce terme et d'ouvrir ainsi au commerce, à l'agriculture et à l'industrie du département les débouchés qui leur manquent, le conseil général, interprète des vœux de la localité, ne recule devant aucun sacrifice.

Déjà une loi du 1^er^ juin 1828 a autorisé le département à s'imposer 5 centimes additionnels, pendant cinq ans, à partir de 1829. Dans sa dernière session, le conseil général a voté la continuation de cette imposition, pendant cinq années, à partir de 1834.

Nous n'insisterons pas auprès de vous, Messieurs, sur les motifs qui ont dicté le vote du conseil général : tous, vous apprécierez les avantages que procure au pays l'ouverture de voies nou-

velles de communications, et vous donnerez votre assentiment au projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, et dont voici la teneur.

9e PROJET (Vendée).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Vendée est autorisé à s'imposer extraordinairement trois centimes additionnels au principal de la contribution foncière, conformément au vote du conseil général de ce département, pour le produit de cette imposition être appliqué, 1°. aux réparations de divers chemins communaux; 2°. aux travaux de la route départementale des Sables à Nantes par Challans; 3°. à l'hospice de Bouïn; 4°. à l'infirmerie des fous dans la ville des Sables.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le conseil général de la Vendée a voté, dans sa dernière session, l'établissement d'une imposi-

tion extraordinaire de 3 centimes additionnels au principal de la contribution foncière, en exprimant le vœu, que le produit, qui doit s'élever à la somme de 46,920 francs 9 centimes, reçût la destination suivante :

1°. Pour la réparation de plusieurs chemins communaux.	35,148f.	46 c.
2°. Pour les travaux de la route départementale des Sables à Nantes, par Challans.	9,671	63
3°. Pour l'hospice de Bouïn. .	600	
4°. Pour l'infirmerie des fous, aux Sables.	1,500	
Somme égale. . . .	46,920	09

La destination assignée par le conseil général à la majeure partie du produit de cette imposition a donné lieu à une objection. La loi du 28 juillet. 1824 met les dépenses relatives aux chemins communaux à la charge des communes sur lesquelles ils sont établis; mais la situation particulière du département de la Vendée nous a fait penser que des considérations de politique et de haute administration commandaient une mesure exceptionnelle.

Je n'ai pas besoin de vous dire, Messieurs, qu'un des moyens les plus efficaces de prévenir et de réprimer la révolte dans les départemens de l'Ouest, si les ennemis de l'État osaient y renouveler leurs tentatives criminelles, c'est de favoriser les progrès de la civilisation, en créant de nouvelles com-

munications, utiles d'ailleurs à l'agriculture, au commerce et à l'industrie. Les communes du département de la Vendée étant, pour la plupart, hors d'état de consacrer des ressources extraordinaires aux travaux des chemins, l'intérêt général du département, outre les motifs politiques que nous venons d'énoncer, nous a paru exiger que le vœu du conseil général fût favorablement accueilli.

D'après ces considérations, nous venons, au nom de Sa Majesté, soumettre à vos délibérations un projet de loi tendant à autoriser l'imposition extraordinaire votée par le conseil général de la Vendée.

Ce projet, dont nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture, a déjà reçu l'approbation de la Chambre des Députés.

IMPRESSION.
N° 44.
—
1833.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 juin 1833.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Baron DE FRÉVILLE, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du projet de loi relatif à la fixation du Budget des dépenses pour l'exercice 1834.

MESSIEURS,

Votre patriotisme s'unit aux efforts du Gouvernement et à ceux de la Chambre élective, pour faire sortir les finances nationales d'un état provisoire qui n'aurait pu se prolonger sans les plus graves inconvéniens. Tel sera le fruit de cette seconde session. Vous n'avez pas espéré qu'elle présentât aussi les avantages d'un budget normal. En

* Cette Commission était composée de MM. le marquis D'ARAGON, le duc DECAZES, le baron DE FRÉVILLE, le baron LOUIS, le comte MOLLIEN, le baron SAINT-CYR-NUGUES, et le comte DE TASCHER.

admettant qu'il soit jamais possible de dresser un budget qui justifie entièrement ce titre, il ne saurait se réaliser qu'à une époque qui, venant à une grande distance de toute espèce de circonstances extraordinaires, n'en ressentirait plus l'influence.

Telle n'est sûrement point notre position.

Le département de la guerre ne se prétend pas encore en mesure de fixer d'une manière positive la dépense nécessaire pour le pied de paix. Il vous avertit que, pour les limites dans lesquelles il se renferme quant à l'année 1834, il n'a qu'une espérance à vous offrir; la formation d'une réserve, nécessaire avant tout pour fonder la sécurité nationale, nécessaire aussi pour préparer des économies ultérieures, entraînera des dépenses qui ne sont pas encore indiquées.

Il reste à prononcer législativement sur une proposition de la plus haute importance, celle qui a pour objet les fortifications de Paris.

Une autre détermination très grave doit intervenir sur la manière d'occuper Alger et son territoire.

De son côté, le Ministre de la marine vous avertit qu'il n'a produit qu'un budget provisoire, qui, même avant une réduction de 123,097 fr. opérée par la Chambre des Députés, était inférieur de 4,109,000 fr. aux besoins du service, tels qu'ils furent constatés en 1820 par un budget que ce département a pris dès-lors pour base de toutes ses propositions.

Rien ne s'écarte plus de l'idée d'un budget nor-

mal que celui qui, pour 1834, regarde le Ministre du commerce et des travaux publics, puisqu'il a pour supplément un budget spécial qui comprend une dépense de 38,500,000 fr.

Nous n'ajouterons ici que deux considérations qui se rapportent au système général des finances, et qui nous semblent compléter la démonstration sur l'impossibilité de regarder comme normal le budget de 1834.

La première, c'est qu'il est permis de ne pas tenir pour irrévocablement décidé que le Trésor public n'ait aucune espèce de ressource à attendre du perfectionnement ou de l'extension de quelques unes des branches des contributions indirectes.

La seconde, c'est qu'une commission ayant été chargée de discuter un des plus grands objets d'intérêt public, le système des pensions, il reste à prendre un parti sur cette matière si délicate et si difficile.

Votre sagacité devance, Messieurs, la déclaration que nous avons à vous faire sur la portée de notre travail, en ce qui concerne les détails de chaque ministère. La prétention de les soumettre à un examen approfondi aurait été inconciliable avec le peu de temps que vous aviez à nous accorder pour l'accomplissement de la mission que nous tenions de votre confiance. Nous nous sommes donc persuadés que la meilleure manière de remplir vos intentions, c'était de nous borner à des réflexions générales sur les objets les plus propres à engager

votre attention. Elles prennent naturellement pour base la comparaison entre les dépenses projetées pour 1834, et celles qui ont été autorisées pour 1833.

Nous avons d'abord à remarquer une circonstance du plus haut intérêt, l'annulation, à dater du 22 septembre prochain, de 27 millions de rentes à prendre sur celles qui avaient été rachetées par la caisse d'amortissement. C'est l'exercice du droit que le législateur s'est expressément réservé par l'article 109 de la loi du 28 avril 1816.

La mesure qui vous est proposée, Messieurs, touche à toutes les grandes questions que fait naître l'amortissement. Mais ne croyez pas que nous abusions de votre indulgence pour reproduire des notions qui vous sont familières, qui ont été discutées plusieurs fois dans cette enceinte de la manière la plus lumineuse, notamment en 1831, et dans une séance encore très récente. Nous nous attacherons à ne vous soumettre que les observations strictement nécessaires pour motiver notre opinion.

Avant même que l'on appliquât à la dette publique le système de l'amortissement, c'est-à-dire le rachat au cours de la place, lorsqu'on procédait par voie de remboursement à époques fixes de sommes déterminées, les bons esprits ne cessaient d'avertir le Gouvernement qu'il ne fallait jamais se permettre un emprunt sans augmenter en proportion le revenu public, et qu'on ne pouvait négliger cette précaution sans rendre infaillibles,

d'abord des anticipations, et enfin de véritables banqueroutes. C'est une des réflexions le plus souvent reproduites dans les considérations sur les finances de la France, par un des écrivains les plus éclairés qui s'en soient occupés, par Forbonnais. En même temps que les emprunts fondés sur un système d'amortissement évitent tous les inconvéniens inséparables des remboursemens à époques fixes, ils ont le mérite de réserver un fonds annuel pour le rachat de la dette ; mais il ne servirait réellement pas à la libération du Trésor, si, au lieu d'être fourni par l'impôt il ne l'était que par un nouvel emprunt. C'est ainsi que l'on a vu en Angleterre l'amortissement doté d'un revenu énorme, ne racheter cependant qu'un capital fort inférieur à celui qu'on empruntait dans la même année, cette différence s'aggravant encore par l'importance des avantages qu'il fallait accorder aux nouveaux prêteurs.

Nous nous sommes trouvés dans une position analogue en 1831, en 1832, et elle est continuée par le budget de 1833.

Faudrait-il donc reprocher une erreur, au lieu de donner des éloges à ceux qui ont défendu l'amortissement? La réponse à cette question se trouve dans des faits dont vous n'avez pas perdu le souvenir.

Vous vous rappelez, Messieurs, qu'on ne se bornait pas à attaquer l'amortissement sous ce rapport que son action était virtuellement détruite par l'effet des emprunts auxquels il fallait recourir.

On insistait pour que les impôts indirects fussent diminués d'une somme égale au montant des rentes rachetées. La France doit rendre grâces au Gouvernement et aux Chambres d'avoir eu le courage de résister à des propositions qu'il aurait été si doux d'accueillir à une époque où la cherté des subsistances et la stagnation de la plupart des branches d'industrie donnaient tant de motifs pour sympathiser avec les souffrances des classes nombreuses; mais la force de résister s'appuyait sur une conviction profonde du véritable intérêt de la nation. Il défendait de recommencer une expérience malheureuse qui avait été faite à une époque récente, lorsqu'on s'était décidé à subir sur l'impôt des boissons un sacrifice dont les consommateurs paraissent avoir bien peu profité.

Aujourd'hui, Messieurs, la question se présente sous un tout autre point de vue : le Gouvernement n'a proposé l'abandon d'aucune des contributions qui alimentent actuellement le Trésor, et qui sont la garantie de l'avenir. Il avait même demandé qu'on rendît à l'État une partie de cet impôt sur les boissons, qui a laissé un trop grand vide dans les recettes publiques. Cette demande n'ayant pas été accueillie, il en est résulté la plus ample démonstration de cette vérité, qu'il y avait opportunité à prélever une partie des rentes rachetées par la caisse d'amortissement. Ce n'est pas un expédient pour parer à la destruction de quelque contribution qu'on aurait la faiblesse d'abandonner, c'est un moyen raisonné par lequel on se

résigne à l'impossibilité de créer aujourd'hui un nouvel impôt, en même temps qu'on se soustrait à la dispendieuse combinaison qui consiste à faire marcher de front l'emprunt et le rachat.

Mais votre commission a dû rechercher s'il n'y avait pas quelque autre route pour arriver au même but. De quoi s'agit-il? D'obéir aux circonstances, en tirant des rentes rachetées le secours que l'on ne peut obtenir par une augmentation d'impôt pour mettre en équilibre la recette et la dépense. Or, les circonstances sont variables; elles peuvent amener bientôt la diminution de la dépense par l'affermissement du système politique de l'Europe; elles peuvent aussi, par le développement de l'industrie agricole et manufacturière, augmenter d'une manière notable le produit des contributions actuellement existantes. Faut-il satisfaire à des besoins momentanés par une mesure définitive, telle que l'annulation de 27 millions de rentes?

Ne vaudrait-il pas mieux procéder par une opération temporaire, laisser subsister sur le grand-livre la totalité des rentes rachetées, et sur leur produit en 1834 prélever la somme nécessaire pour aligner le budget, soit qu'elle fût abandonnée gratuitement au Trésor, soit qu'il en devînt emprunteur aux termes de la loi récemment rendue sur l'amortissement? Il est à remarquer que, lorsque le Gouvernement a préféré l'annulation des rentes, il la bornait à 20 millions et l'adoptait comme une sorte de compensation pour la demande de pa-

reille somme aux contribuables. Ce dernier motif a disparu, et l'annulation va porter sur 27 millions de rentes, indépendamment des 5 millions qui doivent être remplacés sur le grand-livre par des rentes à négocier pour ces grands travaux dont il vous a été rendu compte dans un rapport qui devient lui-même un monument, sous le double aspect du bon goût et des doctrines constitutionnelles.

La discussion a fourni peu de lumières sur les motifs qui ont porté le Gouvernement et la Chambre élective à prendre le parti définitif d'une annulation de rentes de préférence à la mesure provisoire par laquelle on se serait contenté d'en affecter le montant au budget de 1834. On aura voulu sans doute ne pas faire attendre davantage aux contribuables la satisfaction de voir l'avenir appelé à supporter avec eux le poids de la dette; on aura pensé aussi qu'il convenait d'affranchir de toute incertitude la part de l'amortissement, quelque restreinte qu'elle pût être désormais, et que le reste des rentes rachetées, joint aux sommes applicables à ceux des fonds publics qui ont dépassé le pair, suffirait pour former la base d'un projet tendant à réduire l'intérêt des 5 pour cent.

Votre commission, Messieurs, est également dans l'impossibilité et de discuter un plan qui n'est pas encore connu, qui peut-être même n'est pas encore arrêté, et de garder un silence absolu sur cette réduction, qui plusieurs fois a été annoncée d'une manière officielle. Nous nous bornons à

remarquer que cette opération ne saurait manquer de présenter en France des difficultés qui ne se rencontraient pas en Angleterre lorsqu'on y a eu recours depuis 1815. Là on n'agissait pas sur la masse de la dette, mais seulement sur de faibles parties qui n'avaient été employées que comme accessoires dans l'adjudication des rentes à 3 pour cent, dont se composaient essentiellement les emprunts contractés à diverses époques. Là on se trouvait en présence d'un public qui savait par son expérience de tous les jours que l'intérêt des capitaux avait subi une baisse notable par différentes causes, et notamment par la concurrence des établissemens industriels qui s'étaient prodigieusement multipliés, en même temps que la puissance de production s'était élevée à un degré que personne, au commencement du siècle, n'aurait osé prévoir.

Ici l'on est forcé d'attaquer une portion de la dette tellement considérable, que les autres parties, mises en comparaison avec elle, ne sont que d'une bien faible importance. Ici l'on ne saurait dire que la baisse générale de l'intérêt soit aussi bien constatée qu'en Angleterre, soit pour les divers emplois de capitaux, soit pour les différentes localités. Il existe encore de notre côté d'autres circonstances qui n'ont pas besoin d'être expliquées, et qui auront fait remarquer au Gouvernement combien il se mêle de considérations, autres que des considérations financières, à tout projet qui peut avoir pour objet la réduction de la dette

publique. Sans doute, en s'occupant de cette idée, on se sera demandé si la meilleure manière de préparer le succès n'aurait pas été de procéder par degrés et d'essayer la voie facultative; si, par exemple, il n'y aurait pas eu quelque avantage, puisqu'on parlait dès à présent de réduction, à proposer dans le cours de la session actuelle une loi qui aurait admis les propriétaires des 5 pour cent, jusqu'au 1^er^ janvier 1834, à déclarer s'ils voulaient consentir à une réduction d'un demi pour cent, sous la condition de ne subir aucune réduction ultérieure avant une époque déterminée.

Continuant, Messieurs, une comparaison nécessaire entre les dépenses projetées pour 1834, et celles qui ont été autorisées pour 1833, nous devons mettre en rapprochement le chiffre total de l'une et de l'autre année.

La loi relative aux dépenses de 1833, en a fixé le montant à 1,120,394,804 fr.

On vous propose de les fixer, pour 1834, à 981,923,478 fr. Il en résulte une différence de 138,471,326 fr., qui s'explique principalement par la diminution du crédit demandé pour le département de la guerre, dont les besoins ont été aussi la principale cause de l'élévation des dépenses auxquelles il a fallu pourvoir depuis 1830.

Mais en comparant les dépenses des deux exercices, il faut prendre en considération les sommes qui, ayant fait partie, en 1833, des allocations ordinaires, pour le Ministère du commerce et des

travaux publics, vont, en 1834, prendre place dans le budget spécial.

Nous avons déjà eu occasion de vous faire remarquer que les circonstances ne permettent pas encore au Ministère de la guerre de poser des bases fixes pour la dépense à faire sur le pied de paix : on ne le pourra qu'à l'époque où il aura été pris une détermination définitive à l'égard d'Alger.

Vous n'avez pas oublié qu'il vous a été annoncé dans le cours de la dernière session, qu'une commission allait être formée pour l'examen de tous les points de vue que présente cette grande question. Il est difficile de n'en pas désirer la solution la plus prompte, lorsqu'on voit Alger figurer au budget pour une somme considérable.

D'un autre côté, on ne saurait se dissimuler que les discussions les plus approfondies, les méditations les plus sérieuses doivent précéder l'adoption d'un plan quelconque; qu'il faut apprécier en même temps des considérations de tous les genres, et les intérêts matériels du commerce; qu'il ne suffit pas de bien saisir les exigences du présent, et qu'on serait inexcusable de négliger les chances de l'avenir.

Les difficultés sont d'autant plus graves qu'il ne s'agit pas seulement d'occupation militaire, et que l'on a aussi à examiner le projet de fonder une colonie. Il résulte des explications données par M. le Président du conseil à la Chambre des Députés, dans la séance du 18 juin, que le Ministère a bien saisi les enseignemens de l'histoire, qui

présente des résultats opposés, suivant que des colonies ont été, ou essayées par des gouvernemens qui employaient directement tous leurs moyens d'action, ou entreprises par l'intérêt privé, qui, marchant sous l'inspiration d'une sagacité presque infaillible, et se soumettant aux conseils de l'économie la plus austère, déployait l'immense variété de combinaisons qui lui appartient. Presque toujours l'œuvre des gouvernemens s'est trouvée dispendieusement stérile, tandis que l'intérêt privé a obtenu d'immenses succès. C'est en 1620 qu'il a commencé ces belles colonies qui s'offrent aujourd'hui à l'admiration du monde sous le nom d'États-Unis de l'Amérique septentrionale.

Permettez-nous, Messieurs, de vous occuper un moment du Ministère de la justice, qui a sollicité et obtenu une augmentation de 265,000 fr. Elle doit servir, jusqu'à concurrence de 243,000 fr., à compléter un traitement de 3,000 fr. pour les membres des cours royales de la cinquième classe, et à remettre plusieurs présidens et procureurs généraux en possession d'une partie du traitement dont ils avaient été privés en 1832.

Nous savons combien vous êtes attachés aux principes de la plus sévère économie, cependant nous osons croire que vous applaudirez au Gouvernement pour avoir reproduit une proposition qui méritait d'être soumise de nouveau à la sagesse de la Chambre élective. Il est à regretter que l'on n'ait pas appelé en même temps son attention sur la position des personnes qui occupent à Paris les

hautes places de la magistrature, et sur les retranchemens que l'on a fait subir aux préfets.

Sans doute le Gouvernement ne perdra pas de vue cet objet, et il examinera si la suppression des secrétaires généraux dans presque toutes les préfectures doit être regardée comme définitive. Il se demandera si ces fonctions sont convenablement remplies par des conseillers de préfecture, qui, comme membres d'un tribunal administratif, doivent conserver toute leur indépendance, qui ne peuvent en même temps siéger à côté du préfet et recevoir ses ordres ; si d'ailleurs les places de secrétaires généraux n'offriraient pas un des meilleurs moyens de constater la capacité de ceux qui se destinent à la carrière administrative; enfin, si elles ne prendraient pas un caractère d'utilité plus évidente à l'instant où les conseils généraux, renouvelés par voie d'élection, éprouveraient le besoin d'avoir constamment à leur disposition un fonctionnaire qui eût la mission spéciale de mettre sous leurs yeux les documens relatifs à toutes les parties de l'administration.

Votre commission doit vous avouer, Messieurs, qu'elle aurait été heureuse de trouver dans le budget de 1834 une allocation qui reportât le traitement de disponibilité des officiers généraux à la somme qu'ils touchaient en 1832. En proposant la diminution dont ils subissent l'effet, on s'est fondé sur une comparaison entre leur position et celle des officiers supérieurs, qui n'obtiennent en disponibilité qu'une moindre portion du traite-

ment d'activité. Ce sont des rapprochemens de ce genre entre le traitement des simples conseillers et celui des premiers présidens, qui avaient amené les réductions dont l'injustice vient d'être réparée. Il est à observer aussi que de pareilles réflexions sont moins applicables à l'armée qu'à toute autre profession, puisqu'il n'est permis à personne d'entrer autrement que par le moindre grade dans la carrière militaire, et que chacun de ceux qui s'y consacrent participe de plus en plus, et à mesure de son avancement, à l'expectative des avantages réservés pour les grades les plus élevés. Enfin, Messieurs, ne doit-on pas se rendre compte des services que rappelle la position des officiers-généraux qui ont droit actuellement au traitement de disponibilité? La majeure partie d'entre eux s'est trouvée, par son âge, dans le cas de voir se développer toutes les vicissitudes de la guerre soutenue pendant tant d'années pour l'indépendance nationale. On ne saurait se le rappeler sans décerner les sentimens de la plus vive sympathie aux militaires qui se sont dévoués pour la patrie. Ceux qui existent encore n'ont pas seulement à invoquer leurs propres services; ils ont aussi à se prévaloir des services de tant de frères d'armes qui sont restés sur le champ de bataille : c'est la tontine de la gloire.

En 1821, lorsque l'horizon politique était chargé de nuages qui pouvaient recéler des germes de guerre, on a établi sur une base très large le système des pensions militaires. Aujourd'hui, qu'il

nous est permis de nous livrer à des espérances de paix, nous y trouvons une raison de plus pour ne pas imposer des privations à quelques officiers-généraux dont les noms se lient à tant d'événemens que la France ne veut pas oublier. Non, une telle rigueur ne saurait être irréparable.

Ces observations nous ramènent aux réductions de traitement qui se reproduisent si souvent, et qui détournent sur de très minces détails des discussions qu'il serait bien plus utile de faire porter sur les élémens de notre système de finances. Récemment encore, un de nos honorables collègues, qui a tant de titres à votre attention, l'appelait sur un système qui tendrait à faire intervenir la loi dans la fixation des traitemens. Ce n'est pas le moment de trancher, pas même d'examiner une question d'une si haute importance. Il faudrait rechercher si, à l'époque où quelques traitemens ont été fixés par la loi, elle n'était pas en possession de s'approprier des détails qui appartenaient réellement au pouvoir exécutif; il faudrait mettre en balance des avantages et des inconvéniens qui n'intéresseraient pas seulement la prérogative royale, mais aussi les droits de chacune des deux Chambres législatives. Cependant, votre commission s'est persuadée que vous lui permettriez de vous soumettre en peu de mots quelques vues susceptibles d'une égale application, soit que les traitemens se règlent par le Gouvernement, soit que la loi intervienne pour les fixer.

Il serait à désirer qu'en donnant une entière

sécurité aux titulaires actuels contre toute réduction ultérieure et personnelle, on préparât un travail d'ensemble qui tendît à ne pas laisser subsister tant de disproportion entre les traitemens très diversement réglés pour des fonctions à peu près semblables, mais remplies dans différens ministères.

Il serait plus important encore d'établir une distinction entre les emplois qui n'exigent aucune représentation et les places qui en imposent le devoir.

Quant aux premiers, on en fixerait convenablement la rétribution, en se rendant compte des avantages qu'offrent les professions libérales, non au très petit nombre de ceux qui s'y ménagent des succès éclatans, mais à la majeure partie de ceux qui les exercent. Il serait d'autant plus juste de faire l'application de cette moyenne aux employés publics qu'ils sont affranchis d'un très grand nombre de chances auxquelles restent toujours soumis les citoyens qui se lancent dans les professions libérales.

On pourrait poser comme règle invariable que jamais un emploi n'exigeant aucune représentation ne serait rétribué par une somme supérieure à celle qui constituerait le traitement de grade pour un lieutenant-général. Il est naturel de chercher un maximun dans cette noble profession, qui donne l'exemple des plus grands sacrifices, puisqu'elle exige qu'on soit toujours prêt à s'arracher aux douceurs de la vie de famille.

Quant aux places qui demandent de la représentation, elle est subordonnée à une foule de convenances variables, et qui auront toujours besoin d'être expliquées. Elles ne manqueront jamais d'être appréciées lorsqu'elles seront présentées comme elles l'ont été par M. le Ministre des affaires étrangères, à l'occasion du budget de 1833. Il a parfaitement senti qu'il ne fallait pas faire regarder les agens diplomatiques comme prêts à trahir le secret de l'État s'ils n'obtenaient pas un traitement convenable, ou comme doués de talens si extraordinaires que le Trésor public ne serait pas assez riche pour les payer, mais tout simplement comme se trouvant dans un position telle, que, si on n'admettait à leur égard que des allocations insuffisantes, ils seraient dans l'impossibilité de satisfaire à des convenances qui intéressent la dignité nationale.

La réduction des traitemens n'est pas le seul résultat auquel arrivent les investigations de la Chambre élective. Elles vont souvent jusqu'à provoquer la suppression des emplois que tel ou tel Ministre croit nécessaires pour le bien du service. C'est ainsi que l'on a refusé au Ministre de la guerre le traitement d'activité pour deux lieutenans-généraux, pour le président du comité de l'infanterie et de la cavalerie, et pour un sous-intendant militaire. C'est ainsi qu'on a retranché dix officiers de santé auxiliaires parmi ceux que le Ministre de la marine comptait employer.

Si nous avons l'honneur de vous entretenir de

ces détails, c'est pour vous prier d'observer que le contrôle parlementaire ne saurait aller plus loin. Lorsqu'il s'avance jusque-là, ce n'est pas seulement par la spécialité qu'il faut l'expliquer, c'est surtout par la manière de procéder qui nous est propre. Dans un pays qui a incontestablement le mérite d'avoir fourni à l'Europe le modèle du système représentatif, on ne forme des commissions de finances que dans des conjonctures très rares, et où il s'agit de remonter le système. Dès qu'une de ces commissions accidentelles a fini son travail, et déposé son rapport sur la table de l'orateur, elle est complétement dissoute. Chacun de ses membres se retrouve, pour les discussions ultérieures, absolument dans la même position que tout autre membre de la Chambre des Communes. Vous apercevez à quel point ces habitudes sont différentes des nôtres. Chaque année la Chambre élective organise une commission puissante par les lumières, plus encore que par le nombre, et soumettant à l'enquête la plus rigoureuse toutes les parties de l'administration. L'existence de la commission ne se termine point avec son travail; le rapporteur et les autres membres restent unis en quelque sorte pour défendre ses vues. L'effet d'un tel mécanisme montre que l'action d'une Chambre législative ne saurait avoir plus de portée et d'énergie; il vous révèle aussi pourquoi le Gouvernement est trop souvent obligé de vous apporter des propositions fort différentes de celles que d'abord il avait jugées les meilleures.

Nous devons espérer que la cessation du provisoire replacera le Ministère dans une situation plus avantageuse, en lui donnant le temps d'obtenir de vous un second examen de ce qu'il aura d'abord soumis à la Chambre élective. Elle a prouvé, dans les occasions les plus importantes, qu'elle est animée des meilleurs sentimens envers le Trône, qui s'appuie, comme elle, sur le vœu national; elle saura découvrir les moyens de concilier ce qui est nécessaire pour que ses devoirs soient remplis dans toute leur étendue, et ce qui est indispensable pour que le pouvoir exécutif conserve toute la liberté d'action que la Charte, comme l'intérêt public, réclame pour lui, et de la manière la plus impérieuse.

Le Gouvernement, de son côté, sait très bien qu'il ne fait aucune concession et qu'il agit dans son propre intérêt lorsqu'il adopte les perfectionnemens qui lui sont indiqués par les Chambres législatives. Le budget de 1833 ayant prescrit la spécialité pour le service des fourrages, il a été distrait du chapitre relatif à la solde et à l'entretien des troupes; et si ce chapitre comprend encore une dépense de 125,069,765 fr., c'est, ainsi qu'on l'a expliqué à diverses reprises, parce que les différentes parties dont il se compose exercent les unes sur les autres une influence réciproque et inévitable.

Vous n'avez pas oublié, Messieurs, que l'on demande à chaque exercice le montant des liquidations qui s'opèrent, pendant sa durée, sur l'arriéré

de 1800 à 1816. Il a été statué par la loi qui a réglé les comptes de 1828 que, passé le 1er janvier 1831, il ne serait plus reçu aucune pièce justificative à l'appui des réclamations sur l'arriéré. Dès lors le travail de cette liquidation ne restait plus assujetti à aucun des délais motivés jusque-là par la nécessité d'attendre un complément de preuves. Il est vrai que parmi ces affaires il s'en est trouvé qui ont donné lieu à des pourvois devant le conseil d'État, mais il n'en reste plus que six en instance, et tout porte à croire qu'elles se termineront prochainement.

La même loi, que nous venons de citer, a établi, pour les créances portant sur les exercices postérieurs à 1816, une prescription de cinq ans. Il y en aura bientôt dix-neuf que la liquidation de l'arriéré a commencé en exécution de la loi du 23 septembre 1814, tandis qu'il remontait lui-même jusqu'au commencement du siècle. D'autres considérations se réunissent encore pour nous faire désirer que le Gouvernement insère dans le budget de 1835 un article qui prononce définitivement la clôture de l'arriéré.

Messieurs, les observations que nous vous avons soumises jusqu'à présent se placent dans le cadre des deux premiers articles de la loi relative aux dépenses de 1834.

L'article 3 n'est qu'une conséquence de la loi qui ouvre un crédit spécial au Ministère du commerce pour des travaux extraordinaires. Un budget particulier règle les dépenses prévues pour 1834,

sans les confondre avec les dépenses générales de l'État.

Les unes et les autres sont détaillées pour chaque ministère, et par chapitres distincts, dans deux tableaux auxquels se réfère l'article 4.

Nous avons actuellement à vous entretenir d'une disposition d'une haute gravité. C'est un article nouveau, que la Chambre des Députés a introduit sous le numéro 5 dans le projet de loi, et qui est ainsi conçu :

« A l'avenir, il ne sera plus affecté de fonds à la « dotation des siéges épiscopaux et métropolitains « non compris dans le concordat de 1801, qui « viendraient à vaquer, jusqu'à la conclusion défi- « nitive des négociations entamées, à cet égard, « entre le Gouvernement français et la Cour de « Rome. »

On pourrait remarquer d'abord que si un article de ce genre était admissible, il devrait chercher sa place dans une loi spéciale, puisque ne se bornant pas à régler ce qui regarde la dépense de l'année il dispose pour l'avenir. On serait ainsi dans le cas de rappeler les réflexions fréquemment énoncées à cette tribune avec autant de raison que d'énergie. La Chambre des Pairs ne balancera pas à assurer le résultat qu'elles doivent obtenir, dès qu'elle se trouvera en mesure d'exercer ses droits sans craindre de compromettre le service public. Elle sera dans cette position lors de la session prochaine, puisque, d'après un article de la loi qui vient de vous être proposée sur

les recettes de 1834, le Gouvernement pourra désormais porter le budget à la Chambre élective sans attendre qu'il soit en état de lui présenter la loi des comptes.

Mais si l'on examine l'article en lui-même, on voit qu'il reconnaît que la circonscription des diocèses ne saurait être réglée par le pouvoir temporel tout seul; et qu'il est obligé de s'entendre sur ce point avec le Saint-Siége. Or, admettre qu'une affaire donne ouverture à négociation, c'est avouer que rien de ce qui la compose n'est susceptible d'être décidé isolément par une des puissances appelées à négocier. C'est ce qui a lieu cependant, si la loi prononce dès à présent qu'en cas de vacance d'un des siéges épiscopaux ou métropolitains non compris dans le concordat de 1801, il ne sera plus affecté de fonds à la dotation de ce siége. Une telle disposition est en contradiction manifeste avec les principes que la Chambre des Députés n'a pas méconnus, et qui exigent, en pareille matière, l'intervention des deux pouvoirs.

Les droits du souverain pontife, et les convenances à observer dès qu'il y a nécessité de négociation, ne sont pas les seuls points qui méritent de fixer votre attention. Vous ne perdez pas de vue le fait hautement proclamé par la Charte, qui déclare que la religion catholique est professée par la majorité des Français. Leur piété s'affligerait si, pendant la durée des négociations, quelque diocèse venait à être privé de son premier pasteur. Le Gouvernement l'a senti comme vous-mêmes.

Sa pensée s'est trouvée en parfaite harmonie avec vos propres impressions. Distinguant entre l'exécution de la loi des finances et l'exercice de la prérogative royale, il vous a promis qu'aucun diocèse ne resterait en souffrance s'il survenait quelque vacance avant l'époque où la Chambre élective pourra reprendre l'examen d'une diposition contraire à ses votes antérieurs, comme à la loi du 4 juillet 1821.

Cette promesse suffit pour nous autoriser à solliciter votre suffrage en faveur du projet de loi, malgré un article qui ne saurait obtenir votre approbation. Nous ne sommes donc pas réduits, dans cettte circonstance, à insister sur la nécessité de tirer les finances de l'état provisoire d'où il faut enfin les faire sortir.

C'est au budget de l'intérieur et des cultes que s'applique l'article 6. Il prescrit de séparer dorénavant les dépenses du personnel de celles du matériel, dans les trois chapitres qui ont pour objet les lignes télégraphiques, les dépenses générales des gardes nationales et les cultes protestans.

L'article 7 se borne à rendre disponibles, en 1834, les fonds qui n'auraient pas été employés sur le crédit accordé par la loi du 6 novembre 1832, en réitérant un transport du même genre, qui avait déjà été effectué de cette dernière année à l'exercice actuel. Vous vous rappelez que la loi du 6 novembre, voulant dans des circonstances difficiles multiplier les occasions de travail en faveur des classes nombreuses, faisait intervenir l'État pour

un tiers, dans la dépense des ouvrages extraordinaires que les communes croiraient devoir entreprendre. Il n'est pas question, dans ce moment, de revenir sur l'examen d'une semblable mesure, et de rechercher jusqu'à quel point elle était susceptible de réaliser les espérances qui s'y attachaient. Il s'agit uniquement de reconnaître s'il est juste que l'on puisse ordonnancer, en 1834, ce qui n'aurait pas été acquitté en 1833 sur la quote-part du Trésor, dans les travaux que des communes ont été engagées d'abord, puis autorisées formellement à commencer. Nous osons nous persuader que cet exposé suffit pour motiver votre assentiment en faveur de la disposition qui vous est soumise.

L'article 8 nous paraît également digne de votre approbation. Il motive une réduction de 500,000 fr. dans le crédit relatif aux primes, en rapprochant du simple drawback ou restitution de droit, la prime qui se paie à l'exportation des cotons filés ou teints dans le royaume, et des tissus de la même matière. Vous appréciez l'immense différence qui existe, sous le rapport des principes et de l'intérêt public, entre l'opération qui se borne à restituer au fabricant, lors de l'expédition à l'étranger, des produits de l'industrie française, le montant du droit qu'il a acquitté au moment de l'introduction de la matière première, et le système qui, imprudent à la fois et partial dans sa prodigalité, accorde sous le nom de prime des encouragemens directs, dont les frais retombent sur les contri-

buables. Vous avez eu récemment occasion de vous prononcer contre ce système, après avoir constaté le très grand dommage qu'il avait causé au Trésor, en favorisant l'exportation des sucres raffinés, par des dispositions ruineuses.

Sans doute, la mesure que nous vous proposons d'accueillir aurait été mieux placée dans la loi de douanes, dont le rapport avait été fait, pendant la dernière session, à la Chambre élective, qui avait manifesté l'intention de s'en occuper dans le cours de celle-ci. On ne saurait trop regretter que cette résolution soit demeurée sans effet. Il n'est pas de matière législative pour laquelle de fréquentes discussions soient plus désirables; elles doivent servir d'enseignement national en mettant tous les faits en lumière, et préparer des améliorations graduelles, qui ménagent les intérêts préexistans. Il n'en est aucun qui ne soit représenté dans la Chambre élective; elle réunit, d'ailleurs, les renseignemens que peuvent fournir les diverses localités: elle est donc parfaitement en mesure pour rendre un grand service à la France en discutant des matières économiques, qu'il faut étudier sans cesse pour les bien connaître. Ainsi se préparera le perfectionnement de nos tarifs de douanes, qui, bien combinés, doivent, sans porter aucun préjudice à notre industrie, servir à la fois les intérêts du commerce et ceux du Trésor public.

La route que nous venons de parcourir, Messieurs, nous a amenés au point de vue d'où l'on

peut saisir à la fois le double aspect de nos finances en 1833 et en 1834.

Cette année gémit encore sous la nécessité de recourir, pour aligner le budget, à des ressources extraordinaires, tels que des emprunts et des ventes de bois nationaux. Elle ne consacre aux travaux et aux monumens que des sommes insuffisantes, en restant dans l'impossibilité de prévoir l'époque où ils seront achevés; enfin, elle prolonge au moins jusqu'au 1^er^ juillet cette malheureuse combinaison, qui consiste à vendre des rentes d'un côté, tandis qu'on en rachète de l'autre.

1834 se présente sous de meilleurs auspices : les recettes et les dépenses se retrouvent enfin de niveau. Cet avantage, il est vrai, ne s'obtient que par l'annulation d'une partie des rentes rachetées et par un retard dans l'extinction de la dette; mais en appelant ainsi l'avenir au secours du présent, on prouve aux contribuables combien on a le désir de les ménager, et on leur donne de nouveaux motifs pour supporter avec une patience patriotique des charges que l'on ne pourrait alléger actuellement sans compromettre leurs véritables intérêts. En même temps, on se soustrait à la honte d'une sorte d'impuissance, en assurant, par des ressources certaines, l'époque où s'achèveront, enfin, des monumens commencés depuis si longtemps. On rapproche aussi le moment où des canaux, qui ont entraîné de si grands sacrifices, les rendront moins sensibles en devenant productifs.

Ajoutons que 1834 n'aura à subir aucune des pertes résultant de l'emprunt et du rachat simultané.

En parlant du niveau rétabli entre les recettes et les dépenses, nous prenons le budget tel qu'il est sorti de la Chambre des Députés. Nous n'oublions pas toutefois que le Ministre des finances a eu la loyauté de l'avertir qu'il fallait compter sur un excédant de dépenses; mais il est permis de croire qu'il y sera pourvu facilement par les moyens qui constituent la dette flottante. Elle aura, il est vrai, à se charger, en 1834, du service relatif au budget spécial des travaux publics; mais elle sera probablement soulagée d'une somme supérieure, parce qu'elle se trouvera provisoirement dispensée de payer le fonds d'amortissement affecté à la partie de la dette qui restera au-dessus du pair.

Nous regardons, Messieurs, comme un devoir de mettre encore sous vos yeux une autre comparaison, que nous nous efforcerons d'abréger, et qui s'établira entre 1829 et 1834.

Il convient qu'en nous occupant de l'époque où vont cesser les dépenses extraordinaires, nous constations l'étendue des sacrifices qu'elles auront occasionnés, et que nous recherchions si les ressources du Trésor public, si les moyens de puissance du royaume, examinés avant et après la révolution de juillet, sont allés en diminuant ou en augmentant.

Pour obtenir à cet égard des résultats complets, il faudrait analyser les dépenses extraordinaires, en distinguant celles qu'on doit regarder comme

improductives, telles que la levée et l'entretien des hommes de guerre, et celles qui ont eu pour effet d'accroître le matériel de la guerre et de la marine, telles que les achats d'armes et autres opérations représentées par des valeurs qui existent dans les arsenaux.

Il faudrait, d'un autre côté, ne pas confondre les économies liées à une réduction dans une partie quelconque du service public avec celles qui sont indépendantes de toute réduction. Les dernières, seules, paraissent susceptibles d'être regardées comme formant une addition permanente et définitive aux ressources du Trésor.

Le Gouvernement possède tous les élémens nécessaires pour le travail qui vient d'être indiqué. Il est à désirer qu'il le fasse exécuter avant l'époque où il pourra arrêter le budget de 1835.

Quant à présent, il s'agit d'un simple aperçu qui n'exige aucunement la précision des chiffres, et que l'on peut chercher sous différens aspects.

Le Trésor a été aidé en 1831 par les 30 centimes extraordinaires qui ont frappé la contribution foncière, et qui ont produit la somme de 46,442,000 fr. L'augmentation qu'ont éprouvée les contributions mobilière et personnelle pourrait aussi figurer dans le compte des ressources spécialement applicables à ces trois dernières années; mais il convient de faire abstraction de ce qui a été fourni par l'impôt direct, puisque cette charge doit être plus que compensée par le dégrèvement accordé aux contribuables sur les contributions indirectes.

Il ne me reste donc à prendre en considération

que le produit des emprunts en rentes constituées, l'augmentation des intérêts à servir par la dette flottante, et la diminution du revenu forestier, par suite des aliénations.

Suivant les calculs adoptés par la commission à laquelle la Chambre des Députés avait confié l'examen des différentes parties du budget de 1834, les emprunts déjà négociés, et celui qui reste à réaliser, auront nécessité la création d'une rente de..... 23,028,000 f.

D'où il faut déduire :

1°. Le montant du fonds commun, réservé par la loi du 27 avril 1825..... 3,900,000

2°. Pour rachats opérés par la caisse d'amortissement du 22 juin 1830 au 1er avril dernier..... 11,681,000

3°. Pour évaluation des rachats qui pourront s'effectuer d'ici au 1er janvier prochain, ou de l'intérêt des sommes qui pourront être employées au profit de la caisse d'amortissement, d'après l'article 7 de la loi du 10 de ce mois..... 2,849,000

Total à déduire.... 18,430,000 f.

Ce qui réduit la charge du Trésor à une rente de..... 4,598,000 f.

La diminution qui doit résulter, pour le revenu forestier, des ventes de bois qui ont été déjà faites, ou qui doivent s'effectuer avant la fin de l'année, est évaluée à.... 2,517,000 f.

D'où il faut déduire, pour le revenu du domaine de Rambouillet, qui a été détaché de la Liste civile..... 500,000 f.

Ce qui réduit la diminution du revenu forestier à..... 2,017,000

En ajoutant aux deux sommes préindiquées celle de..... 4,138,000

pour augmentation prévue sur les intérêts de la dette flottante, on trouve un total de..... 10,753,000 représentant la charge annuelle et permanente qui est venue, depuis 1830, accroître la dette du Trésor.

Mais, par contre, il est soulagé de. 19,000,000 par suite de la réduction opérée sur la Liste civile.

Il y a convenance évidente à faire ressortir de la même manière la somme calculée par le ministère de la guerre, comme formant la différence entre la dépense réunie de la maison

A reporter..... 19,000,000

Report.....	19,000,000
militaire du Roi, de la garde royale et des Suisses, et celle qu'exige l'entretien du même nombre d'hommes répartis entre des armes analogues à celles dont se composait la garde royale.....	10,828,252
Total des deux sommes préindiquées.	29,828,252 f.

En rapprochant ainsi, Messieurs, les charges annuelles qui sont venues peser sur le Trésor public depuis 1830, et celles dont il se trouve exonéré, vous trouvez à son avantage une différence de plus de 19 millions.

Ce calcul ne comprend pas une somme de 7 millions indiquée par le rapport de M. le Ministre des finances comme le montant des économies opérées sur les dépenses fixes des départemens de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur et des finances, ainsi que sur les frais de recouvrement des impôts.

Nous avons eu l'honneur de vous dire, il y a quelques instans, que nous ne pourrions nous engager actuellement dans l'analyse des économies réalisées depuis 1830, pour reconnaître d'une manière certaine celles qui sont indépendantes de toute réduction dans les services publics, qu'il ne s'agissait que d'un aperçu provisoire, qu'il n'importait pas qu'il fût complet, qu'il fallait seulement qu'il ne s'y mêlât aucun élément de doute, et qu'il offrît un résultat incontestable.

Nous venons de démontrer que le Trésor, après avoir pourvu à tout ce qu'exigeaient la dignité nationale et la prudence politique, a obtenu sur ses charges annuelles une très importante diminution.

C'était un devoir pour le Gouvernement et pour les Chambres d'en rendre compte à la nation; mais il n'y aurait eu motif que pour s'affliger, et non pour se troubler, si les faits avaient amené une déclaration moins satisfaisante. La France n'a manqué, depuis 1789, aucune occasion de prouver qu'elle était constamment prête à faire tous les genres de sacrifices que pouvait exiger le maintien de son indépendance. Elle ne saurait reculer devant des considérations pécuniaires, la France, qui ne balance jamais lorsqu'il faut lancer ses enfans sur le champ de bataille, non pour attaquer, mais pour se défendre.

Nous avons commencé, Messieurs, par vous prier d'observer à quel point les circonstances empêchaient de dresser, pour 1834, un budget normal. Nous pouvons actuellement, et après l'exposé des détails que nous avons fait passer sous vos yeux, vous engager à remarquer que le budget qui vous est présenté est essentiellement un budget de transition.

La loi du 23 septembre 1814 avait fondé un système qui tendait à exclure toute spécialité. Il y avait été dérogé par une loi du 24 mars 1825, qui autorisait à spécialiser, dans quelques localités, le droit de navigation, pour en affecter le produit à

certains travaux pendant un laps de temps plus ou moins considérable. Le budget de 1833 a admis en faveur de la Bibliothèque royale un fonds spécial de 86,000 fr., qui a pour objet le remplacement des médailles dont un vol l'a dépouillée. Mais c'est sur la plus grande échelle que la spécialité va s'établir pour des travaux publics auxquels on consacre une somme de 93,240,000 fr., et dont on se promet l'achèvement en moins de trois ans.

Vous apercevez là un grand obstacle à l'arrangement actuel d'un plan définitif pour les finances du Royaume.

Il est à remarquer aussi que d'importantes modifications dans les dépenses et dans les recettes semblent appartenir à un avenir prochain. Il est permis d'espérer que le service ordinaire du département de la guerre éprouvera une réduction ultérieure, et qu'à partir de 1835, les nouvelles liquidations des pensions militaires resteront au-dessous des extinctions, tandis que d'un autre côté le Trésor devra se préparer à se passer de diverses ressources temporaires, et à rayer dans le budget de 1836 le chapitre de la loterie.

Ces circonstances, auxquelles il faudrait ajouter ce qu'il peut y avoir d'exécutable dans le double projet de réduire l'intérêt de la dette et de refondre le système des pensions, démontrent que le budget de 1834 ne saurait avoir qu'un caractère transitoire. Nous ne doutons pas que le Gouvernement, dégagé des embarras du provisoire, ne commence, aussitôt après la fin de la session,

l'examen des questions dont la solution est nécessaire pour établir le plan de finances qui vous sera présenté l'année prochaine. Les lumières de M. le Ministre des finances et de ses collègues vous garantissent que leurs vues ne se restreindront pas au cadre de 1835, et qu'ils feront entrer dans leurs combinaisons le calcul probable des besoins et des ressources du Trésor pour plusieurs des années subséquentes.

C'est ainsi qu'il a été procédé en Angleterre, dans différentes occasions où l'on avait à rajuster le mécanisme des finances. Il sera difficile alors de ne pas se livrer à un examen sérieux de diverses parties des contributions publiques; mais il sera abrégé par la juste conviction qu'il serait superflu d'accorder même le temps le plus court à la discussion d'un système absolu, quel qu'il pût être. Des voix se sont élevées dans l'autre Chambre avant 1830, pour demander que l'impôt foncier fût remplacé en totalité par des contributions indirectes, et l'on s'appuyait sur l'exemple de l'Angleterre. Dans ce pays, à la même époque, l'opinion publique sollicitait et obtenait la diminution ou la suppression de plusieurs branches des contributions indirectes. Il s'élevait aussi, en Angleterre, des réclamations pour qu'on augmentât l'impôt foncier, qui n'est léger qu'en apparence, puisqu'il faut y ajouter le montant des dîmes et la presque totalité de la taxe des pauvres. Quand on forme en France une pareille réclamation, elle prend bien le même nom; mais elle se complique

d'une différence égale à toute celle qui existe entre les deux pays, quant à la répartition de la richesse territoriale : ce qui est bien avéré, soit en deçà, soit au-delà du détroit, c'est qu'il est infiniment plus aisé d'étendre un impôt déjà existant, que de créer une contribution nouvelle. Vous vous rappelez les essais infructueux qui ont été faits en 1816 et en 1830 dans ce dernier objet; quant au perfectionnement des impôts actuels, nous aimons à croire qu'il s'unira au développement de la prospérité publique pour assurer au Trésor d'amples ressources qui le mettent en mesure de doter convenablement toutes les parties du service public.

Votre commission m'a chargé, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi qui règle les dépenses de 1834.

IMPRESSIO

N° 45

—

1833.

IMPRESSIONS
N° 45.
—
1833.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 juin 1833.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le chevalier ALLENT, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'ouverture de Crédits extraordinaires pour les créanciers et pensionnaires de l'ancienne Liste civile, et les condamnés politiques.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous soumettre le résultat de l'examen que votre commission a fait du projet de loi relatif à l'ouverture de crédits pour les créanciers et pensionnaires de l'ancienne Liste civile, et les condamnés politiques.

C'est une de ces lois provisionnelles que la fin

---

* Cette Commission était composée de MM. le chevalier ALLENT, le duc DE CHOISEUL, le duc DE CRILLON, le comte DE GERMINY, le marquis DE JAUCOURT, le baron MALOUET, et le comte PHILIPPE DE SÉGUR.

des sessions vous amène, et qui tombent si vous les amendez : la question est donc de savoir si vous pouvez adopter, sans division, les dispositions qu'elle renferme.

Ces dispositions sont de deux espèces.

Votre commission examinera d'abord celles qui concernent les créanciers et les pensionnaires de l'ancienne Liste civile.

Mais les créanciers et les pensionnaires n'arrivent point, aux mêmes titres, à la distribution des crédits que la loi leur affecte ; ces crédits sont distincts, et les dispositions qui s'y rapportent sont d'un ordre différent.

Un crédit spécial de *deux millions cinq cent mille francs* est ouvert au Ministre des finances, pour continuer le paiement de ceux des créanciers de l'ancienne Liste civile dont les titres auraient été vérifiés et reconnus légitimes, sans préjudice du recours de l'État contre qui de droit (article 1^er.).

L'État a pour gage l'actif de l'ancienne Liste civile, et le projet autorise les liquidateurs provisoires à faire le recouvrement des valeurs exigibles (article 2).

La loi laisse au Ministre des finances, sous sa responsabilité ordinaire, l'exécution de ces dispositions générales, et lui prescrit seulement de présenter, à la prochaine session des Chambres, l'état détaillé des paiemens faits aux créanciers (article 4). Le Ministre n'a pas besoin d'un commandement législatif pour joindre à l'état de ces paiemens celui des valeurs recouvrées.

Le second des crédits relatifs à l'ancienne Liste civile, affecte *cinq cent trente mille francs* à des secours que la loi n'accorde qu'aux plus nécessiteux, sur la présentation d'un certificat d'indigence, d'après l'avis d'une commission nommée par le Roi, et sous la condition que la liste des personnes, avec la quotité des secours payés, sera mise sous les yeux des Chambres à la prochaine session (articles 3, 4 et 5). Il ne s'agit donc pas, à l'égard des pensionnaires, de leur reconnaître un droit ni de rien préjuger sur la décision qui réglera leur position définitive, mais d'accorder un secours provisoire aux pensionnaires indigens, et de l'assurer aux plus malheureux.

Votre commission, Messieurs, croit que cette analyse des dispositions du projet de loi relatives à l'ancienne Liste civile, suffit pour les justifier. Elle espère que vous êtes appelés pour la dernière fois à continuer ces crédits provisionnels. Si des lois commandées par la Charte, si la nécessité de mettre à jour le régime de nos finances, ont obligé d'ajourner à la session prochaine le projet de loi qui doit régler définitivement les difficultés relatives à l'ancienne Liste civile; la discussion même des lois provisoires a fait ressortir le besoin d'une loi définitive, pour décider des questions qu'on ne peut résoudre ni par les règles du droit commun, ni par aucune disposition expresse et spéciale de notre droit public. Indépendamment des intérêts privés qui s'y rattachent, l'intérêt de l'État et la dignité de la France exigent que ces questions ne restent pas indéfiniment suspendues.

Il nous reste, Messieurs, à exposer l'objet du crédit spécial de *deux cent vingt mille francs* destiné à donner des secours aux condamnés politiques.

Un premier crédit de quatre-vingt mille francs a été accordé aux condamnés indigens. Ce vote a suivi le rejet d'une proposition qui tendait à reconnaître aux condamnés politiques des titres à une réparation, et même à une espèce de rémunération. Ce fonds n'était donc qu'un secours accordé au malheur.

Une commission composée de Pairs et de Députés, sous la présidence de M. le maréchal Gérard, a reconnu que ce crédit, calculé sur une première liste de trois cent dix-neuf personnes, ne donnerait à chacun des condamnés indigens portés sur la liste définitive, qu'une allocation mensuelle de *deux francs cinquante centimes*. La commission a pensé qu'il fallait suspendre la distribution, et réclamer un crédit supplémentaire. Les difficultés que la fin de la session opposait à la proposition d'un crédit spécial, et peut-être aussi l'une de ces transactions que les discussions parlementaires amènent entre les opinions opposées, ont suggéré l'idée d'intercaler, dans l'article de la loi relatif aux pensionnaires de l'ancienne Liste civile, le crédit nécessaire pour assurer aux condamnés politiques qui sont dans l'indigence un secours mensuel de *vingt-deux francs cinquante centimes*.

Mais la Chambre des Députés a cru devoir prélever ce crédit sur celui de 750,000 francs qui lui

était proposé pour les pensionnaires de l'ancienne Liste civile. Cette mesure a réduit, mais assuré peut-être la concession relative à ces pensionnaires, et à la fin d'une session marquée par tant de sacrifices, la Chambre des Députés était l'arbitre le plus éclairé des charges que le projet de loi pouvait imposer aux contribuables.

Quoi qu'il en soit, cet exposé suffit pour reconnaître qu'à l'égard des uns comme des autres, il ne s'agit ni de reconnaître un droit ni de juger une question politique, mais d'accorder un secours à l'infortune, et que le projet, en mêlant les crédits qui les concernent, n'a fait que réunir et résoudre humainement des questions d'humanité.

La commission vous propose en conséquence d'adopter le projet de loi.

IMPRESSIO

N° 46

1833.

IMPRESSIONS
N° 46.
—
1833.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 juin 1833.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. COUSIN, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi sur l'Instruction primaire, amendé par la Chambre des Députés.

MESSIEURS,

La Chambre des Députés a adopté la plus grande partie des amendemens que vous aviez cru devoir faire au projet de loi sur l'instruction primaire. De tous ces amendemens, le plus grave est celui qui assure l'intervention réelle de la religion dans l'éducation du peuple, en faisant entrer de droit

* Cette commission était composée de MM. COUSIN, le duc DE CRILLON, le duc DECAZES, le comte DE GERMINY, GIROD, de l'Ain, le marquis DE JAUCOURT, le marquis DE LAPLACE, le comte PORTALIS, et VILLEMAIN.

les ministres de la religion dans les comités communaux de surveillance. L'adoption de cet amendement est un hommage rendu à la pratique de toutes les nations civilisées, et un signe non équivoque des progrès toujours croissans de la raison publique.

Mais, en même temps, nous ne pouvons vous le dissimuler, Messieurs : les modifications qui ont été faites aux articles 17, 19, 20, 21, 22 et 23 du titre IV, altèrent sérieusement la loi dans sa partie vitale, savoir : la composition et les attributions des comités communaux. Rejeter ces modifications serait ajourner la loi. Votre commission ne vous propose donc point de les rejeter, mais elle m'a ordonné de vous en signaler les vices.

L'expérience a démontré l'absolue nécessité d'une autorité spéciale à laquelle soit confiée dans chaque commune la surveillance de l'instruction primaire. C'est une erreur grave de s'en reposer de cette surveillance sur une autorité qui ne résiderait pas dans la commune, et qui serait placée à l'arrondissement ou même au canton. Un comité supérieur est excellent pour trois choses : la direction générale, la décision sur certains points, et l'inspection. Mais il faut bien distinguer l'inspection, qui est nécessairement rare, de la surveillance, qui doit être permanente, de tous les jours, de tous les instans, en quelque sorte. Elle se compose de détails qui exigent la présence continuelle, dans la commune, de ceux qui seront chargés de l'exercer. Ce n'est pas par des mesures d'éclat qu'on gouverne une école primaire, c'est par une

foule de petits soins suivis et soutenus, dont une autorité locale est seule capable.

Une fois qu'il est bien reconnu que c'est dans la commune qu'il faut prendre les surveillans de l'instruction primaire de la commune, il semble tout naturel de confier cette surveillance au conseil municipal; mais c'est encore là une erreur. Parce qu'il y a dans la commune une autorité déjà établie, il ne s'ensuit nullement que cette autorité convienne à ce nouvel objet, pour lequel elle n'a pas été faite. Un conseil municipal n'est pas l'autorité universelle de la commune : il n'y est pas chargé de la justice de paix; il n'y est pas chargé du recensement de la garde nationale, etc. Pourquoi donc serait-il chargé d'une fonction qui, par sa nature, lui est plus étrangère encore que toutes celles-là; d'une fonction qui exige des connaissances et des qualités d'un genre tout particulier? Loin de là, dès qu'on y réfléchit sérieusement et sans préjugés, le bon sens conduit forcément à établir dans la commune une autorité spéciale pour une matière aussi spéciale que l'instruction primaire.

Mais quelles sont les personnes qui, dans une commune, sont capables de la surveillance de l'école? Il s'en présente deux tout naturellement : le maire et le curé, ou le pasteur. Il est impossible de concevoir un comité communal de surveillance où ces deux fonctionnaires n'entrent pas de plein droit; l'un plus particulièrement pour la partie matérielle et administrative, l'autre pour la partie morale et religieuse. Il est évident qu'exclure le

ministre de la religion du comité de surveillance, ce serait supprimer la surveillance même de l'éducation morale et religieuse dont lui seul est capable, et l'éducation morale et religieuse est précisément la fin de l'instruction primaire. Qu'on nous cite un pays sur la terre où l'éducation du peuple fleurisse sans être liée plus ou moins à la religion, et par conséquent sans la surveillance des ministres de la religion? Grâce à Dieu, cette vérité est sortie triomphante de la discussion; elle honore la loi qui la consacre et le gouvernement qui l'a proclamée et défendue.

Mais si le maire et le ministre de la religion font nécessairement partie du comité communal de surveillance, ils ne suffisent pas pour le composer. Un trop grand nombre de membres dans un comité est un inconvénient, mais un trop petit nombre est un inconvénient aussi. Un comité ne peut pas être composé seulement de deux membres; et vous aviez approuvé, Messieurs, la disposition du projet primitif du Gouvernement, qui, pour former le comité communal, ajoutait au maire et au ministre de la religion trois notables de la commune choisis par le conseil municipal dans son sein ou hors de son sein. Cette disposition était fort sage. Un comité de cinq personnes avait plus d'autorité. Les trois nouveaux membres s'interposaient utilement entre le maire et le ministre du culte pour écouter et peser leurs raisons, et faire pencher la balance tantôt d'un côté, tantôt d'un autre. La Chambre des Députés a substitué à ces trois membres *un ou plusieurs habitans de la commune*; et

un honorable Député ayant reproduit comme amendement l'article du projet du Gouvernement qui exigeait trois membres au moins, la Chambre, en rejetant cet amendement, a semblé trouver excessif le nombre de trois; de sorte qu'en se conformant et au texte et à l'esprit de la loi, on pourra très bien n'avoir qu'un seul membre dans le comité communal avec le maire et le curé. Et cependant, comme la Chambre a maintenu le paragraphe de l'art. 20 qui exige la présence de trois membres pour qu'il puisse y avoir délibération du comité communal, il s'ensuit que l'absence d'un seul membre pourra paralyser l'action de ce comité. On a, dit-on, voulu diminuer par là l'autorité du ministre de la religion. Mais cette autorité était-elle donc excessive dans un comité où le ministre de la religion avait en face de lui le maire investi de la présidence, avec trois membres ou trois délégués du conseil municipal? L'influence laïque avait quatre membres sur cinq dans ce comité; sera-t-elle plus assurée lorsqu'elle n'y aura que deux membres, et qu'il suffira de l'absence d'un membre opposant pour la rendre vaine? Au lieu de concilier, comme elle prétend le faire, les justes droits de l'autorité municipale et de l'autorité religieuse, cette combinaison, ou plutôt ce défaut de combinaison les met aux prises l'une avec l'autre, sans les contrepoids et les intermédiaires que la loi primitive avait établis, et qui avaient obtenu votre approbation. Nous doutons, Messieurs, que, de cet amendement de la Chambre des Députés, il puisse sortir autre chose que des collisions fâcheuses.

Le même amendement attribue au comité d'arrondissement la nomination du membre ou des membres qui doivent, avec le ministre du culte et le maire, composer le comité communal de surveillance. L'avantage qu'on se propose de cette mesure est de placer dans le comité communal des membres qui devront y apporter plus de lumières, puisqu'ils auront été choisis par une autorité plus élevée et plus éclairée que le conseil municipal. Cet avantage est réel, mais il est bien surpassé par les inconvéniens qu'entraînera cette mesure. C'est toujours une anomalie que l'intervention d'un comité d'arrondissement dans la nomination des membres d'un comité communal. Il semblerait équitable que le conseil municipal, sans être exclusivement chargé de la surveillance de l'école, y participât en un certain degré. Lui ôter toute participation à cette surveillance n'est pas juste en soi, et n'est pas sans danger. En effet, c'est mettre en état de suspicion tous les conseils municipaux. Or, remarquez qu'après avoir fondé une école dans une commune, il reste une grande difficulté, savoir, de procurer à cette école des écoliers. Pour cela, il faut attirer les familles à l'instruction primaire. Mais c'est le conseil municipal qui représente les familles d'une commune. Il importe donc de ménager ce conseil. Il était vraisemblable qu'il trouverait dans son sein trois membres capables d'entrer dans le comité de surveillance. En tous cas il pouvait choisir hors de son sein. Par ces liens avec le comité, le conseil s'affectionnait à l'école communale, et il devenait plus enclin à faire pour elle

des sacrifices. L'amendement de la Chambre des Députés court le risque d'indisposer le conseil municipal contre le comité de surveillance, en ne l'y faisant pas représenter suffisamment. Ces membres choisis d'en haut pourront bien, par cela même, ne plaire à personne. Le comité et l'instruction primaire n'y gagneront ni faveur ni autorité.

Vous venez de voir, Messieurs, à quel prix on s'est efforcé de procurer la meilleure composition du comité communal, apparemment afin de le rendre plus propre aux fonctions délicates et importantes dont le chargeait le projet du Gouvernement. De toutes les attributions du comité, la plus effective était le droit de présenter des candidats pour la place de maître d'école. Un amendement de la Chambre des Députés lui enlève ce droit. Cependant, jamais comité n'avait été si laborieusement composé. Il remplissait toutes les conditions requises pour présenter les candidats les plus convenables. Par la diversité de ses élémens, il était forcé d'envisager un candidat sous les différens points de vue qui importent à l'instruction primaire. Le curé ou le pasteur lui demandait les habitudes morales dignes d'un instituteur de l'enfance; le maire en exigeait la fermeté et l'activité, qui seules peuvent assurer la bonne tenue de l'école. Un pareil comité offrait donc toutes les garanties d'une présentation raisonnable. D'ailleurs, avoir concouru à la nomination du maître d'école était nécessaire au comité lui-même pour surveiller utilement le maître

d'école. Quelle peut être en effet l'autorité d'un comité sur un maître, à la nomination duquel il n'a contribué en rien, et sur le sort duquel il n'a aucune influence? Le maître d'école, Messieurs, ne comptera qu'avec ceux qui l'auront présenté et qui pourront le révoquer. S'il est sûr de leur appui, il s'inquiétera médiocrement de la surveillance d'un comité sans puissance, et il est à craindre que de son côté le comité ne se décourage et ne se dégoûte de fonctions qui ne lui donnent pas grande importance.

Mais à qui donc, Messieurs, confie-t-on ce droit de présenter des candidats que l'on juge au-dessus de la capacité d'un comité spécial composé des deux fonctionnaires les plus éclairés de la commune, le maire et le curé, et d'un ou de plusieurs membres choisis par le comité d'arrondissement? A qui, Messieurs? au conseil municipal de la commune, à ce conseil municipal que tout à l'heure on avait cru incapable d'entrer pour quelque chose dans la surveillance de l'école, ou même de choisir des délégués en état de la bien exercer. La contradiction est un peu trop forte : si le conseil municipal n'a pas assez de lumières pour surveiller l'instruction primaire, comment peut-il en avoir assez pour apprécier celui qui doit la donner? Cette instruction primaire se compose de beaucoup d'objets dont le conseil municipal n'est pas toujours juge; on l'a reconnu. Il est évident surtout qu'il ne peut être juge de la bonne instruction morale et religieuse. Comment peut-il donc savoir si quelqu'un possède ou non cette instruc-

tion? Ce discernement difficile appartient incontestablement au comité spécial de surveillance, et surtout au membre de ce comité chargé de tout ce qui concerne l'instruction religieuse. Il est vrai que le conseil municipal devra prendre l'avis du comité communal; mais cet avis est-il obligatoire, et le comité communal conserve-t-il au moins le droit de présenter aussi des candidats au conseil municipal, qui, à son tour, en présente au comité d'arrondissement? Non; l'avis du comité communal n'est pas obligatoire. On l'écoutera, sauf à faire ensuite tout ce qu'il plaira. Dans ce cas, l'avis préalable est vain; il n'est guère bon qu'à constater l'indépendance et l'autorité supérieure du conseil municipal, et la nullité du comité spécial de surveillance.

Nous ne reproduirons pas ici les objections que le premier rapport de votre commission vous avait soumises contre la présentation du maître d'école par le conseil municipal. Ces objections avaient obtenu vos suffrages, et nous croyons qu'elles sont demeurées sans réponse. Nous nous contenterons de vous faire remarquer que les amendemens de la Chambre des Députés font ici deux choses également fâcheuses. D'un côté, on ôte au conseil municipal sa part naturelle d'influence dans la surveillance de l'école de la commune, et de l'autre on enlève au comité spécial d'instruction primaire son intervention légitime dans la présentation des candidats; on divise des attributions qui doivent être réunies; on donne au conseil municipal une attribution énorme, mais iso-

lée, dont il est peu capable, et on ne laisse au comité spécial de surveillance que des attributions trop insignifiantes pour qu'elles puissent l'intéresser; enfin on choque à la fois et le comité communal et le conseil municipal en faisant intervenir le comité d'arrondissement dans la nomination du comité communal. Il est permis de redouter que cette dissémination, et, pour ainsi dire, cette dislocation d'attributions, ne donne pas des résultats fort heureux, et qu'une machine composée de tant de rouages ne marche pas avec la facilité désirable. Le projet primitif du Gouvernement concentrait toute l'influence locale, en matière d'instruction primaire, entre les mains d'un seul et même comité spécial, qu'il composait de toutes les notabilités communales qui pouvaient être utiles à l'école. Au lieu de placer en face l'un de l'autre, comme des pouvoirs rivaux, le conseil municipal et le comité de surveillance, il mettait une représentation convenable du conseil municipal dans ce comité. Il n'avait peur ni de l'influence ecclésiastique, ni de l'influence municipale; il les appelait toutes deux, et les liait l'une à l'autre en leur conférant des attributions communes. Ainsi organisé, composé de membres divers, et chargé d'attributions suffisantes, le comité communal d'instruction primaire avait de l'unité, de la force et de la vie. De ce comité, Messieurs, il ne reste plus qu'une ombre.

Et cette ombre a paru trop redoutable encore. Il s'est trouvé des personnes qui ont craint que les comités communaux, ainsi organisés ou désor-

ganisés, ne suscitassent par leur puissance anarchique de graves embarras à l'autorité centrale; et, par suite de ces alarmes, a été adopté un amendement qui confère au Ministre de l'instruction publique, sur le rapport du comité d'arrondissement, le droit de dissoudre un comité de surveillance, et de le remplacer par un comité spécial dans lequel personne ne sera compris de droit. En vérité, Messieurs, après avoir mutilé et appauvri les comités de surveillance, il pouvait paraître superflu de se ménager encore contre eux des armes dont on n'aura guère besoin de faire usage; car le découragement et la langueur sont bien plus à craindre de leur part qu'une orageuse indépendance. Il ne serait pas même aussi facile qu'on peut le croire d'exécuter ce sévère amendement. En effet, supposez qu'un comité communal de surveillance, presque uniquement composé du maire et du curé, provoque l'application du paragraphe 5 de l'article 17, il sera très aisé certainement de détruire ce comité, mais il ne le sera pas de le remplacer; car le maire et le curé, quoique exclus du comité communal, demeureront avec toute l'autorité attachée à leur caractère; et quelle force pourrait avoir un comité nouveau dont ces deux personnages ne feraient pas partie, et auquel même ils feraient la guerre? Ce qu'il y a de plus sûr, c'est que la pauvre école succomberait dans ces tristes débats.

Nous venons de vous rendre compte des principaux amendemens introduits par la Chambre des Députés. Nous ne vous avons point dissimulé les

défauts que nous y avons aperçus. Nous pensons que les amendemens qui viennent de vous être exposés, au lieu d'améliorer la loi, l'altèrent dans son principe général, et la rendent d'une application pénible. Mais enfin, Messieurs, cette loi contient d'autres parties qui sont excellentes; et même, dans ce titre IV, il subsiste des dispositions fécondes qui, sous une main habile, peuvent encore porter d'heureux fruits. Cette loi est depuis long-temps promise, et elle est impatiemment attendue. Il a paru à votre commission qu'il pouvait suffire à cette Chambre d'avoir marqué la légitime influence qui lui appartient en rappelant dans la loi un principe tutélaire; et après avoir loyalement averti le Gouvernement des difficultés que rencontreront dans la pratique les nouveaux amendemens de la Chambre des Députés, nous vous proposons, à l'unanimité, d'adopter la loi telle qu'elle nous est représentée, avec ses mérites et avec ses défauts.

IMPRESSIONS
N° 47.
—
1833.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 24 juin 1833.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. PÉRIER, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du projet de loi relatif à la fixation du Budget des recettes pour l'exercice 1834.

MESSIEURS,

La commission que vous avez nommée pour l'examen de la loi sur les recettes, m'a chargé de vous en faire le rapport.

Il est heureux, pour la Chambre et pour moi, que ma tâche soit devenue plus facile, et doive être nécessairement fort abrégée, par les développemens approfondis sur toutes les parties du budget

* Cette commission était composée de MM. le comte BÉRENGER, le duc DE BRISSAC, le comte DUCHATEL, le comte D'HAUBERSART, le duc DE PLAISANCE, PÉRIER, et le comte DE SUSSY.

de 1834, que vous a fait entendre, il y a trois jours, l'honorable rapporteur de la loi des dépenses, que sa longue habitude des affaires publiques et l'élégance de son langage rendaient si capable de porter à la fois la lumière et un vif intérêt sur un sujet aussi sérieux.

Le projet de loi qui vous est soumis fixe les voies et moyens pour 1834 à.... 983,669,300 fr.

Les dépenses pour le même exercice, telles qu'elles ont été votées par la Chambre des Députés, sont de... 981,923,478

Il y a donc un excédant présumé de 1,745,822 fr.

Sous ce rapport le projet de loi satisfait à la première condition de tout budget raisonnable, celle de couvrir les dépenses par les recettes. On pourrait cependant désirer que l'excédant fût plus considérable pour subvenir aux éventualités presque toujours inévitables dans les besoins d'une grande nation; M. le Ministre des finances vous en a déjà signalé plusieurs, auxquelles n'échappera pas le budget dont vous vous occupez.

Vous remarquerez avec satisfaction que c'est le premier, depuis 1830, qui n'est point accompagné d'un budget extraordinaire et qui se balance sans recourir à l'aliénatiou des bois de l'État et à une nouvelle émission de rentes. Son ensemble est inférieur d'environ 20 millions au résultat définitif des budgets qui ont précédé la révolution de Juillet

et dont le taux moyen passait un milliard (1). Si on le compare à celui que nous avons récemment voté pour 1833, et qui s'élève à 1,124,767,304 fr., y compris les dépenses autorisées par quelques lois spéciales (2), c'est environ 143 millions de moins; mais cette différence ne tient pas uniquement à une diminution effective dans les dépenses, celle très importante qu'éprouve le budget de la guerre, la seule qui mérite d'être remarquée, ne s'élève cependant qu'à environ 90,000,000 fr. Encore devons-nous faire observer que le chiffre de ce budget pour 1834 ne représente, avec les frais du matériel de l'artillerie et du génie, que la dépense de 286,041 hommes, tandis que l'effectif sur le pied de paix est calculé pour 310,418 hommes. Si

---

(1)

	Recettes.	Dépenses.
1826.....	987,620,580 fr.	976,948,919 fr.
1827.....	957,431,769	989,448,052
1828.....	1,032,782,145	1,024,100,637
1829.....	1,030,463,529	1,014,914,932
	4,008,298,023 fr.	4,005,412,540 fr.

(2)

12	avril	1833	1,200,000 fr.	dépenses secrètes.
17	—	—	1,500,000	pensions militaires.
21	—	—	50,000	*id.* aux gardes nationaux blessés dans l'Ouest.
24	—	—	122,500	bibliothèque de M. Cuvier, manuscrits de M. Champollion.
26	—	—	1,500,000	secours aux réfugiés.
			4,372,500 fr.	

les circonstances politiques au-dehors et au-dedans ne permettaient pas en 1834 de diminuer notre infanterie au-dessous du pied de paix d'environ 24,000 hommes (24,042), il faudrait s'attendre, pour ce seul objet, à un crédit supplémentaire de 7,126,000 fr.

Pour établir l'équilibre entre les dépenses et les recettes de 1834, les prévisions des divers recouvremens relatifs aux taxes indirectes ont d'abord été élevées de 3,400,000 fr. au-dessus des premières indications du Gouvernement; cette nouvelle évaluation se justifie suffisamment par les produits effectués dans les premiers mois de l'année courante.

2°. 21 millions portés au budget de 1833 pour les canaux et monumens ne figurent plus dans celui de 1834, et sont compris dans le crédit spécial ouvert à ce service; il s'élève en total à 93 millions, et se trouve fixé, pour 1834, à 38 millions 500 mille francs, mais il n'exigera dans cet exercice qu'une augmentation d'intérêts de 1,500,000 francs pour la dette flottante, qui devra subvenir à l'avance des fonds;

3°. Enfin, l'annulation de 32 millions de rentes rachetées affaiblit d'autant la dépense de la dette publique et des voies et moyens destinés à y pourvoir.

Vous avez déjà donné votre approbation à l'annulation des cinq millions de rentes qui, dans la pensée du Gouvernement et celle de la Chambre des Députés, doivent compenser celles qui seront

créées pour couvrir en définitif la dépense des travaux publics à continuer et à entreprendre. Ce crédit, comme nous venons de le dire, n'a été porté qu'à 93 millions; mais nous ne doutons pas que la réserve faite relativement aux dépenses de la Bibliothéque royale, lesquelles devaient concourir à l'achèvement du Louvre, ne restéra pas sans effet, et que, suivant les paroles que vous a fait entendre l'éloquent rapporteur de cette loi, nous verrons *la paix et la liberté réussir là où ont échoué la victoire et le pouvoir absolu.* Dans ce cas, la dépense de 18 millions, qui a été plutôt ajournée que rejetée, serait couverte sans dépasser la valeur des 5 millions de rentes; car on peut bien espérer, dans l'état croissant du crédit public, qu'elles se négocieront au moins au taux de quatre et demi pour cent. L'amortissement seul resterait à constituer pour cette opération, à qui son utile destination n'ôte pas son caractère financier; celui d'être un nouvel emprunt.

Votre commission eût vivement désiré que l'annulation des rentes rachetées pût se borner à ces 5 millions. En y joignant une autre annulation de 27 millions, on a porté la diminution totale de l'amortissement aux trois quarts des rentes rachetées depuis son origine. C'est affaiblir son action au moment où nous avons encore à recourir au crédit pour l'emprunt que nous venons de signaler, et pour celui plus considérable qui devra réaliser le solde des crédits extraordinaires nécessités par les exercices précédens, et déchar-

ger la dette flottante, qui reste à découvert de 187 millions pour ce seul objet; c'est diminuer outre mesure les moyens de libération d'une dette immense, qui s'est accrue de plus de 2 milliards depuis dix-huit ans, malgré tous les rachats effectués jusqu'à ce jour; c'est enfin se priver d'une réserve importante, dont le besoin serait vivement senti, et le remplacement chèrement acheté, si notre position politique et financière devenait moins favorable.

Ces graves considérations, Messieurs, sont de celles qui conservent toute leur force au milieu des systèmes variés et souvent contradictoires dont l'amortissement a été l'objet; elles sont fondées sur le simple bon sens, l'intérêt du crédit public, et la nécessité de ménager pendant la paix les ressources qui peuvent assurer les succès de la guerre, qu'on évite d'autant plus facilement qu'on se tient prêt à la faire. Nous sommes justement jaloux de la dignité de la France, et de l'ascendant naturel qu'elle doit exercer au dehors; mais avec l'affermissement de son gouvernement intérieur et la justice éclairée de sa politique, le premier moyen de considération et de puissance n'est-il pas dans un large excédant du revenu public, qui, en amortissant la dette, reste libre pour contracter, au besoin, de nouveaux emprunts sans efforts et sans secousses?

Le projet de loi du 23 novembre 1830, relatif à l'amortissement, réunissait définitivement les rentes rachetées à la dotation primitive, et lui

affectait d'avance toutes les réductions d'intérêts qui pourraient provenir des remboursemens opérés par de nouveaux emprunts à des cours plus modérés. La Chambre des Députés modifia sensiblement, et vous repoussâtes vous-mêmes ces propositions excessives, qui devaient enchaîner l'avenir et paralyser l'action de la législature, quels que fussent les besoins et la situation du pays. Quel contraste entre ces systèmes absolus, qui semblaient faire reposer notre destinée tout entière sur l'accroissement indéfini de l'amortissement, et prétendaient même opposer la morale et la foi publique à l'annulation de la moindre partie des rentes rachetées, que la loi de création avait cependant réservées d'une manière expresse! quel contraste, disons-nous, avec cette extrême facilité que, depuis lors, on a mise plus d'une fois à solliciter l'annulation totale du fonds libre d'amortissement, en pleine paix, sans nécessité évidente, et par un simple amendement au budget!

La Chambre des Députés a voulu se garantir contre le danger de ses propres entraînemens; une disposition introduite par elle dans la loi sur l'amortissement a positivement établi qu'après la session actuelle, aucune partie des rentes rachetées ne pourra être annulée qu'en vertu d'une loi spéciale. Cette mesure salutaire protégera du moins, par le concours effectif des trois pouvoirs, le maintien des 18 millions qui restent du fonds libre de l'amortissement, et qui,

joints à la dotation, représentent encore un total de 63 millions.

Quant à la réduction actuelle de 32 millions, n'oublions pas que M. le Ministre des finances, dont les principes en faveur de l'amortissement ont depuis long-temps été proclamés à une autre tribune, s'était cru dans la nécessité de prendre lui-même l'initiative pour une amélioration de 20 ou plutôt de 25 millions de rentes. Il demandait, il est vrai, que la balance du budget fût établie par une somme semblable réclamée à l'impôt des boissons. Mais la Chambre des Députés ayant réduit à moins de 7 millions le déficit du budget, n'a pas voulu pour une somme aussi faible engager, à la fin de cette double session, une discussion qui se fût étendue à tout le système des contributions. Au reste, cet examen ne tardera pas à devenir indispensable pour les budgets suivans, puisque M. le Ministre ne nous a pas dissimulé qu'ils offriront un déficit de 37 millions, dont la plus grande partie ne pourra pas être comblée par l'accroissement présumé des produits indirects.

En regrettant ce que cette perspective a de fâcheux, nous ne pouvons qu'applaudir à la franchise avec laquelle elle nous est d'avance annoncée; les illusions sur les revenus et les dépenses sont dangereuses pour les États comme pour les particuliers.

L'affaiblissement notable du fonds d'amortissement serait surtout à déplorer s'il devait en résulter

beaucoup de difficultés et de retards pour l'importante opération que le Gouvernement nous a fait pressentir dès la fin de la session dernière, par rapport aux fonds publics qui dépassent le pair, et dont on peut espérer par là même d'opérer le remboursement, au moins successif, en obtenant des conditions plus modérées d'intérêt.

Nous savons bien que cette opération est délicate, qu'elle ne doit pas reposer sur une fiction; qu'enfin même elle ne se décide pas uniquement par des considérations financières. Mais si la baisse réelle de l'intérêt devient permanente par l'accroissement de la richesse publique, « quelle objection sé-
« rieuse pourrait s'élever contre une conversion de
« rentes fondée sur la création d'un fonds nou-
« veau dont l'intérêt nominal, en rapport avec le
« taux actuel des revenus, n'exigerait qu'un sacri-
« fice de peu d'importance sur le capital, et ré-
« serverait au pays le bénéfice éventuel d'une ré-
« duction ultérieure. » (1)

Cette grande mesure (qu'il ne nous appartient cependant pas de provoquer avant le moment où la sagesse du Gouvernement l'aura jugée convenable) est la seule, peut-être, qui puisse opérer une diminution notable sur le chiffre du budget actuel, qui se compose en si grande partie de dotations invariables et de dettes de tout genre, placées sous la protection de la Charte et de la loyauté

---

(1) Rapport de M. Humann, au nom de la commission de la Chambre des Députés sur le budget de 1830 (dépenses.)

française. La plupart des économies dont les diverses parties du service public étaient susceptibles avaient été indiquées et commencées par les Chambres en 1828 et 1829; elles ont été accomplies depuis la révolution de juillet, qui a fait disparaître les obstacles insurmontables que rencontraient alors les plus importantes d'entre elles. Quelques réductions ont pu même avoir lieu dans les deux dernières années avec une sorte d'exagération, comme l'a reconnu la Chambre des Députés en rétablissant au budget de 1834 des traitemens qu'elle avait d'abord modifiés, et en rendant à quelques administrations, telle que celle des forêts, des allocations indispensable pour le bien du service qui leur est confié.

Que si, avec le désir le plus sincère d'alléger les charges publiques, nous ne nous flattons pas de voir s'abaisser sensiblement leur montant arithmétique, il est du moins consolant de penser que leur fardeau deviendra moins pesant, par les développemens des divers élémens de la prospérité publique. Une activité extraordinaire est imprimée depuis quelques mois à l'industrie manufacturière; en assurant le travail, en élevant les salaires, en multipliant avec ses productions diverses les moyens de les payer, en accroissant sous mille rapports le capital national, ce mouvement général, heureux résultat de la paix et de la sécurité intérieure, améliore plus ou moins directement la position de tous les contribuables; si la richesse publique s'accroissait de moitié, l'impôt serait réellement

abaissé dans la même proportion, quoique son chiffre restât le même.

Dans la polémique engagée récemment sur le budget de l'Amérique du Nord, on a prouvé avec assez d'évidence que les charges imposées à ce pays, soit par le Gouvernement central, soit par les États particuliers, étaient bien plus considérables qu'on n'était généralement disposé à le croire; mais, d'un autre côté, on a singulièrement affaibli la portée de ce résultat, en établissant qu'une grande partie de ces charges n'étaient que des avances faites au sol et à tous les progrès de la civilisation, par des défrichemens, l'ouverture de vastes communications et des établissemens publics de tout genre, qui ne cessent pas d'être productifs, même dans le sens technique du mot, lorsqu'ils ont pour objet d'exercer l'intelligence et de développer les facultés morales d'un grand peuple; tout ce que nous ferons nous-mêmes pour notre agriculture, pour nos routes, pour nos canaux, pour notre instruction publique dans tous ses degrés, n'est également que des avances que l'avenir remboursera avec usure.

Les dispositions additionnelles, introduites dans la loi des recettes, sont en général des mesures d'ordre qui s'expliquent d'elles-mêmes. La seule sur laquelle M. le Ministre des finances a spécialement appelé l'attention de la Chambre, est celle de l'article 14, d'après laquelle la présentation de la loi des comptes ne sera plus obligatoire que dans les deux mois qui suivront la proposition du

budget. Cette innovation permettra de soumettre aux Chambres les lois de finances à une époque moins avancée de la session. Nous aimons à nous flatter, comme M. le Ministre des finances, qu'il résultera de cette circonstance que la Chambre des Pairs pourra exercer avec plus d'efficacité le contrôle qui lui appartient, et dont elle a été jusques ici privée de fait, sur cette loi annuelle du budget, dans laquelle viennent se résumer toutes les affaires du pays.

L'adoption de la loi des recettes, que je suis chargé de vous proposer au nom de votre commission, sera sans doute votre dernier vote dans cette seconde session. Cette circonstance ramène naturellement notre pensée sur les résultats utiles qu'elle a produits. Nous voyons disparaître à la fois les budgets extraordinaires et le provisoire financier. Des lois importantes ont reçu, au milieu de vos discussions calmes et approfondies, de grandes améliorations ; le zèle consciencieux avec lequel vous vous occupez des affaires du pays lui rappelle, en effaçant s'il en était besoin d'injustes préventions, les services signalés que rendit la Chambre des Pairs, lorsqu'à une autre époque, et avec une constitution différente, elle se montra l'organe éclairé de l'opinion publique, et l'appui des véritables intérêts nationaux.

Depuis que nos travaux ont commencé, les nuages qui obscurcissaient encore l'horizon politique se sont dissipés de jour en jour : la paix consolidée au dehors, et rétablie dans l'Ouest, le

règne des lois affermi, le crédit public parvenu au plus haut degré, le commerce et l'industrie réparant, par un développement extraordinaire et sous une plus sage direction, des revers qui remontent plus haut que les trois dernières années, l'harmonie des grands pouvoirs de l'État et le découragement des factions préparant pour tous les hommes de bien, tous les vrais amis du pays, séparés seulement par d'inévitables dissentimens politiques, un rapprochement toujours si désirable, et qui ne peut être long-temps ajourné dans cette France où, comme le disait une illustre victime de notre première révolution (Barnave), *on sait plus aimer que haïr*; quel juste sujet de satisfaction et d'espérance, au moment où nous allons nous séparer! et combien cette perspective d'un heureux avenir pour notre belle patrie ne doit-elle pas agir plus vivement sur nos cœurs, si nous jetons un regard en arrière vers cette époque qui n'est pas encore bien loin de nous, où les destinées du pays étaient si incertaines, si menacées, où nous avons pu redouter les fléaux de l'anarchie, une guerre générale et acharnée, l'ébranlement de l'ordre social tout entier, tandis que nous osons espérer aujourd'hui de voir se réaliser enfin, par l'affermissement de la monarchie de Juillet, cette alliance durable de l'ordre et de la liberté, que réclamaient, dès 1789, les vœux unanimes de la France.

IMPRESSIONS
N° 48.
—
1833.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 24 juin 1833.

RAPPORT

Fait à la Chambre par M. le baron de Lascours, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du projet de loi relatif à la concession d'un chemin de fer d'Alais à Beaucaire.

Messieurs,

La commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen du projet de loi relatif à l'établissement d'un chemin de fer d'Alais à Beaucaire m'a chargé de vous présenter le résultat de son travail.

Votre commission a trouvé le plan de cette entreprise bien conçu; elle pense que son exécution sera favorable au mouvement industriel et

---

* Cette Commission était composée de MM. Aubernon, le duc de Caraman, le comte de Flahault, le baron Lallemand, le baron de Lascours, le vicomte Rogniat, et le baron Thénard.

commercial de plusieurs départemens du Midi. Le chemin de fer projeté, sur un développement de 80 kilomètres, partira d'Alais, ville située à l'entrée d'une contrée abondante en mines de houille, de fer et autres richesses minérales, où s'élèvent des établissemens métallurgiques d'une haute importance; ce chemin, passant par Nîmes, aboutira à Beaucaire, et de là les produits qu'il est destiné à transporter à la descente s'écouleront par le canal de Beaucaire et le canal du Languedoc dans les départemens de l'Hérault, de l'Aude, et jusqu'à Toulouse et Bordeaux, et par le Rhône et la mer, arriveront sur tout le littoral de la Méditerranée. Cette nouvelle voie de communication offrira surtout un débouché à la houille, dont l'emploi est si nécessaire à diverses industries, à la navigation à la vapeur; ce combustible deviendra d'un usage commun pour le chauffage domestique, quand la diminution des frais de transport permettra de le livrer à la consommation à un prix modéré; et nous devons vous faire connaître que la principale société houillère du bassin d'Alais s'est engagée à établir un chemin de fer partant de ses mines et joignant celui d'Alais à Beaucaire.

En échange des houilles, des fontes, des fers et autres produits que le chemin de fer projeté doit amener à Nîmes et à Beaucaire, il transportera à la remonte les blés, les vins, les sels, les denrées coloniales, jusqu'à Alais, qui est déjà le lieu d'entrepôt d'où ces objets de consommation

sont introduits dans les Cévennes et dans plusieurs arrondissemens des départemens de l'Ardèche, de la Lozère et de la Haute-Loire.

La ville d'Alais est traversée par la route royale n° 106, venant de Paris et de Lyon à Nimes, par Moulins et le Puy, dont l'achèvement doit avoir lieu en vertu de la loi sur les grands travaux publics que vous avez déjà votée; l'ouverture de cette route mettra le chemin de fer d'Alais à Beaucaire en communication avec le centre du Royaume, et lui assurera un plus grand transport de marchandises et de voyageurs.

Votre commission a donc reconnu que le chemin de fer d'Alais à Beaucaire serait favorablement situé, et d'une utilité réelle. Depuis long-temps son établissement est désiré, et ses avantages sentis dans le département du Gard, ainsi que l'attestent les délibérations de la chambre de commerce de Nîmes, du conseil général du département, des conseils d'arrondissement de Nîmes et d'Alais, et du conseil municipal de Beaucaire.

C'est en 1830 que MM. Talabot frères ont obtenu l'autorisation de faire l'étude du projet d'un chemin de fer d'Alais à Beaucaire; ils en ont demandé depuis la concession.

Votre commission s'est assurée que toutes les formalités requises ont été remplies.

Une commission d'enquête, formée ainsi que le prescrit l'ordonnance du 28 février 1831, a examiné les oppositions et réclamations élevées contre cette entreprise; elle n'a pas jugé qu'il y

eût lieu d'y faire droit, et elle a émis un avis favorable au projet présenté par MM. Talabot.

Le conseil général des ponts et chaussées a donné son approbation au projet qui lui a été soumis.

Un concours a été ouvert le 7 septembre 1832, et le 11 mars dernier l'adjudication a eu lieu au profit d'une compagnie représentée par MM. Talabot, Veaute, Abric et Mourier, qui a soumissionné l'entreprise aux conditions énoncées dans le cahier des charges. Le tarif du transport est fixé, à la descente, pour 1,000 kilogrammes de houille, et par kilomètre, à..... .... 10 c.

Pour 1,000 kilogrammes d'autres marchandises, à..... 15 c.

A la remonte, pour toute espèce de marchandises, pour 1,000 kilogrammes, et par kilomètre, à..... 17 c.

Le prix assigné à la remonte a paru élevé à plusieurs membres de la commission, mais en le fixant à ce taux l'administration a dû prendre en considération des motifs puisés dans la connaissance des localités et du mouvement des marchandises sur la ligne que doit suivre le chemin de fer projeté.

En demandant aux Chambres d'approuver l'adjudication du chemin de fer d'Alais à Beaucaire, le Gouvernement s'est ainsi conformé à l'article 3 de la loi sur l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, que vous avez votée dans cette session, et qui exige la sanction législative pour tout chemin de fer de plus de 20,000 mètres de longueur.

La Chambre des Députés a amendé le projet qui vous est soumis, par une nouvelle rédaction de l'article 1^er^, et en introduisant, à l'article 2, une disposition additionnelle qui prescrit *que des réglemens d'administration publique détermineront, d'après une enquête préalable, les lieux de chargement et de déchargement qu'il est nécessaire d'établir dans l'intérêt public et des riverains.* Votre commission vous propose d'adhérer à ces amendemens.

C'est avec raison, Messieurs, que, dans cette enceinte, on a blâmé la facilité avec laquelle de grands travaux publics ont été concédés par des lois qui ne servent trop souvent qu'à spéculer sur le placement d'actions, tandis que les travaux restent sans exécution. En vous proposant l'adoption du projet de loi relatif à la création du chemin de fer d'Alais à Beaucaire, votre commission croit pouvoir affirmer que, dans cette circonstance, vous n'avez pas à redouter de voir se reproduire cet abus justement signalé à votre attention; la compagnie adjudicataire a déjà déposé un cautionnement de 400,000 fr., et elle présente des garanties qui assurent la prompte exécution de cette belle et utile entreprise.

IMPRESSIONS
N° 49.
—
1833.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 24 juin 1833.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE GERMINY, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du projet de loi qui autorise les villes de Dieppe, Castres, Nîmes, Orléans et Elbeuf, à emprunter ou à s'imposer extraordinairement pour subvenir à leurs besoins.

DIEPPE (Seine-Inférieure).

MESSIEURS,

La ville de Dieppe (Seine-Inférieure) est dans la plus heureuse situation financière; elle ne doit rien, et elle demande seulement à emprunter une somme de 30,000 francs pour l'établissement d'un marché couvert qui augmentera son revenu, et aussi l'établissement d'une école d'enseignement

* Cette commission était composée de MM. le duc DE CRILLON, le comte DE GERMINY, le comte DE LABRIFFE, le comte LANJUINAIS, le comte LEMERCIER, le comte DE MONTGUYON, le comte DE SAINT-SULPICE, le comte DE SÉGUR et le comte DE VOGUÉ.

mutuel qui sera très utile à la classe populeuse de cette cité si féconde en bons marins.

On n'a pas besoin de rappeler ici que l'habileté de ces hommes de mer est due aux difficultés que présentent les abords de ce port et des côtes de la Manche qui l'avoisinent. Les dépenses que l'on propose sont trop évidemment raisonnables pour avoir besoin de raisons étrangères à celles qui les font solliciter.

CASTRES (Tarn).

La ville de Castres, département du Tarn, n'a pas toujours été aussi prudente que celle dont nous venons de vous entretenir. Elle s'est livrée, depuis sept ans, à des embellissemens qui ont absorbé ses revenus ordinaires, et la forcent même à recourir à un emprunt de 150,000 fr.

Elle veut terminer ses travaux par l'acquisition de diverses propriétés nécessaires à la formation d'une place publique.

Fixer la limite de ces embellissemens et de ces travaux, approprier les ressources de cet emprunt au paiement de sa dette actuelle, en ordonner la libération par l'application de l'excédant futur de ses revenus, qui sera de 20 à 25,000 fr. par année, tels sont les motifs qui déterminent votre commission à appeler l'attention du Gouvernement sur la prescription de ces mesures, qui d'ailleurs n'entraînent aucun vote d'impositions extraordinaires.

NIMES (Gard).

La ville de Nîmes a des revenus ordinaires supérieurs à ses dépenses ordinaires. Mais elle a fait des acquisitions de terrains et de bâtimens avec autorisation, et ces terrains et bâtimens ne sont pas payés.

On ne conçoit pas trop comment on régularise de semblables autorisations sans pourvoir en même temps aux moyens d'en couvrir les dépenses. Ce qui prouve que cette prévoyance n'a pas eu lieu, c'est que la ville de Nîmes a fait des démarches auprès de ses créanciers pour obtenir du temps pour le paiement de ses dettes, qu'elle ne l'a pas obtenu, et qu'elle est obligée de vous demander l'autorisation d'un emprunt.

Toutefois, cet emprunt devra être réduit, de 80,000 fr., qu'elle avait demandés, à 62,000 fr., qui seront remboursés sur les revenus ordinaires de 1835, 1836 et 1837.

ORLÉANS (Loiret).

La ville d'Orléans a aussi des revenus ordinaires qui excèdent ses dépenses ordinaires d'une somme considérable; mais ses dépenses extraordinaires rendront sa situation financière embarrassée et précaire pendant un assez long temps.

Déjà le budget de cette année présente un déficit de plus de 73,000 fr.

Ce déficit se trouve en partie comblé par les conséquences du vote du conseil municipal du 2 octobre 1832, qui a été approuvé par une ordonnance du Roi, et qui élève d'un dixième les droits d'octroi de la ville sur tous les objets soumis à ce droit.

Le produit de cette élévation sera d'environ 40,000 francs.

L'imposition extraordinaire de 10 centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière produira environ 35,000 francs; ces deux ressources couvriront le déficit de cette année.

Il sera nécessaire de pourvoir à celui qui ne peut manquer d'avoir lieu dans les années qui suivront; car la ville d'Orléans est dans ce moment grevée de trois emprunts.

De quelque côté que vienne la naissance de pareils embarras, il donne lieu à votre commission de faire remarquer que si plus tard la nécessité force les Chambres à grever ainsi les contribuables des villes pour le paiement des dettes arriérées et déjà faites, ce ne peut être qu'à condition que leurs conseils municipaux deviendront avares de semblables profusions, et que le Gouvernement sera sévère sur leur approbation.

Ce n'est pas assez d'établir le budget des dépenses publiques au niveau des recettes par les impôts que l'on suppose pouvoir être supportés par les contribuables; il ne faut pas que de nombreuses impositions extraordinaires viennent de tous les

côtés et sur tous les points rendre illusoire le chiffre apparent de ce budget. Ces observations ont paru utiles à faire à votre commission pour prévenir dans l'avenir un pareil abus, mais n'ont pas obscurci pour elle la position actuelle de la ville d'Orléans, qui ne peut en sortir que par les moyens indiqués par le projet de loi.

ELBEUF (Seine-Inférieure).

La ville d'Elbeuf a dans ce moment deux obligations à remplir, et par suite elle doit une somme de 25,000 francs, dont 15,000 francs pour le remboursement de la moitié d'un emprunt, et 10,000 francs pour la démolition de partie d'une usine.

Le conseil municipal a réglé le budget de cette ville, de telle sorte que 4,000 francs peuvent être acquittés sur les revenus de cette année; mais il reste en dehors une somme de 21,000 francs, dont il propose le recouvrement par une surimposition extraordinaire sur les contributions foncière, mobilière et les patentes pour l'année 1833.

On remarque dans tous les actes municipaux et administratifs qui, fort réguliers d'ailleurs, sont présentés à la suite de ces demandes, que le nombre de centimes pour franc produit par cette surimposition n'est point exprimé, qu'il en est de même dans l'article de loi qui vous est proposé.

Une somme de 21,000 francs sur les impositions précitées ne pouvant les élever de manière à ne pouvoir être supportées, et toutes les raisons

d'ailleurs prouvant la nécessité de la surimposition, votre commission vous propose l'adoption du projet de loi qui autorise les villes de Dieppe, de Castres, de Nîmes, d'Orléans et d'Elbeuf à emprunter ou à s'imposer extraordinairement.

IMPRESSION
N° 50.
—
1833.

IMPRESSIONS
N° 50.
—
1833.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 24 juin 1833.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE GERMINY, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen des trois projets de loi qui autorisent les villes de Nevers et de Versailles à emprunter, et la ville de Lyon à s'imposer extraordinairement, pour subvenir à leurs besoins.

NEVERS (Nièvre).

MESSIEURS,

Les dettes arriérées de la ville de Nevers s'élèvent à une somme de 155,000 francs.

Une machine hydraulique établie pour donner de l'eau aux habitans de cette cité figure dans cette dépense pour près de 80,000 francs. Le conseil municipal est d'avis qu'elle soit autorisée à em-

* Cette commission était composée de MM. le duc DE CRILLON, le comte DE GERMINY, le comte DE LABRIFFE, le comte LANJUINAIS, le comte LEMERCIER, le comte de MONTGUYON, le comte DE SAINT-SULPICE, le comte DE SÉGUR et le comte DE VOGUÉ.

prunter une somme de 154,000 francs pour parvenir au paiement de toutes ces dettes.

Des taxes additionnelles à l'octroi, dont le produit annuel montera à 20,000 francs, serviront au paiement du capital et des intérêts de cet emprunt. Il est fort naturel qu'une consommation perpétuelle soit acquittée par des droits sur une consommation partielle et momentanée. C'est une surcharge dont l'utilité est facilement démontrée. Votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

VERSAILLES (Seine-et-Oise).

MESSIEURS,

La ville de Versailles (Seine-et-Oise) demande à être autorisée à emprunter 500,000 francs pour faire face aux dépenses de construction d'un abattoir public et de ses dépendances.

Ses revenus ordinaires présentent sur les dépenses ordinaires un excédant annuel de 45,000 fr.

Le conseil municipal a délibéré que cet emprunt recevrait un intérêt de 5 pour cent, et serait remboursé en vingt-trois ans, à partir de 1835.

Les revenus de la ville de Versailles sont fixes et assurés.

C'est un établissement de la plus grande utilité que des abattoirs publics, et cette espèce de monument atteste et la sagesse du Gouvernement et les lumières de ceux qui appellent son attention sur de semblables constructions.

Elles seront bientôt un sujet d'envie, non seulement pour quelques grandes cités de l'Europe, mais même pour les capitales de ces royaumes, dont la plupart ne renferment aucun établissement qui remplace ces bâtimens si utiles pour la salubrité des villes, et qui contribuent à la propreté d'une portion si essentielle de la nourriture des habitans.

Votre commission ne peut qu'approuver les vues du conseil municipal de la ville de Versailles, la pensée que l'administration a eue d'y donner suite par un emprunt qui facilite la construction prompte de cet édifice : quand l'honneur d'un tel résultat se lie à son utilité si bien démontrée, l'approbation ne peut se faire attendre. Votre commission vous propose donc l'adoption du projet de loi.

LYON (Rhône).

MESSIEURS,

La ville de Lyon, une des plus importantes du Royaume, a été autorisée par la loi du 7 février 1832 à emprunter une somme de 2,050,000 fr., applicable en grande partie au remboursement d'emprunts antérieurs.

L'article 3 de cette loi prescrivit au conseil municipal l'obligation de voter des taxes à établir dès le 1er janvier 1833, pour concourir avec les revenus ordinaires, en dix ans, à l'amortissement graduel de la dette, qui s'élève à 5,876,000 fr.

En exécution de cette disposition, le conseil municipal s'est occupé de créer des moyens de paiement d'une somme de 584,000 fr., portion de la dette exigible de cette année.

Les ressources extraordinaires doivent fournir 235,000 fr.

Le conseil municipal propose, 1°. de prélever une somme de 60,000 fr. sur le contingent payé par l'octroi pour la contribution personnelle et mobilière; 2°. d'imposer extraordinairement, en 1833, 20 centimes additionnels au principal de la contribution foncière, et 3 centimes un quart additionnels au droit fixe des patentes.

Les revenus ordinaires fourniront une somme de 349,000 fr., et il sera ainsi pourvu à la dépense totale de cette année.

Ce n'est pas sans réfléchir gravement sur l'importance de l'augmentation d'un cinquième de l'imposition foncière que votre commission a examiné le projet de loi qui vous est présenté.

Si la ville de Lyon se libérait définitivement par ce sacrifice, qui ne serait alors que momentané, le passage rapide à une amélioration dans la position des contribuables balancerait la gêne qui doit en résulter; mais ce n'est que la dixième partie de la dette qui se trouvera ainsi payée.

Il faut indispensablement que la ville de Lyon cherche à se créer d'autres ressources. Elle aura peut-être à calculer si une augmentation prudente et mesurée du tarif de ses octrois ne pourrait pas

lui en fournir, si la vente de quelques unes de ses propriétés n'est pas utile et avantageuse.

Que l'on calcule un instant les chances qui peuvent résulter pour la ville de Lyon du défaut de prospérité de son commerce ou de quelques circonstances qui altéreraient l'heureuse situation des fortunes foncières de cette intéressante cité; que l'on se demande si dix années de non-interruption de ces heureuses chances se présentent réellement d'une manière fixe et invariable à la pensée, et l'on sentira que malgré la perspective probable d'une libération complète, Lyon et ses créanciers ont un intérêt commun à réaliser le plus tôt possible les moyens de cette libération.

Nous croyons que le Gouvernement a pour devoir de les lui indiquer; nous pensons que l'ordre dans les finances des grandes villes n'est pas moins intéressant que celui dans les grandes dépenses générales et publiques. Si l'honneur qui en reviendra au Ministre éclairé qui surveille ces intérêts est moins brillant que celui des nobles et grandes entreprises, il en sera dédommagé par la reconnaissance et les bénédictions publiques. Votre commission vous propose l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 24 juin 1833.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte de GERMINY, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen de neuf projets de loi qui autorisent un même nombre de départemens à s'imposer extraordinairement.

CALVADOS.

MESSIEURS,

Le département du Calvados est un des départemens les plus populeux et des plus intéressans du Royaume, tant par son commerce et son industrie que par ses produits agricoles. Trois routes royales établissent avec Paris ses communications. Il demande à être autorisé à s'imposer extraordi-

---

* Cette commission était composée de MM. le duc DE CRILLON, le comte DE GERMINY, le comte DE LABRIFFE, le comte LANJUINAIS, le comte LEMERCIER, le comte DE MONTGUYON, le comte DE SAINT-SULPICE, le comte DE SÉGUR et le comte DE VOGÜÉ.

nairement pendant six ans, à partir de 1833, au principal de ses contributions foncière et mobilière, pour l'achèvement des routes départementales classées et à classer.

Ce beau département est du nombre de ceux qui sont appelés à atteindre incessamment l'apogée de la prospérité commerciale et industrielle. Le pays est heureux, tranquille, facile à gouverner. Le conseil général connaît ses besoins et ses ressources. Vous ne ferez qu'ajouter votre assentiment et votre sanction à ceux de tous les intéressés. Votre commission vous propose l'adoption du projet de loi.

EURE-ET-LOIR.

MESSIEURS,

Le département d'Eure-et-Loir est du nombre de ceux qui, depuis plusieurs années, font de constans efforts pour étendre le système de leurs communications en faisant des sacrifices considérables. On doit à ces sacrifices l'établissement de deux cent quarante kilomètres de routes départementales.

Dès l'an 1827, une loi, en date du 21 février, l'a autorisé à s'imposer extraordinairement de 3 centimes additionnels jusqu'en 1834. Une partie a été appliquée aux travaux des routes départementales, et le reste à des constructions d'édifices, aussi départementaux.

Il a emprunté, par suite d'une loi du 16 avril

1832, une somme de 116,000 fr., qui a été aussi employée sur les routes départementales.

C'est ainsi qu'il est arrivé à cette grande réalisation de travaux, dont les résultats sont déjà si heureux pour ce département. Il demande, par la loi actuelle, à être autorisé à s'imposer extraordinairement 3 centimes additionnels au principal de la contribution foncière, pendant cinq ans, à partir de 1834. Une telle constance dans les votes des conseils généraux diversement composés, et dont les vues ont offert une succession de consentement si précieux à recueillir et si approbative des mesures indiquées, prouve jusqu'à l'évidence l'utilité et l'avantage de ces dépenses. Votre commission vous propose donc l'adoption du projet de loi.

INDRE-ET-LOIRE.

MESSIEURS,

Dans la dernière session de la Chambre des Députés, le département d'Indre-et-Loire, par l'organe de son conseil général, avait demandé à être autorisé à emprunter les sommes nécessaires pour l'achèvement de ses routes départementales.

Cet emprunt a paru avoir des inconvéniens, et on a autorisé seulement le prélèvement d'une imposition extraordinaire de 5 centimes additionnels, aussi votés par le conseil général.

Ce même conseil demande que cette surimposition soit continuée pour l'année 1834.

C'est joindre la prudence aux vues d'amélioration que de voter ainsi d'année en année. Votre commission vous propose l'adoption du projet de loi.

JURA.

MESSIEURS,

C'est pour des dépenses déjà faites, telles, par exemple, que les sommes dues à l'entrepreneur de la route départementale de Lons-le-Saulnier à Dijon, par Bellevêvre, et l'achèvement des constructions de la cour d'assises et des prisons, et des casernes de la gendarmerie à Lons-le-Saulnier, que le conseil général a voté 3 centimes et demi additionnels aux contributions directes des années 1834 et 1835.

Dettes positives reconnues du département, nécessité de les solder, consentement des intéressés, tous ces motifs se réunissent pour vous faire sanctionner le projet de loi, dont votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption.

LOIRET.

MESSIEURS,

Le conseil général du département du Loiret, dans sa session de 1833, a reconnu qu'il lui était indispensable de voter un impôt extraordinaire de 3 centimes additionnels au principal des trois

contributions foncière, personnelle et mobilière, pendant l'année 1834, pour les travaux de deux routes départementales déjà classées, et de deux autres dont le classement est proposé.

Ce vote modeste et prudent est du nombre de ceux qui présagent un développement plus considérable de surimpositions qui paraîtront utiles, et perfectionneront le système de communication commencé par les dépenses actuelles.

Cette prudence vous recommande l'approbation de ce vote, et l'adoption du projet de loi, que votre commission a l'honneur de vous proposer.

MARNE.

MESSIEURS,

La demande du conseil général du département de la Marne a pour objet de s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, de 3 centimes pour franc, au principal des quatre contributions directes. Ces 3 centimes sont déjà supportés par ces mêmes contributions depuis 1828.

Ce département, si voisin de la capitale, si intéressant par ses relations avec elle, si intéressé à les rendre faciles, même agréables à ses propres habitans et à ceux de cette capitale, avait neuf routes départementales, et il en a treize de classées dans ce moment.

Rien de plus utile que de les entretenir ou d'achever leur ouverture. Ce n'est point leur rappro-

chement de la grande cité qui procure à l'esprit cette démonstration d'utilité si nécessaire pour déterminer ceux qui donnent leur sanction à de nouveaux impôts, ou à de grandes dépenses publiques, à croire que ces dépenses produiront la prospérité des départemens et celle du Royaume : c'est la réunion de toutes les lumières d'intérêt, d'industrie, de commerce, d'agriculture, jusqu'à celui du luxe, qui viennent corroborer celles fournies par les hommes pleins de zèle et de capacité qui ont étudié ces dépenses et viennent les proposer. C'est aussi cette réunion de toutes ces lumières qui sera toujours réclamée par les hommes d'expérience et d'affaires que renferme la Chambre, dans laquelle on est sûr de trouver alors la complète approbation de ces travaux, avec autant d'empressement que votre commission en met à vous proposer l'adoption du projet de loi qui vous est présenté.

MAYENNE.

MESSIEURS,

Le département de la Mayenne a fait classer douze routes départementales, dont la dépense totale est évaluée à plus de 3 millions pour leur achèvement. Toutes ces routes sont déjà commencées; il ne s'agit dans ce moment que d'y faire les réparations les plus urgentes, ou les améliorations les plus essentielles. Son conseil général vous demande l'autorisation de se surimposer 6 centimes

pour franc au principal des quatre contributions directes pour les travaux de ces routes.

Il demande de plus une surimposition d'un centime pour franc pour la fondation d'écoles primaires.

Ce sont des vues bien entendues de zèle pour des objets d'utilité publique, qui ont déterminé ces votes : votre commission vous propose l'adoption du projet de loi.

TARN.

MESSIEURS,

Le conseil général du département du Tarn a demandé à s'imposer extraordinairement 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant cinq ans, à partir de 1834, pour les travaux de vingt-sept routes départementales actuellement classées.

Votre commission vous fera remarquer que très probablement sur ces vingt-sept routes départementales il en est quelques unes qui ne sont vraiment que des communications vicinales, mais qui n'en sont pas moins fort utiles pour faciliter la circulation sur tous les points de ce département. Le zèle du conseil général s'est déterminé sans doute par ces motifs à des dépenses faites sur tant de points à la fois.

Les pièces qui ont été produites à votre commission lui ont prouvé seulement que le conseil

général était de cet avis, mais il ne lui a pas été permis, à cause de leur petit nombre, de pousser son investigation sur les causes déterminantes de ce vote aussi loin qu'elle eût voulu le faire. Elle vous propose cependant l'adoption de ce projet de loi.

VENDÉE.

MESSIEURS,

Le département de la Vendée possède peu de communications; son conseil général, frappé de la nécessité de donner à ces communications plus de facilité, et envisageant la question peut-être un peu trop sous le seul point de vue de remédier plus aisément aux inconvéniens et aux malheurs que les dissensions civiles ont occasionnés dans ce département, a voté 5 centimes extraordinaires additionnels au principal de la contribution foncière pour

1°. La réparation de plusieurs chemins vicinaux;

2°. Pour la réparation de la route départementale des Sables à Nantes.

Il a demandé que l'hospice de Bouïn et l'infirmerie des fous de la ville des Sables participassent au produit de cette imposition.

Vous venez, Messieurs, de voter les fonds nécessaires pour la création de *routes royales* dans les départemens de l'Ouest. Il ne sera pas inutile peut-être de les qualifier ainsi. Toute pensée de

royauté bienfaisante dans ce pays agit plus puissamment que celles qui s'attachent à des mots dont l'emploi doit cesser quand les discordes s'apaisent. Presque tous les bancs de cette enceinte ont retenti de ce vœu pacifique; presque tous ont lié le vote des fonds pour ces routes à des pensées de paix, de confiance et de prospérité. C'est dans l'alliance de cette pensée, avec celle de l'union des intérêts généraux du Royaume et de ceux des départemens qui le composent, que votre commission vous propose de sanctionner la demande de surimposition pour les routes vicinales et départementales de la Vendée, en adoptant le projet de loi.

C'est une heureuse mission que celle que vous lui avez donnée à remplir, d'examiner plus de trente projets d'intérêt local qui prouvent le zèle et l'ardeur, tant des conseils généraux des départemens que des conseils municipaux des villes, pour voter des surimpositions desquelles doivent résulter soit de faciles communications dans les départemens, soit des mesures de salubrité et de propreté dans les grandes villes, soit des constructions de bâtimens destinés à soulager les misères et les infirmités humaines, soit enfin des embellissemens qui donnent à nos cités un air de prospérité et de grandeur, qui ne peut résulter que du bien-être de ses habitans.

Vous aurez remarqué, Messieurs, que du nord au midi, que de l'est à l'ouest de la France, notre

beau pays réclame par l'organe le plus naturel de ses intérêts, ceux qui possèdent une des principales bases de la matière imposable, les propriétaires, le droit de se priver d'une portion de son revenu pour le rendre aux grandes communications et aux établissemens publics dont nous venons de parler. Est-il une manière plus noble et plus généreuse de venger nos institutions du reproche qui leur a été fait de faire la part de la propriété trop considérable dans la représentation de presque tous les intérêts? Vous aurez aussi remarqué que les dissensions civiles doivent s'évanouir comme l'ombre, là où s'établissent tant de rivalité de bienfaisance et de civilisation. Que d'espérance de paix intérieure dans les travaux dont vous allez avoir à sanctionner la dépense, et quelle heureuse pensée que celle de l'impatience avec laquelle votre approbation est attendue!

Si vous réfléchissez sur la moyenne des impositions extraordinaires qui vous sont demandées par les trente lois soumises à votre approbation pendant le cours de cette session, vous saurez qu'environ 5 millions de ces surimpositions pour le tiers de la France seront supportés chaque année par les impositions directes.

Quelle preuve éclatante des ressources que nous offre le sol de notre belle patrie; mais en même temps qu'il nous est heureux de saisir cette occasion pour rappeler au Gouvernement qu'une sage répartition des grandes dépenses publiques qui doivent enrichir ce sol peut, et doit même

peut-être, être éclairée par la maturité des hommes d'expérience, qui ne peuvent manquer de réunir le tribut de leur bonne volonté au zèle du jeune Ministre plus spécialement appelé à surveiller et à diriger ces travaux!

Messieurs, ce n'est peut-être pas avoir abusé de votre patience que d'avoir appelé votre attention sur toutes ces espérances de prospérité. Le repos de la noble Chambre sera plus heureux quand ses travaux se clorront par un vote de paix et de bonheur public certain et assuré.